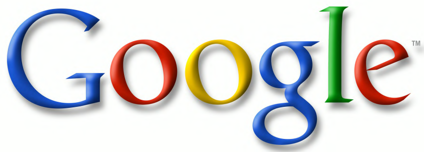
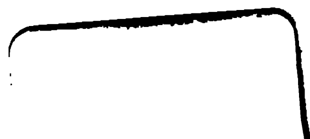








HISTOIRE

CRITIQUE ET RAISONNÉE

DE LA

SITUATION DE L'ANGLETERRE

AU 1er. JANVIER 1816.

TOME TROISIÈME.

HISTOIRE

CRITIQUE ET RAISONNÉE

DE LA

SITUATION DE L'ANGLETERRE,

AU 1er. JANVIER 1816,

Sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce et sa navigation, de sa constitution et ses lois et de sa politique extérieure;

Par M. DE MONTVÉRAN.

« *Cavendum sit ne exhausto ærario repentinâ* « *calamitate Respublica deseratur* ».

« Qu'on prenne garde que l'épuisement des finances « n'entraîne, en une calamité soudaine, la chûte de « l'Etat. « (*Bodinus, de republicâ*, Lib. 6, cap. 11.)

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

CHEZ BARROIS L'AINÉ, LIBRAIRE,
rue de Seine, n°. 10, F. S. G.

1819.

DE L'IMPRIMERIE DE DOUBLET.

HISTOIRE

CRITIQUE ET RAISONNÉE

DE LA

SITUATION DE L'ANGLETERRE

AU 1er. JANVIER 1816.

CONTINUATION DU LIVRE SECOND.

Suite de la Législation.

CHAPITRE XI.

De la Loi.

Des lois civiles. — Des lois criminelles. — Des offenses capitales. — De la haute trahison. — De la petite trahison (*petty treason*). — Des félonies. — Des félonies du 1er. dégré. — Des félonies du 2e. dégré. — *Du bénéfice de cléricature*, ou du statut. — Des offenses non capitales. — De la *misprision*, (non révélation de trahison). — Du mépris (*contempt*). — Du parjure: — Des atteintes portées à la paix publi-

que par le libelle ; — par le *high misdemeanors* (conduite criminelle en matière d'Etat.)—Des *præmunire*. — Du vol simple. — Des lois commerciales. — Des lois ecclésiastiques. — Lois générales contre les non-conformistes? — Lois spéciales contre les catholiques. — Lois de discipline et de police intérieure du culte national. — Des dîmes. — De leur rachat. — Des lois martiales. — Lois de formation de l'armée de terre. — De la milice. — Du recrutement de l'armée de ligne. — De la loi martiale spécialement.

Nous avons considéré la loi, dans l'application de ses principes, aux hommes réunis en société politique, 1°. dans leurs rapports avec les autres sociétés politiques, *la loi des nations*; 2°. dans ceux de leur institution en corps de nation, le *système de gouvernement*, 3°. enfin, dans ceux des citoyens, pris dans les diverses sections du corps social, avec leur gouvernement, *les lois administratives*. Nous avons actuellement, à la considérer, dans le mode, par lequel, elle détermine les rapports des citoyens entre eux, soit individuellement, soit dans les divers corps politiques, séparés ou distincts par la nature de leurs occupations, et de l'emploi, et de la vocation, auxquels la société les a appelés ou destinés.

Les lois, sous le premier aspect, sont civiles ou criminelles : sous le second, elle sont commerciales, ecclésiastiques et martiales (militaires ou navales).

lois ci-

Les lois civiles sont relatives aux *personnes* et aux *choses*.

Les premières fixent l'état des personnes, et déterminent et leur conservent la jouissance de leurs droits civils.

Elles prennent le citoyen à sa naissance et reconnaissent son état ; elles établissent les droits du domicile, suppléent à l'absence et la constatent. Elles suivent le citoyen dans l'état du mariage, dans celui de la paternité ou de la filiation. Elles fortifient les droits naturels de la puissance paternelle. Elles protégent l'orphelin, dans l'état de minorité, et l'incapable, dans celui de démence, ou d'insanité.

Si nous développions les dispositions des lois civiles, relativement aux *personnes*, nous ferions un traité volumineux de jurisprudence anglaise, et ce serait au-dessus de nos moyens, de notre but, et peut-être de la patience de nos lecteurs. Nous ferons remarquer seulement quelques points de dissimilitude, plus saillans que les autres, de cette législation des personnes, avec celle des autres peuples et avec la nôtre.

La privation des droits civils est plus commune, en Angleterre, qu'elle ne l'est, dans les autres Etats, qui ont été, ou qui sont régis par le droit romain.

On doit comparaître, en personne, ou par procureur, sur toute citation des cours supérieu-

res de *loi* ou d'équité (1). Le défaut de comparution entraîne, dans les autres Etats, la reconnaissance des allégations du demandeur ou du plaignant. Mais, en Angleterre, soit qu'on ait pensé que l'absence de *l'intimé* était un refus de conciliation ; soit que le respect, qu'on devait à des juges supérieurs, attache une idée de mépris de de leur pouvoir au refus de paraître devant eux : soit enfin, que la désobéissance aux lois devenant commune, chez un peuple enclin aux factions et à la révolte ; et facile, par la protection des grands et de leurs amis, il a fallu s'assurer de la soumission, en mettant l'intimé, sous la main de la loi ; un mandat d'amener (*venire facias*), dans tous les procès civils et criminels, est lancé contre le non comparant.

La liberté personnelle du citoyen n'est souvent pas plus respectée que l'ensemble de ses autres droits civils.

Nous avons vu d'abord, dans le chapitre neuvième, que tous les débiteurs, de quelque nature que soient leurs dettes, peuvent être contraignables par corps à les payer.

A la vérité, la privation de la liberté, comme punition d'un citoyen, ne peut être prononcée que par ses pairs, douze jurés. L'estimation même des

---

(1) Ce principe aura tous ses développemens dans le chapitre 12 de ce livre : *de l'application de la Loi et des procédures* : il tient à la féodalité du système.

dommages, et des dommages-intérêts, dans tous les procès civils et criminels, ne peut être pareillement faite que par des jurés. Comme cet acte d'appréciation des torts émergens est une mesure de discrétion; que cette discrétion, si elle était confiée à des juges, deviendrait arbitraire; qu'elle a été effroyablement telle, sous le règne d'Henri VII, et des Tudors, cette partie de la législation a été conservée plus soigneusement que toutes les autres.

Mais la loi a beaucoup trop malheureusement laissé aux juges des cours supérieures de *loi* et d'*équité*, le droit de condamner à des amendes indéterminées et à des cautions excessives de bonne conduite, dans les matières du petit criminel : et il en a été usé, dans ces derniers tems, d'une manière arbitraire et vexatoire. Les juges condamnent à des amendes exorbitantes (*fines*) et exigent des cautions pécuniaires extrêmement fortes, que les condamnés ne peuvent payer ou fournir. Ils sont obligés de rester en prison, deux ou trois ans, jusqu'à que l'amende ait été modérée, ou que la caution devienne, par leur emprisonnement, périmée ou inutile.

La grande charte ordonnait cependant, que personne ne fût privé, pour le paiement d'une amende, de son fief, de sa marchandise, de son métier et de ses outils aratoires (1). L'article 10 du *bill des*

(1) « Liber homo non amercietur pro parvo delicto, nisi se-« cundùm modum ipsiùs delicti, et pro magno delicto secundùm

droits défend « de demander des cautions exor-
« bitantes, de condamner à des amendes considé-
« rables et d'infliger des punitions cruelles et inu-
« sitées. »

Les subtilités des légistes contorquent le texte de la grande charte ; et ne veulent en appliquer les *prescriptions* littérales, qu'à l'*amerciement*, prix du pardon, arbitré quant à sa valeur, et, en toute miséricorde pour la situation du pardonné, par les jurés.

L'amende, suivant ces légistes, reproduit les anciennes compositions pécuniaires des lois des Germains ; et elle est en outre la rançon du criminel ou délinquant. Elle ne doit donc, suivant eux, recevoir de mesure que de la discrétion des juges.

Le *bill des droits* est, sans doute, encore sacré ; mais, qui osera l'invoquer avec succès, en parlement, contre le chancelier, chef de la justice, membre du ministère, et qui forme, à lui tout seul, la cour supérieure de chancellerie, dite, *cour d'équité*.

Les actes de l'état civil étant tenus par les ministres très-subalternes du clergé anglican, les marguilliers de ses églises paroissiales ; les lois canoniques étant en vigueur exclusivement, pour les ma-

« magnitudinem delicti, salvo contenemento suo : et mercator
« eodem modo, salvâ mercandisâ suâ ; et villanus eodem modo
« amercietur, salvo wainagio suo. » (*Magna charta*, c. 14.

riages, et n'étant appliquées, que par l'ordinaire et les cours consistoriales des lieux ; enfin, les non-conformistes ayant, par les lois de tolérance, et les catholiques, par celles de leur imparfaite émancipation, une existence plus ou moins légale, il se présente une multitude de cas, dans lesquels l'état civil des personnes est difficilement reconnaissable. La possession d'état, même la plus faible, devient alors la seule règle des cours de la loi.

L'adultère, sous le nom de *criminelle conversation*, n'est soumis qu'à des peines canoniques, qui ne peuvent plus être corporelles. Mais il donne ouverture à des demandes de dommages-intérêts, de la part du mari seul, qui peuvent quelquefois être considérables et être admises même dans leurs exagérations. Elles sont accordées par les cours de la loi, d'après la qualite du séducteur et de la séduction.

L'adultère entraîne la séparation de corps et de biens : mais celle-ci est plaidée devant les tribunaux ecclésiastiques. Il en est de même de la dissolution du mariage, s'il a été contracté malgré quelques-uns des empêchemens dirimans, déterminés par les lois canoniques.

Le divorce a été permis, pour cause d'adultère, dans l'église anglicane, jusqu'à la 44e. année d'Elisabeth. L'archevêque Bancroft prouva à la *chambre étoilée*, devant laquelle une demande de cette espèce avait été portée, que le libelle de divorce, dont parle l'Evangile, avait été accordé aux Juifs,

ad duritiam cordis, et non aux chrétiens; et qu'il était proscrit dans la loi de grâce.

Le divorce est aujourd'hui prononcé par le parlement. Il est très-coûteux, et dès-lors rarement accordé.

L'usage de vendre sa femme, la corde au col et en plein marché de bétail, est, comme on le sait, autorisé par une loi saxonne, dont les dernières classes du peuple réclament seules l'exécution. Le gouvernement cherche à restreindre cet usage.

L'autorité paternelle reçoit toute sa force, du respect et de la reconnaissance des enfans. Elle en emprunte peu de la loi. La législation féodale de l'hérédité porte la succession, de droit et presque entière, aux fils aînés.

La tutelle et ses dérivés sont presque toujours testamentaires. La coutume des manoirs et des baronnies d'honneurs la défère au lord du manoir, ou au baron. Elle était, avant la suppression de la cour des gardes-nobles, dévolue à la couronne, dans les minorités des enfans des fiéfataires de la couronne. Depuis cette époque, les légistes des cours d'équité ont prétendu, que la couronne avait retenu tous les droits, qu'elle avait, avant la création de cette cour supprimée par le statut de la 12me. ann. de Charl. 2, ch. 24; et ils donnèrent beaucoup d'extension au principe, que le roi, en en sa qualité de *parens patriæ*, est le protecteur de tous les mineurs et orphelins. Lorsqu'il n'a pas été nommé de tuteur par le testament, et que la mère

est supposée incapable, ce qui arrive malheureusement trop souvent, des gardien, tuteur et curateur sont commis, par la chancellerie.

Il en est usé de même, à l'égard des idiots, des lunatiques et des aveugles, sourds-muets. La garde de leur personne est confiée à un de leurs plus proches parens ou parentes, suivant l'ordre de l'hérédité, mais non à leur héritier même. Le soin de leur fortune est plus souvent confié à celui-ci, quelquefois cependant à d'autres.

En donnant, dans le chapitre 9e. la nature et la division des biens, le mode de les posséder et celui de les acquérir, nous avons établi les bases, sur lesquelles s'appuient les lois civiles *quant aux choses*. C'est-là qu'elles puisent le développement de leurs principes.

Mais les lois civiles étant contenues ou dérivant de la *loi commune*, qui n'est que la loi coutumière générale, on conçoit quelle force doit avoir, dans l'application de ces *prescriptions* de la coutume, l'autorité des *précédens*; ils ne sont que l'expression de l'usage. Ils sont la coutume elle-même continuée, perpétuée et modifiée par les changemens, que le cours du temps amène, dans les mœurs et dans les usages d'une nation.

C'est dans l'examen des lois criminelles d'une nation et dans la fréquence de leurs applications, que se retrouve le tableau le plus vrai de ses mœurs: et si les jugemens criminels sont, dans une période donnée de temps, plus nombreux que dans toute

Des lois criminelles.

mination; et toutes sont des offenses non capitales.

Toutes les offenses capitales ou non, sont des violations de droits publics et particuliers, et des atteintes ou brèches (*breach of the King's peace*) portées à la paix publique. Une réparation est due à l'offensé et à la société.

la haute ...n. La haute trahison (*high treason*) est le plus grand crime qui puisse être commis, dans l'ordre social. Ce crime doit être clairement connu et défini. S'il était indéterminé, le gouvernement en abuserait : et lui-même dégénérerait bientôt, en un pouvoir arbitraire et despotique, en une tyrannie.

La haute trahison était bien exactement spécifiée, dans les lois anglaises et par la loi commune, antérieurement au règne d'Edouard III. Le statut de ce Prince et celui de la 36e. ann. de Georges III, n'ont fait que confirmer les dispositions de lois anciennes. Cependant ni ces lois, ni celle d'Edouard n'ont été habituellement exécutées. Sous les Lancastres et sous les Princes de la maison d'Yorck, sous les Tudors et sous les Stuarts, l'esprit de faction et le fanatisme politique ou religieux en ont violé ouvertement, altéré insidieusement, ou éludé avec adresse, les dispositions. On invoquait toujours le statut d'Edouard III : et la chambre étoilée, les commissions de la couronne, les cours martiales, prétendaient ne point soumettre leurs jugemens aux dispositions de ces statuts. On a vu les parlemens, dans les réactions successives des factions de la rose-rouge et de la rose-blanche, continuées

pendant les règnes d'Henri VII et d'Henri VIII, décerner des *bills d'attainder*, sans procès réguliers, et laisser ensuite, à la chambre étoilée et aux commissions de la couronne, de faire exécuter sur la personne des prévenus, ces mandats de proscription, de sang et de rapacité; ces condamnations, que le parlement avait prononcées contre leurs biens et contre leurs héritiers, souvent avec une aussi lâche insouciance.

Malgré les lois anciennes contre la trahison, il était nécessaire, au temps d'Edouard III, de détruire toutes ces constructions de trahison; toutes ces trahisons interprétatives, des officiers ministériels et des juges des cours royales : ce but fut rempli par le statut 25, Ed. 3, st. 2, ch. 2.

Il est de principe, en Angleterre, que tout ce qui n'est pas exprimé et défini *trahison*, dans ce statut, n'est point trahison, parce que le statut lui-même a été libellé, dans des termes purement déclaratifs.

Il en est de même du statut de Georges III.

Ainsi est *haute trahison :* et se rend coupable du crime de haute trahison, toute personne, qui est jugée atteinte

1°. De conspirer contre la vie et procurer la mort du roi, de la reine et de l'héritier apparent du trône;

2°. D'attenter à la chasteté de la reine, de la princesse, épouse de l'héritier apparent et de la fille aînée du roi, non mariée;

3°. De faire la guerre au roi; de lever une armée pour le détrôner;

4°. D'aider des ennemis du roi ou des rebelles à son autorité, par des actes patents, correspondances, (lettres et avis, par le St. 2 et 3, Ann. ch. 20.); de porter les armes contre le roi;

5°. De tuer le chancelier du roi, son trésorier, les juges des trois cours, dans l'exercice de leurs fonctions;

6°. De contrefaire le grand et petit sceau du roi, et de fabriquer de la fausse-monnaie, au coin du roi, et en Angleterre.

Le statut 36e. de Georges III, ch. 7, rendu, au milieu de la première guerre de la révolution et de son acharnement, a plus de précision et étend davantage le crime de trahison.

D'après cette loi, est coupable de haute trahison toute personne qui, pendant la vie de Sa Majesté régnante actuellement et jusqu'à la fin de la session du premier parlement, qui suivra sa mort (*demise*), dans ou hors du royaume, comploterait, imaginerait, inventerait, tramerait, se proposerait la mort, ou la destruction, ou tout dommage corporel, tendant à la mort, ou à la destruction, mutilation ou blessure, emprisonnement, atteinte à la liberté (*constriction*) de la personne du roi, ses héritiers ou successeurs;

Ou comploterait, etc., de déposer le roi, ses héritiers et successeurs; et de les priver des titres, honneurs, et nom royal de la couronne impériale de ses royaumes, ou de toute autre des terres soumises à sa domination;

Ou de faire la guerre, contre Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, dans ce royaume, afin d'obliger, lui ou eux, par force et par contrainte, de changer leurs desseins et mesures; ou d'imposer le joug de la force et de la contrainte, d'intimider, de causer la crainte aux deux chambres du parlement, ou à une d'elles;

Ou d'inviter, ou d'exciter aucun étranger à envahir, avec des forces, ce royaume, ou toute autre des possessions de Sa dite Majesté;

Et celui qui exprime, énonce, déclare de tels complots ou desseins, par écrit, ou par l'impression, ou *par tout* acte patent ou titres, doit être réputé traître.

Par le statut 33, Geo. 3, ch. 27, qui était temporaire, et est sans force aujourd'hui, c'était un crime de haute trahison de fournir des munitions de guerre et navales, du cuir, du fer, du plomb, à la France.

C'était un crime de haute trahison de lui fournir des grains, des vivres, et d'acheter des terres, ou maisons en France (1).

N'avoir pas révélé une trahison, lorsqu'on en a eu connaissance, par une adhésion quelconque et non par un effet du hasard, est crime de haute trahison.

Les règles de la procédure, pour le crime de haute trahison, doivent être exactement observées. On doit s'en tenir à la lettre de la loi. Chaque

---

(1) Nous nous abstenons de réflexions sur cette loi; elle est rigoureuse.

fait de l'acte d'accusation doit être prouvé par la déposition de deux témoins au moins, légaux et non reprochables.

Il n'est pas de procès, pour crime de haute trahison, depuis Richard II, jusqu'à la révolution de 1688 et 1689, dans lesquels, les formes n'aient été violées. Le fameux procès des régicides en offre plus d'un exemple.

Quelque sévère qu'ait été le statut de la trente-sixième de Georges III, il a bien précisé le crime : et les formes de la procédure sont devenues bien plus conservatrices de l'innocence du prévenu.

La peine du traître est d'être traîné sous le gibet (l'usage lui alloue une claie ou un traîneau). Il doit être pendu par le cou, et pendant qu'il respire encore, ses entrailles doivent lui être arrachées et brûlées aussitôt ; sa tête est ensuite coupée et son corps coupé en quatre, et les membres exposés (à la disposition de la couronne). Les biens sont confisqués, les terres, pour un an et jour et avec *dégât* (*waste*), destruction des maisons, des digues, des étangs, les futaies et les arbres à fruit arrachés. Elles retournent ensuite à l'héritier de la loi : et les enfans du coupable et toute sa génération sont morts civilement à jamais, à moins que l'*attainder* encouru ne soit détruit, par un acte du parlement.

La punition du criminel de haute trahison est adoucie ordinairement. Il est décapité ou pendu.

De la petite trahison, (*petty treason.*)

Le crime de petite trahison dérive des lois féodales. C'était l'homicide ou tentative d'homicide,

commis par le vassal, sur la personne de son seigneur; par le clerc, sur la personne de son supérieur ecclésiastique. Le nom de ce crime n'est plus attribué aujourd'hui qu'à l'homicide ou tentative d'homicide commis, par une femme, sur la personne de son époux; par un serviteur, sur celle de son maître ou de sa maîtresse; par un équipage, sur son capitaine ou les officiers du bord. Ce crime n'est plus qu'une félonie du premier degré.

Les félonies sont des offenses capitales qui, outre la privation de la vie, entraînent la confiscation des biens du criminel et *l'attainder* (1). Des félonies.

Le système féodal, en proscrivant les compositions pécuniaires des lois germaniques et saxonnes, pour la vie ou la perte des membres, entre l'offensé ou ses parens et le criminel, considéra bien plus, dans le crime commis, l'offense et le dommage causés au suzerain, que la *brèche* faite à la *paix publique*; que l'atteinte portée à l'ordre social, par la conduite criminelle du vassal : il perdait son fief. *Fee-lon*, en vieux allemand, veut dire le prix du fief (*pretium feudi*) (2); et la déclaration, par la cour du baron ou du roi, que le coupable était privé du prix de son *fief*, félon, pour avoir commis des actions qui le lui faisaient perdre (*félonieuses*), fut appe-

(1) Voir pour la définition de l'*attainder*, la note de la page 202 de ce livre.

(2) Spelman in *verbum* félon.

lée *félonie*. Le crime bientôt fut confondu avec la déclaration et le jugement : et il fut appelé, lui-même, du nom de félonie. La rapacité de Richard III, d'Henri VII, et d'Henri VIII, en conserva le nom, pour en maintenir les effets ; la confiscation des biens.

Les félonies sont de deux degrés, inexcusables auprès de la loi et qui entraînent toujours la confiscation des biens et la corruption du sang (suite de l'*attainder*), ou excusables par elle, en réclamant, par le criminel, le bénéfice de *cléricature* ou du statut de la reine Anne.

élonies du dégré.] Nous donnons, par ordre alphabétique, le nom des offenses capitales, qui emportent la perte de la vie (sauf la grâce, ou la commutation de peine, accordées par le roi) et la confiscation des biens.

Avortement, (ceux qui le procurent par des breuvages).

Banqueroute, avec absence ou détournement de ses propriétés, par le failli. — Braconnage, dans les forêts du roi avec déguisement et la figure couverte d'un masque, d'un crèpe, ou noircie. — Brigandage sur les frontières d'Ecosse.

Complicité de toute félonie du premier degré. Contrebande et fraude de droits de douane et d'excise à main armée...; en déguisement ; et contrebandiers ne se rendant pas à la première sommation, ou faisant feu sur les employés de la douane ou leurs bâtimens : enlèvement des contrebandiers ou fraudeurs, des mains des employés de la douane

ou de l'excise. — Contrefaçon du timbre royal. — Contumace de félonie du premier degré. — Coupure et destruction de tiges de houblon.

Désertion à l'ennemi. — Destruction des digues et chaussées de la mer. . . . , des étangs, pièces d'eau et marais avec la figure noircie (*black code*). — Destruction de bois taillis, arbres et arbrisseaux, dans tous les cas indifféremment, mais avec vol : avec la figure noircie et sans vol. — Destruction et démolition de maisons, des clôtures et barrières des communaux. . . . , des barrières des grandes routes et des maisons de péages, et des *turnpikes*. . . . . . des ponts, notamment de celui de Londres. — Dommages volontaires causés à des mines de toute sorte. . . . . , à des balots de laine (*woollen pack*) et leur destruction. — Duel avec provocation et témoins, dans le cas de la mort de l'un des combattans, dans les six mois. (La rencontre ne donne ouverture qu'à une action contre l'homicide involontaire, mais illégitime).

Embauchage pour l'ennemi. — Emeute avec destruction de bâtimens, après la lecture de la proclamation du St. 1, Geo. 1, st. 2. ch. 5, et refus de se retirer. — Empoisonnement prémédité. — Enlèvement et mariage clandestin. — Enlèvement d'enfans mineurs de treize ans. . . . ; de malles et des lettres de la poste aux lettres. — Etrangers revenans en Angleterre, après leur transportation.

Fabrication de papier de la banque propre aux billets, par des fabricans non autorisés. — Falsifi-

cation des billets de banque et de bons, tirés sur sa caisse, en acquit de comptes courans, par ses employés. . . . ; des marques des manufactures de coton, avec vente des objets ainsi marqués. — Faux en actes publics de toute sorte, judiciaires (ceux-ci sont très-nombreux), ou notariés. — Filouterie et vol de poche d'une valeur de plus de 12 deniers ou pences (1 fr. 20 c.).

Incendie de meules de grains et de foin, la figure noircie ou en déguisement. . . . ; volontaire de fermes et de maison. . . . , de mine de charbon. — Infanticide commis par des filles non mariées, dont la grossesse n'a pas été déclarée. . . . .

Lettres de menaces ou de demande d'argent, sous de faux noms (envoi et fabrication).

Massacre, destruction ou mutilation de gros et de petits bétails et de chevaux, avec la figure noircie ou en déguisement. — Mer du Sud (vol des effets de la compagnie de la), par ses agens et commis. — Meurtre prémédité,..... involontaire, commis dans une action et des circonstances illégales. . . , involontaire avec la figure noircie. . . . . Projet d'un meurtre d'un conseiller privé. — Muet volontaire dans les causes de trahison et de félonie. — Mutilation malicieuse de toute personne (*maihem*).

Naufrage prémédité par le capitaine du navire, — par l'equipage, en s'opposant à l'action des pompes, ou les ayant détruites ou mal entretenues.

Parjure de criminels convaincus revenant du lieu de leur déportation, ou rompant leur prison...;

de prisonniers pour dettes, pour obtenir le bénéfice de la loi d'insolvabilité.—Pêche et vol de poisson, en déguisement et avec la figure noircie.—Piraterie.—Prêtres étrangers et Jésuites, (leur introduction en Angleterre. — Prisonniers s'echappant des travaux publics (l'acte des) (récidive).

Récusation de jurés, au-delà de vingt, dans les félonies du premier degré (n'est plus en usage).

Sodomie et bestialité.

Trahison (*petty treason*) et meurtre à bord d'un bâtiment en mer. — Transgression des lois sur la quarantaine.

Vagabondage des marins sans passe-ports, ni certificats. — Vol dans les blanchisseries de toile avec effraction et escalade, d'une valeur de plus de cinq shellings 6 fr. 25 c. — Vol de bétail avec mutilation, — de chevaux, — de bêtes fauves dans les forêts royales (récidive), — de tissus de coton aux apprêts, — d'étoffes de soie, — des ordonnances de l'échiquier, — des billets de la banque, de l'échiquier, de la marine, des vivres, — des débentures des douanes, — sur les grands chemins, — dans les églises, — dans les boutiques, pendant les foires, — dans les maisons, — dans les magasins, boutiques, remises, étables, écuries : et à bord des bâtimens marchands, d'une valeur de plus de douze shellings (15 fr.), —dans les arsenaux du gouvernement.

Le vol domestique se trouve compris dans l'espèce entière du vol, dans les maisons. Une autre

espèce de ce vol, celui que commettent des domestiques, à la mort de leur maître, n'est une offense capitale que du deuxième degré.

Félonies du 2°. dégré.

Pour les félonies du deuxième degré, le bénéfice du statut ou de *cléricature* peut être réclamé par le coupable et lui est toujours appliqué. On compte parmi les félonies du deuxième degré.

L'attaque en vue de vol. — Avortement commis par la mère.

Braconnage avec colliers, filets et piéges, — pendant la nuit, — des garennes et lieux fermés. — Bateliers, portant trop de monde dans leurs bateaux, s'il y a une personne morte ou noyée (crime des).

Contraventions diverses aux lois du timbre.

Désertion de soldats et de marins à l'intérieur. — Destruction des ponts sur les rivières et ruisseaux, et des écluses, chaussées et digues, et barrages des rivières, — et coupures des fossés et ouvrages de dessèchemens des marais, — des bois communaux, — de greniers à grains (récidive). — Dilapidation et spoliation des arsenaux de terre et de mer.

Dommages et torts (causés) à des travaux et à des édifices publics, — à des barrières *turn-pikes*, et maisons de péage (crimes de ceux qui commettent des).

Enrôlement dans un service étranger, sans avoir préalablement prêté serment de fidélité au roi. — Entrée dans le palais du roi, avec intention d'y

voler. — Exportation de monnaie d'argent, — de mouton vivant.

Fabrication de billets de banque étrangère, — de débentures des douanes, — de la monnaie de cuivre et son blanchissage, — des *tockens* et autres pièces de monnaie émises par la banque, ou portant sa marque, — des poinçons de contrôle de l'orfévrerie. — Faux en lettres de change tirées de l'étranger. — Fraudes contre les droits de la poste aux lettres.

Geôliers, forçant des prisonniers à dénoncer leurs complices (offense des).

Incendie de meules de grain et de foin, — des bois et forêts.

Massacre et mutilation de gros et petit bétails et de chevaux. — Mutilation simple de toute personne, de tout âge et de tout sexe, et privation d'un membre (*maihem*). — Couper le nez et les oreilles n'est pas *maihem*. — La castration l'est : et elle est félonie du premier degré, si elle est malicieuse. — Mutinerie des soldats.

Opposition à l'exécution des jugemens dans les lieux privilégiés (hors d'usage, parce qu'il n'y en a plus).

Pêche dans les étangs et pièces d'eau fermées, à fin de vol. — Vol de poisson et achat de poisson volé. — Poligamie et bigamie.

Recèlement de bijoux et objets d'argenterie volés, — d'objets et ustensiles d'étain. — Le même, avec offres de rendre, moyennant un certain prix. —

Recèlement des contrebandiers, et assistance... des fraudeurs de l'excise, — et de la contrebande ou de l'objet fraudé et son achat. — Enlèvement, non à main armée, des contrebandiers et fraudeurs, des mains de la justice. — Recèlement de criminels condamnés à des travaux publics, — du corps des suppliciés, et leur enlèvement.

Transgression des lois contre la peste, et sortie, de leur maison, des pestiférés.

Vagabondage (récidive). — Vol de toile ou de lainages sur le métier et aux aprêts; — de cuivre et de plomb, sur les toits; — d'un faucon; — de titres et de pièces, ou leur occultation. — Vol dans les auberges et maisons garnies. — Vol domestique, lors des décès.

La punition de toutes les félonies, si elles ne sont pas excusées par la loi, c'est-à-dire, des félonies du premier degré, est 1°. la perte de la vie par le gibet; 2°. la perte du sang et sa corruption, effets de l'*attainder*; 3°. la confiscation perpétuelle des biens personnels; 4°. la confiscation, pendant un an et jour, des terres et maisons, au profit du roi, pourqu'il puisse en chasser la femme et les enfans du traître ou du félon; en raser la maison, en arracher les arbres, etc. (*waste*).

Il est à remarquer, que la récidive des félonies du deuxième degré les rend inexcusables, aux yeux de la loi, et en fait des félonies du premier degré.

Il est important d'observer, que toutes les félonies sont telles, en vertu de la loi commune. Les

personnes qui connaissent bien l'histoire de l'Angleterre n'ignorent pas qu'à différentes reprises, la couronne, presque toujours d'accord avec le parlement, sous les Lancastres et sous les deux premiers Tudors, tenta d'introduire des félonies nouvelles. Le succès fut toujours d'une courte durée. Le parlement du même Prince, quelques années plus tard, ou les parlemens du règne suivant rapportaient le statut qui avait formé une nouvelle félonie; d'où il est résulté, qu'il est de principe, en Angleterre, que la législature ne peut détruire *la loi commune.* Les parlemens ont bien pu restreindre le bénéfice de cléricature, faire passer des lois, des félonies du deuxième degré, dans la première classe, et les rendre inexcusables, vis-à-vis de la loi. Ils ont pu, en interprétant la loi, déclarer que telle offense faisait partie, était un dérivé, une variété de telle félonie, mais non en créer une nouvelle. La trahison et les félonies sont restées ce que *la loi commune* les a faites. Les parlemens des Tudors, dans toute la chaleur du fanatisme religieux du catholicisme et de la réformation, ont rendu des lois barbares contre les réfractaires. Pour construire la désobéissance, en crime de haute trahison, ils ont été obligés de se servir des *præmunire* (1), et de déclarer la récidive de cette offense, *trahison* L'exemple de cette récidive ne s'est jamais présenté

Ces lois sont sévères et punissent avec barbarie

---

(1) Nous traiterons plus bas dans ce chapitre des *præmunire*.

Elles sont anciennes. Ce sont des maîtres irrités qui ont puni des esclaves, et non des citoyens, qui ont tracé des règles de conduite, porté des lois, pour prévenir, réprimer et punir les excès des passions de leurs concitoyens.

Ces lois, dans leur sévérité, embarrassent les jurés, qui ont à reconnaitre le coupable, et leur *verdicts* se ressentent souvent de la gêne, qu'elles leur imposent. Ils donnent au coupable, la robe de l'innocence, parce que les lois ne lui laissent qu'une robe de sang. Elles intimident le juge, et lui font un devoir d'aider le coupable à se soustraire à l'action des lois. Il pourrait être innocent. . . . . . quels reproches, quelles réflexions à prévenir ! Enfin, la sévérité de ces lois force le Prince à des commutations de peines nombreuses et répétées journellement : et on ne doit pas se dissim[illegible] on peut craindre même, que le beau droi[illegible]âce, cesse d'être un acte de clémence ; et ne[illegible]enne plus qu'une mesure de discrétion, dont l'e[illegible]it de parti peut abuser.

Du bénéfice de cléricature ou du statut.

L'usage et la loi qui est toute fondée sur lui, car elle l'est sur les mœurs, et l'usage n'est que les mœurs continuées ; l'usage et la loi, disons-nous, ont appliqué aux offenses de félonie du second degré, le bénéfice de cléricature (*benefice of clergy*).

Indépendamment des priviléges de juridiction, dont jouissaient les ecclésiastiques, les princes chrétiens leur accordèrent de n'être pas punis de mort, lorsqu'ils étaient convaincus d'offenses capitales.

Dans ces temsd'ignorance, les ecclésiastiques, seuls, savaient lire : et lorsque les clercs réclamaient les priviléges de leur ordre, par respect, pour le titre dont ils étaient honorés, on se bornait à leur demander de lire publiquement. Quand l'instruction devint plus commune, beaucoup de personnes qui savaient lire et n'étaient pas clercs, réclamèrent le bénéfice de cléricature. On introduisit cependant quelque différence, entre ceux-ci et les ecclésiastiques. On n'accorda ce privilége aux premiers, que pour des offenses capitales, à la vérité, mais d'une moindre culpabilité : et il leur fut infligé une punition légère ; la marque avec un fer rouge sur la partie charnue du pouce de la main gauche (St. 4, Henr. 7, ch. 13). Sous Henri VIII, cette distinction fut abolie (St. 28, H. 8, ch 23). Les asiles et le droit d'en établir avaient été pareillement détruits. La distinction de la marque au pouce fut remise en vigueur, quelques années après (St. 1, Ed. 6, ch. 12). Les pairs, ayant séance au parlement, revendiquèrent et obtinrent ce privilége ; mais sans être marqués au pouce, pour une fois seulement, et pour les félonies du second degré ; auxquelles on ajouta, et toujours et seulement, pour eux, les offenses du premier degré, de démolition de maisons, du vol de grand chemin, d'églises et de chevaux.

Sous Philippe et Marie, le clergé demanda, que tous les ecclésiastiques, prévenus de crime, fussent renvoyés aux tribunaux ecclésiastiques. Les laïcs reçurent, seuls, l'application *du bénéfice de cléricature*.

Sous Elisabeth, les ecclésiastiques furent jugés par les cours du roi : et s'ils étaient trouvés coupables, ils étaient punis de la marque au pouce et d'une année de prison, à la discrétion du juge, et renvoyés ensuite à l'ordinaire (St. 18, Elis. 27).

Les femmes furent ensuite admises à réclamer le bénéfice, non de cléricature, mais du statut de Jacques Ier. (21, Jac. 1, ch. 6). Elles étaient pareillement marquées à la main, fouettées et emprisonnées (St. 3 et 4, W. et M., ch. 9. — 4 et 5, W. et M., ch. 23). Par ce dernier statut, la marque devait être imprimée sur la joue gauche. Sous le règne d'Anne, la marque fut rétablie au pouce : les criminels furent en outre condamnés à la prison ou aux travaux publics, à deux années au plus; au fouet, trois fois au plus. Ils furent dispensés de la lecture publique (St. 3, Ann., ch.6). Il fut ensuite laissé à la discrétion des juges, de substituer la déportation, le bannissement, la prison, dans des maisons de correction, et l'amende, à la marque ; (la déportation pour sept ans (1), dans le cas de vol seulement). (St. 1, Geo. 1, ch. 11. — 6, Geo. 1, ch. 23. — St. 19, Geo. 3, ch. 74).

La brûlure au pouce gauche ne suffit pas, pour prouver que le bénéfice du statut a été obtenu. Il faut encore l'acte du jugement (*record*).

---

(1) La déportation et les frais d'administration de la colonie de Botany bay, ont coûté, en 1813, 93,695 liv. st., 3 s., [illegible]

Le bénéfice de cléricature est un pardon de la loi, qui détruit et remet la confiscation des biens réels et personnels, et la corruption du sang qui résulterait de l'*attainder* (1).

Des offenses non capitales.

Les offenses non capitales sont aussi désignées, en anglais, par le nom de *misdemeanors* (conduite criminelle).

On range, dans cette classe, 1°. la non révélation des crimes de trahison et de félonie (*misprision*); 2°. le mépris des lois et des cours de justice et la rébellion à leurs ordres (*contempt*); 3°. le parjure; 4°. les brèches ou atteintes portées à la paix publique; telles que, le libelle, les conspirations d'ouvriers, pour faire élever leurs salaires, les assauts ou batteries non suivies de la mort; enfin, la malversation, dans l'emploi des deniers publics, et celles des agens de la couronne, qui sont désignés, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sous le nom de *Hig misdemeanors* (conduite criminelle en matière d'Etat, haute prévarication); 5°. toutes les offenses pour lesquelles un *writ* de *præmunire* (ou plutôt *præmoneri facias*, avertissez AB. qu'il a à répondre à la loi, sur, etc.), est décerné; 6°. enfin le petit vol, (*petty larceny*).

De la misprision.

1°. Ne pas réveler une haute trahison, dès qu'elle arrive à la connaissance, par un pur hasard ou sans qu'on y ait concouru de la moindre manière,

---

(1) Voir cet article, ch. 6 de ce livre, de la juridiction des parlemens, page 202.

est un crime de négligence, d'insouciance pour la chose publique : et constitue l'offense ou le délit de *misprision*. Si, depuis cette première connaissance fortuite, vous avez recherché les traîtres ; vous avez été informé des détails de leur conspiration ; quoique vous n'ayez pas concouru à leurs desseins, que vous n'ayez pas trempé, d'une manière distincte, dans leurs complots, vous devenez leurs complices et vous êtes coupable de haute trahison.

La non révélation d'une félonie rencontre moins de sévérité, quand il n'y a eu aucune participation. Elle peut être punie, ainsi que celle d'une haute trahison, d'une prison d'un an, pour un officier public, qui connaît une félonie et n'en dénonce pas le coupable : et d'une moindre durée, pour toute autre, ainsi que d'une amende.

Du mépris (*contempt*).

Le mépris et la désobéissance, aux ordres des cours supérieures de justice ; l'insulte qui serait faite à un juge, à une cour même non supérieure, dans l'exercice de ses fonctions ; un [illegible] de violence ; une menace ; tirer l'épée dans un tribunal, même contre des particuliers, constituent l'offense désignée sous le nom de *contempt* : mais ce n'est pas, en usant d'un pouvoir discrétionnaire, que le chef du tribunal la punit ; ce délit forme l'objet d'un procès, qui est soumis à un jury criminel, ordinaire ou spécial.

Du parjure.

Le parjure, la subornation de témoins et la production de faux témoins sont punis d'emprisonnement et d'amende. Le statut 5, Elis., ch., 9 infli-

geait la peine d'avoir les oreilles coupées, lorsque l'amende ne pouvait pas être payée. Le statut 2, Geo. 2, ch. 25, autorise les juges à punir ces sortes d'offenses, par un emprisonnement dans la maison de correction, ou par la déportation pour sept ans.

Parmi les atteintes portées à la paix publique dont le roi est le conservateur, le *libelle* est au premier rang. **Des atteintes portées à la paix publique par le libelle.**

Le libelle, d'après les jurisconsultes anglais, est « une diffamation malicieuse, exprimée, soit par « écrit, soit à l'aide de l'impression, de signes ou « de peintures, tendant à noircir la mémoire des « personnes mortes, avec intention de provoquer « des personnes vivantes, ou la réputation des « personnes vivantes, prises individuellement, ou « réunies en corps moral, en exposant celles-ci à « la haine publique, au mépris ou au ridicule. »

Il suit de cette définition que des libelles peuvent être dirigés contre la religion, — les mœurs et la loi de nature, — la loi des nations, — l'Etat et la constitution, — le roi et son gouvernement, — les deux chambres du parlement, — les cours de justice, — les grands du royaume (*scandala magnatum*), — les magistrats et les personnes privées.

Les offenses commises, par le libelle, se poursuivent, comme les autres offenses, par la plainte au criminel et par *l'indictment* (acte d'accusation); par l'action en dommages-intérêts, au civil : et en

vertu d'informations *ex officio*, faites, par le procureur général de la couronne (*attorney général*) et, d'informations simples, par le *coroner*.

Le procès, dans tous les cas, est porté par-devant un jury criminel de jugement, ordinaire ou spécial.

Nous renvoyons, pour le détail de ces formes au chapitre suivant, dans lequel nous parlons des actions judiciaires et des tribunaux : et pour l'ensemble de cette législation, à l'ouvrage que nous avons fait imprimer, sur cette matière, en 1817 (1).

La jurisprudence anglaise a toujours été très-sévère contre le libelle. Elle a été aggravée depuis 1807, mais surtout, depuis 1810.

C'était peu, pour les légistes de la couronne, de refuser les informations *ex officio* du procureur général dans des procès de libelles, contre la constitution de l'Etat, quand ceux-ci attaquaient les droits de quelques-uns des pouvoirs publics ; droits, que le ministère voulait voir contester : ou la réputation de quelques membres de l'opposition. C'était peu encore de se rendre faciles, sur *l'arrest* (les oppositions aux jugemens des cours suprêmes), de journalistes du parti ministériel, poursuivis pour un délit de libelle : se défiant de la rectitude des

(1) De la législation anglaise sur le libelle, la presse et les journaux. *par M. de Montvéran*, Paris, Alex. Eymery, rue Mazarine, n°. 30, in-8°. de 120 pages.

jurés, attendant peu de leurs complaisances, on a vu, dans ces derniers tems, le chancelier évoquer à lui, des causes de cette nature, et les interdire par des *injonctions* à la cour du banc du roi. On n'a plus laissé, à cette *cour de loi*, que la connaissance et la poursuite de l'offense du libelle, commise par les journaux et autres papiers publics. Dans les cas de libelles, résultants de livres imprimés, la chancellerie, comme *cour d'équité*, d'après le principe, qu'elle est fondée, « à poser « des limites à l'exercice de quelques droits dou- « teux, qui peuvent causer en quelque manière, « d'irréparables dommages; à prévenir des of- « fenses, ou des torts considérables, qui seraient « causés à une personne, par l'action illégale des droits disputables d'une autre (1) »; la chancellerie, disons-nous, a défendu *aux cours de loi*, de connaître d'une instance en poursuite de libelle; a ensuite ordonné la saisie et la confiscation d'un ouvrage imprimé, qui aurait donné ouverture à une semblable action et a condamné l'imprimeur et l'auteur, à des amendes de 10,000, de 20,000 l. st. Aucun jury dans une telle procédure n'a été assemblé, n'a donné son *verdict* : l'amende étant exorbitante, les prévenus, ou si l'on veut, les coupables n'ont pu les payer; ils ont été conduits en prison et après y avoir été

---

(1) *Mittford s' treatise on the pleadings in Chancery, in*-8°. 1787, 2e. édition.

confinés, deux ou trois ans, par punition arbitraire, puisqu'elle n'était pas prononcée par le magistrat légal et compétent, le jury criminel de jugement, ils ont obtenu quelque modération de leur amende.

Sans doute, il existe dans les lois anglaises, un remède à cet acte de pouvoir excessif d'une *cour d'équité*, l'appel à la chambre des lords et la prise à partie du procureur général, devant une *cour de loi.* Cette prise à partie serait détruite par un décret de *cour d'equité* : ou le procureur général appellerait lui-même du jugement, qui le déclarerait responsable, *par un writ of error*, devant la chambre des lords. Mais, dans l'état actuel de pouvoirs discrétionnaires et exceptionnels, accordés, par le parlement, au ministère, quel est le prévenu, dans une telle cause de libelle, qui oserait appeler de semblables décrets de chancellerie ; ou poursuivre, sur un semblable appel, devant la chambres haute ? il faudrait avoir trois ou quatre fois raison, pour espérer d'y réussir (1).

---

(1) L'éditeur de la procédure, ou plutôt des pièces qui avaient été produites, dans l'affaire du prince de Galles contre la princesse son épouse, fut arrêté, mis en prison et condamné à une amende de 10,000 l. st., et l'édition entière, à l'exception d'un exemplaire, fut saisie et brûlée. Cet exemplaire fut ensuite acheté, par le chancelier de l'échiquier (M. Spencer Perceval), 2,000 liv. st. L'amende fut modérée à 3,000 liv. st.

M. . . . . . . français, naturalisé à Londres, avait fait

Nous avons énoncé dans l'ouvrage sur le libelle, que la peine de l'offense du libelle était la prison ; l'amende ; l'obligation de fournir une caution pécuniaire de bonne conduite, pendant quelque années ; le pilori même, et autrefois, sous les Tudors, la perte des oreilles.

Les coalitions d'ouvriers (*conspiracies*), pour faire élever leurs salaires ou pour de semblables buts, sont classées, parmi les atteintes à la paix publique. Dans ces derniers tems, les coupables ont été condamnés à des amendes très fortes, qu'il leur était impossible de payer : et qu'on ne modérait, ou qu'on ne remettait même, qu'en faveur de leur engagement dans un des services de terre ou de mer.

Les *assauts* ou batteries, avec ou sans provocations, et non suivies de la mort de l'un des combattans, sont des atteintes portées à la tranquillité publique ; il faut cependant qu'il y ait eu une plainte : et des dommages-intérêts sont décernés, contre celui qui a porté le premier coup, au profit du plaignant.

La dilapidation des deniers publics par les trésoriers généraux et payeurs des divers services pu-

Par le *M- misdeme- nors.* (Con- te criminel matière d'

imprimer un ouvrage étendu et très bien-fait, sur la situation de l'Angleterre. Son ouvrage fut saisi ; il fut condamné à une amende de 20,000 liv. st., et mis en prison : au bout de dix-huit mois de séjour, à la prison du banc du roi, son amende fut modérée à 3 ou 4,000 liv. st.

blics, et par leurs ordonnateurs ; les concussions ; les malversations ; le faux emploi des ressources de l'Etat ; la négligence ; l'erreur, lorsqu'elle provient de l'impéritie, ou lorsqu'elle est volontaire, des agens du gouvernement, forment ce qu'on appelle le délit résultant d'une conduite hautement criminelle (*High misdemeanors*). Le coupable est puni par des amendes ; par la prison ; par des incapacités politiques, prononcées contre lui ; par des demandes de cautions de bonne conduite.

En fait de maniement des deniers publics et par les officiers des finances de l'Etat, la cour des barons de l'Echiquier est le tribunal compétent de ces prévarications. Mais dans les procès des ordonnateurs des dépenses, le parlement est saisi de l'affaire : et il y est procédé par voie d'*impeachment*. Nous avons donné dans le ch. 6e. de ce livre la forme de ces procès.

Ces offenses forment, toutes, des délits, des *crimes constructifs*, dérivés du principe que *la paix publique est le premier but de toute organisation sociale*. Les statuts qui ont ordonné la répression et la punition de ces offenses non capitales, ont développé, ont corroboré ce principe et c'est de lui que les parlemens qui les ont rendus, ont tiré leur autorité législative. Mais ils n'ont pas, comme nous l'avons déjà dit plus haut, créé d'offenses nouvelles. Ils ne sont jamais que *déclaratifs*. Le temps cependant a influé sur les rapports sociaux et a étendu leur sphère et celle de l'autorité répressive

des lésions qui pouvaient leur être portées : ils ont pu l'être postérieurement à la sanction de la loi commune. Ainsi la société a été troublée, par l'irruption du libelle, qui suppose une civilisation plus avancée, l'art de l'écriture devenu plus commun ; l'impression ; l'usage des journaux et des papiers publics. Les conspirations d'ouvriers n'ont lieu, que dans des pays de manufactures. Les assauts, par les lois saxonnes, donnaient ouverture à des compositions pécuniaires. Les combats étaient autrefois permis, autorisés, ordonnés même par les lois : c'était un mode de connaître, à ce qu'on croyait, le jugement de Dieu. Ils étaient employés dans les cas douteux. La malversation des deniers publics ne pouvait pas exister, sous les enfans et petits-enfans du conquérant, qui avaient des domaines considérables, et qui trouvaient, dans la hiérarchie féodale, une armée et tout le service militaire que pouvait requérir la conservation de leur autorité et de l'Etat.

C'est dans les offenses non capitales des *præmunire*, qu'on retrouve cette impuissance du parlement, de créer des crimes nouveaux. Des *præmunire*.

Le nom de cette offense vient, du titre de l'acte judiciaire, en vertu duquel elle est poursuivie : *præmunire*, ou plutôt, *præmonere facias*, « *faites* « *avertir* un tel, que, s'il commet tel acte, il se rend « indigne de la protection du roi : et qu'il encourt, « par cet acte, la confiscation, pendant sa vie, de « ses biens réels : et perpétuellement, de ses biens

« personnels, et l'emprisonnement, prononcés et « infligés, l'un et l'autre, en sûreté et comme « caution de sa conduite, etc. »

Le nom de la procédure a passé ensuite à l'offense elle-même, en réparation et punition de laquelle elle était dirigée.

Les expectatives de la cour romaine et ses préventions ont été la cause et l'objet de cette procédure (1). Des applications en ont ensuite été faites, dans les persécutions commencées, contre les catholiques, sous Edouard VI ; et contre les protestans, pendant le règne de Marie sa sœur. Elisabeth infligea ensuite les peines des *præmunire* aux catholiques. Sous Henri VIII, et sous Edouard VI, les vexations contre les catholiques avaient toujours, pour objet, la suprématie du roi en matière de religion (2). Nier, refuser de jurer, que ces Princes étaient chefs de l'église anglicane, fut regardé comme une haute trahison. Car de l'opinion purement spéculative, à l'acte de désobéissance formelle à cette autorité, toute nouvelle et si bizarre, surtout, dans une minorité, il y avait très-peu de distance. Beaucoup d'articles de la prérogative

(1) St. 35, Ed. 1, ss. 1. — St. 25, Ed. 3, st. 2, ch. 6. — 27, Ed. 3, st. 1, ch. 1. — 38, Ed. 3, st. 1, ch. 4 et st. 2, cc. 1, 2, 3, 4. — St. 12, Rich. 2, c. 15. — 13, Rich. 2, st. 2, c. 2. — 16, Rich. 2, ch. 5.

(2) St. 24, H. 8, ch. 12. — 25, H. 8, cc. 19, 20, 21. — Voir Hollingshed. Annales de Godwin. — Fox, hist. eccles. vol. 2, vers la page 700.

royale n'étaient pas moins contestables et entraînaient alors des procès de haute trahison. Ce refus de reconnaissance de la suprématie ressemblait, d'ailleurs, par beaucoup de traits, aux actes des ecclésiastiques, qui s'adressaient aux papes, à Rome, pour enlever, en Angleterre, un bénéfice aux collateurs royaux, ecclésiastiques et laïcs : et il y avait, dans les uns et dans les autres un égal mépris de l'autorité royale. Par les lois de tolérance et par celles d'émancipation des catholiques, dont nous traitons dans ce chapitre, les *præmunire* diminuèrent de nombre ; mais on en vint à les décerner également, contre toute atteinte portée aux droits de liberté et de propriété du sujet, et en répression de celles qui étaient faites contre les droits et les prérogatives de la couronne.

Ainsi envoyer en prison hors du royaume un sujet anglais fait encourir un *præmunire* (St. 31, Ch. 2. c. 2. — loi de *l'habeas corpus*).

Ainsi soutenir en chaire, dans des leçons et des discours publics, que le prétendant avait des droits à la couronne : et que le roi et le parlement n'ont pas le droit de régler la sucession au trône, devient un *præmunire*. (St. 6, Ann., ch. 7.) : imprimer et publier dans des livres la même doctrine est crime de haute trahison.

Si les pairs d'Ecosse, en nommant les seize membres de leur corps, qui doivent le représenter au parlement d'Angleterre, se portent à traiter d'autres matières que de celle de l'élection, le

même statut, ch. 17, les déclare coupables d'un *præ munire.*

Nous avons vu, que le statut de la 12e. de Georges 3, ch. 11, atteint d'un *præmunire* ceux qui, sciemment et volontairement, solemnisent, aident, ou sont présens au mariage clandestin d'un des princes descendans de Georges II.

Les cas des *præmunire* doivent être très rares et le sont en effet.

Leur punition est la confiscation des biens personnels, le sequestre des biens réels, la prison et une amende, qui est regardée comme une rançon : ordinairement la confiscation et le sequestre sont remis par le roi. On n'inflige que l'emprisonnement, avec une forte amende et une caution longue de bonne conduite.

i vol sim- Tous les vols, ainsi qu'on le voit, par la liste des félonies, ne sont pas tous des offenses capitales. On trouve le vol simple, le vol d'un objet de moins de 12 deniers de valeur, qui ne sont pas classés parmi elles. — Ils sont soumis à une punition plus douce et plus expéditive, le fouet et la Prison. Ils sont infligés par les juges de paix. On étend la valeur de 12 deniers, et dans les sessions du trimestre les juges de paix déclarent vol de moins de 12 deniers (*petty lacerny*) des vols de 3 et de 4 l. st. et même de 10 l. st.

s lois com- ciales. Le corps des lois commerciales de l'Angleterre fait partie de la *loi commune.*

Ce corps de loi a ses bases, dans les usages du

commerce qui ont été recueillis successivement par divers jurisconsultes très-anciens et forment les coutumes des marchands (*the customs of merchants.* —*Consuetudines mercatoriæ*). La loi commune admettant, comme principe sacré et inviolable, « que « chaque branche d'industrie, chaque profession « de la société peuvent être guidées, dirigées et « ordonnées par des réglemens, » les usages d'une profession aussi générale que le commerce, forment donc un code, un ensemble de coutumes respectables, qui tiennent leur place dans la collection générale des coutumes du pays (*la loi commune*).

Les besoins de la civilisation, ceux du commerce, son extension ont exigé des dispositions plus précises dans certains cas, des régles de conduite plus détaillées et plus fortement déterminées. Les statuts y ont pourvu : et l'autorité des précédens a développé et les lois et leurs principes et leurs applications combinées.

Il est résulté, de cette dérivation de la loi commerciale de la loi commune, que c'est aux tribunaux de celle-ci, à la cour du banc du roi, que sont portées en appel, ou en première instance, les causes importantes, en matière de commerce. Le premier juge est souvent l'autorité municipale des villes incorporées, ou domestique des corporations.

Les lois commerciales de toutes les nations se ressemblent. Leurs motifs sont les mêmes et nous

retrouvons, dans la législation anglaise, sur la lettre de change et les billets aux porteurs commerciaux, sur les commerces intérieur et de détail (*commerce*); et dans celle des assurances et du commerce extérieur et maritime (*trade* et *intercourse*), les lois des Lombards et des républiques italiennes du moyen âge, les établissemens de Saint-Louis et le consulat de la mer comme les lois d'Oléron de Richard I[er].

La législation sur les banqueroutes et les faillites devait recevoir quelques exceptions aux lois générales de l'Europe, quelques différences dans ses *prescriptions*, en raison du mode de posséder les biens réels et des lois de l'hérédité. Nous en avons développé quelques-unes, dans le chapitre neuvième de ce livre, et en faisant connoître les dispositions principales des statuts *staple* et *merchant*.

La banqueroute frauduleuse est rangée parmi les félonies du premier degré. Tout ce qui est relatif aux banqueroutes simples est déterminé par les statuts (1) : ces statuts établissent ce qui constitue la banqueroute simple et la manière de procéder, dans celle-ci et dans la banqueroute frauduleuse, soit relativement à la personne du banqueroutier, soit relativement à ses biens. Ils règlent

(1) St. 34, H. 8, ch. 4. — St. 13, Eliz., ch. 7. — St. 1, Jac. 1, ch. 15. — 21, Jac. 1, ch. 19. — St. 10, Ann., ch. 15. — St. 7, Geo. 1, ch. 31. — St. 5, Geo. 2, ch. 30. Rendu perpétuel par les St. 37, Geo. 3, ch. 124. — 46, Geo. 3, ch. 135.

aussi les droits des créanciers poursuivans; les preuves et les affirmations de créances; le sort des créances privilégiées ou résultantes des contrats de mariage et les diverses espèces de ces créances; la gestion des syndics de la faillite (*assignées*) et son terme : le sort des associés du failli, etc.

Il est inutile de suivre, dans leurs détails, toutes ces dispositions. Nous indiquons seulement les dissimilitudes, d'avec les lois ordinaires du commerce, de celles qui sont relatives à la déclaration de la faillite, aux actions judiciaires qui en résultent, et au mode de procéder à l'inventaire et au concordat.

Un créancier de plus de 100 l. st., ou deux d'ensemble 120 l. st., ou trois et plus, d'ensemble 200 l. st., présentent un *placet* à la cour de chancellerie, tendant à obtenir une déclaration de faillite. Sur cette demande, il leur est assigné, non comme faveur, mais comme matière de droit, une commission de banqueroute (1).

Les commissaires font comparaître le failli, l'interrogent, reçoivent les déclarations de son actif et

(1) Il existe en 1816, quatorze commissions de banqueroute composées de cinq personnes, chaque. Les salaires de chacun de ces commissaires, sont de 5 liv. st. par vacation de deux heures environ. Ce sont les moindres frais des banqueroutes; on conçoit dès-lors, que les déclarations de banqueroute sont rares, et qu'il y a beaucoup d'arrangemens à l'amiable.

de son passif, et des causes de sa banqueroute : et la déclarent. Ils accueillent aussi ses propositions de paiement partiel, ou total avec termes : ils nomment des syndics provisoires, s'il est nécessaire d'en établir. Ils citent les créanciers à produire, dans un terme prescrit, les affirmations et les preuves de leurs créances. Ils convoquent ensuite les créanciers, pour la nomination des syndics définitifs. Les créanciers en viennent ensuite au concordat. C'est devant eux, que sont portées les discussions et les difficultés que cet acte peut élever. Ils les jugent. Un *certificat* est délivré par eux au failli : il est homologué et approuvé et débattu sur appel, par le chancelier, ou deux juges nommés par lui, (ordinairement deux maîtres en chancellerie).

Avec ce certificat, le failli est à l'abri de toutes répétitions pour dettes antérieures à sa faillite et de toute contrainte par corps pour ce fait. Il peut suivre ses affaires. S'il ne peut donner le dividende dont il est convenu, il est de nouveau en prévention de faillite, et le certificat devient nul.

L'établissement des commissions de banqueroute est dû au statut de la 5me. de Georges 2. Les banqueroutes ont été soustraites à la connaissance des juges de *cours de loi*. Notre institution générale des tribunaux de commerce est plus utile et plus commode, plus à la portée des commerçans et des plaideurs : et elle ne distingue plus ces sortes de procès dès qu'ils sont portés en appels, des procès

civils ordinaires. Nos lois ont donc moins d'arbitraire et de discrétion de juges, à cet égard.

Des lois ecclésiastiques.

Les lois ecclésiastiques ont pour but : la protection de la religion nationale, en tant que les lois peuvent et doivent la protéger : et le maintien de son culte.

Nous considérons ces lois, soit relativement à la religion nationale elle-même et à l'obligation plus ou moins stricte de pratiquer son culte, imposée à tous les citoyens de l'Empire britannique, sauf les dérogations, que les conséquences de la réforme, le cours des siècles et l'esprit de tolérance y ont introduites :

Soit relativement à l'exercice de ce culte par ses ministres, à la discipline de ceux-ci ; à leur dotation.

Ce serait en caractères de sang, que devrait être écrite l'histoire religieuse de l'Angleterre. Sa législation a été cruelle : et le fanatisme religieux et le fanatisme politique s'en sont fait, tour-à-tour, une arme contre les protestans et contre les catholiques.

La législation ecclésiastique de l'Angleterre, sous les rapports de conservation et de propre défense (*selftuitition*) du culte national, est contenue, dans les lois contre les *non-conformistes* ou dissidens de la religion anglicane.

Les *non-conformistes* sont les personnes qui, dans l'exercice de leur religion, ne se conforment pas aux rites et aux cérémonies en usage dans l'église

anglicane. Des lois ont été portées contre les non-conformistes en général, et on a redoublé leur sévérité contre les catholiques en particulier.

Lorsqu'Henri VIII se sépara de l'église romaine, ce Prince violent, asservi par ses passions, ne voyait, dans cette séparation, qu'un moyen d'assurer son divorce avec Catherine d'Arragon; ses principes d'orthodoxie, son honneur, la honte d'attaquer un dogme qu'il sortait de défendre avec quelques talens et avec quelques succès, contre le patriarche de la réformation, Martin Luther, et d'abandonner le titre *de défenseur de la foi*, que Rome venait de lui accorder et que conservent encore ses successeurs au trône, tout retint ce Prince dans la foi catholique. Ses ministres en majorité, les reines ses épouses, la plus forte portion de ses sujets, avaient cédé, à l'esprit de l'indépendance religieuse du siècle qui enfanta la réforme: et les intérêts des grands de sa cour, auxquels il avait distribué le patrimoine des églises, accrurent, dans le courant de son règne, la force de l'opinion publique, qui voulait une séparation plus entière de l'église de Rome. Un successeur de ce prince pouvait abandonner ce dogme de la suprématie religieuse du monarque et rappeler le clergé régulier et une partie du clergé séculier dans leurs biens. Las du joug tyrannique des deux premiers Tudors, le peuple anglais épousait avec avidité les idées d'indépendance politique, à laquelle tendaient l'indépendance religieuse de la réforme et son système de

soumettre, à l'examen, les autorités les plus respectables en matière de foi et de doctrine. Henri VIII eut donc à combattre, pendant la deuxième moitié de son règne et les catholiques qui trouvaient qu'il en avait trop fait, et les hétérodoxes qui publiaient en chaire et dans leurs écrits, qu'il n'en avait pas assez fait. Il persécuta les uns et les autres. Peu de statuts furent rendus, contre les non-conformistes très-nombreux. Les commissions ecclésiastiques ou royales brûlèrent, mutilèrent, emprisonnèrent, à l'envie, les unes des autres, les catholiques et les protestans, et en vertu d'ordonnances royales ou des anciens canons contre les hérétiques.

Pendant la minorité d'Edouard VI et sous le protectorat de Sommerset, ce fut, contre les catholiques seuls, que fut dirigé le même ordre de persécutions.

Marie avait conservé la messe et quelques prêtres catholiques. En montant sur le trône, elle fit profession, pleine et entière, de la foi catholique, apostolique et romaine. Dans la première année de son règne, elle promit de ne point toucher aux aliénations qui avaient été faites, des biens du clergé. Bientôt, pour plaire à son époux, le superstitieux et despotique Philippe II, qui ne répondait, à son amour que par des dédains, elle se remit dans la communion du pontife romain, et réconcilia son royaume et son parlement avec le pape. Elle persécuta les protestans à outrance. Une inquisition plus

forte que celle d'Espagne fut instituée : et en trois ans de temps, cinq évêques, quatre-vingts ministres anglicans, et près de deux cents réformés de tout âge, de tout sexe et de toute condition, furent brûlés.

Elisabeth devait tenir à la religion, à la suprématie de son père. Elles appuyaient ses titres à la couronne (1). Les persécutions de Marie avaient fait, ce qu'elles feront toujours, des prosélytes. Presque toute l'Angleterre était réformée. Elisabeth était confirmée, par un grand nombre de motifs, dans son opinion, de ne pas vouloir embrasser d'autre culte que celui de sa nation : elle fut sans doute intolérante. Mais combien il était difficile, à cette époque et après d'aussi sanglantes réactions, de ne l'être pas ? Cette princesse est bien plus excusable que ses derniers successeurs. L'histoire ne pourra, avec équité, accuser des calamités sans nombre, que le fanatisme religieux et politique a versés sur l'Angleterre, et de cette intolérance qui existe et qui repousse encore l'émancipation complète des catholiques en Angleterre, que les demi-mesures d'Henri VIII, et les tardives et hypocrites déterminations de Jacques II.

(1) Le pape, auquel elle venait de faire notifier son avénement au trône, refusait de la reconnaître, parce qu'elle était illégitime et excommuniée, à moins qu'elle ne consentît à tenir sa couronne de lui. Elisabeth ne pouvait plus être que le chef de la réformation.

Le statut de la 1re. année d'Elisabeth, ch. 2, se ouvait porté contre les non-conformistes en géné- l, mais frappait plus directement les catholiques. forma ce qu'on appelle la *loi d'uniformité*. Il obli- a tous les anglais à conformer leur culte aux les prescrits dans le livre des prières communes *mmon prayer's book*), et il punissait les réfractaires, : prison, de l'exil et d'amendes plus ou moins rtes. Il exigea en outre, de tous les dissidens, le *ser- ent de suprématie* : les personnes qui logeaient un on-conformiste, dans leur maison, encourraient ne amende de 10 l. st. par chaque mois d'habita- on. Ce statut a été confirmé, étendu, et les dis- sitions en ont été développées, dans le st. 23, lis., ch. 1; — 29, Elis., ch. 25; — 35, Elis., ch. et St. 13 et 14. Char. 2, ch. 4.

Lois générales contre les non-conformistes.

Sous Jacques Ier. et sous Charles Ier., les persé- utions portèrent davantage sur les catholiques. 'endant la république, le clergé anglican fut oolié et proscrit par les puritains et les presbyté- ens.

A la restauration, les évêques voulurent rétablir e culte anglican, dans sa pureté et relever l'église, insi que venait de l'être le trône. Il y eut une éaction, opérée particulièrement sur les non-con- ormistes.

Charles II, tout insouciant qu'il était en matière le religion, se laissa guider par son frère le duc l'Yorck : et pour amener le rétablissement de la eligion catholique, punir les presbytériens, aux-

quels il devait cependant sa couronne et se venger des puritains qu'il avait combattus en Ecosse et qu'il détesta toujours, il fit passer le statut de la treizième et quatorzième année de son règne, ch. 4, appelée *l'acte des corporations*. Les effets de cette loi s'étendaient à tous ses sujets. Elle était vexatoire : et on espérait, de son inexécution probable, que les lois, contre les catholiques, impliquées avec elle, tomberaient de même.

Par cette loi, aucune personne ne peut être hoisie, pour aucun office municipal, même pour administration d'une corporation, si, un an avant sa nomination, elle n'a pas reçu le sacrement de l'Eucharistie, suivant le rit de l'église anglicane : et si elle, ne prête, en prenant possession, le serment de fidélité (*allegiance oath*) et celui de suprématie.

Cette loi ne fut pas trouvée suffisante. En 1675 fut passé *l'acte du test* (St. 25, Char. 2, c. 2.). Tous les officiers civils et militaires, tous ceux, qui avaient des places dans l'administration, dans l'armée et dans la marine, furent obligés d'ajouter aux formalités ci-dessus et aux deux sermens de fidélité et de suprématie, celui du *test*, contenant une déclaration de détestation du dogme de la transubstantiation. Ce triple serment devait être prêté, en personne ou par des procureurs, devant les juges de la cour du banc du roi, ou de la chancellerie, ou devant les juges de session (1).

(1) L'esprit de tolérance du siècle permettait aux fonc-

La révolution de 1688 avait été dirigée contre le despotisme et la prérogative royale de Charles II, aussi-bien que contre le catholicisme. On cessa d'attaquer les non-conformites en général : les catholiques furent seuls considérés comme une faction religieuse et politique, à abattre. On rendit la loi *de tolérance* pour les non-conformistes, et le St. 1, W. et M, st. 1, ch. 18 confirmé, et de provisoire rendu perpétuel par le St. 10, Ann., ch. 23, exempta tous les non-conformistes, pourvu qu'ils prêtent les trois sermens et reconnaissent la Divinité des écritures et le dogme de la Trinité, de toutes les incapacités prononcées, ou punitions encourues, d'après les statuts d'Elizabeth et de Charles II. Le st. 8, Geo. 2, ch. 6, étendit *la loi de tolérance* et ne soumit les non-conformistes que, 1°. aux trois sermens; 2°. à l'obligation d'appartenir à une corporation religieuse de dissidens ou *separatistes*, enregistrée, à la cour du consistoire diocésain, ou de l'archidiacre, ou à celle de session du comté; 3°. à celle de tenir les portes du lieu d'as-

---

tionnaires publics de se dispenser de deux de ces sermens. Le serment de fidélité était implicitement contenu dans l'acte de l'acceptation de ces fonctions. Mais par un esprit de retour à cette législation, le parlement, au lieu de dispenser, une fois pour toutes, de l'obligation des sermens, du test et de suprématie, préfère de porter une loi, chaque année, pour relever des déchéances et des incapacités formelles, qu'ils ont encourues, ceux de ces fonctionnaires publics qui ont négligé de prêter les trois sermens.

semblée de la congrégation, ouvertes et sans serrures ni verroux.

L'Ecosse avait été agitée, dès le règne de Jacques IV, et à l'origine de la réformation, par les discordes religieuses. Pendant les deux règnes de Charles II et de Jacques II, le rit épiscopal ou anglican avait obtenu la prépondérance la plus prononcée. Les presbitériens ou *covenantaires* avaient été atrocement persécutés, pendant les vice-royautés successives du duc de Lauderdale et du duc d'Yorck qui voulait attirer à lui les épiscopaux. Lorsque Jacques II monta sur le trône, il voulut se reconcilier avec les presbitériens, et les traita avec plus de tolérance. A la révolution cependant, les presbitériens reprirent tout-à-fait le dessus, et renversèrent les épiscopaux : le Presbitérianisme est encore le culte dominant en Ecosse.

Ce fut à ces épiscopaux que furent appliqués les principes de la tolérance : elle fut établie en Ecosse par le St. 10, Ann., ch. 7. Les effets en furent plus spécialement déterminés par le St. 19, Géo. 2, ch. 38; — 21, Géo. 2. ch. 34. Les lieux d'assemblée des épiscopaux écossais doivent être déclarés et inscrits sur un registre particulier. Aucun ministre n'y peut officier, s'il n'a pas reçu l'ordination d'un évêque anglais ou irlandais.

La tolérance a donc été mutuelle, et elle a été étendue à tout ce qui n'était pas socinien et arien. La religion grecque, qui n'admet pas la procession du Saint Esprit, du Fils aussi-bien que du Père,

serait-elle exclue du bénéfice de cette loi? le cas ne s'est pas encore présenté.

C'est contre les catholiques, sous le nom de *Papistes*, qu'ont été dirigées toutes les persécutions de la loi.

Lois spéciales contre les catholiques.

Les catholiques avaient éprouvé, sous Edouard VI et sous Elisabeth, sous Jacques I[er]., sous Charles I[er]. pendant l'existence de la république, et sous Charles II, la plus cruelle persécution. Elle était l'effet des lois rendues sous le règne d'Elisabeth. Sans être aussi sanguinaire, elle a continué depuis la révolution de 1688, 89.

Sous Guillaume III, sous la reine Anne et dans les premières années du règne de Georges I[er]., les conséquences des principes politiques et de la haine du *jacobitisme*, les représailles des dragonades françaises et de la persécution qui fut ajoutée à la révocation de l'édit de Nantes, étaient devenus les motifs de cette intolérance.

D'après les lois d'Elisabeth, appelées les statuts *of recusancy* (statuts contre les réfractaires), tout prêtre catholique anglais, qui restait plus de trois jours, en Angleterre, sans prêter le serment de suprématie, était coupable de haute trahison. Les prêtres étrangers et les jésuites, introduits en Angleterre, y étaient atteints de félonie du premier degré. Célébrer la messe ou l'entendre, ne pas se présenter à l'église paroissiale, n'y pas envoyer ses enfans et leur précepteur, donnaient ouverture à des amendes, à des confiscations, à des peines

corporelles, à la privation de tous les droits civils. Telles étaient les dispositions des St. 1, Eliz., ch. 2; —23, Eliz., ch. 17; —27, Eliz., ch. 2;—29, Eliz. ch. 6;—35, Eliz., ch. 2;—St. 2, Jac. 1, ch. 4; — 3, Jac. 1, cc. 4, 5; — 7, Jac. 1, ch. 6; — St. 3, Char. 1, ch. 2;—St. 25, Char. 2, ch; 2.—St. 1, W. et M., ch. 26;—7 et 8, W. 3, ch. 27; — 11 et 12, W. 3, ch. 4; — St. 12, Ann. st. 2, ch. 14; — St. 1, Geo. 1, St. 1, cc. 13, 55; — 3, Geo. 1, ch. 18; — St. 11, Geo. 2, ch. 17.

Les statuts de *recusancy* étaient plus sévères que les autres. Un catholique, en renonçant aux emplois, à ses droits comme électeur, comme éligible, pouvait se trouver dans le cas de ne prêter aucun serment; il pouvait ne pas venir à l'église; s'il négligeait d'y paraître un mois de suite, il était papiste réfractaire; mais s'il était sommé en vain de le faire par le ministre ou par les marguilliers, il pouvait être soumis à des censures ecclésiastiques. S'il n'en tenait compte, son refus constaté devant une cour de justice, le rendait *Papiste réfractaire convaincu*. Quoique paraissant tous les mois à l'église, si, sommé de prêter le serment de suprématie, il le refusait, il était encore Papiste réfractaire convaincu.

Un Papiste réfractaire convaincu était soumis à diverses incapacités légales et politiques, indépendamment des amendes encourues.

Il ne pouvait remplir aucun office ou emploi quelconque; être avocat, médecin, chirurgien,

apothicaire, procureur; voter aux élections; conserver des armes dans sa maison; entreprendre aucune action judiciaire en demande ou en défense devant une cour de loi ou devant une cour d'équité; nommer à aucun bénéfice; être tuteur, exécuteur testamentaire ou dépositaire; s'absenter de cinq milles du lieu de son domicile, sans permission spéciale. Si un Papiste réfractaire convaincu venait dans le lieu de séjour de la cour, il encourrait une amende de 100 l. st.

Les actes de dernière volonté des Papistes réfractaires convaincus, ne devenaient valides que par la formalité d'un enregistrement, qui pouvait être refusé. Il leur était défendu de tenir des écoles, sous peine de prison perpétuelle.

Les femmes de cette malheureuse catégorie étaient encore plus persécutées : elles perdaient les deux tiers de leur douaire et droits de survie. Elles devaient être tenues, par le mari, dans une prison perpétuelle, dont celui-ci ne pouvait les racheter que par une rançon ou composition de 10 l. st. par mois. Leurs enfans ne pouvaient être baptisés, et leurs mariages et leurs funérailles célébrés qu'à l'église paroissiale anglicane.

Des Papistes réfractaires convaincus, sommés de se présenter à leurs paroisses, par les juges de paix, étaient forcés, s'ils s'y refusaient, pendant trois mois, de renoncer à leur domicile, et de quitter le royaume. S'ils y rentraient, on les rendait coupables de félonie du premier degré. Les sta-

tuts de Georges I[er]. aggravèrent encore ces dispositions, car ils n'exigèrent que deux juges de paix pour prononcer un bannissement perpétuel.

Après les avoir forcés de prêter les sermens de fidélité et de suprématie, c'est pour eux qu'on inventa le serment du *test*, abjuration solennelle de la foi catholique.

Enfin, une personne de seize ans, qui se refusait à prêter ces sermens, lorsqu'elle en était sommée, était déclarée inhabile à recevoir aucun héritage de la loi : et ses biens réels étaient dévolus à son plus proche parent protestant, jusqu'à ce que les trois sermens eussent été prêtés par elle.

Les Papistes réfractaires payaient une double imposition territoriale (*land tax*).

Ce système de persécution était d'une iniquité trop révoltante, pour qu'il fût exécuté habituellement et dans toutes ses conséquences. Mais dès que la haine du nom catholique recevait quelque intensité des événemens extérieurs, ou de troubles dans le royaume; dès que les intérêts d'individus, de familles, de corporations, de classes étaient en jeu, l'exécution de ces lois barbares était réclamée et obtenue. Jamais citoyen n'a été plus complètement dépouillé de la protection des lois, que le catholique anglais, sous le nom de *Papiste réfractaire* (1).

---

(1) Ces lois et les punitions qu'elles infligeaient, ont paru si sévères à Blackstone (*commentary*, ch. 4), qu'il n'ose

A l'époque de la guerre avec la France (de l'indépendance des Etats-Unis), le besoin de rallier les esprits fit taire les préjugés. L'esprit de tolérance du siècle et les maximes de cette philosophie d'un royaume voisin, contre laquelle on a tant déclamé, furent *entendus*. On passa le statut de la 18e, année de Geo. 3, ch. 60. Par cette loi, les dispositions relatives aux prêtres et aux institutions catholiques, furent rapportées. Les catholiques purent recevoir des successions et des legs, en vertu des lois de l'hérédité, ou des actes de dernière volonté, pourvu que, dans les six mois, ils prêtassent « un serment de fidélité au Roi, d'abjuration « du prétendant, de renonciation au pouvoir « civil du pape, et de détestation de la doctrine : « qu'il ne faut garder aucune foi, avec les héréti« ques ; et qu'un prince excommunié, par l'au« torité du siége de Rome, peut être déposé et « assassiné. »

C'était déjà quelque chose ; mais au commencement des troubles de France, en 1791, les craintes d'une émigration des catholiques aux Etats-Unis et sur le continent, la nécessité de rallier tous les citoyens anglais à la constitution et à l'Etat, les besoins d'une civilisation plus avancée, des lumières plus étendues, un esprit de tolérance et

---

pas convenir que leur exécution fût complète et habituelle. Nous avons donc dû citer ces lois. Elles devraient sans doute être arrachées des annales législatives de l'Angleterre.

de bienveillance plus universel obtinrent l'abrogation d'une partie très-considérable de ces lois de persécution. Elle a été effectuée par le statut de la 31e. de Georges 3, ch. 32.

La première partie de cette loi n'oblige un catholique, pour exercer librement son culte religieux, qu'à *déclarer*, devant une des cours de loi de Westminster ou des sessions des comtés, qu'il professe la religion catholique romaine (1), et à prêter le serment prescrit, par le st. 18, Geo. 3, ch. 60).

La deuxième partie rapporte toutes les lois ou actes contre les réfractaires, en faveur de ceux qui prêtent le serment adopté, par le 18e. statut, et font leur déclaration.

La troisième admet l'exercice libre du culte catholique romain; des lieux d'assemblée et des chapelles; et accorde des écoles, aux catholiques romains.

La quatrième détermine, que personne, à l'exception des électeurs et des membres du parlement, ne sera obligé de prêter le serment de suprématie et de détestation; s'il prête le serment prescrit plus haut. Les pairs peuvent se présenter, chez le roi, à la cour. Les catholiques peuvent résider à Londres. Les conseillers ès-lois, avocats et autres gens de loi,

---

(1) Ce n'est plus le terme de *Papisme* qu'employa ce statut. La législature reconnaît donc une *religion catholique romaine*, ce qu'elle n'avait jamais fait.

sont pareillement dispensés de prêter ces deux sermens.

La cinquième partie rapporte les lois qui obligent les catholiques, à faire enregistrer leurs testamens et autres actes de dernière volonté.

D'après ce statut, un catholique romain peut remplir les emplois d'une paroisse par député : une chapelle peut être érigée, mais un prêtre catholique ne peut exercer son ministère, sans avoir fait une déclaration à la cour de session. Les chapelles doivent être sans clochers et sans cloches. Un prêtre catholique ne peut porter les *insignes* de son ministère, que dans les chapelles ou maisons particulières.

Mais les catholiques romains sont tenus de prêter, comme les autres dissidens, le serment du test, (de détestation de la foi catholique), s'ils veulent être officiers des corporations, juges, officiers supérieurs dans l'armée de terre et de mer. Ils ne peuvent nommer à des bénéfices à collation laïque.

Ils ont donc recouvré leurs droits civils; mais ils ne jouissent d'aucun droit politique; ils ne peuvent être que comptables; et marguilliers et inspecteurs des pauvres, par député.

Les catholiques ont été traités plus favorablement, par le parlement d'Irlande (1).

Depuis ce statut de la 31e. année de Georges III,

---

(1) Voir le livre 4 de cet ouvrage, aux chapitres des affaires de l'Irlande.

diverses tentatives ont été faites, par l'opposition et par le ministère des lords Grenville et Grey, pour obtenir l'*émancipation complète* des catholiques, des restrictions mises à l'exercice de leurs droits politiques et de quelques-unes de leurs facultés ou capacités civiles et sociales; elles ont été jusqu'ici sans succès (1).

Lois de discipline et de police intérieure du culte national.

Si nous considérons les lois ecclésiastiques anglaises, sous les rapports de leur application, à l'exercice du culte national, par ses ministres; à la discipline de l'ordre ecclésiastique; à la conservation de sa doctrine, nous les trouverons contenues dans les recueils des canons, faits par les divers conciles provinciaux de l'Angleterre; dans les corps de réglemens émanés des convocations anglaises et écossaises et des assemblées générales du clergé d'Ecosse depuis la réforme et le *covenant :* et dans les livres et traités du droit canonique romain adopté en Angleterre, dont nous avons parlé plus haut.

Dans l'exercice du culte, les statuts du parlement, qui ont homologué les décrets, ordonnances et proclamations législatives d'Henri VIII, d'Edouard VI, d'Elisabeth, jusqu'à la convocation générale du clergé, en 1603 (2), ou qui ont pres-

(1) Voir les livres 5, 6, 7 et 8 de cet ouvrage.

(2) Il est à remarquer que toutes les convocations antérieures ont été composées de deux chambres : une haute, des évêques; une basse, des doyens, archidiacres, et dé-

crit l'usage des rituels ou livres de liturgie et des livres de prière : et ceux de ces actes qui, depuis le règne de Guillaume et de Marie, ont fait quelques dispositions semblables, soit en matière simple de culte, ou de cérémonie, soit en matière de mariage, de testament, de dîmes, ont été déclarés obliger également les ecclésiastiques, comme les laïcs.

Le droit canonique, tel, que l'ont modifié les diverses lois de tolérance et autres statuts, oblige pareillement les laïcs, en matière de mariage, de testamens et de dîmes. Les actions judiciaires et les procédures, par-devant les cours ecclésiastiques

---

putés du clergé inférieur ; et qu'elles prenaient des résolutions, commençant dans une des chambres, adoptées par l'autre, et sanctionnées par le Roi, comme chef suprême de l'église, et à l'imitation, et dans une forme parlementaires. C'est ainsi que l'église anglicane a déterminé des points de dogme, et que les évêques ont abandonné leur droit d'être les juges de la doctrine, et les seuls *traditionnaires* de la foi de leurs églises : point d'hétérodoxie extrêmement important aux yeux de tous les catholiques. Depuis la convocation de 1603, Jacques Ier., dans l'enivrement de sa prérogative, a prétendu, en matière du dogme et de discipline générale, parler *ex cathedrâ*, et ne pas demander, ne pas même supposer le consentement des églises. Le parlement a rejetté le principe, et n'a plus rendu obligatoires les réglemens de discipline : il a refusé de les homologuer, et a pourvu lui-même par des statuts, à ceux de ces réglemens de discipline ecclésiastique, auxquels les laïcs peuvent être soumis.

prédiale dans l'Angleterre et le pays de Galles; il est bien difficile de réunir des données positives sur le produit des dîmes personnelles et mixtes.

Les causes en matière de dîmes sont régies par le droit canonique anglais, par quelques statuts, par les principes de la loi commune et par des coutumes particulières en petit nombre. Elle sont portées devant les cours ecclésiastiques, quant au possessoire : et, quant aux points de droit, par-devant les *cours de loi.*

C'est ici le lieu de traiter une question assez importante, que nous voyons débattre dans les sessions du parlement de ces dermières années : le rachat général et obligé des dîmes.

Les personnes versées dans l'histoire anglaise ont dû observer que, depuis 1792, l'esprit de la législation avait porté à faire racheter, par les paroisses, les petites dîmes, à l'aide de la concession d'un cinquième des biens des communes. Ce rachat, comme le partage, le défrichement, la clôture de ces sortes de biens n'ont pas été aussi prompts, aussi généranx qu'on se croyait permis de l'espérer. Il est bien difficile aujourd'hui que cette mesure obtienne plus de succès.

Des dispositions législatives et générales pour le rachat des grandes dîmes n'auraient pas plus le vœu de l'opinion publique. Elles trouvent partout des oppositions et des résistances :

De la part des laïcs propriétaires des dîmes appropriées : ils les considèrent comme leur patri-

moine. Quelques-unes de ces dîmes ont été rachetées à des taux très-avantageux. Ils voudraient que le rachat loyal et obligé des autres se fît de même :

De la part du clergé anglican, le rachat d'une masse aussi considérable de revenu, s'il s'opérait, ainsi qu'il est probable, au denier 33, donnerait 200,000,000 l. st. qui ne pourraient plus être placées dans des acquisitions de biens fonds. Il en est aujourd'hui bien peu de libres. Ces fonds devraient donc être employés dans des achats de la dette publique, au cours.

L'existence du clergé se trouverait donc liée au sort de la dette publique. Lors même que l'étendue de celle-ci ne donnerait pas de craintes à l'église nationale, sur la solidité de ce placement, ne redouterait-elle pas d'être portée davantage, sous la main et dans la dépendance du gouvernement ? n'arriverait-il pas aussi, par la suite des tems, que l'effet de l'esprit de tolérance religieuse placerait les ministres des cultes non-conformistes, sur le même pied, que les ministres de la religion nationale; et que ces annuités de la dette seraient également appliquées, *aux séparatistes* et aux anglicans ? Chaque culte a droit, il a besoin, d'être doté. L'église anglicane, qui, sur une population de 15 millions et demi (celle de l'Angleterre et de l'Irlande), ne compte pas beaucoup plus de 3,000,000 d'individus de sa communion, a-t-elle droit de percevoir toutes les dîmes, tout

le produit des dotations qui avaient été constituées pour le culte, de la population totale ?

Ces craintes ne sont pas inconnues aux prélats de l'église anglicane. Ils n'oublient pas l'invasion définitive des dotations de leurs confrères de l'Ecosse, par les puritains et les presbytériens aussi-bien que par les laïcs, et l'invasion momentanée des leurs, sous la république.

La masse de la nation veut que les dîmes soient appliquées à l'objet, pour lequel elles ont été concédées, le culte public : et chaque communion de *séparatistes* de l'église anglicane se verrait volontiers déchargée du soin de fournir aux dépenses de ses propres ministres.

Quelques données assez positives nous permettent de porter l'estimation des revenus de l'église anglicane, en Angleterre seulement, à environ 13,000,000 l. st. Ils sont répartis entre 12 ou 13,000 ecclésiastiques, bénéficiers. Près de moitié des bénéfices est à collation laïque ; le reste est à la nomination du roi, des évêques et de quelques chapitres ou de leurs dignitaires. Parmi ces bénéficiers, un tiers a un revenu moindre de 150 l. st. Tous ont dû prendre des degrés, dans l'une des deux universités.

On ne comptait pas, en Angleterre, en 1810, 3,500 églises pouvant contenir 1000 individus et au-dessus, affectées au culte national. Le nombre des temples des non-conformistes, non-compris les catholiques, s'élevait à 3,800. Ces temples étaient

plus grands et habituellement bien plus fréquentés que les églises du culte anglican. Les petites églises, les chapelles, les lieux d'assemblée religieuse sans loches ni clochers étaient nombreux et n'étaient pas compris dans l'état fourni par les évêques.

En Ecosse, beaucoup de dîmes ont été supprimées ou inféodées, lors des guerres des convenantaires. Beaucoup ont été rachetées depuis. Les formalités du rachat, déterminées par les derniers parlemens écossais sont faciles : les conditions en sont douces. Certaines sortes de dîmes sont rachetées moyennant le septuple de leur produit annuel : d'autres, au prix de neuf fois la valeur du produit. Les dotations ecclésiastiques, en Ecosse, sont faibles. L'assemblée générale des pasteurs, présidée par des commissaires du roi, y pourvoit par divers moyens.

L'Irlande suit les lois et les usages de l'Angleterre, relativement aux dîmes.

Les lois martiales sont les lois qui régissent l'application obligée de la force publique à la conservation de l'Etat, c'est-à-dire, au maintien de l'ordre social, dans le pays ; à la défense du territoire, lorsqu'il est attaqué ; à l'attaque des ennemis de la patrie, lorsque son indépendance est menacée, et lorsque les intérêts du corps social justement et sagement entendus font une loi, à l'Etat, de porter la guerre au-dehors. Plût à Dieu que ces intérêts eussent été plus souvent consultés, mieux écoutés ! Le continent, dans les guerres duquel, depuis Guillaume III principalement, l'Angleterre a

Des lois martiales.

voulu prendre part, contre le vœu le plus habituellement manifesté de ses hommes d'Etat, eût été plus rarement déchiré par des guerres atroces, sacriléges : et l'Angleterre serait, dans une situation plus prospère.

Nous considérons ces lois, 1°. relativement à l'organisation de la force publique en corps armés, permanens ou susceptibles de l'être : les lois de la formation de l'armée par la milice et par le recrutement ; et 2°. relativement au maintien de l'armée, dans l'ordre et la discipline ; ce qu'on appelle proprement, en Angleterre, les *lois martiales.*

Nous traitons, à part, dans le chapitre Ier. du livre 3, de celles de ces lois qui sont relatives à la formation et la discipline de l'armée navale.

...ois de for...ion de l'ar... de terre.

Quoique le système féodal de Guillaume le Conquérant donnât à ce prince et à ses enfans, une armée permanente de 60,000 chevaliers ; tous les hommes de la nation, au-dessus de seize ans, étaient appelés, en cas d'invasion ou de rébellion contre l'Etat, à se réunir, en armes, auprès et aux ordres du shériff du comté (*assise of arms*, St. 27, H. 2 et St. de Winchester 13, Ed. 1, ch. 6). Ils formaient et forment encore, ainsi, la levée en masse du comté (*posse comitatûs*). Le St. 4 et 5, Ph. et M., cs. 1, ch. 2, changea la nature de leurs armes et de leur équipement. Les St. 1, Jacq. 1, ch. 23 ; —21, Jacq. 1er., ch. 28, rapportèrent et modifièrent le Stat. de Winchester, quant au mode d'effec-

tuer la levée en masse. Jacques Ier. et son fils établirent des commissaires aux levées (*commissions of array*). Le long parlement supprima ces commissaires : et la législation sur ce point ne devint régulière, que depuis la révolution de 1688 et 1689.

Ces commissaires aux levées avaient été investis des fonctions, qu'Henri VIII avait confiées à des lieutenans du roi, dans les comtés (lords lieutenans). Jacques Ier. et Charles Ier. ne pouvaient se promettre, de ces lieutenans, le même genre d'utilité qu'ils attendaient des commissaires aux levées. Ceux-ci s'occupaient plus de levées d'argent et d'extorsions, que de levées d'hommes.

De la milice.

A l'abolition des tenures féodales *in capité*, Charles II en prit occasion de se faire donner, par son second parlement, tout pouvoir sur la milice : et il voulut remplacer par l'acquisition de cette autorité, ce que la prérogative, dont on n'osait plus parler, avait perdu de puissance. La formation et les dépenses de la milice, son appel sous les armes, son commandement furent dévolus à la couronne, qui faisait exécuter ces diverses parties de service public par les lords lieutenans ou leurs députés. Tel est l'esprit des Stat. 13, Char. 2, ch. 6; — 14, Char. 2, ch. 3; — 15, Char. 2, ch. 4.

A la révolution, et sous le règne de Guillaume et de Marie, le parlement s'occupa de l'organisation de l'armée nationale. Elle fut formée et tenue au complet, en tout temps, par la milice : et pour

l'armée temporaire de ligne, par le recrutement à prix d'argent.

Des contingens de miliciens, à fournir, furent imposés aux divers comtés du royaume : cette loi fut ensuite étendue à l'Ecosse. Le parlement d'Irlande fut guidé, par les mêmes principes : et rendit des lois à peu près semblables.

Le temps du service de la milice fut porté, de trois ans, à cinq ans : et en cas de guerre, il doit durer jusqu'à la paix.

Ces réglemens ont été développés, confirmés ou augmentés par les parlemens du règne de Georges III, dans les Stat. 16, Geo. 3, ch. 90; — 43, Geo. 3, cc. 47, 89, 100, 142. Ce dernier statut a aussi réglé l'organisation de la levée en masse. Un statut de la 46e. de Georges III, a déterminé les rapports de la levée en masse avec la milice, et de celle-ci avec l'armée de ligne (1).

Du recrutement de l'armée de ligne.

Les guerres de France, sous Edouard III, et sous les Lancastres, amenèrent dans l'armée anglaise, des troupes soldées, qui y faisaient le service, concurremment avec la milice féodale. Pendant les guerres des maisons d'Yorck et de Lancastre, les partisans de ces deux maisons assemblèrent leurs vassaux, leurs domestiques, leur *retainers*, espèce de soldats ou de gardes, à leur solde

(1) Nous rapporterons cette loi d'une manière plus détaillée, en rendant compte de la session du parlement de 1806, au 5e. livre de cette histoire.

particulière : et ils se rallièrent, sous les drapeaux de la rose-rouge, ou de la rose-blanche. Ce fut, sous Henri VII, que le service militaire extérieur fut fait, avec quelque régularité, par des troupes soldées, pendant la guerre seulement.

Cet usage devint habituel, dans les guerres d'Henri VIII et d'Elisabeth. Ces troupes étaient licenciées à la paix. Charles II fut le premier prince qui, imitant les souverains étrangers, conserva, pendant la paix, un corps de troupes soldées. Il était de 5,000 hommes. Jacques II eut une armée permanente : car les troupes, qu'il avait, sur pied, s'élevaient à 30,000 hommes.

A la révolution, l'existence d'une armée permanente fut limitée par l'article 6 du *bill des droits*, qui déclare, « que toute armée assemblée ou con-« servée, en temps de paix, sans l'aveu du parle-« ment, est illégale. »

Depuis cette époque, il y eut une armée permanente plus ou moins forte, en temps de paix, sous le nom de *gardes* et *garnisons*. Elles s'élevaient à 19,000 hommes ; elle est portée aujourd'hui à 99,000 hommes, non compris les troupes de l'Inde et autres (1) ; mais cette armée a toujours été assemblée, par l'autorité du parlement. Sa solde est votée, chaque année, dans les budgets : et la loi, contre la mutinerie de l'armée (*mutiny bill*), qui

(1) Elle a été réduite en 1817, à 81,000 hommes.

est renouvelée chaque année, est le lien et le principe de son organisation.

Depuis 1692, le recrutement de l'armée de ligne s'est constamment fait, à l'aide d'engagemens à prix d'argent. Des maisons de retraite, pour les soldats invalides, ont été établies. En 1806, on joignit à ces modes de retenir les soldats sous les drapeaux, l'assurance légale et parlementaire d'une haute paye, après un certain nombre d'années de service. Pour faciliter le recrutement, on permit de le faire parmi les soldats de milice : et le tirage pour celle-ci, s'effectue sur la levée en masse. On autorisa les remplacemens au tirage. Tous les corps de volontaires furent dispensés du service de la levée en masse.

Tel est l'esprit du statut de la 46e. année de Georges III, ch. 69, dont nous rendrons compte, d'une manière plus détaillée (1).

s lois martiales.

Appelera-t-on du nom respectable de *lois*, un recueil de réglemens de discipline, dont le maintien de la subordination dans des corps de troupes, dont on ne veut faire que des instrumens, est la cause et le but : et dans lesquels, la promptitude de l'obéissance, la précipitation de l'exécution proscrivent, ou affaiblissent au moins, l'emploi de ces formes protectrices de la vie et de la liberté des citoyens ?

Ces lois martiales ont été malheureusement, sous

(1) Livre 5 de cette histoire.

rniers rois de la dynastie des Plantagenets, et
ınt les guerres civiles des deux Roses, des lois
ıg ; et elles ont régi la législation (ou ce qui
nait alors la place) de la haute trahison.
les crimes d'Etat; et avec quelle facilité
:uisait-on les plus simples délits en de sem-
:s crimes? toutes les trahisons et félonies de
tion abattue, étaient jugés, d'après les lois
ales, et par des cours martiales. Ces lois mar-
elles-mêmes étaient presque inconnues : et
es à la discrétion des juges, elles étaient une
terrible dans la main du pouvoir.
us avons cependant, parmi leur nombre, une
r la désertion (St. 18, Hen. 6, ch. 19), qui
renouvelée et confirmée par divers statuts
ıri VII, d'Henri VIII et d'Edouard VI. Ces
s reconnaissent, la désertion, félonie du pre-
degré, si elle est faite à l'ennemi.
s que la chambre étoilée (*star chamber*) eut été
lie par Henri VII, les lois martiales ne fu-
plus invoquées. Cette grande cour prévotale
ıit, d'après l'équité et la conscience de ses
bres. Sous les règnes d'Henri VIII et de ses
ıs, les jugemens de cette cour furent exécutés
opposition : sous Jacques Ier. et sous son fils,
rité de la chambre fut contestée par l'opi-
publique, par les juges même qui y siégeaient.
rinces rétablirent donc des cours martiales,
livers noms : et on revint aux *lois martiales*.
ours martiales ou commissions militaires fu-

rent proscrites par la républque, avec la chambre étoilée. Celle-ci avait, à ses ordres, suffisamment de tribunaux tout aussi atroces. On prit donc l'habitude de limiter, aux militaires, l'application des lois martiales et la compétence de ces cours. Charles II et Jacques II avaient Scrogg et Jefferies, pour leurs juges : et dans la rébellion de Monmouth, les généraux du roi proscrivaient, à l'aide d'exécutions militaires et sans formalités, les citoyens qui y avaient participé. La cour du banc du roi ne jugea que les chefs.

A la révolution, des symptômes de mutinerie et de révolte se firent apercevoir, à diverses fois, dans les troupes hollandaises, écossaises et irlandaises. Le parlement passa le *mutiny bill*. Il fut renouvelé pendant la guerre, et cessa de l'être à la paix de Riswick. Au commencement de la guerre de la succession d'Espagne, on revint à cette loi; et devenue annuelle, elle existe toujours.

Cette loi, dont le titre est : Loi *pour punir la mutinerie et la désertion, et pour assurer le paiement et le casernement des troupes*; ordonne que « *tout* « *officier* et soldat qui provoquerait ou qui partici- « perait à toute mutinerie, ou révolte, ou en étant « instruit n'en donnerait pas connaissance à l'of- « ficier commandant; — qui déserterait ou qui « s'engagerait dans un autre régiment; — qui « dormirait à son poste ou le quitterait sans être « relevé; — qui tiendrait une correspondance, « avec des rebelles ou avec l'ennemi; — qui me-

« nacerait ou userait de violence, vis-à-vis de ses « officiers supérieurs ; — qui n'obéirait pas à leurs « ordres légitimes, peut être puni, à la discrétion « d'une cour martiale, d'une peine qui aille jus- « qu'à la privation de la vie. »

La loi ne fait aucune distinction entre le temps de guerre et le temps de paix. Le soin en est laissé à la couronne ; et le *mutiny bill* est terminé par l'article suivant :

« Pourra Sa Majesté former des ordonnances « militaires (*articles of war*), et établir des cours « martiales, avec pouvoir de connaître de tout « crime qui sera déterminé par lesdites ordon- « nances : et elle pourra, par sentence, ou juge- « ment de ces cours, infliger telles punitions « qu'elle jugera convenables. »

Ainsi, quoique la loi commune ne prescrive rien de relatif aux délits militaires ; quoique les statuts n'aient fait que très-peu d'articles de loi qui puissent leur être appliqués, les lois martiales n'en existent pas moins, portées par le roi, en vertu du pouvoir que lui en accorde *le mutiny bill*. Dans la couronne, sont donc confondus, par cet acte, l'autorité législative, l'autorité judiciaire et l'exécution.

Sans doute la sagesse du ministère, le peu de durée apparente de ce pouvoir, puisqu'il est annuel ; la responsabilité des agens de la couronne, auxquels il est confié, et le contrôle suprême du parlement, en éloignent les dangers.

Mais cependant ces pouvoirs se renouvellent, tous les ans, depuis cent quinze ans; leur octroi n'est qu'une chose de forme; ils deviennent perpétuels, de fait.

Mais il a été infligé aux troupes anglaises, depuis 1807, des punitions cruelles et inusitées, le fouet jusqu'à mille coups : et le parlement n'a pas exercé de contrôle sur de telles ordonnances. . . .

Mais la malheureuse Irlande a été soumise, dix années de suite, à des lois martiales, qu'on a approuvées pour elle (1). . . .

---

(1) Les étrangers confondent assez souvent, avec *la loi martiale*, le statut de la deuxième année de Georges I, en vertu duquel se fait la proclamation du magistrat civil, pour la dispersion des rassemblemens, en cas d'émeute.

CHAPITRE XII.

De l'application de la loi et des procédures.

Des procédures en général.—Des procédures en Angleterre. —De la procédure civile dans les cours de loi. — De l'action judiciaire civile. — De la compétence. —Du domicile. — Du procès et de la mise en cause. — De la procédure en matière sommaire. — De la procédure dans les cours d'équité.— De l'emprisonnement. — De l'*habeas corpus*. — De la contumace, *(out-lawry)*. — De la procédure criminelle devant les cours de loi. — De l'action judiciaire criminelle. — Des informations.—De l'instruction *(présentment)*. — De l'accusation *(indictment)*. — De l'appel de l'accusation. — De la déclaration du jury de jugement *(Verdict)*. — De la liberté du jury de donner un *Verdict* général ou spécial. — Du jugement. — De l'opposition au jugement *(arrest of judgment)*. — De la procédure criminelle par-devant les cours d'équité. — Des partages d'opinion. — De la réformation des jugemens sur l'examen du *record*; — par des *writts of error*, dans les cours de loi; — par appel dans les cours d'équité.

Ce sont les tribunaux, qui font l'application de la loi; c'est devant eux, que la loi est en action et pour ainsi dire vivante. **Des procédures en général.**

Cette application de la loi se fait, à l'aide d'une action judiciaire, que cette même loi a déterminée. Ces actions judiciaires ouvertes aux parties sont plus ou moins simples et faciles. Dans quelques législations, elles varient et sont appropriées à chaque espèce de réclamations de la protection de la loi.

La série et le choix de ces diverses actions, le mode de les développer, celui de statuer sur elles, et de juger les causes, forment ce qu'on appelle un code de procédure. Leur science est un art, connu sous le nom de la pratique du palais; art utile, indispensable, que l'on confond souvent avec la chicane, qui en est l'abus.

Il importe au législateur de tracer des règles sûres, simples, claires et précises, pour l'application de la loi. Un réglement n'est pas moins nécessaire, pour les plaideurs, qui s'égareraient dans des routes obscures et inconnues; pour les magistrats, qui, devant justice à tous avec le même zèle et la même impartialité, ne peuvent ni retarder ni accélérer une affaire, au gré de leurs passions ou de leurs caprices; pour l'ordre public enfin toujours blessé, lorsque l'absence ou l'inobservation des règles peut faire supposer l'arbitraire ou la faveur.

Les codes modernes de procédure s'en sont remis à l'intérêt personnel, du soin de faire valoir les droits du citoyen; et n'y ont point fait intervenir l'intérêt général de la société. Ils ont tout rapporté à un principe bien simple. Le demandeur doit

expliquer sa prétention. Le défendeur doit répondre. Sans cette double faculté, comment le juge pourrait-il prononcer en connaissance de cause? Si le défendeur ne se présente pas, on prend, contre lui, un jugement par défaut. Mais des causes légitimes ont pu l'empêcher de paraître : il était absent ; la citation ne lui a peut-être pas été remise ; l'homme qu'il avait chargé de se présenter a peut-être été instruit trop tard. La loi a donc pris des moyens pour que l'assignation dût lui être connue, ne lui fût pas soufflée (qu'on nous passe le terme). Cependant d'autres causes encore peuvent motiver son absence. La loi l'admet donc dans ses oppositions au jugement et lui en facilite les moyens, parce qu'elle veut qu'il ne puisse pas être surpris. Une fois les parties, leurs intérêts, leurs droits éveillés et en présence, l'instruction commence : le jugement survient : et la loi en ordonne, en surveille l'exécution, si le jugement n'est pas dans le cas d'être réformé, sur un appel.

Il n'en est pas ainsi en Angleterre ; les principes sont différens: dès-lors l'application n'est pas la même.

Les lois civiles des Saxons étaient douces et sages : et leur application était simple et facile. Sous les Danois, et sous Canut, les Saxons, incapables de se façonner au joug de ces rudes enfans du nord, les attaquaient tous les jours, dans leurs propriétés et dans leurs personnes. Les deux nations étaient continuellement aux mains. Les

Des procédures en Angleterre.

princes danois firent des lois sévères et réprimantes de tous ces attentats. On les considéra comme des violations de la paix publique ; comme des atteintes portées, comme des rébellions positives, à l'autorité du juge suprême, le chef de la nation. Canut rendit le *hundred* (la centurie), le comté, responsables de la vie, des propriétés de ceux qui l'habitaient ; et revivifia, par cette mesure de guerre, l'institution toute saxonne du jury, au criminel.

Sous les princes normands, la loi civile, autant que la loi criminelle, fut soumise à la loi des armes, à celles de la force et aux droits de la conquête. Toutes les lois sévères et barbares des Danois, furent recherchées et remises en vigueur par Guillaume le Conquérant. Les ecclésiastiques, presque tous normands, depuis, surtout, l'année 1041, et qui, sous les derniers règnes des Saxons, étaient les seuls hommes instruits et éclairés, les seuls jurisconsultes et les seuls juges de la nation, continuèrent d'exercer cette honorable influence des lumières et du talent. Mais mus par l'intérêt personnel; devant à Guillaume l'affranchissement, qu'il venait de leur accorder, de la juridiction des tribunaux séculiers, et du pouvoir de la couronne, dans les matières ecclésiastiques ; enrichis de ses bienfaits ; en espérant, chaque jour de nouveaux, et presque tous ses sujets ou des Italiens, ils servirent, de tout leur pouvoir, le despotisme de son caractère et de ses projets, et surtout le plus ter-

rible de tous les despotismes, le despotisme judiciaire.

Ils sentirent, cependant, tout ce que ce droit de conquête et ces ordonnances de spoliation, avaient de barbares et d'impolitiques rigueurs : et ils cherchèrent à leur donner un vernis de justice, des nuances de douceur, à l'aide de formes astucieuses et compliquées.

Ces jurisconsultes, pour diriger leurs efforts, partaient de plusieurs principes, soit de l'ancienne jurisprudence, soit de la nouvelle, que la conquête venait de former.

Dans la hiérarchie de juridiction, sous les Saxons, la cour du *tything*, du *Hundred* et la cour supérieure, celle du comté, paraissaient manquer de force, celle-ci principalement, dès que les contestations qu'elles avaient à juger, ou en première instance ou sur l'appel, étaient considérables, soit par leur objet, soit par la personne qui y était intéressée; et il avait fallu, dès-lors, dans les actions judiciaires, et, surtout, dans l'exécution du jugement, recourir à l'autorité de la cour du roi, et même à celle de l'assemblée des grands du royaume (*wittenage mote*).

Guillaume, en succédant à Edouard le Confesseur, était investi, dès-lors, de tous les priviléges de l'autorité royale. Il avait donné, à la cour de son justicier, qu'il avait modelée sur la cour ducale de Normandie, des attributions plus étendues; et il les avait commises à un plus grand nombre

et des arrières-fiefs de chevaliers. Les vaincus, trop heureux de conserver la possession, se résignèrent à reconnaître un droit, un domaine éminent et universel, qu'ils ne pouvaient plus discuter ; reçurent ou gardèrent, en fiefs, ce qu'ils avaient eu en propriété : et quoique les conditions de cet octroi et les devoirs de vassal fussent sévères et onéreux, ils s'y soumirent. Tout le royaume ne formait donc qu'une réunion de tenures médiates ou immédiates de la couronne, qui devenaient révocables, par elle, et réversibles à son domaine, d'après des lois précises et authentiques, mais qui furent ensuite interprétées, éludées et violées, soit à la mort du détenteur et de ses enfans mâles, soit par l'inexécution du contrat réel ou fictif, en vertu duquel, on avait été mis en possession. (Littleton *of the english tenures*, dans tous le cours de l'ouvrage).

De cet état de la propriété, il résultait, que le souverain ne pouvait être étranger à aucune contestation, à aucune action judiciaire de ses vassaux, de ses bénéficiers entre eux. Car, elle pouvait tendre à le priver d'une échûte plus ou moins prochaine de la possession en litige et des droits de mutation, lors des vacances. Cette action pouvait lui donner un nouveau tenancier, dont il ne voulait pas, ou qu'il pouvait ne pas vouloir. Enfin, il est assez naturel, que le propriétaire d'un bien donné en usufruit, à long bail, si l'on veut, exige, qu'il lui soit donné connaissance de

tous les changemens, qui peuvent intervenir dans la possession de la chose, qu'il n'a aliénée que pour un temps.

Tel était, du moins dans la partie adaptée à la monarchie anglaise, le système féodal, objet des regrets et des hommages de quelques-uns de nos modernes.

Il fallut, dès-lors, avant de commencer une action judiciaire, en faire connaître les motifs, et demander au souverain propriétaire, la permission de poursuivre, par-devant sa justice, le redressement du grief, objet de l'action qu'on indiquait. La chancellerie délivrait cette permission (*original writt*, dont nous parlerons plus bas). Un tel système rendait la chancellerie, directrice de toutes les procédures du royaume. Les actions devinrent compliquées, embarrassantes, obscures, et conduisant souvent à des résultats contradictoires. Les jurisconsultes ecclésiastiques, trouvèrent donc plus simple et beaucoup plus aisé, d'adapter à la nouvelle jurisprudence, le système des actions judiciaires de la procédure romaine.

Ce fut, vers 1100 et au commencement du règne d'Henri Ier., que cette adoption de la procédure romaine, commença à être en usage. Les actions se multiplièrent, dans le cours du douzième siècle, à mesure que les besoins de la jurisprudence et des transactions sociales qui réclamaient son secours, l'exigèrent. L'action introduite et dans son cours d'exécution, il pouvait arriver,

qu'elle changeât de nature ; qu'il fût nécessaire d'y donner une autre direction. Elle ne pouvait l'être que par une décision des juges (*a rule of the court*), à l'aide d'une requête de l'une des parties.

Ce système de procédure féodale était basé, comme on le voit, sur le despotisme le plus arbitraire ; car il met, dans les mains du souverain, la propriété entière du territoire, ce que n'ont pas les maîtres les plus absolus de l'Orient : le Sultan des Osmanlis et le Sophi de Perse. Il entraînait donc les oppressions les plus vexatoires. Il devait se ressentir de son principe radical : que la propriété entière du royaume appartient à la couronne. Henri Ier., dans sa charte d'intronisation, promit de supprimer toutes ces violences, et de ne gouverner que d'après les lois d'Edouard le Confesseur : et quand il eut fait brûler les exemplaires de sa charte, ces lois sévères de la féodalité, toutes dans l'intérêt du Prince, furent inexécutées et violées par ses successeurs. L'oppression amena des résistances et la raison reprit ses droits. La grande charte atténua ce prétendu droit de conquête ou, au moins, diminua les abus de son exercice ; les articles de cette charte 8, 10, 11, 12, 19, 21, 24, 26, 29, 35, furent favorables à tous les droits des sujets et à la justice : ce n'est cependant que de 1250 à 1280, et sous le règne d'Edouard Ier., le Justinien de l'Angleterre, que nous voyons les divers statuts du parlement, introduire l'action sur les statuts, régler l'exercice de ces

nombreuses actions judiciaires et rendre la procédure moins vexatoire. Dans la fin du treizième siècle et à la fin du quatorzième, furent déterminés les points particuliers qui ont eu une d'influence décisive, sur la procédure toute entière : et l'ont rendue moins arbitraire :

1°. L'introduction de fait, dans les procès civils du jugement du pays, des pairs des parties, des jurés, qui existaient dans les causes criminelles, depuis qu'on avait repoussé les jugemens par les épreuves de l'ordéal et de bataille, sous Henri II; lorsqu'il y a à prononcer sur le point de fait, arbîtrer des dommages et intérêts, déterminer le sens et la prescription d'une vieille coutume ;

2°. L'obligation aux juges de ne donner leurs ordonnances de réglement de procédure (*rule*) qu'à la barre et en vertu d'une délibération de la cour : et les réglemens et les modèles qui furent faits par l'ordre d'Edouard I[er]., de tous les *writts* et actes de procédure ;

3°. L'obligation, au juge, d'inscrire sur le *record* ou procès-verbal, tous les actes de la procédure, géneralement ;

4°. La rigueur exigée, dans l'accomplissement des formalités déterminées par la loi ; et dont l'absence fait la nullité de l'acte lui-même et de tout ce qui y est postérieur. Il en résulte, à la vérité, que les pourvois en réformation de jugemens sont nombreux ; mais, en même temps, ils sont faciles, car il se relèvent de la seule inspection du *record* ;

5°. Les limites des juridictions. L'abandon des mandats royaux, dans les affaires des particuliers, pour diriger, au gré de la cour, les procès des citoyens. Les statuts sur l'aliénation de la propriété, (*quia emptores*); sur le recouvrement des dettes (*elegit-statute staple statute marchant*), même celui de *mortmain* et des *uses*;

6°. Enfin, l'observation rigoureuse, et de fait, de la *grande charte* et de celle des *forêts* : et surtout l'application de son exécution, dans le sens le plus favorable au sujet.

Si, considérant les procès de leurs sujets et les différends entre eux, comme des troubles apportés à l'ordre civil, à la paix du roi (*breach of the king's peace*); si, refusant de s'en remettre à l'intérêt personnel, de la poursuite, des redressemens des torts qu'ils lui ont causés, les Princes Normands et les premiers Plantagenets, eussent ordonné, à leurs officiers, de recevoir la dénonciation du plaignant, de suivre, sur elle, au nom de la couronne, et d'amener progressivement les parties par-devant des arbitres de leur choix, ou des arbitres tirés au sort, les juris civils (aspect que présente à un examen peu appronfondi, le système de la procédure anglaise telle qu'Edouard Ier. l'avait réformée ou plutot modelée à nouveau), ce système mériterait une profonde estime. Il y aurait toujours à considérer, si un tel ordre de procédure est plus expéditif, moins onéreux et plus asssuré que de s'en remettre à l'intérêt personnel et à toute l'activité qu'il élève

chez les hommes. Mais il n'en a pas été ainsi. Pendant les guerres civiles des maisons de Lancaster et d'Yorck et sous le despotisme des Tudors, les formes judiciaires ont été changées au gré de la rapacité et de l'avarice d'Henri VII, et des caprices d'Henri VIII. Elles sont devenues longues, souvent incertaines, toujours coûteuses : ce n'est ensuite que lentement, et, s'il faut le dire, qu'à la pointe de l'épée, qu'on a obtenu des réformes, des redressemens, d'abord et au premier aperçu inefficaces; mais qui, par des fictions de la loi et des cours, ramenaient dans la voie de la raison et de la justice.

Le principe du domaine entier du sol, dans les mains du souverain, a été abandonné ; mais quelques-unes de ses conséquences restent, et ce vieux principe relégué dans la poussière des bibliothèques des jurisconsultes de la couronne et qui en sort quelquefois, et ces conséquences, elles mêmes, se sont toujours opposées à une réforme des lois et de la procédure. Il y a un concours de cet intérêt mal entendu de la couronne, avec un intérêt plus sage et plus raisonné de l'universalité des citoyens, qui réclame, dans une réforme, indépendance dans les réformateurs et pouvoir et autorité légale.

Sous les derniers Plantagenets, et sous les premiers Tudors, la rapacité des souverains n'eut plus de bornes. Les amendes excessives, les confiscations multipliées de ces princes forcèrent, encore plus, le peuple, à recourir aux ruses de la chicane,

aux fictions de la loi, pour mettre ainsi ses propriétés à l'abri de la cupidité des agens du fisc. Nous en avons eu la preuve, dans l'usage, plus multiplié, des substitutions (*fee tails* et *remainders*), des fidéicommis (*uses*) des dépôts (*thrust*). Les procédures en devenaient plus compliquées et plus difficiles. La nation, cependant, défendait la liberté personnelle et la vie, en ramenant l'institution du jury, avec un peu plus d'énergie, à ses principes primitifs.

Des besoins nouveaux, une civilisation plus étendue ont demandé de nouvelles lois : et un nombre considérable de statuts, portés par des législateurs qui connaissaient peu, la loi commune (1); adoptés quelquefois par l'esprit de faction, ou par les exigences du moment; contradictoires; obscures; souvent inexécutables, a rendu l'application de la loi commune bien plus incertaine, bien plus difficile encore. La science de la pratique des tribunaux et des greffes est devenue un art très-long à acquérir, parce qu'elle est incertaine, variable, appuyée souvent sur des fictions que repoussent la raison, et par elle et avec elle, l'usage. Pour former un bon procureur et un bon officier des greffes, il faut quarante

(1) Ce n'est guère que depuis l'établissement d'une chaire de droit commun à Oxford, dû à M. Viner, que les jeunes Anglais qui se destinent à la carrière législative, ont pû acquérir toutes les connaissances nécessaires à un législateur.

années d'étude et encore faut-il avoir été initié, de très-bonne heure, dans ces mystères de Thémis, par des procureurs savans eux-mêmes et dépositaires des longues traditions des plus anciens devanciers.

On nous permettra de ne pas traiter en détail les diverses parties de la procédure civile (1). Nous en donnerons un aperçu. Nous en développerons davantage celles de la procédure criminelle. Un but plus apparent d'utilité soutiendra notre zèle, et réclamera une indulgence plus grande, de la part de nos lecteurs (2). De la procédure civile.

L'action judiciaire est la forme d'un procès intenté, en recouvrement d'une chose due, ou en redressement d'un dommage causé; laquelle est déterminée par la loi (3). De l'action judiciaire civile.

L'action est civile ou criminelle. Nous traiterons de la seconde, en traitant de la procédure criminelle.

---

(1) Sur environ 4000 articles que contient le dictionnaire de jurisprudence de Thomline, plus de 2500 articles sont relatifs à la forme et à la procédure.

(2) Ce chapitre peut sans doute être fastidieux pour le lecteur. Il ne l'a pas été moins pour l'auteur. Il est un des plus difficiles à traiter et celui qui a exigé le plus de recherches.

(3) Nous donnons ici la définition de lord Coke, (*comm. up Littleton*, 284, 285. — 2 *institut*. 61). Brackton définit ainsi l'action judiciaire: « *Actio nihil aliud est quàm jus prosequendi in judicio quod alicui debetur* ».

L'action civile est réelle, personnelle ou mixte. L'action civile est locale ou transitoire; perpétuelle ou temporaire : elle est jointe ou séparée : au possessoire ou au pétitoire.

Dans toute action, le demandeur doit être capable d'ester en droit; le défendeur doit l'être de répondre et d'être poursuivi : et le demandeur doit observer, dans son action, à peine de nullité, les formes déterminées par la loi.

Il y a des actions générales ayant des formes pareillement déterminées; action en exécution d'un contrat (*action of covenant*) (1), avec toutes ses variétés; action en recouvrement d'une dette (*action of debt*); action en restitution de dépôt (*action of detinue*); action en réparation de dommages, avec tous ses dérivés (*action of trespass*, par *ejectment*, en vertu d'un *assumpsit*) (2); action civile en restitution des biens personnels ou réels, occupés par un tiers, sans violence (*action of trover*). Dans cette action, intentée dans le but d'éviter une action criminelle en vol, on suppose, que le détenteur de

(1) Nous continuons l'usage de placer à côté du français le terme anglais sous lequel chaque action et chaque point de la jurisprudence ou de la procédure sont désignés. Les personnes qui désireront recourir aux sources, en auront plus de facilité et elles comprendront mieux les matières de loi et de procès en Angleterre.

(2) *Trespass* signifie toute trangression de la loi qui n'est ni trahison ni félonie, ni *misdemeanor* (conduite criminelle).

l'objet occupé l'a trouvé, etc., etc.; l'action sur le *statut;* dans toutes les causes, où la contravention à un statut se trouve intéresser une partie civile et autres : il serait superflu de les dénombrer, et trop long d'en expliquer les objets.

Lorsqu'aucune de ces actions générales ne peut être adoptée à l'espèce du procès, on a recours (ce qui est très-usité aujourd'hui) à une action spéciale *upon the case*, dérivante de la nature de la demande et de la cause. Il est cependant des motifs de tenir à quelques-unes de ces actions générales; elles offrent souvent plus d'avantage au demandeur, soit pour le temps, soit pour le mode et pour la forme, soit pour la facilité du pourvoi en réformation du jugement, soit pour les frais.

Le mode d'action étant adopté, il faut déterminer, quel est le tribunal, devant lequel l'action doit être poursuivie : la compétence.

De la compétence.

La compétence est déterminée par la valeur de l'objet contesté. Si elle est au-dessous de 10 l. st., la connaissance en est portée, dans les cours des comtés, dans les sessions des juges de paix; devant un de ces magistrats; dans les cours de conscience nouvellement instituées, espèce de tribunaux d'arbitres et de prud'hommes : en matière de police féodale et rurale, devant les cours des seigneurs de baronnies et de manoirs : en matière de priviléges de comtés palatins, de bourgs, de villes, de ports, de cités, d'universités, devant les cours ou tribunaux, qui leur ont été accordés ou reconnus par

procès du grand criminel, et de ce que nous appelerions du petit criminel, la conduite criminelle (*misdemeanor*), et les violations de l'ordre, de la paix publique (*breach of the king's peace*). A cette dernière espèce, se rapportent toutes les causes, qui supposent violence, faux, fraudes et escroqueries. C'était déjà une assez grande masse d'attributions, pour quatre juges qui ne siègent qu'à quatre époques ou termes, dans l'année : en janvier (le terme de Saint-Hilaire), à Pâques, à la Trinité, et en automne (celui de Saint-Michel), de dix-neuf à vingt-quatre jours chacun : et devant lesquels, se relèvent les appels de la cour des plaids communs, et de presque toutes les cours inférieures. La cour du banc du roi étendit encore sa compétence, à toutes les causes de ses membres, de ses officiers et agens ministériels, et de quelques personnes qui ont obtenu d'y avoir leurs causes commises. Ensuite tout plaideur amené, devant elle, pour un procès, restait sous sa juridiction, en matière qui n'était décidément pas de ses attributions. Un homme traduit, pour dette, dans la prison de la cour du banc du roi, devenait son justiciable, pour toute autre cause. On en vint même, dans les premiers actes des procès, à mettre en cause devant elle, non-seulement pour des objets de son attribution, vrais ou faux, mais pour d'autres, par une clause de *ac etiam* (et aussi); par exemple: pour une transgression violente de la loi, dont on ne pouvait pas prouver l'existence (*trespass vi et*

armis); mais encore (*ac etiam*) pour exécution d'obligations complexes, qui était le seul procès que voulait poursuivre le demandeur.

La cour des plaids communs, de son côté, ne se bornait pas aux causes des particuliers entre eux, et aux actions réelles, personnelles et mixtes qui en faisaient le principe. Elle a empiété, sur les attributions de la cour du banc du roi, en matière de violation de la paix publique, et s'est immiscée dans les actions de *trespass*, en décernant des *writs* de *capias ad respondendum, quare clausum fregit* (Amenez un tel devant la cour, pour rendre compte des motifs, pour lesquels il a brisé la clôture, etc., etc.) : violence, du ressort et des attributions de la cour du banc du roi.

Les juges de la cour de l'échiquier ont imité *leurs frères*, les juges du banc du roi et des plaids communs : et usant de la même faculté de fiction, ils ont pris l'usage d'admettre les requêtes des particuliers, dans des matières purement civiles, ou de violation de la paix publique, d'après le motif qui n'est jamais démontré, qu'ils sont débiteurs du Roi et que la somme qu'ils lui doivent, ou leurs moyens de solvabilité, leur sont enlevés par l'individu, qu'ils veulent traduire en cause. Le *writ* donné par la cour de l'échiquier pour l'introduction de cette affaire, s'appelle un *quo minus*; parce qu'il commence par ces mots : *quo minus sufficiens existit* (comme il n'est plus suffisamment capable de répondre au Roi, de sa dette).

Au milieu de ces fictions de la jurisprudence et de la pratique ; au moyen de ces empiètemens successifs des cours, les unes sur les autres, il est arrivé qu'elles jugent concurremment, toutes les trois, en matière civile, de toute cause, dont l'objet contesté est d'une valeur supérieure à 5 l. st. (125 fr.) dans quelques cas ; à 10 l. st., dans d'autres, s'il est de l'intérêt des plaideurs de ne pas choisir une cour, plus spécialement qu'une autre : et que ces cours ne sont plus que trois sections ou chambres d'une cour supérieure.

Du domicile. On conçoit que les cours de Westminster jugeant tous les procès civils de quelque importance, le domicile n'est plus pour rien, dans les réglemens de compétence. Il ne peut y en avoir au civil, que cinq différens : domiciles en Angleterre ; au pays de Galles ; en Ecosse ; en Irlande, et à Jersey et Guernesey. L'Ecosse a ses juridictions particulières et suprêmes (la cour de session), dont les appels ne se relèvent qu'au parlement. L'Irlande a sa cour du banc du roi, dont les jugemens peuvent être réformés par la cour du banc du roi, d'Angleterre : et Jersey, Guernesey et Aurigny sont régis par le grand coutumier de Normandie, et ont leurs baillifs et jurats, dont les appels se portent au roi et au conseil privé.

Du procès et de la mise en cause. Des principes féodaux d'abord, et ensuite le maintien de l'ordre public, et la nécessité de l'union, pour les citoyens, qui sont venus attacher, à ces principes, quelques-unes des convenances de la

raison, exigent, en Angleterre, qu'aucun procès ne soit commencé, sans l'attache et la permission de l'autorité judiciaire suprême. Une requête, en permission d'informer, est présentée, par le procureur du plaignant, à la chancellerie ou à une des cours de Westminster. Il expose le dommage, que son client éprouve dans sa chose; en demande le redressement, au moyen de telle ou telle action judiciaire, qu'il désigne et offre caution, qu'il satisfera aux ordres que donneront les juges des cours. Ces cautions sont toujours les mêmes : *Jacques Roe* et *Richard Doe ;* et il signifie sa requête au défendeur. Celui-ci peut déjà contester la plainte; il fournit aussi une caution, dans ces mêmes noms de *Jacques Roe* et de *Richard Doe*, qui figurent, dans tous les actes judiciaires, pour lesquels la loi exige une caution ordinaire (*common bail*). Dans les causes dont la valeur est de plus de 40 l. st, la caution doit être réelle et spéciale (*special bail*) (1).

---

(1) Le défendeur, lorsque le *process* est commencé, est tenu de comparaître. Il se rendrait coupable de la plus grande contravention civile qui soit connue, et qu'on regarde, d'après les lois anglo-normandes, et d'après les principes féodaux qui les ont déterminées, comme un crime, comme une rébellion : un mépris de l'autorité royale, dans son exercice, par les officiers judiciaires, les cours supérieures du royaume (*contempt*). Il se mettrait, par là, hors de la protection de la loi ; elle lui serait refusée et il serait emprisonné, en raison du mépris qu'il a fait d'elle ; alors s'il ne peut être arrêté, les bénéfices de la loi lui sont retirés. Il est mis hors de la loi (*out-la-*

Sur cette requête, la chancellerie donne un permis d'introduire la cause, par une citation du plaignant ou demandeur (*original writ*) : et quelquefois, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les cours du banc du roi, des plaids communs et de l'échiquier, un *judicial writ.*

Alors, la procédure est commencée. Nous allons en donner la marche, dans un procès régulier.

Le plaignant, à la teneur de l'*original writ*, ouvre la procédure (*process*), en exposant les faits de sa cause, dans une production par écrit (*declaration*), et fournit ses cautions, qui sont encore les mêmes qu'il a présentés dans sa requête en chancellerie. Le défendeur donne sa réponse et établit sa défense par écrit : et il fournit aussi ses cautions, toujours *J. Roe* et *R. Doe*. Le plaignant ou demandeur (*plaintiff*) y répond et conteste ces défenses. Le défendeur y réplique, dans l'ordre et dans les formes déterminées, par l'action judiciaire qu'il a adoptée : les productions par écrit se multiplient. Quand une fois elles ont éclairci la matière, il peut arriver que le point de fait ne soit point contestable ; que le point de droit, seul, soit incertain. En cet état, il peut être introduit, par l'une ou l'autre partie, un *demurrer* (*demoratio* en latin, ajourne-

---

gatus). Nous en verrons la forme et les effets dans un article particulier de ce chapitre, où nous traitons de la contumace (*out-lawry*).

ment, arrêt de l'action, et suspension de l'instruction par écrit, et des productions, pour obtenir, des juges, la décision du point de droit), si l'autre partie y consent par un *joinder* (adhésion), le point de droit peut être déterminé par la cour, avec, ou sans plaidoierie. Mais la décision doit être prononcée à l'audience, les parties à la barre. Alors, la cause est éclairée : elle est à l'*issue* (au terme de l'instruction). Si le point de droit n'était pas en litige ; si le point de fait seul était contestable ; si le plaignant a droit à des dommages-intérêts ; si la quotité en est à régler, on en vient à un arbitrage régulier et légal. On a recours à l'épreuve du jury (*trial by jury*) sur les points de faits contestés, ou les dommages réclamés. Le jury ayant entendu le rapport de la procédure par écrit (*evidence*), les témoins, s'il en a été appelé, et s'il est nécessaire, les avocats des parties, donne sa déclaration (*verdict*) qui contient la décision du point de fait, et l'arbitration des dommages, si elle a lieu. Sur cette déclaration, intervient le *jugement* : les frais (*costs*) sont taxés par les officiers de la cour : et le jugement est mis à exécution, sur les biens ou sur la personne du défendant, en redressement du tort et paiement des dommages arbitrés et des frais taxés, lesquels étant acquittés, le procès est terminé.

Telle est la marche d'un procès ordinaire ; mais lorsque l'animosité et la cupidité des plaideurs, se joignent et s'abandonnent à l'astuce des procureurs, de tels procès durent quarante ans : et on est

obligé, pour les terminer, de les faire évoquer en cour de chancellerie extraordinaire.

On compte, en matière civile, cinquante-sept causes principales d'incidens, sur lesquelles peut et doit intervenir une ordonnance de la cour, qui règle le cours et la marche nouvelle de la procédure; on n'en compte que treize, en matière criminelle (*motion for a rule in court*) (1). Il y en a de pré-

---

(1) « *Motion in court*, ou *motion for a rule in court* est une « demande occasionnelle, faite par la voie d'une requête « à la cour, pour qu'elle rende, dans le progrès de l'action « intentée devant elle, une ordonnance qui règle la « marche de la procédure ». (Sir Ed. Coke 3, comment. in Littleton, 504.

Cette requête doit exposer les motifs, pour lesquels une ordonnance de la cour est nécessaire; elle doit être signée du procureur (*attorney*), et quelquefois du conseil du requérant. L'ordonnance des juges peut être absolue, et délivrée d'après les seules lumières de la cour: elle peut être conditionnelle et relative à l'état présent de la cause ou à son état futur. Quelquefois elle est interlocutoire, ou elle est accordée par défaut. Souvent elle dépend indispensablement du concours des deux parties. La majeure partie de ces requêtes doit être discutée et plaidée à l'audience. Souvent cette discussion n'a lieu qu'au moyen de productions par écrit.

Il est sensible que, dans le système des actions distinctes, pour chaque espèce de réclamations, il arrive habituellement, qu'une des parties se refuse à suivre l'ordre de procédure, qui est indiqué pour cette action, et à faire les actes subordonnés qui en dérivent. On ne peut donc s'adresser qu'à la cour, pour l'y forcer. Les ordonnances qu'elle

liminaires au jugement du jury; il y en a de subséquentes (*præviores* et *posteas*). Deux jours particuliers sont assignés, par chaque semaine du terme, pour juger ces incidens, d'une manière sommaire, environ vingt-quatre par année. C'est sans doute bien peu.

Nous allons donner la marche d'un procès bien contesté, depuis la permission d'informer (*process*) jusqu'à la *déclaration* seulement. Par le mode de procéder, dans cette première série des actes du procès, on jugera du reste.

Le but du procureur, en donnant sa requête au nom du plaignant, en ouverture de *process*, est de faire comparaître le défendeur. Mais, si cet acte de la procédure est irrégulier, le procureur du défendeur peut requérir, qu'il soit annullé, mis de côté (*motion to set it a side*): et sa demande à la cour est souvent fondée.

Si le défendeur est une personne privilégiée, cet acte de la procédure peut non seulement être irrégulier; mais vexatoire et hautement oppressif: alors, il requiert qu'il lui soit permis d'attaquer le

---

rend à cet effet, sont donc des ordonnances d'instruction, de juges instructeurs, dont l'usage était assez habituel, dans notre ancienne procédure civile, dans les causes appointées au rapport d'un des juges. (Eunomus, dialog. 2, §. 26, 40. — Viner's *abridgment*, titre : *Motion*). Mais on y a mis un important correctif, dans l'obligation de les rendre, et de prononcer, sur la requête, à l'audience.

demandeur, comme coupable d'un acte, qui tend à verser le mépris sur le caractère et l'autorité de la cour, dont le défendeur a le privilége.

Cette procédure, on le suppose, aura été régulière : le défendeur aura comparu. Mais il a donné la caution ordinaire et commune, qu'il exécutera le jugement de la cour (*common bail*), pour laquelle il a apporté les signatures de *J. Roe* et *Rich. Doe*. Le procureur du plaignant se croit en droit d'exiger une caution plus réelle (*special bail*). La partie adverse conteste le droit du plaignant à l'exiger. Il abandonne cependant cette chicane ; il fournit une caution. Le procureur du plaignant en discute la solvabilité ou l'idonéité. Celui du défendeur demande qu'il en soit référé à la cour. Son antagoniste peut s'y refuser.

On voit quelles difficultés peuvent s'élever sur les premiers actes de la procédure ; pour lesquels on peut se pourvoir en appel par un *writ of error*, s'il est intervenu quelque vice de forme, quelque négligence à observer les formalités prescrites, sous peine de nullité, par la loi, pour le genre d'action intentée.

Ces difficultés sont bien plus considérables, si le défendeur ne constitue pas un procureur, aussitôt que la requête en ouverture de procès lui a été signifiée. Il est cité à comparaître. La cour qui a admis la requête ou à laquelle l'instruction du procès a été commise, par l'ordonnance du chancelier (*original writ*), adresse les citations au shérif

du comté, qui les fait porter au domicile du défendeur, ou intimé, par deux huissiers (*sommoners*) qui lui remettent l'assignation ou plantent, à sa porte et sur son terrain, un bâton blanc et affichent la citation, à la porte de l'église paroissiale, après en avoir fait une haute et intelligible lecture, à l'issue de l'office divin, un jour de dimanche.

Si l'intimé se refuse à cette sommation de comparaître, le tribunal adresse au shérif un autre *writ* de *pone*, du premier mot de cette ordonnance *pone per vadium et salvos plegios* (sequestrez, pour gages, et pour sûreté de la comparution du défendeur, ses biens mobiliers). On aggrave cette mesure, en cas de défaillance du défendeur, par trois ordonnances consécutives de saisie, au profit du fisc, des revenus des biens réels et fonciers du défendeur. *Distringas* (mettez-vous en possession) *bis; pluries*. Sans doute le défendeur n'a aucun revenu; le shérif a mis au dos de la troisième ordonnance: *Nihil habet* (il n'a rien). La cour rend alors une ordonnance de *capias* (emprisonnez). On ne le trouve point dans le comté. On le cherche dans un autre. Il n'y est pas: il est en fuite: on ne le trouve pas: *non inventus* a été écrit, par le shérif, au dos de ces ordonnances. Il est contumace; la loi lui retire sa protection; il est *out-lagatus*: et la procédure en *out-lawry* s'instruit contre lui: il faut qu'il comparaisse ou quitte le royaume.

Nous nous arrêtons là. Il n'est aucun cours de

dommages, de la part de lui Rauling, il lui dénonce l'état de la cause, pour qu'il y intervienne. Il donne connaissance judiciaire à Silver de la dénonciation, qu'il a faite à Rauling : et Rauling est mis en cause. Il doit prendre qualité. S'il ne le fait pas, il est condamné par défaut : Silver et Smith vont prendre possession. Rauling paraît donc en cause, et y appelle son bailleur, Radnock, qui alors est condamné à produire ses titres de propriété. Il n'a, d'après ces titres, qui sont une copie du terrier, qu'une vente d'usufruit centenaire expiré. Il est donc dépossédé, par le jugement de la cour.

De la procédure en matière sommaire

En matière sommaire, pour dette, pour torts patents, sur une demande de mise en possession d'un douaire d'après la loi commune, et pour tout objet dont la valeur n'est pas de plus de 10 l. st., portés par devant les cours des comtés, le principal acte est la sommation qui peut être répétée deux fois. On peut saisir des meubles, pour forcer à la comparution. Si le défendeur n'en a point dans le comté, le shérif ne peut aller plus loin. Il faut s'adresser à une des cours de Westminster pour avoir une ordonnance ou *writ de pone*, pour séquestrer les fruits des biens réels.

Si le défendeur paraît, le plaignant fait sa *déclaration*; elle est contestée et débattue par écrit et à l'audience; mais la cause doit être terminée dans l'espace d'un mois de vingt-huit jours. Le shérif peut, pour obliger à l'exécution de ses juge-

mens, condamner à la prison. Elle ne doit pas être de plus de vingt jours, pour un objet dont la valeur n'est que de 20 shellings (25 francs), et de plus de 40, si elle s'élève jusqu'à 10 l. st. (250 fr.) (1).

Il est aisé de concevoir, d'après tout ce que nous venons d'exposer, que les procès, qui offrent quelque intérêt, sont portés aux cours de Westminster. On doit observer que la plus grande partie de ces procédures sont faites par écrit, et sont produites, de procureur à procureur et par la voie des greffes. Quelque zèle, qu'y apportent les douze juges de ces cours, il est bien difficile que toutes soient expédiées avec promptitude. La mort des parties entraîne, dans certaines actions, la nullité de la procédure faite jusques-là. Les procès sont donc aussi longs que coûteux. Il n'y a que le riche qui puisse recourir à la justice. Si la nature de la propriété n'était pas aussi précisée, qu'elle l'est, en Angleterre, l'usurpation des biens d'autrui y serait continuelle, au profit des seuls riches. Les fortunes moyennes ont donc dû tendre à se retirer de la propriété des biens-fonds, pour se porter dans les annuités de la dette publique, et mobiliser leur avoir.

---

(1) On peut consulter, à cet égard, *Eunomus* de M. Wynne, dialogue 2, §. 23, 40.—Compton et Sellon, Impey et Tidd's *practice*, dans les cours du banc du Roi et des plaids communs, et Maddock, histoire de l'échiquier.

La procédure par-devant la cour ordinaire d chancellerie est la même que celle par-devant le autres cours de Westminster : à l'exception qu *l'original writt* est appelé *bill*, et qu'au nom de *jud gment* est substitué celui de *decree*.

La compétence de la chancellerie, comme cou ordinaire, s'exerce, sur toute matière d'exécution, e de reconnaissance (*recognisance*, contrat judiciaire obligation contractée devant une des quatre cour supérieures de Westminster, et enregistrée dan leurs greffes) et sur celle d'exécution de ses propre jugemens.

Elle est compétente :

En matière de priviléges de ses officiers. — E matière de faillite et de banqueroute. — En matièr de fondations charitables. — Dans toutes les cause judiciaires, relatives aux idiots, aux fous. — Cett cour délivre les permissions de plaider (*original writt*) les writs *d'habeas corpus*, ceux de *supersedeas* (d sursis à une procédure et à un emprisonnement) ceux de *sub pœna*, pour forcer, par la prise d corps et par des amendes, des témoins, à paraîtr dans toute affaire pendante devant une autr cour, qui n'a pas le pouvoir de les faire amene devant elle.

En matière civile, et dans les diverses action qu'elle présente, les formalités sont de rigueur e emportent peine de nullité ; elles ouvrent don des recours nombreux en appel, par des *writt of errors*.

On a senti d'assez bonne heure, dans la jurisprudence anglaise, que c'était assez pour les parties d'encourir la responsabilité de leurs fautes, dans la procédure, par la facilité des appels, sans être encore victime des erreurs de rédaction des jugemens, par la négligence des officiers ministériels des cours. Par les statuts de *jeofails* (j'ai failli) et *d'amendment*, qui sont nombreux, les juges des cours de Westminster sont autorisés à corriger eux-mêmes, sur la feuille de jugement (*record*), les erreurs de copistes de mots impropres, de mots latins mis à contresens qui peuvent s'y être glissés. En concevant la nécessité et les motifs d'une telle faculté, on y voit une preuve de cette haute confiance qu'inspirent les juges des cours de Westminster.

De la procédure dans les cours d'*équité*.

A côté de ce dédale d'actions judiciaires, lentes et compliquées; dans l'incertitude de ces diverses compétences; dans l'impossibilité d'attaquer, quant au fond, les jugemens des cours supérieures, qui cependant ont connu et ont instruit presque toutes ces causes, en première et unique instance; avec ce système d'arbitrage, quant au fait, de toutes les affaires, par l'usage du jury civil, et l'observation rigoureuse des formes, dans la décision du point de droit par les juges; il devait exister une autorité tutélaire et réparatrice qui défendît le faible, et réprimât le puissant. Elle devait pouvoir corriger les erreurs de la loi, ses excès, ses conséquences même et ses oppressions et

opérer, sur la loi conventionnelle, par la pratique et dans son application journalière, cette réforme radicale, que la théorie lui déniait. Cette autorité, s'est remontrée, s'est créée elle-même, dans la cour extraordinaire de la chancellerie : *cour d'équité et de conscience*, dans laquelle le grand chancelier d'Angleterre, avec les avocats des parties, quelquefois sur les réquisitoires du procureur général ou du clerc de la couronne, et trop souvent à huis clos, juge, en espèce de référé, toutes les causes dont nous allons parler.

Pour qu'une autorité aussi grande ait pu se maintenir, il a fallu que le pouvoir discrétionnaire, dont elle est armée, ne fût exercée qu'au nom de la raison et de l'éternelle et absolue justice : et, nous devons le confesser, il en a presque toujours été ainsi : il est rare qu'il ait été abusé, dans les tems antérieurs à nous, de cet étonnant pouvoir. Mais la discrétion qui l'applique est celle d'un seul homme, qui ne peut pas, plus qu'un autre, être exempt des faiblesses et des erreurs de l'humanité, et de l'engourdissement des facultés, de cette insouciance des volontés que cause la répétition journalière des mêmes fonctions; surtout quand ces fonctions ramènent, à toutes les heures du jour, sous les yeux du Grand chancelier d'Angleterre, toutes les misères de la vie humaine, et leur cortége obligé d'erreurs, d'impéritie, de mauvaise foi, d'aigreur, de haine, de puérile vanité, et d'intérêt personnel.

Ainsi, dans l'obstination de leur refus à reviser des lois qui, faites pour des hommes, doivent s'accommoder à leurs mœurs et en suivre les diverses phases générales et absolues, les Anglais si jaloux de leur liberté, si scrupuleux zélateurs de la religion de la propriété abandonnent l'une et l'autre, à la discrétion d'un magistrat suprême et unique.

La compétence de la cour extraordinaire de chancellerie ne reçoit point ou ne reçoit que très peu de limites, en matière civile. En matière criminelle, elle devrait en reconnaître de puissantes; et cependant, elle est parvenue à intervenir, dans l'instruction et le jugement des offenses non capitales, sous le prétexte de leurs rapports civils.

Les raisons ordinaires et le motif de presque toutes les requêtes en évocation d'affaires à cette cour, sont que le plaignant est trop pauvre pour fournir aux frais de son procès, que ce n'est pas sa faute, etc., etc.

La cour extraordinaire de chancellerie est appelée *cour d'équité*, parce qu'elle juge d'après les règles de celle-ci. Elle ne doit pas juger *contre la loi commune*. Appelée à son aide, elle doit suppléer à son insuffisance; ne pas contredire ses règles, mais les expliquer. Un jugement des cours de loi ne peut pas être annullé, en cour de chancellerie extraordinaire. Mais celle-ci peut évoquer une cause, avant le jugement et après la déclaration des jurés au civil.

L'administration de la justice, par les cours de

bill, pour la distinguer des autres productions de procédures, qui anciennement étaient en latin, et dont le nom est tiré aujourd'hui des premiers mots latins qui les commencent. Elle est signifiée à la partie adverse quand il y en a une. Celle-ci donne ses défenses (*disclaimers*, *cross-bill*, *answer*, *replication*). L'intimé s'y attache à prouver que le plaignant n'a aucun titre à *réclamer* l'intervention de la cour; que la justice ne lui est point déniée par les cours de loi; que l'espèce de la cause n'est point de la compétence de la cour d'équité; ou qu'elle est déjà portée *dans une cour d'équité* armée de pouvoirs suffisans pour faire justice, etc., etc.

L'instance se poursuit par écrit, à l'aide de productions des procureurs, faites au greffe de la cour.

Si, dès le principe de la production du bill, l'instance n'a point cessé, dans les cours de loi; s'il est à craindre que celles-ci ne passent à donner jugement, le chancelier fait *injonction* aux juges de s'arrêter devant l'opposition (*arrest* à la prononciation du jugement) et injonction semblable aux procureurs, sous peine d'amende toujours très-forte, de la solliciter. Dans le cas contraire, le jugement de cette cour (*decree*) arrête la procédure, l'évoque, et décide le litige.

Lorsqu'il y a un point de fait à décider, le chancelier fait procéder, par interrogatoires de témoins, par-devant un maître en chancellerie, ou ordonne une épreuve par les jurés (*trial by juries*). La feuille

de jugement (*record*) est envoyée à la cour du banc du roi, pour qu'elle y fasse procéder, devant elle ou devant une cour d'assises ; il lui est enjoint par le chancelier de renvoyer le *record*, accru de la déclaration ou *verdict* des jurés, sous un bref délai.

Pour l'instruction de ces sortes d'affaires, la cour est obligée d'user de plus de formalités ou de fictions, dans l'emploi de la contrainte par corps. Elle ne lui est donnée, que pour l'exécution de ses jugemens. Elle rend donc un jugement qui ordonne la comparution *sub pœnâ* (sous peine d'une amende exorbitante). Si l'intimé se croyant à l'abri, par la nature de sa fortune ou par sa modicité, du paiement de cette amende, ne comparaît pas, un *writ d'attachment* (mandat d'arrestation) est envoyé au shérif; si on ne le trouve pas, une commission de rébellion est délivrée à un officier de la cour, qui peut arrêter le défaillant, partout où il le rencontre, de jour ou de nuit, par surprise, ou en brisant les portes de son domicile, en requérant même main-forte des assistans (*posse comitatûs*). Enfin, s'il est absent, la cour peut procéder contre lui, par séquestre de ses biens. Le chancelier ordonnera que l'intimé soit poursuivi en *contempt*, comme coupable de mépris de la haute cour qu'il préside, de désobéissance, de rébellion à justice. Mais cette procédure n'aboutira jamais qu'à la prison, qu'à une amende très-forte, pour laquelle le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement ou décharge ; mais jamais elle ne pourra ordonner une

saisie réelle, l'expropriation et la vente de ses biens réels.

La cour extraordinaire de chancellerie procède contre les pairs, d'abord par une *lettre missive* du chancelier. Si le pair ne comparaît pas, une ordonnance de *sub pœnâ* est décernée. Si le pair y est rebelle, une instance est dirigée contre lui, par voie de séquestre. Si le pair ou personne, pour lui, ne prend qualité dans cette instance, on procède au séquestre. Pour un membre des communes, on suit la même forme, à l'exception des lettres missives.

La cour extraordinaire de chancellerie ne connaît que des affaires dans lesquelles l'objet contesté est d'une valeur supérieure à 10 l. st., ou d'un revenu annuel de 2 l. st.

Et cette haute *cour d'équité*, armée d'un pouvoir aussi extraordinaire n'a pas, pour elle et pour ses attributions, le motif de la célérité et de l'économie. Un procès en chancellerie est presque aussi long, et tout aussi coûteux que dans les cours de loi (1).

Les cours d'équité ecclésiastiques suivent la forme usitée dans le droit canonique, et le décret de Gratien ; l'acte introductoire de l'instance est *le libelle* :

---

(1) On peut consulter, sur la juridiction extraordinaire de la cour d'équité de la chancellerie, *Mitford's Treatise on the pleadings in chancery*, in-8°. 1717, et les ouvrages de Viner et autres abréviateurs.

celles de l'amirauté, les formes de la jurisprudence civile romaine. Toutes les autres cours d'équité anglaises procèdent, d'après la loi commune.

Avant de passer à la procédure criminelle, et pour former une espèce de transition de l'une à l'autre, nous avons à traiter de l'emprisonnement en général, et de l'*habeas corpus*, et de la procédure en déclaration de contumace (*out-lawry*).

De l'emprisonnement.

L'arrestation, ou contrainte par corps, et l'emprisonnement (*arrest*, *arraign* et *attachment*) sont un des moyens de force et d'exécution de la loi, plus usités en Angleterre qu'ailleurs. Dans les procédures civiles, elle est toujours la conséquence du refus de comparution: et elle est encore décernée, pour obtenir l'exécution finale du jugement.

Quelques personnes sont exemptes de toute prise de corps, en matière civile, telles que les pairs de la Grande-Bretagne; les pairesses de la Grande-Bretagne par mariage, ou par droit de naissance; les membres de la chambre des communes, et ceux d'une convocation ecclésiastique, pendant la tenue du parlement ou des séances de celle-ci; les évêques; les ambassadeurs et leurs domestiques; les serviteurs du roi; les maréchaux, geôliers, et gardes des prisons de Westminster, le *King's-bench*, la flotte, et *Newgate*; les commis, et officiers ministériels des cours de loi; les ecclésiastiques, pendant le service divin; les témoins assignés devant une cour supérieure de justice; les parties civiles dans divers procès criminels; les faillis, pendant quarante-

deux jours, à partir de la présentation, en personne, de leur bilan, à la cour ordinaire de chancellerie, et les témoins assignés dans les causes de faillite ou de banqueroute; les héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs des successions vacantes, dans les causes du prédécédé, qu'ils représentent et dans celle de l'hoirie; les soldats ou matelots, pour des dettes de moins de 20 l. st.; enfin, les membres des corporations aggrégées, pour faits de leurs corporations.

Aucune prise de corps, en matière civile et en matière commerciale qui, en Angleterre, n'en est pas séparée, ne peut être exécutée qu'en vertu d'un ordre scellé de la cour dont elle émane (ou *warrant*), qui garantit aux baillifs et *constables* qui l'exécutent, qu'ils n'en seront pas rendus responsables. Elle ne peut avoir lieu, un dimanche, ou de nuit, ou avec bris de porte et de clotures, que dans le cas, où celui, contre qui elle est décernée, se serait échappé une première fois des mains des exécuteurs de cet ordre ou bien aurait fait rébellion à la loi. Une fois que la porte est ouverte, le baillif peut entrer dans la maison; il peut même arrêter, en touchant de sa main, à la fenêtre de sa maison, le contraignable par corps, qui aurait l'imprudence de s'y montrer.

En matière criminelle, les portes et clôtures peuvent être forcées. Tout homme requis dans ce cas, doit prêter assistance aux officiers de la justice. En cas de flagrant délit, de trahison, ou de

félonie, tout homme peut arrêter le coupable. Il lui est même commandé de le faire, et il serait condamné à une amende et à un emprisonnement s'il ne le faisait pas : car le comté et le *hundred* sont responsables de tout meurtre, même involontaire, commis, pendant le jour, dans un lieu public : cette responsabilité est pécuniaire ; et elle est très-exactement réclamée et déchargée.

Tout *constable*, et même tout particulier qui a reçu l'ordre d'arrêter quelqu'un, doit le faire, pourvu que l'ordre en ait été délivré par un magistrat, *shérif*, *coroner*, juge de paix, ou autres, qui ont qualité pour le donner ; et qu'il porte le nom de la personne sur laquelle il doit être exécuté. Si l'ordre est illégal ; s'il ne contient pas le motif, pour lequel la personne est arrêtée ; si celle-ci est entièrement innocente, l'action, et la punition du *faux emprisonnement* frappent l'ordonnanateur, mais non l'exécuteur.

La doctrine qu'il peut être délivré des ordres généraux d'arrêter (*general Warrants*) tous les auteurs, imprimeurs, distributeurs d'un libelle, par exemple ; tous les perpétrateurs, machinateurs et complices d'une félonie, d'une trahison, est repoussée, depuis la revolution ; elle est tenue pour erronée et inconstitutionnelle. On regarderait comme *general warrant*, un ordre d'arrêter, qui portant le nom de l'individu, n'énoncerait pas la cause pour laquelle il doit être arrêté.

Le Roi ne peut pas donner un ordre verbal ou

par écrit, d'arrêter qui que ce soit : il doit émaner de l'une de ses cours, ou d'un de ses magistrats.

Un juge de paix peut donner un ordre d'arrêter quelqu'un, pour un crime commis en sa présence.

Tout *warrant* ou ordre d'arrêter peut être délivré par un juge de paix, adressé à tout bailly, *constable* de son comté. S'il était d'un autre comté, cet ordre devrait être visé par un des juges de paix de ce comté. Il n'en est pas de même, si l'ordre est adressé à une personne désignée expressément.

Par le statut 27, Geo. II, c. 20, lorsqu'un juge de paix est autorisé, par un statut, à faire arrêter une personne, l'officier exécuteur de l'ordre, s'il est connu pour un *constable* de l'arrondissement, n'est pas tenu de montrer l'ordre, pour effectuer la prise de corps; mais l'arrestation faite, il doit donner connaissance de l'ordre et même en laisser une copie, si elle est demandée.

De l'*habeas corpus*.

Le respect pour la loi, est si religieux et tellement imprimé dans le cœur de tout citoyen anglais, que quelque sévère que soit la jurisprudence anglaise, les ordres des cours d'Angleterre pour des arrestations, ont toujours éte exécutés avec promptitude et avec facilité. Les arrestations illégales exécutées, au nom de la loi, n'ont élevé que des actions en *faux emprisonnement*, mais jamais de réclamations publiques.

Les droits des citoyens, dans les cas où ils sont attaqués par des emprisonnemens arbitraires, étaient sans doute bien suffisamment établis, par

la grande charte, et surtout par la pétition des droits de la 3e. année de Charles Ier. (avril 1628) et cependant ils étaient encore méconnus. La cour du banc du roi, composée alors de juges amovibles à la volonté du Roi, refusait de libérer, sous caution, un prisonnier arrêté, sans cause légale, mais par un ordre spécial du Roi ou de son conseil privé. La réaction royaliste de la restauration obligea d'exiger de nouvelles garanties, dans l'acte d'*habeas corpus*. (St. 16, Char. II, c. 20).

Lorsque ce statut fut obtenu par les communes, de l'indignation de l'opinion publique sur la multiplicité des ordres arbitraires du Roi et de son conseil, et des besoins d'argent de Charles II, il arrachait le citoyen anglais à tous ces abus de la prérogative, et aux ordres despotiques du Roi lui-même et des membres de son conseil, réunis en session du conseil privé, ou en commission émanée du Roi, et agissant privativement et suivant leur propre discrétion.

A la teneur du statut 16, Char. II, c. 20, le citoyen injustement détenu obtenait, sur la requête signée de son conseil ou de son procureur, un *writ* d'*habeas corpus*, ou ordre de représenter la personne ou le corps du prisonnier, devant la cour du banc du roi, ou des plaids communs. Ces cours devaient, dans l'intervalle de 3 jours de leur session, décider si la détention était légale ou non, et en conséquence faire justice au prisonnier, ainsi qu'il appartiendrait. Mais alors, Scroggs était chef

de la cour du banc du roi, et les juges étaient révocables au bon plaisir du Roi. La forme d'obtenir ce *writ* n'était pas expressément déterminée : et les juges abusaient de l'incertitude et du défaut de précision des termes du statut, pour rejetter de semblables demandes. Les détenteurs arbitraires ou illégaux de la personne d'un citoyen appliquaient à l'exécution de ce *writ* les mêmes formalités dilatoires qu'on opposait à celle de tout autre. Ils exigeaient, pour y déférer, que l'injonction fut réitérée jusqu'à trois fois. Pendant l'intervalle, le prisonnier était transféré dans une autre prison. Il fallait présenter une nouvelle requête, et le statut n'avait aucune exécution.

On sentit donc la nécessité d'un nouveau statut explicatif de celui de la seizième ; il fut obtenu dans le 3ᵉ. parlement de Charles II, assemblé après la conspiration réelle ou prétendue, révélée par *Titus Oatès*, et connue sous le nom de *Papist Plot.* Dans l'état de fermentation des esprits, le roi ne pouvait se refuser, à cet acte de législation.

Son exécution cependant n'a été complète que depuis la révolution : et l'effet n'en a bien été assuré que par les articles 1, 2, 3, 11 et 12 de la déclaration des droits (*bill of rights*), par la loi de l'inamovibilité des juges (St. 1. Geo. III, ch. 23), et par celle qui proscrit les informations des *coroners*, si elles ne sont pas autorisées, par la cour, à laquelle ils sont attachés.

Nous donnons les dispositions du statut de l'*habeas corpus* (St. 21. Char. II, ch. 2).

L'article premier ordonne que « sur la plainte ou requête par écrit, signée d'un conseil ou de tout prisonnier emprisonné pour prévention de crime, à l'exception de celui de trahison ou de félonie et de complicité de l'un ou de l'autre, exprimé dans l'écrou, à moins qu'il ne soit détenu, pour l'exécution d'un jugement antérieur, civil ou criminel,

« Le lord chancelier, ou l'un des douze juges, en tems de vacation, sur la présentation de l'ordre ou *warrant* d'emprisonnement, ou une déclaration sous serment (*affidavit*) que cette copie a été refusée (à moins que, pendant deux termes judiciaires, le prisonnier ne se soit adressé à aucune cour) accordera un *writ d'habeas corpus*, pour un tel prisonnier, qui sera amené immédiatement devant lui, ou devant un des juges, qui, sur le renvoi qui lui sera fait de l'écrou, devra, dans le délai de deux jours francs et fériés, libérer le prisonnier, s'il peut être reçu à caution ; à la charge cependant par celui-ci, de donner des cautions solvables de se présenter et de répondre à toute accusation, devant une cour de justice compétente. »

L'article 2e. prescrit « d'insérer au dos de tels *writs*, qu'ils ont été accordés, en conformité du statut ; et au juge qui les délivre, de signer cet endossement. »

L'article 3e. veut que « *le writ d'habeas corpus* soit exécuté, et le prisonnier renvoyé dans un temps limité, en raison des distances, mais qui ne

l'Angleterre, à l'exception de ceux qui ont consenti, ou qui, ayant été convaincus de crimes, ont été condamnés, à être transportés hors de l'Angleterre, ou de ceux qui ayant commis une offense, doivent être renvoyés dans le lieu du délit pour y recevoir leur jugement, soit envoyé en état de détention, en Ecosse, en Irlande, à Jersey ou Guernesey, ou dans tout autre endroit au-delà des mers, sous ou hors de la domination du Roi, sous peine, pour la personne donnant un tel ordre, ses conseillers, fauteurs, agens ou assistans, d'une amende de 500 l. st. avec triple remboursement des frais, au profit de celui qui aurait été ainsi constitué prisonnier ; et d'être incapable d'exercer aucun office de confiance ou de profit, d'encourir la pénalité d'un *præmunire*, et de ne pouvoir en être relevé par un pardon du roi.

Telles sont les dispositions extrêmement sages, précises et énergiques du dernier statut d'*habeas corpus*. Elles furent cependant violées par l'esprit et l'amour du pouvoir arbitraire. Mais cette violation ne fut point impunie; et elle contribua à la chûte des Stuarts.

Ce statut de l'*habeas corpus* a été un pesant fardeau pour la responsabilité ministérielle : et nous avons vu, dans la période dont nous écrivons l'histoire, l'impéritie, les préjugés, la paresse des administrateurs, en réclamer de nombreuses suspensions. Elles n'auraient pas été nécessaires à des ministres habiles, à moins qu'ils ne considérassent

ces suspensions, comme des moyens d'alarmes propres à donner au peuple anglais cette agitation, cette nationalité inquiète, que M. Pitt et son école ont si imprudemment employées, pour décevoir l'opinion publique et jeter l'Angleterre dans des guerres acharnées et coûteuses. Le fait a prouvé que la suspension de la loi avait atteint peu de personnes, et trouvé un bien petit nombre de coupables. Les dernières suspensions ont été accompagnées de circonstances tellement dégradantes, qu'il est à croire qu'elles seront désormais accordées plus difficilement.

Ce statut de l'*habeas corpus* accordé aux citoyens, pour les défendre du pouvoir arbitraire; aux justiciables, pour les armer contre une des plus redoutables tyrannies connues, celle de l'autorité judiciaire, a servi aux juges institués, depuis la révolution, pour une meilleure administration de la justice, et n'a pas moins contribué à affermir les droits du citoyen anglais.

Les cours de Westminster, et surtout celle du banc du roi, ont accordé des *writs d'habeas corpus*, pour extraire des prisonniers, dans le cas où leur comparution devant une autre cour était nécessaire, soit pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles (*habeas corpus ad interrogandum*); soit dans des procès civils, où le prisonnier avait à recevoir un jugement, dans lequel une tierce personne pouvait avoir intérêt; soit pour assurer l'exécution d'un jugement, qu'une arrestation con-

dans la procédure civile. Alors, un contumace était regardé comme un ennemi du roi ; et on le tuait, comme une bête malfaisante, partout où on le rencontrait. Aujourd'hui tuer un contumace, dans l'acte de l'arrêter, serait un homicide, s'il n'était pas démontré qu'il se défendait : et que le *constable* y a été contraint pour la conservation de sa vie.

La jurisprudence, depuis la révolution, a été moins sévère, plus humaine : et elle a sapé, par les bases, une action devenue aussi terrible.

La contumace, en matière criminelle et d'offenses capitales, fait présumer le coupable. Ses effets varient, en raison des circonstances et du moment où elle a commencé. Dans les offenses non capitales, la fuite aggrave le sort du prévenu ; car il aurait pu être condamné à un moindre temps de prison, à une amende moins forte. Comme contumaces, les prévenus d'offenses capitales ou non ubissent la confiscation de leurs biens personnels, soit *chatels personnels*, soit *chatels réels*, le séquestre et la confiscation des revenus annuels et journaliers de leurs biens réels (fonds de terre et maisons); les contumaces, pour trahison ou félonie, sont de plus frappés de l'*attainder* et de la *corruption du sang*.

En matière civile, la mise hors de la loi rend le contumace mort civilement, en ce sens qu'il ne peut suivre aucune action en justice. Il est emprisonné, s'il est pris. Parmi ses biens personnels, les *chatels personnels* se trouvent immédiatement confisqués, et par le fait du jugement et à l'aide de son

application, les *châtels réels*, et les revenus des biens fonds ou réels, lorsqu'ils sont découverts.

Les femmes mariées ou mineures, ne sont plus couvertes de la protection de leur mari, ou de celle de l'autorité paternelle. Les veuves et les filles majeures n'ont plus les bénéfices de la loi. En cas de fuite, leur contumace ne les met pas hors de la loi, elles sont délaissées (*waiveds*).

Les mises hors de la loi, en matière civile, sont encourues dans les cas où, après avoir employé les saisies de biens personnels, les séquestres de revenu foncier (*distress and distress infinite*), la loi commune et quelques statuts (de Marlebridge, des trois I^ers. Edouards, d'Henri V et d'Henri VI) permettent, qu'on en vienne, lorsqu'il y a carence (*nihil habet*), (1) à la contrainte par corps, et à l'emprisonnement illimité, par un ordre de capture, (*writ of capias ad satisfaciendnm*, que par abréviation on désigne par les deux syllabes de *ca. sa.* : et (*writ of capias pro fine*) pour le paiement d'une amende. Si le condamné ne paraît pas, il est déclaré contumace (*out-law*).

Toutes les actions civiles ne permettent pas un *capias*. Il faut que le procès ait été entamé par un

(1) Les annuités dans la dette publique étant censées et dénommées dans la jurisprudence anglaise *des choses en action*, et étant tenues pour insaisissables, le système de la contumace est devenu plus utile; et les recours à ces sortes d'actions, plus fréquens. Ils sont devenus le seul moyen de contraindre à l'éxécution des jugemens.

sa fuite. S'il n'a jamais été arrêté, ou s'il s'est échappé, avant que le procès ait été porté devant le jury de jugement, il peut contester l'accusation (l'*indictment*), et en appeler. S'il s'est échappé, depuis le *verdict* des jurés de jugement, il peut procéder par voie d'opposition à la délivrance du jugement (en *arrest of judgment*), ou faire entériner un pardon : et suivre les diverses phases de la procédure criminelle, à ce sujet. S'il ne s'est échappé qu'entre le jugement et l'exécution, il ne peut pas se pourvoir contre l'*attainder*, par un appel en erreur, à la chambre des pairs. Il faut une loi du parlement, pour relever de cette mort civile, perpétuelle et héréditaire : et il n'est pas d'usage, que le contumace la fasse solliciter en son nom : elle doit l'être par ses parens, par ses amis (1).

De la procédure criminelle dans les cours de loi.

La carrière, que nous nous sommes proposé de parcourir, s'aunoblit par le but d'utilité qu'elle présente. Par la sagesse, le respect pour l'humanité, qui se font remarquer, dans la procédure criminelle anglaise, la législature et les juges qui appliquent la loi, ont voulu compenser, adoucir la sévérité des lois criminelles, dont nous avons présenté le système, dans le chapitre précédent.

Avant de développer la nature et les motifs de l'action criminelle, nous croyons devoir exposer

(1) Les personnes qui désireraient des notions plus étendues, sur cette matière, peuvent consulter, 22. Viner. — *Abriedgments*, au titre de l'*Out-lawry* et *New-abriedgments*, n°. 3.

d'abord la marche de la procédure, dans les causes qu'on pourrait désigner en Angleterre, sous le nom *du petit criminel.*

Nous avons, dans la division des offenses en capitales et non capitales, rangé, dans ces dernières, les vols simples (*petty larceny*).

Le jugement de ces sortes de causes est sommaire. L'instruction en est confiée aux juges de paix des comtés, dans leur *session de paix.* Sur une plainte, ou sur un flagrant délît, un juge de paix décerne un mandat d'arrêt. Il instruit l'affaire et envoie le prévenu à la prison du comté, mais non au secret. A la session suivante, tenue par deux juges de paix au moins, il en fait le rapport ; les témoins sont appelés, entendus en présence de l'accusé : après de très courts débats, la sentence est prononcée, et la peine, qui ne peut être que celle de quelques jours de prison, dans la geôle du comté, ou dans une maison de correction, est infligée.

Cependant, pour défendre la personne du citoyen, de tout arbitraire, même dans un vol, dont l'objet n'excède pas 2 l. st. (50 francs) et par extension tacite, judiciaire et humaine (1), 10 l. st.

(1) Les criminalistes anglais ont senti, qu'il fallait établir une grande distinction, entre un premier vol, né de besoins quelquefois impérieux, de tentation d'objets curieux inconnus au coupable, qui peuvent exercer une grande puissance sur des jeunes gens ; d'ignorance assez forte des droits de la propriété, ou au moins de leur étendue : et le vice et l'habitude du vol. Ils ont pensé, que la société devait aux

à sa souveraineté : et le vol d'un faucon était une félonie. Mais à mesure que la constitution anglaise s'est épurée, les brèches faites à la paix du roi (*breach of the king's peace*) n'ont plus été que des violations de la paix publique, des atteintes portées à la conservation de l'ordre public. C'est sur ce principe qu'est également fondé le classement des offenses en capitales et en non capitales. Si l'offense ne concerne que des intérêts particuliers, si elle ne trouble point l'ordre public, elle ne peut être réparée qu'au civil. La réunion des causes de cette nature, et leur distribution ne forment point un système, un ordre de petit criminel.

Cependant, le dol, la fraude, l'escroquerie (*cheats*), ont quelquefois une criminalité plus prononcée : et les prévenus sont soumis à des procédures criminelles. L'usage en a déterminé les occasions et les formes.

Un meunier qui, pour de la bonne farine, en donne de la mauvaise, peut être soumis à une accusation criminelle (*indictment*); parce qu'il abuse de la confiance que le public est forcé d'avoir en lui. Un mineur, près d'atteindre sa majorité, se dit majeur, pour se faire donner des marchandises à crédit; lorsque l'on vient au remboursement, il excipe de sa minorité pour ne pas payer. Il y a abus de confiance, escroquerie. Il peut donc être accusé de *misdemeanor* (conduite criminelle), et il est punissable d'une amende, de prison, de pilori, du fouet.

Ce serait à tort qu'on croirait que la forme de la procédure en Angleterre est identique pour toutes les offenses. Nous allons en donner les différences.

De l'action judiciaire criminelle.

La procédure criminelle admet diverses espèces d'actions judiciaires.

La loi commune, aussi-bien que la grande charte, et la pétition et la déclaration des droits (*petition of rights-bill of rights*), veulent que personne ne soit jugé criminellement, que de l'assentiment unanime de vingt-quatre de ses pairs, formés en jurys distincts, d'accusation et de jugement.

Cependant, cette loi, vrai palladium des libertés anglaises, et de toute liberté, souffre des exceptions. Le jury d'accusation est suppléé quelquefois par les cours, au moyen des *informations*, dans des cas déterminés, et en matière seulement de *misdemeanor* (conduite criminelle) et dans la réalité, avec quelque avantage pour le prévenu. Pour toutes les autres offenses capitales, trahison et félonies des deux degrés, il y a indispensablement un jury d'accusation.

Pour toute offense capitale ou non, d'après la loi commune; et pour tous les délits de contravention à des statuts, il y a action de la partie publique; action de la partie privée, ce que nous appelerions action de la partie civile, et qui est désignée en Angleterre par le terme d'*appeal*; et enfin, action mixte.

Comme l'action de la partie publique se trouve,

tièrement l'esprit. On se ferait difficilement une idée de l'immoralité, que ce système de délations a introduite en Angleterre. Journellement des ouvriers de tous états mettent leur maître en contravention, pour aller le dénoncer, et gagner la portion d'amende que la loi leur accorde. Il existe des associations qui poussent aux contraventions, aux fraudes, aux délits, aux crimes, les gens inexpérimentés, pour aller dénoncer les coupables, et recevoir l'amende, la confiscation, le prix du sang. Les *constables* et baillis de la police de Londres en ont fait de plus atroces et de plus dégradantes. Ils laissent échapper des voleurs pour en faire des assassins, parcequ'alors seulement ils gagneront *le prix du sang*, 40 l. st., et la gratification de *hundred*, pour chaque meurtrier arrêté, qui est de 25 l. st.

Des informations.

Les informations comprennent à la fois l'action criminelle, l'instruction et l'accusation; elles sont faites et proposées dans l'intérêt de la couronne, sauf quelques exceptions que nous développerons plus bas : pour faire mieux saisir la nature des informations, et ne pas multiplier les classemens et les détails, nous en traitons dans un seul et même article.

Les informations sont de plusieurs sortes :

Dans les premières, la couronne est partie avec un dénonciateur (*informer*). Telles sont les causes de contraventions aux lois fiscales, dont nous venons de parler, et dans lesquelles la couronne se

trouve avoir une action mixte, commune avec le délateur. Le Stat. 31, Elis., ch. 3, établit que ces informations, si elles sont faites à la diligence du dénonciateur, doivent être commencées dans l'année de la contravention; si elles sont au contraire dirigées par les agens de la couronne, deux années de délai sont accordées. Ces informations doivent être présentées ou aux assises des comtés du lieu du délit, ou à la cour du shérif: mais elles se font plus communément devant la cour du banc du roi, parce que dans cette cour seule, et dans celle de la chancellerie, il existe des procureurs du Roi (*king's attorney*, *coroner*, ou *master* ou *clerck of the crown office*) qui peuvent, dans l'intérêt de la couronne, s'adjoindre au délateur.

Le délateur (*informer*) doit faire sa déclaration sous serment (*affidavit*) devant le juge. L'information, à peine de nullité, ne doit contenir que ce qui est porté dans l'*affidavit*. L'information admise, ces causes sont instruites et jugées, par écrit et sur rapport, ou à l'audience. La cour prononce, mais elle n'alloue au défendeur, s'il est acquitté, ni frais ni dommages. Il a pu s'opposer à l'admission de l'*affidavit*: si le procureur du Roi s'est adjoint à l'informateur, il y avait quelque plausibilité dans la dénonciation de celui-ci. Enfin, la cour n'admet jamais légèrement ces sortes d'informations. Elles ont pu être contestées devant elle, d'après le St. 4 et 5, W. et M., ch. 18. Le défendeur a donc au moins des négligences à se reprocher.

Les actions criminelles publiques, exercées par la Couronne seule par la voie des informations, et d'une nature et d'un ordre plus relevés, n'ont jamais lieu que dans des causes de *misdemeanors* (conduite criminelle), offenses non capitales, ou dans des cas de dol, de fraudes, d'escroqueries, d'oppression des personnes.

Elles sont présentées quelquefois, au nom et à la diligence, et *ex officio* du procureur général de la Couronne (*attorney general*). Dans l'origine, elles étaient portées à la chambre étoilée, et depuis sa suppression, la cour du banc du roi les reçoit, exclusivement à toutes autres.

Ces informations sont adoptées, lorsque l'offense est flagrante, notoire, grave, et attaque les droits de la Couronne. La cour en pèse le mérite. Il n'y a point de plaidoieries, en raison de l'éminence de l'intérêt qui y est concerné, et de la dignité du magistrat, qui les soumet à la cour. Elle décrète d'accusation, et forme elle-même l'acte d'*indictment*.

Ces informations ont lieu plus spécialement en matière de libelles, lorsque ceux-ci attaquent la religion, les mœurs et la loi de nature; la loi des nations; l'Etat et sa constitution; le roi et son gouvernement; les pouvoirs publics de l'Etat; les deux chambres du parlement, quand elles ne se font pas justice par elles-mêmes; les personnes privées, si le procureur général juge à propos de le faire.

Dans les cas de dol, de fraudes, d'escroquerie, d'oppression de personnes indéfendues par leur âge, l'enfance ou la vieillesse, leur sexe, des femmes non mariées, sans protecteurs naturels ou légaux, la couronne intervient, quelquefois par les réquisitoires du procureur général, et à l'aide de la procédure des informations. Dans la plus grande partie de ces causes, il n'y a pas même de jury de jugement, et la cour rend, comme conservatrice des mœurs, et protectrice des droits des faibles, des jugemens sans *verdict* préalable. Elle se sert quand elle le peut, et s'il en est besoin, des fictions de la loi pour réparer les torts causés dans ces cas, à la propriété, à la liberté du citoyen. Il se présente cependant des procès dans lesquels la loi n'offre la possibilité d'aucun remède; les procureurs généraux se sont adressés alors à la cour extraordinaire de chancellerie; quelquefois même le clerc de la Couronne ou son député, dans ce tribunal, a assimilé son office à celui du procureur du Roi de la cour du banc du roi, a requis, du chancelier, la permission d'informer par-devant lui, en cour d'équité, ou devant un maître en chancellerie qui lui en fait rapport. Il arrive même que le chancelier siégeant, dans cette même cour d'équité, sur les requêtes des parties opprimées, de leurs parens, de leurs amis, instruit cette affaire et la juge lui-même. C'est sans doute un moyen extra-judiciaire d'une grande utilité; mais combien d'abus et d'excès de pouvoir peuvent y trouver naissance!

Il est aussi des actions criminelles publiques et non mixtes, qui sont poursuivies par voie d'informations, à la diligence, et par les soins du procureur du Roi (*king's attorney*) près la cour du banc du roi, à la demande des citoyens attaqués dans leur personne, ou dans leur réputation, dans les cas de libelles (1), et autres.

Ces actions, sous les règnes de Charles II et de Jacques II, étaient devenues extrêmement vexatoires. Non-seulement elles servaient l'intérêt de vengeance de la cour, et ses projets de détruire la constitution pièce à pièce, et par des atteintes répétées, portées à la liberté et aux propriétés privées, mais elles prêtaient leur secours aux passions de ses partisans. A la révolution, une loi (St. 4 et 5, W. et M., ch. 18.) ordonna, que le *coroner* ne pourrait procéder sur ces informations, qu'après en avoir obtenu le congé de la cour : et la cour a fait introduire, à cet effet, une instance contradictoire, dont le titre et le but sont : *Pourquoi la cour n'adopterait-elle pas le réquisitoire du procureur du Roi, et ne serait-il pas procédé par voie d'information, en..... contre, etc. ?*

Par ce statut, la cour ne peut pas autoriser l'information, qu'il n'ait été déposé par la partie civile (*prosecutor*), s'il y en a une, ou par le plai-

---

(1) Nous nous trouvons forcé de renvoyer encore le lecteur à notre ouvrage : *De la législation anglaise, sur le libelle, la presse et les journaux.*

gnant, 20 liv. st., pour sûreté des frais : somme insuffisante aujourd'hui, puisque la cour, ainsi que nous l'avons dit, n'accorde pas de dommages-intérêts. L'intimé a pu démontrer à la barre, ou par des productions contradictoires, qu'il n'y avait pas lieu à ce que la cour accordât une procédure en information.

Il faut, dans cette action, comme dans celles relatées plus haut, un *affidavit* : et on ne peut informer et plaider que l'*affidavit*.

Pour terminer tout ce qui est relatif aux informations, nous indiquerons encore deux espèces de procédures, dans lesquelles le procureur général procède, *ex officio*, par voie d'informations.

La première est introduite, devant la cour du banc du roi, dans les causes des corporations qui s'arrogent des droits, des priviléges, des immunités, que ne leur reconnaissent pas le but et la nature de leur institution, une coutume immémoriale, ou leurs chartes d'incorporation. C'était quelquefois, mais bien rarement aujourd'hui, une espèce d'appel comme d'abus, des entreprises et des extensions de l'autorité ecclésiastique. Ces informations, depuis le St. 9, Ann., ch. 20., ont remplacé les *writs* de *quo warranto* (*qui vous garantit la jouissance de .... en vertu duquel titre possédez-vous le privilége de.....?*)

Cette procédure est encore employée par les procureurs généraux, dans les contestations élevées

entre deux corporations, pour des droits qui se trouvent être en opposition. Le procureur général oblige l'une des deux, à prouver, en vertu de quel titre elle possède; à le produire, s'il existe. Dans l'un et l'autre cas, la cour du banc du roi juge la cause sans jury.

Il y a sans doute de l'arbitraire dans le choix de celle des deux corporations sur laquelle doit frapper le *quo warranto*. C'est d'ailleurs une procédure détournée et fictive. Elle ne devrait être que civile, et elle devient criminelle, et entraîne des condamnations à l'amende.

La seconde espèce d'information *ex officio*, est présentée par le procureur général de la Couronne à la cour de l'échiquier, dans les cas de discussion des titres et d'intrusion d'un particulier dans des terres ou dans l'exercice de droits appartenans à la couronne; ou de forfaiture ou confiscations encourues, pour lesquelles les statuts n'ont point décerné de récompenses aux dénonciateurs.

Nous répétons ici ce que nous avons déjà établi, que, pour les offenses capitales, on ne peut procéder que par la voie de l'accusation (*indictment*).

De l'instruction. (*presentment*).

Le *presentment* est une dénonciation simple de juris, ou de quelques officiers judiciaires (sans information) d'une offense en général, à la cour qui doit en connaître (Lambard-*centuriæ*, L. 4, ch. 5.) ou, suivant lord Coke (2. *instit.*, n°. 379.) « Une « instruction faite par le jury, dans une cour, et

« devant un juge qui a autorité pour punir une « offense. »

Le *presentment* est une courte plainte écrite en anglais, présentée au shérif, pour qu'il informe, et s'il trouve des motifs de prévention, les soumette au jury, par un bill d'*indictment.*

Ce *presentment*, dénonciation, plainte, est faite aussi par les juges de paix, pour les offenses commises dans leurs arrondissemens ; par les commissaires des eaux, pour contravention à la loi des eaux et à la loi commune dans les parties de la police, de l'usage, et des cours d'eaux sur lesquelles elle a parlé ; par les *stewards*, dans les cours de barons et d'honneurs ; par les *constables* même, les marguilliers de paroisse et les inspecteurs des pauvres, dans l'étendue des baronnies, *town-ship*, centuries et paroisses de leurs ressorts.

Il comprend aussi l'enquête (*inquest*) faite par le jury, réuni par le *coroner*, pour la reconnaissance d'un cadavre : et dans ce cas la déclaration de ce jury, qui décide contre l'avis du *coroner*, que le suicide, si c'en est un, était aliéné (*non compos suæ mentis*) est valable. Elle empêche que le suicide ne soit *felo de se* (volontaire et coupable), et que ses biens ne soient confisqués. Nous remarquerons encore ici que la déclaration faite par un semblable jury, qu'un criminel qui ne comparaît pas, et qu'on ne peut découvrir, n'est pas en fuite (ce qui empêche la confiscation de ses biens) est bonne et valable. Il en est de même des décisions de jury

sur l'identité de la personne d'un criminel jugé par contumace (1).

Le résultat de la déclaration du jury local et instantané, rassemblé pour la levée d'un cadavre, devient, lorsqu'il y a eu une mort violente, la matière d'une information de meurtre, faite par le shérif et ses officiers : et conduit à l'*indictment*, ou accusation.

e l'accusa- (*indict-* *t*).

L'*indictment* est une accusation par écrit d'une ou de plusieurs personnes, d'un crime (*capital offense*), ou d'un délit, ou conduite criminelle (*misdemeanor*) présentée sous serment par le *shérif*, magistrat de la Couronne, chargé de la poursuite des crimes, ou par ses officiers, à un grand jury de douze personnes au moins, investi, pour le pays, du droit d'enquête générale des offenses, dans un comté ; adoptée par lui, à la majorité de douze votes au moins, sur vingt-trois ; et présentée sous serment, pareillement aux juges du Roi (2). L'instruction faite par le *shérif* et ses officiers, ou par le *vice-shérif*, ou le premier *coroner* qui les remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, leur est soumise par le juge sur son siége. Il y joint, s'il veut, son opinion (consultative seulement).

(1) Dans toutes les enquêtes, dont le résultat conduit à la confiscation des biens, la jurisprudence anglaise a mis autant de soins à défendre le citoyen, des entreprises de la Couronne dans ses biens, qu'elle l'a fait pour sa personne.

(2) *Commentaries upon* Littleton, n°. 302.

Les jurés se retirent dans leur chambre ; ils discutent l'acte d'accusation, qui contient mention du serment (*affidavit*). Ils ne doivent examiner que les preuves, en faveur de l'accusation : et s'il y a des causes suffisantes, pour appeler le prévenu à répondre, devant la loi, de sa conduite.

Lorsque le grand jury a pris connaissance de l'instruction, discuté les motifs de plausibilité et d'adoption de l'accusation ; s'il trouve qu'elle est dénuée de fondement, que les preuves sont insuffisantes, il met au dos de l'acte (*bill*), *not found* (non trouvé) ; s'il trouve l'accusation fondée, l'un d'eux écrit au dos, *true bill* (acte vrai).

Les jurés du grand jury sont au nombre de vingt-trois au plus, quoique tirés à celui de vingt-quatre. Ils peuvent prononcer à treize, même à douze ; mais alors, ils doivent être unanimes Dans tous les cas la majorité qui adopte ou rejette, doit être au moins de douze (1).

Lorsque l'*indictment* contient l'accusation de plusieurs offenses, le grand jury peut trouver le *bill* vrai pour une offense, et non fondé pour une autre ou pour plusieurs autres. Il met au dos du *bill*, que l'accusation de vol, par exemple, est vraie ; mais que celle de vol avec effraction (*burglary*) est non fondée (*ignoramus*, nous ignorons si elle est

---

(1) Nous donnons dans le chapitre suivant, la composition des divers jurys, et les récusations qui peuvent être exercées contre lui.

fondée), et alors l'*indictment* est bon pour le vol simple, et *not found* pour le vol avec effraction (1).

Mais si quelques-uns des motifs de prévention, énoncés dans l'acte d'accusation, sont appuyés de preuves et que les autres ne le soient pas, le jury peut à volonté rejeter le *bill* ou l'adopter en totalité.

Dans le premier cas, il favorise la poursuite de l'offense, parce que le *bill* peut être réformé et lui être représenté dans la même session, dégagé des motifs de plausibilité inadoptables. Dans le second cas, il sert le prévenu, parce que, pour le jury de jugement, l'accusation étant une, les jurés la rejetteront; et le prévenu ne pourra plus être repris pour la même offense.

Un *indictment* est toujours une accusation faite au nom du Roi; d'où il suit que le dénonciateur, la partie civile, et le délateur, payé par une partie de l'amende et de la confiscation (*informer*), peuvent figurer, comme témoins, dans l'instruction. Mais, dans le jury de jugement, devenus témoins oraux, il est rare que les jurés ne rejettent pas leur témoignage.

Aucun procès pour une offense capitale ne peut être instruit que par la voie de l'*indictment* (2), et

(1) Les statuts défendent la cumulation des accusations. Cette défense n'est pas admise par les officiers des cours, où la loi commune fait la seule règle des jugemens.

(2) Hale (lord chef justice). *Parliamenti consuetudines*, n°. 211. — 2 *comm. up.*, *Littleton*, n°. 44.

il ne peut passer au jury de jugement qu'aux assises suivantes.

Lorsque le bill d'*indictment* est adopté et qu'il n'en est point appelé, le prisonnier dans ses fers, est conduit à la barre : le greffier des accusations lui dit : « A. B. lève la main (les pairs en sont dispensés), tu restes accusé par ton nom de A. B. de « telle félonie (il cite celle portée dans l'*indictment*), « qu'as-tu à dire? Es-tu coupable du crime de..... « dont tu es accusé? ou n'es-tu pas coupable? » A quoi le prisonnier répond : *non coupable* (1). Le greffier de paix de la cour du comté dit alors :

(1) Le prisonnier pourrait répondre qu'il *est coupable*, et demander le pardon et *la mercy du pays*. S'il est sûr de l'obtenir, il abrège la procédure. S'il n'en a qu'une espérance incertaine, il tire toujours quelqu'utilité de cet aveu, dans les félonies du deuxième dégré et dans les offenses non capitales, les juges adoucissent les peines. Il pourrait aussi répondre qu'il n'est coupable que de tel fait, ou que tel fait n'est pas une offense. Dans le premier cas, les jurés de jugement ne pourraient donner qu'un *verdict* spécial, et il éloignerait d'eux la possibilité de l'acquitter, qui leur reste entière dans le *verdict* général. S'il soutient que le fait qu'il avoue, n'est pas une félonie, il ne passe pas à un jury de jugement. Le point de loi n'est plus compliqué avec le point de fait, les juges seuls prononcent : et ils seraient alors plus sévères. Il est donc très-rare que des prévenus puissent répondre autrement que, *non coupable* : et ce ne serait même, que dans des accusations construites de la manière la plus favorable pour lui, ce que n'oserait pas faire le *coroner* le plus partial.

« Prévenu, comment veux-tu être jugé? Le prisonnier répond : *par Dieu et par mon pays.* »

Cette dernière demande et sa réponse étaient importantes autrefois, où le prévenu pouvait choisir d'être jugé par *bataille*, ou par l'*ordéal* (1).

Lorsque le prévenu déclare qu'il n'est point coupable, il en est fait mention expresse sur le *record*, la feuille de procédure (2).

De l'appel de l'accusation

On peut, sur l'accusation, se pourvoir en appel. L'appel des bills d'*indictment* se relève à la cour du banc du roi, par une requête du prévenu, ou pourvoi en réformation de l'acte d'accusation (*motion for a rule of the court*, demande d'une ordonnance de la cour). La cour peut ordonner que le pourvoi sera plaidé à sa barre, et qu'elle statuera à l'audience. Plus communément, elle prend une décision dans la chambre du conseil; elle rend une ordonnance, et fait expédier un *writ* de *certiorari*. Si la cour, sur l'appel de l'instruction, juge la cause assez importante, pour qu'elle soit décidée, par elle, on plaide en faveur de la requête, contre l'acte d'accusation; et il est annullé, ou rétabli;

---

(1) Les causes criminelles se terminaient, sous les Saxons et sous les Normands, par le combat du coupable contre un champion du Roi ou de sa justice, et par l'ordéal, (l'épreuve du fer rouge, de l'eau bouillante, ou de l'immersion dans des eaux profondes).

(2) Nous renvoyons à l'article de ce chapitre (examen du *record*), pour la définition du *record*. Nous avons déja traité des *certiorari*, et des *nisi prius*.

ou la cour en renvoie l'examen aux juges d'assises, par un *writ* de *nisi prius*. Dans le cas de nullité de l'*indictment*, la cour, en le prononçant, peut renvoyer et renvoie quelquefois l'instruction au *shérif* et au grand jury d'un comté voisin. Quelquefois aussi, la cour retient la cause, sans annuller l'instruction, et fait elle-même un nouvel acte d'accusation. Elle demande un jury de jugement au *shérif* de *Middlessex* ou d'un autre comté.

On ne peut plaider contre un bill d'*indictment*, pour offense capitale, qu'en présence du prévenu. Un contumace (*out-law*) ne peut se pourvoir en réformation d'un acte d'accusation, que dans le seul cas de *misdemeanor*.

Toutes les plaidoieries, en réformation d'un *indictment*, roulent sur les moyens préjudiciels. On plaide contre la juridiction, un *demurer*, un *abatement*, et des faits spéciaux.

On décline la juridiction, lorsque la cour qui a prononcé l'accusation, n'était pas celle qui devait en connaître, telle que dans les causes de rapt, la cour du comté du domicile de la femme enlevée; l'accusation devait être portée devant celle du lieu d'où l'enlèvement a été fait : telle que dans les causes de trahison, la cour de session de trimestre du comté; l'*indictment* devait être fait à la cour d'assises.

On plaide un *demurer*, lorsque le prévenu convient du fait, par exemple, d'un vol; mais soutient qu'il n'est pas une félonie.

On plaide un *abatement*, ou la nullité de l'acte et des vices de formes, lorsqu'il y a des erreurs dans l'indication des noms et des qualités.

Les faits spéciaux (*special pleas*), qui peuvent être apportés en réformation de l'*indictment*, sont : que le prévenu a déjà été acquitté par jugement de cette offense (*a former acquital*), qu'il a déjà été puni pour cette félonie ou *misdemeanor* (*a former attainder*, *à former judgment*) : enfin, qu'il a obtenu un pardon du roi de l'offense dont il est accusé. Ce pardon n'est point valable, en cas de trahison, et de *high-misdemeanor*.

De la déclaration (*verdict*).

Si le prévenu ne s'est pas pourvu contre l'acte d'accusation, on procède au jugement : en matière d'offenses non capitales, immédiatement ; et à l'ouverture de la session la plus prochaine de la cour d'assises, dans les offenses capitales.

Les séances de jugement s'ouvrent par la production du *panel* ou liste des jurés de jugement ; on annonce au prévenu que sa vie et sa mort sont entre les mains du jury, et qu'il peut le récuser en masse ; ou ses membres en particulier, à mesure que leurs noms seront appelés, et avant qu'ils prêtent serment. Il est alors proposé des récusations contre la liste entière. Si elles ne sont pas admises, le nom des jurés est appelé, et les récusations individuelles commencent. Lorsque cette opération est terminée ; que le jury est complet ; que les douze jurés ont prêté chacun séparément leur serment « de bien et véritablement examiner le point de dis-

« cassion débattu entre les parties et de donner une « déclaration vraie, conformément à l'évidence des « preuves (*to well and truly try the issue joined between « the parties and to give a true verdict according to the « evidence*). » Le jury est lié par son serment à ne pas quitter le lieu de la séance que son *verdict* ne soit donné.

L'acte d'accusation est lu, et le jury de jugement est instruit des crimes, dont le prévenu est accusé. Le greffier de paix des juridictions du comté, le clerc des assises (*Clerck of the peace*) lit l'instruction, et ajoute : « à laquelle accusation, le prisonnier a « plaidé non coupable ; et pour son jugement s'en « est remis à Dieu et à son pays : et son pays, c'est « vous. Ainsi, vous, jurés, vous avez à rechercher « s'il est coupable de la félonie de . . . . . (ou du « *misdemeanor* de . . . ., dans les cas d'offenses non « capitales) de laquelle il est accusé : ou non. Si « vous le trouvez coupable, ... quels étaient ses « biens personnels, lorsqu'il a commis ce crime, et « depuis : et si vous le trouvez non coupable, vous « devez examiner s'il a fui pour se soustraire à la « loi ; et s'il a fui. . . . . quels biens personnels il « possédait lors de sa fuite. Mais s'il n'est pas cou- « pable, et s'il n'a pas fui, vous n'avez rien de « plus à faire et à dire. »

Alors, le clerc des assises fait prêter, aux témoins, le serment qu'ils donneront leur témoignage en vérité, qu'ils diront toute la vérité et rien que la vérité.

On refusait, autrefois, au prévenu de faire entendre des témoins à décharge (*State trials* anciens, presque tous). La reine Marie Ire., voulut que les témoins, à la décharge de l'accusé, fussent entendus (honneur en soit fait à sa mémoire) (1). Le St. 31, Elis., ch. 4, confirma cette ordonnance de sa sœur. Les cours sentirent combien l'usage contraire était inhumain. La révolution cependant n'était pas complète ; les témoins de l'accusé n'étaient pas admis au serment : leur témoignage avait donc moins de solennité, et moins de poids sur la conscience des jurés ; les communes, en 1607, contre le Roi Jacques, les pairs d'Angleterre et le parlement d'Ecosse, obtinrent que, dans les procès, pour déprédations commises sur les frontières des deux royaumes, les prévenus auraient la faculté de faire entendre, sous serment, leurs témoins à décharge (St. 4, Jacq. Ier., ch. 1). Beaucoup plus tard, cette faculté fut étendue aux crimes de haute trahison (St. 7, W. 3., ch. 3.), et, ensuite, aux félonies du 1er. et 2e. degrés (St. 1, Ann, st. 2, ch. 29.) : tant la justice et la raison ont de peine à se faire entendre !

Lorsque le prévenu a été interrogé, l'audition des

---

(1) On ne doit pas oublier qu'on doit à cette princesse, beaucoup de lois sages et humaines ; dès que l'esprit religieux de cette princesse ou son amour pour l'indifférent Philippe II n'étaient pas en alarmes, elle était pleine de bonté, de raison et de douceur.

témoins a lieu, et leurs témoignages sont débattus, avec la plus grande latitude de liberté, par le prévenu, les juges et les jurés. Deux témoignages légaux sont requis pour opérer la conviction d'un crime de haute et de petite trahison et de *misprision* (St. 1, Ed. 6, ch. 12;—St. 6, Ed. 6, ch. 11). L'aveu du prévenu équivalait à ces deux témoignages. A la révolution de 1688, tout l'édifice de la tyrannie judiciaire des Tudors et des Stuarts fut détruit. On en vint à des principes plus humains. L'aveu du criminel dut avoir été fait, devant une cour de justice ou devant un magistrat chargé de le recevoir ; et tous les témoins d'aveu privé du crime furent repoussés (St. 7, W. 3, ch. 3.). Les deux témoignages furent requis, sur chaque chef de trahison, porté dans l'acte d'accusation. L'année suivante, la conspiration du col. Feenwick, contre le roi Guillaume, n'étant prouvée que par un témoin, les jurés refusèrent de le déclarer coupable ; et la chambre des communes, dans la chaleur de l'esprit de parti, reproduisit l'affreuse condescendance des parlemens des Tudors ; et décerna, contre le colonel, un *bill d'attainder*. Dans les félonies, deux témoins suffisent pareillement. Ce sont les jurés qui doivent examiner la valeur de leur dépositions. Nous avons dit que les lords et les membres des communes ne peuvent pas être appelés en témoignage. On en excepte les cas de *high-misdemeanor :* et ceux dans lesquels ils croient devoir,

par leur présentation, rendre un hommage à la vérité. Le lord est obligé de prêter serment.

Les parens, les maîtres et les domestiques, les fermiers et tenanciers; les procureurs et leurs cliens; les conseils, avocats et gens d'affaire, dans les causes de ceux dont ils ont la confiance; la caution, dans celles du principal obligé, et *vicissim*, ne peuvent être témoins. Les gens diffamés par un jugement, même des complices, ne peuvent être témoins. On a vu, cependant, dans des tems éloignés de nous, des juges faire accorder des pardons de la couronne, à des complices, pour les produire ensuite comme témoins. Les dénonciateurs sont témoins. On laisse aux jurés à déterminer le degré de confiance qu'on peut leur accorder. Les témoins, par ouï-dire, sont repoussés.

Les témoignages requis pour produire *évidence* orale, doivent être ceux de gens doués d'une mesure d'intelligence raisonnable, qui ont vu et non qui ont entendu dire.

On n'est pas moins difficile sur l'*évidence* écrite. Pour faire preuve par écrit, on exige des actes publics dûment authentiques : et on est fort difficile à cet égard. On ne peut produire l'écriture et la signature du prévenu qu'autant qu'elle est certifiée, par un témoin, qui a vu celui-ci écrire et signer. Cependant une suite de lettres formant une correspondance peut devenir *évidence* écrite, équivalente à un témoignage; mais on exige qu'elle soit reconnue, ou par le prévenu, ou par le jury.

On écrirait un livre entier, sur ces deux sortes d'*évidences* qui sont requises, dans les procès civils comme dans les criminels. Dans ceux-ci, les juges se sont rendus de jour en jour plus difficiles. Ils se sont montrés constamment pénétrés de ce grand principe, *qu'il vaut mieux que dix coupables se sauvent, qu'un innocent périsse.*

Les défenseurs du prévenu sont ensuite entendus (1). Le premier des juges fait un résumé de la procédure, et concourt, bien souvent, lui-même, et avec une ingénieuse humanité, à la défense de l'accusé. Les pièces de la procédure sont remises aux jurés qui se retirent de la cour, pour délibérer. Ils doivent être gardés par un officier de justice, dans une salle particulière, sans vivres, boissons, feu et lumière, et sans communication avec le dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé *leur verdict.*

De la libe des jurés donner un v *dict* général spécial.

Les jurés sont libres d'émettre la déclaration qu'ils veulent; mais elle doit être unanime, soit pour admettre, soit pour rejeter l'accusation.

Ce n'est que depuis la révolution de 1688, 89, que nous trouvons dans la jurisprudence anglaise

(1) D'après la loi commune et d'anciens usages, il ne devrait être accordé de défenseur ou de conseils, à l'accusé, que pour la discussion des points de loi de sa défense. Aujourd'hui, les avocats du prévenu peuvent se livrer à toute la défense de l'accusé : et ne sontpoint limités à la discussion des points de droit. Ils examinent les points de fait. Ils indiquent même, à l'accusé, les interpellations qu'il doit faire aux témoins.

cette touchante humanité, qui la distingue de toutes les autres : c'est à elle, qu'est due cette reconnaissance du droit des jurés de donner un *verdict* général ou spécial, d'après l'impulsion de leur conscience. Il est aujourd'hui avoué et de principe : « que l'examen du jury ne peut être dirigé ou res-« treint, par les juges, en telle sorte qu'il soit obligé « de donner un *verdict* ou déclaration spéciale, que « le prévenu (*culprit*) a commis telle action, avec « des intentions criminelles, avec préméditation, « discernement, etc., telle que nous la voyons en « usage, dans la position des questions soumises à « nos jurés (1). »

Le jury, en Angleterre, étant en usage, tant en matière criminelle qu'en matière civile, il est arrivé, pendant les périodes de despotime et de tyrannie judiciaires et politiques, que les Anglais ont parcourues, qu'on a appliqué, au jury criminel, les dispositions qui ne devaient l'être qu'au jury civil. Ainsi le jury, en matière civile, où il est de l'intérêt, au moins de l'une des parties, que le jury ne donne de déclaration que sur le point de fait, n'ayant à former son *verdict* que sur ce seul fait, on a voulu qu'en matière criminelle il fût astreint à la même obligation. Dès-lors, quand les juges,

(1) L'utilité qui peut résulter du développement de ce point de jurisprudence criminelle, nous porte à l'entrepren dre, et sera, en même temps, l'excuse de la longueur de cet article.

usant d'une sévérité injuste, ont voulu trouver un coupable, sauf à perdre un innocent, ils ont posé les questions résultant du point de fait, de manière que la culpabilité fût plus aisée à établir; et que la discrétion des juges la construisît à son gré, à l'aide de l'ambiguïté des réponses du jury aux questions captieuses, qu'ils lui avaient soumises.

Lorsque le despotisme sanguinaire, capricieux et cupide des Tudors ne demandait pas, à la lâche servitude de leurs parlemens, un *bill* de proscription contre leurs ennemis, l'infamie d'un *attainder*, ils abandonnaient aux juges le soin de poser les questions, de manière à rencontrer un coupable. Aucun jury n'avait le courage de les renverser toutes, par un *verdict* général de *non coupable*. La vie et la fortune des citoyens les plus obscurs étaient donc à la merci de l'avidité du souverain, comme celles du pair le plus illustre.

Quelquefois des jurés, revenant aux principes des lois anglaises, tels que Littleton les avait déduits (1), ont eu le courage de donner des *verdicts* généraux, lorsqu'on leur en demandait de spéciaux. Ils étaient poursuivis, à l'instant, par les juges et les agens de la couronne, et emprisonnés. Ils s'es-

---

(1) Littleton (le texte sans les commentaires de sir Ed. Coke) tel qu'il est dans les anciennes éditions (1, institu. 228 A.) « Si les jurés veulent prendre, sur eux, la connaissance de la loi, sur la matière, ils peuvent donner un *verdict* général; mais à leurs charges et périls. »

timaient fort heureux, lorsque, continuant à être traités comme des jurés, en matière civile, ils n'étaient soumis, comme eux, qu'à une action en *attaint*, et passaient à un grand jury d'*attaint* qui ne les faisait condamner qu'à de fortes amendes.

Sous les Stuarts, Jacques Ier. et Charles Ier, jusqu'en 1630, et sous Charles II et Jacques II, depuis 1668 jusqu'à 1688, la même tyrannie s'exerça sur les jurés criminels. En 1670, dans le procès de Penn et de Méade, le jury donna un *verdict* général, sur des questions spéciales des juges, il fut emprisonné en totalité. Sur un *writ habeas corpus*, porté à la cour des plaids communs, le chef-justice, M. Vaughan, son président, mit de la chaleur dans cette affaire et fit déclarer l'emprisonnement illégal. Le *cas* de *Bushell* est à peu près du même ordre, et il est du même temps. En 1680, sir John Hawles, jurisconsulte estimé, publia un petit ouvrage sur cette question et redonna quelque courage aux jurés : courage bientôt affaibli ou éteint dans l'abattement du désespoir des exécutions judiciaires (non des jugemens), lors de la rébellion du duc de Montmouth, par Jefféries et les commandans militaires.

L'horreur de ce système était donc encore fraîche, lorsque la révolution de 1688 vint raffermir la liberté et empêcher qu'elle ne succombât désormais sous de nouvelles atteintes.

Punir des jurés, en matière criminelle, pour avoir donné un *verdict* général, ou un *verdict* spécial, contraire aux directions des juges, fut déclaré :

arbitraire, illégal et inconstitutionnel (2 Hale L. P. C. 313).

L'usage des *verdicts* généraux s'est établi successivement dans la jurisprudence criminelle : un procès jugé de cette sorte est devenu une autorité. Un *cas* est devenu un *précédent*, et a été la source de beaucoup d'autres. Il en est résulté que, lorsqu'en 1792, le parlement forma le statut 32, Geo 3, ch. 60, qui défend (§. 1er.) « d'obliger ou de limiter les jurés, dans les causes de libelle, à trouver « le défendeur...... coupable simplement sur la « preuve de la publication faite d'un écrit poursuivi comme libelle, ou du sens qui lui est attaché, dans l'*indictment* », il ajouta à cette loi (§. 3) la clause : « pourvu que rien ne puisse être « fait ou tenté, pour empêcher le jury de donner, « à sa discrétion, un *verdict* spécial, comme dans « les autres procès criminels. »

La pratique des cours, la jurisprudence *des précédens*, obtinrent donc toute la force d'une loi précise, soit que, dès-lors, elles la retrouvassent dans la loi commune, soit qu'elles l'empruntassent de la loi écrite, les statuts.

La cour du banc du roi, dont l'inflexible justice, depuis que les juges étaient inamovibles, et dont la singulière humanité avait opéré par l'usage, et ce qu'on peut appeler les mœurs judiciaires, cette importante réforme, dans la jurisprudence criminelle, vit ses efforts couronnés par l'autorité législative.

La cour du banc du roi eut la sagesse, cepen-

dant, de retenir, de l'ancienne jurisprudence; ce qui pouvait être favorable à l'accusé; mais dans le cas seul où le *verdict* le déclarait coupable : lorsque, par exemple, des directions limitatives avaient été données au jury, pour déclarer ce qu'établissaient les preuves (*l'évidence*), sur certains faits, sur l'intention dans laquelle ils avaient été perpétrés; sur le discernement qu'y avaient apporté les perpétrateurs, principal accusé ou complices ; et que cependant le *verdict* général les déclarait coupables ; ou bien, lorsque sa déclaration spéciale était opposée à l'*évidence;* ou, lorsque, dans quelques-unes de ses parties, elle était ambiguë, artificieusement louche et équivalait à une déclaration générale de culpabilité sur l'ensemble. Les juges, dans ces divers cas, ont refusé de prononcer le jugement, soit pour donner, à l'accusé, le temps de se pourvoir en grâce; soit pour faire choisir un nouveau jury (par un *writ* de *facias de novo venire*, adressé au shériff), ou bien, ne pouvant se dispenser de prononcer le jugement, ils en ont suspendu l'exécution, en recommandant le coupable à la clémence du roi; ils en ont fait refuser des expéditions à un dénonciateur ou à une partie civile qui, peut-être même, avait exercé sur le jury, une influence criminelle, pour gagner ainsi le prix du sang, l'amende, la confiscation, ou des dommages-intérêts considérables. La cour n'a point fait procéder en *attaint* contre un jury partial ou d'une aussi dégradante perversité. Un *writ d'attaint* n'au-

rait rien changé au sort de l'accusé. Il y avait de la sagesse à éviter un tel scandale qui, peut-être, aurait conduit à un scandale plus grand encore, celui de voir déclarer innocent, par un grand jury (de 24, celui d'*attaint*) un jury de jugement aussi criminel.

La déclaration du St. 32, Geo. 3, ch. 60, §. 3, en donnant de la fixité au principe : « qu'un jury « de jugement a la faculté d'émettre, à son gré, « un *verdict* général ou spécial, » avait pour conséquence directe, que le jury de jugement, en matière criminelle, était juge de la loi, comme du fait. L'opinion publique s'empara de cette conséquence, la débattit. Des jurisconsultes éclairés, M. Hargrave, M. Wynne (1), la discutèrent, à leur tour, avec lucidité, avec élégance. Il serait superflu de présenter le développement de leurs raisons pour et contre. Nous nous bornerons à quelques observations qui peuvent avoir de l'utilité.

Il est certain, d'abord, que les jurés sont liés par le serment qu'ils ont prêté d'examiner légalement *l'issue*, la cause, et de donner de suite une déclaration vraie et basée sur la conviction que l'*évidence*, les preuves venues à eux, de toutes les parts, opèrent en eux et sur leur conscience. Or, quelle est la cause soumise à leurs lumières?

---

(1) Dans son *Eunomus*, ou dialogues sur les lois et les constitutions de l'Angleterre,

« A B. est-il coupable de la félonie.... dont il est ac-
« cusé, ou non coupable ? » Si les jurés disent non-coupable (*non guilty*), on l'inscrit, à l'instant, sur la feuille de jugement (*record*). Le prisonnier est emmené hors de la barre, et il est libre sur l'heure.

Si les jurés disent : coupable ; le greffier de la paix leur dit : « messieurs du jury, écoutez votre « verdict, tel que la cour l'a entendu. Vous dites « que A. B, est coupable de la félonie de..... de « laquelle il est accusé. » A quoi ils répondent : oui. Une invitation est faite aux assistans de garder le plus grand silence, et le prisonnier étant toujours à la barre, les formalités du jugement sont exécutés : et le juge procède à la sentence. Dès qu'elle est prononcée, des ordres sont donnés pour l'exécution (1).

De l'opposition au jugement. *Arrest of judgement.*

Avant de rendre le jugement, le premier des juges, si l'accusé est présent (ce qui a lieu dans toutes les causes d'offenses capitales), lui demande : « s'il n'a aucun motif légal de s'opposer à ce qu'un jugement soit passé sur lui. » Et c'est là le moment dans cette espèce de procès, de former une opposition, et d'arrêter le cours de la procédure, et la prononciation du jugement.

---

(1) Dans les causes de trahison, le jugement, s'il n'y est pas fait opposition, est prononcé, immédiatement après le *verdict* des jurés. Dans les causes de félonie, tous les jugemens sont renvoyés à la fin des assises, et prononcés simultanément, le dernier jour de leur session.

Dans les *misdemeanors* et violations de l'ordre public, l'accusé n'étant pas présent à la déclaration des jurés, et le résultat immédiat de cette déclaration (*verdict*) n'étant que la délivrance, par le juge, d'un mandat d'amener le coupable, pour qu'il reçoive son jugement, c'est également, avant la prononciation du jugement, que le prévenu de ces offenses non capitales peut déclarer qu'il fait opposition.

L'effet de l'opposition suspend la délivrance du jugement par le juge, à la différence des procès civils, où il n'y a d'opposition spéciale aux jugemens interlocutoires, que par des demandes d'une ordonnance des juges de la même cour (*motion for a rule of the court*), pour obtenir un sursis à l'exécution (*supersedeas*), ou pour que les juges, autorisés à cet effet par les divers statuts de *jeofails*, amendent leurs jugemens et corrigent les erreurs de transcription causées par la négligence, ou la précipitation des officiers de leurs greffes. Dans la procédure criminelle on peut s'opposer à ce que le jugement soit prononcé; et l'observation des formes les plus minutieuses de la loi est requise, à peine de nullité. Les vices de formes sont radicaux. Ils suffisent pour faire opposition à la prononciation de la sentence. On les plaide à l'audience: et s'ils sont réels, toute la procédure est nulle.

Un prévenu peut faire valoir de nouveau après le *verdict* les mêmes moyens préjudiciels dont il s'est servi contre l'*indictment*: le *demurrer*, l'*abatement*,

le *special plea*, et surtout le *pardon*. Souvent même on ne fait une opposition au jugement que pour avoir le temps de se pourvoir en grâce. Car le jugement prononcé, l'*attainder* est encouru, et la corruption du sang commence.

Il y a peu d'appel des jugemens, en matière criminelle. Ils peuvent cependant être réformés au moyen d'un *writ of error*, lorsque la loi a été mal appliquée par le juge : quand la peine du vol, avec effraction, par exemple, a été étendue au vol simple. L'*attainder* qui résulte d'un jugement exécuté ne peut être détruit que par une loi du parlement.

On ne doit pas oublier que la procédure criminelle est soumise comme la procédure civile, mais cependant moins que celle-ci, à l'influence des précédens. Les livres des cas de procédures, les journaux du palais (*books of the cases*) sont souvent consultés, mais presque toujours dans l'intérêt du prévenu : et la pratique de la procédure criminelle des cours de loi, et particulièrement de celle du banc du Roi, est toujours aussi humaine que sage.

De la procédure criminelle, devant les cours d'équité.

Autant que le permet la nature des attributions étendues, nouvelles, indéfinies de la cour extraordinaire de la chancellerie, désignée sous le nom de haute cour d'équité et de conscience, ce sont les formes de la loi commune, qu'adopte cette cour.

Il est à remarquer, que des offenses non capitales pourraient être seules, l'objet d'une procédure criminelle devant cette cour d'équité ; qu'ell

ne peut les punir criminellement, et qu'elle n'a le droit d'infliger la prison, que dans le seul cas où l'on désobéirait à ses décrets, en punition du mépris qu'on affecterait de son autorité (*contempt*); qu'enfin, la haute cour d'équité ne peut condamner qu'à des amendes. Mais elle a, dans ce pouvoir, ses moyens coërcitifs les plus énergiques. Le *maximum* de la quotité des amendes n'est pas déterminé. Le grand chancelier, sans se croire lié par l'article 10 de la déclaration des droits, qui proscrit les cautions excessives et les punitions inusitées, condamne, en cour d'équité, à des amendes de 20,000 l. st. qui ne peuvent pas être payées et pour lesquelles on garde prison, jusqu'à parfait acquittement, à moins de rémission de l'amende. Cette réduction de l'amende se fait attendre, deux ou trois années. On pourrait la faire attendre, toute la vie.

Quelque modération que la haute cour de chancellerie mette, dans l'exercice d'un pouvoir aussi arbitraire, des limites doivent sans doute lui être posées. Des orateurs courageux, tels que lord Holland, n'ont cessé de réclamer, dans le parlement, contre l'extension d'une autorité discrétionnelle aussi forte. Leurs intentions ont toujours été renversées, par la majorité ministérielle des deux derniers parlemens. On doit espérer cependant que cette domination de la discrétion d'un seul homme, ou plutôt du ministère, touche à son terme.

Dans les cours ecclésiastiques, et dans les causes

personnelles du clergé, il ne peut y avoir ouverture à des procédures criminelles, que pour la dégradation du coupable, dans le cas d'offenses capitales, et pour le livrer ensuite à la justice séculière ; et dans les crimes de schisme et d'hérésie, dans lesquels le prévenu ne peut être puni que de peines ecclésiastiques, telles que la suspension ; la privation de son bénéfice, pour un temps, ou à toujours ; la dégradatiou de son caractèce sacerdotal et l'excommunication. Ces procédures ont quelquefois lieu, bien rarement, dans les cas d'offenses capitales ; mais beaucoup plus souvent pour des crimes canoniques, la simonie ; pour des hérésies : on a vu un exemple de procès, pour cause d'hérésie, dans le diocèse de Londres, en 1811, mais contre un ecclésiastique.

Les procédures canoniques s'exécutent, avec régularité et devant les juges ecclésiastiques compétens. Les citations, le libelle d'accusation, la réponse sous serment, les plaidoieries, les monitions canoniques, la sentence, les appels devant les cours supérieures, etc.; il n'existe aucune différence à cet égard entre l'église anglicane et les autres.

L'amirauté, dans ses causes criminelles, procède comme les cours de loi, et d'après la loi commune.

Dans les cours martiales-navales, on suit les formes de procédure de la loi commune, modifiées, ainsi que leur jurisprudence criminelle, par leurs lois particulières, désignées sous le nom d'*articles of*

war, de guerre : lois que la couronne a été autorisée, par le parlement, à promulguer, que nous donnons dans le chap. 1er. du 3e. livre de cet ouvrage.

Dans la juridiction particulière du garde des cinq ports, et des ports qui participent à leurs priviléges, on suit les formes de la loi commune, et les appels de la cour du lord garde des cinq ports, à Shepway, se relèvent à la cour du banc du roi, à Londres.

La procédure, dans les cours martiales de l'armée de terre, à la juridiction desquelles, on a soumis bien souvent la malheureuse Irlande, est celle de la loi commune, dans les causes criminelles ; sauf d'importantes dérogations, dont nous allons rendre compte. Elles ont été introduites par la loi annuelle du *mutiny bill*, et par les *articles de guerre* de l'armée de terre.

Les cours martiales ne peuvent être tenues, que depuis 8 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi. Elles peuvent s'ajourner, de jour à autre, jusqu'à ce que l'instruction des juges soit complétée. Les juges ne sont pas dans l'obligation d'être d'une opinion unanime, pour infliger des peines corporelles : et pour acquitter, la majorité suffit. Dans les condamnations à mort, il faut neuf voix sur treize, plus des deux tiers des votes. Les cours martiales peuvent connaître des offenses non capitales, et de tous les désordres et négligences dont les officiers et les soldats peuvent se rendre coupables : et les punir

être d'un haut intérêt, dans tout ordre judiciaire : et il l'est également en Angleterre.

On conçoit cependant, que la loi commune ayant donné des actions spéciales pour chaque nature de procédure, et ces actions ayant des formes de rigueur, la pratique ne doit pas offrir une grande variété de cas, sur lesquels des juges puissent être souvent en discord. Il est également sensible, pour la réflexion, que les juges n'ayant point à décider des points de fait, pour lesquels des jurés sont réunis et forment un *verdict*, ni des arbitrations de dommages-intérêts que ceux-ci doivent faire, une grande partie des causes, dans lesquelles l'opinion peut être incertaine, n'existent pas. Des points de droit, en petit nombre, que les esprits naturellement très-exercés des juges doivent manier avec facilité ; des questions complexes ou inusitées, et sur la solution desquelles une profonde instruction, une rare délicatesse dans l'exercice de leurs fonctions, assurent aux juges anglais un grand ascendant, peuvent fournir seuls des partages d'opinion.

Ces partages sont portés à la réunion des huit autres juges, dans les cours desquels n'est pas né le partage, formés en chambre de l'échiquier, présidée par le chancelier d'Angleterre.

Si, contre toute possibilité, dans cette cour suprême, les raisons opposées qui ont opéré le partage, en amenaient un second, il faut que la loi ait été muette : car si elle avait été obscure, elle aurait été interprétée ; et la chambre aurait prononcé. Le

recours est ouvert alors à la cour extraordinaire d'équité et de conscience de la chancellerie, ou à la chambre des lords, en parlement.

De la réformation des jugemens.

Nous avons exposé, dans le cours de ce chapitre, les différens appels ou oppositions à des jugemens, qui peuvent être employés, pour la réformation des jugemens préparatoires, ou des actes de la procédure, en matière criminelle. Nous avons à développer ici, le mode de ce pourvoi contre les jugemens rendus dans les *cours de loi* et dans les *cours d'équité*, en matière civile.

Il est, d'abord, une distinction importante à établir, laquelle sera mieux précisée dans le chapitre suivant : celle des cours de *records* et des cours qui ne sont pas de *records*. Les unes et les autres peuvent être des cours de loi, supérieures ou inférieures, reconnues et établies par la loi commune, telles que les cours de Westminster, d'assises, de comtés, de trimestres ; les cours de priviléges, celles de quelques villes, des universités, etc. ; les cours de baronnies, cours *leet*, cours de manoirs, les cours des cinq ports, etc. Elles peuvent être des cours d'équité, telles que toutes les cours ecclésiastiques, celles des vice-amirautés, les commissions de faillites et de banqueroutes.

Les appels des cours de loi, qui ne sont pas cours de *records*, se portent, par appel simple, à la cour du banc du roi. Les appels des cours d'équité, non de *records*, se portent, d'après diverses lois, ou des usages, à la cour ordinaire de chancellerie, ou à des cours de révision.

r l'examen ecord.

Il est nécessaire, à cet égard et avant tout, de se bien pénétrer de ce qu'est un *record* et de ce qui constitue ses diverses parties.

Le *record* (*recordum*, en mauvais latin dérivé de *recordari* se souvenir, mémorial, procès-verbal), « est un témoignage authentique, écrit sur un « ou plusieurs rôles de parchemin et contenant les « jugemens de la cour, sur chaque cas et leurs in« cidens, et tous les actes préliminaires de la procé« dure, conservé dans les archives des cours. » (Britton. c. 27. — Sir Ed. Coke, *comment. up. Littleton.* 260).

Chaque feuille de ce parchemin est dentelée et coupée sur un talon. Un *record* est une *indenture*.

Le record ne porte que la date du terme judiciaire (Saint Hilaire, 1714. — Saint-Michel, 1787.) pour les actes, qui ont été faits pendant ces sessions de cour de justice.

Un record fait foi par lui-même : on ne peut jamais plaider contre lui, mais sur lui, sur un ou plusieurs des actes qui y sont insérés. Ses expéditions, sous le grand sceau de l'Angleterre, ont une égale authenticité, jusqu'à inscription de faux commis volontairement ou par négligence.

Des juges supérieurs, à la cour dont il émane, ne peuvent infirmer, corriger un *record*, ou remplir ses blancs; ils ne peuvent que le juger, ou, plutôt, les actes qui y sont insérés ; et leur jugement y est transcrit, à la suite des autres actes.

C'est un véritable procès-verbal d'une affaire

judiciaire, qui commence à l'*original writ* ou *judiciel writ* (permis d'assigner) introducteur de la cause. Il est sans fin, ou, du moins, ne la reçoit que de l'expiration du délai, pendant lequel on peut se pourvoir en réformation du dernier jugement (vingt ans).

Dérober, détruire un *record*, en effacer quelques unes de ses parties, est une félonie du premier degré. Dans tous les pourvois en réformation de jugemens, la cour supérieure, devant laquelle il a été porté, reçoit une expédition du *record*. S'il y a plainte de son exactitude, ou inscription en faux, elle renvoie l'expédition, à la cour par le greffe de laquelle elle a été délivrée, qui corrige l'inexactitude de la copie : quelquefois, elle en ordonne l'apport.

Si le *record*, lui-même, a été gratté, rongé, ou surchargé de manière à être illisible, la cour, dans laquelle le *record* a été fait, le rétablit au profit de celui, à qui la rature est nuisible, et au désavantage de celui à qui elle est avantageuse. Ce cas est très-rare.

C'est de l'inspection et de la lecture du *record* que résultent les vices de forme (*errors*), commis dans les actes de la procédure. On voit, dès-lors, que les jugemens ne sont réformables, que parce que les formes exigées, par les lois et l'espèce des diverses actions, n'ont pas été suivies. Le procès est recommencé par la même cour, depuis l'acte de la procédure vicié de nullité.

Si les juges avaient décidé, quoique dans toutes les formes, le point de *droit*, contre la loi; si les jurés ont prononcé sur le point de *fait*, d'après une conviction erronée, il n'y a point de moyens de réformer le jugement.

les *writs* *rors* dans les cours de loi. Les appels des jugemens des cours de lois et de *records* formant des tribunaux inférieurs (1), se portent à la cour du banc du roi par des demandes ou requêtes de *writ of error.*

Le *writ of error* est la commission donnée à des juges supérieurs d'examiner le *record* d'un jugement d'une cour inférieure, pour l'annuller ou le confirmer, conformément à la loi (2), d'après les vices de forme, addition inutile, transgression de la loi sur la forme, négligence, omission, oubli, résultant de l'inspection, *primâ facie*, *du record.*

On se pourvoit, en cette forme, devant la cour du banc du roi, des jugemens rendus

Par les cours des comtés (tenues tous les mois):

Par les cours de session de trimestre des juges de paix, en matière civile de leur compétence, reconnue par la loi commune ou par les statuts; tels que l'exécution des lois des pauvres, l'homologation des rôles de cotisation des comtés (*country-rates*) et autres:

---

(1) La compétence du tribunal le constitue tribunal inférieur: dès qu'il ne peut prononcer que sur des objets d'une valeur moindre de 10 l. st., il est tribunal inférieur.

(2) Jenkinson's *repositories*, 25.—2, *institute*, 40.—Hardwicke, 340.

Par les cours des comtés palatins, bien que quelques-unes soient regardées comme cours supérieures :

Par la cour du lord garde des cinq ports, en matière criminelle, par des *certiorari :* et alors il y a évocation de la cause :

Par la cour des commissionnaires des eaux (*sewers*:

Par la cour supérieure des forêts (*justices in Eyre*) en-deçà et au-delà de la *Trent*) : cette cour reçoit les appels des *swein mote*, tribunaux des forêts ; et de ceux des *verderors* (conservateurs des forêts),

Et par les cours des villes et cités qui sont comtés par *elles-mêmes*, et de toutes autres corporations des villes ou *town-ships*, mais suivant les priviléges qui leur ont été accordés. La cour du banc du roi étant inspectrice et conservatrice de leurs franchises, si celles-ci sont abusives ; si on excède ces priviléges, dans l'instruction et le jugement des procès, elle trouve les remèdes à apporter, et les moyens de réparer l'injustice.

Dans le comté palatin de Lancaster, l'appel se porte au chancelier du duché de Lancaster ; dans celui de Chester, à la cour du banc du roi, ou à celle de l'échiquier, en matière criminelle.

On se pourvoit par des *writs of errors* des jugemens rendus par les cours supérieures de Westminster ;

Par la cour du banc du roi ;

En matière civile, quand l'action a commencé

par un *judiciel bill*, et dans toutes celles de *debt*, *detinue*, *covenant*, *account*, *ejectment*, ou *trespass*, et *upon the case* et entre des parties privées, à la chambre de l'échiquier composée des juges des plaids communs et de l'échiquier, présidée par le grand chancelier et le grand trésorier, quand il y en a un (1).

En matière civile, dans les mêmes actions, si la couronne est partie ; dans toutes les causes de la couronne, dans toutes les actions qui ont été portées à cette cour par un *original writ* ; enfin, dans les causes des plaids communs dont elle a connu, en vertu d'un pourvoi de *writ of error*, par-devant la chambre des lords.

En matière criminelle, à la chambre des lords. Mais le pourvoi doit être signé, par deux conseils de l'accusé, et communiqué au procureur général de la couronne, qui, si les motifs du pourvoi lui paroissent justes et les erreurs du jugement manifestes, donne son autorisation, *ex debito justitiæ* (de droit, et non comme une faveur) ; à la différence des pourvois au parlement, pour annuller un *attainder*, dans lesquels un *soit montré* au procureur général est nécessaire ; son autorisation est une grâce : elle est volontaire (2).

On se pourvoit en réformation de tous les juge-

---

(1) Etablie à l'imitation de celle d'Edouard III, par le St. 27, Eliz., ch. 8.

(2) 1 Verner's *abridgments*, n°. 170, §. 5.

mens de la cour des plaids communs par des *writs of error*, par-devant la cour du banc du roi : et le jugement de celle-ci peut être réformé par la chambre des lords.

La réformation des jugemens de la cour de l'échiquier a quelques différences.

Dans les causes civiles (*plea side*), on se pourvoit par *writ of error*, à la cour de la chambre de l'échiquier, composée alors des huit juges de la cour du banc du roi et des plaids communs, présidée par le chancelier d'Angleterre, et le grand trésorier établi par le St. 31, Ed. 3, ch. 12. Dans les causes fiscales (*crown side*) la cour de l'échiquier se constitue *cour d'équité*, et elle est présidée par le grand trésorier et le chancelier de l'échiquier ; on se pourvoit *par appel* de ses décisions, à la chambre des lords.

Dans toutes ces diverses espèces de pourvois, la cour supérieure à laquelle ils sont portés, confirme ou annulle le jugement (1).

Le *writ of error* ne peut être réclamé et obtenu qu'en matière de loi ; car ce n'est que sur ce point que les juges ont pu commettre quelque erreur. Les points de fait ont été établis d'une manière inattaquable par les épreuves du jury (*trial*, et *new trial*, s'il en a été accordé plus d'un). L'erreur

---

(1) 3 *comment.*, up. Littleton, 406, 411. — Finch's *lex et consuetudo parliamenti*, 480.

des juges, relative au point de droit, doit être patente.

La procédure en pourvoi des jugemens des *cours* de loi, comme la procédure en appel des cours d'*équité*, a ses formes spéciales, qui ont beaucoup d'affinité avec celles qui sont usitées en première instance dans ces mêmes tribunaux.

Si l'objet contesté est de plus de 10 L.st., dommages et frais compris, il faut, de la part de l'appelant, comme de l'intimé, une caution spéciale (*special bail*) (1).

On a vingt ans (2), pour se pourvoir par un *writ of error*, contre un jugement de cour de *records* (3). Quelle longue incertitude doit environner la possession.

...ar appel, ...les cours ...uité.

Nous avons déjà dit que dans les *cours d'équité*

(1) St. 3, Jac. 1, ch. 8. — St. 13, Char. 2, st. 2, ch. 2. — 16 et 17, Char. 2, ch. 8. — St. 19, Geo. 3, ch. 70.

(2) St. 10 et 11, W. 3, ch. 14.

(3) Il existait un autre *writ* d'appel ou de pourvoi pardevant les cours de loi, comme devant celles d'équité, celui de *auditâ querelâ*. Il avait lieu dans quelques actions particulières. La cour à laquelle ce *writ* était adressé, avait ordre d'appeler les parties devant elle, de les entendre, et d'arrêter l'exécution d'un jugement qui grevait une d'elles, d'une manière trop ruineuse. Tel était le motif ordinaire de ce pourvoi. Ce mode de réformation des jugemens, ou plutôt de suspension indéterminée de leur exécution, est devenue inusitée, les cours accordant des sursis (*supersedeas*), qui obtiennent le même effet, mais pour un temps déterminé. (On peut consulter à cet égard Finch, ouvrage précité, n°. 448.)

on peut appeler de tout jugement interlocutoire. La loi devait, aux parties plaidant devant ces cours, ce remède spécial. Elles n'avaient point les *requêtes* pour une ordonnance des juges, en suspension ou réformation temporaire de la procédure (*motion for a rule of the court*) et les formalités des diverses actions, dont l'inobservation entraînait la nullité de la procédure.

Dans la juridiction de la cour ordinaire de chancellerie, si, en matière de loi, quelque erreur s'est glissée dans les jugemens préparatoires ou définitifs, on appelle du décret de la chancellerie à la chambre des lords, par une requête en révision, qui doit être signée par deux avocats connus. La requête (*bill of review*) est lue à la chambre. Il est enjoint à l'intimé d'y répondre. Un jour est déterminé pour entendre les parties à la barre de la chambre. Elles y paraissent avec leurs avocats. Les plaidoieries ont lieu, et la chambre donne son jugement qui déboute l'appelant, ou ordonne au chancelier de réformer son jugement (1).

On peut se pourvoir pareillement devant la chambre des lords, en appel des jugemens de la *cour d'équité* et de conscience de la juridiction extraordinaire du chancelier, en toute matière civile, excepté dans les litiges sur la nomination d'un

---

(1) Voir à cet égard Mitford's *treatise on the pleadings in chancery*; —et Impey's *practice of the K. B.*, que nous avons cités plus haut.

tuteur pour un enfant orphelin, pour les idiots, pour les fous, qu'aurait choisi le chancelier. Dans ce cas, on se pourvoit par-devant le conseil privé.

Le conseil privé est pareillement saisi de l'appel de jugemens, rendus en semblable matière, par la cour d'équité de l'échiquier, qui dans l'intérêt du fisc, nomme aussi des tuteurs ou administrateurs des biens des orphelins, idiots et fous (*ad res tractandas*) et des biens vacans (1).

Les cours d'amirauté, de vice-amirauté hors de l'Angleterre, et de prises, sont cours souveraines d'équité. Les appels de leurs jugemens en matière de prises, ainsi que dans les affaires des colonies anglaises, sont portés devant des cours de révision, émanées du conseil privé. Les juges de *Westminster* ont obtenu, dans l'intérêt des citoyens anglais habitant les colonies, d'être appelés dans ces cours de révision (*commission of review*). Mais

---

(1) Lors de la suppression de la cour des Gardes nobles, à la restauration, les jurisconsultes de la couronne prétendirent, que l'effet de cette abolition devait faire rentrer la couronne, dans le privilége que le roi avait, comme *parens patriæ*, de commettre le soin des orphelins à des personnes de son choix : et la garde noble fut étendue à toutes sortes d'orphelins, au lieu d'être restreinte aux enfans des possesseurs de fiefs. Le roi nomma donc des tuteurs plus que jamais; ses officiers de chancellerie et de l'échiquier rivalisèrent de zèle, et nommèrent à l'envi des tuteurs et des administrateurs, et se prévinrent mutuellement. L'usage a cependant été fixé, que la chancellerie nomme des tuteurs, *ad personam* et *ad res*; et l'échiquier, *ad res* seulement.

ils y sont en nombre inférieur aux conseillers privés.

On parcourt, dans les matières soumises aux tribunaux ecclésiastiques, les divers degrés de la juridiction canonique. Henri VIII, pour abolir les appels en cour de Rome, institua la cour des délégués (*court of delegates*) qui juge, d'après les formes et les principes contenus dans les diverses collections du droit canonique. Ses jugemens sont en suprême et dernier ressort.

Peu après l'institution de cette cour des délégués, l'usage s'introduisit de demander, comme faveur de la couronne, une cour de révision (*commission of review*). Elle fut accordée; et on eut la haute-cour ecclésiastique (St. 26, H. 8, ch. 1, rappelé et confirmé par le St. 1, Eliz., ch. 1), tribunal de sang plus atroce que toutes les inquisitions catholiques. Cette cour devait être perpétuelle. Elle fut abolie, avec la chambre étoilée, par le St. 16, Char. 1, ch. 2.

On accorde encore aujourd'hui des cours de révision, mais elles sont temporaires. Elles sont nommées par le ministère, et composées de conseillers privés et de quelques juges ecclésiastiques, ou des cours de Westminster.

Nous avons vu qu'on pouvait appeler des cours martiales à la cour du banc du roi, ou à la chambre des communes.

CHAPITRE XIII.

Des Tribunaux auxquels est commise l'application de la loi.

Des tribunaux anciens et des cours de justice en général. — Du jury en général. — Du jury au civil. — Du jury au criminel. — Du jury d'accusation. — De la formation des listes des jurés. — Des récusations des jurés au civil ; — au criminel. — Des tribunaux actuels de l'Angleterre. — Des cours de baronnies et de manoirs. — Des cours de cités et de villes. — Des cours des universités. — Des cours de loi et des cours de conscience. — Des juges-de-paix. — Des cours de comtés. — Des cours de comtés palatins et des cinq ports. — De la cour des *stannaries*. — Des cours de sessions de trimestre. — Des cours d'assises. — Des cours de Westminster. — De la cour ordinaire de chancellerie. — De la cour du banc du roi. — De la cour des plaids communs. — De la cour de l'échiquier. — De la cour de la chambre de l'échiquier. — Des cours d'équité. — Des cours ecclésiastiques. — Des cours des eaux. — Des cours des forêts. — De la cour d'amirauté et des cours de vice-amirauté. — De la cour des prises. — Des cours martiales et des cours martiales-navales. — De la cour extra-

ordinaire de chancellerie. — De la cour du conseil privé. — Conclusion du livre second.

C'est dans l'application, que les tribunaux sont appelés, dans l'ordre social, à faire de la loi, que la loi est vivante. Nous avons exposé, dans le ch. 12e. précédent, les formes dans lesquelles cette application devait être faite. Nous avons développé, autant que l'ont permis les bornes de cet ouvrage, les diverses actions civiles, du moins leur esprit et leur marche; mais surtout les actions criminelles, l'instruction et le jugement des procès de cet ordre. La loi n'a pas supposé les juges à l'abri des erreurs nombreuses de l'humanité, elle a donné les moyens de corriger ces erreurs : et la réformation des jugemens n'est pas un des points les moins sages de la jurisprudence anglaise. Nous avons à indiquer actuellement le nombre et la diversité des Tribunaux anglais.

Des tribunaux anciens et des cours de justice en général

Il serait inutile de présenter le nombre et la distribution des anciens tribunaux et cours de justice; nous dirons seulement, que les cours des comtés sont les plus anciens tribunaux de l'Angleterre. L'établissement de la cour de justice du Roi, *Aula Regis*, n'a été fait que beaucoup plus tard; elle fut instituée par Guillaume le Conquérant, peu après la conquête et à l'imitation de la cour ducale de Normandie.

Les cours des comtés, étaient les seules cours supérieures du royaume. Nous trouvons, parmi les lois du roi Edgar, qu'il est ordonné de tenir, dans

chaque comté, deux sessions de la cour, par année, lesquelles seront présidées par un évêque et par un alderman ou comte; l'un pour juger conformément à la loi commune, et l'autre suivant les lois ecclésiastiques.

Tous les anciens monumens (1) établissent que ces cours de comté exerçaient la juridiction de la couronne, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Ces cours avaient, sous leur dépendance, les tribunaux de *Hundred* et de *Tything*, qui jugeaient en première instance les causes civiles.

Guillaume, à la conquête, institua la grande cour de justice du roi. Nous avons vu, dans le chap. précédent, qu'elle était composée du grand justicier du royaume, sénéchal, *High-Stewart;* du chancelier ou chef des protonotaires; du maitre des rôles et des douze juges du royaume, qui jugeaient en appel et, dans quelques cas, en première instance, de toutes les causes civiles et criminelles.

En divisant le royaume en grands fiefs et en arrière-fiefs, Guillaume abandonna aux grands barons l'administration de la justice dans leurs fiefs et dans leurs dépendances : et c'est là que les cours des barons et des lords de manoir, *court of honours*, *court-baron*, *court leet* trouvent leur origine.

---

(1) Consulter Wilkes, de *legibus Anglo-Saxonum*; — Glanvil, liv. 1, ch. 2, 3 et 4; —Bracton, Britton, en plusieurs endroits, — et Fleta, liv. 2, ch. 62.

Les cours des comtés ne furent pas supprimées; mais leur compétence fut restreinte : elles n'eurent à juger que les causes civiles des grands barons et les difficultés qui pouvaient survenir entr'eux, et les reglemens de juges.

Nous avons vu, au ch. 6 de ce livre, qu'il avait été établi, sous les trois Edouards, une cour des requêtes; elle était présidée par le garde du sceau privé. Il en existait une autre, sous le nom de cour des auditeurs (*Auditores petitionum*, *tryers*, *receyvers of petitions*). Il existait encore un conseil suprême du roi, différent du conseil privé, exerçant une juridiction criminelle très-active; ses pouvoirs ont été transmis à la chambre étoilée, *star chamber*, instituée par Henri VII et abolie par le St. 16 de Charles Ier.

Guillaume le Conquérant laissa le jugement des causes ecclésiastiques aux tribunaux canoniques alors en usage.

Lors de la réforme, Henri VIII, aux droits des rois anglo-saxons ses prédécesseurs, et argumentant de leur usage d'être seuls, les évêques œcuméniques de leur église, se sépara d'abord de la juridiction de l'église romaine, prétendant encore être uni, avec elle, de communion. Il inventa ou fit revivre la prérogative royale ecclésiastique, à laquelle il donnait une origine non moins divine que celle de la primauté du siége de Rome. Cette prérogative qui, sous le plus faible de ses successeurs, Jacques I, fit invasion dans les pou-

voirs civils de la royauté et leur créait aussi une origine divine, avait besoin d'être défendue par un tribunal particulier suprême. Elisabeth, en vertu du St. 1, Eliz. ch. 1, qui reconnaissait la suprématie religieuse du roi ou de la couronne d'Angleterre, institua, en 1584, la cour de la haute commission ecclésiastique; il lui fut donné une autorité sans bornes.

Cette commission était composée de quarante-quatre commissaires, dans le nombre desquels il y avait douze ecclésiastiques. Trois de ces commissaires suffisaient pour former la commission et pour exercer toute l'autorité de cette cour.

Sa compétence était la plus étendue connue; son ressort, toute l'Angleterre. Aucune personne, aucun ordre de l'Etat n'était exempt de sa juridiction. Elle jugeait comme cour d'équité, et n'était astreinte à aucune forme. Cette commission avait le droit de visite de toutes les églises, et celui de rectifier les erreurs, les schismes, les hérésies : et par conséquent, de régler toutes les opinions et de punir toutes les infractions à l'uniformité du culte établi. Cette commission pouvait faire la recherche de la vérité par toute sorte de moyens légaux ou non, par les interrogatoires, comme par les emprisonnemens, le secret, les tortures les plus cruelles; elle pouvait même exiger, des personnes qui lui étaient suspectes, des sermens *ex officio*, par lesquels, on était obligé de répondre à toute espèce de question, et dès-lors exposé à s'accuser soi-même et ses amis.

Cette commission porta son pouvoir encore plus loin. Elle fut autorisée à punir, ainsi qu'elle l'entendrait, les incestes, les adultères, les fornications, les mauvais procédés, le défaut de conduite, les désordres qui pouvaient naître à la suite des mariages, les mésintelligences des ménages. Cette cour était non-seulement un tribunal d'inquisition espagnole, mais encore un tribunal-général de la pénitence, dans lequel toutes les actions, commissions, omissions et négligences, qui sont du for intérieur et du ressort de la direction d'un confesseur, devenaient l'objet d'une instruction judiciaire, d'un jugement et d'une punition.

Cette cour de la haute commission ecclésiastique fut abolie par le St. 16 de Char. Ier.

On appelle en Angleterre *cour* tout tribunal judiciaire, de quelque ordre qu'il soit; quel que soit le degré de juridiction qui lui est reconnue; quelle que soit la matière de ses attributions, administratives ou fiscales, civiles ou criminelles, ecclésiastiques, commerciales, martiales ou navales.

Les cours sont cours de *record* ou non de *record*.

Les cours de *record* sont celles à qui la nature et le but de leur institution ont donné le privilége d'ouvrir un *record* dans toutes les causes portées à sa juridiction. Nous avons déjà défini, page 182, ce qui constitue un *record*. Sont cours de *record*, toutes les cours de Westminster, celles du banc du roi, des plaids communs, de l'échiquier, de la chambre de l'échiquier et la cour ordinaire de la chancellerie.

Les cours de comté, les cours de sessions de trimestre qui représentent les anciennes *court-leet* et *court - tourn*, les cours palatines de Lancaster, Chester, Durham et Ely et celle du garde des cinq ports, sont cours de *record*. Pour être cour de *record*, il faut être cour du roi. Toutes les cours ecclésiastiques ne sont pas cours de *record*, ainsi que les cours des baronnies et des manoirs.

On divise encore les cours, en cours supérieures et en cours inférieures. Les cours supérieures sont celles qui peuvent juger de toutes les causes, dans lesquelles, l'objet réclamé ou le dommage à réparer s'élève à plus de 40 shel. (50 f.). Toutes les autres cours sont cours inférieures.

Une cour inférieure ne peut juger au-delà de ses attributions et des causes qui ne sont pas de sa compétence. On ne se pourvoit pas en réglement de juges; mais on introduit une action, à la cour du banc du roi, en faux jugement (*false judgment*). Les juges peuvent être pris à partie et poursuivis en dommages-intérêts.

Nous avons dit, chap. 7e., que toute juridiction émanait du roi; qu'il était le juge suprême du royaume; mais c'est, en ce sens seulement, qu'il nomme et institue les juges, et établit de nouvelles juridictions, si elles sont nécessaires. On a vu quelques-uns des rois saxons s'asseoir au milieu des juges et prononcer dans des causes privées. On admirait la justice, l'humanité et le discernement de ces augustes magistrats, d'Alfred-le-Grand,

d'Edgar, de Saint-Edouard. Les enfans du conquérant ont siégé quelquefois dans leurs cours de justice; mais c'était pour faire triompher l'arbitraire, l'injustice, la violence. On n'a pas tardé à juger que le roi étant partie, dans les causes criminelles surtout, puisque c'est à sa requête qu'elles se poursuivent, ne pouvait pas être juge (*Staundforde*, n°. 54—2, Hawkins. P. C., ch. 1, §. 1, 2); et le roi a commis définitivement l'exercice du pouvoir judiciaire, à une cour ou à une autre (4. *institut.* 71). Il est enfin une dernière distinction à faire, entre les cours de loi et les cours d'équité. Nous l'avons assignée, dans le chapitre précédent. Les premières jugent d'après la loi commune, la coutume et les lois écrites ou statuts. Les secondes jugent d'après l'équité et la conviction de la conscience des juges.

Du jury en général.

Que les jurés, par la faculté qui leur est reconnue de déterminer le point de droit comme le point de fait, lorsqu'ils émettent un *verdict* général, soient juges de la cause criminelle qui leur est soumise, ou n'en soient que les examinateurs? Cette question est, pour nous, d'un faible intérêt. Mais l'importance de l'institution du jury, vrai *palladium* des libertés anglaises et de la propriété privée, nous détermine à commencer, par le jury, l'examen de l'organisation des tribunaux ou des cours anglaises.

Une loi d'Ethelred, citée par Wilkes (*de legibus anglo-saxonum*, n°. 117), prouve que l'usage du

jury était bien antérieur à la conquête des Normands. Il avait résisté à l'invasion des Danois : et Canut, en donnant une loi, pour rendre le *hunbred* responsable de la mort, des mutilations et des blessures qui auraient eu lieu, dans son territoire, obligeait les habitans, qui le composaient, à rechercher le coupable, à examiner son crime et à le livrer aux magistrats de ce prince. Malgré la conquête et les lois de sang et de dévastation des princes Normands, le jury avait été conservé. L'article 29 de la grande charte, obtenue cent cinquante ans après la conquête, prouve que le jugement par jury n'était pas contesté au criminel, puisqu'on l'étendait au civil; que la violence de Jean-sans-Terre voulait en proscrire l'usage, et que c'était un des griefs de ses sujets, dont ils demandaient le redressement à main armée et par les prélats et les barons qui faisaient la révolution de la grande charte. Cet article 29 dit : « Aucun « homme libre (*free holder*) ne sera dépouillé de « son bien, emprisonné et condamné, que par le « jugement de ses pairs et par la loi du pays (*nisi* « *per legale judicium parium suorum, vel per legem* « *terræ*. »

L'épreuve et le jugement, par le jury, ont lieu dans toutes les causes en matière civile, lorsqu'il y a un point de fait à établir, des dommages à arbitrer, et quelquefois d'anciennes coutumes et des usages particuliers à reconnaître; et, en matière criminelle, dans presque toutes les causes,

ainsi que nous l'avons développé, dans le chapitre 12 de ce livre.

Il est important de bien séparer le jury, en matière civile, du jury en matière criminelle. Nous allons donc le considérer, dans ces deux espèces.

L'épreuve par le jury (*trial by juries*), au civil, est extraordinaire ou ordinaire. Du jury civil.

On compte deux sortes de jurys extraordinaires; 1°. celui de la grande assise (*de magnâ assisâ*), institué par Henri II.

Pour faire cesser l'usage de l'épreuve par combat, par bataille ou par l'ordéal, la jurisprudence anglaise confiée, à cette époque, à des ecclésiastiques cherchait à proscrire ces jugemens de Dieu: et lorsqu'un homme libre se prétendait droit à un *free hold*, occupé et possédé par un autre, on lui demandait, s'il préférait que la cause fût décidée par le jugement des juges de son pays, ou non. Dans le premier cas, un jury composé de seize jurés lui était accordé: ils examinaient ses titres et ceux de son adversaire, leurs motifs respectifs, les actes de violence que l'un et l'autre avaient pu se permettre, et ils donnaient un *verdict*. Cet usage ancien n'est pas abrogé; il est encore dans toute sa force, quoiqu'il entraîne des frais considérables. Toutes les fois qu'un droit à la propriété d'un *free hold*, possédé par un autre, est réclamé, le prétendant droit introduit une action, par-devant la cour des plaids communs, à l'aide d'un *writ of rights*. Les juges rendent une ordonnance *de magnâ*

assisâ eligendâ, adressée au shérif du comté, qui nomme quatre chevaliers du comté, qui élisaient autrefois douze personnes; il est d'usage aujourd'hui que les shérifs les nomment, tous les seize; et les choisissent, parmi des propriétaires respectables de leur comté (1).

2°. Le jury, pour l'examen et le jugement d'une action en *attaint*, c'est-à-dire, d'une accusation de partialité, de corruption et de parjure, contre un jury civil ordinaire. Le schérif nomme alors vingt-quatre jurés nouveaux, qui rendent une déclaration sur l'accusation qui leur a été soumise. Ce jury est moins en usage que le précédent. Les juges des cours de Westminster ont préféré d'appeler un nouveau jury et de lui soumettre la discussion du point de fait, sur lequel le premier jury avait rendu un *verdict* attaquable (*Viner's abriedgments*, tit. *trials*, n°. 10).

L'épreuve ordinaire par le jury, en matière civile, a lieu dans les cas suivans :

Lorsqu'un procès civil est à l'*issue*, c'est-à-dire: que les parties consentent à ce que la matière, le fait en contestation, soit examiné par le *pays*; et

(1) La nécessité d'avoir des chevaliers pour jurés, dans ce cas et dans quelques autres, fut un des motifs qui décidèrent Jacques Ier. à créer un ordre de chevaliers, intermédiaires sous ces rapports principalement, entre les lords et les citoyens ordinaires (*commoners*). On prétendait anciennement que les *esquires* étaient les anciens chevaliers. Aujourd'hui ce titre est donné à tout homme vivant de son bien.

qu'elles se soumettent, l'une et l'autre, à sa discrétion et à sa justice, la cour rend une ordonnance (*venire facias duodecim juratores*), adressée au shérif, pour qu'il choisisse douze hommes libres et légaux du voisinage (*liberos et legales homines*), qui viennent, près d'elle, juger de la contestation, et discerner la vérité et le mérite des allégations des parties ; à la charge toutefois que le shérif ne choisisse que des hommes libres, qui ne soient pas parens des parties : telle est la règle et même tels sont les termes, dans lesquels, un procès porté à une des cours de Westminster est soumis, en matière civile, à l'épreuve du jury. Mais l'usage étant venu de porter les causes les plus légères, devant les cours de Westminster, on sentit qu'il était injuste de faire venir, à Londres, de l'extrémité de la province de Northumberland ou de celle de Cornouailles, des citoyens qu'on arrachait ainsi à leurs occupations : on introduisit donc, dans les ordonnances des cours, la clause de *nisi prius judiciarii nostri venerint, ad capiendas assisas* : le shérif devait envoyer, à Londres, douze francs tenanciers, à trois ou quatre termes judiciaires du jour de l'ordonnance, si, dans cet intervalle, les assises ordinaires des juges du royaume n'avaient pas eu lieu : et on autorisa, en même temps, les deux juges des cours de Westminster, qui allaient tenir les assises, à faire opérer, devant eux, cette épreuve par le jury. Ce pouvoir n'avait été donné d'abord, par le St. de Westminster 2e., 13, Ed. 1, ch. 30, que

dans quelques espèces de procès. Des abus s'étaie glissés dans cette procédure : des changemens y fu rent faits, par le St. 42, Ed. 3, ch. 11. Le shéri envoie à la cour, qui l'a ordonné, la liste des jurés.

Si le shérif est parent des parties, ou a inté dans la cause, la liste (*panel*) est faite par un d *Coroners*; si les *coroners* peuvent être égalem suspectés de partialité, la cour choisit deux él teurs (*élisors*), parmi les personnes les plus r commandables du comté, qui nomment les dou jurés. Leur liste alors ne peut pas être attaquée partialité et récusée en masse (*array*).

Ces jurys ordinaires, en matière civile, so spéciaux ou communs.

Les jurys spéciaux, dans les procès civils, porté aux cours de Westminster, peuvent être réclamé par les parties, ou ordonnés d'office par la cour.

Dans le premier cas, les parties en paient les frais. Le choix de ces jurés spéciaux se fait par le protonotaire de la cour des plaids communs, ou par le *coroner* ou un de ses substituts (*secondary*), de la cour du banc du roi, ou de celle des comtés, qui choisit, d'accord avec le shérif, sur le registre des noms des francs tenanciers du comté (*free holders*), quarante-huit noms. Les procureurs des deux parties peuvent sur cette liste en récuser, chacun douze : les vingt-quatre noms restans sont placés dans l'urne, et sont irrécusables. Les douze premiers noms sortis de l'urne sont les jurés spéciaux. Il en est de même au criminel, à l'excep-

[ue, dans cette sorte de jury, le prévenu est
senté par son conseil, et la couronne, par le
de la paix, ou le substitut du *coroner*.
isage des jurys spéciaux, en matière civile,
es procès à la barre, des cours de loi de West-
ter comme des cours palatines, est devenu
ommun. Il a été amené au point d'établise-
où il est, par les St. 3, Geo. 2, ch. 24; — 6,
2, ch. 37.—24, Geo. 2, ch. 25.
motif, qui détermine à réclamer des jurys
ıux en matière civile, est fondé,
Sur ce que le nombre des jurés ordinaires
trop restreint, de quarante-huit à soixante-
:, pour l'épreuve de toutes les causes civiles
minelles qui doivent être jugées pendant la
n des assises d'un comté, on craint qu'il
reste pas assez pour le jugement d'une cause
par sa nature, exige quelque maturité, quel-
ɔngueur d'examen. Si, à l'appel du *panel*, il
pas une suffisante quantité de jurés, les juges
leront des *octo* ou *decem tales*; peut-être même
rendront-ils dans les personnes présentes à
ience (*de circumstantibus*); et l'affaire sera jugée
rfaitement, avec partialité, etc. On préfère
de réclamer un jury spécial.
Cette réclamation d'un jury spécial au civil
si, pour cause, la composition du *panel* ordi-
:, qui, formé de jurés payant simplement les
s des paroisses, peut donner, pour juges d'une
ire importante, des gens des dernières classes
la société, aisés à séduire.

3°. Les récusations d'un semblable jury commun sont difficiles à former. Elles ne peuvent porter, sur le défaut de fortune, de possession d'un *free hold*, puisqu'on n'exige, du juré ordinaire, que de payer les taxes de la paroisse, condition facile à remplir et à établir.

Dans les villes qui sont comtés par elles-mêmes, le jury spécial est composé des mêmes personnes que le jury commun : il y a moins d'affaires à juger dans la session ; il n'y a donc aucune raison de demander un jury spécial. Quelquefois, dans la ville de Londres, il peut être important de le réclamer, si le rôle des causes est chargé:

Dans les actions, contre un officier des cours de lois, en interpellation d'un *record*, le jury est un jury spéci al *de medietate*, composé, une moitié d'officiers des cours de justice, et l'autre moitié de jurés ordinaires.

Il est encore une autre espèce de jury spécial; il a lieu, lorsqu'une veuve, sans enfans, pour écarter un héritier légal, se prétend enceinte d'un posthume. L'héritier légal peut demander une visite et obtenir un *writ, de ventre inspiciendo uberibusque tractandis*. Ce *writ* ordonne au shérif de nommer un jury, composé de douze matrones, parmi lesquelles, sont toujours quelques sages-femmes, et de douze chevaliers. Les femmes seules procèdent à la visite ; les chevaliers sont dans une pièce voisine : et réunis ensuite, avec les matrones ; ce singulier jury donne un *verdict*.

Les juris communs, en matière civile, sont

ceux qui sont nommés par le shérif, en vertu de l'ordonnance de la cour, de *venire facias* avec la clause de *nisi prius*.

Ils sont ordinairement au nombre de douze : il est des exceptions, telles que dans les cas, où il faut faire un examen, sur place, des objets en contestation (*jury of view*) ce que nous appellerions, des cente sur les lieux. Sur le jury de douze, tiré par le shérif, six d'entr'eux agréés par les parties et par les autres jurés, se rendent sur les lieux : on sent que leur rapport doit influer sur le *verdict* des douze jurés. — Dans les actions pour dégat (*in waste*) les jurés sont pareillement au nombre de six ou de huit. Dans la principauté de Galles, ils ne sont que six, (St. 34 et 35, H. 8, ch. 26). Lorsqu'il faut s'enquérir de l'âge d'un enfant, ils ne sont qu'au nombre de huit.

Du jury au criminel.

Le jury, au criminel, est regardé comme un des remparts les plus forts de la liberté et de la vie des citoyens anglais.

Les jurisconsultes remarquent, avec beaucoup de discernement, « qu'entre les prérogatives de la « couronne et la réputation, la liberté et la vie des « citoyens, il y a la double barrière d'une accusa- « tion par des jurés et du jugement par eux. Vingt- « quatre citoyens anglais doivent être unanimes « pour condamner. »

On distingue, en matière criminelle, le jury d'accusation appelé le *grand jury* : et le jury de jugement, *petty jury*, *of life and death* (de vie ou de mort).

Du jury d'accusation.

Le jury d'accusation est formé de vingt-quatre hommes libres et légaux, choisis parmi les propriétaires les plus respectables du comté, indifféremment. Ils ne peuvent siéger qu'au nombre de vingt-trois : mais s'ils sont douze d'un même avis ils peuvent, à eux douze, mettre en accusation et donner un *verdict d'indictment*. Leur liste ou *panel* est renouvelée, tous les ans, au moins. Toutes les accusations d'offenses capitales ou non, du comté sont soumises au grand jury.

Le jury de jugement est ordinaire ou spécial.

Le jury ordinaire est composé de douze hommes libres et légaux. Pour le jugement des félonies, ils doivent être d'une condition égale à celle de l'accusé et de son voisinage. Dans les causes de haute trahison, les douze jurés doivent être *free-holders* (francs tenanciers). Lors de l'inquisition, faite par un *coroner*, à la levée et sur le vu d'un cadavre, le jury ordinaire qui doit donner son *verdict* sur la cause apparente de la mort de l'individu, dont le cadavre lui est présenté, doit être tiré des quatre ou cinq villes environnantes. Il déclare, par son *verdict*, quelle est la cause de la mort : si c'est un suicide ; si le défunt était dans la plénitude de ses facultés intellectuelles, ou ne l'était pas (*compos* ou *non compos suæ mentis*), et si, dès-lors le suicide était coupable de sa mort (*felo de se*).

Dans le jugement des offenses non capitales, *misdemeanors*, *breach of the king's peace*, les parties peuvent réclamer des *jurés spéciaux* choisis, parmi

des personnes d'une condition plus relevée. Car ils ne payent pas seulement les taxes de la paroisse; mais ils doivent être *free-holders*. Alors elles en payent les frais : quelquefois aussi les juges ordonnent d'office, que le jury, qui examinera cette cause, soit spécial (1).

Tous les ans, vingt jours avant la saint Michel, les *constables* de chaque paroisse doivent, sous peine d'une amende de 5 l. st., afficher à la porte de l'église paroissiale, les noms des hommes âgés de plus de vingt et un ans et de moins de soixante, qui sont propriétaires de *free hold* ou qui, ne l'étant pas, payent les taxes de la paroisse; ainsi que le lieu de leur domicile. De la formation des listes des jurés.

Cette liste est remise, par eux, à la session de la saint Michel, aux juges de paix du comté, qui la tiennent. C'est devant ce tribunal, que doivent

(1) Dans les procès criminels pour offenses non capitales, il n'y a point de récusations péremptoires de trente-cinq ou de vingt jurés, comme dans les crimes de haute trahison, et dans les félonies : il faut exercer des récusations motivées. On veut les éviter : si on s'en tenait au *panel* général, on courrait risque d'avoir des *tales* qui mériteraient peu de confiance. On demande donc un jury spécial. Les récusations sont faites au greffe. Sur les 24 jurés qui entrent, on a la certitude que douze au moins répondront à l'appel; et qu'on n'aura point de *tales*, encore moins de *tales de circumstantibus*, (nous expliquons plus bas ce qu'on doit entendre par ces *tales*). Mais, ainsi que nous venons de le dire pour le jury spécial au civil, ces réclamations n'ont lieu habituellement que dans les comtés.

être présentés et développés les motifs valables, pour être radié de la liste. Ils sont en petit nombre. L'âge, l'indigence, avoir servi comme juré, l'année précédente, pour tous les comtés de l'Angleterre, où l'on ne doit être juré qu'une fois en 2 ans, ou les deux années précédentes, pour ceux d'Yorck et de Middlessex une fois, en 4 ans, ou plus, sont les motifs de radiation. Ce tribunal adopte ou rejette l'excuse. Le clerc de la paix (greffier du tribunal) remet un double de la liste au shérif. Le clerc de la paix ne peut ôter, de cette liste, où y insérer aucun nom, sous peine de 10 l. st. d'amende. C'est sur cette liste générale, que le shérif doit former ses listes particulières. Le shérif, sous peine de 10 l. st. d'amende, ne peut ôter, de cette liste, ou y placer personne; il ne peut, sous la même peine, excuser personne de se présenter aux assises, lorsqu'il est porté sur la liste particulière ou *panel* (1). Un shérif encourrait de même une amende de 5 l. st., s'il désignait, comme juré, des personnes qu'un service précédent aurait rendues excusables. Il a donc un droit de contrôle, sur la liste formée par les *constables* et approuvée par les juges de la cour de session du trimestre.

Sur cette liste générale, que le shérif doit tenir, par ordre alphabétique, pour éviter toute partia-

(1) *Panel*, *panellum* est un morceau de parchemin, sur lequel sont inscrits le nombre des jurés tirés par le shérif ou ses suppléans.

lité, il est obligé de former un *panel* de quarante-huit personnes, au moins, et de soixante-douze au plus, pour servir à la cour d'assise, dans toutes les affaires civiles ou criminelles qui y seront jugées. L'usage ancien de tirer un jury, pour chaque affaire, a été aboli par le St. 3, Geo. 2, ch. 25.

Chaque juré doit être assigné, six jours francs, avant l'ouverture des assises (St. 4 et 5, W. et M., ch. 24).

Chaque juré doit se présenter aux assises, sous peine d'une amende, de 40 sh. à 5 l. st. (de 50 fr à 125 fr.). A la seconde absence, l'amende peut être augmentée par la cour.

Les noms portés sur le *panel* sont inscrits séparément, sur des billets qui sont placés dans une urne; ils en sont tirés, par le clerc de la paix. Alors commencent les récusations dont nous parlerons tout-à-l'heure.

Si, par l'absence des jurés portés sur la liste, par les récusations exercées sur elle, et par le service actuel des quarante-huit ou soixante-douze jurés, devant la cour, il ne se trouve pas, à l'appel, le nombre nécessaire de jurés pour former le jury de jugement d'un procès, à la demande des parties dans les causes civiles, et du clerc de la paix ou de la partie civile dans les causes criminelles, à l'exception cependant des procès instruits à la suite d'informations *ex officio* du procureur général où sa permission (*warrant*) est nécessaire, les juges peuvent ordonner que le nombre des jurés soit complété.

Ce supplément peut être fait de deux manières, ou par un *writ* de *decem* ou *octo tales*, ou par un *writ* de *decem* ou *octo tales* avec la clause de *circumstantibus*.

Dans les procès civils, d'un intérêt considérable, la cour en ordonnant *decem* ou *octo tales*, déclare, qu'ils doivent être pris, sur la liste générale des jurés; quelquefois même, sur celle des *free-holders*: alors l'affaire est nécessairement ajournée, à une autre séance de la cour d'assise, pendant la même session. Dans d'autres procès civils et dans les procès criminels, où il est intéressant de ne pas perdre les pièces de conviction, de ne pas forcer des témoins éloignés à revenir, la cour ordonne que le jury soit complété par *octo* ou *decem tales de circumstantibus* : et ils sont nommés par le shérif ou le *coroner*, séance tenante et parmi les personnes présentes à l'audience.

Il est à remarquer, que, si nul des individus portés sur le *panel* ne se présente, pour être empêché, absent ou excusé, on ne nomme pas douze *tales*; il faut que le shérif ou ses officiers forment un nouveau *panel*.

Des récusations au civil.

Les récusations (*challenges*) peuvent être exercées de plusieurs manières, au civil et au criminel.

Au civil; sur la liste entière (*challenges of array* et *peremptory challenges*), si le shérif a un intérêt dans la cause, est parent ou ami bien reconnu de l'une des parties, le *panel* est rejeté : il en est formé

un autre, par un des *coroners*, ou deux électeurs (*elisors*), nommés par la cour, sur l'heure.

Si le procès intéressant un lord, il n'y a pas, dans les jurés, un chevalier, la liste est pareillement rejetée.

Les récusations sur la liste entière étant épuisées, on procède au serment du premier juré appelé. Avant qu'il le prête, les récusations individuelles (*challenges of the Polls, in capite*) commencent.

Les motifs de récusation individuelle sont rangés, par sir Edouard Coke, sous quatre chefs principaux:

1°. En raison de la dignité du juré (*propter honoris respectum*), si le juré est pair, et que l'objet du procès regarde un individu d'une classe inférieure de la société.

2°. En raison de l'absence (*propter defectum*) des qualités exigées pour être juré: *liber et legalis homo*. Un étranger ne peut pas être juré; un esclave ou un homme, qui serait encore sous les liens d'une servitude personnelle, ne peut pareillement être juré. Une femme ne peut pas l'être, excepté dans le seul cas d'une grossesse à constater.

La qualité de *legalis homo* est celle qui est le plus susceptible d'examen et de discussion. L'absence de la fortune requise détermine beaucoup de récusations.

3°. Les récusations (*propter affectum*) en raison de liaisons de sang, d'amitié ou d'intérêt entre le juré et une des parties.

Elles sont de deux sortes, ou principales et patentes, ou relatives et secrètes.

Elles sont principales et patentes, si le juré est parent d'une des parties, au neuvième degré; en est le maître ou le domestique; le propriétaire ou le fermier; le procureur, le conseil ou le client; si le juré et une des parties ont été jurés ou arbitres dans des affaires qui les intéressent l'un et l'autre ou dans la même affaire : comme le fait peut être aisément prouvé, la récusation est péremptoire; et elle est admise spontanément par les juges.

Les récusations relatives et secrètes éprouvent plus de difficultés : et le mode d'en juger la validité exige plus de formalités. Ces récusations ont lieu, quand il est prouvé que le juré a reçu de l'argent, de l'une des parties, pour donner un *verdict* défavorable à l'autre; qu'il a un intérêt dans l'affaire en litige, soit directement, soit à l'aide d'un prête-nom. Lorsque ces assertions paraissent probables, elles doivent être jugées par les deux premiers jurés qui ont prêté serment. Si la récusation (*propter affectum*) a exclu le premier juré, les juges nomment, à l'audience, deux des personnes présentes pour juger les récusations. Lorsque ces deux jurés *de circumstantibus* ont admis un des jurés de la liste, récusé par une des parties, ces trois personnes continuent à juger la seconde récusation. Dès que deux jurés du *panel* ont été libérés des récusations des parties, c'est eux, qui jugent les autres, en s'adjoignant les jurés du *panel* dont ils

viennent de repousser la récusation. On conçoit dès-lors, combien il est délicat, dans les procès civils, d'exercer des récusations, sur les premiers jurés dont les noms sont sortis de l'urne.

4°. Les récusations (*propter delictum*) ont lieu, contre des jurés qui ont été condamnés, pour offense capitale ou conduite criminelle, à des peines infamantes, le fouet, la marque et le pilori; qui sont contumaces ou banqueroutiers. Il arrive quelquefois, que, pour éviter l'odieux de semblables récusations, on obtient des juges, de déférer au juré récusable, le serment de *voir dire* (*veritatem dicere*), c'est-à-dire de déclarer s'il n'est pas récusable. (*comment. up.*, Littleton, 158, B. B.)

Les jurés, en matière civile, peuvent être excusés, s'ils sont malades; si ayant moins de vingt-un ans et plus de soixante ans, ils ont été mis sur le *panel*, par le shérif. Diverses lois ou usages exemptent d'être jurés, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les officiers des cours de justice, les avocats, les procureurs et les ecclésiastiques. Lorsque ces derniers ont des terres et des tenures féodales, ils y sont obligés, en raison de leur fief, à moins qu'ils ne soient attachés à la chapelle du roi ou à quelqu'évêque. Les pairs ont le même privilége; et ils le revendiquent dans les procès ordinaires, civils ou criminels. Quelques personnes élevées en dignité en reçoivent aussi la dispense, par des lettres-patentes du roi.

Les récusations du jury de jugement peuvent Au criminel.

être exercées sur la liste entière; mais il est bien rare qu'elles le soient.

La jurisprudence anglaise, guidée par la raison et l'humanité, a introduit plus de facilités dans les récusations individuelles des jurés criminels. Lorsque leurs noms sortent de l'urne, dans les procès pour cause de félonie, le prévenu peut récuser vingt jurés, à simple vue et sans en donner le motif; il peut ensuite, sur les vingt-huit restant, exercer des récusations par les mêmes quatre motifs que dans les procès civils. La qualité de *legalis homo* est celle qui fournit le plus de motifs d'exception, sous le rapport du domicile et de la quotité de fortune requise pour être juré.

Sous le rapport du domicile, les St. 4 et 5, Ann., ch. 16, exigent qu'il y ait, dans le jury, pour félonie, deux individus au moins domiciliés dans le *hundred* ou canton du lieu du crime, ou du domicile du coupable.

Sous le rapport de la fortune, cette quotité a varié : il fallait d'abord posséder 40 sh. de revenu. On exigeait, sous Henri VIII et sous Elizabeth, dans le jury criminel, une propriété de la valeur de 40 l. st. : sous Charles II, on exigeait 20 l. st. de revenu : sous Guillaume et Marie on l'avait borné à 10 l. st. en Angleterre et à 6 dans le pays de Galles. Enfin, les St. 3, Geo 2, ch. 25 — 6, Geo. 2, ch. 37, exigèrent, pour être juré au criminel, de posséder un *free hold* ou *copy hold* on vie, ou pour un long terme d'années, de 20 l. st.

de revenu annuel, net et quitte de toutes charges et déductions. Dans le comté de Middlessex, comme le service de juré est souvent répété, on admet les fermiers de toute ferme de 50 l. st., indépendamment des redevances en nature.

A Londres, comme dans presque toutes les cités et dans les villes qui sont comtés par elles-mêmes, on exige que les jurés soient propriétaires de maison, à Londres, de 100 l. st. de revenu; ou, si elles ne sont pas de cette valeur, de former, avec d'autres revenus clairs et bien établis, cette même somme. Cette condition du revenu n'est pas exigée des étrangers, dans les jurés de *medietate linguæ*, attendu qu'ils ne peuvent posséder aucune maison ou fonds de terre en Angleterre.

Dans les jugemens de crimes de haute trahison, le prévenu peut récuser à vue simple et sans donner de motifs, trente-cinq jurés sur la liste de quarante-huit, et exercer ensuite, sur les treize restant, les mêmes récusations que les prévenus de simples offenses capitales, et que les parties dans les procès civils.

La couronne, à la vérité, a, dans ces mêmes causes de trahison, le droit de récuser, après que le prévenu a exercé ses récusations, un seul juré sans motif; mais il faut, que ce juré récusé, par elle, sans motifs, soit le trente-sixième. Si celui-ci l'a été, par le prévenu, pour cause motivée, la couronne ne peut plus récuser sans motifs : elle est obligée de déduire les causes de récusation du

juré qu'elle veut exclure. Ses motifs (1), comme ceux du prévenu, sont jugés, de la même manière que les récusations des jurés au civil. S'il arrivait dans les procès pour trahison, que les treize jurés restant, après la récusation des autres sans motifs, fussent pareillement récusés pour des motifs jugés valables, il faudrait un nouveau *panel*, la loi n'admettant pas, dans ces sortes de crimes, des *tales de circumstantibus*.

Plusieurs raisons ont déterminé à donner autant de latitude à la faculté du prévenu d'exercer des récusations.

Un prévenu peut concevoir quelque répugnance, pour des jurés, à leur première et simple apparence; et s'il les voyait, au rang de ses juges, il serait moins libre dans sa défense. Cette gêne, cette absence dans ses facultés intellectuelles serait encore plus forte, si, ayant récusé un juré, pour des motifs dont la validité n'aurait pas paru suffisante, il le voyait siéger parmi ses juges. Ne serait-il pas à craindre aussi, qu'un juré qui se serait vu récusé pour des motifs non valables, ne conservât pas la même impartialité de jugement, cette pleine liberté de conviction que la loi recherche en lui? Enfin, ce serait une espèce de déshonneur, pour

---

(1) Il est à remarquer que dans les causes de trahison, il est essentiel que tous les jurés soient *free-holders*. On discute donc, avec beaucoup de sévérité, la qualité du *free-hold*, et le mode de sa possession.

un juré, d'être récusé en raison de motifs qui auraient été trouvés valables.

Les récusations, en matière criminelle, ne peuvent avoir lieu que contre le jury d'accusation (*grand jury*) et contre le jury ordinaire de jugement. Le jury spécial, au criminel comme au civil, étant récusé au moment du tirage même.

Le grand jury ou jury d'accusation ne peut être récusé que sur la liste entière (*challenges of array*): et ce ne serait que dans le cas où le shérif aurait en intérêt à former une liste de grands jurés favorables à l'accusation et partiaux contre l'accusé. Il est rare que cette sorte de récusation soit exercée, dans les causes de félonie ou d'offenses non capitales; elle ne conduirait à rien : une nouvelle liste serait formée, à l'instant, et discuterait l'accusation. Dans les procès, pour cause de trahison, l'accusé pourrait y avoir intérêt : et en demandant que la liste fût refaite, le shérif se ferait un point d'honneur de déférer à la voix de la raison et de la justice et de se montrer impartial.

Nous avons complété, dans ce chapitre et dans les développemens que nous avons donnés, sur la procédure criminelle, chap. XII, depuis la pag. 136 jusqu'à la pag. 179, dans les paragraphes *de la procédure criminelle devant les cours de loi*, — *de l'action judiciaire criminelle*, — *des informations*, — *de l'instruction*, — *de l'accusation*, — *de l'appel de l'accusation*, — *de la déclaration du jury de jugement*, — *de la liberté du jury de donner un verdict*

général ou spécial, — *du jugement*, — *de l'opposition au jugement*, et *de la procédure criminelle*, *par-devant les cours d'équité*, l'examen des moyens, à l'aide desquels est faite l'application des lois pénales anglaises. Ces lois pénales, ce code sévère, barbare même, des délits, des crimes et de leur punition, ont été présentés au lecteur, dans le chapitre XI[eme], depuis la page 9, et le paragraphe *des lois criminelles*, jusqu'à la page 40, où nous passons aux *lois commerciales*. Nous avons cherché à satisfaire à ce désir de notions étendues, sur la jurisprudence criminelle anglaise, qu'a manifesté, depuis quelque temps, l'opinion publique, trop heureux, trop récompensé de nos soins, si nous avons été utile.

On a dû trouver, dans les développemens que nous avons donnés : « des leçons plutôt que des « modèles, des dangers à éviter plutôt que des « exemples à suivre (1). »

Il nous reste une dernière observation à présenter : ce sont les criminalistes anglais, et parmi eux, les esprits les plus éclairés et les hommes les plus purs qui nous la suggèrent.

Par la trop grande concentration des richesses, par la nécessité de porter, au grand jury des comtés, chargé d'une partie de l'administration provinciale, le vote des travaux publics du comté et la protection et la discussion des intérêts de la province, ce

(1) Introduction générale de cet ouvrage, tome I[er], p. 22.

grand jury a dû être composé des propriétaires les plus influens du comté : c'est donc dans la main des riches et des puissans, qu'a été mise une des principales parties de la procédure criminelle, l'accusation.

N'a-t-on pas à craindre que portant trop haut, que poussant trop loin et jusques dans leurs exagérations le respect de la propriété et les idées de subordination des dernières classes de la société et de dépression ou de mésestime de leur caractère, ces grands jurés de la province ne soient trop sévères dans l'accusation. Ainsi ils lanceront, dans la carrière du crime, des jeunes gens coupables d'un premier vol.

Ne serait-il pas bon qu'un accusateur fût plus près des tortures et des tentations de la misère, et de son oppression et de ses faiblesses ?

D'une autre part, en raison de la modicité de l'amende infligée au juré du jugement qui manque à l'appel, le *Panel* n'est jamais complet. On est obligé de recourir à des *tales* et à des *tales de circumstantibus*. Ils sont choisis parmi ces piliers d'audience, dans ces gens endurcis au récit des crimes et qui cherchent des émotions auprès des bancs des criminels et n'y trouvent souvent que celles d'un amour-propre, blessé de la résistance d'un prévenu à sa condamnation : quand ils ont à faire un *verdict*, ces jurés sont, parmi les *tales*, ceux qui montrent le plus d'acharnement contre le prévenu ; et dans la nécessité d'être unanimes, pour former un *verdict*, ces abonnés de cours d'assises enlèvent le

consentement des gens faibles, insoucians, qui se trouvent détournés de leurs affaires et veulent y être rendus, quoiqu'il en coûte.

Des tribunaux actuels de l'Angleterre.

Il est, en Angleterre, une aussi grande variété et un plus grand nombre, peut-être, de tribunaux, que l'Assemblée constituante n'en a trouvé à supprimer en France. Il est, parmi ces tribunaux, des cours seigneuriales, des cours de cités et de villes, d'université, de corporation, indépendamment des cours de la loi et de celles d'équité, que nous avons indiquées dans le chapitre douzième de ce livre.

Des cours de baronnies d'honneurs et de manoirs.

Il existait autrefois, en Angleterre, un bien plus grand nombre de cours seigneuriales, qu'on n'en compte aujourd'hui. Sous Henri VII, il y en avait près de 1,200. Ces cours sont désignées sous le nom de *Court-baron* ou *free-holders-Court* : elles sont de deux espèces.

Les unes sont établies en vertu de la loi commune : elles sont tenues par les *Free-holders* dépendans de la baronnie d'honneurs ou de la seigneurie du manoir. Le *Stewart* de ces cours, qui doit toujours être un gradué en droit, en est plutôt le greffier que le juge.

Nous répéterons ici, que cette cour des *Free-holders* ou Francs tenanciers a, pour attributions essentielles, de terminer toutes les contestations relatives au titre des terres possédées, dans l'étendue de la seigneurie d'honneurs ou de manoir. Sa juridiction s'exerce encore sur la police rurale ; en recouvremens de dettes ; en réparation de dom-

mages causés sur les terres de son faible ressort et dont l'objet contesté ne s'élève pas à plus de 40 sh. (50 fr.) On appelle des jugemens de ces cours, à la cour du banc du roi, non par un *writ of error;* mais par une action en *faux jugement*, ces cours n'étant pas des cours de *record*.

Les autres *Court-barons* qu'on appelle aussi *Costumary-Courts* existent en vertu de la coutume. Les *Copy-holders* la tiennent, présidés par le *Stewart* que, dans quelques endroits, on appelle Bailli : tous les habitans dépendans de la seigneurie doivent s'y trouver. C'est dans ces cours ou assemblées, que se font les transports de la possession des *Copy holds*, (*surrenderers*; *admittances*); les hommages; les juris particuliers dans les contestations qui s'élèvent sur le non acquittement des charges, sur l'inexécution des conditions imposées aux divers tenanciers de la seigneurie; le payement de leur cens, rentes, droits de mutation, *herriot* (déport mortuaire) et les tutelles.

Ces *Court-barons* avaient, très-anciennement, la juridiction criminelle et on les appelait, *court-leet* : elles ne l'ont plus. Elles peuvent cependant recevoir des plaintes des tenanciers de la seigneurie et poursuivre, sur des crimes de félonie et conduite criminelle (*misdemeanors*). Elles commencent l'instruction. Un jury, formé des tenanciers de la seigneurie, examine l'accusation, donne une espèce de *Verdict*, et, en cet état, l'instruction est renvoyée au Shérif du comté, pour qu'il y fasse droit et

soumette l'affaire au jury d'accusation du comté.

L'Ecosse avait aussi des justices seigneuriales, qu'on appelait les *juridictions héréditaires*, de l'influence desquelles on s'est servi, avec beaucoup d'adresse et d'énergie, dans la rébellion de 1745. La défaite du Prétendant, à Culloden, et l'anéantissement de son parti, furent suivis d'un désarmement général des montagnards écossais, et de l'abolition des juridictions héréditaires. La couronne de l'Ecosse, qui avait aliéné le droit, le reprit par le Stat. 20, Geo. 2, ch. 43 : et des dispositions législatives furent faites, pour que l'administration de la justice fût confiée à des juges, commis par la couronne, dont nous parlerons, en traitant des juges de paix.

En Irlande, à la conquête de la province d'Ulster, par *Strong Bow*, et lors des diverses invasions qui l'ont suivie, ce royaume fut successivement divisé en baronnies représentant l'ancienne division anglaise en *hundreds;* mais elle ne fut qu'une division purement géographique. Les concessionnaires des terres confisquées, sur les Irlandais, n'eurent d'autre rapport, avec les habitans du pays envahi, que ceux de la conquête sur la soumission, et de la domination sur la servitude. Les juges de paix exercent, en Irlande, leur ministère, sans aucune limitation.

Du reste, l'état actuel de ces diverses juridictions est déterminé par l'usage et par des coutumes immémoriales, que la cour du banc du roi soumet souvent à un examen sévère, et détruit assez facilement.

Des cours cités et de vil

Il est des cités et des villes qui sont comtés, par elles-mêmes, en vertu de leur charte d'incorporation. Ces chartes déterminent l'étendue de leur juridiction. On ne compte que douze cités et cinq villes qui soient investies de ce privilége.

La ville de Londres, parmi elles et à leur tête, a d'abord, en sa possession, l'office du shériffat de Middlessex, qu'elle fait exécuter par deux shérifs choisis parmi les membres du conseil commun de la cité. On appelle de la cour du shérif tenue par deux juges et leurs officiers nommés par le conseil commun, et en vertu de *writ of error*, à la cour des *Hustings*, composée du lord maire, du *recorder* de la cité de Londres, et des deux shérifs. On appelle des jugemens de cette cour des *Hustings*, par-devant des juges appointés, en vertu d'une commission du roi, qui siègent dans l'église de Saint-Martin le Grand. Enfin on se pourvoit, en dernier et suprême ressort, contre les décisions de ces juges, et par *writ of errors*, par-devant la chambre des lords.

L'attribution de ces cours se trouve déterminée, par les priviléges de la cité de Londres.

Les autres cités et villes, qui sont comtés par elles-mêmes, ont des cours de comté, organisées d'après leurs priviléges, leur charte et les dispositions de la loi commune, sur les cours de comté.

Il est encore d'autres cités (villes épiscopales), d'autres villes et bourgs formant *township*, qui ont des priviléges de juridiction, lesquels sont limités par leur charte de concession, et dont la compétence

... ..ar la valeur de l'objet contesté, ...passer 40 shel.

... villes et bourgs de l'Ecosse ont con... de l'union de 1707, les priviléges que ... ont accordés un usage immémorial ou les ... des rois d'Ecosse. Parmi ces priviléges, il ... qui sont relatifs à la juridiction. En Irlande, ... villes et bourgs jouissent aussi de plusieurs pri... ...

... jurisprudence anglaise et l'usage ont accordé ... universités, des cours ou juridictions. Le même principe, qui déterminait à placer les universités, dans les villes de provinces, à les éloigner du tumulte des affaires et de l'agitation des grandes transactions sociales, a porté à les exempter de la juridiction commune à tous les citoyens : et, dès-lors, à leur en former une particulière : on les désigne sous le nom de cours du chancelier de l'université. Elles sont tenues par les vice-chanceliers des universités. Elles ont des *coroners*, des conseils, des solliciteurs ou procureurs. On appelle, de leurs jugemens, à une cour de délégués, nommés par le conseil de l'université; et, de ceux-ci, à une cour de délégués supérieurs, nommés par l'assemblée générale de l'université. Si ces tribunaux ont rendu le même jugement, il devient final; mais si ces cours n'ont pas été unanimes dans leurs décisions, un dernier appel peut être relevé, devant une autre cour de juges, nommés par la couronne en chancellerie et sous le grand sceau de l'Etat. La com-



pétence de ces cours s'étend à toutes les causes réelles, personnelles et mixtes, dans lesquelles, un de leurs professeurs ou des étudians sont parties.

Dans les causes criminelles, le jury de jugement est un jury *de medietate* de douze personnes choisies, en nombre égal, parmi les *free-holders* du comté et parmi les officiers ou étudians de l'université.

Les universités de Saint-André, Glascow, Aberdeen et Edimbourg, en Ecosse, et de Dublin, en Irlande, ont des priviléges particuliers de juridiction, que leur ont assurés leurs chartes d'institution. Quoiqu'ils ne soient pas aussi étendus que ceux des universités anglaises, leur octroi a eu pour but de maintenir dans les étudians, qui fréquentent leurs cours, plus de subordination à leurs chefs naturels, le corps enseignant, et plus de calme et de séparation du tumulte des affaires.

Des cours lois et des c de conscie

Nous commençons la nomenclature des cours de lois, par quelques détails sur les cours de conscience. Ce sont de petits tribunaux, dans lesquels des commissaires nommés à cet effet, jugent d'une manière et avec des procédures sommaires, les procès en recouvrement de petites dettes. La première de ces cours fut établie à Londres, dans la neuvième année d'Henri VIII, par une délibération du conseil commun de la cité. Cette institution a été confirmée : et sa forme de procéder et sa compétence ont été établies par les Stat. 1, Jac. 1, ch. 14; —3, Jac. 1, ch. 15; —St. 14, Geo. 2,

ch. 10; — St. 25, Geo. 3, ch. 45; — 26, Geo. 3, ch. 38. et 39; et 40, Geo. 3, ch. 104. On a senti assez vîte que le bienfait d'une pareille institution, qui rappelle exactement nos conseils de prud'-hommes, devait être étendu à tout le royaume d'Angleterre et à la principauté de Galles. Le clerc de la paix est le président de ce tribunal qui est composé de douze assistans pris sur la liste des *free-holders* du *hundred* dans lequel se tient la cour de conscience, par tour, qui recommence au bout d'une année. Ce tribunal doit s'assembler souvent et suivant l'exigence des affaires: il fait comparaître les parties et les témoins, les examine sous serment, et juge suivant l'équité et sa conscience. Aucune instance ne peut y être interrompue, par des appels interlocutoires : on ne peut se pourvoir que contre son jugement définitif. Cette cour prononce en dernier ressort, en toute affaire de dommages et intérêts, quand ils ne sont pas arbitrés à plus de 40 sh. (50 fr.). Sa juridiction s'exerçait d'abord, sur toute matière de dette dont l'objet contesté ne dépassait pas 40 sh. : cette valeur a été depuis étendue à 5 l. st. ; et dans ces causes, elle décide pareillement en dernier ressort (1).

---

(1) Tous les recueils de statuts du parlement depuis 1800, contiennent une multitude d'actes privés qui établissent ces cours non-seulement dans les comtés et dans leurs grandes divisions, *Readings*, *Rape* et *Wapentake*, mais dans les *hundreds* et dans les bourgs et les communes.

Des juges de paix.

Les Juges de paix sont des juges de *record*, nommés par commission du roi pour être juges dans un arrondissement qui est déterminé, mais plus généralement aujourd'hui, dans toute l'étendue du comté dans lequel ils résident. Ils sont chargés de maintenir et conserver la paix publique et d'exécuter les divers articles de leur commission générale, et ceux dont les ont chargés les statuts du parlement, (voir Burnet, *Justices of the peace*). Le principal de ces juges de paix est celui qu'on appelle *Custos rotulorum*, garde des registres ou *records* du comté.

Dans l'origine, les juges de paix étaient à la nomination du peuple, qui en présentait deux au choix du roi. A la fin du règne d'Edouard II, lorsque la Reine Isabelle le détrôna, ce prince était tellement aimé de son peuple que, dans la défiance des juges de paix populaires, la nouvelle cour prit le parti de les nommer seule.

On exigeait autrefois qu'il y eût, parmi les juges de paix, des gradués en droit, que l'on appelait juges *de quorum*, ainsi dénommés, parce que dans les brevets de nomination des juges de paix en général, on mettait la condition qu'ils ne pourraient rien faire hors de la présence d'autres juges, *de quorum numero unum esse volumus*, du nombre desquels nous voulons que soit le juge gradué.

Aujourd'hui, tous les juges de paix sont nommés par le chancelier. On exige qu'ils résident dans

le comté pour lequel ils sont nommés; qu'ils jouissent d'un revenu clair et net de 100 l. st., ou d'une expectative de revenu de 300 l. st. Leur commission n'est point à vie; ils peuvent être déstitués. Ils n'ont d'abord été que quatre par comté, puis huit: leurs attributions étant devenues plus multipliées, on en a étendu le nombre, souvent au gré de la faveur qu'obtenait, auprès du chancelier, celui qui demandait cet office, et de l'amour du pouvoir et de la domination qui portait les gentilshommes de province à rechercher ces places, sans avoir les talens nécessaires pour les remplir.

Les statuts du parlement, soit en matière administrative et fiscale, soit en matière judiciaire et de police, soit relativement à l'établissement des pauvres et aux taxes qui sont votées, pour leur subsistance, ont tellement augmenté, multiplié, varié les fonctions des juges de paix, qu'il en est bien peu, parmi eux, qui connaissent toute l'étendue de leur compétence.

Comme conservateurs de la paix publique, la loi commune leur donne le pouvoir de réprimer les batteries, assauts, révoltes et rébellions; d'obliger à une garantie de garder la paix du roi, ou, avec telle ou telle personne; de mettre, en une espèce de surveillance ceux qui troublent l'ordre public : ils peuvent arrêter et emprisonner des prévenus de crimes, en cas de flagrance de délit ou de plaintes criminelles probables et appuyées de témoignages.

Les statuts 4, H. 7, ch. 12; — 33. H. 8, ch. 10, et 37, H. 8, ch, 7, ont augmenté leurs pouvoirs, d'une manière extraordinaire; mais ces statuts, en même temps, ont déterminé les formes dans lesquelles ils devaient en user. Quelle que soit la douceur, avec laquelle la cour du banc du roi exerce sur les juges de paix une surveillance étendue et réprime les excès de leur pouvoir, elle les oblige cependant à suivre exactement les formes exigées par ces statuts, et par tous ceux qui leur ont confié des fonctions nouvelles. On se pourvoit à la cour du banc du roi, contre les décisions rendues par ces magistrats, dans lesquelles, n'ont pas été observées, les formes exigées par les statuts en général et en particulier, à l'aide d'une action *coram non judice*: comme si la décision ou le jugement n'était pas intervenu de la part d'un juge. Les juges de paix peuvent cependant être pris à partie et condamnés à des dommages-intérêts; mais il faut, qu'aux yeux de la cour du banc du roi, leur conduite n'ait pas même la triste excuse de l'impéritie, et qu'ils paraissent avoir sciemment et volontairement excédé leur pouvoir et exercé des oppressions sur un citoyen.

En général, le pouvoir de ces magistrats peut nous représenter, en même temps, ceux en entier de nos juges de paix et de nos commissaires de police; une partie de ceux de nos juges d'instruction et de nos procureurs du roi; de nos maires, de nos sous-préfets et de nos officiers de gendar-

merie. Nous allons les voir en exercice dans les cours de sessions de trimestre, qu'ils sont appelés à former.

En Ecosse, depuis la suppression des juridictions héréditaires, sous le nom de shérif, et en Irlande, sous celui de juges de paix, leurs pouvoirs sont peut-être plus étendus qu'en Angleterre. En Ecosse, deux juges de paix réunis ont la même attribution que les cours de conscience et les cours de comtés dans les affaires sommaires.

Il leur est alloué des honoraires pour tous les actes de leur ministère, lesquels rendent celui-ci très-lucratif.

es cours de ités.

Les cours de comtés paraîtraient subordonnées aujourd'hui au pouvoir des juges de paix; car le shérif ne peut rendre aucune ordonnance en matière judiciaire, qu'elle ne soit visée par deux juges de paix (1).

Ces cours de comtés se tiennent tous les mois au moins, par le *shérif* assisté de ses juges, *coroners* et autres officiers.

Des cours comtés pa- is ou des ports.

Les cours des comtés Palatins sont regardées comme des cours supérieures; elles ont le privilége de tenir audience, et de juger toute sorte de procès civils ou actions réelles, personnelles et mixtes, et, les

(1) Nous renvoyons à cet égard à ce que nous avons détaillé du pouvoir des shérifs, au chapitre X de ce livre, page 399 du 2e. volume, et dans le chapitre XII, à l'article de la procédure en matière sommaire, page 108 de ce 3e. volume.

causes criminelles, félonies et offenses non capitales, sous le prétexte et dans le but qu'aucun habitant de ces comtés ne puisse être contraint par aucun *writ* ou ordre de paraitre ou de répondre, devant toute autre cour, excepté dans les cas de trahison et de pourvoi en appel par *writ of errors*. Elles sont tenues par les chanceliers ou vice-chanceliers, leurs substituts, les juges qui, dans quelques-unes de ces cours, sont les maires ou aldermans des villes ou des juges particuliers, et par une nombreuse suite d'officiers judiciaires (1).

Les cours des cinq ports, Douvres, Sandwich, Romney, Winchelsea et Rye, et des trois ports *Branches*, Hastings, Hythe et Deal, sont cours de *record*, de première instance et d'appel. Les maires, baillis, jurats et aldermans forment les premières cours. Les appels se portent devant la cour du Connétable Lord garde des cinq ports, à Shepway. Une cour de chancellerie y est unie pour le jugement, en appel, des causes en matière d'équité : cette juridiction supérieure est confiée à un seul juge qui est, en même temps, juge d'amirauté : le Lord garde des cinq ports, étant en même temps amiral de ces ports et de leurs eaux ou mers environnantes.

Les cours des *Stannaries* (des mines d'étain), De la cour de *Stannaries*.

(1) Ces cours palatines sont celles du duché et du comté palatin de Lancaster, de celui de Chester, du comté palatin de l'évêque de Durham, et de l'évêché d'Ely.

sont confiés, ainsi que ceux de la cour du comté, à un des juges de paix, le garde des registres ou *records* du comté, *Custos rotulorum*.

Cet officier est institué, en vertu d'un brevet signé par le Roi; et il est, au civil, ce qu'est le Lord lieutenant au militaire; c'est-à-dire, le principal officier du comté.

Des cours d'assise.

Dans les temps les plus anciens de la monarchie anglaise, des juges étaient assignés pour faire le tour des comtés et y juger les causes criminelles. On les appelait juges itinérans, *justices in Eyre*. Plus tard, ils furent remplacés, quoique leurs fonctions fussent les mêmes, par des juges appelés *Justices of oyer and terminer*, *Justices of gaol-delivery*, *Justices of nisi prius*. Ils sont connus aujourd'hui sous le nom de juges des assises. Les juges des cours de Westminster, au nombre de huit, vont tenir, deux à deux, les assises des quarante-huit comtés de l'Angleterre; ils font quatre tournées par an, en telle sorte que chaque comté de l'Angleterre a, suivant sa population, une, deux ou quatre cours d'assise dans l'année, à l'exception du comté de Middlesex, qui en a huit, lesquelles sont tenues, par les quatre autres juges des cours de Westminster, qui ne parcourent pas les provinces.

Les juges de paix du comté, et le shérif et ses officiers, sous peine d'une amende, sont tenus d'assister les deux juges du royaume, qui tiennent les assises. La compétence et l'étendue de la juridiction de ces cours d'assise ont déjà été présentées, dans le ch. XII de ce livre.

Dans la Principauté de G
nues, par juges des
ombre de huit ou au no
uatre font, dans chaque di
ours d'assise dans trois de
Galles, deux fois par an.
eurs généraux. La prem
chef-justice, tient, en pa
ise du comté de Chester. C
nisi prius, comme les cours

En Ecosse, les assises sont
par les juges de la cour du j
et parcourent, deux à deux
districts.

En Irlande, les assises
tenues, dans un ordre déter
cours du royaume. La proc
celle de l'Angleterre : et les
assises sont juges de *nisi pr*

D'après les principes, qu
dans le ch. XII, et le mod
Angleterre, on peut dire
minster sont régulatrices
sentent quelque intérêt,
minel.

C'est une d'elles, la
lerie, qui délivre l'*or*
premier acte introdu
cours du banc du ro
l'échiquier, dont la
de chancellerie, est

de Westminster, accordent aussi, dans les causes de leur compétence particulière et dans celles des citoyens qui tiennent à elles, soit en qualité d'officiers, soit comme privilégiés, des actes introductifs de leurs actions civiles (*judiciel writs*).

Ces cours, d'après les formes assignées à chaque action poursuivie par-devant elles, ont encore à en déterminer spécialement la marche sur les requêtes des plaideurs, *in motion for a rule in court*, et par tous les actes qui en sont les résultats. Les opérations de la loi et de la procédure, qui l'applique, exigent donc, dans ces cours, une grande quantité d'officiers ministériels, si les juges n'y sont pas nombreux.

Nous avons fait connaître, au ch. XII, la compétence, le ressort et les attributions; les procédures, par-devant ces cours, depuis le commencement de l'instance, jusqu'aux derniers actes, qui complètent l'exécution de leur jugement; et le mode de pourvoi, contre leur décision : nous n'avons donc plus qu'à exposer la nomenclature et le nombre des officiers de ces diverses cours.

De la cour ordinaire de chancellerie.

La cour ordinaire de chancellerie est tenue par le chancelier, ou, en son absence, le lord garde du grand sceau et le maître des rôles qui, indépendamment d'être assistant du chancelier et de le remplacer, quand il est absent, a des points particuliers de juridiction qu'il exerce, assisté d'un ou de plusieurs maîtres en chancellerie, dans la *chapelle des rôles*.

Le vice-chancelier, et quand la chancellerie est en commission, les commissaires qui y sont appelés, exercent certaines parties de l'office du chancelier.

Il existe douze maîtres en chancellerie, dont quelques-uns siègent dans cette cour; dont d'autres sont chargés des rapports, sur des points de forme et en matière de procédure et de comptes; quelques autres reçoivent des *affidavit* (serment), reconnaissent la validité de certains contrats et en reçoivent d'autres, les contrats judiciaires (*recognisances*). Ces maîtres en chancellerie sont assistés de soixante secrétaires ou clercs; de vingt-quatre abréviateurs (*cursitors*). Le greffe et les *records* sont sous la garde d'un greffier archiviste (*register*), qui forme un office très-important, est une *sinécure* et est presque toujours possédé, par un pair en faveur (1). Chaque principale partie a des officiers qui lui sont spéciaux : le maitre de l'office *de sub pœna*; des examinateurs; des secrétaires ou clercs des *affidavit*; des secrétaires ou clercs des rôles, et les trois clercs ou secrétaires de l'office du *petty bag*.

Indépendamment de ces officiers ministériels, il existe, près de cette cour, un parquet dont les chefs sont les deux clercs ou maîtres de l'office de la couronne qui forme une espèce de *sinécure*; ils sont remplacés par un député qui exerce, près de la cour ordinaire de chancellerie, ce que nous appelons le ministère public.

---

(1) Cet office est héréditaire dans la maison du duc de St.-Alban.

Enfin, ainsi que nous l'avons annoncé dans le chapitre XI, il existe des commissions de banqueroute au nombre de quatorze, composées, chacune, de cinq commissaires qui sont dans la dépendance de la cour ordinaire de chancellerie.

Lorsque, de temps à autre, tous les huit ou dix ans, le parlement rend les lois connues sous le nom de *bill of insolvability*, qui vident les prisons des débiteurs insolvables, à la charge par eux de faire une déclaration de cession de biens, des commissaires sont établis pour appliquer le bénéfice de cette loi.

De la cour du banc du roi.

La cour du banc du roi est tenue par le lord-chef-justice, le premier des douze juges d'Angleterre, et trois juges *puinés* (1). Cette cour, ainsi que nous l'avons vu, représente plus spécialement l'ancienne cour de justice (*Aula regis*), et a retenu une plus grande partie de ses attributions.

La juridiction de cette cour est réellement haute et transcendante. Elle a la surveillance sur toutes les juridictions inférieures, et maintient leur autorité et leur compétence dans leurs justes et nécessaires limites; elle inspecte, et a la surintendance et la police supérieure de toutes les corporations civiles du royaume : enfin elle protège la liberté et la propriété du citoyen par

(1) Les appointemens du lord-chef-justice, sont de 5,000 l. st. et ceux des juges, de 4,000 l. st., chaque. Les pensions de retraite sont de 3,000 l. st. pour le lord-chef-justice, et de 2,000 l. st. pour tous les autres juges. St. 49, Geo. 3, ch. 127.

l'interposition d'une autorité prompte et expéditive, sa compétence s'étendant également au criminel et dans les matières qui intéressent la couronne, comme au civil et dans les causes des citoyens. Les officiers près de cette cour forment deux sections différentes : ceux de la couronne (*crown-side*) et ceux des plaidoiries civiles (*pleas-side*).

A la tête des premiers, se trouvent le procureur du roi (*the king's coroner* ou *attorney*, ou, plus communément, *master of the crown office*), et son substitut, *secondary*; les clercs ou secrétaires *of the rules*, l'examinateur, etc.

Du côté des plaidoiries, on compte des secrétaires en chef, et des secrétaires ou clercs de toutes les sortes de nature de *writs*, que délivre la cour du banc du roi : des erreurs, des *nisi prius*, des cautions, etc.

La cour des plaids communes est tenue par un chef justice et trois juges *puinés* (1). On a vu, chap. XII, que les actions réelles, personnelles et mixtes des citoyens étaient seules portées à cette cour : il n'y existe donc pas d'office de la couronne; mais son cortége d'officiers ministériels n'est pas moins nombreux, que celui de la cour du banc du roi. Elle a un garde des *bills*, *custos brevium*; trois protonotaires et leurs substituts; les clercs des *warrants*; les clercs des défauts; ceux des jurés; ceux des contumaces; ceux des amendes, des erreurs, etc. **Cour des p communs.**

Il existe, près de cette cour, des procureurs ou

(1) Leurs appointemens sont de 5,000 et de 4,000 l. st.

avoués en nombre illimité ; mais ils doivent être gradués ès lois (*sergeants at law.*)

Cour de l'échiquier.

La cour des barons de l'échiquier est composée de quatre juges ; l'un est lord chef baron de l'échiquier, les autres simplement barons (1).

La cour des barons de l'échiquier a des attributions plus étendues que celle des plaids communs, quoique les juges, qui la composent, paraissent inférieurs à ceux ci : car jugeant concurremment avec ces deux dernières cours, en matière civile intéressant également la généralité des sujets du royaume, elle est en outre cour des comptes et cour fiscale. A tous ces titres, elle a une plus grande variété d'officiers que les autres cours.

Le sceau de la cour est à la garde de son chancelier, sous-trésorier et ministre des finances de la Grande-Bretagne. Le procureur-général de la couronne est partie publique dans toutes les affaires qui intéressent la couronne elle-même.

Parmi ses officiers supérieurs ou inférieurs, on compte le *cursitor baron*, chargé de recevoir les sermens de tous les comptables des deniers publics ; des *remenbransers* (*rememoratores*), espèce de greffier qui conserve les *records* ou procès-verbaux des causes du roi avec ses sujets ; des chambellans qui ont les clefs des archives de la cour : ils y ont séance, mais sans voix délibérative ; le contrôleur et le

(1) Leur appointemens sont de 5,000 et de 4,000 l. st.

clerc de la *pipe* ou pompe (1); les auditeurs; les *tellers*, les clercs *of the pells* (2), les clercs des sommations, etc.

Il est à remarquer, qu'une grande quantité de ces offices sont des *sinécures* d'un plus ou moins gros revenu, dont les finances de l'Etat faisaient cependant les frais; qui ont été réduits à 4,000, 3,000, 2,000 l. st.; et qui seront supprimées, à la mort des titulaires actuels.

Les douze juges du royaume se trouvant divisés en nombre pair, dans chacune des trois cours dont nous venons d'exposer la formation, nous avons dit, ch. XII, que, lorsqu'il y avait partage d'opinion, ou que les juges d'une de ces cours ne se trouvaient pas assez éclairés, pour prononcer sur des questions difficiles ou, dans lesquelles, la loi commune et les statuts étaient muets, ils demandaient l'avis de leurs frères les juges (4. Inst. 119). Ils forment alors une cour de la chambre de l'échiquier, qui se trouve composée des douze juges, présidée quelquefois, et d'après la demande de la cour, qui croit cette réunion nécessaire, par le lord chancelier.

De la cour de la chambre de l'échiquier.

(1) Le nom de ces officiers est dérivé de la supposition, qu'on a faite dans les tems les plus anciens, que les revenus de l'Etat passaient par leurs mains, de celles des collecteurs dans les caisses de l'échiquier, comme l'eau dans le tuyau d'une pompe.

(2) *Pells, pellis receptorum*, parchemin des reçus et autres pièces comptables.

Dans quelques causes civiles, on se pourvoit, contre le jugement de deux de ces cours de Westminster, celle du banc du roi et celle de l'échiquier, à l'aide d'un *writ of error*, par-devant la cour de la chambre de l'échiquier.

La composition de cette chambre varie. Dans les pourvois, contre un jugement de la cour du banc du roi, cette cour de la chambre de l'échiquier est composée (suivant le st. 31, Ed. 3, ch. 12.), du lord chancelier, du lord trésorier ou du premier lord de la trésorerie, des quatre juges de la cour des plaids communs et des quatre barons de l'échiquier (3. *Comment. up. Littleton.* 56.). Lorsque l'appel d'un jugement de la cour de l'échiquier a lieu; s'il est en matière civile et dans laquelle la couronne ne soit pas partie, il est porté à la cour de la chambre de l'échiquier, composée des lords chancelier et trésorier, des juges de la cour des plaids communs; mais de ceux de la cour du banc du roi, à la place de ceux de l'échiquier (St. 27, Elis., ch. 8. Impey '*sking's bench Practice.* 678).

Des cours uité.

Nous venons de donner la formation des tribunaux, ou cours, qui jugent, d'après la loi commune ou la loi écrite, les statuts; nous avons à soumettre, à nos lecteurs, la composition des cours ou tribunaux, qui jugent d'après des corps de lois étrangers, admis par l'usage, ou bien, d'après les lois de la simple équité et les impulsions de la conscience des juges. A la tête de ces cours, nous plaçons les cours ecclésiastiques.

Les cours ecclésiastiques jugent, d'après les lois et les constitutions qui régissent l'église anglicane (1), formées, 1°. de diverses coutumes anciennes et d'une origine immémoriale, ou qui se reportent presque toutes à l'introduction du christianisme par les rois saxons; 2°. des constitutions et des décrets des conciles provinciaux d'Angleterre et des canons, faits dans les convocations du clergé, particulièrement, dans celles de 1603; 3°. des statuts ou lois du parlement, concernant les affaires de la religion; 4°. des articles de religion publiés dans l'année 1316, sous le titre de *Articuli cleri* (9, Ed. 2.), renouvelés et confirmés par Elisabeth (St. 33, Elis., ch. 12). Des cours ecclésiastiques

Les formes de la procédure sont celles du droit canonique.

La juridiction des cours ecclésiastiques est volontaire, ou contentieuse, telle qu'elle est exercée par les cours ou tribunaux ecclésiastiques suivans :

1°. La cour de l'archidiacre. Elle est une cour inférieure, qui exerce une juridiction, quelquefois en concurrence, souvent en exclusion, de la cour de l'évêque du diocèse. Elle est tenue par l'archi-

---

(1) N'ayant parlé des cours ecclésiastiques, dans cet ouvrage, que d'une manière transitoire, au chapitre 9, relativement au jugement des causes testamentaires; et plus légèrement encore au chapitre 12, relativement à la procédure civile et criminelle de ces cours, nous donnons un peu plus d'étendue à l'article que nous consacrons à la nomenclature de ces tribunaux.

diacre ou par un juge nommé par lui. On appelle de cette cour (St. 24, H. 8, ch. 12), à celle de l'évêque ;

2°. La cour consistoriale ou de l'évêque diocésain. Le chancelier de l'évêque ou son commissaire, que nous appelons en France, official, en est le juge. L'appel de ce tribunal est, comme dans l'église romaine, à la cour ou au tribunal du métropolitain de chaque province ;

3°. La cour des *arches* (1) est la cour métropolitaine de l'archevêché de Cantorbery et la cour particulière, ou juridiction de quelques paroisses, exemptes de celle des ordinaires. L'appel de cette cour se portait autrefois au Pape ; il est, aujourd'ui, relevé, d'après le St. 25, H. 8, ch. 19, au Roi en chancellerie ;

4°. La cour de la prérogative qui a été établie, pour le jugement de toutes les causes testamentaires, lorsque le testateur a laissé des biens, dans deux différens diocèses. Elle est tenue par un maître et ses députés, et des greffiers (*regîsters*). L'appel en est porté pareillement au Roi en chancellerie ;

5°. La grande cour d'appel ou la cour des délégués. Cette cour représente le Roi, comme chef de l'église anglicane ; elle est tenue par son vicaire général, dont l'office était souvent, rempli par des lords spirituels ou temporels, des juges du royaume

(1) Elle tire son nom de l'église de Ste Marie des Arcs, *de arcubus*, ou arbalêtes, où elle tenait d'abord ses séances.

et des docteurs en droits civils, et elle a quelques officiers ministériels. Lorsque le Roi est partie, dans la cause soumise à cette grande cour d'appel, le St. d'H. 8 précité, ordonne le renvoi de l'affaire aux évêques du royaume assemblés, dans la chambre haute de la convocation.

Toutes ces cours ecclésiastiques siègent aujourd'hui dans une salle du collége des docteurs en droit (*doctors commons*), ainsi que celles de l'amirauté et des prises.

Les cours des eaux sont tenues par des commissaires des eaux (*sewers*) institués, dès les règnes d'Henri VI, d'Edouard IV et d'Henri VII, et qui ont eu une organisation plus générale par le St. 23, H. 8, ch. 25, §. 17. Ces cours sont devenues permanentes par le St. 13, Elis., ch. 9 : le nombre de ces commissaires varie, quelquefois deux, quelquefois trois, ou cinq. Il en est de même de leur ressort, qui s'étend souvent sur plusieurs comtés, et, rarement, sur une partie, un *hundred* d'un comté (1). Elles ont un greffier, et l'appel de ces tribunaux se porte devant la cour du banc du roi. Des cours eaux.

Les cours forestières sont formées de celles des *verderors*, *sweinmote*: dans lesquelles siègent les *verderors*, presque toujours au nombre de deux, par comté, et le steward du *sweinmote*, trois fois chaque année, assistés des *free holders* de la forêt, au- Des cours forêts.

---

(1) Leurs ressorts sont déterminés par les cours des eaux et les bassins qu'ils forment.

près de laquelle est établie cette juridiction et qui se forment en jury. Ces cours connaissent des oppressions, des excès de pouvoirs, commis par les officiers de la forêt; reçoivent les déclarations et sermens des gardes-forestiers et leurs procès-verbaux établissant les contraventions commises, soit par des braconniers, sur le gibier, soit par les paysans voisins, sur le bois de la forêt.

Les appels des jugemens de ces cours devraient être portés à la cour des chefs-justices *in Eyre* ou juges itinérans des forêts, l'un au nord de la Trent, l'autre au Sud de cette rivière : ces appels ont très-rarement lieu; ces juges cependant existent et leurs offices forment des espèces de *sinécures*.

De la cour d'amirauté et des cours de vice-amirauté.

Les cours de l'amirauté et des vice-amirautés exercent la juridiction du lord grand amiral d'Angleterre (office qui n'existe plus et dont les fonctions sont remplies, par un bureau de commissaires des lords de l'amirauté).

Le ressort de cette juridiction s'étend sur tous les bâtimens qui sont en pleine mer ou dans les fleuves, jusqu'à l'endroit où remonte le flot : dans les détroits ou passages entre les îles et le continent de l'Angleterre, dès que la terre est en vue, de l'un et l'autre bord, la juridiction du grand amiral cesse.

Sa compétence s'étend à toutes les félonies et offenses non capitales, commises sur un bâtiment. Elle connaît de toutes les causes maritimes et de celles

qui s'elèvent, à la mer; dans les cas de paiement de fret et des gages des marins, de violation de charte-partie, quoique commis dans le royaume, s'il n'est question que d'une action réelle; dans ceux de construction, radoubs, avitaillement, sauvetage de bâtimens, non contre les armateurs, mais lorsque le privilége s'exerce sur le bâtiment même; dans tous les engagemens pécuniaires, pris, à la mer ou hors du royaume, par les capitaine, subrécargue et équipage, mais contractés sur le crédit du bâtiment. Tontes les causes de prises, faites, à la mer, sur l'ennemi, ou sur des neutres en contravention aux ordres du Roi de la Grande-Bretagne publiés en conseil, ou aux statuts et actes du parlement, sont jugées par les cours d'amirauté et de vice-amirauté.

La cour de l'amirauté est tenue par un juge. Elle a un avocat général du Roi et un de l'amirauté, un conseil et un avocat de l'amirauté et de la marine; des procureurs du roi et de l'amirauté; un greffier ou archiviste, *registrer*, et plusieurs autres officiers ministériels.

L'amirauté n'est point une cour de *record*, et les procédures, qui y sont adoptées, sont celles de la loi civile romaine.

Il y a une vice-amirauté à Halifax, dans la nouvelle Ecosse, dont la composition est assimilée à celle de la grande amirauté d'Angleterre.

Gibraltar, Malte, le bas Canada, la Jamaïque, la Barbade, Demerary et Eséquébé, la Grenade,

prises; et ensuite pour connaître, en appel, de diverses décisions de la cour ordinaire de chancellerie; en matière de tutelle d'orphelins, et de curatelle des biens et de la personne des idiots et des foux ou lunatiques. Ces commissions sont de trois, cinq ou sept conseillers privés.

On appelle encore au conseil privé (et des commissions spéciales sont indiquées, sur chaque appel) des jugemens des cours ou tribunaux de Jersey, Guernesey et Aurigny, et des cours des colonies anglaises.

Le conseil privé compte plusieurs jurisconsultes parmi ses membres; et il y a un certain nombre de secrétaires ou clercs, en ordinaire ou extraordinaire, gardes de registres, commis, receveurs et huissiers.

Il est à remarquer que les émolumens attachés à tous ces offices supérieurs ou ministériels, se perçoivent à l'aide de droits et honoraires, payables par les parties, et attachés à chaque acte de procédure.

Ces droits (*fees*) s'élèvent à des sommes considérables : lorsqu'ils ont pu tenter, par leur aggrégation, la cupidité des gens en faveur, il a été créé à ces officiers, des députés ou lieutenans qui en ont rempli les fonctions moyennant de modiques appointemens; tandis que la perception seule des honoraires et des droits de la place en formaient une *sinécure*. Ces *sinécures* ont été données à la faveur ou en rémunération de services rendus, en

première, seconde, troisième et quatrième survivance; et il est de ces places, dont la première nomination remonte au roi Guillaume. Ces appointemens exorbitans forment la majeure partie des 1,500,000 l. st. (37,500,000 fr.) du montant des *sinecures* : c'est donc le public qui en fait les frais.

Cette quantité considérable d'officiers ministériels n'a diminué en rien la nécessité et le nombre des procureurs ou avoués.

Les frais de procédure se trouvent donc doublés, ils rendent la poursuite des procès extrêmement coûteuse. Le bon droit est donc onéreux à faire valoir : et le faible l'abandonne au puissant, plutôt que de se jeter dans des dépenses incalculables, et dont le résultat ne deviendra appréciable, que quarante années, peut-être, après leur premier débours.

Parvenus à la fin de ce second livre de l'histoire politique et raisonnée de la situation de l'Angleterre, si nous jetons les yeux sur la route que nous venons de parcourir; si nous déroulons, de nouveau, devant les personnes auxquelles l'histoire de l'Angleterre est familière, ses annales constitutionnelles, nous voyons la nation anglaise, pendant cent trente ans, sous les enfans du conquérant et sous les premiers Plantagenets, soumise au despotisme et à la violence militaire de la conquête, et à l'arbitraire, toujours déhonté, des agens de ces souverains. Conclusion de ce livre second

Les barons, premières victimes de la tyrannie,

et, eux-mêmes, souvent oppresseurs, luttent longtems avec elle, sous Jean-sans-Terre et pendant le règne long et malheureux de son fils, et ils parviennent à la détruire. Les trois Edouards appellent le peuple à la jouissance de ses droits : et avec son secours et celui des diversions des guerres étrangères, ils abaissent le pouvoir des barons.

Le règne d'Henri VI et sa folie commencent cinquante années de désordres et de calamités, et amènent les guerres civiles des maisons de Lancaster et d'Yorck.

En 1485, la maison de Tudor parvient à la couronne ; et cent vingt années de despotisme, de rapacité et de violence, sous le règne de cinq souverains, dont deux reines et une minorité ; l'asservissement des parlemens ; le fanatisme de la réforme et des catholiques, tour-à-tour vainqueurs et vaincus ; et les agitations religieuses de la nation feraient, regretter les guerres civiles. Deux de ces règnes, cependant, ne furent pas sans gloire, et sous Elisabeth, l'Angleterre eut plusieurs années de prospérité.

La faiblesse, la dissimulation de Jacques Ier. ouvrent le cours des malheurs de son fils et de sa famille. Victime des fureurs du fanatisme politique et religieux de la nation, Charles Ier. périt, sur un échafaud, le 30 janvier 1649. Les idées d'indépendance et les principes de démocratie et de puritanisme fermentent, dans toutes les têtes, pendant trente ans de guerres civiles ou du gouverne-

ment d'une république nominale sous Cromwell : à sa mort, Charles II est rappelé au trône. La lassitude des factions, un esprit de justice, la confiance dans le caractère et les talens du jeune Roi et l'espoir d'un meilleur gouvernement que celui de son père et de son aïeul ont fait la restauration : et Charles II trompe les affections, comme les espérances de ses sujets. Tout corrompre, tout diviser pour tout asservir, forment l'esprit de son gouvernement. Ce monarque prépare la révolution de 1688 : et son frère, Jacques II l'accélère.

A la revolution, on replace les pouvoirs publics de la constitution sur des bases plus solides; et le génie, comme la passion du bien public en forment un système, que l'amour de la liberté, ses jalousies, peut-être, promettent de maintenir.

La royauté, contre laquelle on vient de faire la révolution, est toujours investie de la puissance exécutive, et reste encore le complément de la puissance législative. Le Roi est inviolable et impeccable ; il a des prérogatives de dignité, qui lui sont réservées ; il en a d'autorité et de puissance, qui sont confiées à des ministres responsables. Il a, lui seul, un pouvoir royal éminemment fort, dans le droit de choisir ses ministres ; dans le droit de dissoudre ses parlemens ; dans celui de créer des pairs, à sa volonté, et dans la faculté d'approuver ou de rejeter les résolutions du parlement.

On ne pouvait moins accorder à l'âme, à la pensée de tout le système de gouvernement. Son

innocuité personnelle donne à l'action qu'il exerce, toute l'indépendance dont elle a besoin pour opérer avec succès : et la responsabilité de ses ministres empêche que cette indépendance ne devienne absolue et ne dégénère en un arbitraire nuisible, qui n'est autre que le despotisme.

Le pouvoir législatif réside dans le parlement, composé du Roi et de deux chambres, rivales d'esprit, égales de pouvoir, unies d'intérêts.

L'esprit de la première chambre est aristocratique : et l'aristocratie jette des racines profondes, dans l'illustration des races et des services rendus à l'Etat, qui en élève et en honore les membres; et dans l'influence de ses richesses et de nombreuses clientelles, que, depuis 1,200 ans, la loi lui a avouées, la reconnaissance voudrait lui conserver, et l'intérêt de tous, dans un système de pouvoirs publics non dégénérés, devrait lui garantir. Dans la seconde chambre, les principes de la démocratie sont en action : et son action est la volonté toute-puissante d'un grand peuple, de laquelle l'opinion publique est l'organe et le moteur (1).

Leur pouvoir est égal : le vote originel de l'impôt par les communes compense le pouvoir judiciaire, dont la juridiction suprême investit les lords (2).

Ces deux branches du pouvoir législatif sont

---

(1) Chapitre 1er. et 5.

(2) Chapitre 6.

d'intérêt : c'est la patrie, qui les commande ; pour le peuple, contre le roi ; pour le roi, contre le peuple ; pour le salut de tous, contre l'intérêt de quelques-uns.

La liberté personnelle et la propriété privée du citoyen trouvent, dans un pouvoir judiciaire honoré, respectable et indépendant, une protection efficace, dans les oppressions qui les atteignent, et une garantie puissante, contre la tyrannie judiciaire des agens de la couronne, dont on a eu si long-temps à gémir.

Les bases du système représentatif, sans doute, avaient été affermies ; mais quelques-uns de ses élémens avaient été négligés. La responsabilité des ministres et des agens du pouvoir n'avait pas été assez limitée et assez définie (1). L'aristocratie, par les lois de l'hérédité, toutes féodales, tendait à se concentrer davantage et à acquérir, tous les jours, plus de pouvoir (2) : elle envahissait, elle dominait la démocratie qui devait être en équilibre avec elle. La moyenne, la petite propriété, n'étaient plus représentées, et quel besoin désormais avaient-elles de l'être ? Leur destruction s'opérait tous les jours : et la grande propriété, seule dominante dans la partie élective des pouvoirs publics, ne formait pas même une section indépendante de la législature.

(1) Chap. 1er. et 7.
(2) Chapitre 4 et 9.

Les deux tiers de la seconde chambre étaient nommés par les pairs et par les grandes familles, et avaient des offices à vie (1).

Enfin le parlement, auquel on devait le bienfait de la révolution de 1688, était trop fort d'autorité, de confiance, de gratitude, pour ne pas céder à la tentation d'augmenter de plus en plus son pouvoir, et de s'assurer une *omnipotence* singulière et fatale au système représentatif, en s'emparant du pouvoir exécutif; de ce pouvoir exécutif qui devait être distinct du pouvoir législatif et constitutionnellement indépendant (2) : et cet envahissement paraissait excusable; l'accroissement des impôts, surtout celui des dettes auxquels ils devenaient affectés, les rendant perpétuels malgré lui, lui ôtait, dans le vote et l'octroi des subsides, la faculté de les refuser, et une des plus fortes garanties de son existence constitutionnelle. D'ailleurs la guerre et les conquêtes exigeaint une dictature : et elle ne pouvait être que dans ses mains.

Soixante quatre années de guerre, dans la période d'années écoulées depuis 1688 jusqu'à 1816, ont mis en jeu tous ces élémens de l'organisation sociale; en action perpétuelle, leurs résistances, leurs luttes et leurs défaites; à découvert, ces vices

(1) Chapitres 3 et 4.
(2) Chapitres 6, 7 et 8.

des institutions politiques, et enfin, en péril et en dissolution, les bases même du système.

Ces guerres ont été coûteuses, parce qu'elles ont été acharnées; et nécessaires, on rougit de l'avouer, parce qu'elles avaient été onéreuses, et qu'il fallait en entreprendre de nouvelles, pour retrouver, dans des avantages de commerce et de navigation, les moyens d'acquitter les frais des anciennes.

L'intérêt général a trouvé bientôt le besoin et les moyens de se décharger d'une partie du fardeau des charges publiques, en le rejetant avec sagesse sur l'avenir, par des emprunts; mais le poids des impôts, pour acquitter les intérêts et le remboursement de ces emprunts, est devenu de plus en plus intolérable : et l'intérêt particulier a cherché à rejeter sur le faible la part qu'aurait dû en acquitter le fort. *L'intérêt territorial* est devenu dominant dans la législature, et il a fait porter le fardeau des taxes aux consommations seules (1).

Le fardeau des impôts s'aggravant de plus en plus, de nouvelles guerres, celle surtout de l'indépendance des Etats-unis, projetée par l'injustice et soutenue par l'obstination, ont été témérairement entreprises. Dès sa naissance, la guerre contre les colonies de l'Amérique septentrionale était jugée non populaire. Le ministère privé du secours de l'unanimité de l'opinion publique, a cherché, dans le parlement, la force que lui déniait la vo-

(1) Chapitre 4.

lonté générale; usant d'une corruption plus active, et plus assuré de ses effets, il a porté au parlement l'initiative des mesures exécutives. Le parlement a voté la guerre; il en a déterminé les principaux actes; il est même devenu partie principale dans l'exécution : et le pouvoir exécutif a été cumulé, dans ses mains, avec le pouvoir législatif et avec le pouvoir judiciaire qui y résidait par les appels. Tous les pouvoirs ont donc été confondus, et le parlement est parvenu à cette toute-puissance, qui détruit l'heureux équilibre des pouvoirs du système représentatif, et conduit à l'oligarchie (1).

Les événemens de la fin du 18e. siècle ont accéléré ces altérations qui auraient pu être successives et plus lentes (2).

En 1788, le chef du pouvoir exécutif devient incapable de remplir ses hautes fonctions. La royauté est voilée, au moment où les principes d'indépendance, qui avaient mis les armes à la main des Américains, étaient dans toute leur force. Au lieu de reconnaître cet état d'incapacité du souverain et de le considérer comme une vacance ordinaire, on élit, on donne, on limite une régence. Intérêts de la famille royale, intérêts des partis, intérêts de l'Etat, tous sont oubliés; tous sont méconnaissables ou changés : un seul apparaît et surnage, l'intérêt

(1) Chapitre 7.

(2) On en trouvera les développemens dans une partie du livre 3 et dans les livres 4, 5, 6 et 7 de cet ouvrage.

de la haute aristocratie ; seul, il pose des principes dont, plus tard, il doit s'emparer des conséquences. La régence sera dative ; et le pouvoir royal, dégradé par le fait, sera laissé à un régent (1).

Bientôt les circonstances s'aggravent ; bientôt ces idées d'indépendance, ce désir des réformes, cette lassitude d'une subordination, d'un joug inconstitutionnels, reçoivent des développemens de la fermentation qui règne dans un Etat voisin et des principes d'égalité de droits qui y sont en action. La révolution française commence : l'aristocratie des grands de l'Angleterre la redoute ; elle l'attaque, sans apprécier les forces de cet ennemi et sa propre faiblesse. En 1793 (2), la guerre est déclarée à la France : des manœuvres déçoivent l'opinion publique et ne l'égarent pas. Cinq années sont à peine écoulées, que l'embarras des finances amène les réflexions, les retours sur soi-même : la guerre est plus unanimement jugée anti-populaire : elle est la guerre des grands ; elle est la guerre du ministère. On veut traiter avec l'ennemi ; il refuse de traiter. Une année s'écoule encore ; de nouvelles négociations sont ouvertes, et pareillement sans succès. Une campagne, celle de 1799, est heureuse

---

(1) Voir le chapitre 8 en entier.

(2) Ici nous ne résumons plus. Nous offrons un exposé des livres 4, 5, 6 et 7 de cette histoire. Il complette l'aperçu que présente la situation constitutionnelle de l'Angleterre.

contre la France ; le premier Consul propose deux fois la paix ; on la refuse : on perd tous les avantages de position que la campagne de 1799 avait acquis : et, deux ans après, on est forcé de traiter, seul et sans allié. Mais le premier Consul fait des fautes, pendant la négociation ; il en fait après ; on s'en saisit : et quinze mois après la signature du traité d'Amiens, la guerre est renouvelée.

Cette guerre sera cruelle ; car la haute aristocratie est saisie du pouvoir : et elle refuse de transiger avec les partis, et d'admettre, dans le cabinet, un ministère de coalition ; un ministère plus pacifique, moins violent, plus instruit, peut-être, des intérêts de l'Europe. Le dernier ministère de M. Pitt a été sans force, et gouvernait l'État à l'aide, par le souvenir, peut-être, de l'ancienne popularité de son chef : il le perd. Tous les partis entrent dans le gouvernement, ils y restent quinze mois. La haute aristocratie, après la mort de M. Fox, précipite du pouvoir les lords Grenville et Grey. Tout espoir de paix paraît perdu. Il pouvait y avoir encore, après la guerre de Prusse, des moyens de s'entendre. On recourt à la force, qui n'est plus que la violence et l'injustice : et éloigne, de toutes les parts, la noble, l'utile modération. La guerre devient plus acharnée. Les absences des facultés intellectuelles du Roi deviennent plus fréquentes ; elles sont plus connues. On ne peut plus différer de nommer un Régent : et les principes, qu'on avait émis en 1788, reçoivent enfin leur développement,

en 1811. On ne livre le pouvoir royal, au Régent, que dans un état de mutilation qui ne lui permet plus de l'exercer, que d'accord avec les comités de la haute aristocratie ; ils sont donc saisis du pouvoir et ils le conservent (1).

Ce pouvoir qu'a acquis la haute aristocratie anglaise, les institutions et les lois de l'hérédité le perpétueront dans ses mains (2) ; parce que ces lois favorisent la concentration des fortunes qui affermit cette grande puissance ; et s'il arrivait jamais, ce que nous ne devons ni supposer ni attendre de la hauteur du caractère, et de cette générosité éprouvée, qui distinguent si éminemment la noblesse anglaise ; que la violence et la mauvaise foi convoitassent et voulussent s'emparer du bien d'autrui, la lenteur des formes de la loi, les frais onéreux de son application, et la difficulté des recours à la protection de l'autorité judiciaire, livreraient le pauvre, sans défenses, aux attaques de la cupidité (3). Il ne pourrait réclamer alors que l'autorité discrétionnaire des cours d'équité : et si ses droits y

(1) Des limitations sont mises à l'autorité du Régent, et ces limitations sont bien plus décisives qu'en 1788. Il avait alors le droit de dissoudre le parlement : et ce droit était plein, réel et utile. Il l'a eu en 1811 : et la dissolution du parlement est impossible *de fait*. La convocation nouvelle ramènera les mêmes hommes, les titulaires des *siéges* des communes, ou leurs fils aînés, etc.

(2) Chapitre 9.

(3) Chapitre 12.

étaient méconnus, que la justice impartiale, mais sanscontrôle, sans rivalité de pouvoir, de la chambre des lords.

En aggravant la condition des classes inférieures de la société, on devait s'attendre que le défaut d'instruction en serait un des résultats; que ces classes deviendraient, de plus en plus, abaissées, avilies même dans l'opinion : et que la haute estime de soi-même, l'orgueil même des classes supérieures s'en accroîtraient davantage et ajouteraient, par tout ce qu'ils auraient de choquant dans leurs excès, à l'humiliation du faible et du pauvre : et que souvent enfin l'ignorance, la misère et les vices réagissant, les uns sur les autres, dégraderaient, aux yeux de la loi, cette portion nombreuse de la société. La loi serait sévère pour elle (1); et sa sévérité lutterait en vain contre la masse des crimes, que l'ignorance, la misère et les vices rendraient de plus en plus nombreux (2).

Mais la misère n'est pas toujours criminelle; elle n'est souvent que le malheur. Plus les fortunes s'agglomèrent, dans la Grande-Bretagne, plus la liste des pauvres s'accroît (3) : et les taxes destinées à leur fournir des secours, sont égales au quart

(1) Chapitre 11.

(2) Nous verrons, dans le livre 10 de cette histoire, à quel point s'est augmenté le nombre des condamnations à mort. — Voir aussi page 16, de l'introduction, et page 161, chap. 4, vol. 1er.

(2) Chapitre 10.

des impositions ordinaires. Ainsi a été frustrée de ses effets et de ce but touchant d'humanité, que nous rappellent si souvent, dans l'application des lois criminelles, les juges d'Angleterre, l'institution si importante, pour la liberté et pour la propriété, du jury, soit au civil, soit au criminel. Quels égards peut obtenir d'un jury, un homme qui est à l'aumône de sa paroisse? Aux yeux de la loi civile, il n'a aucune propriété : pour le criminaliste, il est à la charge de la societé; et il faut une grande force d'âme, dans un jury de jugement condamnant un pauvre, pour être impartial.

Tels sont les vices et les altérations qu'ont amenés, dans les institutions de l'Angleterre, la main puissante du temps et tout ce qu'elle traîne, après lui, de modifications journalières, dans les choses créées par l'industrie des hommes, par le génie même du bien public.

On a demandé la correction de ces vices : on sent la nécessité d'une réforme de lois, sans harmonie avec l'esprit du siècle et les progrès de la civilisation. Mais les abus sont tellement devenus les institutions elles-mêmes; les exceptions, la chose qu'elles limitent; les priviléges, la propriété à laquelle ils portent atteinte, qu'il est difficile, aux pouvoirs de l'esprit humain, de combiner les moyens d'une réforme, et d'en préjuger les résultats.

Nous venons de voir les élémens de la constitution anglaise, luttant entre eux; et les institutions, qui en doivent faire la force, aux prises avec elles-

mêmes : nous allons les montrer actuellement dans l'exercice de leurs réactions sur l'Europe et les peuples civilisés. On en trouvera les développemens dans les livres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de cet ouvrage. C'est à l'aide, d'une marine puissante, d'un système de navigation savamment organisé, que cette réaction s'est constamment opérée. Mais celle-ci a conduit à des excès qui ont formé un ordre de *prétentions maritimes*, contre lesquelles l'Europe et l'Amérique septentrionale se sont mis en utile opposition. En considérant attentivement l'état de l'Europe et celui de l'Amérique, on doit penser que ces prétentions touchent à leur terme et que le *maré liberum* de Grotius est enfin réalisé. Nous présentons dans le livre 3e. de cet ouvrage et ce système, et ces *prétentions maritimes* (1).

---

(1) On n'a pas voulu séparer le chapitre XI *de la loi, de son application par la procédure et dans les tribunaux*, des chapitres XII et XIII. Ce troisième volume sera donc plus considérable que les autres.

LIVRE TROISIEME.

u système de navigation de l'Angleterre et de ses prétentions maritimes.

INTRODUCTION.

LES nations sont comme le corps humain. Elles ;purent, se renouvellent, s'affermissent par les andes crises et elles acquièrent la conscience de ur force et de leur pouvoir.

L'Angleterre, placée dans plusieurs îles, à un in de l'Europe occidentale, était appelée par sa uation, à trouver dans la barrière des eaux prondes qui l'environnent, son rempart le plus narel et sa défense la plus sûre : et, dans les mers, grand chemin des nations du globe, un de ses oyens de communications, d'échanges, de comierce avec l'univers, d'industrie et de richesses. ong-temps elle ignora ces avantages, par lesiels la main bienfaisante de la nature compenit l'humidité, la variabilité de son climat, la vérité de sa température.

Au prix de leurs invasions rapides, de leurs pilges renouvelés, des meurtres, des incendies,

de toutes les destructions, les hommes du Nord vinrent le lui apprendre. Elle monta sur les mers : et Alfred qui se faisait appeler, le Roi des détroits, opposa aux Normands des flottes nombreuses de barques armées. Elles éloignèrent, elles empêchèrent les descentes : et bientôt elles allèrent chercher les Danois et les Norwégiens sur leurs côtes et détruisirent leurs flottes. Ce Prince et Edgar, un de ses successeurs, réunirent des flottes de cinq cents voiles. Les Danois finirent enfin par envahir plusieurs provinces de l'Angleterre.

Au moment de la décadence de la monarchie saxone, la marine fut négligée, comme toutes les autres parties du gouvernement, et nous ne trouvons pas que Hastings opposât, à Guillaume le Conquérant, une armée navale qui pût combattre, détruire ou retarder l'expédition française.

Sous les Plantagenets, la force de la marine anglaise consistait dans les vaisseaux des Normands, des Bretons, des Rochellois, des Gascons. Dans les expéditions d'outre-mer des croisades, les Provençaux, les Génois, les Pisans, quelques Flamands et les vaisseaux des embouchures de la Charente et de la Garonne, conduisaient, à la Terre-Sainte, les guerriers de l'occident de l'Europe : et ce fut, à l'imitation du code maritime des Génois et des Pisans, que furent faites, par Richard Ier. Cœur de Lion, les lois d'Oléron.

La marine anglaise, pour reprendre quelque lustre, avait besoin de la fermeté de caractère

d'Elisabeth et de la grande lutte de son courage et de son habileté, avec l'ambition de Philippe II. A la mort de Marie Ire., Elisabeth avait à assurer son titre à la couronne, qui était contesté, hors de l'Angleterre, aussi-bien que la légitimité du mariage d'Anne de Boulen sa mère et sa propre naissance, contre les prétentions de Marie Stuard, qui avait pris le titre et les armes de reine d'Angleterre et les avait ajoutés à ceux d'Ecosse et ensuite de France. Tant qu'Elisabeth put craindre la réunion des couronnes de France et d'Ecosse sur la même tête, elle entretint l'espoir de Philippe II de devenir son époux. Elle continua même, jusqu'à ce que Marie eut préféré à Philippe II, le lord Darnley. Philippe II avait eu le même intérêt qu'elle, à empêcher la réunion des deux couronnes et à abaisser le pouvoir de la France. En 1566, cet espoir de Philippe et cet intérêt commun n'existaient plus. C'est de cette époque, que date le commencement de la lutte de l'Angleterre et de l'Espagne. Philippe II encourageait les mécontens d'Irlande. Elisabeth favorisait l'insurrection de la Hollande et des Pays-Bas : et elle gênait le commerce des Flamands. La navigation de l'Angleterre prenait quelque accroissement. Dracke, en 1580, avait parcouru les mers de l'Amérique, toutes espagnoles, jusqu'alors, et pillait ou brûlait ses ports. Il faisait le tour du monde. Lors des préparatifs de l'invincible *Armada*, la marine anglaise pouvait déjà opposer une résistance

énergique. Les vents vinrent aider le courage et l'activité du gouvernement et de la nation anglaise. La marine espagnole commença à décliner et, depuis 1588, elle abandonna le sceptre des mers à l'Angleterre. La réunion du Portugal à l'Espagne, en 1581, avait ouvert à l'Angleterre, comme aux Provinces-Unies, une nouvelle moisson de gloire, de conquêtes et de richesses. La navigation anglaise écrasa la navigation espagnole : et si, à cette époque, on eût eu, en Angleterre, quelqu'idée de commerce intérieur et extérieur (1), la navigation hollandaise, depuis si puissante, n'aurait pas existé.

C'était de sept petites *provinces* disputant, aux flots, leur territoire, *unies* par l'amour de la liberté et la haine de la tyrannie religieuse et politique, que l'Angleterre devait apprendre encore l'art et la puissance de la *navigation*. Fondée en 1572, la Hollande marchait rapidement à l'indépendance et au pouvoir. Quatre-vingts ans après, sous Cromwell, la marine anglaise, luttait, contre celle des Provinces-Unies ; et cette lutte, continuée jusqu'au moment de l'invasion de la Hollande, par Louis XIV, aurait été facile à l'Angleterre et à la

(1) Le commerce de détail et le petit nombre de manufactures qui cherchaient à rivaliser l'industrie des Flamands et des Italiens, étaient abandonnées au monopole des courtisans, aux *préemptions* et aux pourvoiries royales.

France si le vœu du peuple anglais, bien plus que la volonté de son gouvernement, n'eût pas fait taire toutes les rivalités, pour se réunir contre l'ennemi commun et contre l'oppression et l'injustice de la France. La guerre de la succession anéantit la marine française et ruina la Hollande (1). La navigation anglaise s'éleva sur les débris de l'une et de l'autre, et jusqu'à la séparation des colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, de la métropole, l'Angleterre tint le sceptre des mers. La Maison de Bourbon le saisissait, à la fin de la guerre de l'indépendance des États-Unis : et le traité de Fontainebleau vint arrêter ses efforts pour le conserver. Les guerres de la révolution et les paix qui les ont terminées ont été utiles à la navigation anglaise.

Amis et ennemis, puissances neutres ou hostiles, séparées ou armées pour un intérêt commun, expéditions navales, traités de paix, déceptions publiques et privées, trahisons avouées ou secrètes ; tout a servi, tout a cimenté la grandeur anglaise, jusqu'au moment où le blocus continental, en ouvrant les yeux de l'Europe et en dérobant à la

(1) La guerre de la succession, dans laquelle la Hollande, moins gouvernée qu'asservie à Guillaume III, montra le plus grand acharnement, porta la dette des Provinces-unies à plus de 4,000,000,000 de francs. Celle de la Grande-Bretagne ne s'élevait pas beaucoup au-delà de 1,500,000,000 de francs. C'est ainsi que dès cette époque l'Angleterre traitait ses alliés.

politique maritime anglaise quelques-uns de ses secrets, est venu commettre les Etats-Unis, avec l'Angleterre. Une lutte s'est ouverte, entre ces deux puissances naguères réunies et identiques : et les résultats n'en ont pas été en faveur de l'Angleterre.

Nous avons fourni, dans le ch. 10me. du 1 . livre de cette histoire, les faits matériels, les données en chiffres, les calculs, les états, relatifs au commerce et à la navigation de l'Angleterre. Dans les chapitres 11 et 12, nous avons développé les résultats utiles, importans, même de la plus imposante étendue, que les guerres de la révolution et les traités de paix, qui les ont terminées, ont dirigés à la prospérité et à la grandeur de l'Angleterre.

Dans ce livre troisième, nous remontons des effets aux causes, et nous donnons dans le 1er. chapitre, le développement du système maritime de la puissance anglaise, les principes de son organisation navale, marchande ou militaire. Nous examinons dans le 2me. chapitre, le succès des prétentions maritimes de l'Angleterre, les obstacles qu'elles ont rencontrées dans la première guerre de la révolution, et leur triomphe. Les réactions qu'elles ont fait naître, les représailles, les contre-représailles des actes de l'Angleterre, sont exposées, dans les chapitres 3 et 4. Le 5me les considère relativement aux Etats-Unis. Il ouvre les faits de la rivalité de ces deux puissances, à laquelle l'éman-

cipation, plus ou moins éloignée des deux Amériques, va donner un caractère transcendant et singulier : et il conduit le lecteur jusqu'à la guerre des Etats-Unis avec l'Angleterre qui se trouve nécessairement encadrée dans le récit des événemens politiques de l'Europe, qui remplissent les livres 4e., 5e., 6e., 7e. et 8e. de cette histoire.

CHAPITRE PREMIER.

Du système maritime de l'Angleterre.

Actes de navigation. — De la navigation anglaise avec les colonies anglaises de l'Asie, l'Afrique et l'Amérique. — Du cabotage. — Des pêcheries. — De la construction, propriété et naturalisation des bâtimens de mer. — De la composition des équipages. — Des mers britanniques. — De l'armée navale. — De la presse des gens de mer. — De la naturalisation des étrangers, par le service sur les flottes de l'Etat. — De la discipline des gens de mer. — Des conseils de guerre navals. (*naval courts martial*).

Actes de navigation.

Le système des actes de navigation de l'Angleterre est une série de restrictions et de prohibitions, qui tendent toutes à coordonner, à l'utilité de la Grande-Bretagne, le commerce que font ses sujets, et qui ont dès-lors, pour conséquences immédiates, une influence plus ou moins directe, plus ou moins raisonnable, sur le commerce et la navigation des autres nations. Les créateurs de ce système ont été conduits à appliquer le principe de la propre conservation d'un individu, à celle de la réunion de ces mêmes individus formés en nation. Ils ont considéré la défense de l'Angleterre,

de toute invasion étrangère, comme la première loi de la politique nationale; et jugeant que le domaine de la terre ne pouvait être conservé sans la possession de celui de la mer, ils ont fait tous leurs efforts pour procurer, à la nation, le pouvoir maritime le plus étendu, sur les mers qui l'environnent. Ils ont voulu que ses marchands eussent en propriété une aussi grande quantité de bâtimens, et employassent autant de matelots nationaux qu'il était possible. Pour les conduire, et quelquefois pour les forcer, à cet emploi de leurs capitaux, des restrictions et des prohibitions ont été imaginées et établies. Elles ont affecté non-seulement les étrangers, mais les nationaux. Les intérêts du commerce ont été souvent sacrifiés à cet objet, parce que le commerce extérieur a été considéré principalement, comme moyen d'obtenir l'emploi d'un plus grand nombre de bâtimens, et a été encouragé, sous ce rapport capital, qu'il menait à l'exécution de l'objet d'un grand intérêt national, la force navale du pays.

Cette politique a été poursuivie par ceux, qui, après ces premiers législateurs, se sont trouvés à la tête de la direction des affaires publiques : et quoique, dans le dix-septième siècle, plusieurs institutions aient été changées et aient été offertes en sacrifice à l'esprit d'indépendance de la réforme, la sagesse du système de navigation a été respectée et des mesures ont été prises pour le rendre plus fort et plus compact.

Lorsque l'étendue des colonies et des possessions ultra-marines, lorsque le système général des Etats maritimes de l'Europe d'avoir une force navale permanente, l'ont exigé, des dispositions ont été prises, des lois ont été passées, pour régler la construction, l'armement et l'équipement de la flotte (*navy, royal navy*); la manière de la pourvoir de matelots et leur discipline, et la fusion des ressources et de la force de la marine marchande, dans l'armée navale.

Ce chapitre contient donc deux parties distinctes : l'une, relative à la navigation anglaise, et qui développera les élémens de sa force et les sources de la richesse et de la prospérité de l'Angleterre; l'autre, relative à la protection de sa marine marchande et de son commerce extérieur, au maintien de son système maritime, et quelquefois, et surtout dans ces derniers tems, à l'agrandissement de sa puissance sur les mers, et de son influence sur les continens; à l'exécution des projets de son ambition, et à la destruction de l'industrie des autres peuples.

Parmi les mesures nécessaires au développement du système maritime, la plus importante est l'acte de navigation passé par le parlement, sous Cromwell, le 9 octobre 1651.

Les Hollandais étaient devenus le principal objet de la jalousie de l'Angleterre, sous le rapport du commerce de transport et sous celui de leurs pêcheries. Le Protecteur était, en particulier, vive-

ment animé contre les colonies anglaises, approvisionnées, par eux, pendant les troubles des guerres civiles. Sa haine devait la naissance à la fidélité d'une grande partie des colonies, soit de l'Amérique septentrionale, soit des Antilles, à la maison de Stuart. Ces deux motifs se réunirent pour former l'acte de navigation. Les hardis réformateurs de cette époque lui avaient donné pour titre : *Acte pour accroître la force navale et la considération de ce pays*. Né de la jalousie, dirigé pour la ruine d'une nation voisine, il était fondé sur une politique que suggéraient les besoins et les avantages d'une situation insulaire. La nation qui, par négligence ou par ignorance, avait permis à des voisins actifs de partager avec elle un commerce maritime étranger et de s'emparer des pêcheries qui lui appartenaient, se crut amplement justifiée, en réclamant et établissant ses droits, et les portant à exécution et en plein effet, par cet acte législatif. Quoique cette mesure causât à l'Angleterre une guerre obstinée et sanguinaire, ce système fut maintenu à la restauration de Charles II, par le statut 12, Char. 2, ch. 18, avec quelques additions et des changemens que l'expérience avait rendus nécessaires (1).

---

(1) D'après le rapport de M. Irwing, inspecteur général des exportations et importations de la Grande-Bretagne, devant un comité des finances de la chambre des communes, il est reconnu que les principes fondamentaux de la juris-

Les jurisconsultes anglais ont dérivé, de ces statuts relatifs à la navigation, des principes, règles ou canons, au nombre de vingt-neuf. Nous ne rapporterons pas ces règles ni le texte des diverses lois, mais nous allons les appliquer aux objets principaux auxquels elles se rapportent.

e la navi-on anglaise ; les colo- anglaises 'Amérique, 'Afrique et 'Asie.

Aucune denrée ne peut être importée ou exportée, d'aucune colonie ou plantation appartenant ou étant dans la possesion du roi de la Grande-Bretagne, en Asie, Afrique ou Amérique, que dans des bâtimens de construction anglaise, appartenant à des sujets anglais et montés par un équipage anglais, ou dans des vaisseaux de prise condamnés légalement et navigués de la même manière.

Sont exceptés, de la disposition précédente, les vivres, subsistances, salaisons, bois de construction et de chauffage, et quelques denrées coloniales qui peuvent être importées et exportées des ports francs des îles de la Jamaïque, la Grenade, la Dominique et New-Providence, et le sel qui peut l'être des îles Turques, dans des bâtimens appartenant aux Etats-unis.

---

prudence commerciale et navale de l'Angleterre, se trouvent principalement dans les Statuts 12, Char. 2, ch. 18;—13 et 14, Char. 2, ch. 11;—22 et 23, Char. 2, ch. 7; — St. 7 et 8, W. 3, ch. 22; — St. 26, Geo. 3, ch. 60;—42, Geo. 3, ch. 61; et St. du parlement d'Irlande, 27, Geo. 3, ch. 20. — Voir aussi Reeves, *Histoire des lois de la marine et de la navigation de l'Angleterre.*

Le sucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, les poivres et gingembres, les bois de couleur et de teintures, les riz, les mélasses, le cuivre, l'or, le café, le piment, le cacao, les fanons de baleine, la soie écrue, les cuirs et peaux, la potasse, le fer et le merrain, du cru, des productions ou des manufactures, d'aucunes colonies britanniques en Asie, Afrique ou Amérique, ne peuvent être transportés, en quelque lieu que ce soit, autre que les colonies anglaises, la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Le sucre, cependant, peut être exporté pour des ports de l'Europe, et le sucre et le merrain pour Madère, les Açores, le Portugal et l'Espagne; mais dans des bâtimens anglais, partis des ports de la Grande-Bretagne, et munis d'une permission des commissaires des douanes. Les houblons ne peuvent pas être importés en Irlande, le rum et les autres esprits de sucre aux îles de Man, Guernesey et Jersey. Les denrées et marchandises de l'Inde doivent être portées, dans le port de Londres, sauf quelques exceptions, qui ont été établies, par les lois de l'émancipation du commerce de l'Inde, de 1812, 1813 et 1814.

Aucunes denrées ou objets manufacturés de l'Europe ne peuvent être importés dans aucunes des colonies ou des possessions britanniques en Asie, Afrique et Amérique, que dans des bâtimens anglais, excepté, pour les pêcheries de Terre-Neuve, le sel, les vins de Madère et des Açores, et toutes

autres denrées, productions ou objets manufacturés de la Grande-Bretagne et de ses possessions, qui peuvent être importés par des bâtimens étrangers.

Les fruits, vins, huiles, sel, et quelques autres objets peuvent être exportés de Gibraltar et de Malte, dans des bâtimens américains, important des poissons de pêche américaine.

Toutes les possessions, îles, territoires et places appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, en Asie, Afrique et Amérique, qui ne sont pas colonies ou plantations, ne sont pas compris, dans cet ordre de restrictions et de prohibitions; mais le commerce n'en peut être fait que par des bâtimens anglais, montés par un équipage anglais.

Les sucre, mélasse, cacao, gingembre et piment, et toutes les denrées, dont l'exportation à des pays étrangers en Europe était permise, avant 1788, peuvent être exportés des Indes orientales, aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis ne peuvent exporter, dans les îles des Indes occidentales, que le tabac, la poix et le goudron, huile de thérébentine, chanvre, lin, mâts, vergues, beauprés, étançons, madriers, bois de construction, bardeaux et lattes, merrains de toutes sortes, chevaux, bétail, moutons, cochons, volailles et bêtes vivantes, pain, biscuit, farines, pois, fèves, patates, blé, riz, orge, avoine et grains de toutes sortes, du cru et de la production de leur sol.

Aucun de ces objets ne peut être exporté, des

Etats-Unis, par mer, dans la province de Quebec, et dans celles de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, les îles du cap Breton, de Saint-Jean et de Terre-Neuve, à moins que, dans quelques circonstances déterminées, les gouverneurs de ces provinces ne donnent des licences, pour l'introduction de quelques-uns de ces objets.

Les denrées et marchandises du cru des Etats-Unis peuvent être importés directement, en Angleterre, par des bâtimens anglais, ou des bâtimens américains, à la charge d'acquitter quelques droits.

Il est permis, aux colonies étrangères des Indes occidentales, d'importer et d'exporter dans quelques ports dénommés francs par le St. 45, Geo. 3, ch. 5, des îles de la Jamaïque, la Grenade, la Dominique, Antigue, la Trinité, Tabago, Saint-Vincent et Curaçao, des îles de Bahama et des Bermudes, de la laine, coton en laine, indigo, cochenille, drogues de toutes sortes, cacao, bois de campêche et de teinture, soie écrue, cuirs, peaux et suifs, peaux et poils de castor et toutes sortes de fourrures, écailles de tortues, bois de construction et merrains, acajou et bois de marqueterie, chevaux, ânes, mules et mulets, bétail, toute monnaie et lingots d'or et d'argent, diamans et pierres précieuses; mais dans des barques ou bâtimens à un seul pont, appartenant aux habitans de ces colonies. Les tabacs des colonies étrangères peu-

vent y être importés et réexportés aux Etats-Unis, mais en payant les mêmes droits que les tabacs des colonies anglaises.

Les sucres et cafés des colonies étrangères peuvent être importés, francs de droits, dans les ports des îles Bahama, des Bermudes, des Caïques et de la Tortue, mais ne peuvent en être réexportés, qu'en payant les droits dus sur les sucres et les cafés qui ne sont pas de production anglaise.

Tous autres objets du produit des colonies étrangères, qui seraient importés dans les colonies anglaises, sont soumis à la confiscation et emportent celle du bâtiment.

Les denrées et objets manufacturés de l'Europe, qui ont été importés dans les colonies étrangères, peuvent être exportés dans les ports-francs ci-dessus désignés, mais dans des bâtimens anglais.

Aucun objet de l'Inde ne peut être introduit dans les colonies anglaises en Amérique. Il y a confiscation du bâtiment.

Aucune denrée ou production de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peut être importée en Angleterre, que par des bâtimens anglais, excepté les denrées du cru des Etats-unis d'Amérique énoncées plus haut, qui peuvent y être importées par des bâtimens américains; et encore les objets de leurs chargemens ne peuvent être importés en Angleterre, que lorsqu'ils viennent directement des ports des pays, territoires et colonies dont ils sont les produits.

Pour l'Inde, le commerce des pays situés à l'est et au sud du cap de Bonne-Espérance est entièrement libre; mais les importations du Cap et de l'Isle de France, aujourd'hui l'île Maurice, ne peuvent être importées en Angleterre que par des bâtimens anglais.

Des denrées des colonies ou des possessions espagnoles et portugaises sont exceptées, et peuvent être introduites en Angleterre et dans les ports-francs des colonies, quand elles sont expédiées des Açores, de Madère ou des Canaries. Sont exceptées pareillement les espèces et les marchandises de prise anglaise, de quelques ports et par quelque sorte de bâtimens qu'elles soient expédiées. Il en est de même du quinquina, de la salsepareille, du beaume de Pérou, du beaume de Tolû et de toutes les drogues qui sont le produit de l'Amérique; mais elles doivent avoir été expédiées des colonies anglaises.

Les soies écrues, les marchandises de Perse, venant des ports de l'empereur de Russie, peuvent être importées en Angleterre, mais dans des bâtimens anglais. — La cochenille, l'indigo, de tous les ports, mais par des bâtimens anglais ou de puissances alliées à l'Angleterre. — Les gommes du Sénégal, les calicos imprimés grossièrement, les cauris et autres denrées des Indes orientales, dont l'exportation directe est défendue, de tous les ports d'Europe, mais sur des bâtimens anglais. — Les cotons en laine, les peaux de chèvres brutes

et maroquinées peuvent être importées de toutes places; mais dans des bâtimens anglais. — Les denrées et marchandises de l'empire de Maroc peuvent être importées par Gibraltar, mais sur des bâtimens anglais, et dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Pour l'extension du commerce anglais, des ports francs ont été établis à Gibraltar, Malte et Corfou, dans lesquels, toutes les denrées du cru de l'Europe méridionale, de l'Asie occidentale et de l'Afrique septentrionale, peuvent être importées et exportées, soit dans l'étendue de la Méditerranée, soit à l'Amérique septentrionale; mais les produits de ce commerce, aujourd'hui extrêmement avantageux, et qui a détruit la navigation de Marseille, de Gênes et de Livourne, ne se portent qu'en Angleterre et par des bâtimens anglais, moyennant l'acquit de quelques droits et sous quelques restrictions.

Le commerce de l'Europe septentrionale et occidentale est soumis à de grandes restrictions: nous allons les énumérer:

Aucunes denrées ou productions de l'industrie de l'Empire de Russie; aucunes sortes de mâts, de bois de construction; aucun sel étranger, poix, goudrons, résines; chanvres ou lins; raisins, figues, prunes, huile d'olive; aucunes sortes de blés, grains; potasses; vins, vinaigres, esprits, ne peuvent être importés, en Angleterre, que par des bâtimens anglais ou par des bâtimens construits dans l'étendue de la domination du Souverain des Etats dont ils

sont le produit : mais les douanes anglaises exigent que le maître et les trois quarts de l'équipage soient nationaux.

Aucunes sortes de vin, autre que celui du Rhin, aucunes épiceries, drogueries, tabac, potasses, poix, goudrons, résines, sels, planches, sapins, bois de construction et de chauffage, huiles d'olive, ne peuvent être importés des Pays-Bas et de l'Allemagne, sous quelque prétexte et dans quelque sorte de bâtiment que ce soit, a l'exception du merrain, du sapin, des planches de sapin, des mâts, du cru de l'Allemagne, de tous les ports ou places de l'Allemagne ; mais sur des bâtimens anglais ou des nationaux, montés par un équipage dont le maître et les trois quarts des matelots soient nationaux.

Enfin, les matières d'or et d'argent, les marchandises de prise et les objets manufacturés qui ne sont pas prohibés, du produit de tous les Etats de l'Europe, peuvent être importés de toutes les places, ports et rivières, sur quelques bâtimens que ce soit.

Du cabotage.

Le transport de toutes denrées, d'un port de la Grande-Bretagne et de l'Irlande à un autre de ses ports et aux îles de Guernesey, Jersey et Man, ne peut être fait que par des bâtimens anglais, qui, depuis 1802, doivent avoir la totalité de leur équipage anglais. Tout bâtiment étranger qui trafiquerait, de port à port, doit acquitter, dans chaque port où il entre, un droit de 5 sh. par tonneau ;

droit, comme on le sent, équivalent à une prohibition.

Des pêcheries.

Nous ne parlerons ici que des pêcheries de poissons de mer. Des lois ont été faites pour déterminer le temps de la pêche de certaines espèces de poissons frais, tels que le saumon, dans les embouchures de rivières, du 12 nov. au 1er. d'août; les proportions des filets et engins; la grosseur des pièces, telles que le turbot, barbu, carlet, raies, cabillot, morue fraîche, merlan, sole, etc. Elles ont réglé le tonnage des bâtimens destinés aux grandes pêches.

Des statuts particuliers ont été rendus : 1°. pour les pêcheries du banc de Terre-Neuve; une cour de judicature a été établie dans cette île (St. 10 et 11, W. 3, cc. 24, 25; — St. 15, Geo. 3, ch. 31; — 26, Geo. 3, ch. 26; — 28, Geo. 3, ch. 35; — 29, Geo. 3, ch. 53; — 33. Geo. 3, ch. 76);

2°. Pour les pêcheries du Groënland, (St. 4 et 5, W. et M., ch. 17; — St. 1, An. st. 1, ch. 16.; — St. 26, Geo. 3, ch. 41; — 29, Geo. 3, ch. 53; — 32, Geo. 3, ch. 22; — 42, Geo. 3, ch. 22; — 44, Geo. 3, cc. 35 et 46 et Geo. 3, ch. 9);

3°. Pour la pêche de la baleine, dans les mers du Sud. (St. 35, Geo. 3, ch. 92; — 38, Geo. 3, ch. 57; — 42, Geo. 3, ch. 77; — 43, Geo. 3, ch. 90);

4°. Pour la pêche du hareng, (St. 26, Geo. 3, ch. 81; — 27, Geo. 3, ch. 10; — 35, Geo. 3, ch. 56; — 39, Geo. 3, ch. 100; — 48, Geo. 3, ch. 110);

5°. Pour les pêcheries de l'Ecosse, (St. 13, Geo. Ier.,

ch. 26 et 30; — St. 29, Geo. 2, ch. 23; — St. 26, Geo. 3, cc. 81 et 106; — 48, Geo. 3, ch. 110).

On voit, par la date des réglemens relatifs à la pêche du hareng, que, loug-tems encore après l'acte de navigation, les Anglais se trouvaient tributaires des pêches étrangères. Ce n'est que, lorsque la population de l'Angleterre a été plus étendue; que ses moyens de subsistance ont été plus restreints, pour les dernières classes de cette population, et depuis que la Hollande, dont les pêcheurs pratiquaient les bancs de sa côte orientale, avait pris part à la neutralité maritime armée des puissances du Nord, que l'Angleterre a encouragé la pêche du hareng et de la sardine.

L'état actuel de la législation, relativement aux pêches, détermine que le poisson de mer frais, de toute espèce, pris par l'équipage d'un bâtiment anglais, appartenant à un Anglais résidant dans la Grande-Bretagne, l'Irlande et les îles de Guernesey, Jersey et Man, peut être importé, en Angleterre, dans ce même bâtiment, franc de tous droits.

Aucune sorte de pêche étrangère, excepté les anguilles salées, stockfishs, merluches ou bacala, anchois, esturgeons, boutargues ou caviar, turbots, écrevisses de mer et huîtres, ne peut être introduite en Angleterre.

Des primes perpétuelles de sortie sont payables, à l'exportation des maquereaux, morues salées, saumons, harengs salés et harengs saurs, sardines.

Des primes temporaires sont payables, 1°. sur le tonnage des bâtimens destinés aux pêcheries anglaises et du Groënland; 2°. sur la quantité de poisson prise dans les pêcheries anglaises et de Terre-Neuve; 3°. sur les quantités d'huile de poisson, spermaceti, huile particulière et fanons de baleine, des pêcheries de la Mer du Sud; et 4°. à l'exportation des sardines.

Les peaux de veaux marins et espèces semblables, le spermaceti, l'huile de poisson et les fanons de baleines prises dans les pêcheries de Terre-Neuve, du Groënland et de la Mer du Sud, peuvent être importés en Angleterre francs de tous droits, pourvu que ce soit dans des bâtimens anglais.

D'après le St. 34, Geo. 3, ch. 3 et ch. 68, § 4, il est permis, pendant quelque temps, d'employer, dans les pêcheries de la côte, des pêcheurs étrangers pour instruire les pêcheurs anglais à cette sorte de pêche; mais cette faculté n'est accordée que sous quelques restrictions, et elle doit finir à la paix.

De la construction, propriété et naturalisation des bâtimens de mer.

Pour être nationalisé anglais, un bâtiment doit avoir été construit dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, dans les îles de Guernesey, Jersey et Man, ou dans quelques-unes des colonies, plantations, îles ou territoires en Asie, Afrique ou Amérique qui, au moment de la construction, appartenaient ou étaient en la possession du roi d'Angleterre, ou avoir été pris et condamné comme prise par une cour d'amirauté.

Tout bâtiment ou vaisseau ayant un pont, ou étant de la charge de 15 tonneaux et appartenant à un sujet de la Grande-Bretagne, résidant dans les places spécifiées ci-dessus, doit être enregistré à la diligence du propriétaire, qui en reçoit un certificat dans le port auquel ce bâtiment ou vaisseau appartient particulièrement. Ce certificat doit séparer les bâtimens ou vaisseaux dans les deux classes suivantes : bâtimens enregistrés dans des colonies, et bâtimens étrangers enregistrés pour le commerce de l'Europe et devenus propriété anglaise.

Les bâtimens anglais, réparés ou reconstruits dans des ports étrangers, dont les frais de construction s'élèvent à 15 sh. (18 fr. 75 c.) par tonneau de 2000 lb. pesant, à moins que de telles réparations n'aient été jugées nécessaires pour mettre le bâtiment en état de continuer son voyage, perdent par là même leur nationalité.

Il n'est permis à aucun bâtiment, soit de construction anglaise, soit de propriété anglaise, de réclamer le privilége des bâtimens de construction anglaise ou de propriété anglaise, si le propriétaire n'a pas obtenu un certificat d'enregistrement. Aucun bâtiment ne peut sortir d'un port sans avoir été enregistré et sans avoir obtenu un tel certificat, sous peine de confiscation.

Tout bâtiment, sans titres à réclamer les priviléges de bâtiment de construction anglaise ou de propriété anglaise, et les bâtimens non-enregistrés

dont nous venons de faire mention, sont, quoiqu'ils appartiennent à des sujets anglais, regardés comme entièrement étrangers.

Lorsque le propriétaire du bâtiment change, les statuts l'obligent à en faire opérer la mention au dos du certificat; laquelle mention transfère la propriété. Ce transfert est d'ailleurs porté sur le registre dont nous venons de parler.

Toutes les fois qu'un capitaine ou maître d'un bâtiment change, il doit en être fait mention au dos du certificat par l'officier des douanes. Le nom, sous lequel un batiment est enregistré, doit être peint à la poupe du bâtiment d'une manière remarquable. Si un certificat d'enregistrement est perdu ou si un bâtiment altère sa forme, son tonnage, son nom, sa mâture, sa voilure, il doit être enregistré de nouveau et prendre un nouveau certificat. Les capitaines et maîtres du bâtiment doivent, à leur entrée, donner connaissance au principal officier des douanes, dans les ports britanniques, ou aux consuls anglais dans les ports étrangers, de leur certificat et de leur charte-partie, sous peine de 100 l. st. d'amende.

De la composition des équipages.

Enfin, il a été exigé, pour confirmer les principes de l'acte de navigation, que le maître et les trois quarts de l'équipage du batiment de construction ou de propriété anglaise, fussent sujets anglais. Pour être matelot anglais, il faut être né sujet de la couronne britannique, ou avoir été naturalisé anglais, par un acte du parlement, des lettres de

naturalisation; ou être devenu sujet anglais, par conquête ou cession de territoire et avoir prêté en conséquence le serment de fidélité ou tel autre requis par l'acte de conquête ou de cession. Les matelots étrangers ayant servi trois ans dans la marine royale, s'ils n'ont pas prêté le serment de fidélité à un autre souverain, sont censés matelots anglais. Des règles sont établies, en même temps, sur l'emploi des nègres et des Lascars dans les bâtimens des Indes orientales ou occidentales et sur la faculté d'admettre, en certains cas, des marins étrangers sur les bâtimens anglais.

On peut consulter, relativement à la nationalité des bâtimens, St. 26, Geo. 3, ch. 60; — 27, Geo. 3, ch. 29;—33, Geo. 3, cc. 63 et 68; — 42, Geo. 3, ch. 61. Il y a eu, dans ces lois, quelques fluctuations; et elles ont dû être affectées des circonstances de la paix ou de la guerre. On doit consulter, relativement aux importations, par des bâtimens neutres, le St. 39 et 40, Geo. 3, ch. 34; pour les denrées du cru de l'Amérique, le St. 35, Geo. 3, ch. 100;—42, Geo. 3, ch. 80 et 43, Geo. 3, ch. 153. Le St. 45, Geo. 3, ch. 34 a autorisé le Roi, en conseil, à accorder des *licences*, aux sujets britanniques, d'importer des denrées des colonies américaines, dans des vaisseaux neutres, sur la garantie donnée, par les expéditionnaires, d'exporter des produits britanniques. Voir aussi le St. 46, Geo. 3, cc. 17 et 111. Depuis le blocus continental, les dispositions de quelques-unes de

ces lois ont été changées; nous ferons connaître leurs alterations dans le cours de cet ouvrage.

Tel est le système de navigation si justement vanté de l'Angleterre (1). Partant du principe de propre conservation des individus et l'appliquant à leur réunion, il a tout fait pour la force de la nation anglaise. Au moment, où l'industrie de l'Europe lui a révélé qu'il n'était plus de secrets pour cette même industrie, et qu'elle suffisait aux besoins des nations qui l'exercent et fournissait même à des échanges, ce système a dû se borner à vouloir envahir, seul, cet échange du superflu des besoins de chaque peuple, et à concentrer, dans la nation anglaise le transport et le commerce du globe. Il a dû, nécessairement, léser les intérêts des peuples ses voisins et des Etats maritimes.

Des mers britanniques.

Les limites qu'il a voulu donner aux mers sur lesquelles il étend sa domination et dont il a pu renouveler l'ancienne circonscription, le mettent en opposition, avec les Etats maritimes de l'Europe occidentale.

Les jurisconsultes anglais les plus anciens éta-

---

(1) Il existe en Angleterre un bureau du commerce et des colonies, composé des principaux officiers de l'Etat et des ministres, et de plusieurs membres particuliers du bureau, choisis parmi les personnes les plus distinguées, par leurs lumières dans ces grandes parties de l'administration. Le président de ce bureau, sans être du cabinet, est compris dans le ministère.

blissent les limites des mers britanniques de la manière suivante :

Il n'est d'abord aucun doute, que les mers, qui environnent les îles britanniques, telles que le canal de S. Georges et les mers des Orcades ne soient, sans contestation, des mers britanniques. Mais ces limites sont ensuite étendues d'une manière qui peut blesser les intérêts du Danemark, de la Hollande, de la France et de l'Espagne. L'Océan oriental britannique comprend toutes les mers qui courent depuis le point le plus avancé de la terre de Wan-Staten, sur la côte de Norwége, jusqu'au cap Finistère, sur celle d'Espagne. Une ligne supposée tirée du cap Finistère, au 23e. degré de longitude occidentale du méridien de Londres, jusqu'au 63e. degré de latitude Nord et, de là, jusqu'à la pointe de Wan-Staten forme les bornes de l'Océan Britannique.

Les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, par tout ce qu'ils tiennent d'anglais de leur origine; par la grande étendue de leurs côtes; la profondeur de la navigation dans leurs fleuves et rivières; l'opération constante de leurs défrichemens et de la marche et accroissement de leur population, sont appelés à devenir une puissance maritime rivale de l'Angleterre et la plus redoutable qui puisse lui être opposée. Ces peuples demandent la liberté des mers. Tous les efforts du système de navigation de l'Angleterre ont tendu, à circonscrire leur action et sans succès, jusqu'ici : ils ont opéré prin-

cipalement, pour les exclure du golfe du Mexique. L'Angleterre voudrait aujourd'hui que ses colonies du Canada, de la nouvelle Ecosse et du nouveau Brunswick fournissent à l'approvisionnement des îles anglaises du golfe du Mexique, en grains et farines, bestiaux et bois de construction et de chauffage. Cette navigation est lente et incertaine. Les Américains la gênent et l'entravent : et ils viennent, à leur tour, de faire des actes de navigation.

Ces colonies des Antilles anglaises éprouvent les effets de ces restrictions. Elles s'enrichissent, elles sentent profondément qu'elles peuvent exister, par elles-mêmes; que l'exubérance de leurs productions a besoin d'un commerce libre avec l'Europe et de la destruction du système de l'introduction des cultures intertropicales, dans l'Inde : et quelques distinctions que l'Angleterre ait faites, entre ses anciennes colonies et celles qu'elle a acquises par les traités d'Amiens, de Paris et de la Haye; quelqu'adresse qu'elle ait mise, à établir des ports-francs ou des entrepôts dans leur ports, ces colonies se trouvent encore plus que jamais, sous le monopole de la mère-patrie. Au sein de la fermentation, de l'esprit d'indépendance et de liberté des colonies espagnoles, avec le système d'affranchissement de leur politique de celle de l'Europe, que suivent, avec constance, depuis la loi de *non inter course*, les Américains, il est difficile que les colonies anglaises des îles du Vent et sous le Vent n'obtien-

nent pas leur émancipation de la métropole, et qu'elles n'entraînent pas, dans l'orbite de leur puissance et de leur affranchissement, les colonies des autres Etats de l'Europe.

Nous n'examinerons point ici l'ancienneté de l'institution d'un corps d'officiers et de marins particulièrement employés, en temps de paix et en temps de guerre, au service de l'Etat, connus sous le nom de Marine royale (*royal navy*); la force numérique de ce corps, et le nombre des bâtimens de la marine royale en armement, en construction ou dans les ports : ces détails nécessairement variables auraient peu d'intérêt. On compte, dans la marine anglaise, toutes les carcasses et les quilles de bâtimens qui se trouvent dans les ports et dans les arsenaux; il y en a beaucoup moins en service effectif et en état d'y être portés, qu'on le croit communément. Un ouvrage récemment publié les porte à un nombre infiniment petit; et nous ajouterons qu'il est à notre connaissance que, malgré les crédits considérables accordés, à la marine, par tous les budjets depuis 1804, il a été construit bien peu de bâtimens pendant la seconde guerre de la révolution, et surtout depuis la bataille de Trafalgar, également fatale aux marines anglaise, française et espagnole. De l'ar navale.

La marine royale est divisée en trois escadres : l'escadre rouge, l'escadre blanche et l'escadre bleue, entre lesquelles sont partagés tous les officiers de ce corps.

La marine a six grands arsenaux maritimes, savoir : Chatham, Deptford, Woolwich, Portsmouth, Sheerness et Plymouth. L'administration de la marine est composée de divers officiers de confiance et d'autorité, tels que le trésorier, le contrôleur, l'inspecteur, les commissaires de la marine, les commissaires des vivres, etc. A la tête de la marine royale est un bureau des Lords Commissaires de l'amirauté; ils sont au nombre de sept : le premier lord de l'amirauté fait les fonctions de ministre de la marine, et ils exercent ensemble l'office du lord grand amiral d'Angleterre. Il existe cependant, à la tête des trois escadres, dont nous avons parlé plus haut, un amiral de la flotte.

Il est plus intéressant d'examiner la force et le nerf de la marine royale, dans la manière dont les gens de mer sont appelés au service de l'Etat et recrutent ses flottes, leur organisation et leur discipline.

De la presse des gens de mer.

Sous les Rois saxons Edgar, Alfred, Ethelred, les villes maritimes étaient obligées de fournir des barques pontées ou des bâtimens d'une faible dimension pour le service de l'Etat; c'est avec leur secours, que se formaient ces flottes de 4 à 500 voiles qui combattaient les Danois, les Normands et Norwégiens. Lorsque la couronne d'Angleterre eut des vaisseaux appartenant à l'Etat, elle demanda, à ces mêmes villes maritimes, des marins, pour les monter, en remplacement des bâtimens

qu'elles auraient dû lui fournir. L'usage s'établit donc d'enlever les gens de mer et les bateliers de rivière pour le service de l'Etat. Les St. 2, Rich. 2, ch. 4, et St. 2 et 3, Ph. et M., ch. 16, supposent l'usage du droit de presse des gens de mer. Le St. 5, Eliz., ch. 5 en régla l'exercice. Elisabeth ordonna que des commissions de levée de gens de mer seraient adressées à deux juges de paix; elles leur indiquaient le nombre des marins qui devaient être levés dans leur arrondissement et leur donnaient la faculté de les désigner. Les St. 7 et 8, W. 3, ch. 21;—St. 2, An., ch. 6,—4 et 5 An., ch. 19, et St. 13, Geo. 2 ch. 17, réglèrent aussi l'exercice de la presse et en éloignèrent quelques abus. Tout homme de mer, tout batelier des fleuves et des rivières peuvent être pressés pour le service de l'Etat. D'autres lois, pour la levée des gens de mer, furent appliquées à la presse et en ont rendu, dans ces derniers tems, l'exercice aussi arbitraire que scandaleux.

Un acte du parlement, pour la levée des gens de mer (St. 7 et 8, W. 3, ch. 21), ordonne que tout marin ou batelier, qui, au-dessus de l'âge de 18 ans et au-dessous de celui de 50, et capable de servir à la mer, s'engagera volontairement, recevra une prime de 40 sh. Il détermine aussi, que les marins, ainsi enregistrés, pourront, seuls, parvenir au grade d'officiers marins et aux diverses places de confiance et d'autorité, dans la marine royale: ils seront admis, seuls, à l'hôpital de Greenwich, et leurs veuves et leurs enfans, dans le cas

où ils périraient à la mer, auront des secours sur les fonds de la marine royale. Le St. 2 et 3, An., ch. 6, autorise les marguilliers et inspecteurs des pauvres, avec le consentement de deux juges de paix, de placer les enfans, qui sont à la charge de la paroisse, âgés de plus de treize ans, sur les flottes royales, en qualité de mousses : et le St. 4, An., ch. 19, §. 17, étendant les dispositions de ce premier statut, oblige chaque maître de navire de recevoir un de ces enfans.

Dans la première guerre de la révolution, on eut recours aux engagemens volontaires, qui avaient été déterminés par le St. 31, Geo. 2, ch. 10, lequel ajoutait aux dispositions du St. 7 et 8, W. 3, ch. 21. Il était alloué, aux gens de mer, au moment où ils s'engageaient, une avance de deux mois de gages. S'il leur était dû quelques appointemens arriérés, sur le navire qu'ils quittaient, il leur en était tenu compte ; ils jouissaient de divers exemptions et priviléges attribués aux gens de mer. Ces moyens, comme la presse, furent sans succès, ou, du moins, ne donnèrent pas suffisamment de matelots. Le St. 35, Geo. 3, cc. 5, 9, 19, 29 et 34, ordonna, que chaque comté et chaque port de la Grande-Bretagne, serait obligé de fournir un certain nombre d'hommes propres à servir à la mer (c'était une espèce de conscription maritime). L'exécution de cet acte fut confiée aux juges de paix et aux magistrats des villes incorporées : et les dépenses de cette levée furent faites, au moyen de

taxes des paroisses qui entraient ensuite en déduction de l'impôt territorial. Le statut avait été plus loin encore ; il avait autorisé les juges de paix à lever, pour le service de la flotte, les fainéans, vagabonds et gens sans aveu, les personnes sans propriétés connues et sans emplois et sans moyens d'exercer leur industrie ou quelque commerce : le Roi reçut, de lui, le pouvoir de presser, limiter ou suspendre, à sa volonté, l'exécution de cette loi, qui trouva beaucoup de contradictions, dans la marine royale en raison de l'influence qu'elle obtiendrait sur la composition de leurs équipages ; et, chez tous les amis de la constitution et de la liberté, par le pouvoir qu'elle accordait aux juges de paix, et les oppressions auxquelles il devait conduire.

Divers avantages ont été accordés aux marins par les St. 31, Geo. 2, ch. 10 ; — St. 26, Geo. 3, ch. 63 ; — 33, Geo. 3, ch. 33. Les hommes de mer sont dispensés d'être jurés, officiers de paroisses, constables. Lorsqu'ils sont retirés du service, ils peuvent s'employer comme colporteurs de marchandises et tenir de petites boutiques, sans payer de licences. A l'âge de cinquante cinq ans, ils sont admis à l'hôpital de Greenwich, ou ils en ont la pension. Lorsqu'ils vont à la mer, ils peuvent abandonner une partie de leur solde, à leurs femmes et à leurs enfans : et cette assignation est exactement acquittée, chaque mois. Des formes sages et d'une grande simplicité ont été établies, pour qu'il fût possible, aux officiers et aux marins embar-

qués d'envoyer, à leurs familles ou à leurs amis, le produit de leurs prises et des économies de leurs appointemens. Lorsqu'un marin périt à la mer, le compte de ce qui lui est dû de solde, gratification et part de prises, est établi aussitôt et envoyé à ceux de ses parens qu'il a indiqués ou qu'on lui connaît. Des petites pensions sont données aux veuves et aux enfans des marins morts à la mer. Lorsque les marins débarquent, il a été pris des moyens pour qu'ils ne fussent pas victimes de leur imprévoyance et dépouillés de ce qu'ils avaient amassé de part de prises, de commerce ou de salaires et gratifications. Il est à peu près impossible qu'on abuse de l'état d'ivresse et de la facilité d'un marin qui débarque, pour lui enlever le prix de son courage, de ses sueurs et de son sang.

Enfin, un ordre de relations a été établi, entre le trésorier général de la marine et les collecteurs de l'impôt territorial (*land-tax*), dans les paroisses, en telle sorte que, quel que soit le lieu de résidence des parens d'un marin, les sommes qu'il a déléguées, assignées ou envoyées à sa famille, lui parviennent exactement, par l'intermédiaire, s'il le veut, du ministre de la paroisse.

De la naturalisation, des le service sur les flottes de l'État.

L'emploi d'une grande partie de la population dans les manufactures, laissait habituellement peu de monde à la navigation et à la marine royale. On s'est donc trouvé obligé d'appeler des matelots étrangers, sur la flotte. Pour les y encourager, le St. 13, Geo. 3, ch. 3, a accordé à tous les matelots

étrangers, qui serviraient sur les flottes anglaises ou sur les corsaires, leur naturalisation et tous les droits acquis aux matelots anglais.

Vers le milieu de la première guerre de la révolution et pendant toute la seconde, les matelots étrangers prisonniers de guerre ont été encouragés, par des promesses, ou forcés par des menaces ou des mauvais traitemens, à entrer dans la marine royale : jusqu'à quel point ces menaces et ces mauvais traitemens n'ont-ils pas été effectués sur nos malheureux prisonniers? Les matelots français, et surtout, ceux des pays réunis à l'Empire français, ont fini par accepter du service et recruter les flottes anglaises. D'un autre côté, l'adoption des machines laissait un plus grand nombre de bras, sans emploi, et ils se sont portés dans la marine royale ou marchande. La presse a donc eu moins de rigueur, les encouragemens, moins de séduction et d'appas; mais les mauvais traitemens sont restés les mêmes et ils ont contribué à créer, en France, une haine nationale d'autant plus forte, qu'elle remplaçait une prédilection, pour la nation anglaise, qui, poussée à tous les excès, était devenue ridicule, sous le nom d'anglomanie.

Avec une composition de la marine royale aussi hétérogène, une discipline sévère, une subordination fortement liée des derniers grades jusqu'à ceux du commandement, devaient maintenir l'obéissance dans une telle organisation de marins.

De la discipline des gens de mer.

Les commissaires de la marine ont tout pouvoir pour enquérir, juger et punir toutes personnes employées dans les arsenaux et dans les bureaux de la marine royale.

La discipline navale, à bord des flottes, est établie à l'aide de diverses lois et réglemens émanés de l'autorité du parlement. Ils sont renfermés dans les St. 13, Char. II, st. 1, ch. 9;—St. 22, Geo. II, ch. 33, expliqués et augmentés par le St. 19, Geo. III, ch. 17. Ces deux derniers statuts renferment ce qu'on appelle les ordonnances martiales (*articles of war*), au nombre de 36.

Les premiers sont relatifs à l'exercice de la religion et du culte et rendent les juremens et l'ivresse, passibles d'une punition soumise à la discrétion des cours martiales. Les articles 3, 4, 5, 15, 16, 19, 20, 22, 24, 25, 27 et 31 sont relatifs aux intelligences ou communications avec l'ennemi ou avec des rebelles. La désertion à l'ennemi; la désertion avec bâtiment, munitions et approvisionnemens; l'abandon de ces mêmes objets à l'ennemi; la désertion du service à l'intérieur; les complots de désertion; les recèlemens de déserteurs; les dégâts, vols et dilapidations des arsenaux et des munitions de guerre et de bouche; les assemblées séditieuses; les paroles, menaces et commencemens d'actes séditieux; la non révélation des trahisons, mutineries et projets de la même nature; frapper, insulter ou désobéir aux ordres de l'officier supérieur; s'endormir lorsqu'on est de quart ou de service; la

négligence de son devoir; l'oubli d'exécuter les ordres donnés; enfin, la signature d'un fait faux, sur le registre, ou livre de quart, sont punis de mort : dans quelques cas, il est laissé, à la discrétion du conseil de guerre, de commuer la peine. Par les articles 28, 29 et 30, toute violation ou transgression des lois naturelles et divines, des droits et des devoirs auxquels on est obligé, vis-à-vis des individus, comme citoyens et comme camarades, parmi lesquels, sont rangés, le meurtre, les vols, les crimes contre nature, sont du ressort du conseil de guerre, et sont punis avec plus de sévérité qu'à la terre. Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 17 sont relatifs aux crimes et délits militaires, et qui sont, plus spécialement, l'objet d'une loi martiale navale. Ils condamnent à mort, tout commandant qui, sur le signal ou l'ordre de combattre, ou à la vue de tout bâtiment, qu'il est de son devoir d'engager, ou qui, à l'apparence d'un engagement, ne prend pas toutes les mesures nécessaires, et n'encourage pas ses officiers et son équipage à combattre (1); — tout individu qui, à bord d'un bâtiment, crie lâchement de se rendre; — tout marin

(1) Ces articles furent changés, après le jugement de l'infortuné amiral Byng. Le St. 19, Geo. 3, ch. 17, §. 3, autorisa le conseil de guerre, lorsque, à la teneur des articles ci-dessus, il était obligé de rendre une sentence de mort, *d'infliger telle autre punition que la nature et le dégré des crimes ci-dessus énumérés lui paraîtraient mériter*. (Voir Mac-Arthur, *On naval courts martial*.

qui, pendant l'action, n'obéit pas, de son mieux, aux ordres de son officier supérieur ; — tout marin qui, pendant l'action, se retire du combat; — tout capitaine qui n'emploie pas tous ses moyens, pour prendre ou détruire le bâtiment ennemi, avec lequel il combat ou qu'il est en son pouvoir d'engager, et qui ne porte pas assistance à tout vaisseau du Roi ou de ses alliés, qu'il est de son devoir de secourir ; qui, par lâcheté, refuse de poursuivre la chasse d'un ennemi, ou ne secourt pas et ne porte pas toute assistance à un bâtiment ami qu'il a en vue, ou à un convoi de bâtimens marchands, conformément à ses instructions ; — tout marin qui, sous le prétexte qu'il lui est dû des gages, ou tout autre, diffère l'exécution ou décourage les marins, qui sont sous son commandement, du service qui lui est ordonné.

Des conseils de guerre navals. (*naval courts martial*).

Les conseils de guerre de marine sont aussi l'objet de ces articles de guerre.

Il est à observer d'abord que, quoique la couronne ait la prérogative de pardonner et de commuer la peine, elle ne peut pas plus altérer la sentence d'une cour martiale que la sentence de toute autre cour. On n'a jamais contesté le pouvoir de la couronne, de renvoyer, du service de l'Etat, des officiers, qu'une cour martiale aurait acquités.

La nécessité de la subordination a ôté, aux simples marins, le privilége d'être jugés, comme tout autre citoyen anglais, par leurs pairs. A la teneur

des statuts, la cour martiale qui doit être de treize juges, au plus, ou de cinq, au moins, ne peut être composée que d'amiraux (*flag-officers*), de capitaines ou de *commodores*, les plus anciens en grade, après l'amiral qui commande la flotte, l'escadre, l'expédition ou le port. Jamais le commandant en chef d'une armée navale, d'une escadre ou d'un port, ne peut être juge et président d'une de ces cours.

Tout amiral, commandant en chef une flotte, reçoit, du lord grand-amiral, le pouvoir d'assembler, suivant l'exigence des cas, une cour martiale. S'il meurt ou s'il cesse de commander, l'officier, immédiatement inférieur à lui, est investi des mêmes pouvoirs. Si l'amiral détache de sa flotte, et pour un service séparé, permanent ou éloigné, 5 bâtimens ou plus, il transmet, à l'officier qui les commande, ce pouvoir dont il est investi, et qu'il doit exercer de la même manière.

Les procédures de la cour martiale ne peuvent être différées s'il y a un nombre suffisant d'officiers supérieurs pour composer la cour. Une fois que ses séances ont commencé, elle ne peut les interrompre, excepté le dimanche; elle les ajourne, du jour au lendemain.

Les juges composant la cour martiale, le juge avocat et les témoins, sont tenus de prêter serment. Les personnes qui refusent de rendre témoignage, lorsqu'elles sont appelées, peuvent être mises en prison.

Aucune sentence de mort ne peut être exécutée dans les eaux de l'Angleterre, mers et détroits qui l'environnent, excepté dans les cas de mutinerie et de sédition, sans la permission du lord grand-amiral; hors de ces mers et sur des flottes détachées et sous la même exception, sans l'ordre du commandant en chef, ou du lord grand amiral. Lorsque la sentence a été rendue, par une cour martiale d'une escadre détachée au loin, la sentence ne peut être exécutée, à moins qu'il n'y ait mutinerie à bord, sans l'ordre du grand amiral.

Nous avons déjà énoncé, chap. XII du livre II de cet ouvrage, que les membres d'une cour martiale étaient responsables, en dommages et intérêts, des conséquences d'une sentence injuste, à celui qui en avait été l'objet. En 1743, un lieutenant de soldats de marine, condamné injustement, à quinze ans de prison, par une cour martiale, se pourvut contre la cour navale en la personne de son président, par-devant la cour du banc du roi. Elle lui accorda une indemnité de 1,000 liv. sterl. à recouvrer sur tous et chacun des membres de la cour martiale. Le président n'existait plus, cet officier exerça donc son recours contre deux autres de ses juges qui se trouvaient, dans ce moment, présider et être membres d'une cour martiale, assemblée pour un autre objet. Ils déterminèrent celle-ci à prendre quelques résolutions opposées et subversives de la juridiction de la cour du banc du roi. Le lord chef-justice fit emprisonner tous

les juges de la cour martiale et il ne furent relâchés qu'après avoir fait une soumission écrite à sir John Willes, lord chef-justice de cette cour.

Ainsi, les cours de loi défendent encore la liberté des citoyens anglais, contre les tribunaux d'exception, dont l'institution et les pouvoirs se trouvent le plus en harmonie avec les principes de la civilisation, la raison et le but de maintenir la discipline dans des corps, appelés à la défense de la société, mais qui pourraient en attaquer les fins, et en détruire les garanties.

CHAPITRE II.

Des prétentions maritimes de l'Angleterre pendant la première guerre de la révolution.

Principes généraux de la navigation, et usages de l'Europe. — Principes des publicistes anglais. — Neutralité maritime armée des puissances du Nord, de 1800. — Efforts de l'Angleterre pour détruire la neutralité armée. — Succès de l'Angleterre. — Fin de la neutralité maritime armée du Nord. — De la colonisation de l'Egypte, par la France; et de l'opposition de l'Angleterre à ce projet. — Prise de possession de Malte et d'Alexandrie.

Nous venons d'exposer, dans le chapitre précédent, les élémens de la puissance maritime de l'Angleterre : on peut en admirer l'organisation et tout ce que ce système renferme d'utilité, de sagesse et de prévoyance. Nous allons actuellement le montrer en action et en opposition, avec le système des autres puissances maritimes du monde: nous sommes obligés de resserrer les cadres de cette partie de l'Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre et de limiter l'examen des événemens et des grandes transactions maritimes

de ces deux guerres, aux faits importans et aux grandes questions de droit public et d'intérêt général, qui ont agité le monde et auxquels les armes et la force ont attaché une solution plus ou moins accidentelle et temporaire. Dans cet état, l'investigation du passé peut encore être utile et ouvrir l'avenir de la puissance anglaise et de l'Europe, et celui des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

En 1800, un orage se formait dans le Nord. La conduite de l'Angleterre, vis-à-vis des neutres, et ce qu'elle appelle son *système maritime*, ses *droits maritimes*, avaient créé chez les puissances du Nord de l'Europe, de très-fortes causes de mécontentement, bien légitimes, suivant les cours de Pétersbourg, de Stockolm, de Copenhague et de Berlin, et dérisoires et ridicules aux yeux de l'Angleterre. Il importe peu au but que nous nous sommes proposés, d'invoquer le droit, les principes et la justice; et de faire sortir la vérité du choc des diverses prétentions de l'Angleterre avec l'éternelle raison, et l'intérêt général. Nous ne rapporterons que les faits et le système de l'Angleterre, tels que nous les trouvons consignés dans les actes et dans les documens publics de cette dernière période du 18e. siècle et des premières années du 19e. Une partie en avait été développée par sir William Scott, premier juge de l'amirauté, dès 1798, lors du jugement de la prise d'un convoi Suédois, escorté par un bâtiment de guerre de cette nation.

ncipes gé-
ux et usa-
le l'Europe

En point de fait, jamais, *sur terre*, les propriétés particulières des sujets des puissances belligérantes n'avaient été soumises à la confiscation. *Sur mer*, elles sont devenues saisissables, dès qu'elles peuvent être atteintes, sur un bâtiment de leur nation. Pour exercer ce droit ou cet usage de confiscation maritime, des bâtimens de guerre, ou des corsaires pourvus d'autorisations de l'Etat en guerre, visitent les bâtimens marchands, arrêtent ceux qui sont décidément ennemis, et les conduisent dans leurs ports. Des tribunaux y prononcent la bonne prise et la confiscation. On confisque, sur les neutres, la propriété même neutre lorsqu'ils tentent de l'introduire dans des ports bloqués, ou lorsqu'elle est contrebande de guerre. Le droit de blocus, la désignation de la contrebande de guerre, ont été étendus ou restreints, suivant l'intérêt des puissances belligérantes, et au détriment des puissances neutres.

Les Etats neutres, pour tarir la source des vexations de tous genres auxquelles le droit de visite exposait leurs sujets, leur offrirent, les obligèrent même à ne naviguer qu'en convoi, et sous l'escorte d'un ou de plusieurs de leurs vaisseaux de guerre. Ils prétendirent, que la présence d'un bâtiment de l'Etat neutre dispensait ceux du commerce, qui étaient sous son escorte, de la visite des vaisseaux de guerre des puissances belligérantes. Les commandans des vaisseaux de guerre anglais soutinrent le contraire; les neutres défendirent leurs droits par les armes : et la force seule décida de la justice.

Principes des publicistes anglais.

Suivant les publicistes anglais, le principe que le pavillon affranchit la marchandise, à tour-à-tour été violé ou réclamé par les puissances maritimes, au gré de leur intérêt commercial et du besoin de leur sécurité politique. En temps de guerre avec un ennemi puissant, riche de ressources de tous genres et des produits du sol et de l'industrie de ses habitans, tel que la France, entraver la navigation des neutres qui se dirigent vers ses ports, portait le coup le plus fatal à son commerce. Ce ne peut être que dans une marine puissante, que l'Angleterre, dans sa situation insulaire, trouvera sa sécurité et la garantie de son existence. Elle ne peut avoir une marine puissante qu'en écrasant la marine française, et en ruinant le commerce de la France : elle doit tenir à son système maritime, à ses prétentions, à ses droits maritimes.

Ce système avait déjà présenté quelques développemens pendant la guerre de l'indépendance des colonies américaines ; mais dès 1780, le comte de Vergennes avait éveillé les ressentimens et les intérêts des cours du Nord, outrées des vexations et des injustices de l'Angleterre. Une ligue de neutralité armée s'était formée, et réclamait, en armes, la franchise du pavillon. L'Angleterre était engagée dans une guerre sérieuse, avec la France, l'Espagne et l'Amérique ; elle céda, et les puissances du Nord firent respecter leur pavillon.

Lors de la guerre de 1793, l'Angleterre ressaisit

l'exécution d'un système, qu'elle n'avait fait qu'ajourner : et l'impératrice de Russie, dans le traité de la même année, et Paul Ier., dans celui de 1797; le Danemarck et la Suède, articles 2 et 3 de la convention, que firent, entre elles, ces deux puissances, en 1794; la Prusse, puissance bien peu maritime, et l'Espagne, à peu près à la même époque, y acquiescèrent : et toutes plus pénétrées de la haine générale qu'avait élevée la révolution française, et de l'espoir des avantages que ses excès pouvaient lui offrir, que des conséquences dangereuses, pour leur commerce, de la reconnaissance des droits maritimes que s'arrogeait l'Angleterre, elles abandonnèrent le principe que le pavillon couvre la marchandise, et renoncèrent à tous les avantages que la navigation des Etats neutres obtenait anciennement de l'état de guerre maritime des grandes puissances.

Il en était donc de ce droit, suivant les publicistes anglais, de cette loi maritime des nations, comme du droit des gens, de la loi continentale des nations; les puissans, vis-à-vis des faibles, l'ont toujours violée et méconnue. Le système des puissances continentales de n'ériger que quatre ou cinq grands Etats territoriaux, les trois partages de la Pologne, celui qu'on s'était proposé, plusieurs fois, de la Turquie européenne, celui qu'on voulait faire de la France en 1793, étaient encore là et fournissaient des preuves, ou des exemples concluants. La raison politique devait donc seule in-

fluer sur les déterminations des Etats maritimes puissans, vis-à-vis des neutres : c'est-à-dire encore, que la force seule et l'intérêt devaient faire tout le droit (1).

Le principe solennel du *mare liberum* n'est donc plus déterminé ou modifié que par cette même force et les convenances.

Dans la première guerre de la révolution, le système de l'Angleterre sur la navigation des neutres, celui du blocus qu'elle a commencé à étendre à des ports et à des côtes non effectivement bloqués, ont nui beaucoup plus à son commerce, qu'elle ne l'avait pensé. Ils ont élevé la navigation américaine, aux dépens de celles des autres nations de l'Europe; et lui ont montré à s'essayer et à rivaliser avec la sienne propre, pour la dominer ensuite.

L'Angleterre avait blessé l'orgueil et l'intérêt des Suédois dans la visite et la capture d'un de leurs convois destiné pour Brest, en 1798. Il était chargé de bois, de chanvres et de fers. Le port était déclaré en état de blocus, sans être effectivement bloqué. En août 1800, des vaisseaux de guerre anglais s'étaient emparés d'un vaisseau suédois, et s'en

(1) Il est curieux de comparer les raisons que, vers 1796, l'Angleterre exposait pour appuyer le droit de la force maritime dans cette contestation, avec celles sur lesquelles elle prétendait fonder ses droits, lors des difficultés avec le roi d'Espagne, pour la saisie de deux bâtimens crus Anglais, naviguant dans le nord de la Californie.

étaient ensuite servi, ainsi que de son pavillon, pour aborder en plein jour, et sous le môle de Barcelonne, deux frégates espagnoles, et s'en emparer.

Le Danemarck avait à se plaindre non-seulement de la visite et de l'enlèvement de deux convois, l'un dans les eaux de Gibraltar, escorté par l'Hausenen, frégate du Roi, l'autre dans la Manche, escorté par la Freya, mais encore de la hauteur, avec laquelle, le ministère anglais avait demandé une réparation de ce que la Freya avait osé défendre l'honneur de son pavillon; et des menaces d'hostilités, qu'il avait appuyées par une flotte sortie d'Yarmouth le 9 août 1800. Il y eut, le 29 du même mois, une convention par laquelle la frégate et le convoi pris dans la Manche furent rendus. Les anglais conservèrent provisoirement le droit de visite; et la discussion du point de droit fut ajournée à un congrès et à une négociation, qui devait s'ouvrir à Londres sous un bref délai.

Un bâtiment prussien d'Embden avait été pris par une frégate anglaise, et conduit à Cuxhaven. Le Roi de Prusse, chef de la neutralité armée territoriale du nord de l'Allemagne, en exigea la restitution du sénat de Hambourg, et fit occuper par ses troupes Cuxhaven et le bailliage de Ritzebütel.

Paul Ier. avait été mécontent de la conduite de l'Autriche, alliée de l'Angleterre, dans les cam-

pagnes de 1799 en Italie et en Suisse; de celle de l'Angleterre, dans l'expédition du Nord-Hollande, et du refus, que faisait son ministère, d'échanger des prisonniers français en Angleterre, contre un pareil nombre de prisonniers russes faits par les Français à la bataille du Helder, ou pendant cette expédition, à laquelle on sait que ces troupes avaient coopéré très-activement.

Paul Ier. s'était investi de la dignité de grand-maître de l'ordre de Malte. L'Angleterre annonçait l'intention de conserver Malte, qu'après un très-long blocus le général Vaubois avait remis aux troupes anglaises. L'empereur de Russie voyait avec amertume sa dignité méconnue et outragée, et les intérêts de l'ordre et ceux plus directs et plus importans de la Russie dans l'Archipel et dans la Méditerannée, sacrifiés à l'ambition et aux vues d'agrandissement commercial de l'Angleterre. Il y avait là lutte de desseins et d'intérêts parfaitement semblables, peut-être également injustes, et dès-lors opposition vive et acharnée.

Telles étaient les dispositions des puissances neutres et de celles du nord de l'Europe, qui, engagées d'abord dans la guerre de l'Angleterre contre la France, s'étaient ensuite séparées de sa cause.

Le premier consul de la république française avait une énergie trop active, et son ministère trop d'habileté, pour ne pas profiter de ces fermens de division. Six mille cinq cents prisonniers russes furent renvoyés, habillés et armés. Des négocia-

tions directes se lièrent, à Paris, avec la Russie. On seconda les dispositions du Danemarck et de la la Suède; on chercha à accélérer les résolutions de la Prusse : et, le 16 décembre 1800, la Russie, la Suède et le Danemarck signèrent une convention de neutralité armée, à laquelle la Prusse accéda le 19.

Neutralité maritime, armée, des puissances du Nord de 1800.

Les principes sur lesquels cette convention était basée, étaient les mêmes que ceux de la neutralité armée de 1780. Les bâtimens sous convoi devaient être exempts de visite; cette convention obligeait cependant les neutres à avoir le capitaine et *la moitié* de l'équipage de leur nation, ce que n'avait pas exigé la convention de 1780. La contrebande de guerre était clairement définie, et ne s'étendait pas aux chanvres, goudrons et bois de construction. On ne reconnaissait de port bloqué, que ceux dont l'entrée était tellement gardée qu'il était impossible d'y entrer sans être pris.

Les Danois s'emparèrent de la ville de Hambourg; le roi de Prusse fit occuper Brême et l'électorat de Hanover.

Efforts de l'Angleterre, pour détruire la neutralité armée du Nord.

Le cabinet de Londres avait besoin de toute son énergie et de l'usage de moyens prompts et efficaces, pour rompre, dès son origine, une mesure politique aussi dangereuse pour sa puissance maritime. Il ne se manqua pas à lui-même.

Une guerre maritime ne gênait point ses efforts, comme en 1780. Des négociateurs avaient été envoyés à Copenhague; et ils étaient soutenus,

comme ils l'avaient été, six mois auparavant, par une flotte. Dix-huit vaisseaux de ligne, quatre frégates, des galiotes à bombes et cinquante-deux chaloupes canonnières, commandés par les amiraux sir Hide Parker, lord Nelson et Grave, étaient sortis d'Yarmouth le 12 de mars. Cette flotte se rassembla le 20 dans le Cathegat, passa le Sund le 28, très-près de la côte de Suède, et le 1er. avril se présenta devant Copenhague.

La flotte Danoise défendait seule les abords du port de Copenhague. La flotte Suédoise ne sortit que le 31 du port de Calscrôna, et les vents contraires l'empêchèrent d'arriver à temps à l'attaque du 2 avril.

L'amiral Nelson se chargea de la partie la plus difficile de l'attaque; il donna l'ordre à sept heures et demie de porter sur la ligne Danoise, qui lui était opposée. Cette ligne était formée de quatre vaisseaux de ligne, et de onze batteries flottantes, portant de vingt à vingt-six pièces de canon de 24 et de 18; et elle était soutenue par quatre vaisseaux de ligne, d'autres batteries flottantes, et les ouvrages de l'île de la Couronne, armée de 88 bouches à feu. L'action commença à dix heures et dura jusqu'à deux, avec un acharnement et une intrépidité rares. Les Danois perdirent 1800 hommes tués. La perte des Anglais fut inférieure. Aucune précaution n'avait été prise pour les blessés Danois, dont plusieurs furent brûlés ou coulés, avec les bâtimens qu'ils montaient.

Ses succès. Les dix-sept bâtimens de guerre de la première ligne Danoise furent pris, brûlés ou coulés. L'amiral Nelson s'apercevant que trois de ses vaisseaux avaient touché, sous les batteries de la Couronne, perdaient beaucoup de monde, et allaient être incendiés, envoya un parlementaire pour demander au Prince royal, une heure d'armistice et une conférence. Elle fut accordée. Lord Nelson apprit au Prince royal qu'on répandait inutilement le sang d'une multitude de braves, pour une cause qui était déjà terminée.

Par une de ces révolutions si communes dans les empires de l'Orient, Paul Ier. avait été précipité du trône dans la tombe, le 22 mars précédent.

Lord Nelson demandait 1o. que le Danemarck se retirât de son alliance avec la Russie; 2°. que les vaisseaux anglais fussent réparés dans les chantiers de Copenhague; et, 3o. que les blessés anglais fussent traités dans les hôpitaux de cette ville; ce point seul fut accordé.

Fin de la neutralité armée du Nord. Une convention fut ensuite signée à Pétersbourg, le 5 juin. La Russie renonça au principe que le pavillon neutre couvrait même la propriété ennemie; mais la contrebande de guerre et le droit de blocus furent mieux définis. Les chanvres, fers, bois et goudrons, ne furent point compris dans la contrebande de guerre; et un port ne pouvait être regardé en état de blocus que lorsqu'il y avait des bâtimens de guerre assez près de son entrée, pour qu'on ne pût la forcer sans péril.

Le roi de Danemarck accéda à cette convention et à ses articles additionnels, le 11 octobre même année, et le roi de Suède, le 18 mars 1802. L'accession de la Prusse, et la restitution du Hanover furent beaucoup plus tardives.

Cette lutte se trouva donc terminée heureusement pour l'Angleterre : et par ce mélange habile d'une grande et rapide énergie, et de douceur, ou plutôt de renoncement temporaire à quelques prétentions, cette puissance obtint une paix si essentielle à son commerce du Nord et de la Baltique.

Tels furent, avant la paix d'Amiens, les développemens du système maritime de l'Angleterre. Ses principes blessaient les droits des neutres. La visite des bâtimens neutres naviguant sous escorte de vaisseaux de guerre, devenait permise : dès-lors les Etats neutres négligèrent ou abandonnèrent l'usage d'obliger leurs vaisseaux marchands à naviguer en convoi. La dignité de leur couronne aurait été compromise, par la visite des commandans de vaisseaux de guerre anglais. Ils livrèrent donc la navigation de leurs sujets à la rapacité, ou au moins aux vexations des corsaires anglais, et à celles des corsaires français qui se prétendirent appellés à exercer, par représailles, les mêmes droits.

A la reprise des hostilités, en 1803, l'Angleterre donna une plus grande extension à ses principes de visite et de blocus ; nous en offrirons la

preuve et les détails, après avoir parlé du projet de la colonisation de l'Egypte par les Français, et de l'opposition puissante et décisive que l'Angleterre y a apportée.

De la colonisation de l'Egypte et de l'opposition de l'Angleterre à ce projet.

C'était sans doute une noble et heureuse idée que celle de reporter la civilisation de l'Europe, dans l'Egypte, son premier domaine, et de rendre à la patrie des Amasis, des Sésostris et des Ptolémées, les bienfaits que l'Europe en avait reçus.

Il était plus sage d'appeler l'intérieur de l'Afrique aux avantages du commerce et des arts de l'Europe, par son extrémité orientale, et par ses parties les moins barbares et les moins reculées en civilisation, telles que l'Egypte, la Nubie et l'Abyssinie chrétienne, que par la rivière de Sierra-Leone sur sa côte occidentale, et par les peuples brutaux et sauvages qui en sont voisins.

L'Egypte pouvait offrir à l'Europe méridionale, et à bien moins de frais, les denrées de nos colonies, devenues un objet de première nécessité. Les blés et les riz d'Egypte pouvaient alimenter les peuples de la Méditerranée, et leur permettre de se livrer à des cultures plus productives.

Quoique l'Egypte ne fût pas la route de l'Inde la plus courte et la plus facile, ses ports sur la mer Rouge offraient, au travers, à la vérité, d'une navigation périlleuse, des communications avec l'Inde, au moins pour les denrées de peu de volume, les drogueries et épiceries fines, et les belles

toiles de l'Inde. Des caravanes réglées et assurées, dans leur traversée de l'Arabie, pouvaient être établies entre le Caire et les ports du golfe Persique. Dans tous les cas, les maîtres de l'Egypte pouvaient entrer en participation de ce commerce d'Inde en Inde, si utile à l'Angleterre; qui lui donne de 18 à 1,900,000 l. st. de bénéfices annuels et dont elle a pris tant de soin, aux traités de Paris, de nous écarter, en se conservant la possession de l'Isle-de-France et des Séchelles.

La colonisation de l'Égypte imprimait, à l'Orient, un grand mouvement de civilisation; qui assurait une participation plus intime aux lumières de l'Europe; créait pour elle de nouveaux besoins, en lui présentant des moyens plus faciles de les satisfaire; et activait enfin la reproduction et la consommation, élémens féconds de la prospérité des nations les plus policées, comme de celles qui le sont moins.

Relativement à la France, l'occupation de l'Égypte et de Malte conservait à son commerce, dans le Levant, l'importance, que ses antiques liaisons, avec la Porte, et son influence sur l'Ordre de Malte, lui avaient acquise. Déjà, les Ragusains et les Idriotes s'étaient emparés du cabotage de l'Archipel et du commerce direct de Marseille, de Gênes, de Livourne et de Venise; et il était temps, pour l'intérêt de la France, de ressaisir l'un et l'autre.

Tels étaient les avantages de la colonisation de

l'Egypte, connus depuis long-tems en France; mais qui venaient d'être récemment développés, dans un excellent mémoire de M. Magallon consul-général de France au Caire.

Le Directoire sut-il les apprécier? Ne vit-il dans l'expédition d'Egypte que l'ouverture de la route de l'Inde? Se borna-t-il à ostraciser une de ses meilleures armées et ses meilleurs généraux : et à éloigner le général Bonaparte, dont l'ambition et la popularité lui devenaient redoutables?

Il y a lieu de croire, par sa conduite subséquente, que ce fut à ses craintes, à l'amour du pouvoir, de la renommée et de la gloire du général Bonaparte, que cette expédition dut son origine.

Rien ne fut fait pour l'appuyer auprès de la Porte : aucune négociation ne fut entreprise pour avoir son consentement, pour qu'elle permît à l'armée française de chasser les Mameloucks et de se mettre à leur place, dans l'occupation de l'Egypte, et en payant les mêmes redevances.

Prise de possession de Malte et d'Alexandrie.

L'expédition d'Egypte mit à la voile de Toulon, le 21 mai 1798; elle s'empara de Malte le 11 juin, et le 2 juillet, elle débarqua à Alexandrie (1).

---

(1) Nous renvoyons, pour l'histoire française de l'expédition d'Egypte, à l'excellent ouvrage de M. le colonel Miot, et aux mémoires plus détaillés de M. Martin. Il ne peut pas être du but de cet aperçu de la situation de l'Angleterre, de rappeler même les faits principaux de cette expédition.

L'Angleterre instruite, de bonne heure, de la sortie de la flotte de Toulon, sentit toute l'importance de cette expédition, soit qu'elle fût dirigée contre l'Egypte, soit qu'elle dût se porter sur Alep, et la côte de Syrie. Son ministère usa de toute son énergie pour s'y opposer et pour en anéantir les effets.

Les vents et peut-être l'incertitude, dans les premiers momens, de la destination de la flotte française, portèrent lord Nelson et la flotte anglaise sur les côtes de la Caramanie; il ne trouva la flotte française que dans le commencement d'août, à Aboukir où elle était embossée; il l'attaqua, et la détruisit.

Nous ne retracerons pas ici la situation périlleuse de l'armée française après l'anéantissement de sa flotte. Nous ne rappellerons pas ses combats avec les Mameloucks; l'administration du général Bonaparte, ses succès dans la colonisation de l'Egypte; les travaux des savans et de l'Institut du Caire; les désastres de la campagne de Syrie, du siége de Saint-Jean d'Acre, dus à la prise du convoi qui portait la grosse artillerie; la bataille d'Aboukir contre la première armée du grand-visir, le 23 juillet 1799; le départ de Bonaparte pour la France, le 23 septembre; la nomination faite, par lui, du général Kleber, pour son successeur; le traité d'el Arisch non signé, *par pur hasard*, par sir Sidney Smith, qui était intervenu à sa négociation, comme ministre plénitentiaire de S. M. britanni-

que, conclu le 24 janvier 1800, exécuté par le général Kleber, et violé par les Turcs et par les Anglais, le 12 mars; la défaite par le général Kleber, de la seconde armée du grand-visir dans les plaines de Saléiéh, le 30 mars: l'insurrection du Caire et son siége; la saisie et la noble restitution par Kleber des papiers du sieur Morrier secrétaire de lord Elgin ambassadeur à Constantinople, qui entachaient la bonne foi anglaise; l'assassinat de Kleber par un fanatique musulman, le 14 juin; la nomination de Menou, pour lui succéder; ses fautes, les divisions de l'armée dont elles sont cause, etc. Tous ces faits sont du domaine de l'histoire, et elle s'en est déjà emparée. Ils attacheront quelques lauriers de plus aux trophées de gloire des armées françaises, et prouveront la perfidie des ennemis, que celle d'Orient avait à combattre. Notre but n'est ici que de montrer le grand intérêt, que l'Angleterre mettait à la conquête de l'Egypte, à l'expulsion des Français, et à la destruction de leurs projets de colonisation et de civilisation de l'Orient.

Le général Vaubois, après avoir soutenu un blocus et un siége de plus d'un an, avait rendu, en septembre 1799, l'importante position de Malte, aux armes anglaises.

Le ministère anglais avait refusé de ratifier la convention d'el Arisch, croyant la situation de l'armée française plus mauvaise, qu'elle ne l'était en effet : la campagne de l'année 1799 avait été

heureuse pour les armes des alliés, et les troupes anglaises avaient coopéré à l'attaque de la Nord-Hollande, et avaient eu leur part des désastres de cette expédition. L'année 1800 s'était ouverte par des propositions de paix faites, d'une manière assez insolite, par le Premier Consul de la République française : elles avaient été refusées. La guerre avait recommencé sur le continent de l'Europe, et les victoires de Marengo et de Hohenlinden avaient déterminé l'Autriche à une paix séparée.

Dès le commencement de l'année, la neutralité armée du Nord avait attiré tous les soins de l'Angleterre. Nous avons vu par quel événement extraordinaire, cette coalition des puissances du nord de l'Europe avait été dissoute presqu'aussitôt que formée.

Le ministère anglais, par une demande insidieuse du commandement des armées portugaises, avait abandonné la reine de Portugal, son ancienne alliée, aux attaques des armées françaises et espagnoles; à son énergie et à ses seules forces pour les repousser, autant qu'aux connivences de la cour de Madrid, pour rendre les opérations de ces armées peu redoutables, sur le champ de bataille, et d'un effet inutile, dans le cabinet et par les négociations. Un subside de 300,000 l. st. fut tout le secours donné au Portugal.

Les efforts de l'Angleterre purent donc se porter sur l'Egypte. Une armée anglaise de 24,400 hommes

de bonnes troupes, sous les ordres de sir Ralph Abercrombie ; une autre, de 8,000 hommes venus de l'Inde, sous ceux du général Baird ; une armée turque de 25,000 hommes, sous les ordres du grand Visir ; d'autres corps de 10 à 12,000 hommes, sous le commandement du Capitan-Pacha et des Beys, entrèrent dans la haute et dans la basse Egypte, dès le commencement de mars, 1801. Le général Menou perdit du temps, éparpilla ses troupes, qui livrèrent des combats glorieux et inutiles, et se vit couper du Caire et de la haute Egypte : et après la bataille de Canope ou d'Alexandrie, fatale au géneral Abercrombie qui y perdit la vie, et chèrement achetée par la perte des meilleures troupes anglaises, le général Menou finit, le 27 août, par capituler dans Alexandrie. L'armée d'Orient revint en France, réduite à peu près à moitié de ce qu'elle était à son arrivée en Egypte.

L'Egypte ne rentra plus sous la tyrannie des Beys, qui furent inhumainement massacrés. La domination du Grand-Seigneur y fut pleinement rétablie sous le gouvernement d'un Vice-roi.

Les Anglais gardèrent quelque temps Alexandrie où ils tinrent une garnison de 4,000 hommes ; ils devaient, par le traité d'Amiens, évacuer cette ville, ce qu'ils effectuèrent assez tard. Leurs lenteurs donnèrent lieu au voyage du colonel Sébastiani, une des causes, prétendues par l'Angleterre, de la guerre de 1803.

L'attaque de l'Egypte, en réunissant les diverses

dépenses du siége de Malte et de l'armée de l'Inde, coûta à l'Angleterre plus de 8,400,000 l. st. (plus de 210,000,000 fr.)

Pendant les trois années de l'occupation de l'Egypte par l'armée française, malgré les désordres inséparables d'une conquête, les troubles intérieurs, les insurrections, la guerre qui précéda l'évacuation et quelques fautes de l'administration française, l'Egypte prit un élan de civilisation, et un accroissement de culture et d'industrie, qui répondaient à tout ce qu'on pouvait en espérer de plus favorable. Quelques-uns de ces perfectionnemens sociaux se sont conservés, malgré l'avidité et l'impéritie des Ottomans, surtout depuis l'administration d'Ali Mohammed, Vice-roi d'Egypte: et il est à croire que Grecs et Cophtes bénissent encore l'arrivée de l'armée d'Orient.

Nous verrons au traité d'Amiens le ministère pacifique de M. Addington (lord Sidmouth) céder Malte, avec regret; et le parti de M. Pitt, en lui refusant ensuite son appui, l'obliger à en différer l'évacuation. Lors des négociations de lord Withworth, en 1803, c'était au prix de cette cession définitive, que la paix d'Amiens pouvait être maintenue; et, en 1806, cet abandon était une des bases de la paix négociée par lord comte de Lauderdale. Dans les deux traités de Paris, et au congrès de Vienne, il n'est pas même question de Malte. Cet objet, du plus grand intérêt, avait été réglé par les stipulations antérieures.

Du haut du rocher de Malte, l'Angleterre domine la Turquie européenne, asiatique et africaine; c'est de là qu'elle dicte, aux puissances barbaresques, le respect des pavillons amis, les déprédations de la course sur les propriétés maritimes des puissances, qu'elle n'aime pas ou qu'elle redoute; de là, elle ferme aux pirateries des Algériens l'ouverture des mers de la Grèce, de l'Archipel, de la Syrie et de l'Egypte, et leur ouvre celle des mers de la Toscane, de la Corse, de Naples, de la Sicile, et des Baléares. Elle essaye quelquefois de les châtier.

L'Ordre de Malte, par ses courses sur les vaisseaux marchands turcs, avait, à la vérité, assuré aux bâtimens provençaux le cabotage des mers du Levant: mais il réfrénait les entreprises des Barbaresques; il nettoyait, de pirates turcs, les mers du Levant, et elles étaient ouvertes à toutes les navigations de l'Europe et de l'Amérique.

La possession de Corfou et des Sept-Isles, donne à l'Angleterre un pied dans la Grèce et dans l'Albanie, et elle interdit la sortie de l'Adriatique aux commerces de Trieste et de Venise. Le port franc de Malte deviendra donc le seul entrepôt des richesses de l'Asie occidentale, de l'Egypte et du Levant.

Cette position est un des plus grands avantages que l'Angleterre ait tiré de l'état actuel des affaires de l'Europe. En vain, les Marseillais, les Génois et les Livournais auront-ils des ports francs : ils

seront toujours vides ou dégarnis, tant que Malte sera le grand port franc de l'Orient.

L'Angleterre avait acquis à sa navigation de grands avantages, ses *prétentions maritimes* lui paraissaient reconnues par l'Europe. Nous allons la voir, en abuser,

---

CHAPITRE III.

Des blocus par déclaration et de leurs représailles.

Blocus par déclaration. — Blocus continental. — Ses effets pour l'Angleterre. — Convenance de la mesure pour la France. — Droit ou raison politique de la mesure.

Blocus par déclaration. L'ANGLETERRE, à la reprise des hostilités, en 1803, mit à exécution son système de déclarer bloqués non-seulement des ports, mais des rivières et des côtes entières.

La France s'étant emparée de l'électorat de Hanovre, l'Elbe et ses côtes furent déclarés en état de blocus, le 28 juin : et le Weser et l'Ems, quelques jours après.

Le blocus fut étendu à la Seine et aux côtes de Normandie, en septembre suivant. Gênes et la Spézia furent soumises à la même mesure, le 13 août.

Dans le courant de 1804 et de 1805, toute l'étendue des côtes occupées par la France et ses alliés fut déclarée bloquée, c'est-à-dire interdite à la navigation des puissances neutres, Américaine, Danoise, Suédoise et Ottomane (Grecs et Tunisiens.) Elles furent contraintes, ou à ne pas navi-

guer, ou à ne porter leurs chargemens, même entièrement neutres, que dans les ports de l'Angleterre.

La France délivra, dans le principe, peu de lettres de marque; ce fut par ménagement pour les neutres, et dans la vue de conserver ses marins, que des combats presque toujours inégaux et contre des forces supérieures lui enlevaient.

Il était clair, d'après cette mesure si généralisée des blocus, que l'Angleterre devenait l'entrepôt des marchandises et des denrées du globe, que toutes les denrées coloniales qui pouvaient être portées dans les parties de l'Europe occupées, par la France, ou dévouées à son système politique, avaient été en Angleterre, où lui avaient payé des frets, des commissions, des droits d'entrepôts etc. (1).

Il était chimérique de se flatter que les puissances maritimes prépondérantes, telles que les Etats-Unis, réclamassent contre cette mesure; et établissent une opposition armée et décisive à sa prolongation. Dans le principe, leur navigation n'en était pas gênée, ni diminuée; les Américains n'avaient d'ailleurs qu'un moyen de résistance, celui des embargos sur leurs bâtimens, et d'une défense générale de naviguer, à leurs marins: mais ce moyen, d'une excessive rigueur, devait

(1) Ces droits ou impôts sur le commerce étranger, ne produisaient en 1809, que 31,000 l. st. (775,000).

n'être considéré que comme une dernière ressource, et n'être adopté que dans la plus forte des nécessités. C'était donc aux puissances belligérantes seules à faire cesser ce système de blocus par déclaration.

Blocus continental.

La France, et le chef de son gouvernement l'Empereur Napoléon, sentirent enfin la nécessité d'adopter un système de représailles. Cette puissance différa d'en faire usage tant qu'il y eut quelqu'espoir de négocier la paix avec l'Angleterre. Mais après le départ de lord comte de Lauderdale, en octobre 1806, la bataille de Jena et la conquête de la partie allemande de la monarchie prussienne, Napoléon établit son système de blocus continental, par le décret de Berlin du 21 novembre 1806.

Les considérans de ce décret en font ressortir la convenance politique. Ils sont basés 1°. sur ce que l'Angleterre a cessé d'observer la loi des nations, reconnue par tous les Etats civilisés;

2°. Qu'elle regarde, comme ennemi, tout individu d'un Etat en hostilité avec elle, et qu'en conséquence elle déclare prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux de guerre, mais ceux des bâtimens marchands, leurs subrécargues, les facteurs des négocians, et les négocians eux-mêmes;

3°. Qu'elle étend son droit de conquête, non-seulement sur le bâtiment, mais sur son chargement, et sur la propriété d'individus non commerçans; droit dont l'exercice devrait être restreint aux propriétés seules de l'Etat ennemi;

4°. Qu'elle étend son droit de blocus à des places

non fortifiées, à des ports du commerce, à des baies, à des ouvertures de rivières, et à des côtes entières, tandis que par les lois ordinaires et quelques-uns de ses traités les plus récents, ainsi que par les usages des peuples civilisés, il n'est applicable qu'aux ports fortifiés et aux arsenaux de marine; que même l'Angleterre déclare bloquées des étendues de côtes que toutes ses forces maritimes ne suffiraient pas à bloquer effectivement;

5o. Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre objet que d'empêcher la communication des nations entre elles, et d'agrandir le commerce et l'industrie de l'Angleterre, aux dépens et par la ruine du commerce et de l'industrie du continent;

6o. Que, puisque tel est l'objet de l'Angleterre, tous ceux qui font le commerce des marchandises anglaises, se rendent eux-mêmes ses complices;

7o. Que cette conduite qui nous reporterait aux siècles de barbarie, a été avantageuse à l'Angleterre, au détriment de toutes les autres puissances;

8o. Enfin, qu'il est du droit naturel d'opposer à un ennemi les armes qu'il emploie contre nous, et de le combattre de la même manière dont il nous attaque.

En conséquence, l'empereur Napoléon déclare 1o. que les îles britanniques sont en état de blocus;

2o. Que tout commerce et toute correspondance avec les îles britanniques sont défendus, et que toutes lettres adressées à des Anglais, ou écrites en anglais, sont saisissables.

3o. Que tout individu, sujet anglais, qui sera trouvé dans les pays de sa domination, ou dans ceux occupés par ses armées ou celles de ses alliés, sera fait prisonnier de guerre;

4o. Que tout magasin, toute denrée ou objet manufacturé, provenant du commerce ou des colonies de l'Angleterre; que les propriétés de toutes sortes qui appartiennent à des sujets britanniques, sont et seront déclarés de bonne prise par les cours des prises de Paris et de Milan; et qu'une moitié en sera employée en indemnités pour les négocians français, des pertes qu'ils ont éprouvées dans la saisie de leurs bâtimens par les corsaires anglais;

5o. Que tout bâtiment qui vient directement des ports britanniques en Europe ou dans ses colonies, ou qui y aura touché, depuis la publication du présent décret, ne pourra être admis dans les ports occupés par les armées françaises ou par leurs alliés; et que dans le cas de fausse déclaration, et de contravention aux articles ci-dessus, le bâtiment sera saisi et déclaré de bonne prise.

Ce décret fut communiqué aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et aux autres souverains alliés de la France. Dès le 24, il fut notifié, par le sieur de Bourienne, au sénat de Hambourg, et le 25 du même mois de novembre, une proclamation du commandant de l'armée française en avait assuré l'exécution.

Tous les détenteurs dépositaires, agens du commerce anglais, tous les négocians, marchands et

banquiers qui avaient des fonds, ou devaient au commerce anglais, furent tenus, sous des peines très-graves, de faire leurs déclarations, et de donner l'état des propriétés anglaises à leurs consignations et dépôts et dans leurs magasins, dans les quarante huit heures. Les Anglais demeurant à Hambourg furent prisonniers de guerre.

Ses effets pour l'Angleterre.

La généralité, l'importance et la promptitude de cette mesure éloignèrent, de ce décret, la teinte de ridicule qui paraissait attachée à l'idée de bloquer les îles britanniques sans le secours d'une marine puissante : et cette loi de représailles ne fut connue en Angleterre que par l'annonce de ses effets les plus désastreux.

Les agens du commerce anglais à Hambourg, à Kiel, à Cuxhaven, à Gluckstatt, firent bien tous leurs efforts pour terminer leurs comptes et renvoyer en Angleterre les marchandises qui ne pouvaient être vendues ; mais ils furent surpris, et l'Angleterre qui règlait assez tardivement ses ventes sur le continent, et donnait souvent 18 mois de crédit, éprouva d'abord des pertes considérables, et ensuite, dans ses manufactures, un contrecoup de la plus grande intensité. Beaucoup de maisons anglaises qui conduisaient leur commerce avec le nord de l'Allemagne sur la plus grande échelle, et avec cet esprit d'entreprise et d'audace qui les caractérise, furent ruinées et leurs faillites en entraînèrent beaucoup d'autres.

Les armées françaises s'avançant toujours dans

le Nord, de nouvelles saisies eurent lieu; dès-lors, une grande incertitude dans les expéditions; une plus forte incertitude dans l'espoir des retours; souvent la rentrée, dans les ports, des bâtimens destinés à la Baltique, sans avoir pu faire de déchargemens pendant toute une campagne; enfin, les prises faites, dans la Baltique, par des corsaires français, portèrent un coup fatal au commerce anglais, et exercèrent une influence désastreuse sur les changes. La dépréciation du papier-monnaie en fut un des effets (1).

L'Angleterre sentit enfin que ce système de représailles n'était ni aussi frivole, ni aussi ridicule, ni aussi insignifiant qu'elle se plaisait à le représenter dans le premier moment, et que le gouvernement français pouvait très-bien effectuer le blocus des îles britanniques, quoique toutes les forces maritimes anglaises bloquassent les ports de la France.

Convenance de la mesure pour la France.

Sous le rapport de la convenance de la mesure, nul doute qu'elle ne fît au commerce anglais le plus grand mal. On a estimé que les pertes qui étaient résultées pour l'Angleterre, de l'adoption du système de blocus continental, s'étaient élevées à plus de 200,000,000 l. st. Nous croyons que ce calcul

(1) On peut consulter, à cet égard, le procès-verbal d'enquêtes du comité des matières et des monnaies de la chambre des communes, en 1810 et 1811, dans les journaux de la chambre; il a été imprimé séparément.

est extrêmement exagéré, et que le nôtre qui ne les porterait qu'à 60,000,000 l. st. (1,500,000,000 fr.) serait peut-être au-dessus de la vérité.

Mais l'adoption de ce système et le mal, qu'en a éprouvé l'Angleterre, ont donné le secret de sa faiblesse et ont indiqué le point vulnérable de son commerce, et les moyens de l'attaquer au cœur et au centre de sa vitalité.

Aussi, depuis cette époque, l'Angleterre a-t-elle mis tous ses efforts à s'assurer, sur le continent de l'Europe ou à sa portée, des lieux d'entrepôts, des espèces de place de sûreté pour son commerce, et d'où il puisse inonder le continent de ses marchandises et battre en ruine les commerces et la navigation de l'Europe.

Elle a Bornholm dans la Baltique; Heligoland, Jersey et Guernesey, Gibraltar, Tariffa et Malte. Dans les traités de Paris, et au congrès de Vienne, elle a défendu les villes anséatiques et obtenu leur conservation; elle s'est réservé Corfou.

L'Angleterre ceint donc l'Europe d'une chaîne non interrompue de positions commerciales, qui ont neutralisé quelques-uns des résultats du système de blocus continental et peuvent lui servir à se défendre, contre une nouvelle adoption de cette voie de représailles; mais quelles qu'aient été ses acquisitions dans ce genre, le système de blocus continental lui a été funeste et le sera toujours à ses intérêts, quand ces représailles seront exécutées avec unanimité.

Droit ou raison politique de la mesure.

Sous le rapport du droit, ou de la raison politique de cette mesure de la part du gouvernement français, on doit observer que dès qu'une déviation des principes d'une guerre libérale et réglée par les usages des nations civilisées a eu lieu, d'une des parts des puissances belligérantes, elle doit en élever de plus grandes, des autres parts. Ces déviations entretiennent l'esprit de haine et d'hostilité des nations combattantes, et éloignent celui de conciliation qui ne devrait jamais être éteint ou méconnu, au milieu des guerres les plus acharnées. (Il est à remarquer qu'il n'a été ouvert aucune négociation de paix, que ce principe n'ait été fastueusement rappelé, par l'une et l'autre des puissances intervenantes aux négociations).

On devrait, dans toutes les guerres, commettre le moindre mal possible, et c'est le contraire qu'on a toujours opéré. Assurer comme on l'à fait, avec audace, depuis vingt-cinq ans, que *l'excès des maux pouvait seul en apporter le remède*; que plus la masse des intérêts privés, lésés par la guerre, était considérable; que plus un Etat était affaibli par les pertes individuelles de ses sujets, plutôt la lutte était à son terme et la soumission de cet Etat conquise, est un principe atroce qui nous ramène aux siècles de barbarie.

Dans cette seconde partie de la guerre de la révolution, car nous ne devons regarder la paix d'Amiens que comme une trève, l'Angleterre a usé la première, de tous les moyens de nuire à son

ennemi, moyens qui ont imprimé une aussi grande flétrissure à la République française qu'à elle-même, dans cette première période d'hostilités. La guerre, pendant toute la vie de M. Pitt, avait été faite avec rage et acharnement. Le ministère de M. Fox avait été trop court, pour donner au système politique de l'Angleterre une autre direction. M. Fox avait fait connaître, en mars 1806, une conspiration contre la vie de l'empereur Napoléon. Il avait fait arrêter, pendant quelque temps, le conspirateur, et ne l'avait et déporté de l'Angleterre que sur une partie du continent très-éloignée de la France et en en prévenant le gouvernement français.

Les hommes sages de l'Angleterre, et depuis long-temps M. Fox était de ce nombre, avaient pensé que, si la guerre devait un jour cesser, ce ne pouvait être que par cet adoucissement graduel de ses rigueurs; par cette substitution de la générosité à la volonté absolue du mal; par cette union de l'humanité et de la valeur, qui s'interdit toute action nuisible, dès qu'elle n'est pas indispensablement nécessaire; qu'ainsi pouvait naître pour deux nations braves, mais ennemies, la noble idée que de grandes contestations nationales pouvaient être terminées autrement que par les armes; et que la modération pouvait avoir d'autres principes que l'épuisement, la faiblesse ou la crainte.

CHAPITRE IV.

Représailles du blocus continental, dans les ordres du conseil, et leurs suites.

Premiers ordres du conseil. — Deuxièmes ordres du conseil. — Discussions du parlement, dans la session de 1808, sur les ordres du conseil. — Décret impérial de Milan, décembre 1807. — Système des licences. — Adoption de ce système, par l'Angleterre, comme moyens derelever ses changes.

Premiers ordres du conseil.

Le blocus continental avait porté un coup funeste à la navigation, au commerce et aux manufactures de l'Angleterre. La prohibition de l'introduction des denrées coloniales excitait, plus ou moins vivement, les alarmes des colonies anglaises et surtout de celles qui étaient réunies, depuis peu de temps, à la couronne du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande : et il avait été démontré, que les planteurs étaient obligés de donner leurs sucres, en particulier, à un prix bien inférieur aux frais de leur confection.

Il fallait d'abord remédier à cette calamité, qui pouvait être funeste aux colonies anglaises, et surtout aux colonies cédées par les traités ou con-

quises, et dès-lors moins affectionnées. Dans ce but, on modérait les droits sur les sucres destinés aux distilleries d'esprits-ardens et aux brasseries de grains. Mais cette mesure, applicable à la consommation intérieure de l'Angleterre, était insuffisante; elle n'allégeait en rien la détresse du commerce extérieur : et bien qu'elle eût produit un emploi plus considérable des sucres bruts anglais, une très-grande quantité de sucres étrangers pourrissaient dans les magasins des ports francs. On finit plus tard par en faire consommer des parties considérables, dans l'engraissement des bestiaux. La liste des banqueroutes accroissait tous les jours cette détresse; et déjà déclinait cette prospérité du commerce et de la navigation de l'Angleterre, qui paraissait avoir atteint son apogée, depuis le commencement de la seconde guerre de la révolution.

La France et, par elle, le continent ne recevaient de denrées coloniales, qu'autant qu'elles étaient munies de certificats d'origine; c'est le nom sous lequel étaient connus, ceux qui constataient que ces denrées étaient le produit de l'industrie des colonies françaises, quelque faible qu'en fût le nombre. Les Américains recevaient de ces colonies tous leurs produits, en paiement des farines, salaisons, bestiaux sur pied, légumes, fruits et bois de toutes sortes qu'ils étaient habitués de leur fournir, et des autres objets de consommation, dont la guerre les avait rendus les seuls pourvoyeurs. Les administrateurs de ces colonies,

d'après l'autorisation de leur gouvernement, avaient été obligés, en raison de la guerre, de rendre le commerce libre, et de ne plus limiter les exportatations des Américains aux sirops et mélasses. Ces colonies même n'avaient plus de communications directes avec la métropole.

Dans cet état de choses, pour neutraliser, autant qu'il était possible, les effets désastreux du blocus continental, le Roi, *en conseil*, rendit, le 7 janvier 1807, une ordonnance, en forme de proclamation, qui interdisait aux bâtimens neutres le commerce d'un port à un autre port, tous les deux français ou sous la domination des alliés de la France, ou dans lesquels ne seraient pas admis les bâtimens anglais,

Le ministère des lords Grenville et Grey avait eu la sagesse de ne pas commettre d'avantage la législation commerciale anglaise, avec les intérêts des Américains. Les Etats-Unis sentirent assez vîte, et cependant sans exagération, le tort que leur faisait une telle mesure, qui forçait les bâtimens Américains à vendre, dans le premier port où ils arriveraient, la totalité de leur cargaison, et dès-lors très-souvent à perte, ou à retourner en Amérique.

Les conseils de la couronne, par l'organe de l'avocat géneral, avaient déclaré qu'il était illicite de défendre à un bâtiment américain, qui aurait encore sa cargaison entière, de la porter dans un autre port. Enfin, le ministère de lord Grenville

promettait à M. Pinckney, ministre des Etats-Unis, le redressement des torts, dont se plaignaient les Américains, et annonçait des principes modérés et des dispositions politiques et commerciales qui satisferaient ou au moins blesseraient peu tous les intérêts.

Mais le ministère, qui lui succéda, mettait trop de roideur et d'exagération, dans ses actes, ou si on consulte ses partisans, avait trop de fermeté et d'élévation, un sentiment trop profond de la dignité de l'empire Britannique, pour ne pas ordonner, pour ne pas étendre davantage les représailles du blocus continental.

Le Roi, en conseil, rendit donc, les 11, 18 et 26 novembre 1807, des ordonnances plus rigoureuses. Ces nouveaux ordres du conseil appliquèrent le système de blocus (par déclaration) aux ports de l'Italie et de la mer Adriatique, qui avaient passé sous la domination française ou dans son alliance; défendirent aux neutres d'entrer dans un port, non bloqué, de la France ou de ses alliés, s'ils n'avaient pas relâché en Angleterre et payé un droit sur les denrées de sa cargaison : tout bâtiment porteur de certificats d'origine, rencontré à la mer, était déclaré de bonne prise : et le commerce d'un port français ou des alliés de la France, à un port de la même catégorie, était interdit.

Deuxièmes ordres du conseil

Les ministres allèrent plus loin. En soumettant les ordres du conseil à la sanction du parlement, dans la session de 1808, ils proposèrent, que l'ex-

portation de l'Angleterre, pour le continent, des cotons et du quinquina et autres drogues, fût interdite.

Discussions parlement, is la session 1808, sur ordres du seil.

Les nouveaux ordres du conseil furent attaqués, sous les rapports de l'injustice et de l'inhumanité de leurs dispositions. Ils étaient, à la vérité, des actes de représailles : mais la prohibition de l'exportation du quinquina, médicament indispensable à toutes les populations, était odieuse et ramenait aux siècles de barbarie. Ces déterminations, elles-mêmes, étaient-elles convenables aux intérêts de l'Angleterre ? telles furent les questions si honorablement et si longuement discutées, dans la session de 1808.

Le ministère annonçait, que le but des ordres du conseil et des lois demandées, au parlement, était de priver la France, d'objets de consommation qu'on devait regarder comme de première nécessité, de remèdes dans les maux de ses habitans, des drogues les plus essentielles à l'art de guérir, et d'une multitude de commodités de la vie devenues presqu'indispensables, pour forcer, ainsi, le peuple français, à secouer le joug du tyran de l'Europe et, suivant le ministère, de leur patrie. Nous nous empêcherons de faire aucunes remarques, sur un semblable considérant de loi. L'opposition relevait, avec bien plus de force que nous ne saurions le faire, l'horreur que la publication d'un tel motif inspirait à l'Angleterre et la flétrissure qu'elle imprimait à son nom. Il y eut une

protestation de Pairs, sur la loi de prohibition de la sortie du quinquina.

L'opposition établit ensuite, dans le cours de la discussion, que la France et le continent étaient approvisionnés de denrées coloniales pour longtemps; que le premier effet des ordres du conseil serait d'en élever les prix et, dès-lors, d'en abaisser et diminuer la consommation (1); que, dans le long intervalle qui s'écoulerait, du moment actuel à celui de l'épuisement des magasins, on s'habituerait à la privation de qnelques-unes de ces denrées, du sucre et du café; et qu'on trouverait les moyens de suppléer à celle des autres, l'indigo, le quinquina et les drogues; que, dans tous les cas, la culture des vignobles de la France, la consommation de ses vins et de seseaux-de-vie, qui souffraient de l'état de guerre, seraient relevées de leur détresse, et prendraient même des accroissemens utiles à l'agriculture et à la prospérité de la France, et, dès-lors, à sa force réelle.

---

(1) Avant la révolution, la consommation du sucre, au moment où il était à 70 ou 75 francs le quintal, s'élevait à un peu plus d'une livre deux onces par tête. Elle a été en 1811 et 1812, en tenant compte de l'activité de la contrebande, à peu-près une livre six onces par tête; le sucre, à la vérité, étant de 350 à 400 francs le quintal. En 1814, la consommation du sucre a été de 75,000,000 lb., ce qui donnerait, en déduisant du calcul de la consommation, ce que la France fournissait aux Etats limitrophes non maritimes, environ 1 lb., 12 onces par tête de la masse de la population.

Il fut démontré, assez vîte, à l'universalité de l'Angleterre, que ces ordres du conseil, considérés dans leurs effets isolés et spéciaux, avaient peu nui à la France. L'esprit industrieux de ses habitans avait acquis une nouvelle énergie : on s'était donné plusieurs branches nouvelles de culture ; et on était parvenu à se passer des cotons filés anglais. Mais il était difficile que la raison et la vérité fissent taire les préjugés de l'orgueil et de l'intérêt, ou enlevassent, à l'impéritie, les présomptions de l'ignorance.

Décret impérial de Milan décembre 1807.

Les derniers ordres du conseil étaient à peine connus, que l'empereur Napoléon rendit *ab irato* le décret de Milan, du 7 décembre 1807, qui déclarait dénationalisés, tous les bâtimens neutres qui relâcheraient en Angleterre et y paieraient un droit ou seraient visités par les croiseurs ; et qui ordonnait que, dès-lors, ils fussent regardés comme étant de bonne prise.

L'empereur Napoléon, après la paix de Tilsitt, se trouvait parvenu à une grande élévation de puissance. L'orgueil, les ressentimens, l'impatience des contradictions, et la volonté aveugle et injuste de forcer les Etats-Unis, à déclarer la guerre à l'Angleterre, déterminèrent la publication de ce décret. La France, par le décret de Milan, vint à supporter, à son tour, la part des pertes et des désastres que le blocus continental causait à l'Angleterre. Cette mesure, à la vérité, ajoutait, à la privation de l'exportation des objets manufacturés

de l'Angleterre, dans presque tout le continent, celle de débouchés des denrées coloniales anglaises: mais le continent, lui même, et la France, en étaient privés, à leur tour. L'industrie française devait éprouver quelque stagnation; sans doute, elle en surmonterait bien vîte les effets: mais le continent et le nord de l'Europe surtout, qui se trouveraient forcés, par la fermeture de leurs ports, à perdre les debouchés de leurs produits bruts, de leurs bois, de leurs fers, de leur chanvre, etc., importés en Angleterre, et alimens de leurs échanges, finiraient par se révolter contre une pareille mesure.

D'autre part, il était bien difficile, que le décret de Milan déterminât une déclaration de guerre des Etats-Unis, contre l'Angleterre. On verra, dans le chapitre suivant, que la sagesse de ceux-ci se borna à mettre un embargo, sur leurs ports, et à interdire, à leurs sujets, tout commerce avec les puissances du continent.

L'empereur Napoléon, par ce décret, perdait quelques-uns des avantages que lui avait acquis le décret de Berlin, de l'année précédente (le blocus continental). Mais il n'en était pas moins démontré, qu'un grand coup avait été porté à la prospérité du commerce anglais, par le blocus continental et la saisie des denrées et marchandises anglaises et des créances du commerce anglais sur celui du continent, non-seulement en raison de l'effet instantané de ces mesures de représailles,

mais encore par l'influence que ces mêmes mesures avaient exercées sur les changes; et par la réaction des changes, combinée avec l'accroissement d'un papier-monnaie sans régulateur, sur la dépréciation de ce papier et l'élévation de la valeur et du prix de l'or contre ce même papier. Cette dépréciation du change et du papier-monnaie s'était, à son tour, combinée avec l'action des impôts sur les consommations; et réunies, elles avaient renchéri la main-d'œuvre anglaise au-delà de toute proportion avec celle du continent. Ainsi, tandis que la nécessité et la privation forcée des objets manufacturés de l'industrie anglaise, stimulaient l'industrie du continent, à employer tous ses efforts et à user de toutes les ressources, pour suppléer à cette privation instantanée de la guerre; une grande perspective lui était ouverte à la paix, celle de produire, aussi bien que l'industrie anglaise, et à meilleur marché, et de se suffire à elle-même, en pouvant se passer aussi des produits de l'industrie française: ce qui a été démontré depuis, et l'est, de plus en plus, tous les jours. Ainsi, le blocus continental ne limitait pas ses effets, aux années désastreuses de la lutte de l'Angleterre avec le continent; mais il l'étendait encore aux années bienfaisantes de la paix qui, tôt ou tard, devait terminer cette importante contestation.

Sans doute nous pouvons espérer que l'opposition et l'état d'hostilité de l'industrie anglaise

contre toutes les industries du continent, qu'ont créés la politique de l'Angleterre et son système de finance et d'administration, n'amèneront pas sur l'Europe de nouveaux et d'ultérieurs dangers.

Système des licences.

Cette prétention orgueilleuse de l'empereur Napoléon, de dompter toutes les résistances, même les plus insurmontables, et de forcer les Etats-Unis à déclarer la guerre à l'Angleterre ; prétention à laquelle la situation politique des Etats-Unis, leur système de finance et l'opinion publique la mieux caractérisée de leur population, déniaient encore et jusqu'alors tout acquiescement, avait produit le funeste décret de Milan : et l'exécution de ce décret avait, ainsi que nous venons de le voir, restreint les résultats du blocus continental et tout ce qu'il présentait de plus dangereux pour l'Angleterre : celle-ci, de son côté, mesurait très-bien l'étendue des désastres, que les ordres du conseil entraînaient déjà dans son commerce, ses changes et son papier-monnaie. Le régime des licences fut donc inventé.

Quoique ce système présentât des apparences de réciprocité pour l'une et pour l'autre puissance, les avantages étaient en entier pour l'Angleterre. Pour obtenir l'adoption de ce système, elle tendait un piége à l'ignorance, en matière de finances et de commerce, de l'empereur Napoléon.

Aussitôt que le comité des monnaies et des matières de 1810, eut conduit son enquête jusqu'à un certain point d'examen, il fut clairement dé-

montré, pour le cabinet anglais, malgré tout ce que depuis prétendirent offrir de contraire M. Vansittart et ses dix-sept résolutions de finances de l'année 1811(1), que la baisse des changes de l'Angleterre avec l'étranger était bien plus le résultat naturel de sa situation commerciale, que celui de sa situation politique : et que la dépréciation de son papier-monnaie tenait évidemment à cette baisse de ses changes. Il fallait donc, à tout prix, les relever. Pour y parvenir, il était nécessaire de remettre des espèces sur le continent, et surtout de l'or : l'opération, pour être facile et moins coûteuse, devait être prompte : et Boulogne ou Calais étaient les seuls ports où pussent s'effectuer, avec rapidité, ces versemens d'espèces.

Adoption de ce système par l'Angleterre, comme moyen de relever ses changes.

Lord Liverpool fit donc proposer à l'empereur Napoléon, par l'intermédiaire du ministre de la police, un échange des grains surabondans en France, après la récolte de 1810, et manquant en Angleterre, contre des guinées. La proposition fut admise : on ne vit en France qu'un heureux débouché, pour le superflu de ses richesses agricoles, et une extraction d'espèces de l'Angleterre qui devait, aux yeux des négociateurs, augmenter la dépréciation de son papier-monnaie. On a assuré que l'empereur Napoléon y trouva des avantages pécuniaires particuliers ; qu'il fit le commerce des

(1) Voir la session de 1811, dans le 6e. livre de cette histoire.

blés; qu'il épuisa ainsi les réserves de la récolte de 1810, et rendit plus sensible la disette de 1811 et de 1812. Il est plus certain qu'il fit alors le monopole des denrées coloniales.

Mais Lord Liverpool, en faisant verser sur le continent de 14 à 15,000,000 l. st. en guinées, pendant le cours des deux années, releva les changes de l'Angleterre avec l'Europe, ou au moins en maintint le cours et les empêcha de se dégrader davantage. La l. st. de change, qui à Paris était à 16 fr., remonta à 17 et à 18 fr., au lieu de descendre à 13 ou à 12 fr. (1). Quand on considérera que l'Angleterre, en 1810 et 1811, n'a pas importé des grains du continent de l'Europe, et très-probablement de l'ancienne et de la nouvelle France, pour son approvisionnemet, pour plus de 700,000 quarters, à 3 l. st. le quarter, chaque année, ce qui ferait pour les deux années un peu plus de 4,000,000 l. st.; que les denrées coloniales seules de la consommation d'une année, s'élevaient à cette valeur pour la France, on concevra clairement le but de ce versement d'espèces. Où on achetait nos blés, pour alimenter la péninsule privée de subsistances par la campagne de Portugal et les dévastations qui furent commises, dans la province

(1) Divers renseignemens relevés des comptes de la trésorerie anglaise d'Espagne, établissent qu'une partie de ces versemens concourut à former les fonds que l'Angleterre versait dans la péninsule.

fertile du Beyra, par l'armée anglaise, en se retirant à Lisbonne, et par l'armée française qui l'y bloquait; car on ne pouvait rien tirer de l'Amérique septentrionale, en raison des embargos et de la loi de *non intercourse* : ou par cette opération l'Angleterre relevait ses changes, ou plutôt elle opérait l'un et l'autre de ces effets. Cette mesure, du reste, est une preuve de l'habileté du ministère anglais.

En France, les licences étaient venues servir la cupidité de quelques personnes et du chef du gouvernement. Le régime fut confié à un bureau spécial du ministère de l'intérieur. La création d'un ministère du commerce amena quelque régularité dans l'exécution de ce système. L'utilité des licences fut quelque temps inconnue aux commerçans français; ce ne fut qu'assez tard que l'avantage en fut senti. On a vu plusieurs de ces licences, à la fin de 1810 et au commencement de 1811, rester dans les archives de la police des ports du commerce, sans être demandées ou délivrées.

Le premier but de la concession des licences ayant été atteint, l'Angleterre facilita ce système de tous ses moyens. La France ne voulut y prendre part que moyennant une réciprocité d'avantages: et elles devinrent donc un échange direct des produits de l'industrie agricole ou manufacturière de l'un des deux États, contre ceux de l'autre. L'Angleterre avait besoin de grains, de graines et semences, de vins et de quelques eaux-de-vie

de la France. Celle-ci demandait à l'Angleterre des denrées coloniales, des drogues, ce quinquina, objet d'une prohibition si barbare. Mais l'une et l'autre de ces puissances ne permirent la sortie des denrées nécessaires à l'autre, que sous la condition d'une extraction d'objets manufacturés, dont l'esprit d'opposition de chacune d'elles et l'état d'hostilité faisaient prohiber l'importation dans leur sein Il en résulta que l'Angleterre paya ses grains très-cher : cette perte fut moins sentie ; son agriculture ne les produisant qu'à des prix très-élevés, et disproportionnés avec ceux du continent.

La France acheta les denrées coloniales à des prix assez haut, qui s'accrurent, lors de l'importation, de la valeur des soieries, broderies ou objets de son industrie qu'on jetait à la mer, ou qu'on laissait pourrir dans les magasins des ports francs. Les vins de France donnés à bas prix, en échange des sucres et denrées coloniales, furent placés dans des entrepôts, où un mauvais régime d'administration les laissa se gâter et s'aigrir. La somme des pertes fut considérable, et quoiqu'inégalement distribuée, elle n'en accusa pas moins, des deux parts, l'imprévoyance des gouvernemens et leur obstination.

Les licences devaient être , et devinrent en effet, en Angleterre, comme elles l'étaient en France, l'objet des intrigues et des monopoles. Les sessions de la chambre des communes retentirent des plaintes du commerce sur ces abus. Les

licences, en France, quoique nécessaires dans l'état de guerre où s'étaient constituées ces deux puissances, quoique bien jugées, aliénèrent, du gouvernement impérial, des portions considérables de la nation : sur le continent, elles augmentèrent, avec juste raison, les ressentimens et les haines, contre l'empereur Napoléon, et elles contribuèrent à la guerre de Russie.

Si l'Angleterre eût suivi, dans la délivrance de ces ordres du conseil et dans leur exécution, la modération qu'y avait portée le ministère de lord Grenville, elle n'eût pas éprouvé autant de désordres et élevé autant de ressentimens ; elle n'eût pas forcé les Américains à prendre les mesures des ordres d'embargo et de la loi de *non-inter-course*, qui pendant trois années l'ont privée d'une exportation, aux Etats-Unis, de 12,000,000 l. st.; enfin, elle n'eût pas été entraînée dans la guerre qu'elle a eu à soutenir contre cette puissance : guerre qui a donné à celle-ci le secret de sa force et aux deux continens, celui de la faiblesse relative de l'Angleterre.

Pour terminer tout ce qui est relatif au blocus par déclaration, blocus continental, ordres du conseil, décret de Milan et licences, soit par rapport à l'Angleterre, soit par rapport à la France en particulier, nous insisterons de nouveau pour faire remarquer qu'ils ont été successivement funestes à l'une et à l'autre de ces puissances rivales. Le blocus continental a été ruineux pour l'Angleterre en parti-

culier, et dans ses détails relatifs à elle, pendant les années 1807, 1808 et les huit premiers mois de 1809. Mais les licences, à la fin de 1809, sont venues servir les intérêts de l'Angleterre au grand détriment de ceux de la France. Elles ont donné, à la fin de 1810, de la valeur aux denrées coloniales: et en 1811, et dans le commencement de 1812, elles ont ranimé le commerce anglais et relevé son crédit.

Nous allons examiner, dans le chapitre cinquième de ce livre, les effets et les résultats de ces mêmes *ordres* injustes et vexatoires du *conseil* et de leurs représailles et contre-représailles, relativement aux Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

CHAPITRE V.

Contestations de l'Angleterre avec les Etats-Unis.

Causes des contestations de l'Angleterre avec les Etats-Unis. — Du droit de presse à bord des vaisseaux américains. — De l'exécution des ordres du conseil, vis-à-vis des Etats-Unis. — Embargo des Etats-Unis, décembre 1807. — Négociations en Amérique, à Londres, en France. — Désaveu de M. Erskine. — Discussions parlementaires sur le désaveu de M. Erskine. — Envoi de M. Jackson, son refus et mission de M. Forster. — Des papiers simulés. — Des émissaires anglais, du capitaine Henri, et de la guerre des Indiens. — Déclaration de guerre des Etats-Unis contre l'Angleterre. — Conclusion de ce livre.

Causes des contestations de l'Angleterre avec les Etats-Unis.

LE dix-neuvième siècle inscrira, dans les fastes des Etats-Unis, une époque honorable pour cette puissance : et la lutte de 1808 à 1813 des Américains avec l'Angleterre pour la conservation des droits des neutres et de leur propre système de navigation, sera toujours mémorable. C'était, en effet, un grand et noble spectacle de voir un peuple naissant, dont l'agriculture et la navigation sont les seules ressources, par une résolution spontanée,

à la voix de ses magistrats, renoncer à la mer, et sur 1,700 lieues de côtes, fermer ses ports à toute communication étrangère, se priver de toutes les commodités et de toutes les aisances de la vie, de quelques-unes même de ses nécessités, plutôt que de se soumettre au joug des prétentions maritimes et du despotisme de l'Angleterre.

Jamais, à la vérité, dans l'histoire des nations, il ne se représentera d'occurrences graves, solennelles, importantes, semblables à celles dans lesquelles se trouvaient impliqués les Etats-Unis.

D'une part, une grande puissance maritime, devenue souveraine dominatrice des mers, forte encore de ses mépris pour les Américains, de ses préjugés sur leur caractère national, de ses opinions, de ses espérances du succès des divisions qu'elle croyait entretenir dans leurs conseils ou dans leurs cités, bravait leur modération, et voulait les mener au joug, par l'insulte et la ruse, et bientôt, par l'outrage et la perfidie. D'autre part, un ancien allié de leurs premiers efforts pour la liberté, privé d'une force maritime, mais parvenu, en Europe, au plus haut point de la prépondérance continentale, voulait les entraîner, dans sa lutte avec l'Angleterre, s'en aider dans ses guerres de mers, et se crut long-temps autorisé, pour les y déterminer, de rivaliser, avec son ennemi, de rapacité et d'oppression.

De telles circonstances devaient, chez un peuple neuf, effacer les nuances et les couleurs des

partis; confondre tous les intérêts dans un intérêt général et commun, et donner, aux Américains, un grand caractère national. Elles l'ont opéré : et avant que la guerre fût déclarée, entr'eux et l'Angleterre, on pouvait déjà préjuger que les résultats seraient en leur faveur.

Les contestations de l'Angleterre avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, trouvaient : 1°. leur origine éloignée dans la prétention de l'Angleterre, qu'elle érigeait en droit, de visiter les bâtimens américains et d'exercer, sur ceux de ses matelots anglais ou crus anglais, son droit de presse : et 2°. leur cause plus immédiate, dans la législation de ses blocus, de sa contrebande de guerre, de ses interdictions du commerce des neutres, avec ses ennemis, et de ses ordres du conseil.

Du droit de presse à bord des vaisseaux

Il était difficile, qu'ayant une langue et une origine communes, des matelots anglais ne fussent pas embarqués, sur des bâtimens américains, et des matelots américains, sur des bâtimens anglais. Il était difficile, pareillement, que les gouvernemens respectifs pussent prendre des moyens efficaces de parer à cet inconvénient. Il fallait s'en rapporter à la prudence des capitaines américains pour ne pas introduire, dans leurs équipages, des matelots qui pouvaient leur être enlevés, au moment où ils en auraient le plus de besoin. Ce droit de presse ne pouvait être exercé, qu'en temps de guerre et par des bâtimens de guerre seuls, à l'exclusion des corsaires.

Le gouvernement des Etats-Unis consentit donc à cet exercice de la presse, limité, dans son usage, aux seuls bâtimens de guerre anglais, sur les bâtimens marchands américains, et non sur les vaisseaux de guerre de sa marine ; dans la haute mer, et non dans ses eaux et sur ses côtes.

En 1806, la frégate le *Léander* voulut visiter, dans la rade de New-Yorck, des bâtimens pêcheurs et du petit cabotage. Ils refusèrent de se rendre au coup de canon de semonce : la frégate tira à boulet ; un homme fut tué, plusieurs furent blessés ; et des pêcheurs américains furent embarqués sur la frégate. L'exaspération fut au comble à New-Yorck ; le corps du matelot tué fut exposé sur la place publique ; une enquête fut faite, par les officiers de justice : et la tête du capitaine du Léander fut mise à prix. Cette atrocité, réprouvée par la loi des nations, répondait à une atteinte à cette même loi, et à un meurtre, sans provocation et sans motifs. L'amirauté anglaise ôta, au capitaine du *Léander*, son commandement et le punit.

En 1807, l'amiral anglais Berckley, croisant, à l'entrée de la baie de la Chésapeake, ordonna au capitaine de la frégate le *Léopard*, de visiter une frégate américaine, la *Chésapeake*, se rendant, sous les ordres du capitaine Barrow, dans la Méditerranée. Lorsque cette frégate fut hors des caps et en pleine mer, le capitaine du *Léopard*, lui envoya notifier, par un officier monté sur une chaloupe non armée, l'ordre dont il était chargé. Le capi-

taine Barrow se refusa à la visite ; quelques bordées de canon furent échangées : et la frégate américaine amena, après avoir eu 6 hommes tués et 21 blessés. Six matelots lui furent enlevés : et elle fut renvoyée dans les ports de la Chésapeake.

Le 2 juillet 1807, le président des Etats-Unis publia une proclamation ; y fit la narration de l'événement, ajouta que l'hospitalité, vis-à-vis des Anglais, n'était plus un devoir pour les Américains : et ordonna, que les vaisseaux anglais quittassent immédiatement les ports des Etats-Unis, et fussent désormais exclus de leur entrée.

Le gouvernement anglais rappela l'amiral Berckley ; défendit, à ses officiers, de visiter et d'exercer le droit de presse sur d'autres bâtimens américains que ceux du commerce ; et leur ordonna que, dans le cas où ils estimeraient que des matelots anglais seraient à bord des vaisseaux de guerre des Etats-Unis, ils se bornassent à en faire la demande et à faire connaître, à l'amirauté ou aux consuls anglais les plus voisins, les succès de leurs réquisitions.

L'Angleterre reconnaissait donc les torts des commandans de ses flottes et bâtimens de guerre et ouvrait la voie de terminer, à l'amiable, cette contestation ; ou, plutôt, il n'y avait pas de contestation.

: l'exécution ordres du eil, vis-à-vis des Etats-Unis.

Les ordonnances de blocus, par proclamation, ne supposaient d'autres droits que celui de la force, et ils portaient atteinte à la propriété des neutres :

et les navigateurs des Etats-Unis, faisant le commerce de l'Amérique avec l'Europe, en étaient les principales victimes (1). Le gouvernement des Etats-Unis, chercha à concilier ses droits, les intérêts de ses peuples, avec les prétentions et la rapacité anglaises : et pour terminer, à l'amiable, les contestations résultant de l'établissement de ces mesures, il envoya, à Londres, dans le commencement de 1806, MM. Monroe et Pinckney. Leurs négociations avec l'Angleterre conduisirent à un traité, d'après lequel, les ordres de blocus devaient être révoqués, relativement aux Américains, à condition qu'ils n'introduiraient dans les ports et rivières et sur les côtes, ainsi bloqués sur papier, que des denrées du cru des Etats-Unis et sur des bâtimens américains. L'Angleterre proposait, en même temps, un traité de commerce qui lui était avantageux. Les commissaires américains n'avaient de pouvoirs que pour arranger les contestations existantes, et ils le déclarèrent. Ils signèrent le traité, dans l'espoir que leur gouvernement le ratifierait.

Le traité de commerce proposé, et la restriction

---

(1) L'état des bâtimens pris par les Anglais sur les Américains, remis par M. Monroe au Congrès, les porte à 528, avant le 1er. novembre 1807 et depuis, à 389. Total, 917 vaisseaux capturés et condamnés en pleine paix. On estimait que ces condamnations causaient, aux Américains, une perte de 12,000,000 l. st. (300,000,000 francs).

mise au commerce et à la navigation des Américains, en limitant leurs chargemens à des produits des Etats-Unis, était trop onéreux pour cette puissance, pour que les conventions, *sub spe rati*, signées, à Londres, par les commissaires américains, fussent ratifiées par le président.

Le décret de Berlin et le blocus continental tinrent, pendant quelque temps, les esprits en suspens. On espérait du ministère de lord Grenville, quelques mesures conciliatoires. L'administration qui lui succéda eut à asseoir ses principes.

Bientôt la paix de Tilsitt; l'union de la France avec la Russie; les menaces faites au Portugal; l'espèce de tranquillité générale qui régnait en Europe, et le développement du système continental lui semblèrent exiger des mesures plus énergiques, plus exagérées, peut-être, que celles de ses prédécesseurs. Il en avait fait un essai, dans l'incendie de Copenhague, dans la capture de la flotte Danoise et le pillage de son arsenal. Il proclama donc, en novembre 1807, les divers ordres du conseil, dont nous avons rendu compte : et ils furent exécutés, avec rigueur, sur les bâtimens américains.

Embargo des Etats - Unis, décemb. 1807.

Aussitôt après que les premiers ordres du conseil eurent été mis à exécution, le président rendit la proclamation, du 2 juillet, dont nous avons parlé plus haut, et qui se bornait à fermer les ports des Etats-Unis aux bâtimens anglais, hors les cas de nécessité.

Dès qu'on eut appris, en Amérique, la publica-

tion d'un ordre du conseil, du 17 octobre 1807, qui autorisait les croiseurs et corsaires, « à visiter « les bâtimens américains non armés, pour y presser « des matelots » et laissait à la discrétion du capitaine, le mode de l'exécution, il n'y eut plus de mesures à garder avec l'Angleterre que celles que le désir de la paix, la crainte d'une guerre offensive et la difficulté de la bien faire, balancés avec la dignité et l'indépendance du gouvernement et l'intérêt du peuple américain, pouvaient déterminer.

Le congrès rendit donc la loi de l'embargo et de *non-intercourse* avec l'Angleterre. Les Etats-Unis fermaient leurs ports et se refusaient à vendre, aux manufactures anglaises, les matières premières dont elles avaient besoin, et à recevoir, de l'Angleterre, les objets manufacturés de leur consommation.

Cette mesure était répulsive, sans être hostile; elle était négative dans ses effets, mais, par là même, bien dangereuse, à cette époque. On le sentit : et le cabinet britannique se détermina à envoyer un négociateur en Amérique.

Négociati[on] en Amériqu[e] Londres et France.

Le ministère britannique fit choix de M. Georges Rose. Il arriva à Washington, en janvier 1808. Il adressa au secrétaire d'Etat, le 18 de ce mois, sa première note officielle. Il y déclara *qu'il lui est expressément interdit* par ses instructions, d'entrer dans aucune négociation sur l'affaire de la *Chésapeake*, avant que le président n'eût rétracté sa proclamation. Il demanda, en conséquence, *qu'avant*

toute chose, et sans autre explication, la loi de *non intercourse* fut rapportée, ou, au moins, suspendue

Le secrétaire d'Etat, M. Madison, tâcha de rappeler M. Georges Rose aux convenances, à la raison et à la justice : mais ses *instructions* leur *étaient contraires* et ce sont elles qu'il devait suivre. M. Rose persista donc dans sa prétention ; seulement il assura M. Madison, que les intentions du cabinet britannique étaient favorables ; que lorsque la satisfaction exigée aurait été accordée, on serait content des ouvertures qu'il ferait. On devait donc s'en rapporter à sa parole : toute la conduite de M. Rose prouve qu'il ne pensait pas, qu'on dût hésiter un instant, avec l'assurance d'une pareille garantie. Le message de l'envoyé anglais fut suivi d'une réponse explicative de M. Madison : comme la note de M. Rose permettait encore, en sacrifiant peut-être de la dignité du Président du Congrès, de démontrer la prudence de la conduite de son gouvernement, il le fit avec autant de modération que de sagesse. Il rappela tous les faits de l'attaque de la *Chésapeake ;* les menaces ultérieures d'une attaque prochaine sur la ville de Norfolk, le blocus de son port et les hostilités effectives contre ses habitans. Le Président, dès-lors, avait dû se déterminer à rendre la proclamation du 2 juillet 1807. Le gouvernement américain avait éprouvé quelque satisfaction, lorsqu'il avait appris que le cabinet britannique envoyait

des commissaires pour tout régler. » Ce ne fut pas, « ajoute-t-il enfin, sans une surprise bien péni- « ble, que nous nous vîmes trompés dans notre « attente. Au lieu de la réparation due par l'a- « gresseur, on exigea, au contraire, que le pre- « mier pas, vers un accommodement, fût fait par « la partie offensée : et votre lettre, dans ce mo- « ment sous mes yeux, me répète formellement « que, tant que la proclamation du Président, « du 2 juillet 1807, restera en vigueur, ce sera « un obstacle insurmontable à toute négociation, « même au sujet des aggressions qui l'avait précé- « dée ; en un mot, que la proclamation doit être « révoquée, avant qu'on entre dans aucune dis- « cussion relative aux agressions dont il s'agit.

« Quant à ce qui est relatif à la conviction « personnelle que vous avez exprimée, que les « conditions que vous refusez de faire connaître, « seraient accueillies avec satisfaction par les « Etats-Unis ; il est de mon devoir de vous ob- « server que, malgré la grande confiance que « m'inspirent vos lumières et que j'ai dans votre « sincérité, il existe une objection bien plausible « qui ne permet point d'adhérer à une opinion « personnelle et qui n'est point dévoilée : si mon « gouvernement était instruit des conditions aux- « quelles vous faites allusion, il pourrait alors « peser dans sa sagesse si elles sont convenables à « sa dignité, à ses droits et à son honneur offen- « sés. Une confiance aussi aveugle serait sans

« exemple ; elle ne peut point être exigée par une « nation qui se respecte ; et ne sera jamais accor- « dée par un gouvernement qui sent sa force et sa « dignité. »

Cette réponse noble et énergique ne changea rien aux determinations de M. Rose, lesquelles, au surplus, ne dépendaient pas de sa volonté. Il répliqua, par une nouvelle note, dans laquelle il annonça quelques regrets et son départ. Ainsi finit la ridicule comédie de l'ambassade de M. Georges Rose.

Pendant l'intervalle du voyage et de l'envoi de M. Rose aux Etats-Uunis, M. W. Pinkney, envoyé des Etats-Unis, était flatté à Londres, par M. Canning, de l'espoir d'une négociation directe qui terminerait, d'une manière satisfaisante, les difficultés qui existaient entre les deux Etats. Mais, en même temps, le 8 janvier 1808, M. Canning lui adressait une note, et lui annonçait que S. M. Britannique avait jugé nécessaire « *de former le* « *blocus le plus rigoureux à l'entrée des ports de* « *Carthagène*, *Cadix et San-Lucar*, *et de tous les* « *ports intermédiaires* situés entre lesdits ports de Carthagène et de San-Lucar. » Il priait M. Pinkney de le faire connaître à tous les consuls et négocians américains. M. Pinkney n'avait aucune réponse à faire à une telle note, puisque la loi de *non-intercourse* subsistait toujours.

Le refus des propositions de M. Rose et le mode dans le quel il avait été fait, devaient ramener le gou-

vernement anglais à des idées plus justes et plus saines. On chercha cependant à tendre un piége aux Etats-Unis. On voulut les obliger, par leur propre intérêt, à faire un pas rétrograde. Se refusant à reconnaitre l'existence de l'embargo, le cabinet anglais crut devoir faire quelques concessions, afin d'obtenir des amendemens dans le maintien de l'embargo. En conséquence un nouvel ordre du conseil modifia celui du mois de janvier 1808 et permit, aux Américains, de porter les productions de leur sol, dans les ports de l'Espagne et du Portugal, qui n'étaient pas occupés par les ennemis de S. M. Britannique.

Cette modification n'avait d'autre objet que d'engager les Américains à violer leur propre embargo et à porter leurs denrées dans les ports Espagnols ou à Lisbonne, où les négocians anglais pourraient aller acheter les objets dont ils avaient besoin et notamment les matières premières nécessaires à leurs manufactures. Cette mesure obtint peu de succès. Cet embargo, en effet, ne fut violé que par un petit nombre de ces hommes, la honte du commerce, qui se trouvent dans toutes les nations, et en plus grand nombre, parmi les nations neuves, et n'appartiennent à aucunes, et qui, pour nous servir de cette expression énergique d'un franc américain, *ne feraient pas plus de difficultés de payer un droit à Satan qu'à la Couronne d'Angleterre*, pourvu qu'ils y gagnassent quelque chose. Le gouvernement anglais, voyant qu'il ne parve-

nait pas à son but, tenta un autre moyen. Il feignit de rapporter le décret du 11 novembre et pendant que son ministre, aux Etats-Unis, entamait une négociation, dont nous allons rendre compte, il publia une nouvelle proclamation, sous la date du 26 avril 1809, dont les dispositions devaient produire le même effet.

M. Rose avait laissé, à Washington, M. Erskine en qualité de ministre plénipotentiaire : il fut chargé de négocier et de conclure un arrangement. Le gouvernement américain le désirait. Il écouta, avec intérêt, les propositions de M. Erskine. Dans sa note du 17 avril 1809, ce négociateur annonça le désir de S. M. Britannique : « de conclure un » arrangement amical. S. M. offre une réparation » honorable pour l'agression commise par un » officier britannique contre la frégate *la Chésapeake*.. (1). S. M. est décidée à révoquer les ordres de son conseil donnés en janvier et novembre, en tant qu'ils regardent les Etat-Unis, » dans l'espoir que le Président de ces Etats, par » une proclamation, permettra le renouvellement » des relations commerciales entre les deux puissances. »

---

(1) Le roi d'Angleterre paraissait, de son propre mouvement, faire de petites pensions aux veuves des marins morts et des gratifications aux marins blessés; des réparations étaient ainsi faites sans désaveu formel de ce qui s'était passé: l'orgueil anglais était ménagé, et le gouvernement des Etats-Unis se trouvait satisfait.

Ces propositions étaient justes et raisonnables; le gouvernement américain les accepta : et le secrétaire d'Etat, par une note du 18, fit connaître son adhésion. M. Erskine répondit alors : « ayant « appris, par votre note du 18, que le Président « accepte les propositions que j'ai faites au nom « de S. M. Britannique, *je suis autorisé* à déclarer « que les ordres de S. M. des mois de janvier et « novembre 1807 seront révoqués, en autant qu'ils « regardent les Etats-Unis, à dater du 10 juin « prochain. »

Le 19, le Président publia une proclamation qui annonça : « qu'attendu que l'honorable D. M. « Erskine, envoyé extraordinaire, et ministre plé- « nipotentiaire de S. M. Britannique a, par l'or- « dre, et au nom de son souverain, déclaré à ce « gouvernement, que les ordres du conseil de jan- « vier et novembre 1807 seront retirés, en ce qui « regarde les Etats-Unis à dater du 10 juin pro- « chain; ..... le Président proclame « qu'après le « dit jour le commerce des Etats-Unis avec la « Grande-Bretagne qui avait été suspendu, par « les actes du Congrès,... pourra être renouvelé. »

Pendant cet intervalle, les négociations ouvertes en France prenaient une tournure heureuse : et le ministre des affaires étrangères, le duc de Cadore, annonçait au général Armstrong ministre américain, le 22 août même année, que l'intention de son gouvernement : « était de révoquer le décret « de Milan, ainsi que celui de Berlin, aussitôt

« que l'Angleterre aura révoqué les ordres du con- « seil de novembre 1807 et son système de blocus. »

Désaveu de M. Erskine.

La négociation de M. Erskine n'était qu'un jeu perfide. L'Angleterre avait vu ses colonies affamées, ses manufactures oisives, un nombre immense d'ouvriers mourant de faim et ses magasins dépourvus de coton, de mats et de goudrons. Elle avait fait le plan d'une déception publique, dont le résultat était de mettre un terme à tant de maux, sans faire aucunes concessions. Sur la foi des promesses de M. Erskine, un grand nombre de bâtimens américains étaient partis pour l'Europe : et le 10 juin ne vit pas la révocation des ordres du conseil. M. Canning fit connaître, par une note, à M. Pinkney, que son gouvernement désavouait M. Erskine qui n'avait pas été fidèle aux ordres et aux instructions dont il avait été chargé. Le piége était grossier; mais il avait été utile. Les ports de l'Amérique étaient encombrés de matières premières et de denrées. Les colonies, l'Espagne, le Portugal venaient de recevoir, d'eux, des approvisionnemens. Les entrepôts et les ports francs de l'Angleterre étaient remplis par les Américains. Mais les bâtimens américains, arrivés sur la foi des traités, n'auraient pas pris des retours dans les ports britanniques et l'Angleterre aurait été privée d'un débouché, devenu plus que jamais indispensable, des produits de son industrie et de son commerce extérieur. Le cabinet britannique en donnant, par sa note à M. Pinkney, une grande pu-

licité au désaveu de M. Erskine, annonça, en même temps, que les bâtimens americains pourraient librement et dans un intervalle donné, rentrer dans leurs ports.

Le Président des Etats-Unis, ainsi trompé, se contenta de rétablir, par une proclamation pleine de dignité et sous la date du 10 août 1809, les choses dans leur ancien état.

Le ministère qui avait autorisé, ou sous le nom duquel on s'était livré à de telles manœuvres de déception, était en dissolution. Le duc de Portland se mourait, M. Canning et lord vicomte Castlereagh donnaient leur démision. On cherchait à séduire l'opinion publique et à la convaincre que M. Erskine avait directement agi, contre la teneur précise de ses instructions.

Discussi parlementi sur le dés de M. Ers

Dans la chambre des communes de la session de 1810, on se plaignit de cette mauvaise foi du gouvernement. On demanda, ensuite, la production de la correspondance de M. Canning avec M. Erskine : elle fut faite ; mais elle contenait des pièces défectueuses et qui paraissaient tronquées. Dans la discussion assez chaude et nourrie de reproches, de mouvemens même d'indignation, M. Canning, hors du ministère, et M. Spencer Perceval premier lord de la trésorerie assurèrent que M. Erskine, avait agi, non-seulement sans instructions, mais d'une manière opposée à ces mêmes instructions. On ne pouvait savoir alors à quel parti s'arrêterait M. Erskine, offensé sans doute

d'un pareil désaveu et de tout ce que la discussion parlementaire lui attirerait d'humiliant : et ce que cet homme public produirait pour la justification de son caractère.

On attaqua encore, dans la session de 1811, le ministère, sur cette déception. Il devenait constant, pour ceux qui reconnaissaient dans le gouvernement américain de la sagesse dans ses déterminations et de la loyauté dans les notes et actes de son ministère, qu'on devait ajouter une foi explicite à l'assurance qu'il donnait, qu'il n'avait négocié avec M. Erskine et retiré sa proclamation, que sur le vu des instructions du secrétaire d'Etat des affaires étrangères en Angleterre qui y autorisait. D'autre part, le ministère opposait une lettre du 23 janvier 1809, qui renfermait le paragraphe suivant : « Aussitôt qu'on aura reçu, « par votre canal, l'admission précise et officielle, « par le gouvernement américain, des trois con« ditions (que nous allons rapporter), S. M. ne « perdra pas un moment pour envoyer aux Etats« Unis un ministre spécial, avec plein pouvoir « pour les consacrer par un traité. »

Or ces trois conditions étaient 1°. de retirer, en même temps, l'interdiction des ports américains aux vaisseaux de guerre, et tous les actes de *non intercourse* et de non-importation, contre la Grande-Bretagne, en les maintenant contre la France et ses alliés; 2°. que les Américains consentissent à renoncer, pendant la guerre, à la prétention de

faire, avec les colonies de l'ennemi, un commerce qui ne leur est pas permis en temps de paix; et 3°. pour l'exécution de ces deux conditions, l'Angleterre « aura le droit de saisir tous les vaisseaux « américains qui chercheront à commercer avec « la France et ses alliés. »

On devait donc croire que M. Erskine aurait agi d'après de doubles et de contradictoires instructions, ce qui répugnait cependant au caractère d'un homme public. On a pensé plus sagement et plus universellement, que M. Erskine avait eu en effet les instructions que lui avait portées la lettre du 23 janvier 1809; que depuis, M. Canning lui en avait données de nouvelles, d'après lesquelles, il avait traité. Dans l'intervalle de l'envoi de celles ci, à la conclusion de la négociation, M. Canning, mu par d'autres considérations, espérant que les Américains donneraient individuellement dans le piége qu'il leur avait tendu, par les modifications apportées, dans les premiers mois de 1809, aux ordres du conseil de novembre 1807, et violeraient ainsi eux-mêmes l'embargo; calculant en outre que, d'après la faculté ouverte par la proclamation du Président des Etats-unis, du 19 avril, les bâtimens et les denrées américaines afflueraient dans l'Europe anglaise et dans les colonies britanniques, et donneraient un grand débouché aux objets manufacturés anglais, il avait jugé que la reprise complète du commerce avec les Etats-Unis devenait inutile à l'Angleterre.

Sous d'autres rapports, la négociation de M. Erskine, dont on tirait aussi les avantages instantanés dont on avait besoin, pouvait être dangereuse au commerce anglais, dans quelques-uns de ses résultats.

L'état des affaires en Espagne avait changé. La situation de la péninsule avait entièrement ouvert les colonies espagnoles et portugaises au commerce étranger; et M. Canning voulait le réserver à l'Angleterre seule. Il avait donc désavoué tout ce qu'avait fait M. Erskine. Il paroît qu'à l'arrivée de celui-ci en Angleterre, les instructions postérieures à la lettre du 23 janvier de M. Canning lui avaient été retirées : il ne pouvait donc plus réclamer contre les assertions du ministère, et l'injure qu'elles portaient à son caractère ne pouvait plus être repoussée.

Envoi de M. Jackson, son refus et mission de M. Forster.

L'affluence des Américains dans les ports britanniques ou dans ceux de la péninsule n'était pas aussi considérable qu'on l'avait espéré, et l'opération qu'on venait de tenter n'avait eu qu'un succès imparfait. On reprit donc la détermination de négocier avec les Etats-Unis.

On destina, à la mission d'Amérique, M. Jackson, qui avait été envoyé à Copenhague, pour y requérir la délivrance, dans les mains du gouvernement anglais, de la flotte danoise et de ses arsenaux. M. Jackson était désigné sous le nom de *Jackson Copenhagen*. Sa réputation ne parlait pas en sa faveur. L'objet de sa mission déplaisait au

gouvernement américain. Elle était, elle-même, un désaveu complet de la mission de M. Erskine, et des négociatious qu'il avait conduites, à la satisfaction des Etats-Unis. Il fut donc mal reçu par la majorité des citoyens des Etats-Unis. Il arriva en Amérique, au commencement du printemps de 1810. Avant d'être admis comme ministre, il avait affirmé que son prédécesseur n'avait pas été autorisé à conclure le traité des 18 et 19 avril. M. Smith, alors secrétaire d'Etat, répondit à M. Jackson, que, si M. Erskine n'avait pas eu d'autres instructions, le gouvernement américain n'aurait pas traité avec lui. M. Jackson insista sur le fait qu'il avait annoncé. M. Smith déclara qu'il en avait *vu* d'autres; et que c'était après les avoir *vues*, qu'on avait traité. Il était difficile de rien répliquer à une déclaration si positive. M. Jackson y donna un démenti formel et si peu adouci par les formes diplomatiques, que le Président se vit obligé d'ordonner à celui qui venait de se rendre coupable d'une telle insulte, de quitter, sans délai, la ville de Washington. Le Président donna ordre à M. Pinkney, à Londres, de demander le rappel de M. Jackson. Il lui fut d'abord refusé : et le ministre améri-ricain, M. Pinkney, demanda ses passe-ports.

Le gouvernement anglais rappela, cependant, M. Jackson : et il parut sentir la nécessité de travailler à une réconciliation avec les Etats-Unis. M. Forster envoyé extraordinaire de S. M. Britannique en fut chargé.

Peu après son entrée en fonctions, une corvette anglaise étant hélée par le *Président*, frégate de 44 canons, croisant sur les côtes des Etats-Unis, pour la protection de leur commerce, lui répondit par une bordée. Le commodore américain fit bien vîte taire le feu de la corvette anglaise, le *Little Belt*. Cet incident venait ajouter encore aux causes de division qui existaient entre les deux Etats. M. Forster avait donc à négocier vis-à-vis du Congrès, non-seulement quelques mesures de conciliation et de réparations pour cette petite affaire; mais encore le rappel de la loi de *non intercourse*, et la révocation des ordres du conseil. Les ministres américains faisaient observer, à cet égard, que ces ordres avaient été étendus jusqu'à leur commerce avec la Russie qui n'avait pas adopté les décrets français et se contentait d'exclure le pavillon britannique de ses ports. On faisait valoir, pour excuser et colorer cette extension du blocus de l'Angleterre, qu'elle avait suffisamment de bâtimens armés pour bloquer toutes les côtes de la France, même celles de la mer d'Allemagne et l'entrée de la Baltique.

La fin de l'année 1810 avait vu naître une nouvelle cause de divisions entre les Etats-Unis et l'Angleterre, dans l'occupation faite, par ordre du Congrès, de la Floride occidentale. Le gouvernement américain s'était emparé des côtes de cette province, qu'il regardait comme une dépendance de la Louisiane, cédée aux Etats-Unis, par le gouvernement français, par le traité de Paris de 1801. Il préten-

dait s'en faire, surabondamment, et, s'il était nécessaire, un moyen de compensation des pertes, que l'Espagne avait fait supporter à son commerce, en 1798 et en 1799. Il considérait, d'ailleurs, la restitution, dans le cas où, à la paix, il serait obligé de la faire, comme un moyen de faire reconnaitre, dans le traité définitif, le port de la Nouvelle-Orléans, port franc pour les colonies espagnoles du golfe du Mexique.

Enfin, le Congrès se prétendait appelé à l'occupation des Florides par le vœu de ses habitans qui voulaient se soustraire au joug de l'Europe et confier leurs destinées aux Etats-Unis. Cette occupation de la Floride occidentale n'avait pas, plus que ce dernier motif, l'opinion publique en sa faveur.

L'Angleterre avait protesté contre cet envahissement.

Le gouvernement américain, dans cette même année 1810, avait fait une démarche plus convenable à sa dignité. Le 1er. mai 1810, il avait pris un arrêté portant « que si la Grande-Bretagne, « ou la France, cessaient de violer les droits des « Etats-Unis; et, si, dans les trois mois suivans, « l'une ou l'autre puissance ne rapportait pas ou ne « modifiait pas ses mesures, les dispositions du « gouvernement américain qui interdisaient toutes « relations avec ces deux nations, auraient leur plein « et entier effet contre celle des deux qui n'aurait « pas fait la rétractation ou la modification, etc.

Le 5 août suivant, le ministre des relations extérieures de France remit à l'envoyé des Etats-Unis à Paris, une note officielle, dans laquelle il lui faisait part que « d'après les dispositions an-« noncées par l'acte du premier mai, le gouver-« nement français avait révoqué les décrets de « Berlin et de Milan, en ce qui touchait les Etats-« Unis, à dater du 1er. novembre suivant, parce « qu'il avait la conviction que le gouvernement « anglais révoquerait ses ordres, ou que les Etats-« Unis feraient respecter leur pavillon. »

En conséquence de cette note, le Président annonça, le 2 novembre « que les restrictions im-« posées par l'article du 1er. mai 1810, étaient « levées quant à la France. »

Il résultait de l'acte du Congrès et de la proclamation du Président que, si, dans les trois mois, la Grande-Bretagne ne rétractait pas ses ordres, l'interdiction aurait lieu relativement à elle.

Les trois mois s'écoulèrent et l'Angleterre ne prit aucune décision révocatoire. La loi de *non intercourse* resta donc contre elle dans toute sa rigueur.

Telle était la situation dans laquelle se trouvait l'envoyé extraordinaire de S. M. Britannique à Washington : et il lui fallait de grands talens pour sortir de ces difficultés.

M. Forster qui, ainsi que ses prédécesseurs, avait déclaré, au nom de son gouvernement, que les ordres du conseil n'étaient que des mesures de représailles contre la France, et qu'ils seraient re-

tirés dès que la France abandonnerait l'exécution de ses décrets de Berlin et de Milan ; et que sa cour marcherait avec la France, *pari passu*, se trouvait, dès-lors, engagé vis-à-vis du gouvernement américain. On lui rappelait ses promesses. Il voulut les expliquer, les nia ensuite et assurait que la France n'avait point rapporté les décrets du blocus continental, ou que si elle l'avait fait, par des actes publics, ceux-ci n'étaient pas mis à exécution. On lui répondit, par la production de la lettre du grand juge ministre de la justice, au conseil des prises, du 2 novembre 1810 ; par les instructions simultanées du ministre des finances, par les notes du ministre des relations extérieures à l'envoyé américain, et par celles du général Thureau envoyé français au gouvernement américain. On lui citait deux exemples de bâtimens entrés dans les ports de France, qui avaient d'abord été arrêtés pour avoir des marchandises dont l'introduction était prohibée, et qui avaient été relâchés, quant au reste de la cargaison, en raison du rapport des décrets de Berlin et de Milan. Enfin on apportait, en preuve de la bonne foi de la France vis-à-vis du gouvernement des Etats Unis, le décret impérial du 21 avril 1811.

La conduite du gouvernement anglais continua à être ce qu'elle avait été jusque-là, opposée à toute conciliation.

Deux motifs principaux, tirés de circonstances momentanées et transitoires, paraissent avoir influé

à cette époque sur le ministère anglais, ou sur ses négociations en Amérique.

1°. Il était persuadé que les Etats-Unis ne chercheraient point à maintenir l'honneur de leur pavillon, au prix d'une guerre avec l'Angleterre. Le cabinet de Londres comptait sur des divisions intestines dans les Etats-Unis, et sur le parti qu'il croyait acquis à ses intérêts, et qu'on désignait sous le nom de parti des fédéralistes. Le parti démocratique, qu'on appelait le parti français, lui paraissait, depuis l'avénement de Bonaparte à la Couronne impériale, être persuadé du peu de succès des idées démocratiques, en France et en Europe, et se dégager de son attachement à la France, à mesure que son gouvernement, centralisé d'abord, penchant ensuite à l'arbitraire, avait dégénéré en un despotisme militaire qui devait ou accélérer sa chûte, ou l'éloigner longtemps d'être un allié utile aux Etats-Unis.

Le cabinet de Londres oubliait que les outrages qu'éprouvait le commerce des Etats-Unis, des puissances belligérantes, avaient été trop publics, trop généraux, attaquaient trop de familles, trop de fortunes particulières, pour ne pas être universellement ressentis ; et que les ressentimens avaient pris une telle unanimité, qu'ils détermineraient aisément tous les partis à se réunir pour une guerre juste, légitime et énergique.

Des papiers simulés.

2°. Le ministère anglais attachait à de petits moyens, indignes d'une grande nation, une importance scandaleuse et chimérique.

Des bâtimens anglais naviguaient, sous le pavillon américain, portant des papiers simulés. Le consul américain, à Bordeaux, dès le 8 octobre 1808, avait prévenu le ministre des Etats-Unis à Paris, que dix ou douze bâtimens anglais étaient venus, sous pavillon et avec des papiers américains, enlever des eaux-de-vie dans la Charente. Le même fait était arrivé à Hambourg, en 1809 et en 1812. Un membre des communes donna connaissance à la chambre, d'une circulaire imprimée d'une maison et d'un établissement de faussaires à Liverpool, pour forger tous les papiers américains, nécessaires pour s'introduire dans les ports de France. On avait vu des bâtimens anglais, munis de papiers de bord des bâtimens américains, faire, pendant que ceux-ci, sous prétexte de bonne prise, étaient séquestrés par les ordres de l'amirauté, des voyages en France ou dans les ports de ses alliés.

On entretenait ainsi avec, la France ou avec l'Allemagne, une partie des communications dont les intérêts du commerce anglais, ou peut-être de la politique du ministère, pouvaient avoir besoin.

Des émissai anglais, du pitaine Hen et de la gue des Indiens.

Des émissaires anglais, sous le nom de voyageurs du commerce ou autres, parcouraient les Etats Unis et cherchaient à semer la discorde et les dissensions dans ses cités et dans ses bourgades. La population américaine était disséminée sur une trop grande étendue de pays, ponr que ces prédicans de doctrines incendiaires ne fussent pas

bien vîte démasqués et ne fussent pas repoussés avec indignation.

Ces manœuvres acquirent une publicité scandaleuse par l'affaire du capitaine Henri : cet officier Irlandais était du nombre de ces missionnaires. Après avoir rendu d'utiles services au Gouverneur du Canada, il en demanda le prix ; il lui fut refusé. Il présenta un mémoire au ministère ; il ne fut pas écouté. Alors le capitaine Henri s'adressa, le 20 février 1812, aux Américains eux-mêmes, et développa la trame dont il avait eu l'indignité de se rendre l'artisan. Des pièces, à l'appui, furent déposées dans les archives publiques : et elles compromettaient les chefs du gouvernement anglais et les personnes employées sous leurs ordres.

L'indignation fut à son comble en Amérique : et la nation américaine poussait le cri de la guerre et de la vengeance.

La guerre des frontières avec les Indiens, concourait avec la découverte de ces manœuvres, à donner à l'opinion publique, la plus grande force.

Depuis la guerre de l'indépendance, les Anglais avaient toujours entretenu des émissaires, auprès des Indiens qui habitent les derrières des Etats-Unis, pour les porter aux invasions sur le territoire américain, aux incendies, aux massacres et à toutes les dévastations les plus atroces. Les Américains les combattaient quand ils le pouvaient, faisaient des traités avec eux et en surveillaient l'exécution par de petits corps de troupes. S'ils ne réussissaient

pas à inspirer aux Indiens quelques idées de culture et de civilisation, ils les refoulaient lentement dans le vaste continent qui les sépare de la mer pacifique (1).

Un agent anglais avait fait lever la hache de guerre sur la rivière du Wabash, à la nation du Prophète. Le général américain Harrison s'y porta avec des troupes, contint pendant quelque temps les Indiens, crut les avoir amenés à une pacification; mais ses efforts furent rendus inutiles par de nouveaux émissaires anglais qui leur portèrent des armes et des munitions et parurent dans leurs assemblées, dans leurs rangs et à leur tête. Les Indiens du prophète attaquèrent les Américains le 7 novembre 1811; et après une bataille meurtrière, ils furent défaits complètement par le général Harrison.

Quels que fussent les succès des armes des Etats-Unis, on redoutait sur les derrières du Kentuckey, de la Pensilvanie et de l'Etat de New-Yorck, les ravages et les horreurs de la guerre de l'indépendance.

On voit donc qu'au commencement de l'année 1812, la situation des choses et des esprits, exigeait, sur tous ces objets, des solutions définitives.

---

(1) On ne pourra blâmer cette conduite des Etats-Unis que lorsque, maîtres de tout le continent de l'Amérique septentrionale, ils ne craindront plus l'influence des Anglais du Canada sur les sauvages.

En vain, M. Forster donnait des explications, cherchait à atténuer les faits des rapports des officiers américains : la triste vérité de leur exactitude perçait au travers de ses dénégations. Jamais même on n'avait insulté plus ouvertement et plus indécemment, dans des notes diplomatiques, à la vérité, à la justice, à la bonne foi, même à la décence. M. Forster pressé de s'expliquer sur la révocation des ordres du conseil, termina sa longue correspondance, par la lettre suivante adressée, le 12 juin 1812, à M. Monroe, secrétaire d'Etat.

« Je n'hésite pas, monsieur, à vous dire, que « la Grande-Bretagne ne s'engagea et ne put s'engager, sans la plus grande injustice, pour elle-« même et pour ses alliés, aussi-bien que pour « d'autres nations neutres, à révoquer ses ordres « comme affectant la seule Amérique, en les lais-« sant en vigueur contre d'autres Etats, à condi-« tion que la France exceptait, simplement et spé-« cialement, l'Amérique de l'application de ses « décrets. Vous vous rappellerez que les ordres du « conseil, sont des mesures de défense dirigées « contre le système contenu dans ses décrets ; c'est « une guerre au commerce, qui est faite par la « France. Ce que vous appelez les réglemens mu-« nicipaux de la France, n'ont jamais été appe-« lés ainsi ; mais ce sont ses machines dans ce nou-« vel et monstrueux système. On ne doit donc pas « attendre, que la Grande-Bretagne renonce à ses « efforts de rejeter, sur la France, les maux dont

« elle menace la Grande-Bretagne, simplement « parce que la France chercherait à améliorer sa « propre situation, en abandonnant l'exercice de « cette partie de son système qu'elle ne peut mettre « en vigueur (1). »

Déclaration de guerre des Etats-Unis contre l'Angleterre.

Le 18 juin 1812, le Président adressa un message au sénat et aux représentans, pour leur faire connaître l'état des choses et consulter leur patriotisme et leurs lumières. Le même jour, l'acte de la déclaration de guerre passa, dans les deux chambres du pouvoir législatif, et le Président la proclama le 19.

Le 25 juin, le Prince Régent d'Angleterre reconnaissait que la révocation des décrets de Berlin et de Milan était suffisante ; et il révoquait, à son tour, les ordres du conseil : mais c'était trop tard.

Conclusion de ce livre.

En se pénétrant bien des actes de navigation de l'Angleterre, on voit que leur premier but a été d'entrer en participation du commerce de transport et, qu'on nousp asse le terme, du roulage général par mer de l'Europe, que les Hollandais avaient acquis. Elle en a d'abord affranchi son pays : bientôt elle a rivalisé, avec eux, dans le même objet d'intérêt national. Dans les guerres de la révolution, l'Angleterre a ôté à la France, la part que les Pro-

(1) Nous avons donné quelque étendue à ces causes de la guerre des Etats-Unis avec l'Angleterre, pour nous dispenser de les rappeler, en tout ou en partie, dans le récit des événemens de cette guerre, au 7e. livre de cette histoire.

vencaux avaient, dans le commerce de la Méditerrannée, de la Turquie et de la Barbarie. Ce commerce transféré, pendant quelque temps, aux Vénitiens et aux Génois dont il accroissait la navigation, aux Ragusains, aux Grecs Idriotes de Notre-Dame-d'Idra (île de l'Archipel), appartient en grande partie, à une réunion de ces mêmes navigateurs, sous le pavillon anglais de Malte. La navigation si riche des colonies françaises a été anéantie ou considérablement réduite. L'union politique de l'Espagne et de la France et ensuite les conséquences de l'invasion de la Péninsule, en 1807 et en 1808, ont donné le commerce de l'Espagne et du Portugal à l'Angleterre.

Les prétentions maritimes de l'Angleterre, vis-à-vis des puissances neutres du Nord et les deux attaques de Copenhague, ont ôté le commerce de transport aux Danois et aux Suédois, que l'économie de leurs frais de construction, celle de leur navigation, le peu de ressources de leur sol, le grand nombre de leurs ports et de leurs baies et leur situation géographique, la dureté de leurs mers, la qualité de leurs marins, rendaient propres à ce roulage général.

Les Américains échappaient encore à toutes ces oppressions; la proscription de leur pavillon devait être le résultat des blocus sur papier, blocus continental et ordres du conseil, comme il était déjà devenu le grand objet de la politique maritime anglaise. L'oppression, cependant, a été excessive. Elle

a élevé la résistance, et la résistance a été heureuse. Dans une guerre courte et vive, les Américains ont éprouvé les forces navales anglaises : et ils ont vu qu'elles n'étaient pas insurmontables et que les ressources, que pouvaient leur offrir leur sol, leur position géographique, leur patriotisme et cette heureuse constitution qui en doublait la force, n'étaient point au-dessous d'une grande lutte, d'une rivalité bien soutenue avec la toute-puissance de la navigation anglaise. Ce secret a été développé à l'Europe. Mais elle ne connaît pas encore toute l'étendue et tout le mérite de la révélation qui lui en a été faite.

Les Américains ont été plus loin depuis la guerre; ils se sont appliqué ces mêmes principes, ces mêmes lois d'organisation du système maritime anglais, dont ils venaient d'être les victimes : et depuis le traité de Gand, et les paix de l'Europe, de 1814, 1815 et 1816, ils ont fait, à leur tour, des actes de navigation. Jusqu'à quel point ce système, décidément hostile à la navigation de l'Angleterre, conduira-t-il ses résultats? Que seront ceux-ci? Quelle force d'exemple imprimeront-ils à l'Amérique affranchie de ses liens avec les métropoles, avec l'Europe? L'Europe imitera-t-elle, à son tour, les Américains? Quelle durée de conviction obtiendront, sur ses cabinets, l'opinion si hautement publiée, si chèrement achetée, ou si fallacieusement inculquée, que la puissance maritime anglaise est inattaquable? C'est ce qui nous paraît encore difficile à prévoir. Nous nous bornerons ici, à indi-

quer à l'observation des hommes d'Etat, des grands négocians de l'Europe, cet objet de recherches, d'examens et de réflexions.

D'une autre part, il était difficile, que l'ordre des événemens de la guerre de la révolution, en privant la France, et probablement l'Espagne, de leurs colonies, en leur en rendant la restauration impossible, par la prohibition absolue de la traite des noirs, ne déterminât pas, de la part de ces puissances, des efforts énergiques pour se conserver quelques parties de la navigation, par l'échange direct des produits de leur industrie et de leur sol. Il était également difficile que tous les Etats de l'Europe ne parvinssent pas, à l'aide de l'adoption des machines, à se libérer de l'obligation de recourir à l'industrie étrangère, et, surtout, à l'industrie anglaise. L'Angleterre a donc dû ne plus attendre désormais, de son industrie intérieure, les grands avantages qu'elle en avait recueillis jusqu'à ce moment. Elle a même senti, qu'elle ne tarderait pas à être rivalisée, devancée, surpassée dans les marchés de l'Asie, de la partie la plus peuplée de l'Afrique et de l'Amérique : elle a donc cherché à donner, à sa navigation, les points les plus importans à sa prospérité. Nous avons vu au chap. XII du 1er. livre de cet ouvrage, de quelle ceinture de stations maritimes elle avait enveloppé l'Europe, et les parties les plus riches de l'Ancien et du Nouveau Monde. Ainsi, les nations européennes et américaines, naviguant à plus de frais et avec moins

de facilités qu'elle, ne parviendraient pas à se présenter dans les marchés du monde, avec égalité. Ce qu'elles pourraient obtenir d'économie, sur les objets manufacturés de leur industrie, leur serait enlevé, par les difficultés et les incertitudes de leur navigation.

La science du commerce et de la navigation était trop familière aux membres du bureau du commerce et des colonies du gouvernement anglais, pour que celui-ci ne cherchât pas à purger son système commercial, au moins des apparences d'hostilité à l'industrie du monde, qu'il offrait même à l'observateur impartial. Il a donc établi, autant qu'il lui était possible, des ports francs, des entrepôts libres. Toute l'utilité en était pour lui : car la navigation directe et l'importation à l'Angleterre étaient réservées à ses bâtimens nationaux. Ce secret de la politique anglaise a encore été dévoilé par les Américains. En faisant, à leur tour, leurs actes de navigations, ils ont considéré ces ports francs comme des ports anglais, et exigeant, par le fait de leurs lois, des certificats d'origine, ou leur équivalent, ils anéantissent l'effet de ces ports francs; ils n'en exportent les denrées qu'autant qu'elles sont anglaises elles-mêmes. Ils n'admettent dans leurs ports, que les bâtimens venus des ports où les leurs sont admis. Les commerçans des colonies espagnoles, françaises, hollandaises, suédoises et danoises, feraient supporter à leurs cargaisons des droits et des frets doubles. Ils n'auront donc plus d'intérêt à se rendre dans ces ports francs.

Tel est l'état presque ouvertement hostile, dans lequel, le système de navigation de l'Angleterre, ses prétentions maritimes, les blocus, leurs représailles, ses ordres du conseil, ont laissé le monde, ou le placent, pour l'avenir.

LIVRE QUATRIEME.

Exposé des événemens politiques intérieurs et extérieurs de l'Angleterre et de l'Europe, du commencement de la guerre de la révolution, jusqu'à la paix d'Amiens.

INTRODUCTION.

La reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis commence une ère aussi mémorable, dans l'histoire des nations, que la confédération de la Hollande et des provinces voisines, deux siècles auparavant, en 1572, pour s'affranchir du joug de l'Espagne.

Des guerres, plus longues, à la vérité, mais tout aussi acharnées; trente années de combats et de dévastations de l'Europe; l'abaissement de la puissance de la Maison d'Autriche, Espagnole et Allemande; un esprit d'indépendance qui s'exerçait, sur un objet sacré à cette époque, la liberté de religion, en furent les conséquences, ou, au moins, les résultats. Les causes furent les mêmes; l'oppression, poussée à tous les excès, et la résistance qu'elle élevera toujours dans les masses des

populations livrées à toute leur énergie. Les moyens, les mœurs, les tems sont presque identiques : la force militaire accrue et améliorée, la tactique des combats changée, dans la guerre de trente ans, comme dans celles de la révolution : dans la première de ces deux époques, la renaissance des lettres et l'invention de l'imprimerie, l'esprit d'examen de la réforme, l'extension du commerce due à la découverte de l'Amérique et à celle d'une nouvelle route de l'Orient; dans la seconde, la diffusion des connaissances et la rapidité des communications des hommes entre eux, qui l'opère d'une manière plus générale; l'esprit de doute raisonné et d'investigation de la philosophie moderne appliqué aux institutions, bien plus qu'à nos croyances ; l'accroissement des richesses mobilières et de la navigation. Dans l'un et l'autre tems, les passions des hommes entrèrent dans ce vaste amalgame et en formèrent, qu'on nous passe le terme, les ingrédiens obligés. Les Pitt, les Fox, les Grenville, les Grey, les Vergennes, les Tuguth de la seconde période, étaient dans une situation de prévoyance de l'avenir plus large, plus facile, que les Cécil, les Sully, les Villeroi, les Richelieu, les Oxenstiern de la première : ils avaient, pour eux, l'expérience des tems anciens et les leçons de l'histoire.

Les causes de la guerre de l'indépendance ; la tyrannie de l'Angleterre sur ses colonies, la dénégation injuste, qu'elle leur faisait, du droit des citoyens anglais de consentir les impôts qu'ils doi-

vent à la sûreté de l'Etat et à la garantie de son existence : les succès de la guerre des Américains ; l'intervention de la Maison de Bourbon et des puissances maritimes, qui les déterminèrent ou les achevèrent, et rendirent la déclaration d'indépendance, le premier acte originel d'un pouvoir public reconnu ; la marine française, ses combats, ses succès dans l'Inde, sa force et celle de la marine espagnole, à la fin de 1782 : la paix enfin, qui venait terminer la guerre ; le traité de Fontainebleau entre la France, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre, celui des Etats-Unis, qui l'avait précédé ; tels étaient les objets qui avaient occupé l'opinion publique de l'Angleterre, avec autant d'importance que de solennité, pendant plusieurs années.

A la paix, l'opinion se reporta sur cette série de fautes du ministère de lord North et du parlement, qui en avait assumé la responsabilité ; sur le désordre des finances ; sur la perte qu'on s'exagérait des ressources nationales, par la séparation de nombreuses et de riches colonies, élémens de la force de l'empire britannique, et sur l'accroissement de puissance, qu'avait acquis la Maison de Bourbon. On accusait les pouvoirs publics de la constitution. On cherchait des remèdes aux fautes, des corrections aux abus, des garanties contre leur retour. On demandait la réforme de la partie élective des pouvoirs publics, la chambre des communes. Une nouvelle organisation du système financier était en contemplation. L'Ecosse marchait à la prospérité, au sein

des calamités de la guerre ; mais elle déployait un caractère national, qu'on ne lui avait jamais connu, et dont quelques intérêts redoutaient d'ultérieurs développemens. L'Irlande, si long-temps victime de sa soumission et de l'orgueil anglais, s'était soustraite, en 1783, à la domination du parlement de la Grande-Bretagne. Elle n'était plus une nation conquise, elle formait une nation *sœur*, et on craignait que, bientôt, elle ne devînt une rivale.

Au-dehors de l'Angleterre, le Nord s'était rendu redoutable, par sa neutralité armée de 1778. Il accroissait ses forces, par des démembremens ou des usurpations de territoire des puissances faibles, et par ce système de partages et d'indemnités, que les puissances maritimes, occupées de plus grands intérêts, avaient laissé la faculté d'élever, et de fortifier. La Turquie était menacée, par les deux empires de l'Orient. Dans le midi de l'Europe, les États, avec lesquels on venait de faire la paix, éprouvaient à la vérité des embarras de finances qui concentraient toute leur attention dans leur régime intérieur. Mais, dans l'Inde, une puissance formidable s'élevait dans le Misore. Ainsi, au moment où la force intérieure de la puissance anglaise était travaillée des plus grandes crises, sa considération extérieure lui paraissait affaiblie ou perdue.

Dans cet état de malaise du corps social, tous ses maux se faisaient sentir à la fois. Toutes ses plaies se rouvraient ; on les sondait ; on les mettait à nu ;

mais comment les cicatriser? comment ramener la santé dans un corps malade, usé, décrépit, peut-être avant le temps?

Devait-on guérir radicalement les maux, ou n'y apporter que des palliatifs? devait-on rétablir l'équilibre entre les parties du corps social, viciées, dégradées, appauvries et leur donner une nouvelle force d'action, en retrempant leur ressorts, en rétablissant leur opposition constitutionnelle? ou devait-on les laisser telles qu'elles étaient; éloigner toute réforme, pour le moment, en distraire même l'opinion publique; et porter son activité sur d'autres objets? fallait-il ramener le système représentatif à sa pureté originelle des belles années du règne du roi Guillaume? était-il, au contraire, dangereux d'y porter la main, même pour l'étayer?

Tel était l'ordre de réflexions auxquelles se livraient, même dans le vague, les esprits les moins éclairés de l'Angleterre : telles étaient les questions qu'agitait, en secret et d'une manière bien plus approfondie, l'élite de ses hommes d'État.

La nation anglaise avait une unanimité respectable de sentimens, pour concourir à toutes les vues, à toutes les réformes, à tous les abandons, aux sacrifices même les plus pénibles qui lui seraient indiqués par la sagesse de son conseil national, de ses représentans. Le bien pouvait être opéré. Mais si les passions venaient traverser cette grande volonté nationale, combien seraient coupables, ceux qui les mettraient en jeu et en résistance!

Dans les rapports de l'Angleterre, avec l'Europe, quelles conséquences n'auraient pas, sur les destinées du monde, le mode d'envisager la position de l'Angleterre à la naissance de la révolution française; les divisions de ses hommes d'Etat sur un point aussi important, celles des partis et des factions, leur influence et les déterminations auxquelles elles devaient donner naissance? En retraçant les événemens politiques de cette période de 30 ans, nous montrerons l'action que l'Angleterre a exercée sur eux, et la réaction qu'elle en a éprouvée, à son tour. Nous avons classé ces événemens, en plusieurs époques. La première guerre de la révolution remplit, avec le traité d'Amiens, la première époque. Les événemens de la guerre, jusqu'au traité de Tilsitt, sont compris dans la seconde. L'invasion de la péninsule, la guerre d'Espagne et de Portugal, celle d'Autriche en 1809, le sont dans la troisième. Dans la quatrième, la guerre de Russie, la coalition de Prague contre Napoléon, la chûte de celui-ci, conduisent jusqu'au premier traité de Paris du 30 mai 1814. La dernière montre les puissances de l'Europe occupées à la pacifier, dans le congrès de Vienne, et forcées, par l'usurpation des cent jours, à ajourner l'œuvre importante de la paix du monde, jusqu'au second traité de Paris de novembre 1815.

En développant à nos lecteurs les événemens politiques de la première époque et les faits de la première guerre de la révolution, qui composent

ce quatrième livre, nous exposerons d'abord, dans les deux premiers chapitres, l'état de l'Europe, au moment de la révolution française, et l'état des partis en Angleterre, leurs opinions, leurs forces respectives, leur affaiblissement graduel, les caractères de leurs chefs et les aspects, sous lesquels la révolution française fut considérée en Angleterre. Nous passons ensuite, dans le troisième chapitre, à la guerre de l'Angleterre et aux deux premières coalitions des puissances de l'Europe contre la France. Les chapitres quatrième et cinquième sont consacrés aux affaires de l'Irlande et à la réunion de son parlement à celui de la Grande-Bretagne. La suite des événemens, depuis 1800, jusqu'à la paix d'Amiens, compose le sixième chapitre et termine ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

État de l'Europe, au moment de la première guerre de la révolution.

État de l'Europe, de 1786 à 1792; — de la France; — de l'Espagne; — du Piémont; — de la Toscane; — du Milanais; — de la Hongrie. — De la révolution des provinces belgiques. — De la guerre de Turquie. — Révolution de la Pologne, de 1790. — De la Suède et du Danemarck. — De la Russie. — Suite des affaires de France. — Voyage de Montmédy. — Intervention des puissances étrangères.

État de l'Europe, de 1786 à 1792. IL est douloureux, pour nous, de ramener l'attention de nos lecteurs sur l'époque fatale de la révolution française; le but de cet ouvrage le prescrit impérieusement : et dans le tableau que nous avons à exposer de l'état de l'Europe, depuis le traité de Fontainebleau en novembre 1785, la France y occupe une place trop importante, pour que nous ne présentions pas les principaux événemens de cette grande crise.

De la France. L'embarras des finances, les disputes de la cour avec les parlemens, les désordres de l'administration, les fautes du ministère du cardinal de Lo-

ménie, deux assemblées des notables consultées sur les remèdes à apporter aux maux de l'Etat, occupèrent l'opinion publique pendant les années 1787 et 1788.

Au commencement de 1789, la France déployait un grand caractère, et élevait à sa gloire nationale un des plus beaux trophées, le concert de tous ses citoyens pour opérer le bien public (1).

Le monarque, les trois états de son royaume, ses provinces, ses corporations, sa magistrature; nobles, prêtres, soldats, juges, citoyens, tous se pressaient autour de l'autel de la patrie, inspirés qu'ils étaient d'offrir au salut de l'Etat, et à la nécessité d'affermir son pouvoir, d'en reconstituer même les parties politiques, et d'honorer, de garder la foi publique engagée aux créanciers de l'Etat, tous les sacrifices qui pouvaient être exigibles.

Il y avait de la grandeur, de la bienfaisance, de l'amour de son peuple, dans le souverain; de la générosité, de la sagesse, dans les ordres privilégiés; de la prudence, du patriotisme, dans le corps de la magistrature, pouvoir intermédiaire des Etats-Généraux, et, suivant une expression d'un de ces

(1) Voir à cet égard, comme sur les faits contenus dans ce chapitre 1er., les journaux, les papiers publics, brochures et autres monumens du temps, — l'*Histoire de France depuis la révolution de 1789*, de M. Emmanuel de Toulongeon, Paris, an 9, 3 vol. in-4°. — *Annual register*, 68 vol., petit in-4°., Londres, années 1790, 1791, 1792, 1793, etc.,

états, *les Etats au petit pied*. On pouvait s'honorer de l'union, de la libéralité, de la raison, de l'esprit de justice qui se faisaient remarquer dans toutes les classes de la société. Tous voulaient guérir les maux de l'Etat et les plaies des finances; et quelques douloureux qu'en fussent les remèdes, ils se promettaient de les supporter avec courage. Tous avaient un but grand, noble, digne du siècle et de ses lumières et des progrès de la civilisation. Plus tard, nous les verrons emportés par le courant impétueux des passions et l'enthousiasme du bien, le délire des factions et les ruses de l'intrigue, dépasser ce but, y revenir, le dépasser encore, et ne l'atteindre enfin, que lorsque de grands forfaits, d'innombrables calamités l'ont déplacé, rendu méconnaissable, ou qu'ensanglanté, mais couvert de palmes et de lauriers, il se retrouve entier à la voix de l'auguste Législateur de la Charte.

Les Etats-Généraux de la France avaient été convoqués et furent réunis le 4 mai; et déjà ces honorables sentimens commençaient à perdre de leur unanimité. Les cahiers des bailliages de 1789, et ce beau développement du caractère national, resteront légués à l'histoire. Les unissant, dans ses fastes, à la sagesse énergique et pleine de dignité de l'Assemblée constituante, aux grands talens qui l'illustrèrent, à ce concours de toutes les lumières et de toutes les volontés qui en cimentèrent l'étonnante puissance, aussi bien qu'à la gloire de nos armes et à cet indomptable courage

dans les revers, qui leur donnait encore du lustre lorsqu'elles étaient malheureuses : elle en fera un des beaux monumens de la grandeur d'une nation.

Déjà se montraient les passions et les intérêts opposés des partis : aucun grand mouvement n'en fut l'effet (1). Les intrigues qui ne font jamais de grandes choses, mais qui empêchent qu'elles ne se fassent, étaient les moyens des partis : et c'est, avec elles, qu'on se préparait à lutter contre le vœu national.

Tous les intérêts avaient voulu la révolution; mais ni le but ni le motif n'en étaient uniformes. La variété de ces intérêts était grande; il serait difficile de les énumérer : chaque parti avait les siens et n'en connaissait ni les ramifications ni les oppositions : et cependant les partis étaient nombreux (2).

---

(1) La première émigration, cette abnégation loyale de la patrie de citoyens qui refusent de se soumettre à des lois qu'ils ne peuvent consentir, ne fut pas assez générale, ne présenta pas assez d'unanimité, assez de gravité, dans les motifs de presque tous ceux qui s'y étaient déterminés : enfin la majorité des émigrés n'avait pas assez de prépondérance, dans l'ordre social, pour qu'elle réunît ce caractère. La Vendée seule l'a présenté : mais elle fut tardive : et elle était plutôt une résistance à une oppression délirante qu'un grand dissentiment national. L'étranger l'a trompée. Quelle force n'eût-elle pas acquise, si l'émigration n'avait pas eu lieu ?

(2) On en a compté près de cinquante, ou au moins 46 noms de haine et de mépris avaient été donnés par des factions triomphantes, à celles qu'elles combattaient ou avaient abattues.

Au premier rang était le parti de la cour, qui n'était pas toujours celui du roi. Louis XVI, prince vertueux, pur, n'ayant d'autre volonté que celle du bien, mais isolé, peu communicatif, trouvait, dans la justesse de son esprit, la raison et la mesure de la défiance de son caractère. Existait-il, parmi les gens impartiaux qu'il pouvait investir de sa confiance, une tête forte et capable de donner, dans les crises difficiles, un avis sage et ferme?

Le parti de la cour avait, pour système dominant, une fausse politique qui se croyait en état de combattre ses ennemis, l'un par l'autre, et de rester debout sur leurs ruines. Dans ce but et dans son impuissance à l'atteindre, il devait se refuser à l'exercice de la seule action, qui lui restait encore, le pouvoir royal; se tenir presqu'à l'écart; pousser aux excès : et c'est de lui, tout autant que de M. Pitt, que la morale politique devait recevoir cet axiome désastreux et toutes ses effroyables conséquences : « qu'il fallait appeller tous les excès, parce « que l'excès des maux peut seul en amener le « remède. »

Ce parti avait espéré d'opposer les états-généraux, aux parlemens et de neutraliser ceux-ci, en les réduisant aux fonctions judiciaires; ensuite d'opposer les ordres des états, de les fatiguer d'embarras et de lenteurs, enfin d'en tirer des subsides et de les dissoudre.

Ce parti était faible, en lui-même, dans ses moyens, dans son but; il agissait à l'insçu, et presque toujours contre le gré, de son chef naturel,

le monarque : et ceux peut-être, qui voulaient séduire, enchaîner ou suppléer ses volontés, étaient divisés d'intérêts et de desseins. S'emparer du pouvoir de la couronne, devenait le seul objet des factions et des ambitions particulières.

Les parlemens, après avoir demandé les états-généraux, n'en voulaient point. Ils sentaient que leur existence et celle des assemblées nationales étaient incompatibles ; et l'événement l'a prouvé : il a détruit, ainsi que l'esprit du siècle, leur pouvoir sans retour.

Le haut clergé, formé de la noblesse de cour ou qui y tenait par tout ordre de relations, faisait plutôt cause commune, avec les parlemens, qu'avec le parti de la cour. Le clergé inférieur, soit celui qui avait été appelé, en grand nombre, dans les députations de son ordre aux états-généraux, soit celui des paroisses, était uni de vœux et d'opinion avec le tiers-état, d'où il était tiré et dont ses fonctions et son existence sociale le rapprochaient davantage.

La noblesse, peu nombreuse (1), était divisée,

(1) Onze mille familles nobles avaient député aux États-généraux. L'Artois, la Provence et la Bretagne n'avaient point envoyé de députés. On estimait le nombre des familles de ces pays d'états à 3,000 : en 1784, lors des ordonnances sur les écoles militaires, et de l'admission de la noblesse seule, dans les offices de l'armée de terre et de mer, on calcula que le nombre total des gentilshommes ou de ceux qui en avaient les priviléges, ne formait pas plus de 16,000 familles : M. de Lavoisier, dans les travaux de l'as-

dans son sein ; en noblesse de cour et en noblesse de province. Les anoblis, en assez grand nombre, depuis que la noblesse avait été vendue, sous Louis XIV, pendant la guerre de la succession, et qu'elle était acquise par des charges de finances, achetées à bas prix, lui ôtaient de son lustre, et, peut-être, de sa force. On avait voulu les exclure des assemblées de bailliages et des états-généraux. La noblesse de la cour était attachée au parti de la cour ; la noblesse de province, ayant moins de grâces, moins de faveurs à espérer, lui était opposée : les anoblis faisaient cause commune avec elle.

Telles étaient les hiérarchies natives, de convention ou des institutions sociales, qui étaient représentées, dans deux ordres des états-généraux. Mais il était une hiérarchie naturelle, qui s'établit dans toutes les nations, et est indépendante de toutes les institutions politiques, c'est la hiérarchie des talens, des lumières, des facultés, des richesses. L'ordre des hommes éclairés ou des hommes riches en propriétés foncières ou industrielles formera toujours un ordre habituellement prépondérant.

Et cet ordre constituait le tiers-état appelé aux états-généraux. Le tiers-état était tout : il n'était rien ; et il voulait être quelque chose.

Un grand intérêt, celui de la liberté, de l'égalité aux yeux de la loi, de la reconnaissance de l'as-

---

semblée constituante, élevait leur nombre à 18,000, qui à 4 individus par familles donnaient 81,000 personnes.

cienne constitution du royaume et de son perfectionnement, l'anima d'abord seul, avec pureté et sans aucun mélange. Bientôt le tiers-état fut menacé de résistances; il s'arma contr'elles. Elles lui furent opposées, il réussit à les abattre.

Ces trois ordres formaient une *assemblée nationale*, à laquelle on a donné le nom de *constituante*; qui fut grande dans tous les actes, objets de sa mission, et répondit, à cet égard, à l'attente générale et à la confiance sans bornes, dont la volonté de la France, d'abord, et les circonstances éminemment graves de sa situation et de celle de l'Etat, l'environnèrent ensuite. Elle fut même, moins sous l'influence des passions et des intérêts opposés des partis, que toute autre, et que toutes celles qui l'ont suivie, ne l'auraient été.

Le vertueux monarque de la France n'avait plus les ministres qui avaient concouru aux premiers actes de son gouvernement. M. Turgot, M. de Vergennes n'étaient plus. M. de Malesherbes, rappelé au conseil en 1787, avait encore la confiance particulière du Roi; mais ses conseils n'étaient pas également écoutés. Il eut déterminé Louis XVI à faire, ce que son Auguste Frère a fait depuis, à donner, une Charte constitutionnelle, à la mettre à exécution et à faire jouer ensuite les ressorts du système représentatif ainsi organisé de concert avec les mandataires de la nation (1). On ne sondait

(1) M. de Malesherbes proposait d'appeler, non les Etats-généraux et les Trois-Ordres du 14e. siècle; mais les pro-

pas assez les maux de l'Etat ; les plaies des finances paraissaient les seules qui réclamaient du soulagement ; et l'abîme dans lequel la France pouvait être précipitée, ne se découvrait pas encore, dans toute sa profondeur.

La faiblesse du ministère du cardinal de Loménie avait forcé, dès qu'on voulait conserver celui-ci, d'appeler M. Necker à l'administration des finances, dont le déficit annuel, suivant les uns, de 55 millions, suivant les autres, de 114, formait un des élémens de la crise actuelle. M. Necker avait montré de grands talens, lorsqu'il était à la tête des finances comme directeur-général. Il y avait introduit l'ordre ; il y avait appelé la publicité : et l'opinion publique, éclairée par le compte rendu du ministre, lui en avait su gré, et lui avait créé une grande réputation. Dans les circonstances où se trouvait la France, toute la puissance de l'administration devait reposer sur le génie ; et M. Necker en fut investi. Né avec le génie des affaires et du caractére, les graves circonstances de la France et de la situation pénible du ministre ne les trouvaient pas en équilibre. Dans les concep-

priétaires de tout ordre d'une grande nation, renouvelés par la civilisation. Ce projet fut présenté à Louis XVI, dans l'automne de 1788 (Fragmens politiques et littéraires de M. de Lacretelle l'aîné, 1817, vol. 2, p. 235 et suiv.) Il était conforme à toutes les idées et basé sur les principes que M. de Malesherbes avait développés dans *ses Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France, en matière d'impôts*. Bruxelles (Paris), 1779, in-4°.

tions du cabinet, son caractère s'élevait à une grande hauteur : et ses projets, ses plans d'exécution sortaient tout armés de son cerveau; mais dans la pratique, son caractère n'était plus au niveau de son génie. Trop au-dessus des détails; trop haut, peut-être, pour s'y abaisser; trop grand, à ses yeux, pour faire la part des petites intrigues, ou lutter avec elles; trop peu familiarisé avec les hommes en masse, pour en bien connaître la perversité dans les tems de factions, il évoquait la vertu et la justice, la vérité et la raison, et il oubliait qu'il faut, dans de pareils momens, combattre les vices et l'excès des passions, à armes égales. Il eut des torts qui furent fatals. Il ne pouvait pas en être autrement dans la situation élevée où l'avaient placé la confiance, l'enthousiasme français. Il succomba à sa réputation comme homme d'Etat; mais il y survécut, comme homme probe et vertueux, comme écrivain pur et attachant, comme moraliste profond (1).

On voulait supprimer, dans les états-généraux,

(1) Les partis les plus influens agissaient simultanément contre M. Necker. Le parti aristocratique se plaignait qu'il en avait trop fait, et le parti démocratique, qu'il n'en avait pas assez fait. Après son rappel, il voulut prendre une influence trop marquée sur celui-ci : à peine en eût-il fait le premier essai dans l'affaire du baron de Bezenval, qu'il en éprouva le danger et qu'il vit s'élever les résistances du parti de Mirabeau; il aurait pu l'acquérir, à la cour : à cette époque, Mirabeau était une puissance. Mirabeau venait au-devant de lui, et il le repoussa avec hauteur.

la délibération par ordre qui avait rendu, si souvent illusoire, la réunion de ces grandes assemblées, et y introduire la délibération par tête. Le doublement des députés du tiers préjugeait la question; et M. Necker, devenu le ministre influant, se prononçait pour elle. On pouvait regarder ce doublement du tiers, comme un moyen de la décider; mais on multipliait, avant de commencer l'œuvre, les oppositions et les difficultés (1). Pour les vaincre, on invoquait, on agitait l'opinion publique : et elle produisait un grand nombre d'écrits, propres à augmenter l'effervescence plutôt qu'à la calmer; à donner aux esprits une fausse direction, plutôt que celle de la sagesse et de la modération.

La vérification des pouvoirs des députés, par leur ordre ou par l'assemblée entière, devint, pendant six semaines, l'objet des discussions des états-généraux. Les ordres privilégiés avaient des scissions dans leur sein. Le tiers-état qui, déjà, avait pris le nom de *députés des communes*, s'était constitué, le 12 juin, *en assemblée nationale*, après avoir invité les deux ordres du clergé et de la noblesse à

(1) La question de la délibération par tête et non par ordre avait été décidée, par les diverses ordonnances de 1779 et de 1787, portant établissement des assemblées provinciales. Dès l'instant que les curés étaient en force aux assemblées du clergé des bailliages, il suffisait de donner des députés particuliers aux bonnes villes. La délibération par tête devenait acquise, ainsi que ses résultats : et l'effervescence produite par cette question n'eût point existé.

se joindre à lui. Les curés dans le clergé, et quelques membres, dans la noblesse, s'y réunissaient. L'autorité royale voulut faire cesser cette division funeste et concilier ces intérêts opposés. Le Roi tint, le 23 juin, une séance royale. Il ordonna aux trois ordres de se séparer immédiatement et de délibérer sur le plan, que son garde-des sceaux venait de développer. Le Roi termina son discours, par dire que si les ordres ne s'accordaient pas, il se chargerait seul du bonheur de son peuple : c'était annoncer la dissolution de l'assemblée. Ce projet n'était il qu'un plan conciliateur ? Pourquoi, dès-lors, l'environner de toute la puissance monarchique ? Le Roi, au contraire, voulait-il tenir un lit de justice ? Les états-généraux n'en connaissaient point : et en eussent-ils connu, ils étaient peu disposés à en reconnaître dans cette occasion. Ce plan de conciliation, adopté dans le conseil d'Etat, l'avait été, d'après les vues de M. Necker ; mais à la veille de l'exécution, les articles en avaient été changés, les uns après les autres : et le plan n'offrait plus que des parties incohérentes d'un tout tronqué, mutilé, réparé. M. Necker ne reconnaissant plus son ouvrage, avait refusé d'assister à cette séance royale (1).

---

(1) C'était sans doute une faute grave, de la part de ce ministre. Le moment était opportun pour ne former, dans la législature, que deux chambres. Plus de liant dans le ministre aurait pu amener les esprits à cette mesure, que

Le tiers-état exclus du lieu ordinaire de ses délibérations se réunit au Jeu de Paume; il y fit, avec quelque solennité, le serment de travailler à l'œuvre de la constitution, pour lequel il était appelé: et il déclara qu'il demeurait dans l'état, où les *communes* étaient, depuis leur constitution, c'est-à-dire, *assemblée nationale.*

Dès-lors, toute voie de conciliation était devenue impossible: l'assemblée connaissait sa force; la cour voulut faire l'essai des siennes. Elle appela une armée autour de Paris. Elle la composait de troupes étrangères.

En vain, le 27 juin, le Roi avait-il écrit à l'ordre de la noblesse et à la minorité de celui du clergé, de se réunir à l'assemblée nationale. L'autorité royale perdait de sa considération et de sa force; on pouvait la suspecter de duplicité; on savait qu'elle réunissait des troupes; on répandait des inquiétudes sur la liberté de quelques députés; l'agitation dans Paris était au comble, et la confiance se perdait.

Lorsque la cour se crut environnée d'une force militaire suffisante, elle renvoya M. Necker et

---

d'après un ouvrage récent (*), il paraissait avoir en vue. Cette occasion ne pouvait plus se retrouver de long-temps. La désapprobation inconvenante (dans sa forme), du ministre influant, amenait un choc. Si à cette époque les ordres privilégiés eussent été reunis en chambre haute, les malheurs et les fautes de la révolution eussent été évités.

(*) *Considérations sur la révolution française*, de Mme. de Staël.

changea le ministère. Vingt-quatre heures étaient à peine écoulées, et Paris était en armes. Deux jours après, le 14 juillet, la Bastille était prise, l'Hôtel des Invalides occupé, des fusils distribués à une foule immense; et la garde-nationale s'organisait.

Le 15, le Roi se rendit à l'assemblée nationale et dans un discours remarquable, par l'élan du caractère et la dignité et la bonté du monarque, il l'invitait à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Le 17 juillet, le Roi se rendait à l'Hôtel-de-Ville de Paris; les troupes étaient renvoyées; M. Necker et les anciens ministres rappelés. M. le Comte d'Artois et ses Enfans, ainsi que les Princes de la Maison de Bourbon-Condé, quittaient le royaume.

De grandes fautes avaient été commises; elles sont l'apanage de l'humanité : mais lorqu'elles partent de la faiblesse du gouvernement; qu'elles annoncent l'oscillation ou l'absence des principes et le défaut d'union, elles deviennent pernicieuses.

La commune de Paris, comme la métropole et la première commune du royaume, le séjour du gouvernement, le lieu d'habitation des particuliers les plus riches, le centre des lumières et du goût français, avait une grande influence sur l'esprit public. C'était elle, qu'on avait voulu dompter; elle était sortie victorieuse du combat; elle connaissait ses forces : plus tard elle en abusa. Mais, avant que la commune de Paris ne fournît les sa-

tellites de la tyrannie de Robespierre et de l'oppression de la Convention, elle avait déjà des intérêts distincts, opposés et rivaux de l'intérêt général.

Dans le courant du mois d'août et du mois de septembre, l'Assemblée nationale s'occupa de la Constitution qu'elle était appelée à faire. De grands talens se développèrent dans son sein : Mirabeau l'aîné, Cazalès, l'abbé Maury, Barnave, Mounier, Lally-Tollendal, Chapelier, Rabaud de Saint-Etienne, Target, Bergasse, Garat, Bailly, Lafayette, les Lameth, Sieyes, Dupont.

Quelques-uns de ses membres obtinrent, par leur caractère, une grande considération, tels que l'évêque de Clermont, celui d'Agen, d'Ailly, Tronchet, l'abbé de Montesquiou, le duc de Liancourt, le duc de la Rochefoucault. Ceux même des membres de l'Assemblée, soit du côté droit, soit du côté gauche, que leurs talens ou un caractère prononcé ne destinaient pas à quelque prééminence, montrèrent beaucoup de sagesse, tempérèrent la chaleur des partis, déjouèrent quelques-unes des factions et de leurs intrigues ; et empêchèrent que l'Assemblée ne fût assez maîtrisée, par elles et par les circonstances de sa position, pour se montrer inférieure à la mission qui lui était donnée et à la dignité d'un corps composé de ceux, que la France avait jugés dignes de la représenter.

Les cahiers des bailliages, les deux ordres privilégiés avaient proclamé la renonciation à tous les

priviléges. Cet acte était grand. La nuit du 4 au 5 d'août le porta à toutes les exagérations de l'enthousiasme. Ces excès éveillèrent, en Angleterre et dans toute l'Europe, tous les intérêts semblables à ceux qui venaient d'y être froissés.

La crainte des forces militaires rassemblées sous Paris, avait armé la capitale. Des craintes chimériques de brigands dans quelques provinces, des incendies de châteaux dans quelques autres, les armèrent toutes, à la fois, comme par un coup de baguette.

On voulait reconstruire l'édifice constitutionnel de la France, et on y préludait par une désorganisation générale. Déjà, depuis long-temps, la fidélité des troupes avait été attaquée; et la garde à pied du Roi avait donné l'exemple de la défection. Chaque jour apportait de nouvelles preuves de l'esprit d'insubordination, qui régnait parmi elles.

La récolte de 1788 avait été mauvaise: celle de 1789 ne présentait pas une belle apparence. Les subsistances devinrent donc l'objet et le mobile des insurrections populaires. Un vœu général, quoique secret, de la commune de Paris, réclamait la présence du Roi et de l'Assemblée dans ses murs. Les factieux s'en saisirent, pour commettre les attentats du 5 et du 6 octobre. Quelques gardes-du-corps, sauvèrent la Reine des fureurs de la vengeance. Le Roi abandonna le lieu de sa résidence ordinaire, et vint à Paris. L'Assemblée nationale l'y suivit; mais la volonté du Roi avait été forcée: et l'Europe pouvait ne plus voir dans Louis XVI, qu'un Roi prisonnier dans sa capitale.

Sans doute, le Souverain ne paraissait plus libre; mais les Parisiens, qui avaient obtenu l'objet de leurs désirs, reconnaissaient la puissance de la vertu, de la bonté touchante du Roi: et Louis XVI reconquit, à Paris, la confiance de la nation et le pouvoir que des fautes, auxquelles il était presque étranger, lui avaient fait perdre. La fédération, du 14 juillet 1790, des gardes-nationales et des troupes de ligne de son royaume en offrit un exemple; et lorsque le Roi les passa en revue le 16, il en était le maître et eût pu ressaisir toute l'autorité nécessaire pour travailler seul, s'il l'eût fallu, au bonheur de son peuple.

Dans tous les actes de cette époque, on retrouvait le caractère national, ces élans d'amour pour nos Rois, ces inspirations soudaines de raison et de justice, pour les nobles et touchantes intentions de Louis XVI, ces émotions profondes de vénération pour ses vertus. Il fallait du temps aux factions pour en détruire les effets. Mais, parmi elles, dominait la plus farouche de toutes, la plus persévérante, la plus audacieuse, et long-temps la plus assurée de ses succès, la faction de l'étranger.

Au commencement de notre révolution, l'étranger, et, surtout, le gouvernement anglais, qui préparait et montait les ressorts qu'il fit jouer dans la suite, se contentait alors d'observer (1); les partis

(1) Lors des insurrections de la manufacture de Réveillon, lors des manœuvres faites pour obtenir la défection des sol-

n'étant pas encore ouvertement aux prises, se balançaient dans l'ombre et le silence. Il fallait qu'un d'eux fût affaibli pour qu'on pût lui offrir du secours ; le lui retirer dès qu'il en aurait fait usage, pour le reporter au parti vaincu ; les relever et les abattre successivement ainsi, l'un par l'autre, et laisser, au temps, le soin d'amener les circonstances, dont le moindre avantage serait la ruine d'une puissance voisine et rivale.

L'Angleterre, sans doute, avait des pertes récentes à venger : la liberté de l'Amérique anglaise avait été achevée par le cabinet de Versailles. Nous verrons, en 1793, la haine s'en saisir ; ce fut la faute particulière du ministère anglais de cette époque. Mais l'Angleterre avait encore sa propre conservation à protéger et à assurer ; et dans un moment où le vœu général du pays demandait une réforme, montrer les dangers qu'elle traînait après elle dans un royaume voisin, était ramener la réflexion sur

---

lats des Gardes françaises, lors des mouvemens du 12 juillet et des 5 et 6 octobre, cette faction ne fut point active. Ce n'est que depuis ces attentats qu'elle se montra plus à découvert. L'or de l'étranger avait soudoyé la sédition de la garde soldée de Paris (les anciens Gardes françaises) le 12 janvier 1790, aux Champs-Elysées. La faction anglaise avait à combattre le marquis de Lafayette. Elle n'oublia jamais qu'il était l'élève de Washington. Cette haine était obligée ; mais combien fut consolateur l'intérêt que lui témoigna l'opposition dans le parlement d'Angleterre, en diverses circonstances de sa vie politique.

ces mêmes dangers. Pour en rendre l'opinion plus profondément frappée, il fallait pousser à tous les excès et la réforme française, et les mouvemens par lesquels elle était demandée, et les résultats des innovations que ces mouvemens auraient obtenus. Désorganiser la France, avait en outre le double avantage de détruire les ressources de ses finances, son commerce, son crédit dans l'étranger, ses forces militaires et l'action de son gouvernement, au moment même où on disposait contre elle une attaque générale de l'Europe; et d'un autre côté, de relever le crédit, les finances et le commerce anglais, auxquels la guerre d'Amérique avait porté un coup fatal. D'autres intérêts, ceux de la haute aristocratie anglaise, se masquaient sous cet intérêt national.

Parmi les moyens des factions, et surtout de celle de l'étranger (factions que les ouvrages anglais et les mémoires du temps ont désigné, dans leur ensemble sans doute, sous le nom de *cabale*), étaient les clubs, cercles et assemblées populaires; c'est là que les passions étaient portées à la plus grande effervescence.

Les députés du tiers, de la Bretagne, de la Franche-Comté et du Dauphiné, avaient pris l'usage, dès leur arrivée à Versailles, de se réunir dans une salle que l'on appelait le club des Bretons. Ils y traitaient souvent des matières d'intérêt général qui occupaient l'Assemblée nationale. Par cette discussion préliminaire, les esprits s'accoutumaient

à considérer, sous toutes leurs faces, les questions qui devaient être soumises aux délibérations de l'Assemblée. Lorsque celle ci eut été transférée à Paris, le réfectoire du couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré, devint le lieu de leur réunion. Bientôt des individus de tout ordre, de tout âge et de tout sexe vinrent assister à leurs séances : ils les tranférèrent alors, dans la nef de l'église de ce couvent. Une tribune exhaussée, en face du siége du président et de ses officiers, était destinée à l'orateur. Des gradins, qui s'élevaient jusqu'aux voûtes, contenaient les spectateurs, qui devinrent, eux-mêmes, membres délibérans et les plus passionnés et les plus actifs de cette réunion. Tout y était colossal et gigantesque, le lieu, les formes, les idées, les opinions, l'éloquence de ces modernes tribuns du peuple. La société des Jacobins, fut d'abord utile, peut-être, à l'Assemblée qu'elle encouragea, qu'elle seconda même. Devenue, ensuite, le foyer de l'exagération des partis, elle poussa à tous les excès, rivalisa avec l'Assemblée nationale et avec la première Législature, et domina et tyrannisa la Convention.

Bientot, à l'imitation de la société mère, il se forma, dans toutes les villes de la France, des sociétés affiliées, plus atroces qu'elle. Elles étendaient son pouvoir; mais elles furent moins nombreuses, et plus généralement repoussées par l'opinion publique.

La société des Jacobins n'était pas encore assez

désorganisatrice et assez sanguinaire aux yeux d'une partie de ses membres ; ils se réunirent au couvent des Cordéliers du faubourg Saint-Germain. Danton, Hébert, étaient leurs chefs.

Des députés modérés s'étaient réunis aux Feuillans ; d'autres avaient concouru à former le salon français, club royaliste qui fut persécuté, le salon politique, le club des monarchiens, le club de la rue de Clichy : toutes réunions qui donnèrent le nom à des partis différens, variables dans leurs desseins et dans leurs opinions, et qui porteront toujours une grande confusion dans l'histoire de ces factions. Beaucoup, parmi elles, et surtout parmi les factions populaires, ne formèrent souvent que ce qu'on pourrait appeler des cadres, ayant leurs devises, leurs chefs, leurs principaux officiers connus, mais ne se remplissant que dans certaines circonstances, et d'après le vent de prospérité ou de ruine, de victoires ou de défaites, qui soufflait de leur côté.

Dans le principe de la révolution française, quelques-uns de ses chefs avaient énoncé l'opinion, qu'elle devait être la révolution du globe, et que tous les peuples étaient appelés à la liberté. Cette idée nue et abstraite, en quelque sorte, fut développée et par l'enthousiasme et par la malveillance. Des ouvrages furent publiés dans quelques Etats de l'Europe : les uns annoncèrent, de bonne foi, et poursuivirent de même la chimère d'une liberté indéfinie et d'une égalité générale ; d'autres,

commandés par ceux qui avaient intérêt, qu'on abusât de ces principes, les poussèrent encore plus loin. Ainsi, s'amoncela, contre la France, dans les Etats voisins, une masse de résistance, d'opposition et de mauvaise volonté, que la *cabale* sut encore exagérer à son tour. Quels que fussent cependant les efforts de celle-ci, les principes de réforme et de liberté, qui ont été développés par la révolution française, leur ont été supérieurs. Partout où il y a eu oppression, il y a eu résistance : et on ne pouvait pas se dissimuler que, dans les provinces étrangères limitrophes de la France, les excès du pouvoir et de cet orgueil, qui blesse si profondément, n'eussent été nombreux et n'eussent aggloméré les matières d'un grand incendie.

Les colonies françaises, celle de St.-Domingue surtout, étaient une partie trop belle de la puissance française, une mine trop féconde de richesses, de commerce et de navigation, pour ne pas avoir excité la jalousie de ses voisins. Ce sentiment, la haine, la vengeance, en demandaient, dans presque tous les ouvrages anglais du temps, l'émancipation : elles ne furent donc pas à l'abri des mouvemens qui agitaient l'Europe.

On se contenta, pour le moment, d'y jeter quelques principes désorganisateurs, d'y implanter quelques idées d'affranchissement de la métropole, d'y élever une guerre plus ou moins active entre les blancs et les gens de couleur libres.

A St.-Domingue, deux assemblées s'étaient cons-

tituées en opposition de principes et de conduite : l'une réunie à St.-Marc, qui se qualifia d'assemblée générale, et établit des droits politiques séparés de ceux de la métropole; l'autre, assemblée provinciale du Nord, qui reconnut en tout la suprématie de l'assemblée constituante. Un décret du 13 octobre 1790, ordonna que la première fût dissoute et déclara que toutes ses opérations étaient nulles. Deux opinions opposées s'étaient donc prononcées à St.-Domingue; c'était beaucoup pour l'œuvre de la désorganisation.

A la Martinique, il n'y avait pas un caractère de séparation de la métropole et de dissidence d'opinion si générales entre les blancs. Il s'établit seulement une guerre civile, entre les blancs et les gens de couleur libres. Les hommes de couleur s'étaient formés en corps militaire pour une procession religieuse : les blancs les attaquèrent, en tuèrent quelques-uns et en pendirent quatorze. Le gouverneur, quelque temps après, abandonné par ses troupes, fut obligé de se jeter dans les bras de ces mêmes hommes de couleur, et d'en former une armée. Les partis rentrèrent assez vîte dans l'ordre; ils étaient soumis à l'assemblée constituante. Un décret suffit pour les juger ; mais la division avait été semée à la Martinique comme à St.-Domingue; et c'était, pour le moment, tout ce qui était à désirer pour les agitateurs.

Dans les années 1791, les troubles prirent à Saint-Domingue un caractère plus dangereux. Les

hommes de couleur libres étaient exclus, par leur naissance, de tous les droits politiques; ils les demandaient à l'Assemblée nationale; ils les revendiquèrent ensuite les armes à la main. On arma des noirs pour se défendre contre eux.

Depuis quelques années, il s'était formé en France, comme en Angleterre, une société *des amis des noirs*. Ses intentions furent d'abord bienfaisantes, et ses opérations pures et humaines. Plus tard elle sortit de ces principes; quelques-uns de ses membres, Brissot à leur tête, dénaturèrent son esprit. Elle voulut donner la liberté aux noirs: elle leur porta toutes les calamités des sociétés, dites civilisées, et elle opéra le massacre des blancs et la ruine de la plus belle colonie de la France et du monde (1).

L'esprit de réforme et d'innovation qui agitait la France, faisait irruption chez ses voisins. Il y recevait cependant quelques modifications, des circonstances particulières des Etats dans lesquels il se développait.

L'Espagne avait vu, avec un secret plaisir, les atteintes portées par la France à la cour de Rome, dont la puissance entravait quelquefois, malgré De l'Esp

(1) Pour ne pas augmenter cette esquisse de l'état de l'Europe, nous renvoyons au commencement du livre 5 qui traitera de l'expédition de Saint-Domingue, de 1801 à 1802, à donner, sur les désastres de nos colonies, un exposé plus complet de leurs causes et de leurs résultats.

toutes les condescendances que le gouvernement pontifical croyait devoir au Roi catholique, les déterminations de son ministère. La richesse du clergé séculier et régulier de l'Espagne attirait, depuis long-temps, l'attention des Espagnols un peu instruits. La France, en s'emparant des biens du clergé, montrait l'exemple à l'Espagne : et quoique le pape eût accordé au roi catholique des décimes sur les biens du clergé, qui élevaient ces sortes de tributs à près de la moitié des revenus du clergé en général, la sécularisation des religieux et l'application de leurs biens à des objets utiles étaient, en 1790, l'objet des vœux de la nation espagnole. Ce genre de réforme, cette inquiétude générale de la nation, avaient alarmé la cour d'Espagne. Elle avait cru devoir restreindre, si ce n'est interdire, le commerce des Français avec la nation. Ces mesures n'avaient eu qu'un temps. Sa situation politique, vis-à-vis de l'Angleterre, lui avait fait sentir qu'elle avait besoin d'une union toujours étroite avec la France; et le pacte de famille de 1763 était devenu, sur le rapport de Mirabeau en 1790, une alliance nationale.

Des difficultés s'étaient élevées entre les cours de Londres et de Madrid, relativement au commerce dans les parages voisins de la Californie, en Amérique.

L'Espagne, depuis long-temps, n'était de quelque poids, dans la balance de l'Europe, que par sa puissance en Amérique. Elle s'y voyait attaquée,

dans son commerce, par l'Angleterre dont elle redoutait la jalouse énergie ; et elle prévoyait qu'elle ne tarderait pas à l'être par les autres nations commerçantes, les Hollandais, les Danois et les Suédois. Elle avait perdu par des traités de paix antérieurs, une partie de la Floride, la côte entière et la Baye de Mosquito au Mexique.

Les Anglais établissaient des pêcheries sur la côte du Chili. Ils avaient voulu s'emparer de l'île de Juan-Fernandès. Au nord des établissemens septentrionaux des Espagnols, à l'embouchure du Colombia et dans les terres de Nootka-Sound, les Anglais formaient, disait-on, ou projetaient de former d'autres établissemens de commerce. Le vice-roi de la Nouvelle-Espagne, s'appuyant sur le traité d'Utrecht, et dans le but de la conservation du commerce de sa nation dans la mer du Sud, fit saisir quelques bâtimens se disant Anglais, mais plus réellement Indiens ou Portugais, commerçant dans ces parages. Le ministère anglais, plutôt d'après le bruit public et sans plainte d'abord des capitaines saisis, qui, d'ailleurs, avaient été relâchés peu après leur arrivée à San Blas en Califorine, demanda que les deux bâtimens fussent mis en liberté ; qu'ils fussent indemnisés de leurs pertes et qu'une réparation fût faite au pavillon britannique.

Le ministre d'Espagne (le comte de Florida Bianca) répondit avec beaucoup de sagesse et de modération, à cette note, que s'il était dû une ré-

paration, il n'était pas plus injurieux à l'Espagne de la faire, qu'à l'Angleterre de la demander ; que les limites des possessions espagnoles avaient été reconnues, par le traité d'Utrecht, être, telles qu'elles étaient, sous Charles II d'Espagne, en 1692, et qu'elles s'étendaient jusqu'au 65e. degré ; que le Roi catholique se soumettrait volontiers à l'arbitrage de tel souverain que choisirait le Roi d'Angleterre. Les droits de la couronne d'Espagne remontaient peut-être à la fameuse bulle qui avait donné toutes les terres, à l'ouest d'une ligne supposée de démarcation entre l'Espagne et le Portugal, à sa Majesté catholique. L'Angleterre fondait ses titres sur la plantation d'un poteau à ses armes, fait par un navigateur de sa nation. Un esprit impartial serait embarrassé pour décider de la validité de l'un ou de l'autre titre. C'était cependant sur eux, que s'appuyait une guerre entre deux grandes puissances de l'Europe. Le Roi d'Angleterre, en avril 1790, demandait, à son parlement, les subsides nécessaires pour soutenir l'honneur de son pavillon et les droits de sa couronne et de son peuple; et le 10 mai 1790, la chambre des communes votait à cet effet une somme de 1,000,000 l. st. La nation espagnole n'était pas en reste de procédés vigoureux ; elle se préparait à la guerre. Dès le 18 mai, S. M. catholique annonçait qu'elle soutiendrait, s'il le fallait, ses droits; mais qu'elle était prête, en même tems, à éviter les maux de la guerre et à adopter des moyens honorables de conciliation.

D'un autre côté, la France, pour maintenir les engagemens du pacte de famille, votait, à son tour, l'armement de 45 vaisseaux de ligne et les fonds nécessaires pour mettre la marine française en état d'assister la marine espagnole.

Des négociations, cependant, s'étaient ouvertes à Madrid, dès le 16 mai : et elles menèrent à une convention entre les rois d'Espagne et d'Angleterre, signée à l'Escurial, le 28 octobre 1790.

L'Espagne abandonnait ses prétentions, aux limites que le traité d'Utrecht avait reconnues. L'occupation actuelle, ou avant 1789, formait, à la côte nord ouest, les droits de possession. Ce traité ressemblait à beaucoup d'autres de la diplomatie anglaise, et contenait, suivant l'usage, obscurité, pour le passé et pour l'avenir, et le germe de nouvelles difficultés et de contestations, que la force ferait ensuite valoir, en en excluant, si elle pouvait en faire la faute, la modération.

Le ministre anglais avait obtenu ce qui lui était le plus important, des subsides, pour armer et se préparer à la guerre, soit avec la Russie, pour la défense de la Porte Ottomane, soit, plus tard, avec la France.

Les mêmes inquiétudes qui avaient agité la nation espagnole, avant l'épisode de Nootka-Sound, reprirent quelque force, dans l'année suivante : et le gouvernement espagnol se vit obligé de paraître adhérer à la demande de l'assemblée des Cortès. Ils furent convoqués par le Président du conseil de Castille ; mais ils ne furent jamais réunis.

Du Piémont.

Avec quelque bonté que le roi Victor-Amédée de Sardaigne eût gouverné ses Etats, il existait des causes de mécontentement; elles se développèrent.

En mars 1791, on chercha à tirer parti de quelques vexations exercées sur les écoliers de l'université. Il y eut de la fermentation parmi eux: elle fut très-promptement calmée, par la prudence de la cour; et une satisfaction fut ordonnée par son esprit de justice. Mais, quelques jours après, un rassemblement de brigands soudoyés par le parti insurrectionnel français, voulut renouveler les mêmes scènes: les brigands furent heureusement réprimés par la fidélité de la garnison de Turin.

De la Toscane.

Le sage Léopold parvenait à peine à la couronne des Etats de la Maison d'Autriche, que le peuple de Florence s'était révolté et avait tiré avantage de son absence, pour se plaindre et demander, les armes à la main, que certains ordres monastiques, couvens et coutumes religieuses et superstitieuses, qu'il avait supprimés comme inutiles ou injurieux à la cause de la religion, fussent rétablis: et la Régence alarmée s'était vu obligée d'accéder à leur demande.

Du Milanais.

Les mêmes causes produisaient les mêmes effets à Milan. L'empereur Joseph avait supprimé des couvens et avait introduit des altérations dans les droits et les usages de ce duché. Le peuple prenait les armes; et le gouvernement avait la sagesse de céder.

De la Hongrie.

De la vaste succession des trônes de Marie-Thé-

rèse, que la mort de Joseph II (28 fév., 1790) appelait Léopold à recueillir, la Hongrie présentait l'état le plus alarmant. L'inquiète ambition du bien de Joseph II, son impatience de l'opérer, avaient appliqué imprudemment à la Hongrie ses projets de réforme et d'innovation. Les esprits n'y avaient pas été préparés; les intérêts que blessait l'exécution de ses desseins y faisaient résistance et y avaient porté une opposition constitutionnelle. L'empereur Joseph avait voulu la détruire, en assimilant le gouvernement constitutionnel de ce peuple libre, vaillant et fier de ses droits, au gouvernement des autres Etats de sa monarchie. Sous les formes et avec la langue allemandes, le despotisme venait s'y glisser. Un demi-siècle d'amour pour Marie-Thérèse n'avait pu changer cette antipathie des Hongrois contre les Allemands (1). La guerre contre les Turcs, qui épuisait la Hongrie d'une armée de 150,000 hommes, et de levées d'hommes et d'argent pour l'entretenir, ajoutait à toutes ces causes de mécontentement. Déjà l'on parlait, parmi les grands et la noblesse hongroise, de secouer le joug de la maison d'Autriche: et la Porte avait fait répandre, en 1789, un mémoire dans lequel

( ) Les Etats de Hongrie demandaient encore à Joseph II, en 1789, peu de temps avant sa mort, avec la confirmation de leurs droits et de leurs priviléges, et la restitution de la couronne de St.-Etienne, que tous les actes du Gouvernement fussent rédigés en Hongrois ou en latin et que le peuple fût libre de conserver ou de reprendre le costume hongrois.

elle promettait aux Hongrois son alliance ; et de les replacer au rang des nations.

Léopold n'avait pas encore déterminé dans sa sagesse l'ordre des mesures politiques qui devaient sauver sa vaste monarchie et en amalgamer les diverses parties, que les Hongrois prenaient déjà, dans leur diète, des délibérations hostiles et destructives de leurs liens, avec la maison d'Autriche. Pendant que Léopold était occupé du Congrès de Reichembach, il lui fut présenté, par les députés de la diète, une capitulation en vingt-quatre articles, qui devait être signée, avant le couronnement de ce Prince. Les Hongrois demandaient que leur gouvernement eût une administration économique et financière Hongroise, et que leurs tribunaux supérieurs fussent entièrement distincts des tribunaux allemands de l'Empereur; qu'aucune troupe allemande ne pût entrer en Hongrie qu'à la réquisition ou du consentement des Etats; que le couronnement de l'Empereur, comme Roi de Hongrie, eût lieu à Bude plutôt qu'à Presbourg, ville trop rapprochée des Etats-héréditaires de l'Autriche. Le nouveau Roi devait, indépendamment de ces engagemens, jurer, comme ses prédécesseurs, de respecter et de maintenir les droits de la nation, ses lois et ses coutumes.

Léopold ne paraissait pas disposé à prêter, à son sacre, un serment plus étendu que celui qui avait été présenté à Marie-Thérèse. Les Etats, dans leurs alarmes sur ce refus, prirent une délibération pour

choisir des députés, qui iraient traiter de la paix avec la Porte Ottomane. Ils appuyèrent leur résolution sur la loi constitutionnelle hongroise, qui interdisait à la couronne le droit de faire la guerre sans le consentement des Etats. Le parti de la cour, dans la diète, eut beaucoup de peine à amener les magnats à une résolution plus modérée. Les Etats demandèrent le consentement du Roi pour nommer des députés, qui, réunis à ceux du Roi, traiteraient de la paix avec la Porte.

Léopold reçut la députation et la demande des Etats avec grâce et bonté; il autorisa la diète à nommer des députés. Peut-être cette concession aurait-elle pu augmenter les importunités de la nation Hongroise; mais la convention de Reichembach, que ce prince venait de signer avec le Roi de Prusse, le 27 juillet, rendait sa situation bien différente. Ce congrés avait eu pour but la rupture de l'alliance avec la Russie, pour le partage de la Turquie européenne. La paix, que les résultats de ce Congrés allaient donner aux Hongrois, les troupes allemandes qu'elle laisserait à la disposition de la Maison d'Autriche; quelques divisions qui s'étaient introduites parmi les membres de la diète et que le parti de la cour était habile a augmenter; la manière dont l'opinion publique en Hongrie et dans les provinces qui lui sont unies se prononçait sur cette importante discussion; les querelles religieuses qui divisaient cette nation composée de catholiques romains,

de grecs et de protestans; enfin l'espoir qui était donné au peuple, par les partisans de Léopold, d'abolir la servitude ou d'alléger les liens des paysans vis-à-vis de leurs seigneurs, tout donnait à Léopold une force de position dont il sut se servir avec modération, justice et dignité. Une députation de la diète invita Léopold, le 5 septembre, à se rendre à Bude et à s'y faire couronner; elle présenta, en même temps, un nouveau diplôme ou charte contenant quelques articles ajoutés à ceux qu'il était d'usage au nouveau Roi de signer. Léopold répondit, par le comte de Palfi, grand chancelier de Hongrie, qu'il aurait désiré que son couronnement, comme Roi de Hongrie, précédât son couronnement, comme Empereur d'Allemagne, à Francfort; que, par leurs délais, cela n'était plus possible; qu'il se ferait couronner en Hongrie le 15 novembre, au plus tard; mais, en raison de la mauvaise saison, à Presbourg plutôt qu'à Bude, et qu'il ne signerait d'autres diplômes ou chartes que ceux qu'avaient signés Charles VI et Marie-Thérèse; qu'après son couronnement, il ne refuserait pas d'écouter les plaintes, les désirs et les demandes de ses fidèles Etats; qu'il serait prêt à y faire droit et à adopter, après un mûr examen et une discussion publique, ceux de ces objets dont la prospérité des Hongrois serait le but, et qui seraient conformes à l'esprit de leurs lois fondamentales.

Léopold fut couronné empereur d'Allemagne à

Francfort, le 9 octobre; il arriva à Presbourg le 12 novembre. Les Etats de Hongrie devaient lui désigner quatre magnats, pour qu'il choisît parmi eux leur palatin. Les Etats, d'une voix unanime, lui demandèrent que l'archiduc Léopold, son quatrième fils, fût nommé par lui à cette importante dignité. Le 15, ce prince mit, sur la tête de son père, la couronne de St. Etienne. Après le couronnement, et lorsque les espérances de concession étaient évanouies, Léopold accorda aux Hongrois tout ce que lui avaient demandé les Etats. Il adoucit en même temps le sort des paysans et des curés; il stipula la tolérance la plus entière en matière de religion : et, par ce mélange de bonté et de justice, de prudence et de dignité, il s'acquit irrévocablement, ainsi qu'à sa maison, l'affection de ses sujets hongrois de tous les ordres.

Tel était le Monarque que les destinées montraient à l'Europe, comme un prince fait pour exercer, sur les événemens de l'époque actuelle, une grande influence.

De la révolution des provinces belgiques.

Léopold n'avait pas déployé un moins grand caractère dans la répression des mouvemens des provinces belgiques.

Les innovations de Joseph II, les suppressions des couvents et des ordres religieux opérées à main armée et par des soldats, dans les Pays bas, chez un peuple religieux, superstitieux même; avaient produit une grande commotion dans la Belgique. La révolution qui s'était opérée dans ces provinces,

avait eu, pour chefs, la noblesse et le clergé, soutenus par les dernières classes de la société. Une grande partie des nobles de cette partie des Etats de la Maison d'Autriche, éloignés du chef-lieu du gouvernement, ayant moins d'occasions de recourir à ses faveurs, en obtenaient moins de grâces. Les Pays-bas voyaient s'écouler, dans la paix, les richesses de leur sol et de leur industrie; et, pendant la guerre, ils avaient été, jusqu'à l'alliance de la France et de la Maison d'Autriche en 1756, le champ de bataille de l'Europe, successivement dévasté par les invasions ou les contributions des vainqueurs.

Les Belges avaient joui, de tout temps, d'une plus grande liberté qu'aucun des peuples de l'Europe. Ils avaient leurs Etats, et, par eux, le vote de l'impôt et la participation à la législation de leur pays. Lorsque leurs droits et leurs franchises étaient blessés, ils adressaient, avec noblesse et avec force, leurs *remontrances* à leurs gouverneurs généraux et au chef de la Maison d'Autriche à Vienne. Voisins de la république des Provinces-Unies, ils en avaient l'esprit; et par cette considération, il leur était dû des ménagemens; et ils étaient traités avec bonté et modération. Ils avaient joui, sous Marie-Thérèse, de quarante ans de paix et de bonheur. Les réformes de Joseph II trouvèrent donc des résistances et des oppositions. Elles furent fermes, franches et loyales : il n'y fut fait aucun droit. A la fin de 1788, les Etats de Brabant, en preuve de

leur mécontentement, refusèrent de voter les impôts et les subsides ordinaires, et celui de la joyeuse entrée de Joseph II. Ce prince, par son édit de 1789 adressé à la province du Brabant, reprit quelques concessions qu'il avait déjà faites à ces provinces, et déclara qu'il se regardait comme délié du serment qu'il avait prêté à son inauguration; il voulut établir son système de gouvernement militaire. Au milieu de septembre 1789, les Etats de Brabant, retirés sur la frontière de Hollande à Bréda, déclarèrent qu'ils renonçaient à l'obéissance qu'ils avaient jurée à la maison d'Autriche.

La guerre de Turquie avait attiré, sur le Danube, toutes les forces de la maison d'Autriche. Les Belges profitèrent de cette occasion; ils y furent même engagés par leurs voisins. Leurs premières entreprises militaires furent heureuses (1). Le 20 novembre, les Etats de Flandre et de Brabant se formèrent en confédération, à l'imitation de leurs voisins des Provinces Unies et organisèrent un gouvernement. Vers le milieu de décembre,

(1) La prise des forts de Lillo; — la reprise de Turnhout occupé par 4,000 autrichiens, le 17 octobre 1789, contre le général Schroeder; — l'affaire de Tirlemont contre le général Bender; — celle, contre le général d'Arberg, peu de jours après; — l'affaire des casernes de Gand, le 13 novembre, et la prise de sa citadelle. Toutes actions qui eurent lieu au milieu de cités populeuses et dans lesquelles on combattit avec un grand acharnement.

après plusieurs actions meurtrières, le général d'Alton fut obligé de quitter Bruxelles, par une capitulation; il se retira à Namur, qu'il évacua aussitôt : et les troupes autrichiennes se concentrèrent dans le Limbourg et à Luxembourg.

La fermeture de l'Escaut avait toujours été l'intérêt dominant de la Hollande, dans ses relations avec les Pays-Bas. Cette privation d'un grand débouché des productions de la Belgique et des provinces, dont les eaux affluaient dans l'Archipel du Moerdick et des embouchures de l'Escaut, était une des causes de rivalité et de mécontentemens de deux peuples voisins, jadis pliés sous le même joug: les Hollandais paraissaient cependant servir la cause des Belges. Depuis 1788, l'expédition d'Amsterdam du duc de Brunswick, l'incurie du ministère français sous le cardinal de Loménie, la distraction et le changement d'intérêts de la maison d'Autriche, qui s'épuisait sur le Danube pour fonder la grandeur de la Russie, avaient permis à l'Angleterre, réunie avec la cour de Berlin, d'opprimer les républicains Hollandais. Le Stathouder y avait repris plus de pouvoir.

Dans la tacite coopération de la Hollande, à leurs efforts, les Belges trouvaient un gage de l'aveu des cabinets de Londres et de Berlin, des mesures qu'ils avaient prises, pour recouvrer leurs anciennes franchises. Après le congrès de Reichembach et la réunion des deux maisons d'Autriche et de Brandebourg, qui en était le résultat, l'espoir

d'un concert de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande, en faveur des Belges, s'évanouissait. Il restait à la Belgique un allié puissant encore, la France et son Assemblée Nationale. Mais celle-ci, qui ne voyait ou ne voulait voir, dans la révolution des Pays-Bas, que les efforts de l'orgueil et de la superstition, qui tendaient à ressaisir une influence, qu'elle venait de détruire et qui était entièrement opposée à l'esprit du temps, passait à l'ordre du jour, sur les communications que lui faisait faire le Roi, d'une lettre du Gouvernement Belge.

Les révolutionnaires des Pays-Bas n'avaient déjà plus, pour eux, que les paysans des campagnes de la Belgique, les moins instruits et les moins riches. Les habitans des villes, tous les Belges doués de quelque fortune ou de quelque instruction, refusaient leur concours à un nouveau gouvernement déjà en arrière des maximes et des principes, qu'avait développés la révolution d'Amérique. Les provinces Belgiques étaient à peine constituées en république des Provinces-Unies des Pays-Bas, que les factions déchiraient son sein, leur meilleur général Van-der-Mesch, le duc d'Ursel, étaient ou arrêtés ou en disgrâce. Leur congrès se divisait : les intrigues et la discorde en détruisaient l'influence.

Il en était de la Belgique, ce qu'il en avait été de la France. Dans tous les mouvemens politiques des peuples, ils paraissent une proie facile à saisir ; ils offrent un théâtre à toutes les ambitions, et tous

fut confié à l'archiduchesse Christine sa sœur et au duc de Saxe Teschen son époux.

De la guerre de Turquie.

La brillante entrevue de Kerson de l'impératrice de Russie, avec Joseph II, avait eu pour résultats, une étroite alliance de deux des empires de l'Orient pour le partage du troisième, que Catherine II voulait rejeter en Asie : et la guerre de Turquie.

Trois années de guerre avaient été heureuses, pour la Russie et l'Autriche. La Moldavie et la Bessarabie étaient envahies, Oksakof et la Crimée assurés à la Russie. Les troupes de cette puissance assiégeaient Jsmailow : et bientôt toute la rive gauche du Danube inférieur avait passé sous le sceptre de la Czarine. Dans la Circassie et le Cuban, les armes russes obtenaient encore plus de succès par la prise d'Anapa, sur la côte orientale de la mer Noire ; ainsi elles ouvraient, à la puissance russe, les riches provinces de l'Asie, le nerf de la force des Osmanlis : et elles prenaient à revers Constantinople et l'empire Ottoman. La Bosnie était conquise, Belgrade et Orsowa dans la possession de l'Autriche : et les Autrichiens assiégeaient Vidin, depuis plusieurs mois.

La Porte et le Sultan Selim redoublaient d'énergie. Tous les ordres de l'Etat concouraient à sa défense : et la politique turque, aidée des négociations de l'Angleterre, se résolvait à des alliances avec les puissances de l'Europe. La Porte donnait des subsides au roi de Suède, avec lequel elle formait une alliance offensive et défensive, dont la

qui pourraient être utiles aux Pays-Bas : et il indiquait le mode d'émettre et de constater le vœu loyal et libre des diverses provinces. Les cours de Berlin et de Londres avaient formé, à la Haye, une conférence des trois puissances médiatrices : et, le même jour, elles adressaient au Congrès Brabançon, une notification rédigée dans le même sens que la proclamation de Léopold.

L'armée autrichienne, d'environ 30,000 hommes, s'assemblait sous Luxembourg et dans le Limbourg. L'armée Belge en désordre, mêlée de prêtres et de moines, osa l'attaquer et passa la Meuse à Liége. Elle eut des alternatives de succès et de défaites.

Bientôt, les troupes autrichiennes, sous les ordres du général Bender, arrivèrent à Bruxelles. Le Congrès fut dissous. Le gouvernement de la maison d'Autriche fut rétabli.

Le 10 décembre, dans la conférence des ministres des puissances médiatrices, à la Haye, une convention revêtue des signatures des ministres de ces puissances et de ceux de l'empereur, garantit et réintégra les provinces de la Belgique, dans tous les droits, franchises et privilèges dont elles avaient joui, sous Marie Thérèse. Le vote de l'impôt, le consentement des Etats aux lois nouvelles, le respect de la personne et de la propriété du citoyen, furent stipulés et assurés : et au 1er. janvier 1791, Léopold était en pleine possession de l'autorité des Ducs de Brabant : le gouvernement de ces provinces

et dans les Pays-Bas, menacé en Pologne, à la veille de perdre ses possessions (de 12 millions de florins de revenu) de la Gallicie et de la Lodomérie, ne pouvait échapper à la nécessité d'abandonner le système de partage de la Turquie, de son frère Joseph : et à peine ce prince était-il arrivé à Vienne, que des négociations étaient entamées avec la Prusse et elles conduisaient au congrès et à la convention de Reichembach, le 27 juillet 1790. Un armistice était signé, le 20 septembre à Silistrie, entre le Grand Visir et le prince de Saxe Cobourg; un congrès de pacification était indiqué à Bucharest en Valachie et concluait, neuf mois après, le traité de Szistove.

Jamais la monarchie autrichienne n'avait été aussi fortement en danger : et elle était seule à faire face à une attaque aussi générale. Nous avons vu, que le résultat du congrès de Reichembach avait rendu les provinces Belgiques à sa domination. Elle avait à se défendre contre la Pologne, que la Porte abandonnait ouvertement à Szistove : et que la Prusse, après l'avoir encouragée et armée, laissait tacitement à la discrétion de l'Autriche.

Révolution de Pologne de 1790.

La Pologne, depuis le démembrement de 1773, était restée sous le joug des Russes : et ce joug était humiliant et pesant. Le partage de la Turquie qui occupait ailleurs la Russie et l'Autriche lui permettait d'éprouver la force des liens de sa servitude et de s'essayer à les rompre.

Les circonstances de la situation de la Pologne

étaient changées depuis 1773. La Prusse, une des puissances co-partageantes, avait pris une opinion différente sur les avantages qu'elle croyait alors y trouver : elle paraissait croire qu'elle avait détruit, avec la Pologne, une des barrières du nord de l'Allemagne contre la puissance russe. On doit penser, sans doute, que cette considération était la plus puissante et la seule qui déterminât le cabinet de Berlin. Il demandait cependant encore à la Pologne, Dantzig et Thorn ; il s'aidait du nom de cette puissance, des craintes qu'elle pouvait inspirer à la Russie et à l'Autriche, et de ses efforts même pour resaisir son indépendance et sa dignité, la paix intérieure et quelque organisation de ses ressources nationales.

La Suède était en armes contre la Russie ; et le Danemarck était retenu dans la neutralité.

A la réunion de la diète de 1788, les Polonais montrèrent de l'énergie et s'essayaient à des destinées plus heureuses.

La diète polonaise n'était que de six semaines. Un *conseil permanent*, autorité intermédiaire entre les diètes, investi de tous les pouvoirs de l'Etat, et instrument énergique de l'oppression russe, fut aboli par la diète de 1788. Celle-ci se continua jusqu'à ce que l'organisation militaire de la Pologne, qui portait son armée à 100,000 hommes, eût été achevée.

Pendant l'année 1789, la diète fut occupée de l'administration du royaume. Elle obtint la sortie

des troupes russes et autrichiennes, qui occupaient encore ses provinces, et des promesses d'indemnités pour les dégats qu'elles y avaient causés. Les condescendances des deux cours de Vienne et de Pétersbourg, l'accession de la Pologne à la sextuple alliance contre la Russie et l'Autriche, de nouvelles relations d'amitié avec la Prusse qui paraissaient étroites et sincères, l'état du Nord; tout répandait sur l'avenir de la Pologne les plus riantes couleurs de l'espérance.

L'année 1790, ouverte sous ces heureux auspices, permit le développement du système constitutionnel de la Pologne : il lui donnait une grande force. Le patriotisme des grands et des palatins, celui des classes moyennes de la société, la modération de toutes, compromettaient leurs droits comme leurs intérêts, l'antique respect voué à la noblesse polonaise, comme les besoins nouveaux et les opinions dominantes de la civilisation moderne.

Liberté et garantie des personnes et des propriétés; liberté de posséder des propriétés en fonds de terre et suppression de la distinction des terres nobles; abrogation de toutes les lois qui excluaient les habitans des villes et les paysans des offices civils, ecclésiastiques et militaires; institutions de tribunaux pour les villes, remplis par leurs propres magistrats, ressortissant en appel aux cours royales; reconnaissance du droit des villes d'envoyer des députés aux diètes, avec des mandats

mpératifs; conservation des priviléges particuliers des villes, et promesse de les accroître suivant les circonstances et leur utilité constatée; admission, en nombre égal, des habitans des villes dans toutes les commissions de finance et de commerce de la diète et dans les tribunaux supérieurs; suppression de la dérogeance pour les nobles qui s'occuperaient de commerce, et se livreraient à des professions ou aux arts libéraux; la couronne élective, mais les diètes d'élection dégagées du désordre, du tumulte et des violences qui s'y étaient fait remarquer; reconnaissance du droit des propriétaires ruraux de nommer des députés à la diète; limitation de la durée des diètes à deux années, à l'expiration desquelles, leurs membres peuvent être contraints à rendre compte de leur conduite à leurs commettans; obligation de l'unanimité des votes de la diète, pour l'institution des lois fondamentales, des trois quarts pour les lois politiques, les alliances, les traités, la paix ou la guerre, des deux tiers pour les votes d'impôts et en matière de finances, et de la simple pluralité dans les affaires civiles ou criminelles; l'exécution des lois, des décrets, commise au Roi et à un conseil responsable.

Telle est l'esquisse de la nouvelle constitution, qui était proposée à la Pologne en 1790 : et tels sont les principes qui, après 25 ans de calamité, ont guidé l'Empereur Alexandre, dans le système constitutionnel qu'il lui a accordé.

Lorsque ces dispositions fondamentales de la loi polonaise, qui replaçaient la république de Pologne, au rang qu'elle occupait dans le Nord et dans l'Europe, furent connues à Pétersbourg, elles y excitèrent les plus vives alarmes. Elles opérèrent le même effet à Berlin. De pareils principes qui n'avaient rien que de sage, d'organisateur pour la malheureuse et noble Pologne, étaient-ils dangereux pour la Prusse orientale, la Silésie et les autres Etats de la maison de Brandebourg? Ces peuples n'étaient-ils pas habitués à voir de semblables franchises, de plus grandes encore, le *liberum veto* du plus petit noble Polonais? leur communication aux membres de la bourgeoisie, que l'instruction, le commerce, les arts, l'avancement de la civilisation, élevaient bien au-dessus des petits nobles, si nombreux en Pologne et si pauvres, était-elle injuste, apportait-elle des dangers? Dantzik, Thorn, Elbing, Kœnisberg ne jouissaient-ils pas des mêmes priviléges? Etait-ce légèreté? Etait-ce perfidie? On ne peut le supposer de la sagesse et de la loyauté de Frédéric Guillaume. La Prusse demandait à la fin de mars 1790, Dantzik et Thorn; la Pologne s'y refusait. Le roi de Suède, après les combats sanglans des 3 et 4, et 9 et 10 juillet, faisait la paix avec la Russie. Léopold débarassé de la guerre de Turquie, maître des troubles de la Hongrie et assuré de mettre un terme à ceux de la Belgique, pouvait réclamer, de la Prusse, l'exécution des traités de partage de la Pologne: et entre

ses anciennes et ses nouvelles liaisons, le cabinet de Berlin ne devait pas tenir à ces dernières. La Pologne fût donc abandonnée aux cours de Vienne et de Pétersbourg et bientôt à cette dernière seule.

Les Polonais prévoyaient le danger : ils se montrèrent dignes de la patrie et supérieurs aux événemens. Ils appellèrent au trône, après le Roi Stanislas, l'Electeur de Saxe et rendaient la couronne héréditaire dans cette auguste maison. Ils déployèrent ce grand courage qui décide souvent la fortune, quelquefois l'accuse d'injustice, dans les revers, mais ne la maîtrise pas toujours. Ils furent malheureux. Les noms des Poniatowski, des Potocki, des Kosciusko, seront inscrits dans les fastes de l'histoire et ils y effaceront Praga et le nom de Suwarow.

Gustave III avait fait la révolution de Suède, peu d'années avant, contre la noblesse de son royaume et s'était dégagé des liens, que les états de Suède avaient imposés à l'autorité royale. Il avait abaissé les nobles, à l'aide de la bourgeoisie, des paysans et de son clergé. En 1788, la guerre avait été déclarée contre la Russie. Les événemens de la guerre de terre et de mer, pendant l'année 1789, avaient été malheureux et l'insubordination des officiers Suédois avaient été cause des défaites. Dans l'hiver de 1789 à 1790, des officiers généraux et supérieurs furent déplacés. La nation Suédoise avait à venger son honneur et à rétablir l'éclat de ses armes. Gustave commença la campagne de bonne heure, surprit les Russes, eut des succès

De la Suède et du Dannemarck.

matie de l'Angleterre et de la Prusse, cherchaient à l'en faire sortir et demandaient son accession à la sextuple alliance. Le court intervalle, entre les défaites des 3 et 4 juillet des flottes suédoises et leurs victoires des 9 et 10, l'armistice qui en fut la suite et la paix de Waréla, ne lui permirent pas de faire aucune démarche politique précipitée. Le gouvernement, légalement absolu, mais paternel du Roi de Danemarck, continua à obtenir, par sa sagesse et sa modération, la paix de ses Etats et une grande considération extérieure.

De la Russie. L'Empire des Czars, presque inconnu à l'Europe, cent vingt ans avant l'époque actuelle, parvenait, sous le gouvernement habile de Catherine II, à la grandeur et à la force qu'il a obtenues aujourd'hui. En quatre-vingts années, la Russie avait acquis, avec une grande capitale au fond de la mer Baltique, une partie de la Finlande, la Carélie, l'Ingrie, l'Esthonie, la Livonie, la Courlande, presque toute la Lithuanie, la Podolie, l'Uckraine, la Bessarabie, la Crimée, la Georgie, l'Imirette et le Cuban, et des provinces considérables au nord de la grande Tartarie. Cette puissance formidable avait mené, sous Pierre Ier., ses armes, en Pologne seulement. Sous l'Impératrice Anne, 40,000 russes devaient paraître sur le Rhin; sous l'Impératrice Elisabeth, les Russes attaquaient le Roi de Prusse, qu'ils défendaient ensuite sous Catherine. Sous cette grande Princesse, ils se portaient sur le Danube et dans le cœur de l'Em-

pire Ottoman : et ses flottes obtenaient des victoires, sur la mer Noire et dans l'Archipel. Catherine II appelait les Grecs à la liberté et les aidait à secouer le joug des Sultans de Constantinople. Elle voulait repousser le Turc, en Asie, et elle destinait un de ses petits-fils, le Grand-Duc Constantin, à l'Empire de Bisance.

Pendant le courant de 1790, les Grecs, sous les ordres de Lambro-Canziani, équipèrent une flotte de douze frégates et moindres bâtimens, qui fit beaucoup de mal au commerce turc ; attira les forces navales turques, de la mer Noire dans l'Archipel, et ne put être défaite que par une flotte Algérienne. Lambro Canziani s'était emparé d'une île de l'Archipel, à portée de l'île de Négrepont. Toute la Morée était en armes. Les Sulliotes attaquaient le Pacha de Janina ; ils remportaient, sur son fils, des victoires utiles. Tous ces efforts des Grecs, pour ressaisir leur liberté et se soustraire au joug inhumain des Ottomans, furent vains et inutiles. La paix de Catherine, avec la Turquie, les livra à la barbarie des Turcs, avec un peu plus de protection, qu'ils n'en avaient obtenu de la Russie, après la paix de Kaidnargi.

La convention de Reichembach, l'armistice conclu entre le prince de Saxe-Cobourg et le Grand-Visir ; les troubles de la Pologne qui prenaient un caractère sérieux ; mais, surtout, l'épuisement en hommes et en munitions des armées russes, après la prise d'Ismaïlow, par le général Suwarow,

prise signalée par tant de barbarie; la nécessité d'épuiser l'Empire, pour fournir à cette guerre, tinrent, pendant quelque temps, les armées russes dans l'inaction. L'été de 1790, ne fut remarquable que par la prise de Brahilow, et de quelques forteresses turques sur le Danube, par l'armée aux ordres du prince Repnin. En 1791, la position de l'Europe, les nouvelles liaisons de la maison d'Autriche, avec la Prusse et l'Angleterre; enfin, la détermination du Roi d'Angleterre d'armer contre la Russie, manifestée dans son message au parlement, et par les adresses approbatives des deux chambres, emportées, à la vérité, par une faible majorité, décidèrent l'Impératrice, en continuant de se refuser à toute médiation, à faire la paix avec la Porte, directement et par leurs seuls plénipotiaires (1). Catherine II eut donc la possibilité de conserver ce caractère d'indépendance de l'Europe, qu'elle avait donné aux actes de son gouvernement. La paix fut signée à Galatz, le 11 d'août 1791. La Russie conserva, avec Oczakow, qu'elle ne restituait point, tout le pays contenu entre le Bog et le Dnieper, qu'elle avait conquis sur les Turcs: le cours de ce dernier fleuve formait les limites des deux puissances. Chacune d'elles conservait la liberté de sa navigation et le droit d'ériger, sur leurs

(1) Nous verrons dans le chapitre suivant, que l'opinion publique en Angleterre, n'était point en faveur d'une guerre contre la Russie.

bords respectifs, toutes les forteresses qu'elles croiraient convenables. La Moldavie et la Valachie restaient soumises à leurs Princes grecs, nommés par le gouvernement turc, mais sous une protection plus ou moins active de la Russie.

Tel est l'état que présentait l'Europe, en 1791. Le système des démembremens, des partages, des indemnités, des établissemens de grandes puissances, était né de celui de la balance de l'Europe (1); il s'était emparé de ses Souverains et avait armé les populations qui leur étaient soumises, dans le nord et à l'orient de l'Europe. A l'occident de cette partie du monde, les peuples, plus avancés dans la civilisation, avec une opinion plus jaillissante, si l'on peut employer cette expression, et plus impérieuse, s'agitaient, à leur tour (2), pour obtenir la reconnaissance, le renouvellement de libertés, de franchises, de priviléges, que réclamaient, pour eux, l'esprit du siècle, l'accroissement des lumières et celui des richesses mobilières. Une lutte allait s'établir entre les droits des Souverains et ceux des peuples: la situation de la France, de

---

(1) Nous reviendrons sur le système des indemnités, des partages et des grandes puissances, et l'influence qu'elles ont exercée sur l'époque actuelle, dans le livre X de cette histoire.

(2) Nous comprenons, parmi ces peuples de l'occident, la nation anglaise. Nous développerons, dans le chapitre suivant, quel était l'esprit public, en Angleterre, à cette époque.

plus en plus grave et commandante, sur laquelle nous sommes forcés de revenir, en était le motif.

Suite des affaires de France.

L'assemblée nationale continuait à être agitée par les factions et à gouverner la France désorganisée. Ces factions, qui déchiraient la France comme l'assemblée, changeaient de buts, variaient de moyens. La faction de l'étranger, des croisemens d'intérêts, des défections des personnes, des fautes, de la faiblesse, des déceptions reconnues de la duplicité, la mort de Mirabeau, aggravaient la situation périlleuse du Monarque et de la patrie. Au moment où ses défenseurs naturels le quittaient, un parti cependant se groupait autour du trône, dirigé par des hommes à talens chez lesquels l'amour de la patrie rivalisait avec l'amour du Monarque, et que ses ennemis désignaient sous le nom de *Comité autrichien;* ils luttèrent avec les désorganisateurs, mais ils furent écrasés, par eux, à leur tour.

L'œuvre de la constitution s'achevait, lorsque, le 19 avril, le Roi, que des motifs religieux déterminaient à quitter sa capitale et à aller passer quelques jours à St.-Cloud, en fut empêché par un mouvement populaire. M. de Lafayette lui offrit de lui ouvrir un passage, avec les troupes de la garde nationale; mais le Roi était trop sage et trop humain, pour consentir à sacrifier le sang d'un seul de ses sujets à l'accomplissement d'un acte religieux. Le Monarque était donc prisonnier dans sa capitale; il devenait donc constant, pour l'Europe, que tous les actes, qu'il avait fait jus-

qu'alors, étaient nuls par le défaut de sa liberté. Le mouvement qui avait eu lieu à Paris et dans son palais, le 28 février précédent, qu'on désignait sous le nom de journée des poignards, avait déjà annoncé que le Roi n'était plus libre. Le 20 avril, le Roi crut devoir se rendre à l'assemblée, et dans un discours plein de dignité et de raison, il montra combien il importait à la constitution, que ses sanctions et ses acceptations portassent un caractère non-équivoque de liberté. Il renouvella ses assurances d'attachement à la liberté publique et à la constitution. Peu de jours après, le 23, le Roi fit écrire par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, une lettre circulaire à tous les ministres français dans les cours, pour y manifester son adhésion à la constitution.

En vain le Roi demandait à l'Assemblée nationale d'être et de paraître libre; quelques nombreux que fussent les membres de ce corps, dévoués au Roi et à sa famille et pénétrés de la justice comme de la convenance, pour les intérêts de tous, de cette demande : elle était refusée. Le Roi s'occupa du projet de se retirer, au milieu de quelques troupes fidèles, dans une place forte des frontières de la Lorraine. Ce prince infortuné partit avec sa famille, le 21 juin, pour Montmédy. Les précautions, qui avaient été prises pour la sûreté de son voyage, manquèrent : il fut arrêté à Varennes et reconduit à Paris. Monsieur, frère du Roi, et Madame, desquels le voyage était dirigé

Voyag Montmédy

sur les Pays-Bas, furent plus heureux, et parvinrent séparément à leur destination.

Peu de personnes étaient dans le secret de ce voyage ; beaucoup ne l'auraient pas approuvé. Un mémoire du Roi avait été laissé au ministre de sa maison ; il ne portait pas ce caractère d'élévation que l'infortune ne doit jamais ôter à la grandeur. Le Roi annonçait dans cet acte qu'il n'avait pas été libre, dans la sanction qu'il avait donnée aux décrets de l'Assemblée constituante. Il ordonnait à ses ministres de ne signer ni sceller aucun ordre.

Dans un tel état d'absence de la royauté, l'assemblée nationale s'était déclarée en permanence; avait fait une proclamation aux Français et s'était investie de l'administration supérieure de l'Etat, qui restait confiée, pour les détails, aux ministres et sous leur responsabilité.

Des commissaires de l'assemblée allèrent au-devant du Roi et l'accompagnèrent dans son retour. Son état de captivité paraissait plus resserré : et *le pouvoir exécutif*, c'est ainsi qu'on désignait l'autorité royale, se trouva ainsi suspendu entre les mains du Roi : et sa personne, en détention.

Les factions demandaient la déchéance. On pressa les comités réunis de faire leur rapport sur *les événemens relatifs à l'évasion du Roi et de la famille royale.* Ils le soumirent à l'assemblée, et ce rapport concluait, que le fait du voyage du Roi à Montmédy n'était dans aucun des cas de déchéance prévus par les lois déjà faites.

La situation du Roi et de la famille royale était trop périlleuse, pour que les souverains étrangers, et surtout ceux de sa maison, ne prissent pas, à sa captivité, un intérêt réel et profondément senti. Une lettre du Roi d'Espagne remplie de sensibilité, de modération et de dignité, fut adressée à l'assemblée nationale. La lecture en fut entendue avec calme par les factieux, avec joie par les gens sages. Elle ne reconnaissait pas la légalité de l'assemblée : et on passa à l'ordre du jour. Elle obtint cependant tout l'effet, que pouvait désirer le Roi d'Espagne ; elle donna plus de force au parti qui combattait la déchéance.

Intervention des puissances étrangères.

Le Roi, peu après son retour à Paris, avait écrit à l'Empereur Léopold son beau-frère : les faits du voyage de Montmédy et ceux de l'arrestation du Roi parlaient bien suffisamment. La lettre de Louis exposait, cependant, l'état de captivité, dans laquelle le Monarque et sa famille étaient détenus et le défaut de liberté qui existait dans tous les actes, publiés, sous son nom, depuis le mois d'octobre 1789.

Dans des circonstances aussi graves, l'Empereur Léopold crut devoir éveiller l'attention des souverains les plus influens en Europe. Il écrivit, de Padoue, le 6 juillet 1791, une lettre circulaire (1)

(1) Mémoires de M. le marquis de Bouillé, Londres, 1797. Cet ouvrage étant très-rare, nous avons été obligé de nous servir de la traduction anglaise de cette pièce.

Dans les discussions du parlement de la session de 1792,

à l'impératrice de Russie et aux rois de Prusse, d'Espagne, d'Angleterre, de Naples et de Sardaigne. Cette lettre annonçait que : « les sentimens « que devaient inspirer la captivité du Roi de « France, la rigueur des mesures exercées contre « lui et contre sa famille, et leur illégalité prou- « vée, non-seulement par les atteintes réelles por- « tées à sa liberté et par son emprisonnement de « fait; mais par la considération que l'assemblée « nationale avait excédé tous ses pouvoirs; le « danger résultant pour tous les souverains de ce « fatal exemple de l'anarchie populaire; les diffi- « cultés qui seraient la conséquence des mesures, « que l'état actuel des affaires, en France, obli- « gerait de prendre, pour préserver l'Europe de la « contagion de tels principes, étaient des motifs « suffisans, pour une communication réciproque « et plus intime entre les puissances prépondé- « rantes de l'Europe;... que fixer et connaître les « opinions de leurs co-états sur l'étendue d'un de- « gré raisonnable de liberté et sur les projets de « réformes utiles que les souverains pourraient « avoir en vue, pour le bien de leurs peuples, ne « l'étaient pas moins. S'appuyant sur une lettre « écrite par le roi de France, de sa propre main, « depuis la date de sa seconde arrestation, dans « laquelle il réclame le secours de l'empereur son

---

le ministère anglais nia qu'il eût eu connaissance de cette pièce.

beau-frère et, indirectement, ceux de toute l'Europe... l'empereur propose, en conséquence, à ces souverains de s'unir pour un tel objet » (1).

---

(1) La longueur de cette lettre de l'empereur Léopold nous détermine à n'en donner que l'extrait. Le plan qu'elle proposait n'était qu'une esquisse, dont le développement devait être laissé au Congrès qui serait assemblé. Nous exposons avec briéveté, les dispositions auxquelles ce prince sage croyait que son projet pouvait donner ouverture.

« 1°. Former un concert de plans et d'avis, pour assurer « la liberté du roi, et mettre un terme aux excès de la révolution ;

» 2°. Ordonner, immédiatement, à leurs ministres à Paris, « de faire des déclarations, réunies ou séparées, annonçant « le concert d'opérations et de vues des Puissances, à l'effet « d'obtenir la pleine et entière liberté du Roi et de sa famille ; « la responsabilité de l'Assemblée nationale toute entière, « des nouveaux outrages et des actes de violence, qui menaceraient le Roi et sa famille ; mais en même temps, « la reconnaissance du droit, que des pouvoirs constitués « par la Nation, réunis avec le Roi en pleine liberté, « avaient, de se donner une nouvelle constitution assimilée, « autant qu'il serait possible, à l'ancienne forme du Gouvernement et à la constitution qui venait d'être établie, au « moyen des concessions déjà faites, par le Roi, ou qui pourraient l'être librement » ;

3°. Soutenir ces déclarations, par des préparatifs militaires d'une telle grandeur, qu'ils produisent le double effet de ramener la Nation française à ses sentimens naturels, et d'arrêter les progrès des principes de révolte et de licence dans d'autres pays ;

« 4°. Dans le cas d'un refus formel de la liberté du Roi « et d'une révision légale de la constitution française, suspendre tout commerce et toute communication quelconque

Le but principal de la lettre de l'empereur Léopold était la fin de la captivité du roi de France,

---

« avec la Nation française : mesure qui serait accompagnée « du rappel de leurs ministres et de mouvemens de corps de « troupes considérables, sur les frontières, et qui obligerait « l'Assemblée nationale à réunir de son côté, des forces. . . « et avec de très-grands frais. L'interruption du commerce « et de l'industrie. . . . et l'accroissement des impôts, ten-« draient à porter le peuple français à une manière plus sage « de penser, d'un côté; tandis que de l'autre, la suspension « de toutes hostilités actuelles et l'inaction des troupes as-« semblées sur les frontières, donneraient le temps à l'en-« thousiasme de se dissiper »;

5°. Former un Congrès à Aix-la-Chapelle ou à Spa, composé de ministres des six puissances, et dans lequel le comte de Mercy d'Argenteau, serait revêtu des pouvoirs de l'Autriche.

6°. Les moyens d'obtenir l'accession des autres puissances de l'Europe à ce traité et au concert d'opérations nécessaires pour en atteindre le but, sont laissés à la détermination des six puissances.

7°. « Un tel objet est trop important, pour être entrepris « par une seule puissance et particulièrement par la Cour « de Vienne. . . . Le consentement et le concours des « grandes Puissances, et particulièrement de celles de la « Prusse et de la Grande-Bretagne, y sont absolument in-« dispensables, pour donner au reste les impulsions et le « mouvement. . . ., mais principalement pour veiller et « garantir, que les intérêts généraux de tous les Etats n'é-« prouveront aucune opposition des intérêts particuliers. »

8°. Des différences d'opinion pouvant exister, 1°. « rela-« tivement au dégré de puissance dont le Roi de France doit « être investi, et à la constitution qui doit être garantie à « son royaume ». 2°., relativement à différentes vues par-

afin qu'il pût, en toute liberté, travailler, de concert avec les pouvoirs publics, légitimes de son

---

ticulières d'agrandissement, et 3°. relativement aux moyens mêmes d'exécution des résolutions ; « L'Empereur prévoyant « cette diversité future d'opinions, conserve l'espoir, que « toutes les puissances voudront mettre de côté toutes vues « d'agrandissement. . . . contraires à l'exécution d'un plan « d'un intérêt aussi général. Dans le but d'éloigner toute di-« versité d'opinions sur les premier et troisième articles ci-« dessus, la Cour de Vienne se borne aux points les plus es-« sentiels et de l'importance la plus générale, la stabilité « et la garantie de la forme du Gouvernement en France, et « ce qui y est intimement lié, la répression et l'éloignement « de l'anarchie populaire de chaque Gouvernement de l'Eu-« rope. » L'empereur laisse à la détermination des cours, les résolutions à prendre, relativement au grand objet de la Confédération et aux moyens de le mettre à exécution.

9°. « La Cour de Vienne pense que cette réserve est « particulièrement nécessaire, dans tout ce qui peut regarder « l'Angleterre, dont le consentement à la coopération parait, « à cette Cour, d'une nécessité indispensable. . . tellement « qu'elle considérerait toute opposition d'intérêts et de vues « de la part du cabinet Britannique, comme un roc sur le-« quel ces mesures devraient infailliblement échouer. Il dé-« pend donc beaucoup de la disposition de ce cabinet, et de « sa coopération, de faire adopter et soutenir le plan proposé : « et la Cour de Vienne espère que Sa Majesté Prussienne « voudra bien interposer ses bons offices, auprès de la Cour « d'Angleterre, avec laquelle elle a des liens étroits d'amitié. « En outre, la Cour de Vienne espère que Sa Majesté le Roi « de Prusse voudra bien lui communiquer les notions qu'il « forme ou pourrait former sur les intentions de cette Puis-« sance.

10°. « Enfin, l'Empereur, après avoir connu les sentimens

royaume, à la réforme de la constitution de l'Etat. Les moyens, pour obtenir cette liberté, de l'assemblée nationale, devaient opérer, sur sa conviction par la raison et par la crainte, ou vaincre ses résistances, par l'exécution des menaces et l'emploi de la force.

Ces moyens agissaient sur la raison de ce que l'on croyait la majorité des membres de l'assemblée : on pensait qu'elle était convaincue de l'insuffisance du projet de constitution, qui laissait l'autorité royale sans force et sans appui. On manifestait hautement l'intention de respecter et de reconnaître l'indépendance d'une nation telle que la France, et ses droits à exiger que des étrangers ne pussent s'immiscer dans son régime intérieur et lui donner des lois; et on offrait positivement, parce qu'on intervient sur la demande et en faveur du souverain prisonnier, une des parties dans le litige dont on demande, dont on force l'arbitrage; la garantie en faveur de l'autre des parties, de la constitution, qui serait donnée à l'aide et comme résultat de la médiation à main armée, qu'on veut établir.

Les moyens de la force sont la crainte de l'embargo réel, sous lequel on veut placer la France,

---

« des rois d'Angleterre et de Prusse, prendra les mesures « les plus promptes pour obtenir l'accession du corps et de « la diète germaniques, se réservant d'expliquer ses vues et « ses moyens, lorsque l'occasion l'exigera. »

relativement au reste de l'Europe et du monde, et la menace d'une force agissante qui se développera successivement, sur toutes ses frontières.

Il y avait une certaine grandeur dans ce projet; peut-être était-il colossal. L'empereur Léopold ne se dissimulait pas que, seul, il ne pouvait pas effectuer une telle mesure. Il demande la coopération des grandes puissances de l'Europe; il leur en montre le but et la convenance, dans la nécessité de réprimer la licence, la révolte, le débordement de tous les principes anarchiques qui vont infester leurs Etats. Il ne veut pas cependant, et on ne pouvait moins attendre de la sagesse d'un tel prince, et de la prudence qu'il avait développée dans la répression des troubles de la Hongrie et de l'insurrection de la Belgique; il ne veut pas, disons-nous, que le résultat de la réunion qu'il propose, soit la mort de la liberté et le repoussement de la correction des abus dans leurs Etats respectifs. *Le degré raisonnable de liberté* à accorder à leurs sujets, la faculté de projeter et d'effectuer des réformes utiles seront déterminés par le congrès de coopération.

On voit cependant qu'il n'existe pas de concert, d'union intime de principes et, sans doute, de vues entre toutes les puissances que Léopold appele à cette confédération. Fort de la loyauté de Frédéric-Guillaume, de son amour du bien général, les nouveaux liens d'estime et d'amitié, plutôt que d'alliance, qu'ils ont formés, il paraît se

flatter que le Roi de Prusse et lui parviendront à neutraliser ces désirs d'agrandissement, chez quelques puissances, et ces craintes naturelles, chez quelques autres, d'en être les victimes; et que la garantie, que leur réunion offre, du maintien de l'état actuel respectif de l'Europe, suffira pour y conserver la paix et y créer l'union nécessaire pour atteindre le noble but qu'il s'est proposé.

Léopold exprime très bien sa prévoyance, que l'opposition de l'Angleterrre suffirait, seule, pour détruire tout plan de coopération; sa neutralité même ne satisfaisait pas; son concours était exigé.

Léopold était assuré que les puissances du Nord adopteraient ce projet : Catherine II, pour occuper, dans l'ouest de l'Europe, les forces des maisons d'Autriche et de Brandebourg et peut-être éveiller leur ambition; Gustave III, pour s'ouvrir une carrière de gloire. Catherine ressentait profondément les outrages portés à la majesté royale, dans la personne de Louis XVI. Gustave, démocrate à Stockholm et dans les diètes contre la noblesse, ne l'était pas ailleurs; il était venu, dans l'été de 1791, à Aix-la-Chapelle et à Spa, pour prendre une connaissance plus étendue de l'état de choses; et il paraît que, dans cet intervalle, il fit même un voyage secret à Paris.

Léopold avait bien plus à modérer les excès de l'intervention de ces puissances, dans les affaires de France, qu'à les exciter.

La Maison de Bourbon d'Espagne et de Naples,

et celle de Savoye, ne pouvaient que faire cause commune avec lui : c'était donc de l'Angleterre seule, que ce projet de coopération pouvait recevoir la vie et l'exécution.

Il est nécessaire d'avoir bien présente cette situation de l'Europe, au moment de la première intervention des puissances dans les affaires de la France : elle seule peut servir à développer l'effet qu'opérait, en Angleterre, la révolution française.

Quel était le droit, se demandera-t-on, que pouvaient avoir les puissances étrangères d'intervenir dans les discussions d'un peuple, pour se donner la constitution qu'il estimait lui être nécessaire?

Le droit se confondait ici avec le pouvoir : et l'Empereur Léopold, sur la demande du Roi de France, seule autorité reconnue légitime jusqu'alors par les puissances étrangères, pouvait d'abord se croire le droit d'intervenir, avec ses co-États, dans les objets pour lesquels la réquisition de Louis était faite.

Ce droit, indépendamment de la demande de l'intervention, avait sa force dans le principe de la propre conservation et de la propre défense des nations, de la part des chefs, auxquels le gouvernement en est confié.

Si des mesures d'une autre nation, si des principes d'anarchie, de licence; si des fermens de peste morale sont adoptés ou se développent, chez une nation, et mettent en danger l'existence d'une

nation voisine, elles ont bien le droit de repousser ce que ces principes ont de destructeur, de se conserver, de se protéger.

Ces droits, en se confondant avec le pouvoir, ne reçoivent leurs limites que de lui. Si les nations voisines peuvent enfermer la nation, dont les principes, les mesures ou leurs résultats, compromettent leur existence, dans une forte ligne de circonvallation, la séparer d'elles-mêmes et de l'Europe, la tenir dans un état de blocus, sous un embargo général, ainsi que l'indiquait la lettre-circulaire de Léopold, elles peuvent le faire. Du temps des Croisades, les princes souverains de l'Europe étaient certes dans le droit de détruire le repaire du *Scheik* de la montagne ou prince des *Assashins*.

Ce droit était le droit naturel des sociétés civilisées. Il était fondé sur la raison politique; il était appuyé sur les convenances politiques elles-mêmes : mais c'était de la force principalement qu'il tirait toute sa valeur. Or quelle était cette force? où résidait-elle? dans l'opinion publique. Dès que celle-ci reconnaissait les convenances du projet de coopération des puissances, son aveu élevait sans doute cette confédération à la dignité *d'une ligue* véritable du *bien public*. Or, dans les circonstances où la révolution de France plaçait l'Europe en 1791, l'opinion publique était-elle acquise à cette confédération? Si elle l'était au moment de l'ouverture des actes de la confédéra-

tion, le serait-elle toujours? Si les actes éprouvaient une résistance; si cette résistance était heureuse, l'opinion publique ne désavouerait-elle pas son concours, qu'elle pourrait dire alors lui avoir été surpris?

Les convenances politiques même étaient-elles pareilles pour tous les gouvernemens? étaient-elles saisies également, par tous et sous des rapports parfaitement identiques? Le fait a prouvé; et la prévoyance politique avait préjugé qu'elles ne l'étaient pas, et qu'elles ne pourraient jamais séduire, en faveur du projet d'intervention générale de Léopold, l'opinion publique. Cette opinion publique, qu'on se flattait d'obtenir, était factice; cette opinion publique était celle des cabinets dont la révolution française aurait circonscrit le pouvoir; celle de *quelques-uns* dont les intérêts luttaient contre ceux de la communauté; celle d'un petit nombre, pour lequel les abus qu'on voulait détruire, abus inconciliables avec l'esprit plus ou moins avancé de la civilisation des peuples de l'Europe, étaient devenus une propriété nuisible aux droits de tous.

Le projet de l'Empereur Léopold, d'un concert d'union, doit cependant être distingué, sous plusieurs rapports, de toutes les coalitions, que depuis l'Angleterre a formées contre la France. Ce n'était point un ennemi, c'était un allié de la France; c'était un Etat pour lequel l'existence politique de la France était d'un grand intérêt, qui se présentait comme médiateur, dans une grande dissi-

dence nationale, qui, pendant sa durée, effacait la France de l'Europe ; et cette médiation, qui avait été réclamée par un monarque vertueux, à la vérité dans un moment de danger qui lui donnait quelques caractères de précipitation (1), aurait été exercée sous ses directions, pour l'avantage d'un peuple auquel il avait tout sacrifié jusqu'alors. Elle aurait été confiée à la prudence et à l'esprit philosophique du sage Léopold qui, dans la répression des troubles de ses Etats, avait montré cette fermeté et cette modération qui attache, à une grande mesure politique, à une vaste entreprise, la dignité et la garantie du succès.

Les factions qui conspiraient la perte de la France, s'agitaient pour détruire les effets de cette proposition de concert Européen. Cette coopération, si elle était effectuée, n'était que comminatoire. Et que pouvaient obtenir des menaces, sur des factieux en délire, sur des agens de l'étranger commissionnés pour tout désorganiser, pour tout détruire, pour défier tous les excès.

---

(1) Dans l'attention constante de Louis XVI à éviter les fautes qui avaient perdu Charles Ier. et à ne pas commencer la guerre civile, on est étonné de voir ce Prince réclamer l'intervention des Puissances étrangères. Il avait sans doute la conscience de la pureté de ses desseins : mais il avait fallu, pour donner à cette intime conviction du Roi, une grande énergie, attaquer ses sentimens religieux et déterminer ainsi son consentement à la première demande. Après l'événement de Varennes, la lettre du Roi à Léopold était naturelle et conséquente.

Dans l'Assemblée nationale, les factions réclamaient encore la déchéance; dans les sociétés populaires, un changement de dynastie et de nouvelles rigueurs dans la détention du Roi. Partout elles appelaient de nouveaux périls sur la personne même de Louis et de sa famille (1).

La révision de l'acte constitutionnel était terminée : il fut porté (le 6 septembre) à l'approbation du Roi.

La présentation de l'acte constitutionnel ouvrait trois ordres de mesures différentes :

1°. Accepter purement et simplement l'acte constitutionnel. Cette détermination prouvait le défaut de cette liberté qui paraissait être rendue au Roi, depuis ce même jour : il n'etait pas de la noblesse du caractère de Louis de recourir à de tels subterfuges ;

2°. Ne l'accepter qu'avec des modifications qui eussent rendu la loi constitutionnelle, d'une exécution plus aisée, et eussent assuré, à l'autorité royale, plus de pouvoir. Les amis du Monarque et de la monarchie étaient pour le choix de ce parti. L'établissement, dès cette époque, d'une chambre des pairs; le rappel du décret qui excluait, d'une

(1) Ces factions demandaient aux faussaires de tous les ordres, de fabriquer des pièces diplomatiques. Il en parut un assez grand nombre à cette époque, soit à Londres, soit en Hollande, soit en Suisse, soit à Paris. La plus importante fut une convention de Pavie, du 12 juillet 1791.

nouvelle chambre législative et des conseils du Roi, les membres de l'Assemblée constituante; et la déclaration de nullité des élections faites pendant sa captivité, et au milieu des désordres qui en avaient été la suite (élections qui n'avaient présenté aucun caractère de liberté, et avaient été dominées par les sociétés des Jacobins,) leur paraissaient suffire pour atteindre ce double but;

3°. Enfin refuser purement et simplement d'accepter l'acte constitutionnel. Si le Roi ne pouvait pas approuver le projet de constitution, il y avait de la grandeur à annoncer ce refus; mais que de périls il paraissait présenter! L'abdication du Roi, l'ouverture d'une minorité, l'établissement d'une régence, dont on ne pouvait investir que le Duc d'Orléans : c'était livrer la France à toutes les calamités; à la domination de la *Montagne* et à l'invasion des étrangers.

Cette détermination avait cependant, pour elle, le vœu de presque tous les souverains de l'Europe, déjà éveillés sur les dangers du Roi et des trônes, par la lettre du 6 juillet de Léopold : et elle était demandée par les Princes frères du Roi. Fondés sur les alarmes que leur inspirait la captivité de Louis, et dans la crainte des périls de sa situation, ils avaient invoqué le secours d'une déclaration de l'Empereur d'Autriche et du Roi de Prusse réunis à Pilnitz; et ils la communiquaient

u Roi, ainsi que la convention du 27 août (1) qui en était le résultat : et developpaient l'opinion

---

(1) Nous croyons devoir donner le texte de cette convention.

Déclaration signée par S. M. l'Empereur et S. M. le Roi de Prusse, à Pilnitz, le 27 août 1791.

S. M. l'Empereur et S. M. le Roi de Prusse, ayant entendu es désirs et les représentations de Monsieur, (frère du roi le France), et de Monsieur le comte d'Artois, se déclarent onjointement qu'elles regardent la situation où se trouve ctuellement S. M. le Roi de France, comme l'objet d'un intérêt ommun à tous les Souverains de l'Europe. Elles espèrent que et intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissauces lont le secours est réclamé ; et qu'en conséquence, elles ne refuseront pas d'employer conjointement, avec leurs dites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs orces, pour mettre le Roi de France en état d'affermir, dans a plus parfaite liberté, les bases d'un Gouvernement monarchique également convenable aux droits des Souverains et au bien-être de la Nation française Alors, et dans ce cas, leurs dites Majestés l'Empereur et le Roi de Prusse sont résous d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires, pour obtenir le but proposé et commun.

En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables, pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz, le 27 août 1791.

Signé : LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Articles secrets, qu'on dit avoir été ajoutés à la précédente déclaration.

1°. Les hautes puissances contractantes prendront, de concert, les mesures les plus efficaces, tant en général, pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, que

des puissances et des cabinets de l'Europe, à cet égard par la publicité de l'impression et leur lettre du 10 septembre.

---

particulièrement, pour les représentations à faire à cette Nation, et inviteront tout l'Empire à y concourir, dans le cas que des représentations amicales restassent encore infructueuses.

2°. Les deux parties tâcheront de s'entendre le plutôt possible, avec la Cour de Pétersbourg, en faveur de la Cour Electorale de Saxe, pour la succession au trône de Pologne.

3°. Elles se réservent, respectivement, la faculté d'échanger, à leur bon plaisir, quelques-unes de leurs acquisitions présentes ou futures, dès qu'on y observera une égalité parfaite de revenus ainsi que l'ordre prescrit par la constitution du corps germanique. En conséquence de quoi, les deux parties s'entendront amicalement, tant entr'elles qu'avec les autres intéressés que cet échange pourra concerner.

4°. S. M. Prussienne promet, à l'Archiduc François, sa voix pour son élection comme Roi des Romains, ainsi que de ne point s'opposer à ce qu'il soit pourvu à l'établissement de l'un ou de l'autre des Archiducs, pourvu que cela se fasse d'une manière qui s'accorde avec la constitution germanique.

5°. En revanche, l'Empereur emploiera volontiers ses bons offices près de la Cour de Pétersbourg, et de la république de Pologne, pour ce qui est des villes de Thorn et de Dantzig; mais en revanche S. M. Impériale attend que S. M. Prussienne s'emploiera de même près de l'Angleterre et des Etats-Généraux des Provinces-unies, relativement aux modifications désirées, dans la convention conclue à la Haye, au sujet des affaires belgiques.

Ces articles n'ont jamais été publiés officiellement ni avoués par les parties contractantes. Ils acquirent cependant un tel degré de probabilité, en Allemagne et à Munich surtout, que l'Electeur de Bavière en fit des plaintes à la Cour de Berlin;

Par l'événement, cette communication ne devenait plus qu'une mesure comminatoire qui aggraverait, sous bien peu de temps, ces mêmes périls de la situation du Roi, que les plus nobles sentimens voulaient conjurer par cette publicité.

Dans une telle gravité de circonstances, dans une oscillation des principes, telle que le parti le meilleur que l'on pût prendre devenait souvent, par le fait, le plus mauvais qui eût pu être adopté; fort de la pureté de ses motifs, Louis XVI acceptait purement et simplement la constitution, sans exiger de modifications, et avec quelques observations qui rendaient, cet acte du monarque, une acceptation motivée.

Après la lettre du Roi du 13 septembre et la séance du 14, dans laquelle, Louis avait accepté avec solennité l'acte constitutionnel, et prêté le serment de le maintenir et de le faire exécuter, le zèle était paralysé ou devenait nuisible : la fidélité était inactive ou égarée, et était réduite au sentiment d'un devoir, que la prévoyance rendait pé-

---

et que le ministre de Prusse, auprès de cet Electeur, démentit ces articles. Ce ne fut pas cependant d'une manière assez formelle, pour que les esprits fussent satisfaits et les inquiétudes calmées.

La lettre des Princes, frères du Roi était noble et touchante ; les petits-fils du grand Condé y adhéraient : et de Turin, Monsieur le duc d'Angoulême et Monsieur le duc de Berry, âgés de 15 et de 12 ans, adressaient au Roi une lettre pleine de sensibilité et d'énergie.

nible et douloureux. Les plus nobles amis du Roi et de la patrie, incertains de leurs conseils ou ne pouvant les appuyer que sur des probabilités douteuses, que sur la chance d'événemens, que les factions savaient rendre de plus en plus désastreux et fatals, n'osaient plus en offrir.

La première assemblée nationale législative, réunie le 1er. octobre, renfermait des hommes de bien, de grands talens, des français fidèles, des amis du monarque et de la patrie; mais la faction républicaine et désorganisatrice y prit, dès le principe, un ascendant qui devint irrésistible au bout de quelques mois.

Le Roi avait fait notifier aux puissances étrangères son accepation de la constitution; et ces puissances croyaient que son acceptation avait été libre. C'était dans ce sens que Léopold écrivait, le 19 novembre, aux cours auxquelles il avait adressé sa lettre de Padoue, du 6 juillet, et à celles de Suède, de Danemarck, de Hollande et de Portugal. Il annonçait que le Roi de France espérait que son acceptation ramènerait l'ordre en France, et que le parti modéré prévaudrait. « Mais si ces espé-« rances se trouvaient frustrées; si les désordres « de la licence, les outrages de la violence se re-« nouvelaient contre sa personne, S. M. Impé-« riale était d'opinion, que les puissances ne de-« vaient pas se désister des mesures qu'elles avaient « agréées..... Elles devaient se mettre en état,... « d'observation et ordonner à leurs ministres à

« Paris, de déclarer que leur réunion n'a pas « cessé, ... et qu'elles sont toujours prêtes à agir « de concert pour défendre les droits du Roi et de « la monarchie. »

Léopold mourut dans les derniers jours de février 1792; et avec lui, finissait le système de justice, de prudence et de modération, qui devait diriger l'intervention des puissances étrangères dans les affaires de France.

Ainsi au moment où la faction de l'étranger, la *cabale* poussait à tous les excès, à toutes les désorganisations dans l'intérieur; où les jacobins qu'elle animait de ses fureurs, où Brissot, long-tems un de ses agens les moins contestés, excitaient à la guerre avec les puissances étrangères, avec la maison d'Autriche et le nouveau Roi de Hongrie, en particulier, l'Europe se pénétrait de la nécessité d'une coalition de ses souverains pour repousser ce qu'elle appellait l'aggression de la France, et détruire les principes anarchiques que les factions y développaient de plus en plus (1).

(1) La guerre contre le Roi de Hongrie ne pouvait amener qu'une coalition, qu'une alliance de quelques puissances de l'Europe contre la France. La lutte de l'Autriche contre la France n'était point à armes égales. François II ne pouvait défendre seul les Pays-bas. Les garanties des puissances maritimes ne tarderaient pas à être réclamées. La Prusse soutenait la Hollande. L'empire était déjà engagé par les réclamations des princes possesionnés en Alsace et par le *conclusum* de la diète: c'était donc une guerre générale.

On ne mettait pas moins d'art à publier que les finances de la France étaient anéanties ; que la France n'avait plus d'armée ; qu'elle était une proie facile pour le premier occupant, etc. Toutes les ambitions étrangères se réveillaient ; elles croyaient ne pas arriver assez-tôt au partage de la France ; mais on ne disait pas qu'elle retrouverait son esprit public : et la Lorraine, les plaines de la Champagne et l'invasion des Prussiens en 1792, furent témoins de son patriotisme et virent encore un beau mouvement national qui, bien que différent de celui de la fin de 1788 et du commencement de 1789, n'en était pas moins grand, ni moins honorable pour le peuple qui le développait ; mais il ne se montrait que là.

C'était alors que les articles secrets de la convention de Pilnitz allaient devenir patents ou recevoir leur existence : et c'est dans ce sens que cette convention de Pilnitz a ouvert la lutte des droits des souverains, contre ceux des peuples (droits si heureusement confondus aujourd'hui par le sentiment mutuel des devoirs), des prétentions des cabinets, contre les intérêts des nations, des priviléges, contre l'égalité.

CHAPITRE II.

Aspect que présentait l'Angleterre, au moment de la révolution de France.

Des partis en Angleterre. — M. Pitt. M. Fox. — Restauration des finances anglaises. — Etat de l'opinion publique en Angleterre à l'époque de la révolution de France. — Etat des partis et point de vue, sous lequel la révolution française fut considérée en Angleterre, et dans les sessions du parlement, de 1791 et 1792. — Développement du système du ministère et des tories. — Attaques des tories et du ministère contre les whigs et l'opposition. — De la réalité de l'existence de sociétés et de pratiques secrètes pour renverser la contitution. — Relations extérieures et transactions diplomatiques de l'Angleterre.

Des partis en Angleterre.

OLIM *regibus parebant..... Nunc per principes factionibus et studiis trahuntur..... Ils obéissaient à des rois.... Maintenant ils sont entraînés, par les grands, dans les factions et les divisions des partis.* (TACITE, Vie d'Agricola). Ce qu'avec son énergique concision, l'historien romain énonçait des anciens Bretons, serait-il vrai des modernes? Le despotisme des Tudors, la prérogative des Stuarts, auraient-ils été cette domination des rois, à laquelle les Bretons étaient soumis; et l'interêt des grands serait-il aujourd'hui le mobile des factions qui,

depuis la chûte de Charles I[er]., ont déchiré ou divisent l'Angleterre ? Loin de nous cependant de blâmer les partis ! Ils sont le ciment de la liberté anglaise : aime-t'on mieux les intrigues de Cour ou les révolutions des Sérails de l'Orient?

La prérogative de Jacques I[er]. et de son fils, substituée au despotisme capricieux et effréné d'Henri VIII, à la volonté absolue, mais rarement et toujours utilement prononcée, d'Elisabeth, avait amené la république, les *puritains*, dans lesquels se confondaient tous ses partisans, et les *cavaliers* qui soutenait l'autorité royale. Les puritains et la lassitude du joug du Protecteur et des excès des factions, avaient fait la restauration ; et le mauvais gouvernement de Charles II créait, en 1680, le parti de la cour et celui du peuple, les *Tories* et les *Whigs* (1).

Huit ans après, les Whigs faisaient la révolution et portaient sur le trône le prince d'Orange. Les Tories avaient défendu Jacques II et l'église

(1) *Des pétitions* pour des réformes et des redressemens d'abus avaient donné, aux deux partis du peuple et de la Cour, les dénominations de *pétitionnaires* pour ceux qui les avaient présentées, et d'*abhorrans* pour ceux qui détestaient les maximes et les principes de la pétition. Ces *abhorrans* donnèrent, aux premiers, en 1680, un nom de mépris, qu'ils avaient été prendre à une faction de fanatiques écossais, du temps des guerres du *Covenant*, celui de *Whigs*. Les *pétitionnaires* reçurent la qualification et allèrent chercher dans des brigands de l'Irlande de la même époque, le nom de *Tory*, des *Tories*, qu'ils infligèrent aux *abhorrans*. Ces noms ont été, depuis, honorés et célèbres.

Anglicane : ils se séparèrent en *Jacobites* et en purs *Tories*. Ceux-ci, par l'église, revinrent bientôt à la couronne et à la royauté de Guillaume III et de la Reine Anne.

Le parti des Whigs, des républicains, long-temps opprimé, avait pris le dessus; il eut la direction des affaires sous le Roi Guillaume; et pendant la majeure partie du règne de la reine Anne. Cette princesse, affligée des malheurs de son frère, le prince de Galles, Jacques III, voulut l'appeler à sa succession, ou au moins lui en frayer le chemin. En août 1710, lord Godolphin, grand-trésorier, et le ministère dont il était le chef, furent donc éloignés de l'administrastion. La grande trésorerie fut mise en commission; le comte de Powlet fut le premier lord de la trésorerie; Harley, depuis comte d'Oxford, était le second et le chef réel du ministère dont lord Bolingbroke, vicomte de St. John, était un des membres. Les factions des Whigs et des Tories furent de nouveau en présence : et la première déchue du pouvoir, reprit son activité inquiète et jalouse. Nous avons vu que, peu avant l'avènement de la Maison de Brunswick-Hanovre au trône de l'Angleterre, les Whigs écrasèrent les Tories : Bolingbroke et le comte d'Oxford furent persécutés. La succession au trône fut affermie dans la ligne féminine protestante de la Maison de Stuart, dans celle de Brunswick-Hanovre.

Les deux très-courts ministères du duc de Shrewsbury et du comte de Halifax firent place, en octobre 1715, à l'administration de Robert Walpole,

depuis comte d'Orford, qui rentra au ministère en 1721, après la chûte du système des actions de la mer du Sud, en qualité de premier lord de la trésorerie et de chancelier de l'échiquier; il conserva ces deux places jusqu'en février 1742.

Les Pulteney, les Sandys et les Barnard honorèrent l'opposition, dont ils furent les chefs, dans la chambre des communes; mais l'intérêt de l'opposition ne fut plus que temporaire et de pur esprit de parti, ou fut sagement borné à la défense lente, méthodique et pied-à-pied de la constitution, contre les empiétemens de la prérogative et de Robert Walpole et ses successeurs : et elle obtint toujours des succès.

L'opposition Tory, en 1742, forma le ministère; mais elle n'y conserva son influence que jusqu'en août 1743, où M. Henri Pelham fut nommé premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier. En 1746, il introduisit dans le cabinet M. Pitt, depuis comte de Chatham. M. Pelham mourut le 6 mars 1754; en 1756, M. Pitt forma entièrement et dirigea le ministère jusqu'à l'administration *Tory* du lord Bute, en 1762. Il devint alors chef du parti de l'opposition, contre le ministère du lord Bute et contre le premier ministère du comte de Rockingham; il entra dans celui du duc de Grafton, et reprit, sous celui de lord North, son poste à la tête de l'opposition de la chambre des pairs, jusqu'à sa mort.

Lors de la guerre de l'indépendance des Etats-

Unis, les principes des Whigs prirent plus d'ascendant. Le droit de taxation qu'on déniait aux Américains; l'injustice de la guerre, ce qu'elle présentait d'impolitique : et les conséquences dangereuses qu'on voyait en résulter; la conduite du ministère de lord North dans cette guerre; celle du parlement, réuni avec ce même ministère, dans l'affaire de Wilkes; les écrits de Junius; l'opinion publique bien prononcée, bien générale de la nation, tout créa, à l'opposition Whig, une nouvelle force. A la paix de Fontainebleau, les malheurs de la guerre qui venait de finir, les alarmes exagérées, sur le tort que faisait à la métropole la séparation de ses colonies; le désordre des finances, qu'on croyait irrémédiable, et le besoin d'union et de désintéressement, dont la nation anglaise, lors des grandes crises, sait si bien entendre le cri d'effroi, rallièrent toutes les opinions et tous les principes, et fondirent tous les intérêts, en un seul grand intérêt, celui de sauver l'Etat. Tous les partis promirent au parti qui aurait le courage d'occuper le ministère, les vœux et le concours de la nation, son estime et son dévouement le plus entier et cette noble confiance, qui crée les ressources, dévelope le génie des hommes d'Etat et sauve la patrie.

M. Pitt parut, porté, par les amis de son père et par les grandes familles, à la place de chancelier de l'échiquier, dans le ministère, dont lord comte de Shelburne était le chef. M. Pitt. — M. Fox.

M. Pitt et son illustre rival, M. Fox, sont depuis trop long-temps, les hommes de l'Europe, de la postérité et de l'histoire, pour que nous ne ramenions pas l'attention de nos lecteurs, sur leur carrière politique, leurs talens, leurs caractères, et surtout ce que leur prêtent de grand, d'extraordinaire, les circonstances dans lesquelles ils ont paru, sur la scène des affaires et du monde.

William Pitt était le second fils du comte de Chatham, qui, en lui léguant les principes des Whigs et leur haine invétérée contre la France, reportée à ce qu'elle était à la révolution anglaise, et accrue de tout ce que les secours que la maison de Bourbon venait de donner aux Américains pouvaient y ajouter d'amertume et de force, en avait rendu les effets plus intenses, en faisant, de son fils, un homme d'Etat presqu'accompli. Une éducation toute dirigée vers ce but, avait développé ses dispositions naturelles. Doué d'une mémoire prodigieuse (on a vu M. Pitt, à l'ouverture des budgets, parler six heures de suite et donner, de mémoire, la valeur de huit pages de chiffres, par appoints et rarement en sommes rondes), il avait paru avec éclat au barreau, et était descendu, très-jeune, dans l'arène parlementaire, sur les bancs de l'opposition.

Le comte de Chatham avait eu, pour rival, dans sa carrière politique, lord Holland, Tory de principes et descendu d'une famille *jacobite*. Les liaisons de famille, les intérêts, les divisions et le

jeu des partis opposaient le deuxième fils de lord Holland, Charles James Fox, à William Pitt. Ses talens n'étaient pas contestés, ils avaient été reconnus dans les débats parlementaires et dans les divers ministères dont il avait été membre ; ils égalaient ceux de M. Pitt ; ils lui étaient même supérieurs.

Le caractère de M. Fox avait autant d'aménité, qu'on reprochait de hauteur à son rival. Plus de charmes environnaient sa personne : de l'abandon, de la franchise, une chaleur d'amitié, rare dans les siècles modernes, un goût sûr et des connaissances étendues, dans la littérature et dans les beaux arts, le rendaient l'idole d'un parti, bien plutôt que son chef.

On comparait l'éloquence de M. Fox à la foudre, elle en avait la force, l'éclat et, quelquefois, la courte durée ; impétueux dans l'attaque, il était moins brillant dans la défense. Le talent oratoire de M Pitt, semblable à un fleuve majestueux qui roule lentement ses flots à la mer, entraînait tout dans son cours, brisait toutes les digues et vainqueur de tous les obstacles, de toutes les résistances, n'était jamais plus beau, jamais plus grand, que dans la réplique et la péroraison finale.

M. Pitt était orateur plutôt qu'éloquent : on lui reprochait une trop grande abondance, peut-être de la verbosité, peut-être même de cette amplification du charlatanisme politique, si commune à cette époque. On blâmait, surtout, ce système de

déception parlementaire, qui n'a jamais varié, et qui se fait apercevoir surtout dans ses discours en matière de finances; mais il était clair et méthodique.

Dialecticien profond par la force de combinaison de son esprit et la rectitude de son jugement, M. Fox était plutot éloquent qu'orateur. Lorsqu'il parlait dans la chambre des communes, toutes les puissances de son âme éminemment énergique étaient en action : et la plus noble des passions, celle du bien public, et l'amour de l'humanité et de la liberté, animaient son éloquence naturelle.

L'ironie était l'arme assez favorite de ces deux orateurs; chez M. Pitt, elle portait sur les personnes, et elle était amère, cruelle, persévérante: dans M. Fox, elle n'attaquait que les choses et présentait un caractère de bonhomie, aussi rare que piquant.

On redoutait la haine et les ressentimens de l'orgueil blessé de M. Pitt qui n'a jamais pardonné. Exclusivement Anglais, ennemi héréditaire de la France, on lui a reproché, en Angleterre, d'avoir été aussi peu propre, à saisir le moment d'une paix avantageuse avec elle, qu'à conduire la guerre, avec sagesse, avec modération, avec succès (1).

On craignait de la facilité de caractère de M. Fox, autant citoyen du monde que de l'Angleterre, de

(1) Les trois premières années de la guerre avaient coûté plus de 140,000,000 L. st. (3,500,000,000 fr.)

trop grandes concessions à la paix, trop d'abandon dans la guerre.

Enfin, pour terminer le parallèle, peut-être déjà trop long, de ces deux hommes d'Etat, l'histoire remarquera qu'une mort, qu'on peut dire prématurée, a servi également leur gloire et leur renommée, en les enlevant opportunément aux difficultés des affaires dans lesquelles ils étaient enveloppés.

La réputation de M. Fox a grandi depuis sa mort : ses principes ont reçu leur démonstration de la vérité; et ses opinions et ses vues, l'approbation des hommes éclairés et la sanction du temps. Les événemens ont justifié ses pressentimens, ses prévoyances, ses prédictions délivrées quelquefois avec solennité. La célébrité d'un premier ministère brillant de popularité a offert M. Pitt à l'admiration de la postérité, moins comme un grand homme d'Etat, que comme un des plus habiles ministres Anglais de l'époque actuelle (1).

M. Pitt, enrôlé d'abord sous les bannières de l'opposition, signala ses premiers pas dans la carrière politique, par sa motion de la réforme de la représentation nationale dans la chambre des com-

(1) Nous reviendrons, dans le cours de ce livre et du suivant, sur ces deux hommes d'Etat; ils ont été souvent en action. Ils étaient les chefs des partis. Nous verrons qu'ils étaient secondés par des hommes d'Etat, qui ne leur étaient pas inférieurs en talens, en amour de la patrie et en zèle pour la chose publique.

munes. Il la reproduisit une seconde fois ; mais dès qu'il fut à la tête de l'administration, il l'abandonna et encourut dès-lors une inculpation d'inconsistance politique, grave aux yeux des Anglais et dans tout gouvernement représentatif.

Restauration des finances anglaises.

M. Pitt trouva, à la fin de la guerre d'Amérique, un accroissement énorme de la dette publique; les $\frac{4}{5}$ de cette dette étaient constitués à 3 p. $\frac{o}{o}$, et n'étaient pas susceptibles d'une réduction d'intérêt. On ne pouvait y appliquer que des remboursemens annuels d'environ 3,000,000 l. st., dotation de l'ancien fonds d'amortissement : et les circonstances forçaient à violer, une nouvelle fois encore, la loi de Lord Stanhope, adoptée pour le classement des quatres grands fonds. Nous avons vu comment M. Pitt choisit un des trois projets de création d'un bureau et d'un fonds nouveau d'amortissement, que lui présenta le docteur Price (1).

Il avait trouvé les 3 p. $\frac{o}{o}$ à 55 p. $\frac{o}{o}$. Son deuxième emprunt, du 30 juin 1783, établissait le cours des 3 p. $\frac{o}{o}$ à 57 $\frac{1}{2}$, les 4 p. $\frac{o}{o}$ à 75, les 5 p. $\frac{o}{o}$ de 92 à 93; et vers le 1er. mars 1792, les opérations du bureau d'amortissement, les diverses lois des finances et l'abondance des fonds étrangers, que les troubles intérieurs de la France, de la Belgique, de la

(1) Nous en avons donné les principes, au chapitre 3, *de l'amortissement de la dette publique*, liv. 1er. tome 1er., page 121 et suivantes.

Hollande et de la Pologne faisaient refluer en Angleterre, avaient élevé les 3 p. % à 97 $\frac{1}{2}$, les 4 p. % à 105 $\frac{5}{8}$ et les 5 p. % à 120.

La dette publique de 270,000,000 l. st. ne valait sur la place, en 1783, que 145, 923, 524 l. st. En 1792, elle présentait au cours une valeur de 272,487,800 l. st.

M. Pitt avait donc presque doublé la fortune des créanciers de l'État. La navigation anglaise avait porté le nombre de ses vaisseaux, de 12,000 à près de 16,000. Le mouvement de l'entrée et de la sortie de ses bâtimens était accru de plus d'un quart. La balance du commerce était montée de 676,000 l. st., à 5,500,000 l. st.

L'administration de M. Pitt accroissant les bienfaits de la paix de ceux de l'ordre, de la régularité des finances, devait donc obtenir, en 1792, beaucoup de popularité et donner à son chef un grand crédit auprès des capitalistes, qui influent, en Angleterre plus qu'ailleurs, sur l'opinion publique.

La guerre obligea M. Pitt à des emprunts qui lui firent encore plus de partisans; on a vu qu'ils étaient basés sur le cours des effets publics, et faisaient contracter à l'Etat une dette bien plus forte que la somme effectivement reçue. Il n'est aucun de ces emprunts qui n'ait donné un bénéfice assez considérable aux maisons de banque, qu'il en avait chargées. Il est aisé de concevoir, et nous avons annoncé, comment cet effet étant produit:

mais il y aurait de l'injustice à n'en pas faire hommage à l'habileté du ministre des finances. M. Pitt se rendait toujours maître de la place et de son opétion, et ne se laissait jamais assez presser du besoin, pour n'avoir pas des fonds suffisans pour rembourser des billets de l'échiquier ; rendre l'argent commun sur la place, après que son emprunt était fait ; baisser le taux de l'intérêt, élever dés-lors le prix des fonds et la valeur de *l'omnium* et environner ainsi le crédit des finances et du ministre, d'un très-grand prestige.

Le danger commun d'abord, la reconnaissance ensuite et l'intérêt personnel, s'étaient donc successivement réunis, pour créer à M. Pitt, dans les premières années de la guerre de la révolution, une grande popularité; la nécessité la lui conserva. Le parti du ministère était puissant ; l'opposition avait à sa tête de véritables hommes d'Etat. Les Fox, les Whitebread, les Erskine, les Wilberforce, les Grey, les Tierney, les Shéridan, sir Francis Baring, sacrifiaient à la patrie les petits intérêts de factions, de coteries, d'individus.

Eminemment financier, et persuadé qu'il n'est aucune chance de la fortune et de la guerre, que la puissance de l'argent ne domine, M. Pitt réunit toujours, par des emprunts, les fonds considérables que la guerre pouvait exiger ; mais il commençà la guerre, presque sans motifs, en 1793. Il eût pu la terminer en 1794, dès qu'il devint constant que l'Autriche et la Prusse n'avaient d'autre but que

leur agrandissement et le démembrement de la France, et que la guerre était injuste.

M. Pitt continua la guerre. La France perdait sa marine et ses colonies; mais la dette publique de l'Angleterre augmentait : et les armées françaises avaient sauvé leur patrie, s'étaient couvertes de gloire, et conservaient et agrandissaient même le pouvoir de la France.

De l'état de l'opinion publique en Angleterre, à l'époque de la révolution de France.

Quelques profondes que l'aristocratie anglaise eût poussé ses racines, dès les tems les plus anciens de la monarchie; de quelque reconnaissance que l'eût environnée l'intérêt réel et bien senti des classes inférieures de la société, pour le noble patronage dont elle leur avait fait atteindre les effets, lors de la révolution de 1688, révolution bien moins utile aux grands qu'au peuple dont elle assurait la liberté, la sécurité, la propriété contre les oppressions des agens subalternes du pouvoir judiciaire et de la prérogative, toujours bien plus effrénés dans leurs vexations que les ministres et les serviteurs immédiats de la couronne, il n'en est pas moins vrai, cependant, que la république et les fautes des dernières années du règne de Charles II et de celui de Jacques II, avaient fait l'opinion publique essentiellement démocratique. La sagesse, la profondeur des combinaisons du systéme représentatif anglais avaient neutralisé les oppositions, là où elles pouvaient être dangereuses, de cette démocratie avec l'aristocratie: et elles avaient confondu, plié l'une et l'autre,

sous le joug irrésistible de la constitution. L'esprit d'examen raisonnable de la réforme, celui d'indépendance qui y touche de si près, l'accroissement des richesses mobilières, le mis-à-nud des erreurs des gouvernemens dans le dix-huitième siècle, avaient donné plus de force aux principes démocratiques, lorsque les contestations de l'Angleterre avec ses colonies, de 1768 à 1778, vinrent leur porter un grand développement. La constitution n'avait pas été directement attaquée : respectée de tous, on ne se plaignait que des atteintes secrètes qui lui étaient portées. Le comte de Chatham, dans la chambre des pairs, M. Burke, le colonel Barry, dans celle des communes, réclamaient contre ces violations. Ils avaient démontré, dans les débats des chambres, lors de la pétition des Américains et du *bill* pour la fermeture du port de Boston, que les colonies avaient le droit de se taxer elles-mêmes; que leur dénier ce droit était une injustice et une inconstitutionalité; que le parlement de la Grande-Bretagne, en statuant sur leur pétition et en leur en refusant l'objet, se rendait juge et partie; que dès-lors il fallait en appeler à la force; et que vouloir soumettre les colonies, à la métropole, par la force, était aussi injuste qu'impolitique, et sans espoir de sucsès : ils eurent raison.

Lors de la reconnaissance de l'indépendance du parlement d'Irlande de celui de la Grande-Bretagne, le parti des Whigs, les principes républi-

cains, les maximes démocratiques de la constitution anglaise, plaidèrent encore pour l'Irlande ; et *l'ajustement de* 1783 sanctionna cette doctrine et les efforts de ceux qui la soutenaient.

A la paix de 1783, l'opinion publique attaquait encore le ministère de lord North et ses fautes. Elle était toute entière dans des réflexions amères, que nous ont transmises les mémoires du temps, sur les causes de ces fautes, le trop grand pouvoir accordé au gouvernement ; sur leurs resultats, les prodigalités, le mauvais emploi et la perte des ressources nationales, l'embarras des finances, les désordres de leur comptabilité, la séparation des treize provinces de l'Amérique septentrionale, qu'on s'était habitué à considérer comme un des élémens indispensables de la puissance britannique.

M. Pitt, exclus du ministère, en avril 1783, prononçait, dans le commencement de mai suivant, sa motion redoutable sur la réforme des élections de la chambre des communes (1), et par elle et par la crainte rentrait dans le cabinet avec une plus grande influence.

Le nouveau parlement (du 18 mai 1784); quoique moins dévoué au ministère que le précédent, porta toute l'énergie du patriotisme de la nation à la restauration des finanees ; le comité des finances de la chambre des communes de 1785 et de 1786 introduisit un peu plus d'ordre, dans

(1) Livre 2, chapitre 3, page 71, volume 2.

L'opinion, en Angleterre, restait donc ce qu'elle était aux grands jours de Guillaume III et de la révolution de 1688 et, en ce sens, constitutionnellement Whig. Les hommes réfléchis de l'Angleterre voyaient, avec plaisir, le développement de l'esprit public de la France, dans le printemps de 1789. Ils espéraient, que la réforme des abus en France serait imitée dans celle des vices de la représentation nationale, en Angleterre ; que l'opinion publique anglaise en serait électrisée ; que la marche bien plus nationale des deux peuples détruirait cette rivalité que, depuis un siècle, la politique du cabinet anglais avait toujours entretenue pour s'en servir au gré des intrigues des factions et des agens supérieurs du pouvoir, comme des petites passions et des intérêts de famille des cours ; que l'on ne pourrait plus objecter, aux demandes de réforme de la représentation, l'inopportunité du moment, puisqu'on serait en paix avec le monde ; et que la France régénérée ne pourrait voir, qu'avec satisfaction, ou, au moins, avec calme et impartialité, l'accomplissement d'une mesure parfaitement identique, avec celle qu'elle opérait.

L'Ecosse n'était pas la dernière à éprouver de tels sentimens. Depuis l'acte d'union en 1707, jusqu'à la suppression des juridictions héréditaires, en 1746, le peuple avait été écrasé sous le joug de l'aristocratie des seigneurs, propriétaires non de grandes terres, mais de districts entiers, sous le nom de *lairds* ou lords qui n'avaient d'autre am-

bition, d'autre espoir de fortune que ceux des faveurs de la Cour. Avant même la réunion de l'Ecosse à l'Angleterre et depuis l'établissement des *lords des articles*, le pouvoir du parlement d'Ecosse était nul; il ne pouvoit rien déterminer, sans leur aveu. La noblesse dominait seule; elle occupait toutes les places, même celles de judicature. La *Cour* (judiciaire) *des sessions* affectait un pouvoir supérieur à toute autorité et à toutes les lois. L'Ecosse n'avait point et n'a point encore l'institution du jury. Le Conseil privé, avant l'Union et même depuis, exerçait un pouvoir discrétionnel et inquisitorial, et infligeait même des tortures. La propriété et la vie de l'habitant des campagnes étaient à la merci de son *laird*.

A la rébellion des montagnards d'Ecosse, en faveur du Prétendant, le gouvernement anglais sentit enfin la nécessité de diminuer le pouvoir de la noblesse. On supprima donc les juridictions héréditaires : mais la noblesse conserva encore le plus grand ascendant.

Un homme de bien (et l'histoire doit en conserver le nom, M. Georges Dempster, député des bourgs d'Ecosse dans sept parlemens consécutifs), inspiré par l'amour de l'humanité et de la patrie, avec une fortune ordinaire et des talens qui n'étaient inférieurs à ceux d'aucun autre, mais dont le but seul ennoblissait et accroissait l'influence, a donné à l'Ecosse une étonnante prospérité. Il a fait sentir au ministère (et le comte de Chatham

était digne de l'entendre) que pour s'assurer de la fidélité des montagnards d'Ecosse, il fallait les rendre heureux. On a encouragé les pêcheries; des lois ont été passées, des ports ouverts, la navigation sur les âpres mers de la côte occidentale de l'Ecosse, favorisée. L'existence du peuple a donc été assurée et améliorée. On s'est occupé de son instruction. Des écoles ont été fondées; les grandes écoles publiques ont été rendues plus utiles, et les communications avec le reste de l'Ecosse ont été multipliées par des routes, des ponts, des chaussées. L'agriculture a reçu des encouragemens: et les manufactures sont venues donner de l'emploi aux bras, que celle-ci ne pouvait pas occuper, ou n'occupait pas toujours. La banque royale d'Edimbourg a été fondée en 1764, et elle a activé la circulation, et par elle le commerce aussi bien que l'industrie manufacturière et rurale: la mendicité a été détruite, et la pauvreté n'est plus la misère. En trente années l'Ecosse est parvenue à un point d'instruction, de vertus morales et domestiques, et de prospérité extraordinaire.

Les idées de réforme des vices de la représentation nationale élective, soit de l'Angleterre, soit de l'Ecosse, n'étaient pas moins générales et moins vives en Ecosse qu'en Angleterre: et les élections de 1790 en offrirent la preuve; aucun candidat ministériel, ou du parti de la noblesse et des grands propriétaires, ne fut élu.

Les événemens et surtout les discussions de la

régence en 1788 et 1789, confirmaient donc l'opinion publique dans ses principes whigs, et dans le vœu du retour de la constitution anglaise à sa pureté d'institution, par la réforme de la représentation élective, dans la chambre des communes. Les premiers actes de la révolution française ne leur donnaient que plus de généralité (1).

Etat des partis et point de vue sous lequel la révolution française fut considérée en Angleterre

L'état des partis devait se ressentir de l'état de l'opinion publique, et on ne pouvait plus les reconnaître aux designations ordinaires de Tories et de Whigs. Bien que le ministère et son parti fussent éminemment Tories, tant de Whigs des grandes familles s'étaient ralliés et se ralliaient successivement et momentanément à lui (le parti du duc de Portland), tant de Tories des classes mitoyennes et inférieures de la société se détachaient de lui, et étaient opposés à ses actes qui n'accusaient que par gradation son système, ses vices et ses dangers, que le parti anti-ministériel, dans lequel les Whigs dominaient, sous les rapports du nombre et de la doctrine, doit être appelé le parti de l'opposition.

De la révolution de 1688, jusqu'à la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, les hommes d'Etat n'avaient pu manifester de dissidence d'opinion, que sur les grands points de la constitution. Dans tous les actes proposés aux délibérations du sénat

---

(1) Nous traitons de l'Irlande dans deux chapitres séparés le 4[e]. et le 5[e].

britannique, soit en matière judiciaire, soit en matière administrative et économique, ce n'était que leur tendance plus ou moins directe à l'accroissement de cette prérogative, qu'on avait combattue si longtemps, qui pouvait devenir l'objet des inquiétudes et de la sombre jalousie de la passion de la liberté des uns, ou de l'abandon de l'intérêt privatif, des engagemens avec le ministère, des autres. La guerre de la succession d'Autriche et celle de sept ans, paraissaient présenter pour motifs la rivalité nationale de la France et de l'Angleterre et des intérêts commerciaux. Mais la première avait été engagée par les Whigs, réunis aux ennemis personnels de Robert Walpole. Lorsqu'il succomba, le ministère fut un instant tory; mais un an après les Whigs ressaisirent le pouvoir. À l'aide de cette rivalité et de ces intérêts de commerce, on s'était emparé, on se jouait même, de l'opinion publique. La guerre avec l'Amérique et celle avec la maison de Bourbon, qui en était une conséquence, avaient eu un tout autre caractère. La loi qui établissait sur les colonies le timbre et le droit sur le thé (*commutation-tax*), était un acte de puissance législative, que la constitution anglaise ne reconnaissait pas au parlement de la Grande-Bretagne. Les opposans à cette importante mesure étaient donc, dans la loi et dans l'esprit de constitution. Le ministère de cette époque ne composa pas avec eux, mais chercha à séduire leur parti. Il abandonna, à celui-ci, quelques-uns des

pouvoirs de la couronne : il engagea ensuite le parlement dans les déterminations du ministère : et d'abandons du pouvoir royal, en engagemens du parlement, l'autorité de celui-ci reçut un grand accroissement ; mais à son tour, la corruption ministérielle devint plus active, parce qu'elle devint plus nécessaire.

Il n'en était pas de même en 1791 et dans les années suivantes. On était en pleine paix, mais la position de la France et celle de l'Europe étaient périlleuses.

L'Europe était divisée entre deux opinions opposées, entre ceux qui combattaient pour la liberté et ceux qui combattaient pour la servitude ; entre la revendication des droits de l'homme en société et le système des partages, des indemnités et des échanges des peuples comme des troupeaux. Tel était l'état des partis du monde civilisé relativement aux choses et aux opinions.

Une révolution cependant, s'opérait en Angleterre dans les personnes : les chefs des partis, les publicistes, les orateurs de cette époque étaient soumis à une direction toute nouvelle des esprits.

A la renaissance des lettres, la science et les talens avaient repris quelques uns de leurs droits. Un homme d'Etat de cette époque ne pouvait plus borner son instruction à la connaissance des livres saints, de quelques principes du droit romain et des vieilles chroniques de son pays. Les inutilités de la théologie scolastique cessèrent d'infester les corps

enseignants. Les orateurs, les historiens, les philosophes, les poëtes de l'antiquité, devinrent l'objet des études générales; Platon, Xénophon Aristote, Plutarque, celui de l'étude de la politique: et si à cet époque, Machiavel écrivait son livre *du Prince*, Buchanan l'avait dévancé, et avait combattu ses principes dans l'excellent traité, *de jure regni apud Scotos*. La république en Angleterre, en exaltant le fanatisme politique par le fanatisme religieux, ne forma aucun publiciste remarquable; mais ses principes firent naître les ouvrages de Milton, Hobbes, Harrington, Algernon-Sidney, Locke, sir Robert Filmer et Fletscher de Saltoun.

Sous le règne de Jacques Ier., le savoir et la philosophie avaient été appelés au service de l'Etat et au secours de la politique; lord Salisbury, sir John Davis, sir Edouard Coke, lord Bacon : et le Roi lui-même, était digne, sous le rapport de l'instruction, d'être à la tête de la liste des hommes d'état.

Les deux chambres du parlement et le ministère, sous Charles II, comptèrent, parmi leurs membres, des hommes distingués par leur instruction, tels que le comte de Clarendon, celui de Shaftesbury, le chevalier Temple, l'évêque Burnet. L'éloquence héréditaire des Finch les porta aux honneurs de la pairie. Sous la reine Anne, on vit quelques hommes d'Etat ; Bolingbroke était distingué par ses connaissances : sous le règne de ses deux successeurs, peu d'hommes, à l'exception de R. Walpole, se sont fait remarquer.

Il était réservé à notre Montesquieu de produire une révolution, parmi les orateurs et les hommes d'Etat de l'Angleterre. La grandeur et la décadence de l'Empire Romain, les principes de l'Esprit des Lois furent fortement médités par la jeunesse anglaise, qui se destinait à la direction des affaires publiques. Cette jeunesse sentit de bonne heure que, pour être digne de concourir à la législation d'un peuple, il fallait de la science et des lumières autant que de la précision dans les idées et de la clarté dans le langage; que l'éloquence n'était pas seule indispensable dans la direction des affaires d'une grande nation, qu'il fallait y joindre la connaissance des intérêts absolus et relatifs de son pays, et dès-lors celle de l'histoire, de la législation et de l'administration des autres nations de l'Europe et de leurs grandes transactions politiques. Cette sorte d'instruction devait être étendue, et elle était alors plus difficile à acquérir qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais aussi il y avait plus de profondeur et plus d'assurance dans les doctrines. Un homme d'Etat devait, pour ainsi dire, explorer la situation des Etats de l'Europe, non-seulement sous les rapports des lois qui les régissaient et des mœurs dont elles sont l'expression, mais encore sous ceux de l'industrie, des échanges, des communications et du commerce. Les Pitt, les Fox, les Lansdown, les Grey, les Grenville, les Liverpool, les Lauderdale, les Tierney et autres, n'avaient pas paru dans l'arène parlementaire,

sans avoir exercé leurs talens et acquis du savoir et de la philosophie. On désignait ces publicistes sous le nom de *politiques théoriciens*. On classait dans une secte de *politiques empiriques*, ceux qui croyaient que l'éloquence et la connaissance des lois du pays, et de quelques parties de son administration économique et financière, suffisaient à un législateur.

On pourrait voir, dans le cours des discussions parlementaires, pendant cette période, que l'éloquence n'était pas tout. Les talens oratoires de M. Burke, dès qu'ils n'ont plus été employés à la défense de la constitution, ont obtenu peu de grands effets, surtout lorsqu'il eut passé sur les bancs de la trésorerie. On lui a trouvé plus d'enflure que de pompe réelle, plus d'emphâse que d'éloquence. Les discours de M. Wyndham n'ont été remarquables que dans les discussions sur des objets de régime intérieur et surtout de législation militaire, qu'il avait toujours désiré faire concourir à la gloire des armes de son pays.

Mais ce que cette école de politiques empiriques, la plupart Tories, avait de plus dangereux dans l'époque actuelle, était son opposition à toute réforme, à tout changement. « Nos pères ont ainsi « vécu; pourquoi ne vivrions-nous pas de même? « Ce sont les événemens extérieurs qui détruisent « les empires, et non pas les imperfections des « lois auxquelles les hommes sont habitués..... « Nous sommes sûrs de la marche de la loi, toute

« défectueuse qu'elle est : sommes-nous sûrs de « l'effet de celle qui la remplacera ? Laissons aller « le temps comme il va ». Avec leur opposition à toute réforme, et surtout à la plus importante de toutes, celle de la représentation nationale d'où toutes les autres pouvaient alors dériver, ces hommes d'Etat laissaient aux théoriciens modernes le soin de discuter et de décider la grande question qui occupait tous les esprits.

Cette question de la réforme de la représentation était bien, en effet, la plus importante que pussent agiter les hommes d'Etat de l'Angleterre, en 1789. D'elle dépendait le sort de l'Empire Britannique, soit qu'on considère les déterminations qui en auraient été la conséquence, dans leurs effets relativement à la nation anglaise seule, soit qu'on examine l'influence que, par elle, aurait acquise ou perdue l'Angleterre, dans le système politique de l'Europe.

En 1789, les discussions de la Régence occupèrent tous les esprits : nous l'avons vu. La maladie du Roi et son rétablissement remplirent toute la session.

En 1790, la question de la réforme, aurait pu être traitée et la demande en fut présentée au parlement ; mais déjà les oppositions contre tout changement y étaient, dans toute leur vivacité :

Par la suppression, en France, des titres de noblesse, droits féodaux de toutes sortes, dîmes ecclésiastiques et autres, de la nuit du 4 au 5 d'août :

Par le décret du 2 novembre 1789, qui appliquait, à l'Etat et à son utilité générale et indéfinie, les biens du clergé;

Par celui qui supprimait les droits d'aînesse et de primogéniture, les majorats et les institutions particulières illimitées d'héritiers.

Les actes de l'assemblée constituante, la crainte de l'influence de leur imitation en Angleterre, avaient donc élevé les oppositions de la noblesse, du clergé et de tous les aînés et chefs de famille. Des suppressions semblables en Angleterre, n'auraient satisfait ni enrichi personne. Les cadets auraient perdu, par la destruction des propriétés ecclésiastiques, dont les revenus presqu'entiers sont appliqués à leur dotation, ce que, par des partages égaux, ils auraieut gagné aux réformes. Or ces résistances étaient trop fortes. La prudence des hommes d'Etat, autant que l'intérêt éveillé et en alarmes des Tories et d'une partie considérable des membres de la législature, commandaient donc d'ajourner la réforme des abus.

Développe-[ment] du sys[tèm]e du minis[tère], et des To[ries]. C'est, dans la session de 1791, qu'on peut apercevoir le premier développement de la tactique habile du parti ministériel et de la faction des grandes familles et des Tories (1).

---

(1) Il n'est pas de Gouvernement qui n'ait ses systèmes particuliers, ses intérêts spéciaux et un choix de mesures pour les obtenir : nous ne faisons ici que présenter, à nos lecteurs, dans un ordre plus méthodique, plus clair, ce que nous trou-

Nous allons exposer cette vaste machine, dans toutes ses parties, et en démonter les ressorts, pour en soumettre l'inspection à nos lecteurs.. Nous verrons ses moyens en action, dans le cours de ces cinq livres historiques. Nous tenons déjà les résultats : et ils ont été mis sous les yeux du lecteur, dans les trois premiers livres de cette histoire : des impôts hors de toute proportion qui attaquent l'agriculture et l'industrie; une navigation étendue, mais hostile à toutes les nations et une constitution altérée, dont la réforme aujourd'hui est presque impossible à obtenir.

Quatre grands intérêts étaient à promouvoir.

1°. La concentration de l'aristocratie constitutionnelle; 2°. l'éloignement de tout plan de réforme soit de la représentation élective elle-même soit de tout autre; émancipation des catholiques, révision des lois criminelles etc.; 3°. la dictature à obtenir; elle était estimée nécessaire, depuis la maladie du Roi et en raison des circonstances générales de la position de l'Angleterre, et de celles de la France et de l'Europe (2) 4°. des pouvoirs discrétionnaires à

---

vons épars et souvent confus, dans les pamphlets, les mémoires historiques et particuliers, depuis l'ouvrage de *du Tens* sur la régence, jusqu'à la vie de l'évêque de Llandaff, imprimé à Londres en 1817, avec des cartons et retranchemens. (Une *personne auguste* s'y trouvait alors compromise.)

(1) Peut-être cette dictature existait-elle déjà; et on n'y appelait les chefs des grandes familles que pour la rendre moins dangereuse à l'Angleterre et à ses libertés : on préférait l'aristocratie au pouvoir absolu d'une dynastie allemande.

faire confier au ministère, exécuteur visible, bras séculier des Tories et des grandes familles.

Les moyens pour obtenir de tels effets variaient suivant le besoin des intérêts, qu'ils devaient servir : nous allons en parcourir le développement.

1°. Pour consolider l'aristocratie ; abandonner à elle seule, l'or et les pouvoirs, et les *sine cures* et une partiale répartition des impôts et les prodigalités des emprunts ; les grandes places, les grands emplois de la guerre et de l'armée navale, les fonctions lucratives, les fournitures, les profits des patronages ainsi que leurs honneurs ; la destruction des moyennes fortunes ; la loi même du partage des communaux.

2°. Pour éloigner les projets d'une réforme ; attaquer, diviser, corrompre, calomnier, forcer au silence les Whigs, qui la demandaient ou la protégeaient. Opposer l'inoportunité du moment, le danger de l'exemple de la France ; verser sur celle-ci tous les maux, avec l'or de la corruption ; aviver ses factions désorganisatrices ; s'en emparer, les diriger, effacer si on le pouvait, du rang des nations, cette antique rivale ; et si elle résistait à cette énergique volonté, pacifier contre elle le continent ; amener la guerre et conduire ensemble, ou tour à tour, dans l'arène des combats, toutes les puissances de l'Europe pour la détruire ; en menaçant tantôt l'Espagne, tantôt la Russie, d'une guerre, pour laquelle on accordait 3,500,000 l. st. de sub-

sides, se préparer à combattre la France (1) et y disposer l'opinion publique.

3° La guerre appelait la dictature. Pour l'obtenir plus sûrement, et la rendre plus utile, servir les ambitions, les rivalités, les prédilections de famille, et montrer dans les dépouilles ou dans la couronne de France, un établissement pour un des princes de la maison royale d'Angleterre; dominer le parlement, par la faveur et le pouvoir dans la chambre des pairs, par la corruption dans celle des communes; décevoir l'opinion publique par une multitude d'écrivains, de louangeurs effrontés et d'agens de toute sorte et de toute couleur; enfin faire entrevoir une reprise de la maladie d'un souverain bien aimé et si digne de l'être.

4°. Cette dictature devait exécuter par les ministres; et tous les pouvoirs discrétionnaires devaient être accordés au gouvernement. Imprimer la crainte des sociétés secrètes et obtenir, de ces alarmes, des pétitions qu'on saurait faire présenter au moment décisif; l'assemblée inconstitutionnelle des milices; l'introduction, dans la grande Bretagne, des troupes étrangères, l'armée Hessoise; la suspension de l'*habeas corpus*; l'extension de la loi sur la trahison; des restrictions au droit de pétition, à celui de s'assembler, et la multiplicité des évocations et des

---

(1) Mirabeau appelait M. Pitt le *ministre des préparatifs*.

recours en cours d'équité de la chancellerie; des injonctions du chancelier, ect.

Il ne fallait pas moins de moyens, de moins grands efforts, pour obtenir un but aussi vaste. Sans doute un tel plan exigeait une force de conception extraordinaire, s'il eût été produit en un même temps et par des efforts et des combinaisons uniques et simultanées d'un seul homme. Mais l'intérêt personnel l'avait depuis longtemps médité, préparé, et les circonstances l'ont successivement développé et perfectionné. Il exigeait sans doute une grande habileté dans le ministre qui dirigeait ainsi, les mesures des Tories pour s'assurer irrévocablement le pouvoir. Mais cette habileté devait être couronnée du succès, et de succès constans: et elle ne l'a pas été. La terreur que le ministère avait confiée aux mains de ces atroces dominateurs de la France, dont le 9 thermidor fit justice; avait doublé le courage et les résistances à l'invasion : et la campagne de 1794 des armées républicaines confondit tous les calculs de la haine et des projets de M. Pitt.

Pour faire ressortir la vérité du tableau que nous venons de présenter, nous n'aurions simplement qu'à énumérer les actes et les discussions parlementaires de 1791 et des années suivantes, prendre le *Statute book* et y copier l'énoncé des lois rendues, pendant la première guerre de la révolution : et notre travail serait achevé. Nous allons cependant parcourir quelques points particuliers, quel-

ques transactions politiques des sessions parlementaires de toutes les années de la guerre. Une histoire impartiale de l'Angleterre, pendant la première guerre de la révolution, serait nécessairement très-longue : on ne peut qu'en donner quelques faits principaux, quelques discussions importantes.

En suivant, au travers de la période dont nous écrivons l'histoire, le développement d'un si vaste dessein, on admirera l'habileté du ministre qui l'a opéré, et on rendra justice à ses talens; mais on demandera toujours si M. Pitt et les ministères, dont il était chef, ont suivi l'impulsion des grandes familles, ou s'ils l'ont donnée? Si l'on estime que M. Pitt a reçu cette grande et funeste impulsion, on s'étonnera que M. Pitt, Whig de famille, qui en avait sucé les principes dès l'enfance, qui avait été élevé par un père excellement Whig, à qui enfin son éminente instruction ne pouvait pas permettre d'être Tory de bonne foi, ait pu changer ses doctrines héréditaires et acquises et devenir Tory et agent de l'aristocratie des grandes familles. Séduit, égaré, enivré de sa haine contre la France, il a cru ne céder qu'à son empire; il a excusé cette haine par ses motifs, l'amour de son pays, il n'a jamais calculé les résistances que lui opposeraient l'énergie française et ses détestations du joug de l'étranger. Il a cru servir son pays en détruisant la France; sans doute il l'a abaissée, mais il a mis l'Angleterre en péril.

Attaques des Tories et du ministère contre les Whigs et l'opposition.

M. Fox, dans la séance du 15 avril 1791, avait énoncé « que la révolution française lui paraissait « un des plus étonnans et des plus glorieux édi- « fices de liberté, qui eût été élevé sur les bases « de l'amour de l'humanité, en aucun temps et « dans aucun pays ». L'opposition et une grande partie de la nation considéraient encore le 14 juillet et les 5 et 6 octobre, comme les résultats de la résistance de la cour, de l'effervescence de la nation, et de son amour pour la liberté. La constitution devait, suivant elles, nécessairement s'améliorer.

Cette opinion, qui aurait pu n'être accusée que de trop d'indulgence par le ministère, était flétrie, par ses partisans, d'inconstitutionalité, d'incivisme, de républicanisme et d'hostilité contre le pays.

Déjà, dans la grande discussion qui s'était élevée, dans le même mois d'avril, entre M. Burke et M. Fox, lors de la présentation du bill sur la législature du Canada, M. Burke avait affecté de faire considérer M. Fox comme un partisan du système républicain et des niveleurs : tel était le mot d'ordre donné par le ministère à son parti (1).

(1) Il est nécessaire de faire connaitre une anecdote, qui développe les motifs de cette conduite du ministère. Le Roi, toujours plein d'amour pour son peuple et de respect pour la constitution anglaise, était lui-même pénétré de la nécessité de la maintenir dans toute sa pureté. Cet excellent prince s'en était expliqué. Il avait témoigné de l'estime pour M. Fox : et on voulait perdre celui-ci danrl'esprit du Roi. On essaya donc de peindre M. Fox comme un ami de la ré-

On vantait hautement, et sans cause instante et réelle, l'excellence de la constitution anglaise, dans le but de jeter de la défaveur sur M. Fox et ses amis, qu'on affectait de regarder comme non suffisamment convaincus de sa perfection, de l'absence de toutes imperfections; et de là on arguait de la déloyauté de ceux qui désiraient la réforme des abus. M. Fox répondait « qu'il n'était pas en lui de désir d'imiter, le moins du monde, « ceux qui avaient renversé une constitution « aussi radicalement mauvaise que celle de « la France, et qui s'étaient jetés dans la « chance de tous les hasards pour en reconstruire « une autre. La constitution de la Grande-Bre- « tagne était fondamentalement bonne et digne, « en conséquence, des efforts de tout anglais « honnête et loyal, pour sa conservation. Il était « donc injuste d'insinuer que ceux qui approu- « vaient la destruction du despotisme en France. « se réjouiraient de la chûte de la constitution « britannique. »

Les excès de la révolution française venaient affaiblir la force de l'opposition anglaise. Ces excès,

---

publique. On alla plus loin, ainsi que nous le dirons plus bas, on parla de complots contre l'Etat et de renversement de la constitution. Les intrigues du ministère auraient donc désormais pour but, non-seulement le maintien de l'influence des grandes familles, mais leur défense personnelle et leur conservation, dans leurs offices

ces troubles, cette désorganisation générale n'étaient plus passagers, ils acquéraient de la durée.

Le parti du duc de Portland; M. Windham et ses amis; d'autres factions, d'autres personnages moins connus, mais tout aussi influens, s'étaient séparés de l'opposition.

M. Burke publiait un ouvrage très-bien fait sur la révolution française, et sur la constitution, telle que le premier projet du comité de l'assemblée constituante la présentait. M. Burke, avec le ton et les accens d'un prophète, et avec une éloquence très emphatique, prédisait ce que tous les gens sensés avaient vu et exprimé plus froidement; « que cette « constitution serait inexécutable; ..... que le chef « de l'Etat, sans pouvoir dans la constitution, et « sous la hache de la démocratie, ... devait tom« ber; ..... que la France serait bientôt en proie..... « à tous les désordres de l'anarchie; ..... qu'il cher« chait la place de la France dans l'Europe, ... « et qu'il ne l'y trouvait plus. ..... ». M. Burke s'était séparé de l'opposition; et depuis le mois de mars 1791 il était sur le banc de la trésorerie.

M. Fox (dans le grand comité de la chambre des communes) le 6 mai 1791, se plaignait de cette séparation d'une manière touchante et forte, plus honorable cependant pour lui que pour M. Burke.

Lors de la seconde lecture du bill pour la légis-

lature du Canada (1) M. Burke en prit occasion d'établir son opinion actuelle sur les affaires de France, et sur les doctrines développées par les apôtres de la nouvelle constitution. Il peignit ces doctrines avec des traits de la plus grande aspérité. Il commençait à déduire les horribles et criminelles conséquences qui étaient résultées, suivant lui, de ces doctrines pour la France, lorsqu'il fut rappelé à l'ordre, par des membres du coté de la trésorerie, qui voyaient avec impatience retarder la discussion d'un bill aussi important. M. Burke déclara alors, d'une manière solemnelle et effrayante « que ces discussions étaient du plus grand « intérêt et que son rappel à l'ordre lui fournis- « sait l'occasion d'éveiller la chambre sur un dan- « ger imminent qui pesait sur l'Angleterre....... « L'existence d'une faction et de sociétés secrètes « qui travaillaient à miner et à renverser la cons- « titution de l'Angleterre » Les membres du banc de la trésorerie lui répliquèrent que, si le danger

---

(1) En 1791 il fut accordé au Canada une assemblée législative provinciale, formée de deux chambres, le conseil et l'assemblée législative. Le conseil était composé de 16 à 22 membres, nommés par le roi, à vie et même avec hérédité, dans de certains cas; il formait la chambre haute avec le gouverneur. L'Assemblée législative doit être composée, pour le bas Canada, de 44 représentans. Les deux chambres réunies prennent des résolutions, qui sont portées à la sanction du gouverneur et, dans quelques cas, à celle du roi. Après la guerre de l'indépendance, on ne pouvait moins accorder à la colonie anciennement française du Canada.

était d'une telle grandeur et d'une telle imminence, il devait en faire l'objet d'une motion spéciale, et prendre un jour à cet effet.

Lord Sheffield demanda l'ordre du jour positif et la discussion, article par article, du bill du Canada ou de Quebec.

M. Fox (1) appuya cette demande et dit : « qu'il « ne pouvait différer d'entreprendre l'œuvre dou- « loureuse de réfuter certaines charges, qui avaient « été portées témérairement et, sans aucune

(1) M. Fox avait été, le matin, voir M. Burke, avec un ami (cette visite a été la dernière). Il lui avait dit, avec son ancienne confiance, ce qu'il avait appris sur les craintes de l'existence de sociétés, qui voulaient attaquer la constitution. M. Burke nia que ces sociétés existassent et développa les circonstances qui avaient pu donner lieu à des craintes, qu'il estimait ne pas être fondées. Il ajouta qu'il était dans l'intention de ramener la discussion du bill de Québec, sur les affaires de France. M. Fox le pria de différer cette discussion jusqu'après les fêtes de la Pentecôte. Il fut donc étonné de la mention des affaires de France et des sociétés qui travaillaient au renversement de la constitution. Quelques soient les motifs qui déterminèrent M. Burke, son esprit et ses talens lui fournissaient les moyens d'excuser cette espèce de trahison à une ancienne amitié.

M. Burke agissait-il d'après les vues du ministère ? N'avait-il été emporté que par la chaleur de la discussion et par pur patriotisme ? Etait-ce envie de la faveur que M. Fox venait d'obtenir auprès du Roi ? Etait-ce jalousie de ses talens ? On l'ignore. Les plus beaux génies ont eu des éclipses. La malheureuse pension de 1,000 liv. st. que M. Burke reçut du ministère, laissera toujours incertaines, les causes de sa conduite, dans cette circonstance.

« provocation de sa part, contre lui..... Il déclarait, « en même temps, avec beaucoup d'émotion que » si, au bout de vingt-cinq ans, il devait perdre « l'amitié d'un homme duquel il avait plus appris « que de tous les livres, que de tous les hommes « aux écrits, aux discours, aux conversations « desquels il devait toutes ses connaissances po- « litiques, et dont il n'oublierait jamais ni la « noble amitié, ni l'estime qu'ils méritaient de sa « part, il en serait profondément blessé et malheu- « reux jusqu'à la fin de ses jours. M. Burke est venu « aujourd'hui à la chambre, non pour débattre « les clauses du bill du Canada, mais pour for- « tifier de fausses interprétations qui ont été « données à quelques-unes de mes expressions, « dans une discussion précédente. « Ceci indiquait déja la différence d'opinion qui existait entr'eux : et on était curieux d'en voir développer les causes.

M. Fox, après s'être plaint de la manière dont cette différence avait été présentée, dans le discours de M. Burke, ajouta que « cette opinion était relative « à la révolution française particulièrement et non « à la nouvelle constitution de la France qui restait « à améliorer par l'expérience, et à accommoder « aux circonstances..... qu'il désavouait totalement « l'application de tout principe républicain à la « constitution anglaise. Mais la révolution de « France avait renversé son ancien gouvernement « arbitraire, et en avait établi un à sa place qui

« pouvait faire le bonheur de la nation ; ...... que « sous ce point de vue, il ne rétracterait pas son « premier panégyrique de la révolution, et qu'il « maintiendrait toujours que la révolution était « un des plus glorieux événemens de l'histoire : « *si mes opinions et mes principes sont dangereux*, « *c'est de mon honorable ami* (M. Burke) *que je les* « *ai reçus*. »

M. Fox rapporta les divers événemens de l'histoire de la guerre de l'indépendance, sur lesquels, M. Burke et lui avaient toujours eu la même manière de voir, et avaient tiré la même conclusion générale : « que c'était une présomption et une « intolérance dont il n'existait pas d'exemples et « de *précédens* civils et religieux, d'accuser une « nation entière de vice, de crime ou de folie, « parce qu'elle osait penser pour elle-même et se « choisir un gouvernement. Dans cette chambre des « communes en 1780, l'avis de la chambre (presque « passé en résolution) avait été que l'influence de la « couronne s'était accrue ; qu'elle s'accroissait tous « les jours, et qu'elle devait être diminuée, ... « *si mon très-honorable ami avait souscrit à cette* « *opinion*. » M. Fox ajouta encore quelques faits sur leur communauté de principes et de vues, pendant cette période.

M. Burke dans sa réponse, se plaignit fortement de cette inculpation d'inconsistance politique et d'abandon de ses anciens principes, devenue plus grave, parce qu'elle était faite par une personne

avec laquelle il avait vécu, pendant 22 ans, dans la plus étroite amitié. « Son opinion sur la révolution de France, était bien connue; mais cette « révolution et les circonstances actuelles étaient « bien différentes de celles des colonies de l'Amé- « rique septentrionale.... » Il en releva la différence pour repousser la charge d'inconsistance politique. Il ne fut à cet égard, ni aussi nombreux dans ses périodes, ni aussi heureux dans leurs effets sur la chambre, qu'il l'avait été précédemment. Le trait l'avait profondément blessé; mais les expressions de sa douleur n'avaient rien de noble, rien de touchant, rien de son éloquence ordinaire. Il rappela ses services publics, ses opinions dans diverses circonstances, son âge avancé : il revint plusieurs fois sur l'inhumanité et la cruauté d'un ancien ami, qui s'efforçait de diffamer sa vie et de le rendre odieux. « Abandonné par un côté de la chambre, « repoussé et deshonoré par l'autre, j'ai fait mon « devoir; je me suis dévoué au bien de mon pays, « j'en suis la victime volontaire. Au salut de mon « pays, j'ai sacrifié mes amitiés particulières, mes « liaisons de parti et les secours que je devais en « attendre : en retour je me flatte *que mon pays* « *jugera de la droiture de mes opinions et de l'impor-* « *tance de mes avis, par le prix qu'il m'en coute.* » Il désavoua toute application particulière à M. Fox, de ce qu'il avait dit sur certaines sociétés secrètes et sur leurs maximes.

M. Fox se leva pour répondre; mais ses larmes

l'empêchèrent d'abord de le faire : et elles disaient assez. L'explication continua ; elle fut touchante d'abord de la part de M. Fox; puis elle prit un caractère de supériorité, que ne lui fit pas perdre une réplique de M. Burke, dans laquelle celui-ci continua le développement de ses principes sur la révolution française, et dit qu'on l'accusait faussement d'attaquer les républiques ; qu'il ne l'avait jamais fait : « Qu'il ne considérerait pas la France « comme une république ; mais comme une ano- « malie en gouvernement. Il ne sait quel nom lui « donner, ni en quels termes la décrire ; il citait « quelques vers de Milton : il finit par dire que la « révolution française était un monstre sans forme, « né de l'enfer et du cahos. »

M. Pitt vint cependant soutenir son nouvel ami; mais le coup était porté. L'opposition avait perdu un de ses plus éloquens champions. Elle était divisée et allait l'être davantage. M. Fox un de ses chefs, était signalé pour un partisan de la république en Angleterre. M. Burke était à la vérité déconsidéré ; peu importe, le but était obtenu.

De la réalité de l'existence de sociétés et de pratiques secrètes pour renverser la constitution.

Existait-il en effet, indépendamment des cercles politiques ordinaires ou clubs, des sociétés politiques secrètes, dont le but et les principes tendaient au renversement de la constitution.

Ces sociétés secrètes n'avaient-elles pas, pour but principal, la réforme d'abus qui devaient renverser la forme du gouvernement, et remplacer l'équilibre des trois pouvoirs publics de la

constitution, par la domination et la supériorité de la partie aristocratique du système? Et n'était-il pas possible que les efforts tentés pour abaisser l'influence de cette partie des pouvoirs publics, et pour relever celle de l'autre, la partie démocratique de la constitution, ne conduisissent habituellement à ce qu'on pouvait appeler le républicanisme de l'Angleterre; et que les idées générales ne fussent dès-lors reportées trop facilement, à la république de Cromwell?

N'était-il pas à présumer, qu'aux yeux de ceux, pour qui, des abus invétérés étaient devenus des propriétés respectables, réformer ces abus, devait paraître porter atteinte à leurs droits?

Enfin, au milieu de nuances si délicates et si difficiles à saisir, il devait arriver souvent que des têtes légères, chaudes ou folles, ou bien de faux-frères vendus au ministère, pousseraient l'exagération des idées et des expresssions jusqu'au point de désirer, de supposer le renversement de la constitution. Cependant il y eut peu d'actes assez patents pour pouvoir être transformés en complots contre la sûreté de l'Etat, et être construits en conspiration un peu redoutable. Le nombre des trahisons a été extrêmement restreint.

Il est certain cependant que des sociétés secrètes, nombreuses, avaient été organisées; et qu'on répandait dans le peuple des exemplaires de la déclaration française des droits de l'homme, avec des explications séditieuses, et toutes les doctrines des Niveleurs de la république (*Levellers*).

Il était de l'intérêt du ministère, et des factions qui le soutenaient, de grossir le nombre de ces sociétés; de leur prêter des desseins dangereux; de les pousser à de certains excès faciles à réprimer en secret, mais propres cependant à alarmer en public.

Ces alarmes, à la vérité, développèrent la loyauté du caractère anglais et le ferme attachement de tous les ordres des citoyens à la constitution. Des contre-associations se formèrent (1) pour défendre la constitution, et offrirent au gouvernement leur soutien et le concours de tous leurs moyens.

Ces alarmes, à la fin de 1792 et de 1793, devinrent graves et générales. L'opinion publique et le peuple anglais se précipitaient, en furieux, dans de véritables conjurations, pour le maintien de la constitution, attaquée de fait dans le système d'altérations lentes et secrètes des Tories, mais défendue par ceux même qu'ils en supposaient les ennemis, les Whigs. La terreur, en 1793, ne régnait pas moins à Londres qu'à Paris. Les causes et les principes étaient différens, mais les effets et les motifs

---

(1) Parmi elles, se distinguaient l'association qui avait été formée en novembre 1792, à la taverne *de la couronne et de l'ancre*, composée des propriétaires les plus riches de l'Angleterre; celle de la taverne des *Tailleurs*, qui réunissait les banquiers et les principaux negocians de Londres. Ces exemples furent imités dans la cité et dans toutes les villes manufacturières, ou considérables, de la Grande-Bretagne.

secrets étaient les mêmes. M. Grey (depuis lord comte Grey) reprochait au ministère (séance du 13 décembre 1792) qu'il avait créé une nouvelle conjuration papiste (*popish-plot*). Il n'était ni, comme on le sent bien, ne pouvait être écouté (1).

Le ministère qui, aux principes de Montesquieu sur les constitutions des gouvernemens, avait adjoint quelques-uns des principes de Machiavel, dans son livre *du Prince*, principes à peine applicables à de petites souverainetés, à de petites républiques d'Italie, ne pouvait pas negliger de telles et de si belles occurrences.

Accroître les alarmes, menait à la concession des pouvoirs discrétionnels, dans les mains du ministère et de la faction qui prendrait, dans d'aussi graves circonstances, la dictature et la grande direction des mesures du salut public.

Une multitude de faits et d'anecdotes, auxquels le temps n'a pas encore donné assez d'authenticité et que l'histoire doit accueillir avec réserve, prou-

---

(1) La terreur était si forte que l'intéressant recueil connu sous le nom d'*annual register*, renommé autant par son impartialité que pour son exactitude, prit le parti d'interrompre ses publications annuelles, sous le prétexte de la mort de son éditeur (Dodsley, mort en 1795.) On doit à cette interruption, plus d'exactitude encore et une plus grande impartialité dans le choix des pièces, que les éditeurs ont employées. M. Burke n'y travaillait plus, depuis qu'il avait passé sur les bancs ministériels. Cet ouvrage aurait eu de la défaveur, s'il y eut été employé.

veraient que, si Thomas Payne fit, de son propre mouvement et de son propre enthousiasme, *l'âge de la raison*, e ministère influa, en 1793 (comme il l'a fait depuis, en 1817, dans les conspirations *d'Oliver*), sur les demarches des sociétés secrètes: et sut leur imprimer un caractère alarmant.

Mais sa conduite, à cette époque, sera mieux développée par sa négligence à user du pouvoir des lois, pour réprimer les pratiques séditieuses dont il se plaignait; négligence que M. Fox lui reprochait (1);

Par son refus de faire connaître ces mêmes actes de sédition, ces sociétés secrètes, leurs publications séditieuses et désorganisatrices, et par son opposition à la demande de M. Shéridan (2) de la nomination d'un comité chargé d'informer sur elles, et de proposer des mesures de répression. Il importait au ministère de ne pas faire connaître la vérité à cet égard : elle était donc contraire, ou au-dessous de ce qui en usurpait la place ;

Par les résultats même de la suspension de l'*habeas corpus*, des détentions arbitraires, et de la sévérité avec laquelle on sévissait contre les libelles. Lors d'un des derniers renouvellemens de l'acte de suspension, des pièces mises sous les yeux

(1) Séance des communes, 13 décembre 1792. Discussion de l'adresse sur le discours d'ouverture.

(2) Séance des communes du 4 mars 1793. Demande d'un jour pour faire une motion, sur les pratiques séditieuses.

de la chambre établirent qu'il n'avait été arrêté, pendant le cours de 7 années, que 80 personnes; que 25 avaient été mises en jugement; que une seulement avait été déclarée coupable par le *verdict* des jurés : elle était impliquée dans la sédition de la société des Irlandais-Unis. Ce pouvoir discrétionnaire sur la liberté des citoyens, ces extensions du crime de trahison des lois de 1793 et de 1796 (1), cette répression excessivement sévère du libelle (2), ces restrictions du droit de pétition, de celui même de s'assembler, avaient donc eu un effet bien soudain, ou elles avaient donc été bien peu utiles, ou enfin les ministres n'en avaient donc fait usage qu'avec une grande et miséricordieuse réserve. Ces trois points se trouvent vrais en partie. La terreur qui régnait en Angleterre, de 1793 à 1796, avait produit quelque promptitude dans l'effet des dispositions législatives et des lois d'exception; et les victoires des armées françaises avaient porté, dans le ministère, moins de sévérité

---

(1) Voir le chapitre XI du livre 2 de cet ouvrage, pag. 13, 14 et 15 du 3e. volume.

(2) Il y a eu, en 1792, depuis la loi qui autorise les jurés, en matière de libelle, à donner, comme dans les autres causes criminelles, un *verdict* général, jusqu'en 1807, une vingtaine de procès, en vertu d'informations *ex officio*, et à peine y a-t-il eu trois condamnations pour libelles concernant le Roi, son administration, l'Etat et la constitution. De 1807 à 1810, il y en a eu 42; 14 ont été jugés; il n'y a eu que 3 condamnations.

et d'exagération dans ses mesures, moins de confiance dans ses forces, plus de respect pour les droits de la liberté personnelle et de la propriété privée, qui étaient tout ce que les Tories voulaient laisser d'intact, des franchises et des droits des classes moyennes et inférieures de la société; plus de condescendance enfin chez les ministres, pour les sollicitations de la faveur.

Relations extérieures et transactions diplomatiques de l'Angleterre.

Les affaires extérieures des royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande avaient pris, depuis la révolution de France ou peu avant, un aspect nouveau.

La faiblesse de l'administration des dernières années de Louis XV, le traité d'alliance avec l'Autriche de 1756, devenue plus intime sous le règne de Louis XVI et nuisible, sous quelques rapports, à l'influence de la France en Allemagne; la guerre d'Amérique et l'embarras des finances, qui en était un des résultats, avaient fait perdre à la France sa prépondérance dans le système des intérêts relatifs des États du monde civilisé, ce qu'on appelle la balance politique de l'Europe. L'Angleterre profitait de la disparition de la France, pour reprendre une prépondérance décisive dans cette balance politique. Des entraves constitutionnelles gênaient quelquefois ses mouvemens et ses déterminations politiques. Mais la puissance de l'argent élargissait sa situation extérieure; et, par elle, elle faisait faire, à d'autres États, les actes, sur lesquels elle aurait craint

d'élever la surveillance parlementaire? Ainsi, en 1787, elle s'était servie de la Prusse, pour donner, en Hollande, une supériorité décidée au parti du Stathouder sur le parti républicain, et pour écraser celui-ci. Elle avait paru ensuite comme médiatrice ou garante. Par la Hollande et la Prusse, elle avait déterminé l'insurrection des Pays-Bas; et lorsque Léopold eut renoncé à la guerre de Turquie, elle paraissait, au congrès de la Haye, comme médiatrice et en vertu du traité de la Barrière. La Pologne s'essayait à l'indépendance, assurée de la protection de la Prusse et de celle indirecte de l'Angleterre, par les liens étroits de la cour de Londres avec celle de Berlin. Enfin en empêchant le Danemarck de joindre ses armes à celles de la Russie, et par les négociations de la Prusse, elle avait soutenu la détermination de Gustave de remettre aux hasards des combats son indépendance; et elle protégeait la Porte Ottomane contre la Russie et l'Autriche.

Les troubles de la France, que l'Angleterre avait intérêt d'accroître, lui donnaient une attitude bien plus formidable, bien plus commandante en Europe. Son ministère en avait-il profité avec habileté?......

Nous avons vu dans le chapitre Ier. de ce livre, qu'il s'en était servi pour chercher à abaisser l'Espagne. Il aurait même jeté, sur elle, quelques humiliations, si la noble adresse du comte de Florida Bianca, plus encore que la dignité castillane,

n'en avait émoussé les traits. L'intérêt du ministre avait été de donner à ses négociations et à ses actes plus d'éclat, et d'obtenir des subsides du parlement : et d'accroître ainsi ses *éternels préparatifs* contre la France. Ici, les ministres avaient réussi.

L'ambition de la Russie et le partage de la Turquie d'Europe, occupaient le cabinet de Londres depuis 1788 : il s'y joignait encore des motifs d'intérêt et de ressentimens. L'impératrice Catherine avait fait des traités de commerce, avec la France et l'Espagne, et chargeait de droits les marchandises anglaises (1). Elle était unie, avec la maison de Bourbon et avec la maison d'Autriche, par une quadruple alliance ; et le cabinet de Londres n'oubliait pas, que Catherine avait été à la tête de la confédération maritime armée du Nord de 1778.

La guerre de Turquie devait donc éveiller tous les intérêts du ministère britannique. Elle avait porté ce cabinet à faire, avec la Prusse, le traité de 1790, d'alliance offensive et défensive et d'union pour maintenir *la paix en Europe* (2). La Porte, la Suède, la Pologne et la Hollande y étaient succes-

(1) Ces traités étaient dûs aux négociations brillantes du comte de Ségur et à la faveur qu'obtenaient, auprès de Catherine, les talens de M. de Galvez.

(2) C'est le terme qui a pris faveur, dans tous les traités d'alliance de cette période, la paix de l'Europe .... et jamais elle n'a été plus troublée !

sivement entrée. Ces traités avaient obtenu de séparer l'Autriche de la quadruple alliance, et la convention de Reichembach. La Russie refusait, dans ses différends avec la Porte, la médiation de la Prusse, de l'Angleterre et de la Hollande. Nous avons vu que la guerre continuait en 1791, et que le prince de Repnin avait eu des succès sur le Danube.

La guerre de Turquie pouvait présenter au scrutateur attentif des intérêts de l'Angleterre, deux résultats dangereux : l'accroissement, dans le midi de l'Europe, de la puissance Russe par l'acquisition de la Mer-noire et de ses provinces riveraines et peut-être, si le Turc était rejeté en Asie, de la Grèce, du Bosphore et des mers du Levant : et la ruine du commerce anglais dans l'Archipel et l'Asie. Mais était-il bien vrai que la destruction du commerce de l'Angleterre dans le Levant, devait être la conséquence du rétablissement de l'empire de Byzance ? La Grèce, civilisée et plus libre, n'aurait-elle pas eu des productions et des consommations plus considérables ? Ses nouveaux besoins, l'échange de ses richesses agricoles, contre les produits manufacturés des autres nations de l'Europe, l'Italie, la France, l'Angleterre, n'auraient-ils pas été activés ?

Un message du Roi demanda, le 20 mars 1791, des subsides pour un armement contre la Russie, afin d'appuyer les négociations de ses ministres, pour le maintien de la paix de l'Europe. De longues discussions eurent lieu dans les deux cham-

bres sur le message et sur les motions qui furent élevées, à cet égard, dans la chambre des pairs, le 1er. avril, le 9 mai et le 8 juin, par lord Fitzwilliam, et dans celle des communes, le 12 avril par M. Grey. Elles produisirent peu de lumières sur cet objet. On ne prouva point qu'il valût mieux assurer l'indépendance de la Pologne (1), que de laisser prendre à la Russie des accroissemens aux dépens de la Turquie. On ne démontra point, que le commerce anglais du Levant perdrait ou gagnerait à l'indépendance de la Grèce. Les discours ministériels s'appuyèrent, pour principaux motifs, sur *les circonstances actuelles*, sans les décrire, et sur *la confiance dans les ministres de S. M.*, sans rien annoncer qui la rendît nécessaire. L'opposition tira ses argumens contre la guerre, de l'antiquité des liens d'alliance de l'Angleterre avec la Russie, et des dangers qu'une rupture porterait au commerce de la Baltique (2).

---

(1) En 1789, Catherine II avait déclaré qu'elle regardait tout changement, dans la constitution de la république de Pologne, comme une violation de ses précédens traités de garantie, de l'existence de la Pologne, comme république, et de son indépendance : et elle se préparait ainsi un prétexte de nouvelles hostilités et d'un nouveau démembrement.

(2) M. Burke qui, ce jour là, parut encore être dans le système de l'opposition sans être dans ses doctrines, dit avec beaucoup d'éloquence et de pompe oratoire, « qu'il était « extrêmement nouveau, impolitique et dangereux d'intro-« duire la Porte Ottomane, dans la considération des inté-

Le ministère obtint des subsides, à une majorité de 80 voix seulement : l'opinion publique était entièrement contre la guerre avec la Russie. On s'attendait que M. Pitt quitterait le cabinet : il resta toujours premier lord de la trésorerie.

Lorsque le ministère demandait des subsides, il savait que la paix était à peu près arrêtée ; et que les troupes russes épuisées tenteraient un dernier effort, pour rendre les conditions du traité plus favorables. La Russie était libre de s'occuper de la Pologne. Le ministère repoussait donc la conservation de cette barrière aux empiètemens, sur l'Europe, de la puissance Russe. Peu lui importait donc d'obtenir une paix plus sûre pour l'Europe, par la destruction du système des partages et des grandes puissances.

Le ministère acquérait des subsides et des prétextes pour *ses préparatifs* : et la haine de la France était le fanal qui éclairait et faisait ressaillir toutes les parties détachées de cette politique obscure et entortillée.

« rêts de l'Europe et de sa balance politique, de se plonger
« dans des dépenses considérables pour soumettre des nations
« de chrétiens au joug des inhumains et cruels infidèles. »

CHAPITRE III.

Suite des évènemens politiques jusqu'en 1800.

Destruction de la république de Pologne. — Demande par le roi de France de la médiation du roi d'Angleterre. — Suite des affaires de France. — Déclaration de guerre de l'Angleterre. — Première coalition. — De l'état des partis en Angleterre, de 1795 à 1800. — Adoption de tous les moyens de nuire à son ennemi.

Dans les derniers mois de la vie si courte, si pleine et dont le terme inattendu (1) était si fatal pour l'Europe et pour la France, de l'Empereur Léopold, la modération, l'esprit de justice et de prudence de ce souverain et quelqu'énergie de la part du ministère français, avaient fait obtenir plus d'égards et de considération, pour les demandes de Louis XVI, que les rassemblemens, qui avaient lieu dans les électorats de Trèves et de Mayence

(1) On a prétendu que Léopold avait été empoisonné. Il en est sûrement de ce bruit comme de tous ceux que font naître les morts soudaines des souverains, dont la vie était utile à l'humanité. La mort de Léopold apportait de grands changemens dans la politique de l'Europe.

cessassent d'être tolérés; et que des négociations fussent ouvertes relativement aux indemnités des Princes allemands *possessionnés* en Alsace.

L'Angleterre s'était refusée à accueillir les propositions de Léopold, d'une intervention des Souverains dans les affaires de France. Le ministère anglais n'avait pas complété ses préparatifs. Il redoutait les ressentimens de Catherine II, pour la part qu'avait eue l'habileté de ses négociateurs, à la dissolution de la quadruple alliance contre la Turquie et pour la guerre déclarée et les armemens qu'il avait dirigés contre elle. Il ne croyait pas possible de plier le caractère indépendant et fier de cette grande souveraine, à devenir l'alliée de ceux qui, n'aguères, venaient de l'offenser et de poser une barrière puissante à l'exécution de ses desseins. Enfin une réunion de Catherine II, avec l'Angleterre, pour détruire la France, n'était pas mûre encore : le cabinet anglais ne pressait donc pas l'ouverture de la lutte générale de l'Europe avec la France.

Il laissait à l'esprit d'indépendance de la Pologne, à alarmer plus fortement les puissances copartageantes de cette république, en 1773 et en 1787; et aux factions désorganisatrices de la France et à la cabale qui en était l'âme et la direction, à précipiter, elles-mêmes, le commencement des hostilités. Destruc de la répu que de Polo

La Pologne, après avoir fait adopter, par l'esprit public de ses grands, de ses palatins, des nonces, des nobles et de toute la nation, le projet

de constitution, dont nous avons parlé, dans le chapitre Ier. de ce livre, avait à lui donner une sanction constitutionnelle. Les lois polonaises en présentaient deux modes : l'assemblée d'une diète ou la voie d'une confédération générale. Dans une diète, le refus d'un seul noble polonais, son *liberum veto*, pouvait dissoudre la diète et frapper de nullité tous ses actes. On préféra donc une confédération générale qui, depuis long-temps, était d'usage, pour tous les actes législatifs, et dans laquelle la majorité décide. Le 3 mai 1791, à la pointe du jour, le Roi Stanislas avait assemblé la confédération, déjà formée depuis le mois de mars. Après une discussion fort longue, la constitution fut adoptée presqu'à l'unanimité : 30 ou 40 personnes seulement l'avaient rejetée. L'acte du 3 fut confirmé, le 5. Les opposans firent une protestation, qu'ils consignèrent dans un manifeste.

Lorsque l'Angleterre était dans un état d'hostilité, avec la Russie, dont le but était de la forcer à la paix avec la Turquie et de la punir, par les pertes de son commerce extérieur, des avantages que les traités de commerce de la Russie, avec la France et l'Espagne, accordaient à ces puissances, elle avait cherché à se donner, en Pologne, le commerce des matières premières que les Polonais pouvaient lui fournir à moins de frais que la Russie. La Prusse qui avait demandé Thorn et Dantzick à la Pologne, en échange de la remise qu'elle ferait des deux tiers de ses droits de douanes,

aux embouchures et sur le cours de la Vistule et à Konisberg et à Mémel, accédait à un arrangement avec la Pologne et formait, avec la République de Pologne, l'Angleterre et la Hollande, une quadruple alliance, dans laquelle, les deux puissances maritimes garantissaient à la Pologne son indépendance. Le Roi de Prusse aurait acquis Dantzick et Thorn.

Cette barrière posée, en espérance, à l'agrandissement de la Russie, cédait cependant au désir irréfléchi du cabinet de Londres de la ruine de la France (1). La Russie se chargeait de détruire, en Pologne, l'esprit public qui consolidait les institutions de cette République. La Prusse et l'Autriche se dévouaient à l'attaque de la France, et se garantissaient mutuellement leurs Etats par le traité du 7 février 1792 (2): et ces trois puissances devaient effectuer le dernier démembrement où plutôt le par_

(1) M. Pitt, dans la session de 1792, attaquait l'opposition de la Chambre des communes, sur les difficultés qu'elle avait faites aux armemens de 1791; et rejetait, sur elle, la déviation apparente des principes du cabinet. M. Pitt était déjà assez grand pour devoir renoncer à une telle plainte qui était d'ailleurs sans aucun fondement. La coalition contre la France était déjà résolue dans le cabinet de Londres.

(2) Les articles secrets de ce traité étaient, suivant quelques mémoires du temps, ceux qu'on a donnés comme les articles secrets de la convention de Pilnitz. L'article 2 de ce traité rappelle cependant le traité de Teschen.

tage de la Pologne. Les nobles polonais qui avaient protesté contre la délibération de la confédération du 3 mai 1791, se formaient, eux-mêmes, en confédération d'opposans à une constitution libérale de la Pologne, à Targowitz, le 14 mai 1792. Ils déchiraient le sein de leur patrie, plutôt que de renoncer à quelques priviléges.

Au milieu de ces troubles (1), les troupes russes qui se rassemblaient dans les positions les plus importantes de la République, dans le but, disaient-elles, de la protéger, étaient quelquefois attaquées. Les troupes prussiennes entraient sur son territoire, pour maintenir sa tranquillité contre les dissidens : et enlevaient, de vive force, les villes de Thorn et de Dantzick. L'Autriche publiait un manifeste. Les Russes commencèrent les hostilités. Enfin Suwarow attaqua le faubourg retranché de Praga : et, le 24 septembre 1793, le Roi et la Diète prisonniers, dans la salle du sénat, à Grodno, ac-

(1) On vit se renouveler, à Varsovie, les scènes sanglantes de la révolution française. Elles firent perdre à la révolution de Pologne un grand nombre de ses partisans, dans l'intérieur et au dehors. On investit Kosciusko d'une dictature militaire et civile, qui blessa beaucoup d'intérêts et d'amours-propres. Elle détruisit le concours volontaire du Roi, et le crédit que la révolution tirait de ce concours. Sans le nom du Roi, les actes de la confédération générale n'étaient plus que ceux d'une révolte. Enfin Kosciusko pris ou tué, le gouvernement tombait au même moment : et c'est en effet ce qui arriva. Ces fautes furent graves et elles entraînèrent la perte de l'indépendance polonaise.

ceptèrent, de force, et en protestant, sous les bayonnettes russes, les actes des trois puissances, qui ordonnaient à la République de Pologne de cesser d'exister.

Le magnanime Alexandre a séché tant de larmes, redonné une patrie aux Polonais et rétabli le royaume de Pologne. Les bienfaits pour un grand peuple, sont d'aussi beaux titres à la couronne qu'une élection quelquefois tumultueuse (1).

Demande par le Roi de France de la médiation du Roi d'Angleterre.

Après l'acceptation de Louis XVI de l'acte constitutionnel d'une république monarchique, le 14 septembre 1791, on devait prévoir que deux élémens de gouvernement si opposés, qu'aucun lien

(1) On peut consulter à cet égard les quatorze pièces suivantes : — Déclaration du roi de Prusse relativement à la marche de ses troupes, Berlin, 6 Janvier 1793 ; — Protestation de la sérénissime république de Pologne, 3 février suivant ; — Manifeste et déclaration du roi de Prusse à la ville de Dantzick, Berlin, 24 du même mois ; — Déclaration de l'empereur d'Allemagne, Vienne, 14 février 1793 ; — Ukase de l'impératrice de Russie, 7 mars ; — Déclaration du roi de Prusse, Berlin, 27 mars ; — Déclaration russe de M. de Sievers, ambassadeur extraordinaire de Russie, Grodno, 7 avril ; — Réponse à cette note, par la confédération générale, Varsovie, 8 mai ; — Universal publié au nom de l'Impératrice de Russie, Pétersbourg, 24 avril, 3 mai ; — Remontrances du roi et des Etats de Pologne, Grodno, 21 juillet ; — Note délivrée à M. de Sievers, par le roi et la confédération, Grodno, 27 juillet ; — Réponse de M. de Sievers, Grodno, 2 septembre ; — Décret de la diète du même jour ; —. Déclaration finale de la diète du roi et de la république de Pologne, Grodno, 24 septembre 1793.

ne réunissait, dont les garanties n'existaient que dans la modération de ceux qui en disposeraient, ne pouvaient pas demeurer long-temps, sans se combattre. Les factions s'apprêtaient à cette lutte : les Girondins et la Montagne demandaient la république. Le parti constitutionnel, quoique des deux tiers de l'assemblée, était sans force pour défendre la royauté, telle qu'elle était constituée. Il paraissait utile à quelques personnes bien intentionnées, de détourner à une guerre étrangère l'activité des partis : mais ces personnes oubliaient, qu'un corps délibérant, toujours en présence, tel que l'était l'assemblée nationale législative, acquerrait, par la guerre même, une puissance plus étendue. Le parti de la cour voulait la guerre : il croyait imprudemment que les succès des troupes étrangères amèneraient la liberté du Roi et de sa famille et une constitution plus sage. Enfin, depuis la mort de Léopold, les dispositions des puissances paraissaient plus hostiles : et il pouvait y avoir quelque sagesse à les devancer. La guerre fut donc déclarée au Roi de Hongrie le 19 avril. Lorsque le vertueux Louis XVI vint à l'assemblée, ce prince était dans une émotion visible, présage sinistre des résultats de cette grande détermination.

Le Roi avait cédé à un sentiment délicat de l'honneur de son pays : à l'opinion de son ministère ; à celle de la nation dont il était le chef ; à l'influence des factions et de la cabale, qui devenait, de jour en jour, plus formidable. Plus tard, les maux que la

guerre traîne à sa suite, les dangers de sa position, des notions plus étendues peut-être sur les projets des puissances, alarmèrent sa raison et sa justice. Il sentit qu'il y avait une aussi grande dignité, à prévenir la guerre, par la réclamation d'une médiation impartiale, qu'à la déclarer et à la faire avec énergie. Il écrivit au Roi d'Angleterre et envoya M. de Talleyrand demander sa médiation. Par cette lettre de Louis, du 1er. mai 1792, il remerciait le Roi d'Angleterre « *de ce qu'il n'inter-* « *venait point au concert*, *que quelques puissances* « *avaient formé contre la France* : et il faisait l'ou- « verture d'un projet d'alliance *entre deux Rois* « *qui avaient distingué leurs règnes par un désir cons-* « *tant de faire le bonheur de leurs peuples.* » Le Roi d'Angleterre faisait, le 15 mars, sa proclamation de neutralité.

Le ministre plénipotentiaire de France à Londres, remit diverses notes au secrétaire d'état des affaires étrangères, lord Grenville. Dans celle du 18 juin 1792, il développa les conséquences de la vaste conspiration, qui paraissait se former contre l'indépendance de la France et, dans laquelle, la cour de Vienne entraînait celle de Berlin et, par elle, les Provinces-Unies, tandis que les Etats germaniques se dévouaient au système de la cour de Vienne et que la Russie armait contre la constitution de la Pologne : et il ajoutait « que le Roi « de France invitait S. M. Britannique à chercher, « dans sa sagesse, dans sa haute situation et dans

« son influence, des moyens compatibles avec l'in-
« dépendance de la nation française, pour arrêter,
« pendant qu'il en était encore temps, les progrès
« d'une confédération qui menaçait également la
« paix, la liberté et le bonheur de l'Europe. . . »

Lord Grenville répondit, le 18 juillet, que « les
« mêmes sentimens qui avaient déterminé S. M.
« Britannique à ne prendre aucune part dans les
« affaires intérieures de la France, devaient la
« porter à respecter les droits d'indépendance des
« autres souverains et particulièrement de ses al-
« liés; et que S. M. avait pensé que, dans les cir-
« constances d'une guerre déjà commencée, l'in-
« tervention de ses conseils ou même de ses bons
« offices, ne pouvait être d'aucun usage, à
« moins qu'elle ne fût demandée par toutes les
« parties intéressées..... »

Lorsque cette détermination du cabinet fut connne à Londres, elle y produisit une grande sensation. Pour ceux qui connaissaient l'ordre des relations d'alliance de l'Angleterre, qui l'appelaient à garantir les Pays-bas, par le traité de la barrière, et par ceux qui l'avaient suivi jusqu'à la convention de garantie de la Haye du 10 septembre 1790, cette réponse était une déclaration de gnerre. Pour ceux, dont le cœur s'ouvrait encore à tous les sentimens de justice, de compassion même pour les infortunes non méritées des personnes élevées en dignité, c'était mettre Louis XVI, un des princes les plus vertueux de nos tems mo-

dernes, au ban de l'Europe. Pour ceux enfin qui scrutaient plus profondément les secrets des cours et qui portaient leurs méditations sur la situation de l'Angleterre, sur les résultats d'une guerre inévitable avec une grande nation, dans toute l'exaltation du patriotisme, c'était une faute du ministère dont les conséquences, fussent-elles plus heureuses qu'on ne pouvait le prévoir, étaient dangereuses pour l'Angleterre et pour l'Europe.

Suite des affaires de France.

Un crêpe funèbre s'étendait sur la France : ses jours de deuil commençaient. Le 20 juin, le palais des rois était violé. Une troupe furieuse portée aux Tuileries menaçait les jours de Louis XVI et de sa famille (1). C'était à force de courage, de sang-froid, et par ce reste de vénération que commande toujours l'aspect de la bonté et de la vertu, que Louis calmait les flots agités de la sédition.

Le 20 juin présentait, pour motifs apparens : le renvoi des ministres et le refus de la sanction royale à deux décrets, que l'injustice et l'impolitique de l'assemblée législative pour celui contre les ecclésiastiques qui se refusaient au serment, et l'atroce prévoyance des jacobins, pour la formation d'un

(1) On n'oubliera jamais ces beaux mouvemens de sensibilité et d'héroïsme de la Reine et de Madame Elisabeth. Madame entraînée par son amour pour le Roi, courait auprès de lui. « *N'y allez pas*, *ma sœur*, lui dit la Reine, *ils vous* « *prendraient pour moi* ». . . . . . « *Je le voudrais*, *ma* « *sœur*. . . » fut sa réponse. En octobre 1789, les femmes du peuple de Paris avaient appellé Madame Elisabeth, la *Geneviève des Tuileries*.

camp de 20,000 des leurs, sous Paris, avaient fait présenter au Roi. Le 20 juin était en effet le combat des avant-postes de l'anarchie, contre l'ordre et la loi et leurs dernières défenses, le faible pouvoir royal que la constitution avait reconnu. Depuis ce fatal instant, Louis dut songer à sa défense. Il fit, le 22, une proclamation aux Français. Quelques négociations s'ouvrirent entre la cour et les factieux: elles ne pouvaient être que ruses et perfidie de la part des factieux. On exhortait les citoyens fidèles et dévoués au Roi, à se presser autour du trône et à le défendre : ils n'en avaient pas besoin. M. de la Fayette, de l'armée des Ardennes, offrait au Roi, par un des plus véritables amis de ce prince, le dévouement de son armée. Il proposait au Roi de se retirer à Senlis ou à Compiègne. A la tête de 6,000 hommes de cavalerie de cette armée, il serait venu le chercher à Paris, l'escorter à l'assemblée d'abord, et dans son voyage ensuite : et il aurait assuré sa résidence au milieu d'une armée fidèle et française (1).

(1) Le roi comptait alors sur le secours des étrangers, ou plutôt sur l'effet de leur seule présence; mais ces secours étaient lents et leur lenteur était connue des factieux : comme menace, c'était une fausse mesure. M. de la Fayette avait été dénoncé; et le 7 d'août, l'acte d'accusation était repoussé, à une majorité des deux tiers de l'assemblée. On craignait, le 8, à la lecture du procés-verbal, quelques résistances de la part de la Montagne et des Girondins. Il n'y en eut aucune: et dès ce moment on dut s'attendre que la lutte serait prompte et sanglante.

Ne gardons de souvenir du jour funeste du 10 d'Août, que celui du dévouement des Suisses, de quelques amis du Roi et des bataillons de gardes-nationaux des quartiers les plus influens de Paris (ceux des Filles de St.-Thomas et des Petits Pères), contre une troupe de bandits, ramas de tous les brigands des états du midi, connus sous le nom de Marseillais, et contre la lie du peuple de deux des fauhourgs de la capitale.

Le Roi et la famille royale passent à l'assemblée, qui est forcée de prononcer la déchéance du trône : de là ils sont menés captifs dans la tour du Temple. Des visites domiciliaires remplissent les prisons. Marat et Robespierre en organisent les massacres, et Danton, qui ajoute, à son nom d'un opprobre éternel, le titre de Ministre de la justice, en fait l'apologie publique. Au sein de ces horreurs se fait l'élection des députés de Paris à la Convention. Que devaient-ils être ? Tirons un voile sur ces épouvantables scènes.

L'armée des puissances coalisées contre la France, s'assemblait. Le 25 juillet, le duc de Brunswick donnait, à Coblentz, sa déclaration ; et le 27, le roi de Prusse, à Berlin, un exposé des motifs de la marche de ses troupes. Le 8 d'août, ce monarque se joignait à l'Empereur d'Allemagne, au quartier-général de Trèves, pour publier un manifeste plus étendu. Les troupes de ces deux souverains et de leurs alliés, au nombre de cent trente-huit mille hommes, passèrent la frontière, le

20 d'août. Lungwy se rendit à leurs armes, le 22, et Verdun capitula le 2 septembre.

L'armée française pouvait mettre en ligne cent mille hommes qui, séparés en quatre corps, devaient couvrir les frontières de l'Alsace contre le prince de Hohenlohe, et celles de Flandres contre le duc de Saxe-Teschen, la Champagne, la Lorraine er les trois Evêchés. L'histoire, en transmettant à nos neveux le souvenir des camps de Grand-Pré, de Ste.-Menehould, des défilés de l'Argonne, de la bataille de Valmy et de celle de Jemmapes, y conservera le nom du général Dumouriez. Au milieu de l'anarchie de l'intérieur, de la dissolution du gouvernement et des forfaits des jacobins à Paris, à Lyon, à Marseille, à Meaux, il ne désespéra point du salut de la patrie. Elle était déjà toute dans les camps. Dumouriez fixa les Thermopyles de la France aux défilés de l'Argonne. Il occupait, dès le 4 septembre, la position de Grand-Pré, avec [illegible] hommes. Le général Dillon tenait celle des défilés des Islettes avec 5,000. Ils y furent attaqués, sans succès, le premier, le 12; le second, le 13 septembre. Dans la nuit du 14 au 15 septembre, Dumouriez, menacé dans sa position, vint en prendre une autre, sur les hauteurs de Ste-Menehould, de Valmy et de Dampmartin, et y attendre des renforts. L'armée de Kellermann, par Toul, Void, St.-Dizier et Vitry, les lui amenait de Metz. Adossée aux défilés de l'Argonne et des Islettes, l'armée française, qui se trouvait

alors de plus de 60,000 hommes, forcée de se laisser dépasser par l'armée du duc de Brunswick, faisait face à Châlons et à la Champagne. Les Prussiens vinrent occuper le camp de la Lune. Le 20 septembre, ils attaquèrent, à deux reprises, l'armée française, commandée par le général Kellermann qui les repoussa, et y acquit quelque gloire et le titre de sa pairie.

Le duc de Brunswick avait voulu tâter, par cette affaire générale, l'armée française; il y perdit près de 4,000 hommes. Les alliés y reçurent la certitude, que les troupes françaises n'étaient point désorganisées; qu'elle se battaient bien, et qu'une grande exaltation de l'amour de la patrie et du courage remplaçait, chez elles, la discipline et l'expérience des combats.

L'armée française prit confiance en elle même et dans ses généraux. Des renforts de gardes nationales et de troupes de ligne arrivaient à Reims, à Soissons, à Château-Thierry. Une armée de réserve se formait à Châlons : des corps détachés manœuvraient sur les ailes de l'armée combinée du duc de Brunswick : ils attaquaient ses convois. Les subsistances devenaient rares : des maladies se manifestaient parmi les troupes prussiennes. Dans une telle position, on ne pouvait plus se porter sur Paris, sans attaquer de nouveau l'armée de Dumouriez. Le succès d'une grande bataille était douteux : s'il était favorable pour les armées combinées pourraient-elles encore marcher sur Paris?

et, dans le cas d'une défaite, l'armée prussienne pourrait-elle sortir de la France ? et cette armée était l'élite des troupes de la monarchie. On sentit donc que l'on s'était *mal enfourné ;* et l'on chercha à se tirer de ce mauvais pas. Une suspension d'armes et une retraite graduelle et combinée avec le gouvernement exécutif de France, en furent les moyens (1); et le 31 octobre, les armées coalisées

---

(1) Dans les conférences qui eurent lieu le 27 septembre à Sainte-Menéhould; le 8 octobre, à la porte de Verdun; le 11 à Glorieux et le 24 à Dannebroug, entre les généraux duc de Brunswick, prince d'Hohenlohe et Kalkreuth, Kellermann, Dillon, Labarolière, Galbaud et le lieutenant-colonel Thouvenot, le prince de Reuss et le marquis de Lucchesini, il fut question d'armistice, de retraite de l'armée et de paix entre les puissances coalisées et plus particulièrement entre le roi de Prusse et la France. Les Prussiens ne voulaient point se séparer des Autrichiens pendant la retraite. « Vous savez, disait le général Kalkreuth, que quand des « voyageurs se sont promis de faire une route ensemble, « l'honneur veut qu'ils l'achèvent conjointement; mais ce « n'est pas une raison pour qu'ils recommencent une nou« velle route. » Dans la conférence du duc de Brunswick avec Kellermann, « Général, lui dit le duc, nous vous « avons prié de venir à ce rendez-vous, pour parler « de paix » et ensuite, « Général, rendez compte à la « Convention nationale, que nous sommes tous très-disposés « à la paix, et pour le prouver, la Convention nationale « peut nommer des plénipotentiaires et désigner, pour les « conférences, le lieu qu'elle jugera à propos, et nous nous « y rendrons. » Le compte que rendait Kellermann de cette dernière conférence fut remis aux Représentans pour être

avaient rendu Verdun, Stenai et Longwi, et quittaient le territoire français.

Dumouriez porta rapidement les forces disponibles de cette armée sur les Pays-Bas. Il avait à venger le bombardement de Lille. Il gagnait la bataille de Jemmapes le 6 novembre ; et il avait poussé l'armée de Clairfait sur la Roer, à la fin du même mois. Dumouriez méditait une attaque sur la Hollande. Miranda faisait, plus tard, le siége de Maestricht, qu'avec une poignée de braves, et sans moyens de défense, soutenait la valeur brillante du marquis d'Autichamp.

L'année 1793 s'ouvrait sous d'aussi funestes auspices que s'était terminée celle de 1792. Louis XVI, attaqué par l'atroce faction des jacobins, dans laquelle s'étaient fondus tous les crimes et toutes les autres factions anti-françaises, paraissait à la

---

porté, par un courrier au président de la Convention nationale. Le comité de salut public, en mai suivant, reconnut que le rapport n'avait jamais été communiqué au gouvernement exécutif. La faction qui gouvernait, sûre de la retraite, par le succès des ouvertures faites au Prince Henri de Prusse, par M. de Grimoard, et par celui des démarches de ce Prince auprès du Roi son neveu, avait donc déjà un intérêt à la guerre, qui ne pouvait pas résulter, à cette époque, de ses desseins de faire périr l'infortuné Louis XVI. Elle poussa ensuite, sur Mayence et dans le cœur de l'Allemagne, l'armée d'expédition de Custine. Le roi de Prusse ne pouvait pas abandonner ses co-états. Son armée marcha sur la Nidda et repoussa ensuite Custine sous Landau. La guerre avec la Prusse était assurée.

Convention, qui se constituait son juge. Mal défendu dans l'assemblée, par tous ceux qui avaient encore quelques sentimens de justice, de raison, d'amour de la patrie et qui luttaient en vain, contre la terreur déjà imprimée par ses ennemis, et contre les erreurs peut-être de sa défense (1), Louis succombait à une majorité de cinq voix, et périssait victime de son amour pour son peuple.

Le roi d'Espagne avait fait tentèr quelques démarches pour arracher Louis XVI à son funeste sort. Ce n'était point trop tard; mais ce fut en vain.

L'opposition, dans le parlement d'Angleterre, réclamait l'intervention du cabinet Britannique, en faveur de l'infortuné prisonnier. Le marquis de Lansdown et le duc de Norfolk, à la seconde lecture du projet de loi contre les étrangers (l'*alien bill*) le 21 décembre, demandèrent qu'un ministre fût envoyé, en France, pour faire valoir auprès du gouvernement français, les droits de la justice et de l'humanité et l'interposition de S. M. Britannique, en faveur de Louis. Dans les com-

(1) Si, dans une matière, que placent autant au-dessus des conceptions ordinaires des hommes, le temps de l'action, la sensibilité pour le malheur, le respect pour la mémoire et la délicatesse qui tremble de la blesser, il était permis d'avoir une opinion, il nous semblerait que la défense du Roi était toute dans cette belle phrase d'un de ses défenseurs. *Je cherche parmi vous des juges, et j'y vois des accusateurs.*

munes, M. Sheridan et M. Fox usèrent de tout le pouvoir de l'éloquence sur la sensibilité et sur la raison, pour déterminer une résolution de la chambre et un acte du gouvernement qui prononçât l'intérêt, que la nation anglaise prenait au sort de Louis XVI; on croyait que ces démarches obtiendraient des succès. On rougit de rapporter les motifs que le parti du ministère opposa à cette intervention. Il se borna à faire demander au Roi, communication des instructions qui avaient été transmises à lord Gower après le 10 août (le 17 du même mois), et des démarches qu'il lui avait été ordonné de faire auprès du gouvernement provisoire, pour obtenir qu'il ne fût fait au Roi et à sa famille aucun outrage. On rédigea cette demande de pièces avec quelque force : et lorsque ces instructions furent remises à la chambre, M. Pitt proposa qu'elles restassent sur le bureau; mais qu'il n'y fut donné aucune suite.

Décl de guer de l'Anglet

Après l'invasion des Pays-bas, les menaces d'attaque de la Hollande et l'investissement de Maestricht, l'aspect politique était changé; la situation de l'Europe devenait plus grave; les circonstances étaient plus alarmantes et paraissaient fournir des motifs d'armer. La France d'ailleurs, déchirée par les factions, semblait une proie facile à atteindre. Les idées de démembrement et de partage offraient quelque plausibilité : et les forfaits, qui venaient de souiller Paris et la Convention, rejetaient la France, de la commune loi des nations.

L'esprit public en Angleterre était en faveur de toute autorité préservatrice de dangers semblables à ceux qui paraissaient dans toute leur intensité, chez une nation voisine : et l'opposition parlementaire, affaiblie de plus en plus, ne pouvait que suivre les impulsions de l'esprit public.

Or cette autorité ne pouvait être que le gouvernement dont tous les actes patents avaient démontré la sagesse et la vigilance.

Des adresses d'attachement à la couronne et à la constitution du pays de toutes les villes, de toutes les corporations de la Grande-Bretagne, armaient le gouvernement d'une grande puissance. Il restait cependant assez de dissidences d'opinions ; les sociétés secrètes déployaient encore assez d'activité, pour que les alarmes, qu'elles inspiraient, légitimassent le rassemblement des milices. Il fut ordonné par une proclamation du 1er. décembre : et le même jour, une autre proclamation assembla le Parlement, pour le 13 décembre. Tout était donc disposé : et les éternels préparatifs de M. Pitt étaient terminés.

Le complément y fut mis par la déclaration de guerre de la Convention nationale du 1er. février.

La haine de M. Pitt contre la France, et le desir irréfléchi de sa destruction, crurent avoir rencontré les combinaisons favorables à leurs vastes desseins (1).

---

(1) Les dernières paroles de ce grand ministre sur son lit

Protée nouveau, cette haine revêt toutes les formes, se couvre de tous les masques : elle fait un appel à toutes les passions, à tous les intérêts des peuples du royaume-uni.

Avec les uns, elle se montrera seule, sous les livrées de ce patriotisme exclusif si hostile à la civilisation ; ou, la vengeance à ses côtés, elle appellera les ressentimens des secours donnés par la maison de Bourbon, à la cause des Américains : chez les autres, elle éveillera l'orgueil des prétendons maritimes blessé, par la France et sa marine, dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis ; par la France et ses négociateurs, dans la neutra-

---

de mort (le 18 janvier 1806) ont été : « O mon pays ! » Un amour extrême de sa patrie, une haine héréditaire contre la France, que lui avait inspirée son père, l'ont dirigé pendant toute sa carrière ministérielle. Quelque redoutable qu'ait été, pour nous, cette haine, émule de celle d'Annibal, qui oserait la blâmer ? Nous ne prétendons ni l'accuser ni la justifier. Quel ressort que celui d'un patriotisme qui met en action des sentimens aussi énergiques !

On s'est demandé souvent quelle aurait été la conduite de M. Pitt en 1809, en 1813 et lors des pacifications de 1815 ? Comment il aurait jugé le blocus continental ? Eût-il fait rendre les ordres du conseil ? Eût-il engagé l'Autriche à la guerre de 1809 ? Quelles directions aurait-il imprimées aux négociations de Prague, au premier traité de Paris, au congrès de Vienne, au second traité de Paris ?

Les hommes d'Etat de l'Angleterre, les journaux les plus sages de l'opposition, ont souvent répété : « Ah, si M. Pitt « était encore à la tête du ministère !....... »

lité maritime armée des puissances du Nord, de 1778.

A la cupidité commerciale, elle fait entrevoir un long avenir de prospérité; à la fidélité dans les alliances, elle présentera l'obligation fédérale de défendre les Hollandais; à la prudence des hommes d'état de l'Angleterre, la nécessité de détourner, par une guerre étrangère, l'activité de l'esprit d'indépendance, développée dans la guerre d'Amérique; à leur sagesse, la convenance d'être armé, quand les puissances du continent le sont toutes; à leur prévoyance, l'utilité de se montrer au jour du combat, pour pouvoir assister à ceux de la victoire et du partage de la dépouille; à tous leurs sentimens enfin, l'obligation de conserver ou d'acquérir la prépondérance maritime sur la France et le monopole du commerce du monde.

Ces grandes familles, ces riches patriciens alarmés de l'invasion des principes français, des atteintes qu'ils portent à leurs droits essentiels à la constitution, comme à leurs privilèges, et du danger d'une réforme de la représentation dans la chambre des communes, ... ou ils sont à elle. ..... ou elle leur commandera le silence, au nom du salut public.... Toutes les classes de la société, celles-mêmes qui sont opprimées.... elle les menacera des fureurs de la démagogie de la Convention française: et elle étouffera ainsi le désir des réformes et le cri de l'oppression.

Cette haine passera dans tous les cœurs; elle y

détruira, dans sa fougueuse ivresse, l'amour même de la liberté, devenue haïssable depuis que les Français se battent pour elle.

Un message du Roi, du 28 janvier, annonça l'ordre donné à M. de Chauvelin de quitter l'Angleterre et demanda des subsides, pour augmenter les forces de terre et de mer. Des adresses approbatives furent votées par les deux chambres, dans le courant de février.

La Hollande, l'Espagne, le Portugal, le Piémont, le Pape, entrèrent dans la 1.ère coalition. La Prusse, dont on avait négligé les ouvertures de paix, après avoir repoussé l'armée de Custines de Francfort et essayé sans succès la reprise de Mayence, reparut en Flandre et dans le Palatinat, sur le théâtre des combats. Première [coa]lition.

Dumourier qui commençait à devenir dangereux aux jacobins, n'était pas soutenu par le gouvernement exécutif. Il perdait la bataille de Neerwinden, et venait sur les frontières de France tramer une défection qui n'eut pas la sanction du moindre succès et qui n'offrit pas même l'habileté des combinaisons ou l'audace de l'exécution.

Les armées alliées se rassemblaient sur les frontières de la France. Dans l'espoir de la réussite des plans de Dumourier, et de la désorganisation de la Convention, elles restèrent inactives jusqu'en juin.

La faction de l'étranger faisait le 31 mai : la Convention nationale était décimée ; et sur les dé-

putés qui restaient, la terreur désignait et ses agens et ses victimes. Elle ne régnait pas sur la Convention seule, elle planait sur la France; et Robespierre en tint long-temps le sceptre. La faction de l'étranger lui fournissait l'or dont il avait besoin; mais il ne lui fut pas toujours fidèle: et elle l'abandonna; ou plutôt on s'apercevait que les intérêts de cette faction n'étaient pas les mêmes et que la faction n'était pas une.

Une partie de cette faction voulait, par la terreur, l'anarchie et la dissolution complète de la France: l'autre, ne pouvant refuser la terreur, s'en aidait pour organiser la résistance à l'étranger et défendre le territoire. Le comité de salut public était souvent réfractaire aux volontés du tyran dominateur dans les jacobins, aux cordeliers et à la commune, et bien plus encore à celles de la faction de l'étranger. Plus tard, une lutte à mort s'établit, entre les membres du comité de salut public et Robespierre; elle fit le 9 thermidor.

Lyon, Marseille, Toulon, les provinces de l'ouest cherchaient à se soustraire au joug sanglant de la Convention, et devenaient le theâtre de ses proscriptions et de ses vengeances. La fidèle et courageuse Vendée voulait conserver son roi, sa religion, ses coutumes; résistait à la république; déchirait la France et n'offrait plus qu'un triste champ de carnage et de dévastation. Mais les nobles tentatives de M. le comte d'Artois pour y passer, et se réunir aux braves de l'ouest, re-

poussées trois fois ; l'inutile et tardive expédition de l'Ile-d'Yeu; Granville et Quiberon ; la première émigration privée depuis la mort du Roi, de l'existence politique, que voulait lui donner l'empereur Léopold, et réduite à ne plus offrir que des corps peu nombreux de braves au service de la coalition ; la reprise de la guerre de la Vendée ; la manière dont la première avait été conduite, entretenue même par la faction de l'étranger (1); la

(1) La première guerre de la Vendée fut terminée par Westermann. Elle l'aurait été beaucoup plutôt et n'eût pas eu de reprise, si H.... de S...., membre alors du comité de salut public, n'en eût pas rallumé les feux dévorateurs dans l'intérêt de la faction de l'étranger dont il était un des chefs.

On peut consulter, à cet égard, les dépositions de Westermann et l'acte d'accusation par Fouquier-Tinville dans le procès de Danton, Lacroix et consorts et celui de Westermann lui-même. Carrier était impliqué dans le procès de Danton, il fut arrêté et quelques-uns de ses papiers saisis. Le Comité de salut public, quoiqu'il eût chassé H... de S... de ses séances, et l'eût abandonné à Robespierre, ne fit point usage des lettres de H... de S..; il ne voulait pas laisser connaître la part, qu'avait eue un de ses membres à de telles horreurs. Carrier fut pardonné ; il fut retiré des mains de Robespierre, moyennant la remise des pièces de sa correspondance. Après le 9 thermidor, la justice implacable des hommes étendit son bras sur Carrier : sa mise en accusation fut demandée. Il lui fut accordé du temps pour sa défense. Entendu à la barre de la convention, il allégua les ordres du comité de salut public ; il ne pouvait en produire; il fut condamné comme agent de l'étranger. Il en avait en effet été l'agent médiat.

chouannerie; l'incendie du port de Toulon et de ses arsenaux, et l'enlèvement de sa flotte; la prise de possession de Valenciennes, auparavant celle de Verdun; des idées trop tôt publiées du démembrement de la Lorraine et de l'Alsace, tout prouva que ce n'était pas le trône antique des Bourbons qu'on voulait relever, les principes de la démagogie qu'on voulait détruire, mais la France elle-même, mais sa force, son indépendance. Le but apparent ne trompa plus les Français; ils allèrent aux armées retremper leur énergie, et la patrie fut sauvée.

Les efforts de la coalition depuis la fuite de Dumourier, le 6 avril 1793, avaient été mieux combinés.

Sur la frontière de Flandre, les armées coalisées se réunissaient entre Maubeuge et St.-Amand: elles voulaient percer la ligne des forteresses françaises, par Condé et Valenciennes. Ce fut donc là où se porta le fort de la guerre. Chaque jour fut marqué par des combats meurtriers, dont quelques-uns étaient des batailles. Condé fut investi, dès le 9 avril. La tranchée fut ouverte, par le duc d'Yorck, devant Valenciennes, le 13 juin; la place capitula le 28 juillet. Condé était au pouvoir de l'ennemi dès le 11 du même mois; Dunkerque était sommé de se rendre par le duc d'Yorck, le 23 août; la tranchée y fut ouverte, le 29. Cateau-Cambrésis le 29 juin, le Quesnoi, le 10 septembre, furent

pris par l'ennemi qui parut en force dans les environs de Péronne et de Guise.

Ces avantages, pour les coalisés, furent compensés par la perte de la bataille de Hondtscoote gagnée sur les Anglais et les Autrichiens, le 9 septembre; et le duc d'Yorck quitta en hâte le siége de Dunkerque, abandonnant son artillerie et ses bagages.

A la fin de la saison, le sort des armes paraissait moins malheureux pour la France.

En 1794, s'ouvre cette belle campagne de la Flandre maritime, sous les ordres de Pichegru. Les ennemis sont poussés jusqu'à Gand; toute leur ligne d'attaque est prise en flanc : la bataille de Fleurus, gagnée par le général Jourdan, la perce entièrement, et les oblige à laisser, à leurs garnisons, la défense des places de Condé et de Valenciennes; ils sont rejetés sur la Meuse, et en 1795, sur le Rhin.

Sur les frontières des Evêchés, la ligne française n'avait pas été entamée. Sur le Rhin, Landau tenait encore; mais Mayence capitulait le 25 juillet, et les Autrichiens étaient aux portes de Strasbourg et attaquaient Saverne, le 22 octobre. Ils en furent chassés, à la fin de novembre, par le général Hoche qui dégagea Landau et s'empara de Worms et des positions de Kaisers-Lautern.

Le roi de Prusse fit la paix et couvrit, de sa neutralité, le nord de l'Allemagne.

l'insouciance du pouvoir; et le désintérêt aux grandes agitations de la chose publique.

La nécessité de donner une valeur aux mandats avait obligé le gouvernement à autoriser les soumissions pour la vente des domaines nationaux, plutôt que de continuer le système long et incertain, mais plus utile au fisc, des enchères. Il y eut donc une quantité considérable de parties de biens nationaux vendue, et conséquemment de petits propriétaires. Cette grande division des propriétés que, depuis, les partages et les morcellemens des grandes terres ont encore augmenté, faisait, disait-on, la force de la nouvelle république. Il n'en fut rien. Mais cette division, poussée aujourd'hui jusqu'à l'infini nuisible, donna plus de force au respect de la propriété et de la loi, et contribua à former un esprit public, dont on n'a pas toujours su tenir assez compte. Cette division entière des propriétés, complétait la révolution, et a fait, sous le consulat et sous l'empire, la force politique et financière de l'Etat, malgré la déperdition énorme de capitaux accumulés, due à la révolution.

De l'état des [...]tis en An[...]terre, de [17]95 à 1800.

Effacer la France du rang des nations, n'était pas une œuvre aussi facile que la haine se l'était promis. Le sentiment de l'indépendance et de la dignité nationale surnageait et résistait au torrent de crimes, que l'intrigue et les factions avaient détourné sur elles : la haine trouvait des résistances. Déjà à la fin de 1793, ces résistances étaient heureuses, et elles donnaient de la force, en Angle-

terre, au parti qui s'était opposé à la guerre; à celui qui luttait contre la prédominance de l'intérêt des Tories; à celui enfin qui voulait une réforme, dans un temps à la vérité inopportun, des vices de la représentation nationale, point capital de toutes les autres réformes et du retour de la constitution à ses principes. Les dénominations des partis les partageaient en parti des aristocrates et parti des démocrates (1).

Le génie de M. Pitt recula d'abord à l'aspect de ces résistances; les envisageant ensuite avec plus de calme, c'est par elles, c'est avec leur secours qu'il parvient au développement, plus encore qu'à la création, de cette moderne tactique de la *nécessité*, dont le joug de fer courbe les courages les plus indomptables, et enlève le calme de la raison au patriotisme éclairé et à l'amour du bien. A l'aide de mesures habiles, préparées longuement et avec *machiavélisme*; à l'aide de déceptions publiques, mais qui n'ont qu'un temps court, utile toutefois à l'amour du pouvoir, par là même qu'il est fugitif, et qu'il amène, dans sa rapidité, de continuelles diversions; à l'aide de flatteries continuelles de l'orgueil national erreurs, crimes si l'on veut, mais dont les peuples absolvent plus aisément, que l'impartialité de l'histoire, la *nécessité* est créée,

---

(1) C'était la première fois que de telles désignations avaient lieu en Angleterre, comme injurieuses; et que l'aristocratie et la démocratie du système représentatif angl- se trouvaient dans une telle opposition de haine.

et elle règle les destinées des nations et du monde.

Ainsi, en 1794, les sociétés secrètes complottent dans l'obscurité. La sûreté, le salut de l'Etat, la constitution, sont en dangers (message du Roi du 12 mai): après une discussion vivement débattue dans les deux chambres, et la nomination d'un comité secret d'enquête sur leurs pratiques séditieuses, l'acte de suspension de l'*habeas corpus* passe à des majorités assez fortes, le 25 du même mois. On arrête aussitot des membres d'une de ces sociétés: MM. Hardi, Horne-tooke, Holcroft, Thelwall et dix autres. Ils sont jugés aux assises du 25 octobre : et après deux mois de séance de la cour du banc du Roi, dans lesquelles ils sont défendus par M. Erskine, la nuée de témoins, amenés contre eux pour obscurcir cette affaire, se réduit à fournir deux dépositions insignifiantes. Leurs pairs, les jurés les acquittent : et le pouvoir de la couronne a été imprudemment amené à succomber, devant le *palladium* des libertés anglaises, l'institution sacrée du jugement par jurés (*Trial by juries*).

Le ministère fait autoriser par le parlement l'introduction de troupes Hessoises dans l'île de Wight. Il avait tenté de lever, par voie de souscriptions, des fonds pour armer des compagnies de volontaires : et les refusans étaient notés comme des personnes peu affectionnées à la couronne. Le comté de Surrey, par ses principaux propriétaires, avait protesté contre cette mesure, qui allait rappeler *les bénévolences* de la prérogative. Des excuses

ministérielles furent données, lors de la motion qui fut faite, à cet égard, par M. Sheridan; mais elles étaient faibles, et les ministres se refusèrent à en permettre l'examen.

Dans la session de 1795, les partis ne furent pas dans une opposition extrêmement vive : on continua cependant à demander la paix et le rappel de la loi qui suspendait *l'habeas corpus*.

En 1795, la France avait repoussé l'ennemi de ses frontières. Le Roi de Prusse et les princes des cercles d'Allemagne s'étaient retirés de la coalition, et le Roi d'Espagne faisait la paix. La Hollande était devenue partie de la puissance française, et les troupes françaises étaient dans le cœur de l'Allemagne et de l'Italie. L'opinion publique en Angleterre était donc unanime sur un point: l'inutilité de la guerre contre la France et l'obligation de faire une paix prompte. Mais devait-on refuser au ministère, un concours direct à toutes mesures hostiles qui ne seraient pas préparatoires à la paix ? ou non. Telle était la question.

Le parti des grands propriétaires demandait de faire encore l'essai de la sagesse et des moyens que pouvait présenter le ministère; mais la majorité de la nation était dans une opposition complète aux vues de celui-ci et de la continuation de son pouvoir. On peut en assigner les causes, à la confiance, que les succès des républicains français donnaient à ceux dont l'opinion les avait constamment favorisés; à l'accroissement des im-

pôts que la guerre exigeait, et à quelques fautes du ministère. L'opinion publique voulait la paix à tout prix; au prix même de l'honneur du pays : tout lui était bon, pourvu que le ministère fût changé, et qu'on pût travailler promptement à l'œuvre de la réforme. Dans tous les lieux du royaume, il se tenait des assemblées pour former des pétitions, en faveur de la paix. La ville de Londres était à la tête : et la Cité venait de faire une pétition signée par plus de 4,000 personnes (1). D'autres adresses, dans un style semblable, avaient été résolues dans les principales villes de l'Angleterre. La levée des troupes et de la milice et la presse des matelots occasionnaient une multitude de rixes et de disputes parti-

(1) La pétition du conseil commun était de la plus grande force. « Aucune des fins proposées par la guerre (pour « nous servir des propres termes de la pétition) n'ont été, « ou ne paraissent être obtenues, quoique la guerre ait été « soutenue à l'aide de dépenses sans exemple, pour ce pays, « et ait déjà produit un accroissement alarmant de la dette « nationale; conséquence nécessaire de subsides payés à des « alliés, qui ont violé notoirement leurs engagemens solemnels « et qui n'ont point rendu des services qui répondent aux « sommes considérables qu'ils ont reçues et qui ont été « extorquées des généreux et industrieux habitans de cette « île. » Le ministère voulut faire des contre-pétitions; mais elles furent faibles et peu nombreuses.

Il y eut des assemblées semblables à celle de M. Hunt en 1817. On compta, à celle d'Islington, 50,000 personnes.

culières, dans lesquelles le peuple entrait avec violence. En raison de ces diverses circonstances, l'état de la nation parut si critique, que le parlement fut convoqué plutôt qu'à l'ordinaire, le 29 octobre. Lors de la marche du cortége royal au parlement, la voiture du Roi fut environnée de gens du peuple demandant la paix à grands cris, et le renvoi de M. Pitt. On entendit même quelques voix crier : « Point de Roi. » Des pierres furent jetées dans la voiture, et les glaces furent cassées. On prétendit qu'au moment où l'on jetait des pierres dans la voiture, une balle partie d'un fusil à vent fut dirigée contre la voiture : elle ne fut pas trouvée (1).

La nation partagea, comme elle le devait, l'outrage fait à la dignité royale et à la personne d'un souverain constamment vénéré. Une loi fut passée le 18 décembre, pour la sûreté et la préservation de la personne et du gouvernement de S. M. contre les pratiques et attentats séditieux, et pour la définition des crimes de haute trahison (2). Le même jour, fut sanctionnée la loi qui restreint le droit de pétition et celui de s'assembler, et défend les réunions séditieuses.

---

(1) Cette scène était semblable à celle qui eut lieu en 1817, contre le Prince régent, en pareille occasion. L'effet en était alors nouveau; en 1817, il avait moins de force,

(2) C'est la loi de la 36[e]. année de Georges III, rapportée livre 2, chapitre 11, page 14 de ce volume.

En 1796, on avait cru devoir, pour satisfaire au désir général de la paix, envoyer lord Malmesbury à Paris : la France souhaitait également le retour de la paix ; mais dans le fait, aucun des deux gouvernemens ne la voulait. Les demandes du Directoire furent exorbitantes : et on découvrit que lord Malmesbury n'avait pas de pouvoirs. Les mêmes manœuvres se renouvellèrent à Lille, l'année suivante ; elles avaient le même but, et elles eurent le même effet.

L'année 1797 fut remarquable par la révolte de la marine anglaise.

Des causes de mécontentement fermentaient depuis long-temps, parmi les matelots de la flotte, à Portsmouth et à Plymouth (1), lorsque le 15 avril, au moment où lord Bridport, commandant de la flotte du canal, donna le signal de lever l'ancre, tous les équipages s'y refusèrent, renvoyèrent leurs officiers et nommèrent deux députés par vaisseau, chargés de porter leurs plaintes à l'amirauté. Les Lords commissaires de l'amirauté et les plus vieux amiraux de la flotte se transportèrent à Portsmouth ; ils eurent peine à réprimer la sédition : et ce fut par respect pour leurs cheveux blancs, leurs

(1) Les matelots anglais étaient mal payés ; leur solde n'avait pas été augmentée depuis Charles II : leurs portions de prises étaient injustement réparties et souvent mal payées. Leurs retraites étaient de 7 l. st., tandis que celles de l'armée de terre s'élevaient à 30 l. st. Elle fut portée à 10 l. st., et leur paye, à 1, 2 et 3 shellings par jour.

services et leurs dangers communs, leurs honorables cicatrices, que les matelots rentrèrent dans le devoir. L'amirauté fit droit avec dignité et avec prudence à leurs demandes.

Le 8 mai, seulement, le ministère s'adressa au Parlement, pour l'octroi des sommes nécessaires aux augmentations de solde qui étaient demandées. Elles furent accordées sans délai. M. Fox et M. Sheridan firent des remarques, peut-être, intempestives, sur la négligence des ministres, sur leur imprévoyance et sur leur lenteur, qu'ils trouvaient plus blâmable encore, à recourir à l'autorité du parlement.

Le 22 mai, la même insurrection se déclara, à bord de la flotte de l'amiral Duncan, occupée au blocus du Texel, et à bord de celle du Nore. Les symptômes en étaient dangereux. Elle fut réprimée avec plus de difficulté : on fut obligé de faire des exemples.

La nation anglaise fut alarmée de ce relâchement de la subordination, parmi les gens de mer, et des dangers de destruction dont il menaçait un des élémens de sa défense et de sa force. La flotte avait été recrutée de beaucoup de jeunes gens bien nés et que la misère et le manque d'emploi avaient portés au service de mer. L'esprit d'examen des principes et des liens sociaux; le droit de tous les hommes à être traités avec équité et à trouver, dans leurs salaires, une juste compensation de leurs peines; celui de se servir de leur force et de leur

union pour l'obtenir lorsque l'injustice la leur refusait, avaient été les causes de ces diverses séditions.

L'esprit public, si sage en Angleterre, revint donc à plus de modération dans ses demandes de renvoi des ministres et dans l'exercice de sa surveillance de l'autorité, qui leur était confiée : et il ajournait les comptes à en exiger.

Les dépenses augmentaient; et les moyens d'y faire face décroissaient tous les jours. Les troubles de l'Irlande prenaient un aspect effrayant.

M. Pitt demandait à l'opinion publique, son silence, et qu'elle déposât tous ressentimens, toutes divisions. Il accusait l'opposition d'incivisme, d'hostilité contre la patrie, d'union avec ses ennemis. L'opposition devait donc se taire; et M. Fox se retirait du parlement.

M. Pitt ne trouvait donc plus l'opposition motivée et utile des hommes : il rencontrait les rudes et inertes résistances des choses.

ption de s moyens re à son i.

Pour triompher des irrésolutions de la faiblesse, des résistances de la probité politique, et de l'esprit de modération qui en est le principe et en fait la force, on avait érigé tout axiomes : qu'il n'est plus de droit des gens, avec tout peuple qui change la nature de son gouvernement; que tous les moyens sont licites, dès qu'ils sont utiles; qu'enfin, dans un pays en révolution, tel que la France, ce n'est que de l'excès des maux que peut naître le remède : principes qui donnèrent à la première guerre de la

révolution, un caractère d'acharnement qui ne pourrait qu'éterniser, même au sein de la paix, les haines ou les antipathies nationales.

Nous retrouvons en effet, dans cette guerre, les effets constans de ce principe dangereux : *que les moyens ne sont rien ; que le but et la fin sont tout ; que les moyens sont tous légitimes dès qu'ils sont utiles.*

D'ailleurs, les principes si bien reconnus dans ce siècle, mais si mal appliqués, de la souveraineté du peuple ; les idées d'indépendance ; l'esprit de républicanisme ; les aspirations chimériques à une égalité générale de fait ; et surtout les doctrines de la démagogie, se propageaient par des cercles, par des sociétés secrètes : et ces principes puisaient, dans les ramifications nombreuses de ces cercles, toute leur force d'action. Les gouvernemens ne pouvaient leur rien opposer de semblable : ils se croyaient donc forcés, l'Angleterre surtout (1), à

(1) Il y aurait plus que de la candeur, aujourd'hui, à nier la part, que l'Angleterre a prise à nos troubles, et ses provocations aux excès sanguinaires de la révolution. Les révélations de ses agens ; leurs disputes scandaleuses, lorsque le temps les a permises ou encouragées ; la conviction individuelle des gens qui ont été les observateurs, les victimes ou les dupes de ses manœuvres ; ce *droit de liste*, étendu à des sommes exorbitantes, de tous les agens diplomatiques près des Cours ou des Etats voisins de la France ; le choix des foyers d'insurrection ou de destruction, dans les villes de France où l'industrie manufacturière était plus active et plus

n'ont plus été que des préparations à la guerre, qui forcent aux mêmes dépenses et n'en obtiennent pas les mêmes résultats. Ces paix illusoires placent d'ailleurs l'Europe dans un état général de stagnation des affaires, qui détruit les consommations, la reproduction et le travail, si nécessaires à les nombreuses populations.

CHAPITRE IV.

Affaires de l'Irlande.

Troubles de l'Irlande et son état politique relativement à la propriété. — Emancipation des catholiques. — Orangistes. — *Défenders.* — Irlandais-Unis. — Intervention dans les troubles de l'Irlande, de la république française. — Mesures du gouvernement anglais en Irlande. — Insurrection et prise d'armes des Irlandais-Unis ; — sa fin ; — calamités qui en furent le résultat. — Tardives expéditions du Directoire de la république française.

IL est, dans la direction des affaires d'un grand Etat, des mesures d'administration intérieure qui s'enchaînent les unes aux autres et deviennent tour-à-tour causes et effets. Des administrateurs éclairés sauront pressentir, sur ces mesures, l'opinion publique, la dirigeront même dans l'adoption qu'elle en doit faire : et dans cette heureuse alliance de la sagesse des gouvernans et de la confiance et de la soumission des gouvernés, se trouveront les élémens de la prospérité générale, comme du bonheur individuel. Si l'opinion publique a son sanctuaire dans un sénat de représentans ; si les mandataires du peuple sont chargés de la direction de ce mo-

bile nouveau, conquête brillante du dix-huitième siècle où il a été mieux démontré et mieux éprouvé, la tâche du ministère sera plus aisée; son action sera plus loyale, plus prompte, plus dégagée, et les succès seront assurés et non moins flatteurs. L'habileté du ministère consistera à faire choix, parmi ces mesures, de celles qui seront plus cause première, plus principe fécondant, et dont naîtront comme conséquences immédiates, comme résultats nécessaires, d'autres déterminations politiques, d'autres actes du gouvernement tout aussi importans.

Mais si on établit comme axiome politique que le but, que la fin, que le succès sont tout, et que tous les moyens sont bons dès qu'ils y conduisent; si l'orgueil qui s'irrite des résistances, si la légèreté qui n'a pas su les prévoir, si l'impatience qui veut dévancer le succès, changent les moyens d'*action*, enflamment, outre mesure, les passions des hommes, les poussent à tous les excès, à l'emploi de toutes les forces, aux violences, aux meurtres, à la dévastation, à l'incendie; l'histoire n'aura rien à absoudre, au cas d'insuccès : et si la fin est obtenue, elle n'aura qu'à gémir; et elle aura un crime heureux de plus à accuser.

Appliquons ces principes aux relations de l'Irlande avec l'Angleterre, pendant la première guerre de la révolution.

Les lumières et l'esprit de tolérance du siècle réclamaient l'*Emancipation* des Catholiques irlan-

lais, des diverses lois restrictives qui leur enlevaient l'exercice de presque tous les droits civils de l'homme en société; et les événemens de la France en faisaient une loi.

L'intérêt de la Grande-Bretagne exigeait qu'il y eût unité d'administration entre les divers royaumes qui composaient l'empire britannique. Il pouvait arriver, par exemple, que l'Irlande qui avait adopté les mêmes lois que la Grande-Bretagne pour la succession au trône, fixées dans l'acte d'établissement de la maison de Hanovre, et n'avait pour la concession de la régence que des usages, confiât, pendant la vacance momentanée du trône, la régence à un autre prince que celui que la Grande-Bretagne aurait choisi.

Il était de l'intérêt de la Grande-Bretagne, comme de celui de l'Irlande, que leurs denrées et les produits de leurs manufactures ne fussent pas mutuellement prohibés à leur entrée, dans l'un ou l'autre royaume.

Enfin, l'Irlande qui manquait de capitaux, trouvait un avantage à ce qu'une plus grande conformité d'administration engageât les capitalistes anglais à y porter leurs fonds.

Troubles l'Irlande et s état politiq relativement la propriété

Lorsque Strong Bow, comte de Pembrocke, quelques chevaliers et trois cents aventuriers, portèrent, sous Henri VII, des secours au roi de Leinster, un des petits souverains qui se partageaient l'Irlande, ils en reçurent des terres con-

fisquées sur ses sujets rebelles. D'autres chevaliers, d'autres aventuriers, les suivirent, obtinrent les mêmes concessions ; et avant la fin du régne de Henri VII, ils eurent usurpé toutes les terres de la province. Elles furent érigées en baronie sous la tenure du roi d'Angleterre, et sous la protection d'un lord lieutenant ou vice-roi, qui est encore le chef du gouvernement d'Irlande, et elles furent régies par les lois anglaises en opposition aux lois irlandaises, appelées lois de *Brehan*. Ces barons, d'autres aventuriers attirés par les mêmes récompenses, étendirent leurs conquêtes, et, profitant des dissensions des naturels du pays, envahirent toutes les propriétés de l'Irlande : ils se fondirent presqu'entièrement dans le peuple conquis.

Le protestantisme anglican parvint assez tard en Irlande, et n'y fit pas de grands progrès. On voulut l'établir par la force. Les premières guerres de religion commencèrent ; les Irlandais entretinrent, dès la fin du régne de Henri VIII, et sous ceux d'Edouard son fils, de Marie et d'Elisabeth, des liaisons avec l'Espagne et la Cour de Rome. Un Nonce du pape fut partie intervenante au congrès et au traité de Kilkenny. A la seconde guerre civile de l'Irlande, terminée par le fameux comte d'Essex, les premières *confiscations* eurent lieu; elles furent faites sur les catholiques. L'Irlande respira sous le régne de Jacques I[er]. et au commencement de celui de son fils. Pendant les guerres de la république, l'Irlande conserva sa fidélité à

Charles Ier. Cromwell passa à Dublin, combattit et vainquit les Irlandais : et on *confisqua* de nouveau sur les royalistes. A la restauration, l'Irlande passa avec rapidité dans le parti du Roi; mais il y eut quelques oppositions, et on *confisqua* sur les protestans et sur les républicains.

A la révolution de 1689, l'Irlande resta attachée à Jacques II; et son parlement déclara qu'on ne pouvait obéir qu'à un Roi catholique. Après la campagne d'Irlande, la bataille de la Boyne, et le siége de Limerick, le pouvoir de Guillaume III fut assuré en Irlande; mais on *confisqua* de nouveau sur les *jacobites*.

Au milieu de ces réactions révolutionnaires, on a vu des propriétés changer cinq ou six fois, et davantage, de possesseurs; car il arrivait souvent qu'un des vainqueurs ou des donataires changeait de parti, et était passible de confiscation.

Il est aisé de concevoir à quel état de dégradation devaient se porter le caractère irlandais, l'agriculture et l'industrie de l'Irlande.

Pendant cette période de violences et de confiscations, l'Eglise anglicane s'était établie en Irlande, y avait été dotée de quelques-unes de ces confiscations, des propriétés du clergé catholique et de ses dîmes. Les neuf dixièmes de l'Irlande étaient catholiques. Les évêchés, les prébendes, les rectoreries de l'église nationale anglicane, devenaient donc des bénéfices simples, sans aucunes fonctions.

De cet état de choses, continué pendant plus

de trois siècles, il était résulté que les Irlandais originaires, et les premiers colons anglais devenus, depuis le temps de Henri VII, aussi irlandais que les premiers, ne pouvaient considérer les propriétaires actuels de fonds de terre, en Irlande, que comme des usurpateurs; et la réformation et l'établissement de l'église anglicane, que comme les prétextes et les moyens de la spoliation.

Les Irlandais catholiques qui composent les neuf dixièmes de la population, ne forment que le dixième des propriétaires.

Il n'est pas étonnant dès-lors que l'Irlande ait dû être un foyer perpétuel de conspirations et de rebellions. Toutes les fois que l'Angleterre a été engagée dans des guerres difficiles, l'Irlande a dû chercher à tirer parti des conjonctures épineuses dans lesquelles se trouvait le gouvernement.

De là les garçons blancs (*white boys*), en 1762, qui alléguèrent pour motif de leur rebellion le paiement des dîmes. Cette insurrection était faite par les catholiques.

En 1782, l'Angleterre craignait les mêmes scènes de désolation et de carnage. L'esprit de républicanisme et d'indépendance avait été développé par la guerre d'Amérique. Le gouvernement avait à craindre une union des protestans avec les catholiques, et une séparation complète de l'Irlande de la couronne de la Grande-Bretagne. Il accorda donc, au parti protestant et à la législature irlandaise, le rappel de la loi de *Poyning*, l'indé-

pendance du parlement irlandais de celui de la Grande-Bretagne, et la liberté assez indéfinie du commerce. Aucun allégement ne fut offert aux catholiques. Les concessions ou reconnaissances de droits faites à la législature irlandaise, forment ce qu'on appelle l'*Ajustement* de 1782-83.

En 1793, lors de la guerre avec la France, le gouvernement, pour assurer la paix intérieure de l'Irlande comme celle de l'Angleterre, crut devoir faire quelques concessions aux Catholiques, rapporter presque toutes les lois qui avaient été rendues contr'eux, depuis la réformation; et leur donner une *Emancipation*, ou affranchissement de la majeure partie des lois prohibitives et restrictives, qui les séparaient des sujets anglicans réformés de la couronne d'Angleterre. Emancipation des Catholiques.

Ils furent assimilés à tous les autres citoyens Bretons, à l'exception du droit de siéger et de voter dans le parlement, de posséder trente-deux offices dépendans de la couronne et à sa nomination, et de parvenir, dans l'armée de terre, au-dessus du grade de géneral en chef ou de l'état-major et de grand maître ou de maître de l'artillerie.

Cette mesure législative satisfit plus les Catholiques anglais que les Catholiques irlandais.

Ceux-ci voulaient une émancipation complète et sans restrictions et sentaient qu'ils ne pouvaient l'attendre, que d'une révolution dans les maximes et les intérêts parlementaires : et pour y

parvenir, il leur fallait une réforme de la représentation nationale, dans le parlement.

Il y avait en Irlande, comme en Angleterre, des bourg dépeuplés, *rotten boroughs*, où deux ou trois électeurs nommaient presqu'autant de représentans. Si les villes populeuses obtenaient une représentation proportionnelle, les Catholiques, qui formaient le plus grand nombre des électeurs, acquerraient, dans la chambre des communes, la protection d'une majorité décidée, qui forcerait le gouvernement, lors de la présentation des lois de finances, à consentir à ce que les pairs Catholiques, très-nombreux en Irlande, prissent séance dans la chambre haute. Cette seule concession menait à accorder le même droit aux membres des communes qui seraient élus parmi les Catholiques. Et au parlement suivant, la représentation aurait été entièrement Catholique, dans l'une comme dans l'autre chambre.

Le but de toutes les associations, plus ou moins légales, de toutes les mesures, plus ou moins légitimes, des Catholiques irlandais, a donc été *l'Emancipation complète* des catholiques, et la réforme parlementaire.

Mais les Protestans ne pouvaient se dissimuler que la réforme parlementaire amenerait insensiblement une représentation plus égale, et dont les Catholiques éliraient la plus grande partie des membres; que dès que, d'électeurs, les Catholiques auraient acquis la capacité d'être élus et de siéger

en parlement, on reviendrait sur toutes les lois, sur tous les actes constitutifs de leur propriété, et sur ceux de l'établissement ecclésiastique et de l'affectation au culte anglican des biens de la dotation ancienne du culte catholique; qu'ainsi, on saperait par les fondemens l'influence de la couronne et le gouvernement lui-même.

Telle était la disposition des esprits, lorsqu'en 1795 le comte Fitzwilliam fut nommé vice-roi d'Irlande. On connut assez promptement, qu'il était autorisé à satisfaire les Catholiques, dans la majeure partie de leurs demandes, et à leur donner des espérances fondées sur le reste. Son gouvernement fut court, impartial, doux et regretté.

Le ministère de M. Pitt, en accordant *l'émancipation*, ainsi restreinte, des Catholiques, s'était-il borné à prévoir cette opposition d'intérêts; leurs premiers combats; leurs résultats immédiats, la crainte de tous les partis de perdre ce qu'ils avaient acquis; leurs résultats moins directs et plus éloignés, la conviction qu'ils ne conserveraient leurs droits anciens ou nouveaux, que par l'union du parlement et de l'administration de l'Irlande au parlement et à l'administration Britannique? Le ministère avait-il été au-delà? avait-il fomenté les troubles, en promettant aux Catholiques leur émancipation complète, ou la réforme parlementaire? avait-il engagé les Protestans à s'unir par des contre-associations? leur avait-il laissé penser que ses concessions aux Catholiques n'étaient dues

qu'au désir de la paix intérieure, qu'à la force réelle des Catholiques et à la faiblesse du gouvernement? enfin, avait-il donné l'espoir, aux Protestants, que leur résistance accroîtrait la sienne et se combinerait heureusement, avec elle, pour ne pas aller au-delà de l'émancipation conditionnelle qu'il avait accordée et se refuser à une réforme parlementaire? l'histoire n'osera pas prononcer: quand elle considérera les calamités sans nombre, les atrocités sans exemple, dont l'Irlande fut la victime; elle craindra de flétrir le ministère d'une nation éclairée, d'une imputation aussi odieuse.

Bornons-nous à parcourir cette fatale série de crimes, de forfaits inouis, qui ont souillé Protestans et Catholiques, Anglais et Irlandais, pendant près de six années.

Les Protestans avaient en mémoire les scènes d'horreur et de dévastation de 1644, de 1689, et des *garçons blancs* en 1762; alarmés des concessions faites aux Catholiques en 1793, persuadés, avec le grand chancelier d'Irlande, que le grand objet des *émancipés*, comme des émancipateurs des Catholiques d'Irlande, et des réformateurs de son parlement, était la séparation de l'Irlande, de l'Angleterre, et son érection en république; enfin, redoutant tout des sociétés des Irlandais-Unis, ils firent des contre-associations; et, avec plus de zèle que de prudence, ils les rendirent publiques.

rangistes. En mémoire de Guillaume III, les Protestans

prirent le nom *d'Orangistes* ; ils s'armèrent dans le comté d'Armagh, où ils étaient plus nombreux, voulurent désarmer les Catholiques, et commirent, sous ce prétexte, les premières violences, les premières atrocités; ils brûlèrent des maisons, massacrèrent quelques catholiques, et cherchèrent à forcer à la fuite tous ceux de cette province.

Les Catholiques se réunirent en armes, et prirent le nom de *Défenseurs* ou *Defenders*. Ils se lièrent entr'eux par un serment d'union et de secret; ils reprirent sur les *Orangistes* les armes dont ils s'étaient emparés, exercèrent des représailles ouvertes et en plein jour; en exercèrent de secrètes et de nocturnes, commettant des assassinats et des guet-à-pens, brûlant les maisons, coupant les arbres, égorgeant les troupeaux. Cette guerre de pillages et de dévastation, plus cruelle que celle des sauvages de l'Amérique septentrionale, se faisait avec une célérité, un secret et une vigilance extraordinaires. Il parait que les sociétés des Irlandais-Unis n'ont eu, dans leur origine, aucune liaison avec les *Defenders*. Défenders

La société des Irlandais-Unis fut instituée en 1791. Son but avoué était l'*émancipation complète* des Catholiques, et une réforme parlementaire. Son but secret paraît avoir été l'érection de l'Irlande en république; il n'est pas étonnant qu'au moment où l'esprit d'indépendance fermentait, avec tant d'activité, dans toutes les têtes de l'Europe occidentale, les Irlandais, victimes de la po- Irlandais-Unis

litique anglaise, de l'établissement anglican du culte, de la soumission si voisine de la servitude politique, dans laquelle l'Angleterre tenait leur patrie, qu'elle ne cessait de regarder comme une conquête; et profondément humiliés des préjugés de l'orgueil anglais, de ses hauteurs, de ses mépris, ne cherchassent à secouer à la fois tous les jougs.

Les moyens ostensibles des Irlandais-Unis étaient ceux de toutes les associations politiques de l'Angleterre : la réunion, l'influence des membres, leurs secours pécuniaires, la délégation des pouvoirs de la société à des chefs, à des commissaires, à des agens, etc.

Les moyens secrets pour arriver à un but aussi important, étaient l'armement et l'insurrection des plus basses classes de la société. Il fallait, pour y parvenir, flatter leurs passions et leurs préjugés, et dominer leurs chefs, les prêtres catholiques, espèce de curés de campagne, très-ignorans, concubinaires, ivrognes, et aussi brutaux et aussi sauvages que les paysans qu'ils avaient à conduire dans les voies du salut. Le bas peuple était persuadé que le moment était venu d'exterminer les hérétiques; que c'était l'œuvre de Dieu; que les Protestans tomberaient à leur seule présence; et que les balles et les boulets des Protestans seraient sans force contr'eux; les prêtres des campagnes avaient distribué des images, des scapulaires, des chiffons bénis, des cordes nouées à de certaines distances, en mémoire de la passion de Jésus-Christ, de la

vierge Marie, de saint Patrice et autres saints. On en a trouvé les corps des paysans tués dans différentes affaires, couverts, ceints, ou plastronnés.

Les chefs des Irlandais-Unis redoutaient, dès le principe, de ne pas être maîtres de leurs troupes, et ils ne le furent pas.

Il est inutile de donner l'organisation de ces sociétés, qui commençaient dans les derniers rangs de la société et, par une hierarchie assez bien graduée pour le secret et l'expédition, réunissaient, dans les mains d'un directoire peu nombreux, le pouvoir et la direction de toutes les affaires. Le directoire commandait à toutes les sociétés des Irlandais-Unis, avec une autorité illimitée; et, quoique les noms de ses membres fussent inconnus, leur autorité invisible s'exerçait, avec une force semblable à celle des sociétés secrètes de l'Allemagne du 13. et du 14e. siècle. L'obéissance la plus aveugle, la plus explicite, leur était prêtée.

Le serment exigé des membres de la société était: de promettre de faire tous leurs efforts pour promouvoir et conserver une fraternité d'affection entre tous les Irlandais, quelle que fût leur opinion religieuse; et obtenir une représentation pleine, égale et proportionnelle pour le peuple d'Irlande dans le parlement de ce royaume. Ils s'engageaient en outre par le même serment, que ni espoir, ni craintes, ni récompenses, ni punitions, ne pourraient les engager directement ni indirectement à

le faire connaître ni à porter témoignage contre la société et aucun de ses membres en particulier.

Les membres du directoire des Irlandais-Unis étaient pour la plupart des personnes recommandables par leurs qualités morales, leur instruction, leur rang dans la société. Ils gémirent des atrocités commises par leurs sociétaires; et lorsque les Irlandais-Unis eurent été soumis, par les armes anglaises, et qu'ils eurent eux-mêmes été arrêtés, ce fut moins le désir de conserver leur vie, que l'on attachait à la révélation de tout ce qui tenait à la société, que celui de mettre un terme aux scènes de carnage et d'incendie de leurs sociétaires, qui les déterminât à instruire le gouvernement anglais de tout ce qui regardait cette vaste conspiration.

Cette association, pendant les premières années de son existence, échappa, par sa grande circonspection, à la vigilance du gouvernement anglais, et par son insignifiance, à ses suspicions; elle se perfectionna, et fit journellement des prosélytes; ce ne fut qu'au printemps de 1792, que son système d'affiliation fut complété, et que les relations et la correspondance de toutes les sociétés particulières entr'elles furent bien établies (1).

(1) On assure que cette société existe encore, qu'elle a modifié ses institutions; qu'elle a exclu de son association tous les prolétaires et tous les individus ne présentant, dans leur fortune et dans leur éducation, aucune garantie; et qu'elle est affiliée aux sociétés secrètes de ces derniers tems, qui, de l'Allemagne et du Nord, étendent leurs ramifications

Intervent dans les tr bles de l lande, de la publique fr çaise.

La société des Irlandais-Unis forma des liaisons avec le comité de salut public de la Convention ; elles eurent peu de succès (1). Ses agens furent mieux écoutés par le Directoire.

Jamais gouvernement cependant ne fut moins instruit de la situation de l'Etat qu'il avait à combattre, de son administration, de sa politique intérieure, de l'esprit des divers partis qui le divisaient, que le gouvernement du Directoire. Aussi follement persuadé que tous ceux qui étaient opposés au ministère et à l'action du gouvernement en Angleterre étaient ses ennemis, que le cabinet anglais affectait lui-même de le paraître ; ignorant pleinement combien l'influence, que la France acquerrait sur les sociétés des Irlandais-Unis, pouvait être utile à ses projets de guerre contre l'Angleterre ; et avec quel art cette influence devait être ménagée, le Directoire formait le projet vain, et peu ou follement exécuté, de réunir l'Irlande à la France.

Soit qu'avec son impéritie et sa jactance ordinaires, le Directoire eût laissé connaître ce plan, soit que les Irlandais-Unis se refusassent à contracter des liens étendus avec un gouvernement, auquel ils ne pouvaient accorder ni estime ni con-

---

à Constantinople, dans l'Asie mineure, en Perse et jusques dans l'Inde.

(1) Leurs premiers projets furent connus de M. Pitt, dans le commencement de 1793, par l'infidélité d'un membre du comité de salut public ; H. D. S. Depuis cette époque le ministère anglais ne cessa de les suivre.

fiance, leurs agens à Paris se bornèrent à demander au Directoire peu de troupes, mais des armes, des munitions de guerre, des officiers, des artilleurs, que deux ou trois frégates et autres bâtimens légers viendraient, de temps à autre, déposer sur leurs côtes occidentales. D'un autre côté, par défaut de moyens de la part du gouvernement français dans le commencement; plus tard, par défaut d'union entre ses membres divisés de vues et d'intérêts, et plus occupés à se supplanter les uns les autres, et à combattre les factions qui déchiraient la république, que ses ennemis au dehors, le Directoire fit peu d'efforts pour secourir les Irlandais-Unis, ou il les fit à contretemps et sans esprit de suite.

Dans l'été de 1796, le général Hoche eut une entrevue sur les frontières de France, avec lord Edouard Fitz-Gérald et M. Arthur O-Connor, députés des Irlandais-Unis : et un projet de descente en Irlande, d'une armée de 15,000 hommes, fut concerté; il n'eut point lieu. On traitait de la paix, à Paris, avec lord Malmesbury.

Le succès de la flotte anglaise contre la flotte française, dans la baie de Bantry, ajourna la coopération du Directoire et du général Hoche, aux vues des sociétés des Irlandais-Unis.

Le Directoire irlandais ne fut point découragé; il compléta son organisation militaire et se tint prèt à commencer son insurrection générale, à l'arrivée de la seconde expédition française, qui lui était promise.

Mesures du gouvernement anglais en Irlande.

A la nouvelle des troubles du comté d'Armagh et des dévastations des *Orangistes* et des *Défenseurs*, le gouvernement anglais avait cru devoir prendre quelques mesures, et avait fait passer des troupes en Irlande sous les ordres du général Lacke. Il demanda, et obtint du parlement d'Irlande l'*acte d'insurrection*. Cette loi, de mars 1796, autorisait les magistrats des comtés, à les déclarer *hors de la paix du Roi* (hors de la loi), et à les soumettre aux lois martiales. Cette loi ne fut bien exécutée que dans le mois de novembre suivant : elle augmenta les mécontentemens et les actes arbitraires, et fit plus d'ennemis au gouvernement, qu'elle n'obtint de soumission.

Pendant les négociations de Lille, en 1797, le gouvernement anglais fit arrêter quelques-uns des agens des Irlandais-Unis, et eut de nouveaux aperçus des dangers dont il était environné. Il augmenta le nombre de ses troupes, et redoubla d'énergie et d'activité. L'acte d'insurrection fut remis en vigueur ; des districts considérables furent mis *hors de la paix du Roi* ; et on saisit de nombreux dépôts d'armes. En exécutant toutes ces mesures, on ne peut se dissimuler que des actes arbitraires, des violences injustes, des cruautés même, n'aient été commis, par les agens du gouvernement, et n'aient été répondus par de sanguinaires et d'incendiaires représailles des Irlandais-Unis ; il ne faut en accuser ni le gouvernement, ni le Directoire irlandais. Mais l'un et l'autre avaient élevé les passions de

la multitude et de leurs agens, à un tel point d'exaltation, qu'ils devaient s'attendre aux excès auxquels ils se portèrent; et l'un et l'autre ne furent coupables que d'avoir déchaîné cette même multitude.

Le parti *whig* ou républicain, en minorité dans le parlement d'Irlande, fit, avec une noblesse et une générosité qui méritèrent les éloges du gouvernement et des rapports des deux chambres sur l'état de l'Irlande, quelques efforts pour concilier les esprits et les amener à un parti mitoyen, qui calmât les haines et affaiblît les préjugés. En mai 1797, M. Ponsonby fit une motion, pour une réforme parlementaire qui pût contenter tous les partis : elle ne fut pas adoptée; mais il fut bien manifeste, d'après elle, que la minorité whig des chambres n'avait aucune relation avec les Irlandais-Unis.

Le 17 mai 1797, le gouvernement d'Irlande fit une proclamation qui contenait la plus triste peinture des maux de l'Irlande.

L'agriculture et les manufactures étaient abandonnées; la population se préparait à la guerre civile; des assemblées séditieuses avaient lieu dans tous les comtés; des dépôts d'armes étaient journellement découverts; les forêts étaient coupées ou incendiées, les maisons brûlées; des assassinats, de barbares représailles avaient lieu tous les jours. Le gouvernement annonçait donc qu'il était nécessaire de réprimer ces délits par la force

militaire; que des ordres avaient été donnés aux commandans de troupes d'user de tous les moyens qu'ils avaient à leur disposition, pour faire exécuter la loi.

Une amnistie était offerte aux coupables; mais elle était tellement restreinte que pas un Irlandais-Uni n'aurait pu en obtenir le bénéfice.

Sur cette proclamation, la province d'Ulster voulut faire son insurrection; elle fut réprimée par le général Lacke.

En juillet, le Directoire irlandais eut avis que les flottes du Texel et de Brest étaient prêtes à sortir; celle du Texel portait des troupes sous les ordres du général Daendels. On les débarqua : la flotte sortit, et alla se faire battre à Camper Down, par l'amiral Duncan.

Insurrection et prise d'armes des Irlandais-Unis.

Après la rupture des conférences de Lille, le Directoire français promit, aux agens des Irlandais-Unis, sa coopération et la sortie de la flotte de Brest. Il perdit l'hiver de 1797 à 1798 à bercer le Directoire irlandais de promesses vaines et de projets chimériques: celui-ci perdit patience, et s'apercevant que les troupes anglaises s'augmentaient; que les forces des Irlandais-Unis diminuaient tous les jours; et que bientôt il ne pourrait plus organiser sa levée en masse, il se détermina, en février 1798, à commencer ses opérations; et en mars, les Irlandais-Unis étaient maîtres des provinces de Leinster et de Munster.

La trahison et diverses circonstances heureuses

avaient donné au gouvernement la connaissance et les noms des membres du Directoire des Irlandais-Unis; ils furent tous arrêtés du 12 mars au 15 de mai; on les remplaça. Les nouveaux directeurs furent pareillement arrêtés et renfermés au château de Dublin.

Les Irlandais-Unis se déterminèrent donc à faire leur mouvement général, le 23 de mai.

Pendant les deux mois que dura cette insurrection, et dont il répugne de retracer les détails et les combats, les Irlandais-Unis versèrent, sur leur patrie, toutes les calamités des guerres civiles et religieuses les plus cruelles et les plus barbares. Sur ces entrefaites, le gouvernement anglais avait nommé le marquis de Cornwallis vice-roi d'Irlande; il arriva le 20 juin 1798, et le 17 juillet, après avoir pris les mesures militaires les plus sages, et avoir employé, avec intelligence, les troupes qui étaient sous son commandement, l'insurrection était apaisée: et il offrait une amnistie à tous les Irlandais qui rentreraient dans le devoir. Un grand caractère, du calme, une judicieuse énergie militaire, l'esprit de modération, l'équité et la sagesse du marquis de Cornwallis, ramenèrent, dans un aussi court intervalle, la paix et la tranquillité intérieure de l'Irlande. Quatre chefs de l'insurrection furent condamnés et punis de mort: la vie fut accordée aux autres, sous certaines conditions.

On calcula que l'Irlande avait perdu dans cette lutte 30,000 hommes tués, sur le champ de bataille, ou par les assassinats et les meurtres particuliers; de 60 à 70 mille hommes mutilés ou blessés: plus de 80,000 furent exilés, bannis, transportés à Botany-Bay, ou obligés de servir sur la flotte. Calam qui en fur le résultat.

L'Irlande avait éprouvé dans les propriétés particulières, par la destruction des plantations, l'incendie des moissons, des forêts et des édifices, l'égorgement des troupeaux, des pertes considérables.

Les réclamations des Royalistes irlandais, orangistes ou autres, fidèles au gouvernement, approuvées par le ministère, se sont élevées à 792,000 l. st. (19,800,000 fr.). Elles ne formaient pas le huitième des pertes des Catholiques; on pourrait les porter ensemble à 180,000,000 francs.

Catholiques et Protestans rendirent justice au gouvernement de l'Irlande de lord Fitzwilliam et du marquis de Cornwallis, moins à celui de lord Camden : et repoussèrent le reproche que les deux premiers eussent excité le peuple à la révolte, pour le soumettre ensuite plus efficacement. Mais Catholiques et Protestans se réunirent pour imputer le blâme et l'horreur de ces scènes effroyables au ministère de M. Pitt. Défendons-nous cependant de ces exagérations de l'esprit de parti, et des ressentimens de ceux qui étaient aussi cruellement victimes de ces troubles.

Tardives expéditions du Directoire de la république française.

Il est heureux, pour le gouvernement britannique, que le Directoire français eût aussi mal pris ses mesures. L'insurrection de l'Irlande était à peu près terminée, lorsque, avec les arrière-pensées et la politique flottante et incertaine qui forme un des principaux caractères de la conduite du Directoire, dans ses relations extérieures, il dépêcha le général Humbert dans le nord-ouest de l'Irlande, avec 1,000 à 1,100 hommes. Ce général débarqua à Killala le 22 août 1798; on ne peut se dissimuler les effets alarmans que produisit cette expédition, dont on exagéra la force. Le marquis de Cornwallis crut devoir lui-même entrer en campagne, avec une armée considérable.

Peu d'Irlandais-Unis se joignirent aux troupes françaises, ou les quittèrent bien vite; la discipline que le général Humbert maintenait, dans sa petite armée, s'accordait mal avec la licence et les désordres, auxquels les Irlandais-Unis étaient accoutumés.

Les premiers mouvemens du général Humbert attachaient à sa personne l'idée d'un officier consommé et digne d'un plus grand commandement. L'armée anglaise, très-nombreuse, assez aguerrie, crut devoir marcher à lui. Le général Lacke l'attaqua, le 27 août, à Castlebar, avec des forces supérieures; il fut battu, et perdit six pièces de canon. Le général Humbert se porta sur Tuam. Mais le 7 septembre, le marquis de Cornwallis marchant sur Castlebar, le général Humbert revint dans

ses premières positions. Une colonne de l'armée du marquis de Cornwallis s'engagea avec l'armée du général Humbert, le 8 à la pointe du jour; mais une seconde colonne de l'armée de Lacke paraissant sur le flanc et presque sur les derrières de l'armée du général Humbert, il finit par se rendre par capitulation : ses forces s'élevaient à 849 hommes; les deux armées anglaises se montaient à près de 12,000 hommes.

Le 16 septembre, un brick français parut dans le nord-ouest de Donegall. Il portait le général Ray et Napper-Tandy. Ils s'informèrent du sort de de l'armée du général Humbert, et se rembarquèrent.

Le 17 octobre de la même année, une escadre sortie de Brest, composée du Hoche, vaisseau de ligne, et de huit grosses frégates, tomba au milieu d'une escadre anglaise de huit vaisseaux de ligne. Elle se battit, depuis sept heures et demie jusqu'à midi. Le Hoche, après une vigoureuse défense, amena. Les frégates prirent chasse; trois furent amarinées dans la journée, les autres le furent le lendemain.

CHAPITRE V.

Union de l'administration de l'Irlande à celle de la Grande-Bretagne.

Réunion du parlement d'Irlande à celui de la Grande-Bretagne. — Utilité de l'union des deux parlemens. — Opportunité du moment choisi pour l'effectuer. — Les deux parlemens ont-ils une autorité suffisante pour la consommer? — Mesures législatrices pour opérer l'union des deux parlemens. — Conditions de l'union. — Protestation des pairs irlandais. — Etat de l'Irlande au moment de l'union. — Résultats de l'union; — sur l'émancipation des Catholiques. — Motif apparent de la retraite de M. Pitt, du ministère, en 1801.

Réunion du parlement d'Irlande à celui de la Grande-Bretagne.

On a vu ce qu'il avait coûté de larmes, de sang, de crimes et de dévastations, pour briser ces oppositions, ces préjugés de l'esprit de parti, et ces résistances puissantes de l'intérêt national; et pour préparer le terrain, sur lequel on allait édifier la prospérité générale de l'Irlande, l'union de son parlement avec celui de la Grande-Bretagne, et l'uniformité future et durable des lois de finances et d'administration de ces deux royaumes.

Le marquis de Cornwallis avait promis aux Catholiques leur *émancipation* complète; et les parti-

sans du ministère avaient inculqué aux Protestans qu'ils ne pouvaient détourner le coup, que l'émancipation complète allait porter à leurs intérêts de propriété, qu'en consentant à détruire leur parlement et leur existence, comme nation, qu'en les fondant l'un et l'autre, dans le parlement de la Grande-Bretagne, et dans leur union politique avec elle.

C'était certes, pour l'Irlande, une question de la plus haute importance, et l'intérêt le plus éminemment national, que le cours des siècles et des événemens pût présenter.

Elle n'était pas pour la Grande-Bretagne d'un moindre intérêt.

Le 22 janvier 1799, un message du Roi et le cours des discussions parlementaires portèrent cette affaire aux deux chambres du parlement.

Trois questions principales, dérivant de cette discussion, furent débattues, pendant près de six semaines, dans les deux chambres.

1°. L'union est-elle utile à l'empire Britannique, et en particulier à la Grande-Bretagne et à l'Irlande ?

2°. Est-ce le moment de l'effectuer ?

3°. Les deux parlemens ont-ils des pouvoirs suffisans à cet effet ?

Sur l'utilité de l'union, pour l'empire Britannique, il n'y eut pas de dissidence d'opinions. Le parlement de l'Irlande, dans son indépendance de pouvoir de celui de la Grande-Bretagne, pouvait, Utilité de [l'u]nion des parlemens

dans les grandes questions de guerres et de subsides à des puissances étrangères, de paix et d'alliance, de traités et de conventions de commerce, rejeter ce que la Grande-Bretagne aurait adopté, se séparer ainsi de l'intérêt commun. On en avait eu un exemple, dans l'établissement de la régence en 1788. L'Irlande avait nommé le Prince de Galles Régent, et lui avait donné des pouvoirs plus étendus que n'aurait fait le parlement de la Grande-Bretagne, si la maladie mentale du Roi n'eut pas cessé, avant sa décision.

On en vint même jusqu'à dire que, dans les circonstances actuelles, il n'y avait pas d'alternative pour l'Irlande, ou d'être unie à la Grande-Bretagne, ou de s'attacher à la France.

L'utilité de l'union, pour la Grande-Bretagne en particulier, était confondue dans celle qui résultait pour l'empire Britannique en général, de l'accroissement de force et de la sécurité politique, que lui ôterait la séparation de l'Irlande, de la couronne; et que lui maintiendrait l'union complète législative et administrative des deux royaumes.

Cette utilité ressortait bien davantage encore de la nécessité où se trouvait la Grande-Bretagne, d'accorder à l'Irlande l'égalité de commerce, et de la rendre moins nuisible, sous les rapports des manufactures, en assimilant, en Irlande, les prix de la main-d'œuvre et des denrées à ceux de l'Angleterre; effet qui se trouvait obtenu par l'union des deux parlemens, laquelle permettrait au ministère

l'accroître, en Irlande, les impôts sur les consommations; et de faire des lois de commerce, restrictives de l'industrie Irlandaise.

L'utilité de l'union des deux parlemens, pour l'Irlande, ne se présente pas d'une manière aussi évidente : et elle éprouva de fortes contradictions.

Elles furent combattues par d'autres considérations du premier ordre en politique et du plus grand intérêt.

« L'Irlande, disait M. Pitt, est travaillée par « de grandes calamités, résultats de sa pauvreté et « de son ignorance ; elles sont les sources de son « opposition à une réunion complète à l'empire « britannique.... Il faut donc détruire ces deux « causes. La pauvreté ne peut l'être que par l'a- « mour du travail et par l'industrie. L'un et l'autre « doivent être ranimés par des manufactures, par « une navigation plus étendue, par un versement « successif des capitaux surabondans en Angle- « terre qui y seraient bien mieux placés qu'en « Amérique et sur le continent. L'ignorance doit « être détruite, par l'éducation et la communica- « tion des lumières. Où l'Irlande rencontrera-t-elle « plus abondamment des ressources pour cet objet, « que dans une union complète avec l'Angle- « terre ? »

« L'Irlande a besoin d'une réforme de sa repré- « sentation parlementaire. Elle désire, et on lui a « promis, l'émancipation complète des Catholi- « ques. »

« Qui d'abord fera cette réforme ? Si elle parvient à se bien faire, si les Catholiques sont assimilés dans leurs droits politiques aux autres citoyens Bretons, son parlement pourra-t-il être impartial ? S'il est composé de Catholiques, ne rappellera-t-il pas toutes les lois de *forfaiture* qui ont confisqué au profit des Protestans bien près des neuf dixièmes des propriétés ? Ne voudra-t-il pas affecter au clergé catholique les dîmes, si ce n'est les biens du clergé protestant ? Dès-lors l'influence et la Suprématie protestante sont détruites : tous les principes de la constitution politique et de l'établissement de la maison d'Hanovre sont attaqués. Si son parlement est protestant, il rivera plus fortement encore les fers de l'Irlande catholique, et les chaînons de pauvreté, de misère, d'ignorance et de superstition qui les composent. Il continuera de n'exister, en Irlande, que deux classes d'hommes, quelques riches propriétaires, et un nombre infini d'ilotes et de prolétaires. Ce n'est que dans l'impartialité d'un parlement Breton, où siègeront des membres irlandais, dans une proportion donnée, qu'on peut trouver le remède à ces maux ; et le pouvoir de les détourner, et d'assurer une restauration complète de l'Irlande. »

Ces principes étaient d'une théorie plus vraie, qu'ils n'ont été d'une application facile et heureuse.

Le ministre, dans cette déduction, a offert le nœud, le principe, de la sanglante tragédie qui venait de se jouer en Irlande.

L'exemple et les effets de l'union du parlement d'Ecosse avec celui de l'Angleterre furent cités pour et contre l'union proposée.

Il était certain que l'Ecosse, dont l'état politique était très-sensiblement amélioré à la fin du dix-huitième siècle, ne date sa prospérité que de la suppression des juridictions héréditaires en 1748; et bien plus encore de l'année 1764, où le système de la circulation des papiers de crédit prit, dans son sein, une très-grande extension et qui ne fut imité ou adopté en Angleterre que beaucoup plus tard. Il est donc à croire que son union avec l'Angleterre n'affecta que très-peu sa prospérité.

Sur la convenance du moment choisi pour effectuer cette union, il y eut de plus grands débats, dans lesquels le parti de l'opposition parut plus fondé; mais dont le succès ne fut pas plus déterminé en sa faveur.

Opportun du mome choisi po l'effectuer.

L'Irlande était inondée de troupes anglaises; et le peuple irlandais ou ses représentans n'étaient pas et ne pouvaient pas être censés au milieu d'elles, dans un état de liberté réelle et de tranquillité d'esprit, propre à prendre une décision avec indépendance et maturité. Il est certain que les *clay more* (les grandes épées) des montagnards écossais, en garnison à Dublin, déterminèrent l'accession des représentans irlandais à cette mesure.

Ces éternels ennemis de la constitution et de la prospérité britanniques, les Français furent encore amenés dans cette discussion, et devinrent l'épouvantail, *le grand engin*, le motif impérieux de l'urgence de la mesure.

Les deux lemens ont-ıne autorité isante pour onsommer?

La troisième question relative aux pouvoirs de chaque parlement pour effectuer l'union, fut discutée avec beaucoup d'étendue : elle se réduisit bientôt à celle-ci, principale pour le parlement d'Irlande. « Une législature nationale a-t-elle le droit de prononcer son anéantissement, de renoncer à tous les pouvoirs, dont la constitution et l'intérêt de sa nation l'ont investie, pour les rendre tous et ne plus exister ? »

Le parlement d'Angleterre avait-il le droit d'augmenter la représentation héréditaire, de trente-deux pairs spirituels ou temporels irlandais, et la représentation élective, de cent membres des communes irlandais ? Cette question touchait en plein le droit de réforme parlementaire que les partisans du ministère déniaient au parlement, dans la vue de rendre cette réforme plus difficile, et de ne la croire confiée légalement qu'à une convention spéciale, dont la réunion devait nécessairement éprouver des délais, des lenteurs et des formalités d'une exécution presque impossible.

Le parlement d'Irlande, qui représentait encore moins légalement la nation Irlandaise, était-il légalement autorisé à prononcer sa propre dissolution, surtout dans un moment aussi voisin de l'*Ajuste-*

ment de 1783, qui avait reconnu solennellement les droits des Irlandais à être représentés séparément et leur pleine et entière indépendance du parlement de la Grande-Bretagne? Une convention irlandaise devait-elle être convoquée?

On voit que ces questions et leurs débats, qui furent bien plus violens dans le parlement d'Irlande, étaient du plus haut intérêt. Ce motif nous a déterminés à leur donner plus d'étendue.

Mesures [...]gislatives [...] opérer l'u[...] des deux [...]lemens.

Des comités spéciaux furent nommés dans les deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne. Après diverses conférences de leurs membres et des comités entr'eux, la résolution conforme fut adoptée, dans la chambre des communes, à la majorité de 134 voix contre 19, et portée à la sanction du Roi.

La résolution du parlement Britannique ne fut pas plutôt connue à Dublin, qu'elle excita de vives discussions dans la chambre des communes, et un duel entre M. Grattan, chef de l'opposition, et M. Corry, chancelier de l'échiquier d'Irlande. Elle produisit, dans le peuple, une grande fermentation, qui ne fut appaisée que par la présence des troupes.

L'adoption de la mesure ne fut officiellement présentée, par le gouvernement d'Irlande, que dans la session suivante. Elle passa le 17 janvier 1800, à la chambre des communes irlandaise, à la majorité de 138 voix contre 96.

Le 1er. février, lord Castlereagh proposa le projet

d'union, dans la chambre des pairs ; i
lement adopté. Trois protestations d
dais furent inscrites sur leurs derni

Conditions 'union.

Les bases de l'union furent la
tion des lois de la succession au
gence pour les deux royaumes ;
lement de l'Irlande dans celui
tagne ; la représentation de l'I
lement impérial, par vingt-h
landais, élus à vie, et quat
pour la durée d'un parlem
des communes, élus à ra
pour chacun des trente
villes de Dublin et de
chacune des 31 autres
et pour le collége de
de l'Irlande aux
pire Britannique
d'abord pendant
ration de ce te
aux deux dix-
Grande-Bret
munes et su
vant leurs
Cette
plus res
trouva

(1
tri

des communes; elle en éprouva de plus fortes dans celles des pairs. L'Irlande eut à se féliciter et fut honorée de la vertu de quelques-uns de ses sénateurs et de ses représentans; mais la corruption avait été trop active, et elle était assurée du succès.

Protestation des pairs irlandais.

Vingt-cinq pairs, à la tête desquels était le duc de Leinster (seul duc en Irlande), firent clore les registres de la dernière chambre des pairs de l'Irlande, par une protestation solennelle: « Au « nom et pour l'honneur de la nation Irlandaise, « contre l'union proposée de son parlement, avec « celui de la Grande-Bretagne..... contre le joug « qu'on lui impose; le déshonneur qu'on lui in- « flige; la dégradation de sa pairie; la flétrissure « imprimée sur ce royaume; les principes dispro- « portionnés de dépense que consacre l'union; les « moyens employés pour l'effectuer; les mécon- « tentemens qu'elle a élevés et qu'elle doit perpé- « tuer..... et en faveur du parlement de ce royau- « me; de la liberté qu'il garantissait; du com- « merce qu'il protégeait; de l'union qu'il con- « servait avec la Grande-Bretagne, et de la « constitution qu'il aidait et fortifiait. »

Etat de l'Irlande au moment de l'union.

Il paraît, d'après les fait relevés dans cette protestation, et par divers autres documens publics de cette époque,

1°. Que l'Irlande payait elle-même les frais et les moyens de la corruption dont elle était victime, par une somme de 622,000 l. st. qui était ré-

partie entre les propriétaires réels ou apparens des bourgs auxquels le droit d'élection était ôté.

2°. Que la part de l'Irlande, dans les dépenses générales de l'empire Britannique n'aurait dû être fixée qu'à la proportion de deux vingt-quatrièmes au lieu de deux dix septièmes auxquels on les abonnait, l'Irlande ne contribuant à cette époque aux charges générales de l'empire que de 3,000,000, au lieu de 3,600,000 l. st., qu'on supposait qu'elle en acquittait;

3°. Que les proportions diverses des parties, ou des signes représentatifs de la fortune publique, sur laquelle on levait ces contributions, n'étaient pas à celles de la Grande-Bretagne, avec laquelle on l'unissait d'administration, comme 2 à 17; mais comme 2 à 58, sous les rapports des produits du commerce et des manufactures, la balance du commerce de l'Irlande n'étant que de 500,000 l. st. tandis que celle de la Grande-Bretagne était de 14,800,000 l. st.; et comme 2 à 24, sous ceux de la circulation et du crédit; la masse du numéraire circulant de l'Irlande en 1792, n'étant que de 3,500,000 l. st. et celle de son *medium* de circulation, de 3,000,000 l. st. de billets de la banque de Dublin, tandis que les espèces circulantes, dans la Grande-Bretagne, à la même époque, s'élevaient à 43,000,000 l. st. et ses billets de banque à 30,000,000 l. st.;

4°. Que le revenu de la Grande-Bretagne aux Antilles et dans l'Inde, de 4,000,000 environ, aug-

mentait la matière imposable de la Grande-Bretagne ; que l'Irlande ne pouvait à cet égard rien offrir ; qu'elle avait au contraire à tirer annuellement de son capital,

Pour les revenus des propriétaires anglais ou irlandais, en Irlande, vivant en Angleterre.	2,000,000 l. st.
Pour les intérêts de sa dette en Angleterre.	720,000
Pour l'entretien de ses troupes nationales, en Angleterre. . . .	101,750
Total à payer à la Grande-Bretagne.	2,821,750

Ce qui expliquait suffisamment la défaveur de ses changes, habituellement, contre elle, de 3 à 5 pour $\frac{0}{0}$;

5°. Que les terres cultivées en Irlande ne s'élevaient qu'à 11,000,000 d'acres, donnant en masse un revenu de 10 s. irlandais par acre, (8 s. 4 d. de monnaie anglaise : 10 fr. 40 c. par acre) ;

6°. Que les manufactures étaient peu nombreuses et d'un faible produit d'exportation ; que dès-lors les consommations étaient extrêmement restreintes : et que la population ne s'élevait pas à 3,900,000 individus ;

7°. Enfin, que pour faire face à 3,250,000 l. st. (monnaie anglaise) que l'Irlande aurait à payer pour ses $\frac{2}{17}$ dans les contributions générales, il

faudrait établir de nouvelles taxes, qui ne pourraient être assises que sur les propriétés foncières; et qui porteraient l'impôt territorial à 15 ou 16 sols pour livre du revenu net; ou adopter comme l'Angleterre le système des emprunts annuels.

Et en effet, le premier budjet particulier de l'Irlande, depuis sa réunion, était de 7,200,000 l. st. et son revenu n'était que de 2,700,000 l. st. Elle eut donc à ouvrir des emprunts, ou à trouver des moyens extraordinaires, pour 4,500,000 l. st.

Pour terminer cette espèce d'inventaire de l'Irlande, à son entrée en société avec la Grande-Bretagne, nous dirons que son agriculture suffisait à peu près, sous le rapport des céréales, à sa consommation; et qu'elle exportait des parties assez considérables en bétail, et en viandes salées.

Résultats de l'union.

Le premier parlement du Royaume-Uni fut assemblé en 1801. Les cent membres des communes pour l'Irlande se sont distingués par beaucoup de sagesse, de lumières et d'impartialité.

On a vu (à l'agriculture de l'Irlande) que cette belle portion du Royaume-Uni était, en 1810, dans un état de prospérité : est-elle le résultat de l'union? On ne peut le contester; *si l'Irlande doit, à l'union, la cessation des troubles, dont l'union paraît avoir été le motif secret*, l'Irlande a trouvé, en même temps, dans la modération des impôts auxquels elle a été soumise, depuis l'union et qui durera jusqu'en 1820, époque où le système financier de la Grande-Bretagne doit lui être complétement appliqué, les causes de sa prospérité.

Sur l'éman- cipation d Catholiques.

L'union des deux parlemens ayant été effectuée par les moyens que nous avons retracés avec autant de vérité que d'impartialité, on se demande, si enfin les Catholiques irlandais ont obtenu cette *émancipation complète* qu'ils avaient si chèrement achetée et que le marquis de Cornwallis leur avait si solemnellement promise, au nom du ministère? non : et il est à croire qu'effectuer cette mesure doit être un des premiers objets des soins du ministère actuel.

M. Pitt se rejetait, sur le refus du Roi d'accomplir cette promesse, sur ses scrupules religieux à cet égard, sur le serment qu'il avait prêté, à son sacre, de maintenir le culte anglican réformé, dans tous ses droits et prérogatives, et la loi du *Test*, dans son intégrité.

Motif ap- rent de la r traite de Pitt, du min tère en 1801

Mais par égard pour les Catholiques, et beaucoup plus encore pour le marquis de Cornwallis, engagé trop inconsidérément par le ministère, vis-à-vis des Catholiques, et dont il pouvait être dangereux d'outrager le grand caractère et blesser la haute considération, M. Pitt, qui se retirait du ministère, en 1801, en allégua pour motifs publics, par lui et par ses amis, en parlement et dans une lettre destinée aux Catholiques, l'impossibilité dans laquelle il était placé, par la cour, de remplir l'engagement qu'il avait contracté, en étouffant la rebellion de l'Irlande, de compléter l'émancipation des Catholiques.

On lui reprocha, à cette époque, d'avoir rappelé,

dans les publications assez hautes, que lui et ses amis firent de ces motifs, l'opposition constante du Roi et ses préjugés religieux contre cette mesure ; et d'avoir invité les Catholiques à n'attendre, que de lui et de ses amis, le rappel des lois qui les grevaient encore.

On trouvait aussi peu de candeur que de dignité, dans ces imputations faites à un souverain qui l'avait investi de sa confiance, dans un moment surtout où un désordre mental le privait de l'exercice de ses facultés. La popularité de M. Pitt fut gravement attaquée par l'irrévérence présomptueuse, qu'il commettait envers le Roi, et la possibilité d'une interprétation meilleure ou différente du serment de son sacre ; et envers la sagesse du parlement et l'esprit de tolérance de la nation.

Ces motifs de la retraite de M. Pitt qu'on avait mis une si grande affectation à répandre, et qui n'étaient ni vrais ni les plus décisifs, lui méritèrent plus tard, et sans doute avec moins de fondement cependant un nouveau reproche d'inconsistance politique, puisqu'il rentra dans le ministère, *à la condition expresse qu'il ne serait pas encore question de l'émancipation complète des Catholiques.*

CHAPITRE VI.

Suite des évènemens politiques, depuis 1800 jusqu'à la paix d'Amiens.

Propositions de paix de 1800. — Reprise des hostilités; — contre la maison d'Autriche, en Italie; — en Allemagne. — Ouverture du congrès de Lunéville. — Campagne d'hiver de la France contre l'Autriche. — Ministère de M. Addington, en 1801. — Guerre de l'Espagne et de la France contre le Portugal. — Traité de Badajos, du 6 juin 1801, non ratifié par le premier Consul. — Paix de Madrid, du 27 septembre 1801. — Menaces d'invasion de l'Angleterre par la France. — Préliminaires de paix, entre la France et l'Angleterre; du 1er. octobre 1801. — Motifs de la paix pour l'Angleterre. — Congrès d'Amiens. — Signature de la paix. — Conclusion du livre.

Au commencement de l'année 1800, le premier Consul de la République française fit parvenir, au ministère de S. M. Britannique, des propositions de paix et d'ouverture de négociations. Elles ne furent pas accueillies. Propositions de paix de 1800

La campagne de 1799 avait été heureuse pour la coalition. Les Français avaient été rejetés des extrémités de l'Italie dans les Alpes, et du cœur de l'Empire sur le Rhin.

Le faible Directoire impuissant à conjurer les maux que ses divisions intestines et son manque d'habileté avaient faits à la France, éprouvait, par la nomination du Directeur Sieyes, quelque changement ; il reprenait un peu d'énergie : c'était les dernières lueurs, les éclairs de force d'un mourant.

Les malheurs, pour la France, de l'ouverture de la campagne furent compensés et balancés par la victoire de Zurich remportée par le général Masséna sur les Russes ; par le manque de succès de l'invasion de Suwarow, dans la haute Helvétie ; par la victoire du Helder et les désastres de l'expédition de la Nord-Hollande. Au 18 brumaire, le général Bonaparte était placé à la tête du gouvernement de la République.

L'Angleterre aurait été en mesure de traiter d'une paix avantageuse, pour elle-même, qui n'avait que des restitutions à faire, et pour ses alliés, qui avaient acquis tout ce qu'ils voulaient conserver.

Les événemens de la guerre cependant n'avaient pas été décisifs ; les pertes de la France n'étaient pas assez considérables ; enfin la réunion de la coalition de 1799 n'était pas assez consolidée, pour que l'intérêt des alliés ne leur commandât pas quelque modération.

Le nouveau gouvernement de la France pouvait rejeter, sur celui du Directoire, les désavantages d'un traité, que les fautes de celui-ci et son impéritie avaient rendu nécessaire. Le gouvernement consulaire, pour s'environner de confiance et de

pouvoir, devait chercher à donner à la France la paix qui, après tant d'agitations et de désordres, pouvait seule cicatricer ses plaies.

On était donc de part et d'autre bien en mesure de traiter.

L'opposition dans les deux chambres du parlement de 1800, dont la session venait de s'ouvrir le 19 de janvier, attaqua vivement M. Pitt sur son refus de saisir cette occasion d'ouvrir des négociations, et lui demanda si le rétablissement de la Maison de Bourbon sur le trône de France était la condition indispensable qu'il attachait à la paix. Le ministère répondit que le nouveau gouvernement de la République française n'offrait pas assez de stabilité et de garantie politique, pour qu'on pût en augurer un changement de maximes qui permît de traiter avec lui. L'opposition répliqua que c'était les puissances alliées qui avaient introduit le nouveau mode adopté des deux parts de faire la guerre, et cette lutte d'extermination qui déshonorait l'Europe et un siècle d'humanité comme le dix-huitième; que si le rétablissement de la Maison de Bourbon redevenait, dans l'époque actuelle, le motif de la guerre, le ministère encourait les reproches de versatilité dans ses plans, et de fluctuation dans son système politique, qu'elle lui avait si souvent adressés; que ce but eût pu être atteint, lorsque la Vendée était encore en armes; et on rappelait à cet égard les tentatives répétées de M. le Comte d'Artois pour y passer et se mettre à sa tête, que

M. Pitt avait toujours contrariées, et la tardive expédition de l'Ile-Dieu, et celle plus funeste de Quiberon, les persécutions qu'on avait fait éprouver à Monsieur, Comte de Provence, lorsqu'il voulut se rendre à Toulouse et depuis, etc., etc.

M. Pitt ne sut donc pas en effet saisir l'opportunité de l'ouverture proposée par le premier Consul: et c'est un des reproches les plus fondés qui aient été faits à son administration et à son caractère politique.

Reprise des hostilités contre la maison d'Autriche en Italie,

Il fallut donc encore répandre du sang, et recourir aux armes et aux hasards des batailles.

La campagne de 1800 s'ouvrit en Italie, contre la seule maison d'Autriche, par une de ces manœuvres hardies qui ont placé le général Bonaparte à la tête des plus grands capitaines de son siècle. Il vint combattre ses ennemis, en se plaçant entre eux et leurs magasins et leurs renforts. La bataille de Marengo assura le succès de cette campagne, et livra, par un armistice conclu avec le général en chef Melas, toute l'Italie aux armes françaises.

En Allemagne.

La campagne s'ouvrit plus tard en Allemagne, sous les ordres du général Moreau, et ne fut pas moins heureuse. Ce général fut arrêté, dans sa marche sur les Etats héréditaires, et dans ses succès, par la signature des préliminaires de paix du 8 juillet. Ils indiquaient la réunion d'un congrès dans lequel l'Empereur d'Allemagne se voyait obligé de traiter, séparément de l'Angleterre.

Ce congrès s'ouvrit à Lunéville, le 1er. septembre, par l'arrivée du comte Louis de Cobentzel, plénipotentiaire de l'Autriche. Ouverture du congrès de Lunéville.

M. Pitt, qui avait refusé de traiter de la paix générale, au commencement de l'année, dirigea tous ses efforts, soit à Londres, vis-à-vis de M. Otto, commissaire français, pour qu'une paix générale fût négociée entre toutes les puissances belligérantes; soit à Vienne, auprès du cabinet autrichien, pour que l'Autriche, au lieu de faire une paix séparée et particulière, continuât la guerre. Des subsides lui furent promis : et nous trouvons en effet que, depuis la bataille de Marengo, l'Autriche a touché 1,500,000 l. st. ou environ de subsides.

Les hostilités recommencèrent donc en Bavière, le 1er. décembre, et en Italie, le 24 du même mois. Campagne d'hiver contre l'Autriche en 1801.

Le général Moreau marcha sur les États héréditaires d'Autriche et remporta, le 3 décembre, l'importante victoire de Hohenlinden. En Franconie, le général Augereau à la tête de l'armée gallo-batave ; et dans le Tyrol, les généraux Lecourbe et Molitor, obtinrent des avantages sur les troupes autrichiennes. Du 9 au 17 décembre, le général Moreau, avec l'armée principale, tourna par Salzbourg les positions de l'archiduc Jean. Le 18 et le 19, un engagement général eut lieu entre son armée et celle de l'archiduc Charles, qui était venu prendre le commandement. Le 24, Moreau

n'était plus qu'à 16 lieues de Vienne; et le 26, un armistice de 30 jours fut conclu entre les deux armées : de fortes positions furent abandonnées aux troupes françaises, sous les ordres de Moreau, d'Augereau, de Lecourbe, de Molitor et de Macdonald.

L'armée française d'Italie se mit en campagne, le 25 décembre, eut des combats assez brillans, au passage du Mincio, et sur les hauteurs de Salionza et de Vallegio, et passa l'Adige, le premier le 2 et le 3 janvier 1801. Les Autrichiens se retirèrent sur la Piave; et le 16 du même mois, un armistice fut signé par les généraux comte de Bellegarde, et Brune, commandans des deux armées.

La reprise des hostilités n'avait pas été heureuse pour la maison d'Autriche. Elle se vit donc forcée à conclure une paix séparée, et le traité de Lunéville fut signé le 9 février 1801.

Il ne restait d'alliés à l'Angleterre, que la Porte Ottomane et la Reine de Portugal : et l'Angleterre devait s'attendre à porter tout le poids d'une guerre, avec la France, qui ne présentait plus depuis la prise de ses colonies, que très-peu de points vulnérables.

Ministère de M. Addington en 1801.

M. Pitt ne pouvait plus désormais soulever le monde contre la France; incapable de lui faire la guerre, et inhabile à saisir l'occasion de faire une paix avec elle, il y devenait un obstacle. Il se retira donc du ministère, dans les premiers jours de février 1801. Lui et ses amis assignèrent cet



abandon de la diréction des affaires, dans un moment aussi critique, à l'impossibilité dans laquelle M. Pitt avait été placé de tenir ses engagemens, vis-à-vis des Catholiques, pour leur complète émancipation : un motif plus honorable, et nous l'avons vu, lui faisait une loi de donner sa démission (1).

Le pouvoir exécutif, par la maladie du Roi et la retraite du cabinet de M. Pitt et de quelques-uns de ses amis (2), paraissait en dissolution. La Reine et les grandes familles formèrent un ministère dont était chef M. Addington (depuis lord Sydmouth), ami du Roi et orateur de la chambre des communes, en qualité de premier lord de la trésorerie et de chancelier de l'échiquier. Ce ministère n'avait point été choisi parmi les membres de l'opposition. La faction à laquelle il tenait, était essentiellement Tory; c'était un changement d'hommes et non de principes. Ce ministère devait être faible, et il le fut. Il avait de bonnes vues, le désir de la paix, et la conviction qu'elle était nécessaire à l'Angleterre. M. Pitt et son parti, qui jouissaient toujours d'une grande popularité, lui avaient promis leur concours à ses mesures; et ils lui

(1) *Chap.* VIII, *liv.* 2, *t.* 2, *p.* 304.

(2) Lord Grenville, le comte Spencer, M. Windham et M. Dundas. — Lord St.-Vincent, lord Hawkesbury, lord Hobart, lord Eldon, grand chancelier, entrèrent avec M. Addington dans le cabinet. Le duc de Portland fut président du conseil privé, au lieu d'être secrétaire d'état de l'intérieur. M. Yorck fut secrétaire d'état de la guerre.

conservèrent leur appui, jusqu'à la rupture de la paix d'Amiens.

La neutralité armée des puissances du Nord avait été presque aussitôt détruite que formée. L'Angleterre pouvait employer une plus grande partie de ses forces à la guerre d'Egypte, qui n'en exigea pas cependant un plus grand développement. Les fautes du général Menou servirent à souhait les intérêts de l'Angleterre; et avant la fin d'août 1801, l'Egypte et sa colonisation étaient abandonnés par la France (1).

Guerre de l'Espagne et de la France contre le Portugal.

Le seul allié de l'Angleterre, que la France attaquait encore, était la Reine de Portugal. L'Espagne avait été forcée, par le cabinet des Tuileries, de coopérer à cette guerre, et s'en était adroitement conservé la direction. Elle voulait ménager une nation voisine, dont une infante d'Espagne allait être souveraine. Elle mit beaucoup d'importance à son armement, et confia des troupes nombreuses mais peu disciplinées et mal équipées, au Prince de la Paix. Après quelques sièges de peu d'importance, cette armée poussa les Portugais sur le Tage; et les deux puissances signèrent à Badajoz, le 6 de juin, un traité de paix qui fut ratifié le 16, mais qui ne fut connu que le 20 de juillet. La reine de Portugal ayant voulu profiter

Traité de Badajos, du 6 juin 1801, non ratifié par le premier Consul

(1) Nous avons traité de la guerre de la neutralité armée et de celle de l'Egypte et du projet de sa colonisation, dans le chapitre 2 du livre 3, page 316 et suiv. de ce volume.

de ce délai de publicité, pour mettre ses possessions de l'Amérique méridionale à l'abri de mesures de précaution et de conservation un peu illusoires et peut-être dangereuses, de la part de l'Angleterre; par ce traité, le Portugal cédait à l'Espagne la ville et le district dOlivenza.

Le premier Consul refusa d'accéder à ce traité. Il fit sentir à l'Espagne qu'elle aurait dû coopérer d'une manière plus active à la guerre contre le Portugal, et s'acquérir, par des conquêtes plus importantes, un objet de compensation pour la restitution, à la paix générale, de l'île de la Trinité dont les Anglais s'étaient emparés.

Paix de [Ma]drid, du [29] septemb. 1[801].

L'armée française entra en Portugal par Salamanque. Elle faisait le siège d'Almeida, lorsque la paix fut signée entre les trois puissances, à Madrid, le 29 septembre 1801.

La France et l'Angleterre étaient toujours en guerre, mais n'offraient plus de points vulnérables à leurs attaques mutuelles, que sur leur territoire.

Menaces d'[in]vasion de l'[An]gleterre par [la] France.

L'été de 1801 se passa en menaces d'invasion de la part de la France, et en insultes de la côte et de la flottille française, de la part de l'Angleterre. Lord Nelson attacha, peut-être trop témérairement, son nom à ces attaques nocturnes et incendiaires. Un grand homme doit, quelquefois à sa patrie, le sacrifice de sa renommée et même de sa gloire. Le ministère, pour rendre plus désirable la paix qu'il traitait à cette époque, devait donner une grande importance aux menaces des Français et

à l'attaque de leur flottille et de la côte de Boulogne.

L'amiral Nelson, après avoir bombardé, sans beaucoup de succès, le 4 août, la ville de Boulogne, et la flottille française, attaqua plus sérieusement, dans la nuit du 15 au 16 du même mois. Il dirigea, à la pointe du jour, sa flottille partagée en 4 divisions, et soutenue de son escadre, sur la ligne d'embossage française. L'amiral français, Latouche-Tréville, héla les bâtimens les plus avancés: « Braves Anglais, retirez-vous; vous ne pouvez « rien ici et c'est répandre le sang de braves gens « comme vous, sans espoir de succès. » Les bâtimens de la ligne française étaient liés ensemble par des chaînes. Les 4 divisions furent repoussées, perdirent beaucoup de monde, et se retirèrent à Déal.

L'humanité de cet amiral, sa modestie en rendant compte de cette action, contrastaient singulièrement avec l'importance donnée, par l'Angleterre, à ses préparatifs, et avec leurs résultats.

[…]liminaires […]ix entre la […]ce et l'An[…]rre, du 1er. […]bre 1801.

Les préliminaires de la paix furent signés par lord Hawkesbury, et M. Otto, le 1er. octobre, et ratifiés à Paris, le cinq du même mois. L'Angleterre gardait Ceylan et l'île de la Trinité, et rendait toutes ses conquêtes. Des ministres plénipotentiaires d'Angleterre, de France, d'Espagne et de Hollande devaient se réunir à Amiens, pour traiter de la paix définitive: un armistice général avait lieu entre ces quatre puissances.

Les motifs de l'Angleterre pour conclure la paix, étaient l'impossibilité de faire utilement la guerre à la France; l'épuisement des finances et des autres ressources du royaume-uni; la stagnation de son commerce, et les avantages que lui promettait la paix; l'espoir du retour des liaisons commerciales avec la France, et leur utilité, utilité qu'on s'exagérait, parce qu'on n'avait jamais eu une idée exacte de la situation intérieure de la France, que l'esprit de parti, la haine et l'orgueil avaient toujours tendu à déprimer; et parce qu'on en croyait les manufactures, dans un état de dégradation qui offrirait à l'industrie anglaise les débouchés les plus précieux. L'Angleterre se voyait forcée de ne plus regarder la République française comme un gouvernement usurpateur et illégal, et ses chefs comme des rebelles investis du pouvoir. Toute l'Europe, les Bourbons d'Espagne même, l'avaient reconnue et s'étaient liés, avec elle, par des traités. Elle était armée de ses victoires, et des talens et de l'énergie de sa nouvelle administration; elle commandait donc le respect.

Motifs de la paix pour l'Angleterre.

Trente-trois vaisseaux de ligne, portant une armée de 25,000 hommes, destinée à la reprise de Saint-Domingue et de la Guadeloupe, occupées par les noirs et les gens de couleur, sortirent des ports de France, le 14 de décembre, peu de jours après l'ouverture du congrès.

Le 25 janvier 1802, la *Consulta* de la République Cisalpine, réunie à Lyon, nommait le général

Bonaparte son Président à vie. L'existence poli-tique de ce nouvel Etat et son indépendance avaient été reconnues par le traité de Lunéville.

Le premier consul fit publier, dans ce même mois de janvier, les articles d'un traité secret conclu entre l'Espagne et la République française, en mars 1801, par lesquels la France cédait à l'Espagne, en échange des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et de la Louisiane, le Grand Duché de Toscane, auquel l'archiduc Ferdinand, frère de l'empereur d'Allemagne, avait renoncé par l'article 5 du traité de Lunéville. La France et l'Espagne reconnaissaient le nouveau Grand-Duc, sous le titre de roi d'Etrurie; la République française conservait l'île d'Elbe, dans la mer de Toscane.

Le traité de Lunéville avait, au nom de l'empereur et de l'empire, reconnu l'indépendance complète et solennelle de la Suisse, et le droit de cette courageuse et sage nation, de se donner la constitution qui conviendrait le mieux à ses intérêts: mais cette reconnaissance essentielle, dont la France était garante; et l'article trois de ce traité, qui cédait le Frickthall à la France, avec le droit d'en faire, à son gré, une rétrocession à la République helvétique, créaient à la France quelques titres, ou au moins des motifs, pour intervenir dans les affaires intérieures de la Suisse; tandis que les relations de voisinage d'un Etat puissant avec un Etat faible, et l'usage de recourir à l'inter-

vention de la France dans les dissentions des divers cantons et de leurs alliés entre eux, recours dont le dix-huitième siècle offrait plus d'un exemple, conservaient tout leur pouvoir; ils acquéraient même un nouvel intérêt des troubles qui agitaient la Suisse, et qui la conduisirent, ainsi que le premier Consul de la République française, à l'acte de médiation du 19 février 1803.

La République de Gênes avait été reconnue indépendante, sous le nom de République Ligurienne : et l'éloignement des Etats Italiens de la Maison d'Autriche reportés à l'Adige par le traité de Lunéville, l'interposition de la République Cisalpine soumise à l'influence française, et la réunion du Piémont à la France circonscrivaient cet Etat beaucoup plus qu'il n'avait été fait, depuis la guerre de la succession d'Espagne, dans l'orbite de puissance de la France.

La Hollande traitait à Amiens comme alliée de la France, et son indépendance avait été reconnue et garantie formellement au traité de Lunéville.

Dans les préliminaires de paix signés à Londres le 1er. octobre 1801, la France avait consenti à la reddition à la Porte Ottomane des postes occupés par les armées françaises, et à l'entière évacuation de l'Egypte. M. Otto avait fait, de cette condition, une compensation à la rétrocession de toutes les colonies françaises. On ne sut en Angleterre la capitulation d'Alexandrie et du général Menou, que le 3 octobre. On estimait que la France avait

pu en être instruite bien avant la signature des préliminaires ; et on faisait un crime au cabinet des Tuileries d'avoir profité de cette circonstance. N'y aurait-il pas eu plus de justice à reprocher au général Hutchinson sa négligence à transmettre cette communication par la voie de terre.

Dans les préliminaires de paix avec la Porte Ottomane, signés à Paris le 9 octobre 1801, les anciennes alliances de la France avec la Porte étaient rappelées et renouvelées ; ce qui ramenait à la stipulation de l'article 2 du traité définitif du 25 juin 1802, qui déclarait que les Français seraient traités comme les nations les plus favorisées dans l'étendue de l'empire Ottoman. On accusait encore le Cabinet des Tuileries de manquer de bonne foi. Les Anglais auraient voulu que leur commerce fût le seul favorisé en Turquie. N'y avait-il pas dans cette imputation plus de jalousie commerciale, plus d'orgueil national, que de justice et d'impartialité ?

Par le traité de Madrid, du 29 septembre 1801, le Portugal avait déterminé que le cours de la rivière Carapa-Natuba, au lieu de celui de la rivière d'Arowarï, formerait les limites des deux Guyanes françaises et portugaises. La Guyane française entrait à la vérité, de trente lieux marines de plus, dans le fleuve des Amazones. Sans s'informer si cette délimitation, par des cessions de terres inondées et inhabitables, n'avait d'autre but qu'une détermination plus précise des limites

des deux territoires; si la France n'avait pas, dans le territoire que lui avait reconnu le traité d'Utrecht, de meilleures positions maritimes pour un établissement, le commerce anglais concevait des alarmes, et voulait les faire partager à sa nation.

Telles étaient les différences survenues, dans la situation respective des parties contractantes au traité d'Amiens, depuis la signature des préliminaires de Londres : tels étaient les résultats de la nécessité, dans laquelle M. Pitt avait placé l'Angleterre, de traiter séparément de ses alliés et de recevoir la paix au lieu de la donner.

Il y avait peut-être (1) de l'habileté dans toutes ces mesures du Cabinet des Tuileries, ainsi que dans ces développemens successifs de situation politique qui établissaient la France, au moment de la signature prochaine du traité, ce qu'elle était en effet; et entraînaient, ou une rupture des conférences, ou la reconnaissance de son état actuel.

Les ministres plénipotentiaires d'Angleterre et de France, le marquis de Cornwallis et Joseph Bonaparte, se réunirent à Amiens, le 1er. dé- Congrès d'Amiens.

(1) La France avait-elle obtenu alors, ou se flattait-elle d'obtenir plus tard, le consentement du cabinet de Pétersbourg à toutes ses mesures relativement à l'Italie ? S'il n'y avait pas eu quelque espoir d'un concert de l'empereur Alexandre, ou d'un assentiment tacite de sa part, l'habileté n'était plus que de l'audace.

cembre 1802. Celui de la république de Hollande, Schimelpenning, n'y arriva que le 7, et celui d'Espagne, le chevalier de Azara, retenu à Gênes par sa santé, ne parut à Amiens que le 29 janvier 1803.

Le congrès s'occupa dès-lors, avec suite, des divers objets soumis à ses délibérations.

Les préliminaires avaient déjà déterminé la cession définitive à l'Angleterre de l'île de Ceylan, dans la mer des Indes, et de l'île de la Trinité, à l'ouverture de l'Orénoque, par la Hollande et l'Espagne; et la restitution à la France et à l'Espagne, de toutes les conquêtes que les forces navales de l'Angleterre avaient faites sur elles en Europe, et dans les trois autres parties du monde; du cap de Bonne-Espérance aux Hollandais, et de l'île et des forts de Malte à l'ordre de ce nom, par l'Angleterre.

Malte devenait l'objet de plus grandes difficultés que le Cap. Le cours des événemens avait amené, dans l'existence de l'ordre religieux et militaire de Saint-Jean de Jerusalem établi à Malte, des changemens importans. Les trois langues de France, qui fournissaient plus de la moitié des chevaliers, et dont les riches responsions alimentaient les finances de l'ordre, étaient détruites et ne pouvaient être rétablies. Il en était de même du grand prieuré de Lombardie. On tentait en Allemagne deséparer, de l'ordre, la langue Anglo-bavaroise. Une nouvelle langue Polono-russe avait été

été créée par Paul premier, ce prince s'était investi de la dignité de grand-maître de l'ordre; et depuis sa mort, il n'avait pas encore été nommé de Grand-Maître. Malte devait se créer, dans l'île, un revenu indépendant: il fallait le former de quelques impôts territoriaux et des douanes, et de divers droits de ports, d'entrepôts, et de lazaret: son port devait donc être ouvert à toutes les nations, et l'ordre, placé, dans un état de paix et de neutralité perpétuelle, même avec la Porte-Ottomane. Telles étaient les réformes que devait recevoir son institution.

Le traité d'Amiens les détermina, dans les divers paragraphes de son article 11.

L'ordre conservait ses statuts et ses lois spirituelles et temporelles, auxquels il n'était pas dérogé par ce même article.

Il devait procéder tout de suite, s'il ne l'avait fait depuis l'échange des préliminaires, à l'élection d'un Grand-Maître. Toute autre, faite antérieurement aux préliminaires, est déclarée nulle. La France et l'Angleterre renoncent à ce qu'il y ait jamais des langues françaises et anglaises. Il sera créé une langue maltaise, pour laquelle il ne sera point exigé de preuves de noblesse. Sa dotation sera assise sur une partie des droits territoriaux et commerciaux de l'île. Elle possédera au moins la moitié des places municipales, administratives et judiciaires.

Les forces de S. M. Britannique évacueront l'île

et la remettront au Grand-Maître ou à ses délégués, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications; et aussitôt qu'une garnison provisoire napolitaine, de 2000 hommes, aura pu être fournie par S. M. le Roi des deux Siciles, pour le terme d'un an, dont le délai est accordé à la formation des troupes maltaises.'

L'indépendance de l'ordre, ainsi que le présent arrangement, seront placés sous la protection, et recevront la garantie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de laPrusse. L'Autriche, la Russie et la Prusse seront invitées à accéder au traité.

La neutralité de l'île et de l'ordre est proclamée. Ses ports et un lazaret général seront ouverts à la navigation de toutes les nations qui payeront un droit modéré et égal, pour y être admises. Les États Barbaresques seuls sont exceptés des dispositions de cet article, jusqu'à ce qu'un arrangement pris, avec eux, par les puissances contractantes, ait libéré l'ordre de l'état d'hostilités continuelles dans lequel il a toujours été avec eux.

L'Angleterre revint sur la délimitation des deux Guyanes française et portugaise, qui fut reportée à la rivière d'Arrowary, à 90 lieues des premiers établissemens français, et 130 de Caïenne, chef-lieu de la colonie. Cet article était certainement du plus mince intérêt réel pour l'Angleterre et pour la France. Mais il satisfaisait l'orgueil de la première, et ses prétentions à être souveraine et maî-

tresse des mers, gratifiait, quoique faiblement, ses jalousies commerciales et remettait en question les bases des préliminaires, la conclusion d'une paix séparée : car l'Angleterre paraissait stipuler pour le Portugal.

La restitution de Malte n'était pas effectuée, par le traité même : les arrangemens déterminés par l'article 11 n'étaient qu'éventuels. L'une et les autres dépendaient de l'accession, au traité, des trois puissances qui n'y étaient pas intervenues, et dont une d'elles, la Russie, avait annoncé, quinze mois avant le traité, des prétentions toutes opposées. Les plénipotentiaires français, espagnol et batave, livraient donc au vague des négociations et des intérêts politiques de ces trois Etats, le sort de cette possession importante et de tout le commerce de la Méditerranée.

La situation de la France avait changé, quoiqu'en s'améliorant sur le continent, depuis les préliminaires. L'expédition de St.-Domingue, dont nous parlerons dans le chapitre suivant, compromettait sa marine et l'opinion de sa puissance. Cette expédition ne présentait pas des avantages bien réels. Signature de la paix.

L'Angleterre se trouvait avoir regagné, dans les négociations du traité, ce qu'elle avait perdu, dans celles des préliminaires.

La paix d'Amiens, au moment où les plénipotentiaires la signèrent, le 27 mars 1802, paraissait déjà compromise aux yeux de tous les hommes

d'état et de toutes les personnes qui réfléchissent.

Conclusion de ce livre.

A la fin de cette période de guerres et de dévastations, on se demande ce qui avait été fait, pour affermir l'édifice constitutionnel anglais et reporter la représentation nationale élective à ses principes originels.

Rien n'avait été fait, ou du moins la tendance des événemens politiques et une certaine espèce de nécessité avaient porté la force des pouvoirs de la constitution, dans la partie aristocratique du système représentatif.

Les circonstances n'avaient point permis qu'on s'occupât de la réforme des élections de la chambre des communes; et ces circonstances, si on ne les avait point fait naître directement, on avait cherché à les rendre plus graves et plus périlleuses qu'elles ne l'étaient en effet. Elles avaient obtenu d'abord un ajournement de tout projet de réforme; bientôt elles avaient rendu, alarmantes et redoutables, les réformes elles-mêmes. Plus tard, elles les avaient rendues impossibles.

En 1783, ces demandes de réforme de la représentation dont M. Pitt s'était chargé, ne pouvaient être discutées qu'après que le rétablissement des finances aurait été terminé. En 1787, la maladie du Roi et les discussions de la régence de 1788 et 1789, et, dans l'hiver de 1789 à 1790, les caractères que prenait la révolution de France, commandaient, à la prudence, un état de suspension de tout projet, et d'observation des événemens. La guerre

imminente avec la Russie, celle que l'on préparait contre la France, en 1791 et 1792, éloignaient le repos politique, le calme intérieur, et obligeaient dès-lors d'ajourner les réformes constitutionnelles.

En 1793 et en 1794, les Français avaient rendu la liberté haïssable pour le peuple anglais. L'énergie patriotique formait des conspirations, elle-même, pour la défense de la constitution nationale, toute altérée qu'elle était, contre ceux qui, pénétrés du même amour pour elle, ne voulaient que la réparer.

Et un parti, ami moins véritable de la constitution, profitait, avec une apparence de sagesse, de l'exaltation des esprits, pour concentrer les pouvoirs publics dans une aristocratie puissante, qui balança et neutralisa toutes les tendances au pouvoir absolu, que peut-être on avait à redouter, non du Roi, véritablement Anglais, mais des personnes qui avaient quelque crédit sur son esprit, et qui, dans son état de maladie, furent appelées à supposer ou à suppléer ses volontés. Dans ses craintes d'un grand mal pour la liberté, ce parti en préférait un moindre.

L'exemple déplorable de la France, dépouillé de tout ce que la rivalité nationale lui avait attaché d'odieux, était assez puissant, même vis-à-vis des Whigs les moins sages, pour rendre toute réforme alarmante. Il offrait, abstraction faite de toute influence étrangère et de la nature de ses causes,

un Roi, victime de son amour pour son peuple; des grands, des prélats, ses citoyens les plus recommandables, tombés sous la hache révolutionnaire, ou dépouillés et dans l'exil; l'anarchie, ou la terreur gouvernant l'Etat; plus tard, de beaux faits d'armes, des succès éclatans, qui faisaient craindre que la propagation, déjà si avancée des principes révolutionnaires, ne fût accélérée par la force et par la victoire.

L'exemple de l'Irlande venait accroître encore le poids de ces considérations; et quoique alors on ne connût pas (ou qu'on n'osât pas l'avouer comme on l'a fait depuis) (1) la part que le gouvernement avait eue à ces excès, on les redoutait, soit qu'ils fussent l'effet immédiat de la fureur populaire, soit que cette fureur eût été provoquée par la négligence des ministres, lorsqu'elle pouvait et devait être réprimée, ou par leur concours direct.

Enfin les projets de réforme devenaient impossibles, 1°. par la destruction des moyennes fortunes, et par la concentration des grandes; 2°. par l'influence décisive des Tories dans le parlement; 3°. par les excès des impôts, doublés en moins de

(1) Une résolution de la chambre des communes dans la session de 1818, a rejeté un rappel à l'ordre d'un de ses membres, pour avoir dit qu'un de ses collègues, membre alors du gouvernement de l'Irlande et aujourd'hui du ministère, était entré dans ces machinations.

huit ans, et par le système des emprunts; 4°. par le pouvoir, qu'un plus grand nombre d'officiers du fisc et de l'Etat donnait à la couronne; 5°. par l'esprit militaire qui allait dénaturer la constitution; 6°. enfin par l'état de guerre qui devenait de nouveau indispensable, pour fermer les plaies du commerce et des finances de l'Angleterre.

La guerre de la révolution, quelqu'heureuse qu'elle eût été, dans l'Inde, pour l'Angleterre (1), quelque prospère et brillante qu'elle eût été pour sa marine (2), ne lui donnait pas assez d'avantages; il fallait recommencer la guerre pour les acquérir.

Il devenait donc impossible de s'occuper d'une réforme.

Cependant, sur le continent, les principes français avaient acquis plus de force, par la guerre

(1) Elle lui avait donné d'abord Pondichéry et exclu les Français de la presqu'île. En 1793, Tippoo-Saïb avait été forcé à la paix, et avait perdu le tiers de ses Etats. En 1799 (2 mai), ce prince était tué, sa capitale prise et son empire détruit. (Nous renvoyons à cet égard au livre 9 de cette histoire, tome 5).

(2) La bataille navale du 1er. juillet 1794, dans l'Océan, celle d'Aboukir, sur les Français; la victoire remportée dans les parages du cap Saint-Vincent, sur les Espagnols; le combat de Camperdown, contre les Hollandais; la prise, reddition ou incendie de la flotte française de la Méditerranée à Toulon, et de l'hollandaise, au Texel; l'attaque de Copenhague, etc., etc.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE TROISIEME VOLUME.

CONTINUATION DU LIVRE SECOND.

SUITE DE LA LÉGISLATION.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE II.

Pages

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DU TROISIÈME VOLUME.







